

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. ... ASSURANCE-
H72 CHÔMAGE.
1940
A8 Procès-verbaux et tém.
A4

DATE

NAME - NOM

SESSION DE 1940
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier

LE BILL n^o 98

relatif à

L'ASSURANCE - CHÔMAGE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N^o 1

SÉANCE DU LUNDI 22 JUILLET 1940

TÉMOINS:

- M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail.
- M. A. A. Heaps, du service de l'Assurance-chômage, ministère du Travail.
- M. Eric Stangroom, commis en chef, ministère du Travail.
- M. J. S. Hodgson, préposé aux recherches industrielles, ministère du Travail.

MEMBRES DU COMITÉ

L'honorable N. A. McLARTY, *président*

Messieurs:

Cardin,
Chevrier,
Graydon,
Hansell,
Homuth,
Jackman,
Jean,
MacInnis,

Mackenzie (*Vancouver-Centre*),
McLarty,
McNiven (*Regina*),
Picard,
Pottier,
Reid,
Roebuck,

ANTOINE CHASSÉ,
Secrétaire du Comité.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

LE VENDREDI 19 juillet 1940.

Résolu.—Que soit institué un comité spécial de la Chambre, composé de MM. Cardin, Chevrier, Graydon, Hansell, Homuth, Jackman, Jean, MacInnis, Mackenzie (Vancouver-Centre), McLarty, McNiven (Regina), Picard, Pottier, Reid et Roebuck, pour étudier le bill n° 98, loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement et visant d'autres fins connexes, ce comité étant autorisé à assigner des personnes, à demander la production d'écrits et de dossiers, à interroger des témoins et à faire rapport à l'occasion.

Certifié conforme

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le LUNDI 22 juillet 1940.

Ordonné.—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné.—Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le LUNDI 22 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98 relatif à l'assurance-chômage a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Votre Comité de plus recommande qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout est respectueusement soumis.

Le président,

N. A. McLARTY.

PROCÈS-VERBAUX

Lundi 22 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98 relatif à l'assurance-chômage se réunit à onze heures du matin.

Membres présents: MM. Cardin, Chevrier, Graydon, Hansell, Jackman, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*) Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs J. T. Haig, J. A. Macdonald (*Cardigan*), W. Duff, J. E. Sinclair.

Sont aussi présents: M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail; M. Eric Stangroom, commis en chef, ministère du Travail; M. J. S. Hodgson, préposé aux recherches industrielles, ministère du Travail; M. A. A. Heaps, de la division de l'Assurance-chômage, ministère du Travail; M. Tom Moore, président du Congrès des métiers et du travail du Canada et M. Fred Molineux, organisateur général du *Brotherhood of Painters, Decorators and Paperhangers of America*, représentant le Congrès des métiers et du travail du Canada; M. Norman S. Dowd, secrétaire-trésorier du Congrès pancanadien du travail.

Le Comité étant appelé à nommer un président, M. Graydon propose, appuyé par M. MacInnis, que l'honorable N. A. McLarty soit élu président. Comme il n'y a pas d'autres propositions, M. McLarty est élu à l'unanimité. Il prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

Le président fait un exposé de l'ordre du jour et le Comité commence immédiatement ses délibérations.

Sur motion de M. Reid, appuyé de M. MacInnis, la résolution suivante est adoptée unanimement:

Résolu.—Que les honorables membres du Sénat soient invités à assister aux séances de ce Comité et à participer à l'interrogatoire des témoins ainsi qu'à la discussion des diverses clauses du bill.

Sur motion de M. Mackenzie (*Vancouver centre*), appuyé de M. McNiven (*Regina*), la résolution suivante est adoptée unanimement:

Résolu.—Que le Comité demande la permission de faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qu'il entendra, et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Sur motion de M. Reid, appuyé de M. Roebuck, le Comité adopte unanimement la résolution suivante:

Résolu.—Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Avec l'assentiment du Comité, le président invite M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail, à faire un exposé du projet d'assurance-chômage tel que formulé dans le bill n° 98 de 1940. M. Brown prend alors la parole et répond aux questions qui lui sont posées. A la conclusion de son témoignage, le témoin est remercié par le président et se retire.

Le président demande alors à M. A. A. Heaps, du service de l'Assurance-chômage du ministère du Travail, de comparaître. Le témoin communique au Comité les renseignements relatifs aux frais nécessités par l'application de la Loi. Son exposé terminé, le témoin est remercié par le président et se retire.

Le Comité étudie ensuite la question d'entendre des représentants des associations industrielles et des syndicats ouvriers et convient de s'en remettre à un sous-comité qui fera rapport au Comité de temps à autre.

Sur motion de M. Reid, appuyé de M. Pottier, le Comité adopte unanimement la résolution suivante:

Résolu,—Que soit institué un sous-comité composé du président et de MM. MacKenzie (*Vancouver-Centre*), Chevrier, MacInnis et Graydon, aux fins d'établir l'ordre du jour du Comité, l'ordre de comparution des témoins et, dans la mesure du possible, de faire rapport sur la durée probable des exposés.

A 12 h. 55, sur motion de M. Chevrier, le Comité s'ajourne à 3 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

Le Comité reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Chevrier, Graydon, Hansell, Jackman, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, Picard, Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs J. E. Sinclair et J. A. Macdonald (*Cardigan*).

Sont aussi présents: Les fonctionnaires supérieurs du ministère du Travail, les représentants du congrès des Métiers et du Travail du Canada et du congrès pancanadien du Travail qui assistaient à la séance de l'avant-midi et dont il a déjà été fait mention sont présents à la séance de l'après-midi.

M. Eric Stangroom, commis en chef au ministère du Travail, comparaît sur l'invitation du Comité. Le témoin disserte sur les avantages des versements et des indemnités progressifs par opposition aux taux soi-disant uniformes. Son exposé terminé, le témoin répond à un certain nombre de questions. Le président le remercie et il se retire.

M. J. S. Hodgson, préposé aux recherches industrielles au ministère du Travail, est ensuite invité à comparaître. Le témoin traite longuement de la cote au mérite et de certaines questions découlant des annexes qui figurent au bill (98) à l'étude. L'ajournement à l'heure du dîner interrompt son exposé.

A six heures, sur motion de M. Picard, le comité s'ajourne à 8 h. 30 le même jour.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

LUNDI 22 juillet 1940.

Le Comité reprend la séance à 8 h. 30 du soir sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Cardin, Chevrier, Graydon, Hansell, Jackman, Jean, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*), Picard, Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs A.-L. Beaubien, A. B. Copp, R. B. Horner, C. MacArthur, J. E. Sinclair.

Sont aussi présents: Les fonctionnaires supérieurs du ministère du Travail ainsi que les représentants du congrès des Métiers et du Travail du Canada et du congrès pancanadien du Travail qui assistaient aux séances du matin et de l'après-midi et dont il a déjà été fait mention sont également présents à la séance du soir.

M. J. S. Hodgson, préposé aux recherches industrielles au ministère du Travail, continue son témoignage. Après avoir terminé son exposé commencé à la séance de l'après-midi, le témoin répond à certaines questions, puis se retire.

L'hon. Ian Mackenzie propose que le Comité remercie les quatre hauts fonctionnaires du ministère du Travail entendus ce jour pour la clarté et la netteté avec lesquelles ils ont exposé les divers aspects du bill (98) à l'étude. Le président transmet les remerciements du Comité aux témoins, puis le Comité entreprend l'étude du bill (98) article par article.

Les articles suivants sont adoptés:

1, 2, 3, 4, 5 (1) (2) (3), 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 (1) (3) (4), 21, 22, 24, 25.

Les articles suivants sont réservés pour étude ultérieure:

5 (4), 12, 19 (2), 20, 23.

A onze heures du soir, le Comité s'ajourne au mardi 23 juillet, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

SALLE 227, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 22 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98 relatif à l'assurance-chômage se réunit à onze heures du matin.

Présents: M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail, M. A. A. Heaps, M. T. Stangroom, M. J. S. Hodgson, M. A. D. Watson, actuaire en chef au département des Assurances.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je tiens à vous remercier de l'honneur que vous m'avez conféré en m'élisant président du Comité. A mon avis, la première décision qu'il nous convient de prendre est la suivante: étant donné que les membres du Sénat du Canada ont laissé entendre qu'ils désireraient participer aux débats, je demanderai au Comité s'il lui est agréable que nous fassions immédiatement parvenir à ces messieurs, de sa part, une invitation à assister à nos séances et prendre part à nos délibérations dans la mesure où ils le jugeront utile.

A la suite de la proposition faite par M. Reid, avec l'appui de M. MacInnis, ordre a été donné de transmettre sur le champ aux membres du Sénat une invitation analogue à celle dont le président vient de parler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que le Comité ne commence ses délibérations, je crois qu'il serait utile de convenir d'une ligne de conduite générale nous permettant d'avancer d'une manière plus soutenue. Le plan d'action que j'ai dressé et sur lequel j'aimerais voir le Comité se prononcer, prévoit tout d'abord l'obtention d'explications sur le bill qui, comme vous le savez, est très long. Nous avons pris à cette fin les dispositions voulues pour que les quatre fonctionnaires supérieurs du ministère du Travail qui ont travaillé le plus activement et de la manière la plus soutenue à la préparation de ce projet de loi fassent chacun un exposé sur les divers aspects du sujet. Ces fonctionnaires sont M. Gerald Brown, sous-ministre adjoint du Ministère du Travail; M. Heaps que vous connaissez tous; M. Stangroom qui s'occupe de la question depuis longtemps; et M. Hodgson qui a aussi étudié la mesure minutieusement. J'ai songé à faire ensuite déposer le rapport actuariel. Ce rapport est l'œuvre de M. Watson, actuaire en chef au département des Assurances. C'est un fonctionnaire qui jouit d'une réputation internationale comme actuaire, et il a bien voulu consentir à assister à la séance et répondre à toutes questions que l'on pourra juger à propos de lui poser. Cela terminé, j'ai pensé que nous pourrions ensuite entendre les représentations des intéressés qui désirent formuler leurs vues sur le sujet. L'étude du bill clause par clause et la préparation du rapport du Comité viendraient ensuite. Ce plan d'action vous convient-il?

M. ROEBUCK: Cela me paraît très sensé, monsieur le président. S'il faut confirmer la chose, par une motion,—je ne sais pas si c'est bien nécessaire,—je me ferai un plaisir de la proposer.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'une motion soit nécessaire si nous convenons d'adopter le plan d'action proposé.

Des honorables DÉPUTÉS: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, messieurs, je demanderai à M. Gerald H. Brown de parler des antécédents de la mesure.

M. GERALD H. BROWN, sous-ministre adjoint du Travail est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité: Je tiens tout d'abord à faire remarquer que le ministère du Travail, de qui émane le présent bill étudie la question de l'assurance-chômage, depuis plus de vingt ans.

M. ROEBUCK: Monsieur le président, ne serait-il pas préférable que le témoin se place à peu près à l'endroit où M. Heaps est assis maintenant au lieu de témoigner de l'endroit où M. Brown se tient.

Le PRÉSIDENT: En effet. Peut-être serait-il préférable qu'il s'installe à la table qui est au centre.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité. La question de l'assurance-chômage a fait, pendant plus de vingt ans l'objet d'une étude et revue constantes de la part du ministère du Travail. Le ministre du Travail (l'hon. M. McLarty) en présentant à la Chambre la résolution sur laquelle le présent bill est fondé a mentionné une recommandation faite en avril 1919 en faveur de l'institution d'un système national d'assurance-chômage; cette recommandation venait de la Commission royale sur les relations industrielles qui venait de parcourir le pays d'un océan à l'autre. Cette recommandation fut approuvée à l'unanimité par une conférence industrielle nationale qui se réunit à Ottawa à l'automne de 1919 et à laquelle assistèrent 210 des principaux représentants de l'industrie et du travail ainsi que des représentants du gouvernement.

Les membres du Comité savent, naturellement, que le principe d'un régime national d'assurance-chômage, régime contributaire que doivent financer les employeurs et les ouvriers avec l'aide de l'Etat, a été approuvé en plus d'une occasion par résolution de la Chambre des communes. J'ai eu moi-même le privilège d'être présent à titre de témoin devant un comité de la Chambre en 1928 et 1929 alors que la question était à l'étude; à cette époque le sujet avait été présenté sur proposition de M. Heaps. Il est inutile, naturellement de faire plus que de rappeler aux membres du Comité l'adoption par le Parlement de la Loi sur le placement et les assurances sociales de 1935, loi qui fut désavouée en 1937 par le Comité judiciaire du Conseil privé parce qu'elle empiétait sur les droits des provinces. A l'automne de la même année 1937, au cours de laquelle le Conseil Privé rendit sa décision, le ministre du Travail du temps, feu l'honorable M. Rogers, prit les mesures nécessaires en vue d'une visite au Canada de M. D. Christie Tait, du Bureau international du Travail à Genève. M. Tait jouit d'une réputation internationale en matière d'assurance-chômage, au point de vue législatif comme au point de vue administratif. Sa visite avait pour but de nous faire bénéficier de ses connaissances dans la préparation d'un bill répondant aux conditions spéciales du pays et que l'on devait présenter au Parlement. A cette époque le premier ministre, le très honorable M. Mackenzie King, adressa, comme vous le savez, des lettres à tous les gouvernements provinciaux pour demander que le Parlement obtienne le pouvoir de décider de cette question en modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; mais le consentement de trois des provinces à cette procédure n'a été accordé que cette année. Et, comme nous le savons, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été modifié en conséquence il y a quelques semaines au plus.

M. Graydon:

D. De quelles provinces parlez-vous?—R. Les trois provinces en question étaient Québec, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick; à l'époque et pour divers motifs, elles ne s'étaient pas ralliées à la proposition du gouvernement.

Puis-je mentionner de plus l'approbation d'un système national d'assurance-chômage par la Commission nationale de placement industrielle nationale, — nommée en 1937 par feu le ministre du Travail, — dans son rapport final en

[M. Gerald H. Brown.]

1938, et aussi l'approbation de la Commission Royale des relations entre le Dominion et les provinces dont le rapport a été présenté au gouvernement et au Parlement depuis l'ouverture de la session actuelle.

On peut, je crois, affirmer sans parti pris que le gouvernement et le ministère du Travail en particulier ont été saisis pendant plus de deux décades de l'objet de ce bill. Il est bien avéré qu'ils se sont vivement préoccupés de cette question en ces dernières années, et qu'ils s'en sont encore plus préoccupés en ces tout derniers mois. Le sujet a été constamment à l'étude, et nous nous sommes efforcés de nous renseigner sur les opinions entretenues et le plan d'action suivi ailleurs et de connaître les vues qu'entretiennent à cet égard les employeurs et les employés de ce pays. Conséquemment, monsieur le président, les membres du Comité peuvent être assurés que le bill dont ils sont saisis n'a pas été rédigé du jour au lendemain et n'a pas été conçu précipitamment. Au contraire, tous ceux qui ont eu à s'occuper de la question au ministère du Travail ainsi qu'au ministère de la Justice, sans compter l'actuaire en chef du département des Assurances, tous, dis-je, ont apporté le plus grand soin possible à tenir compte de tous les points en jeu. Maintenant, M. Heaps, M. Stangroom et M. Hodgson...

L'hon. M. MACKENZIE: Voudriez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur—qui, grâce à la Commission du service civil ont pu collaborer à la rédaction du bill sont tout disposés, comme je le suis d'ailleurs moi-même, à donner toute l'aide possible au Comité pour qu'il en vienne à une sage conclusion quant au fond et à la forme de chacune des dispositions du bill. Nous sommes prêts à répondre de notre mieux aux questions que l'on pourra nous poser.

Avant de traiter davantage de cette question, je voudrais mentionner l'excellente aide que nous avons reçue de M. Watson, l'actuaire en chef du département des Assurances, qui a soumis un rapport actuariel dont des exemplaires polycopiés seront distribués immédiatement aux membres du Comité. Le rapport approuve sans réserve les dispositions financières du bill. Les systèmes d'assurance-chômage en vigueur en différents pays se groupent en deux catégories: l'une de ces catégories comprend les systèmes qui fonctionnent dans une dizaine de pays européens, et auxquels participent quatre millions et demi d'ouvriers. Ces systèmes sont à base de contributions versées par les autorités publiques à diverses caisses syndicales. La seconde catégorie comprend les systèmes en vigueur en treize pays d'Europe et d'ailleurs, y compris la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, l'Afrique du Sud, une partie de l'Australie et, depuis une date plus récente, les Etats-Unis. Les systèmes établis dans ces pays sont fondés sur le principe du maintien obligatoire d'indemnités de chômage et protègent, estime-t-on, plus de 90 millions de personnes dans différentes parties de l'univers, et, il va sans dire, beaucoup plus encore si l'on tient compte des personnes à charge.

Eh bien, messieurs, voilà pour les antécédents, à moins que quelqu'un ne tienne à poser des questions. Sinon, je vais m'occuper des principaux aspects du bill qui a été renvoyé au Comité pour étude, et je laisserai à M. Heaps, M. Stangroom et à M. Hodgson la tâche de discuter divers aspects d'une façon plus détaillée, si cela vous agréé.

Lorsque le bill a été présenté à la Chambre l'honorable M. McLarty a dit que la loi s'appliquera à 2,100,000 salariés, en comparaison avec les seize cent mille assujettis au régime de la loi de 1935. On a basé cette majoration sur une estimation faite par le Bureau de la Statistique et le chiffre ainsi majoré tient compte tant de l'augmentation qui s'est déjà produite dans le nombre des salariés canadiens, hommes et femmes, que de celle qu'accusera, à cet égard, le prochain recensement décennal.

Les 2,100,000 ouvriers qui tomberont sous le régime du nouveau bill représentent, à vrai dire, une forte proportion de la population salariée du pays, population qui, d'après le Bureau de la statistique, devrait atteindre, en 1941, le chiffre de 2,794,000.

Je n'ai guère besoin de dire que la loi de 1935 était calquée sur la Loi d'assurance-chômage de la Grande-Bretagne, loi en vertu de laquelle avait été institué le premier système national d'assurance-chômage à être établi en aucun pays.

M. ROEBUCK: Je ne comprends pas ces deux chiffres.

Le TÉMOIN: 2,100,000 sur 2,794,000 en tout. Qu'il me suffise de mentionner, monsieur, les exceptions qui comprennent les emplois dans l'agriculture, la sylviculture, les pêcheries, l'industrie du débit et de l'exploitation des bois, le transport par air et par eau, le débardage, les services domestiques privés, et ainsi de suite. Ces exceptions justifient l'écart entre le chiffre de 2,100,000 et celui de 2,794,000.

M. GRAYDON: L'horticulture est-elle comprise avec l'agriculture?

Le TÉMOIN: Je ne suis pas en mesure de répondre comme je le voudrais à cette question, mais avec votre permission, je me ferai un plaisir de vous obtenir une réponse précise sur ce point à brève échéance.

Le bill se divise en cinq parties principales. La première se rapporte à l'organe administratif, la Commission d'assurance-chômage.

La deuxième partie traite des conditions régissant le paiement de l'assurance.

La troisième partie porte sur la constitution d'un comité consultatif d'assurance-chômage.

Puis, le bill prévoit l'établissement d'un service national de placement.

En dernier lieu viennent les annexes qui désignent les industries et les emplois assujétis à la loi, énumèrent les emplois exceptés et établissent l'échelle des contributions ainsi que celle des prestations ou indemnités.

La commission se composera de trois membres: l'un d'eux sera choisi d'accord avec les syndicats ouvriers, un autre après entente avec les associations patronales, et le commissaire en chef sera nommé par le gouvernement. Le commissaire en chef exercera sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires pendant une période de cinq ans.

En fixant à cinq ans la durée des fonctions des deux commissaires, on a tenté d'assurer que l'industrie et le travail soient constamment représentés par des délégués acceptables, nonobstant les changements de condition susceptibles de se produire chez de tels organismes.

Le mode d'administration de l'assurance-chômage varie suivant les pays. En Grande-Bretagne, cette assurance est administrée par un service du gouvernement, tandis qu'en Allemagne et en Italie la chose regarde certains organismes nationaux fonctionnant indépendamment des ministères de l'Etat.

Aux Etats-Unis, l'administration de l'assurance-chômage est régie par un organisme appelé le *Social Security Board*. Les mesures d'ordre administratif prises à ce sujet dans les états de l'Union américaine varient considérablement d'un état à l'autre. Dans vingt-huit états il existe des commissions de diverses catégories. En d'autres cas, l'administration relève de chefs de service attachés à certains ministères.

Quant au personnel, tous les fonctionnaires requis pour l'exécution de la loi seront nommés par la Commission du service civil. Outre le bureau-chef à Ottawa, les chiffres régionaux et les bureaux locaux disséminés par tout le pays, seront dotés d'un personnel.

De par la délimitation des régions à laquelle nous avons songé on pourrait peut-être établir un district comprenant les provinces Maritimes et un autre formé de la province de Québec.

[M. Gerald H. Brown.]

La province d'Ontario et les parties les plus industrialisées de la province de Québec, formeraient une autre région, tandis que les provinces des Prairies et la côte du Pacifique constitueraient des régions distinctes.

Feu sir George Perley qui représentait M. Bennett, lorsque le Parlement fut saisi en 1935 du bill concernant l'assurance-chômage, a estimé à l'époque que l'exécution de la Loi d'assurance-chômage exigerait un personnel global d'à peu près trois mille huit cents employés.

M. GRAYDON: Ce chiffre comprenait-il le service de placement?

Le TÉMOIN: Il le comprenait, oui. Nonobstant l'augmentation du nombre de personnes auxquelles l'assurance-chômage s'appliquerait, soit de 1,600,000 personnes à 2,100,000, nous sommes persuadés, à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine en Angleterre et aux Etats-Unis, sans parler de ce qui a été constaté dans d'autres pays, que l'estimation faite dans le temps quant au personnel était beaucoup trop élevée. Il est impossible de faire une estimation exacte du nombre des fonctionnaires requis, mais nous avons tout lieu de croire qu'il ne dépassera pas trois mille, même en tenant compte de l'augmentation précitée dans le nombre des salariés soumis au régime de la loi.

Nous avons estimé qu'il y aura environ quatre-vingt trois bureaux principaux dans tout le pays. Il y aura plus d'un bureau dans quelques-unes des villes plus peuplées. Mais nous avons estimé qu'il faudra à peu près quatre-vingt trois bureaux locaux principaux et quinze cents bureaux auxiliaires pour assurer le service de placement et la régie de l'assurance-chômage, car il faut se rappeler que ces questions relèveront des mêmes bureaux.

Si les membres du Comité le désirent, il me fera plaisir de parcourir les dispositions exécutoires du bill.

Comme vous pouvez le constater, les dispositions exécutoires relatives à l'assurance-chômage, sont comprises dans les articles 13 à 16.

Les méthodes prescrites pour la perception des contributions versées par les travailleurs et les employeurs sont énumérées aux articles 17 à 26.

Les articles 27 à 42 traitent du droit des personnes assurées à la prestation d'assurance et l'article 28, en particulier, énumère les conditions statutaires requises pour la réception de la prestation d'assurance.

Les articles 43 à 45 ont trait à la perte du droit à prestation.

La décision des litiges, fait l'objet des articles 46 à 51.

La création de tribunaux arbitraux qui décideront des réclamations contestées dans différentes localités et la nomination d'un tiers-arbitre qui se prononcera en dernier ressort sur les appels sont régies par les articles 52 et 53.

La nomination de fonctionnaires de l'assurance préposés à la perception des contributions et au paiement des prestations, est prévue aux articles 54 à 66.

Les articles 67 à 72 prescrivent les formalités à suivre en matière de poursuites judiciaires.

Les articles 73 à 76 contiennent les dispositions relatives à l'inspection.

L'établissement d'une caisse d'assurance-chômage et l'institution d'un comité des placements font l'objet des articles 77 à 81.

Passons maintenant au comité consultatif d'assurance-chômage qui est prévu aux articles 82 à 87. Cet organisme devra chaque année, faire rapport au Parlement sur l'insuffisance ou le surplus des fonds de la caisse d'assurance. Il lui incombera de faire enquête sur l'opportunité d'accorder les avantages de la Loi aux industries qui sont exemptes de son application ou qui y ont été soustraits dès le début; il fera également rapport sur les désirs exprimés par les autorités publiques et recommandera l'adoption de toute modification de la Loi devenue nécessaire.

La partie 3 du bill prévoit l'organisation d'un service national de placement qui aidera les travailleurs à obtenir l'emploi approprié à leurs aptitudes et les patrons à engager les employés répondant le mieux à leurs besoins.

Le service de placement ne comporte rien d'obligatoire. Il est gratuit et son utilisation reste facultative sous tous rapports. Les personnes recevant une prestation d'assurance seraient tenues de se rapporter au bureau de placement relativement à...

L'hon. M. Mackenzie:

D. Les provinces maintiendront-elles leurs bureaux de placement actuels?—R. Le régime existant de bureaux de placement provinciaux est fondé sur une entente entre le Dominion et les provinces et bénéficie d'octrois fédéraux. Les ententes avec les provinces sont révocables à un mois d'avis, et le bill dont vous êtes saisis contient une disposition permettant l'abrogation de la loi fédérale ce qui...

D. Existe-t-il une entente avec les provinces à l'heure actuelle?—R. . . . autorisera le retrait des subventions du Dominion. Vous constaterez que le service national avantagera non seulement les industries assurées mais aussi tous les services de placement en général. Il embrassera tous les emplois. Il s'occupera donc des services domestiques, de l'exploitation forestière, des pêcheries et de tous les emplois que comportent les industries auxquelles l'assurance-chômage ne s'applique pas.

M. Graydon:

D. A-t-on discuté de cette question avec les provinces et ont-elles consenti à cette modification?—R. Le premier ministre a soumis toute la question aux provinces quand il leur a demandé si elles consentaient à ce que l'assurance-chômage...

D. Je parle des bureaux de placement?—R. ...devint l'apanage de la juridiction fédérale.

D. Je songe plus particulièrement aux services fédéraux?—R. Le ministère de la Justice à qui nous avons demandé conseil sur ces questions a fait rapport que le service de placement constitue un facteur nécessaire; c'est un élément essentiel du système d'assurance-chômage. L'assurance-chômage ne pourrait fonctionner sans le bureau de placement qui déterminera si l'ouvrier est disposé à accepter du travail quand il y a du travail de disponible.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Avez-vous reçu des objections de la part d'une province quelconque relativement à ce projet?—R. Absolument aucune.

M. Roebuck:

D. Cette disposition était contenue dans la loi de 1935?—R. Oui.

D. Ainsi, tout le monde était au courant de ce que cette loi impliquait?—R. Oui.

M. McNiven:

D. Les bureaux de placement s'occuperont-ils aussi des travailleurs saisonniers?—R. Oui.

M. Reid:

D. Qu'arrivera-t-il si la juridiction s'étend au champ d'activité mais ne tombe pas sous l'empire du bill? Je songe aux services domestiques et à d'autres emplois.—R. Il va sans dire qu'en envisageant la chose du point de vue constitutionnel on pourrait, je suppose, répondre à cette question en disant, que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a conféré au Parlement juridiction exclusive en matière d'assurance-chômage et, que, de la sorte, si le service doit exister en fonction de l'assurance-chômage, la régie en revient au gouvernement fédéral

[M. Gerald H. Brown.]

exclusivement, mais que, d'autre part, la liberté d'agir existe hors de ce domaine, et les intéressés peuvent s'en prévaloir s'ils le désirent. Pour ce qui regarde le service de placement, le projet de loi soumis au Parlement n'enlève aucune prérogative aux autorités locales, et celles-ci peuvent maintenir leur service de placement si elles le jugent opportun.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Si j'ai bonne mémoire, le rapport de la Commission Purvis disait que les provinces voyaient d'un bon œil l'établissement de ce service?—R. C'est exact; la commission Purvis a étudié cette question avec les provinces il y a deux ans et, à l'époque, elle a vivement préconisé le transfert des services de placement. Elle a même insisté pour que l'on prenne des mesures en ce sens indépendamment de l'assurance-chômage.

M. Chevrier:

D. Est-ce que ce projet prévoit le transfert au gouvernement fédéral de l'exploitation par celui-ci des bureaux que les provinces dirigeaient jusqu'ici?—R. Le nombre des bureaux sera augmenté considérablement. Le bill tel que rédigé ne tend pas à une main-mise sur le système provincial; il prévoit l'établissement d'un service national. Voilà la réponse la plus précise que je puisse donner sur ce point. Mais vu l'existence des services provinciaux, il est manifeste que l'on verra surgir la question des ententes à conclure avec les provinces quant à la substitution d'un système à l'autre.

M. Jackman:

D. Le service provincial pourrait-il s'occuper des emplois exceptés tels que les services domestiques et ainsi de suite? Pourrait-il s'aventurer dans le domaine non couvert par la loi et s'occuper de ces emplois exceptés?

Le PRÉSIDENT: Abstraction faite de la loi, la chose est purement facultative.

M. Jackman:

D. Pour ce qui regarde les personnes occupant les emplois exceptés, les bureaux de placement dirigés par les provinces ne se trouveraient-ils pas à faire double emploi sous ce rapport?

Le PRÉSIDENT: En pratique, je ne crois pas qu'il naisse de difficultés quelconque de ce côté-là, monsieur Jackman.

M. Jackman:

D. En d'autres termes, les offices de placement auront aussi à s'occuper d'emplois tels que ceux du service domestique?—R. Précisément.

D. Et des autres emplois exceptés?

Le PRÉSIDENT: Ce sera compris dans leurs attributions mais rien n'empêche les provinces de maintenir des bureaux de placement indépendamment de la loi.

M. ROEBUCK: Cette loi n'empêche pas les provinces de s'occuper des industries soumises au régime de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: La loi n'enlève pas ce pouvoir.

Le TÉMOIN: Puis-je maintenant parler de l'annexe? J'ai apporté avec moi quelques exemplaires de deux mémoires comportant respectivement certains commentaires sur le présent bill et un exposé des principales différences entre le projet de loi actuel et la loi adoptée en 1935. Du point de vue financier, le trait le plus saillant du bill. . .

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous de vous interrompre un instant? Je voudrais dire aux sénateurs présents que les ayant invités à assister à nos séances,

il sera loisible à ceux qui aimeraient participer à nos délibérations de poser toutes les questions qu'ils voudront. Messieurs, vous avez le privilège d'en agir ainsi.

Le TÉMOIN: Du point de vue financier, voici le trait le plus saillant du bill sur lequel il convient d'appeler tout de suite l'attention: les indemnités seront payables après que trente contributions hebdomadaires auront été versées au cours d'une période de deux ans.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Trente semaines ou 180 jours?—R. Il serait plus précis de dire 180 jours, car les contributions peuvent être acquittées en remises hebdomadaires ou quotidiennes. La loi de 1935 exigeait quarante versements; le bill actuel en prévoit trente. A propos de ces trente versements, on cherchera peut-être à se renseigner sur le délai qui devra s'écouler avant que les indemnités ne soient payables. Eh bien, la réponse serait après trente paiements hebdomadaires.

M. Graydon:

D. Dans un délai de deux ans?—R. Dans un délai de deux ans.

D. Alors, la première indemnité ne serait pas payée avant l'expiration de deux ans?—R. Ah, non.

Le PRÉSIDENT: Non, il ne s'écoulerait pas une aussi longue période que cela.

Le TÉMOIN: Dans une période de deux ans. Il est à noter que les contributions des employeurs et des travailleurs varient progressivement suivant les catégories de salariés. On remarquera que les contributions de l'employeur sont plus fortes dans le cas du groupe de travailleurs touchant de plus faibles salaires qu'elles ne le sont dans le cas des travailleurs touchant des salaires plus élevés. La raison en est naturellement manifeste. Cela tient au fait que la loi vise à aider d'une façon tangible ceux qui touchent de petits salaires. Il va sans dire que le bill ne peut régler le problème des salaires qui est à la base du chômage. Je suppose que le problème des salaires relève dans son ensemble de la juridiction provinciale de préférence à la juridiction fédérale sauf pour ce qui regarde nos propres ouvrages et entreprises.

M. Roebuck:

D. J'ai entendu dire que les contributions totales des deux classes, celles des employeurs d'une part et celles des travailleurs de l'autre, seront à peu près égales.—R. C'est exact, monsieur Roebuck. Nous avons reçu de l'actuaire en chef du département des Assurances un certificat à l'effet que les contributions versées par les employeurs et les travailleurs atteindront, de part et d'autre à peu près le même total.

D. Dans une des annexes que je viens de consulter, je constate que pour chacune des cinq premières catégories de travailleurs, l'employeur se voit imposer une plus forte contribution et que seuls les employés des deux dernières catégories, la sixième et la septième sont tenus de verser une cotisation plus forte que celle du patron. Il me semble difficile de concevoir que le nombre des ouvriers des deux dernières catégories égale celui des deux premières ou que les différences entre les montants puissent former de tels totaux.—R. M. Stangroom qui m'a accompagné ici a par devers lui les données que nous avons obtenues du bureau de la Statistique par l'entremise de l'actuaire en chef. Il s'agit de l'effectif numérique des divers groupes, et si cela vous agréait, monsieur, je laisserai à mon collègue le soin d'élucider cet aspect de la question après que j'aurai fini le présent exposé. Maintenant, si je ne me trompe, M. Mackenzie a mentionné le fait que les contributions des employeurs et des travailleurs seraient à peu près les mêmes. D'après l'estimation de l'actuaire en chef contenue dans le rapport qu'il nous a communiqué tout récemment, le revenu de la caisse en 1941

[M. Gerald H. Brown.]

atteindrait un total d'environ \$58,500,000 comprenant les contributions des employeurs et des travailleurs estimées à \$23,400,000 approximativement pour chaque catégorie et une somme d'environ \$9,700,000 versées par l'Etat. Ces chiffres, messieurs, diffèrent quelque peu de ceux qui. . .

L'hon. M. Mackenzie:

D. Le chiffre figurant dans le premier état était de \$28,000,000.—R. Les données définitives fournies par l'actuaire en chef du département des Assurances m'ont convaincu que le revenu total de la caisse au lieu de s'établir à quelque \$60,000,000 sera de \$58,500,000 et que les contributions totales des employeurs et des travailleurs seront de \$23,400,000 au lieu de \$28,000,000.

D. Les chiffres relatifs quant au coût d'administration ont-ils été changés? —R. Le coût d'administration demeure le même, monsieur Mackenzie. Il s'agit simplement d'une estimation qui a été fixée à \$5,225,000. Je n'ai pas besoin de dire qu'il est difficile de régler la question du coût d'administration avec des données actuarielles. Aussi, il a été jugé qu'il valait beaucoup mieux laisser au Parlement le soin de décider cette question d'année en année. Celui-ci aura l'occasion chaque année de s'enquérir de l'aspect administratif de l'assurance-chômage. La question surgira et toutes les mesures seront prises pour que le Parlement puisse se tenir au courant de la situation.

Je pourrais parler maintenant de la différence entre le régime des indemnités graduées et le régime des indemnités uniformes—les soi-disant indemnités uniformes—énumérées dans la législation de 1935. De fait, le soi-disant taux uniforme n'était pas un taux uniforme du tout. C'est loin d'être un taux uniforme même en Grande-Bretagne; il s'agit dans les deux cas d'une série de taux basés sur les groupements par âges. Par contre, les modalités du projet actuellement à l'étude sont établies suivant les catégories de salariés. Ce dernier projet est beaucoup plus conforme aux principes de l'assurance que le projet antérieur, eu égard aux intérêts des personnes à charge et de la solution du problème du besoin. Les autorités publiques ne peuvent ignorer la question du besoin. La mesure actuelle tient compte de cet aspect de la question.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Voulez-vous expliquer au Comité, en tant que les ayants-droit sont concernés, la différence entre les effets des deux systèmes—celui de l'échelle uniforme et celui de l'échelle progressive?—R. Oui. Dans la Loi de 1935, indépendamment du paiement d'une indemnité de \$1.00 ou moins par jour, ou de \$6.00 ou moins par semaine à des jeunes gens, il existait aussi une disposition relative aux indemnités payables aux personnes à charge, épouse, enfant ou autres; la disposition la plus importante prévoyait que dans aucun cas les paiements n'excéderaient 80 p. 100 du salaire normal touché par l'intéressé au cours des six mois précédents. La question du besoin ne figure pas dans le bill actuel, mais le principe de la législation veut que les indemnités soient basées sur le salaire normal de l'assuré pendant la période de son emploi précédent. Si l'assuré passe d'un groupe de salariés à un autre groupe au bout d'un an, de deux ans ou de cinq ans—si, en passant d'un groupe à un autre les contributions qu'il verse sont plus fortes à une certaine époque qu'à une autre, dans ce cas ses indemnités s'établiront sur une moyenne tenant compte des différents groupes de salariés auxquels ses états de service l'auront fait appartenir.

M. Reid:

D. Y aura-t-il une autre période d'incluse, telle que la période au cours de laquelle un homme pourrait toucher un salaire plus élevé comparé à un plus faible salaire?—R. Il va sans dire que l'assurance ne s'applique qu'aux salariés gagnant moins de \$2,000 par année. Si l'assuré atteint à la longue un salaire annuel supérieur à \$2,000 par année, le bill l'autorise à continuer ses contributions à la caisse à ses frais.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Même dans ce bill, un homme ayant charge de famille reçoit de plus fortes indemnités qu'un célibataire?—R. Nous sommes convaincus qu'avec le bill actuel ni le célibataire ni la personne mariée avec personnes à sa charge ne souffriront du besoin. Nous avons étudié la question sous tous ses aspects. Il est naturellement impossible, monsieur, de prévoir les cas ou les besoins absolument exceptionnels. A l'impossible nul n'est tenu. Mais du point de vue des indemnités, nous sommes persuadés que le bill se compare favorablement à la loi qui a déjà été présentée. Nous sommes aussi convaincus qu'il se compare avantageusement au système établi aux Etats-Unis.

M. Reid:

D. Voudriez-vous avoir la bienveillance de m'éclairer sur ce point, monsieur Brown? Supposons qu'un assuré contribue pendant trente semaines. Supposons que pendant cette période de 104 semaines il ait versé ses cotisations pendant trente semaines, tout au début, puis que, par manque de travail il ait été en chômage pendant les trente semaines suivantes?—R. Il peut se faire créditer de ses trente semaines d'emploi en aucun temps durant cette période de deux ans. Quand il a versé des contributions pour une période de trente semaines, il a droit à des indemnités s'il est réduit au chômage. Je n'ai pas parlé d'un aspect important de la partie financière du bill, j'entends le rapport entre les indemnités et les contributions. Il était prévu dans la loi de 1935 que tout assuré perdant son emploi aurait droit à des indemnités couvrant une période de treize semaines. N'importe quel assuré aurait eu droit à des indemnités couvrant une période de treize semaines. Il aurait ensuite touché des indemnités additionnelles à un taux proportionné à ses contributions.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Cela ferait treize semaines dans l'espace de deux ans?—R. Oui.

D. Et ces semaines ne seraient pas nécessairement consécutives?—R. Non.

M. le PRÉSIDENT: 180 jours.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le TÉMOIN: L'article prévoyant le paiement d'indemnités pendant treize semaines ne figure pas dans le bill actuel. On l'a remplacé par une disposition portant que l'assuré a droit à un paiement ou une indemnité par cinq contributions hebdomadaires, quelles qu'elles soient versées, pendant une période de temps. Ainsi, il existe une disposition en vertu de laquelle l'assuré qui a versé des contributions pendant cinq ans sans jamais chômer aurait droit à des indemnités pour une année entière, soit des indemnités pour cinquante-deux semaines, sans interruption et sans que son droit ne soit révoqué en doute. Le bill ne comporte pas de disposition quant aux besoins de la personne qui perd son emploi. C'est un droit. Conséquemment, cette mesure n'a rien à voir au chômage. On tente d'appliquer les principes de l'assurance sur une base de contributions de la part de l'employeur, du travailleur et de l'état. M. Tait qui s'est joint à nous en 1937 et resta avec nous quelques mois porta une attention toute particulière aux désavantages du système du taux uniforme et en parla ensuite dans son rapport. Il traita des différences qui existent en ce pays entre les centres ruraux et urbains, entre les différentes sections du pays, les variations qui existent dans les salaires. Il énuméra les désavantages et fit ressortir des avantages qui résulteraient d'un régime progressif qui serait plus ou moins conforme aux conditions normales existantes.

M. Graydon:

D. Est-ce que ce taux uniforme dont vous avez parlé est appliqué en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis?

[M. Gerald H. Brown.]

L'hon. M. MACKENZIE: Pas aux Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Le système des Etats-Unis pourvoit à ce que les travailleurs soient indemnisés suivant leurs salaires particuliers, comme ils le seraient en ce pays dans le cas de l'indemnisation pour accidents du travail.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Les travailleurs américains ne contribuent absolument rien?—R. Aux Etats-Unis le travailleur ne verse aucune contribution. Aux Etats-Unis, la caisse tire ses ressources d'un prélèvement de 3 p. 100 imposé sur le montant des bordereaux de paye.

D. Le prélèvement ne varie-t-il pas avec chaque état?—R. Non. C'est un prélèvement de 3 p. 100 sur les bordereaux de paye.

D. Sur les bordereaux de paye?—R. Le gouvernement fédéral retient 10 p. 100 de ce prélèvement pour l'administration de la caisse. Les fonds devant être versés à la caisse fédérale, on en déduit 10 p. 100 pour fins d'administration. Mais le régime américain ne prévoit aucune contribution directe de la part du travailleur. Le montant est déduit des salaires. Le système anglais est tripartite, l'employeur, le travailleur et l'Etat versant des contributions égales. Le système que vous étudiez en ce moment sera basé sur des cotisations hebdomadaires ou quotidiennes versées par l'employeur et le travailleur, le gouvernement contribuant pour sa part, pour 20 p. 100 du chiffre global des cotisations des employeurs et des travailleurs — c'est-à-dire, qu'il ajoutera à la caisse 20 p. 100 des contributions collectives, en plus des frais d'administration.

Nous nous sommes rendus compte lors de la rédaction de ce bill qu'il n'était pas facile de régler cette question de manière à répondre aux conditions variables qui existent dans tant de parties différentes du pays. Au ministère du Travail, nous avons été mêlés de près à la question du secours et avons vu de près les peines et les soucis nés du chômage, car nous avons été appelés à nous occuper de ce problème pendant un grand nombre d'années. Conséquemment, nous avons tous été à même de constater qu'il ne s'agissait pas seulement de calculs actuariels ou de principes d'assurance mais bien de questions liées intimement à la vie même de milliers, de dizaines et de centaines de milliers de nos propres gens.

Puis, monsieur le ministre, pour terminer ces remarques plutôt prolongées, je me permettrai d'ajouter que l'on peut faire immédiatement distribuer les exemplaires du rapport final de l'actuaire des assurances, rapport qui, sous sa forme définitive, ne nous est parvenu que la semaine dernière; nous pouvons de même mettre à votre disposition un résumé du bill de même qu'un exposé des différences existant entre le présent projet de loi et la loi de 1935.

M. Roebuck:

D. Le rapport Tait est-il aussi disponible?—R. Le rapport Tait est également disponible. C'est un document officiel que vous pouvez vous procurer.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Le ministère du Travail a-t-il songé à l'opportunité ou à la possibilité de faire appliquer les dispositions de ce bill aux membres de l'armée au Canada?

—R. Je dois vous répondre dans l'affirmative, monsieur.

D. Puisque dans un tel cas l'Etat serait à la fois employeur — si vous voulez vous servir de cette expression — et contributeur, je suppose que cela dérangerait l'équilibre actuariel? En serait-il ainsi ou non?—R. Ma foi, monsieur le ministre, tout dépendrait de la mesure dans laquelle les dispositions mêmes de ce bill se prêteraient idéalement au cas du grand nombre de travailleurs et d'employés en général qui font partie de l'armée. Mais il existe dans le bill une disposition qui autorise le comité consultatif d'assurance-chômage à se prononcer sur tout projet distinct.

D. Je comprends.—R. Le comité peut donner son avis sur tout projet distinct; ainsi, par exemple, il peut se prononcer sur tout projet qui à l'instar de ce qui existe en Angleterre, se rapporterait aux agriculteurs, ou sur tout projet distinct relatif aux pêcheurs ou à tout autre groupement.

M. Reid:

D. Avez-vous bien dit au début de vos remarques que d'après les estimations faites le nombre des personnes qui eussent relevé de la loi de 1935 ne représentait que 50 p. 100 du nombre des assurés tombant sous le coup du bill de 1940?—

R. Voulez-vous dire le nombre des personnes participant au projet?

D. Oui.—R. On avait estimé en 1935 que le nombre des assurés serait de 1,600,000.

D. J'avais donc bien compris.—R. D'après une estimation du bureau de la Statistique, le nombre des participants au projet serait de 2,100,000 l'an prochain.

D. Par quoi s'explique cet écart considérable?—R. Cet écart est dû à l'accroissement de la population et probablement aussi au grand renouveau d'activité dans le domaine industriel.

M. GRAYDON: Et à la situation créée par la guerre.

Le TÉMOIN: Oui, car il y a eu intensification de l'effort industriel. Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, dans les conditions actuelles les salaires tendent à se relever, que l'activité accrue influe sur les salaires et tend à les faire augmenter. Heureusement, le coût de la vie a été maintenu à un certain niveau et nous n'avons pas encore constaté une hausse exceptionnelle des salaires par suite de la guerre. Toutefois, il est bien manifeste qu'un grand nombre de personnes employées dans les fabriques de munitions, les chantiers maritimes, les avionneries et autres entreprises de guerre passent dans la catégorie de gens mieux rétribués.

M. Reid:

D. Mon autre question se rapporte aux emplois exceptés et cela concerne un très grand nombre de personnes de la Colombie-Britannique qui sont loin d'être des travailleurs saisonniers. Je songe naturellement aux bûcherons.—R. Précisément. Je me souvins que cette question a surgi au cours des discussions en 1935, mais si vous le voulez bien je m'en rapporterai sur ce point à M. Stangroom qui a fait une étude spéciale de cet aspect de la question.

M. JACKMAN: Je ne suis pas très bien fixé sur le partage de juridiction qui existe entre le Dominion et les provinces quant aux bureaux de placement. J'ai dégagé des observations de M. Brown que la modification apportée à la Loi aurait pour effet de conférer la juridiction exclusive au Dominion.

Le PRÉSIDENT: Cette juridiction exclusive n'existe que dans la mesure où les bureaux seraient requis pour appliquer les dispositions de la Loi d'assurance-chômage; indépendamment de cela, monsieur Jackman, il serait loisible à la province de maintenir les bureaux qui ne tombent pas sous la Loi, si elle jugeait à propos. Les provinces pourraient établir leurs propres bureaux de placement mais le Dominion ne contribuerait plus à leur maintien comme il le fait actuellement.

M. JACKMAN: A mon sens, il serait malheureux que les deux organismes ayant juridiction en la matière établissent des bureaux de placement aux frais du public.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'une explication a été donnée à ce sujet. A l'époque où la Commission nationale de placement s'appretait à présenter son rapport, j'ai insisté pour qu'elle s'abouche avec les provinces à ce sujet car celles-ci étaient tout disposées à ce que le Dominion assume cette obligation.

[M. Gerald H. Brown.]

M JACKMAN: Etes-vous bien disposé à ce que les bureaux de placement fédéraux s'occupent des emplois exceptés?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il faudrait en venir là.

Le TÉMOIN: J'ai ici une lettre—je la cherchais—une lettre dis-je qui fait partie de la correspondance échangée avec le ministère de la Justice sur l'aspect juridique, l'aspect constitutionnel de cette question. Cette lettre traitait de notre statut en matière de juridiction.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous en avez fait mention, monsieur Brown.

M. JACKMAN: Il est raisonnable de s'attendre à ce que les bureaux de placement provinciaux disparaissent complètement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce qui arrivera, car le transfert des bureaux de placement ne constituerait qu'une des mesures prises en exécution des dispositions de la Loi d'assurance-chômage. Ces bureaux devraient jouer un rôle utile en aidant à réduire le chômage.

M. MACINNIS: La personne assurée ne touchera pas son assurance s'il existe un poste ou du travail disponible pour elle, dans un emploi non assuré?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACINNIS: Cela oblige à placer le bureau de placement et d'assurance-chômage sous le contrôle de l'Etat, aussi bien que l'assurance. Tous deux prennent un caractère national.

M. JACKMAN: Il serait intéressant de savoir combien de personnes sont actuellement occupées dans les bureaux de placement provinciaux, ce qui nous permettrait de déduire ce nombre du chiffre brut.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons nous procurer ce renseignement. L'avez-vous disponible, monsieur Brown?

Le TÉMOIN: J'ai écrit au sous-ministre de la Justice, le 11 de ce mois et voici ce que je lui disais:

Des discussions verbales se sont produites avec M. Varcoe, au sujet de la 3e partie de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, dont vous trouverez ci-inclus le projet. Ces discussions portaient sur le droit du Parlement fédéral d'établir un système national de bureaux de placement, comme complément nécessaire de l'assurance-chômage, et l'on nous a assuré que ce point n'est pas douteux. Le système projeté de bureaux de placement aiderait également à placer des travailleurs dans certaines catégories d'emplois non couvertes par l'assurance-chômage, et nous présumons que ce point ne soulèvera pas de difficultés.

On peut toutefois se demander si les provinces conserveront quelque autorité en cette matière, soit pour la délivrance de permis aux bureaux de placement privés, soit pour l'établissement de systèmes provinciaux ou municipaux, en particulier dans les professions non couvertes par la loi fédérale, quoique, vous le remarquerez, la loi se réserve le pouvoir d'étendre l'assurance-chômage de manière à embrasser toutes les catégories d'emploi.

De sorte que si le champ tout entier se trouvait couvert, en vertu de la constitution, le service de placement constituerait un élément de l'assurance-chômage.

Nous vous serions obligés de nous donner un exposé écrit sur les questions soulevées dans le premier et le second paragraphe de la présente lettre. J'ajouterai que l'on prévoit la présentation du bill d'assurance-chômage au Parlement d'ici quelques jours, et que nous désirons, en conséquence, une réponse aussi prompte que possible.

Voici la réponse:

Le Parlement a le pouvoir d'édicter la 3e partie du bill de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage; ce pouvoir découle nécessairement du

pouvoir de légiférer en matière d'assurance-chômage. Toutefois, les provinces conservent l'autorité de légiférer en ce qui concerne les bureaux de placement, délivrance de permis aux agences particulières, etc., mais la législation provinciale en ces matières serait invalide si elle contrecarrait la législation générale.

Le PRÉSIDENT: A propos de l'autre question de M. Jackman, avez-vous, monsieur Brown, le nombre des personnes actuellement employées dans les bureaux de placement?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas ces données ici, mais il me serait facile de vous les procurer.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Brown.

Si M. Heaps voulait bien nous communiquer maintenant ses observations, elles seraient les bienvenues.

M. A. A. HEAPS est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je me propose de vous parler particulièrement, ce matin, du coût de l'administration.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous prendre la place qu'occupait M. Brown? Le Comité entendra mieux.

Le TÉMOIN: Je me propose, monsieur le président, de limiter mes observations, ce matin, à la question des frais d'administration. J'agis ainsi parce qu'on a fait tant de déclarations à ce sujet ces dernières semaines, qu'une certaine confusion peut s'ensuivre, et qu'il peut en résulter, s'il n'en résulte pas déjà, une impression fautive. En 1935, l'ancien premier ministre, le très honorable R. B. Bennett, dans une déclaration que l'on peut trouver au Hansard, a évalué à \$7,000,000 les frais d'administration entraînés par cette loi, pour la première année. Un peu plus tard, le 7 mars, feu l'honorable sir George Perley fournit à la Chambre un exposé plus détaillé, évaluant les frais d'administration pour l'année suivante, qui serait la première année d'application de la loi, à \$6,700,000 pour un total de 1,600,000 assurés éventuels. C'était en 1935; et ces calculs se basaient sans doute sur des statistiques établies deux ou trois ans plus tôt. Je ne doute pas non plus qu'ils aient été basés presque exclusivement sur l'expérience de la loi britannique. Depuis cette époque, un fait important s'est produit, qui peut, dans une large mesure, bouleverser les calculs de 1935 et des années précédentes. Pendant cinq ans d'expérience, nous avons été témoins du fonctionnement du Social Security Act des Etats-Unis. La situation géographique et industrielle des Etats-Unis se rapprochant de la nôtre, leur coût d'administration nous fournirait une meilleure approximation que celui de la Grande-Bretagne. Et même en Grande-Bretagne, les frais administratifs ont considérablement changé depuis l'année 1933. Je crois que ceux qui ont indiqué publiquement des pourcentages de coût ont nui au Comité et probablement à eux-mêmes, car il ne me paraît pas possible de former une opinion intelligente sur l'administration d'un plan d'assurance sur la simple base d'un pourcentage. Je vais essayer de m'expliquer. Si nous prenons par exemple 100 comme chiffre de base, \$100 de contributions versées par trois parties, et \$10 pour les frais d'administration, le coût de l'administration serait de 10 p. 100, et le fonctionnement du plan serait très bien assuré sur cette base. Supposons que pour une raison ou pour une autre, les contributions soient portées de 100 à 120, les frais d'administration n'en seraient pas forcément augmentés et le pourcentage des frais par rapport au total des cotisations tomberait de 10 à environ 8½ p. 100. Supposons au contraire que pour une raison ou pour une autre, les contributions baissent de 100 à 80, le pourcentage du coût passerait de 10 à 12½ p. 100, pour une administration exactement aussi bonne. C'est pourquoi je

[M. A. A. Heaps.]

ne considère pas comme une bonne méthode celle qui tenterait d'établir le coût de l'administration sur une simple base de pourcentage, sans tenir compte du procédé de calcul. On nous a donné bien des chiffres différents, ces dernières semaines. Les évaluations du coût de l'administration ont varié de 10 à 15 et 20 p. 100, sans tenir compte de tous les aspects de la situation.

Depuis quelques semaines, nous avons étudié la question en détail, et nous sommes arrivés à la conclusion qu'il fallait chercher une meilleure méthode que celle qui évalue le coût de l'administration en pourcentage des contributions. La meilleure méthode de calcul rechercherait le coût par tête, par personne assurée. En examinant le système britannique, nous avons trouvé un tableau intéressant. Je ne sais si je dois le lire en entier. Je pourrais le verser au dossier, si vous le voulez.

COÛT DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE EN GRANDE-BRETAGNE

	Coût de l'administration	Nombre de personnes assurées	Coût par tête
1933	£4,213,315	12,885,000	£ .327
1934	3,755,564	12,960,000	.289
1935	4,144,054	14,002,500	.296
1936	4,609,391	14,285,000	.323
1937	4,870,000	13,926,500	.349
1938	5,874,592	14,839,500	.396
		Moyenne	.334 ou %

Bien que ces chiffres fassent ressortir des fluctuations pour les six années auxquelles ils se rapportent, de 1933 à 1938 inclusivement, les chiffres les plus élevés se rapportant à la dernière année—ils révèlent un coût inférieur à deux dollars ou huit shillings par tête. Un examen du coût de l'administration dans tous les Etats américains, y compris le district de Columbia, Hawaï et l'Alaska, donne une moyenne de \$2.10 par tête, par personne assurée.

Je vais vous donner une indication de ce que signifient ces chiffres, des années 1933 à 1938 inclusivement. En 1933, le coût moyen de chaque personne assurée en Grande-Bretagne était de .327 par livre. En 1938, il atteignait .396 par livre. La moyenne pour la période en question s'établit à .334. Cela ferait six shillings huit pence par livre, soit approximativement \$1.70 par tête, sur le total des personnes assurables en Grande-Bretagne, pendant toute cette période. L'estimation des frais d'administration fournie à la Chambre des communes en 1935 s'élevait à \$6,700,000 pour 1,600,000 assurés, ce qui revenait à \$4.18 par tête. Nous arrivons maintenant à une conclusion très différente de celle de 1935, pour la simple raison que nous disposons d'une expérience plus récente en Grande-Bretagne, et d'une expérience récente aux Etats-Unis. J'ai devant moi un état statistique préparé par M. Hodgson et C. Stangroom, et qui est extrait des chiffres officiels des publications américaines.

M. Reid:

D. L'administration diffère-t-elle selon qu'il s'agit d'un accord tripartite, ou seulement bipartite?—R. Aux Etats-Unis, il existe des facteurs différents de ceux de la Grande-Bretagne, et différents aussi de ceux que l'on peut prévoir au Canada. Je ne doute pas qu'en Grande-Bretagne, avec le système de l'accord tripartite, les frais puissent être un peu plus élevés qu'aux Etats-Unis. C'est pourquoi je dis qu'à certains égards nous avons étudié à la fois les chiffres des frais britanniques et les chiffres des frais américains. Mais il y a ces facteurs qui existent aux Etats-Unis, non en Grande-Bretagne, et que nous ne prévoyons pas ici, au Canada. Les Etats-Unis comptent cinquante et un plan d'assurance différents, tandis que nous prévoyons un seul plan centralisé, au Canada.

M. Roebuck:

D. Apparemment, vous connaissez mieux le système britannique que le système américain. J'ai suivi l'exposé de M. Brown, sur le système américain, et il semble que la question se soit quelque peu embrouillée. Pourriez-vous nous donner une idée du système américain?—R. Je donnerai volontiers, monsieur le président, un tableau aussi fidèle qu'il me sera possible, de mémoire, lorsque j'en aurai fini avec cette question des frais d'administration; de la sorte, je ne confondrai pas les deux questions. Je le ferai volontiers, si cela vous plaît, à vous et au Comité.

Je disais, en réponse à la question de M. Reid, qu'il existe cinquante et un systèmes différents aux Etats-Unis. Chaque Etat de l'Union a le sien; le district de Columbia a le sien, Hawaï a le sien, et l'Alaska le sien. Cela fait en tout cinquante et un systèmes. Ajoutez à cela l'autorité centrale de Washington qui exerce une sorte de surveillance sur l'ensemble, dans les diverses parties de l'Union.

M. Graydon:

D. Mais c'est beaucoup plus compliqué que notre système?—R. Cinquante et un systèmes sous une même administration, c'est forcément compliqué, lorsqu'il n'y a pas deux systèmes semblables. Aux Etats-Unis nous trouvons, après un calcul très soigneux et un examen des frais d'administration pour les 27,980,000 personnes assurées en juin 1939, un coût administratif moyen de \$2.10 par personne assurée. En calculant nos frais. . .

D. Quel était ce chiffre?—R. \$2.10 par personne.

D. Est-ce par tête d'habitant?—R. J'ai dit par personne assurée.

Le président:

D. Par personne employée et assurée?—R. Oui. En examinant nos propres calculs, et en tenant compte de ce que notre population est moins dense que celle des Etats-Unis, et aussi, peut-être, que nous avons plus de districts éloignés, et enfin qu'il s'agit de notre première année, si nous ajoutons environ 20 p. 100 aux frais d'administration constatés aux Etats-Unis, nous arriverons à une estimation raisonnable de ce que serait le coût de cette assurance au Canada.

M. Graydon:

D. Combien?—R. Environ 20 p. 100. Et s'il n'arrive rien d'imprévu—quoique nous vivions un temps favorable à l'imprévu—nous évaluons à \$2.50 par personne assurée le coût approximatif de l'application de la loi d'assurance-chômage au Canada.

Comme il y a quelque 2,100,000 personnes susceptibles de bénéficier de la loi en 1941, nous avons multiplié ce nombre par \$2.50, ce qui nous a fourni un montant de \$5,250,000, alors que suivant l'évaluation faite en 1935, le coût de l'assurance pour le total des personnes assurables en 1941 se serait élevé à huit millions et trois quarts de dollars.

Nous ne faisons pas nos évaluations sur la base du pourcentage; nous évaluons le coût sur la base de tant par personne, pour la population assurée. Nous croyons cette méthode de calculer les frais d'administration beaucoup plus sûre que la méthode du pourcentage, qui peut ne rien signifier du tout.

D. Vos chiffres ne paraissent-ils pas élevés, en considérant que le système des Etats-Unis est beaucoup plus compliqué que le système proposé ici?—R. Mais il y a ici d'autres éléments qui n'existent pas aux Etats-Unis, comme celui que M. Reid a indiqué. Cette évaluation n'atteint que 60 p. 100 de celle que l'on avait faite en 1935, et nous préférons donner une évaluation qui nous paraît raisonnable, parce qu'elle est calculée sur une base assez différente de la mesure

en vigueur aux Etats-Unis. Là, vous n'avez qu'une seule agence de perception. Le gouvernement fédéral perçoit l'argent et le remet aux autorités des divers Etats. Ici, la perception est faite auprès de deux parties, l'employeur et l'employé. Sur ce point, les frais peuvent être plus élevés qu'aux Etats-Unis.

M. Roebuck:

D. La perception ne doit-elle pas être faite par les employeurs?—R. Oui, mais le coût de notre système de perception peut être plus élevé qu'aux Etats-Unis.

D. Le système de la double perception devra rester séparé, pour les fins administratives, et il faudra maintenir un système de cartes.

D. De la comptabilité supplémentaire?—R. Cela peut comporter une comptabilité supplémentaire. Mais nous avons pris le chiffre de \$2.50 comme une évaluation raisonnable, en tenant compte de nos districts de population plus clairsemée et de la nécessité de desservir toutes les parties du Canada, pourvu que des assurés y habitent.

M. Reid:

D. Avez-vous cherché à savoir si ce montant de \$2.50 ne devrait pas être majoré à mesure que le nombre des assurés augmenterait?—R. Vous voulez savoir si le montant augmenterait ou fléchirait si le nombre des assurés dépassait le chiffre de 2,100,000? Je ne crois pas que nous puissions répondre à cette question maintenant, car si l'on assujettit à la loi des industries établies dans des régions éloignées et peu peuplées, le coût d'administration sera peut-être un peu plus élevé que dans les districts plus peuplés.

D. Je pensais qu'après avoir établi une somme définie vous auriez peut-être le coût de l'administration sur les 2,100,000 personnes assurables. R. Nous avons basé le coût de l'administration sur les 2,100,000 personnes assurées, et nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte une modification de ce nombre, soit à la hausse ou à la baisse.

Il existe un autre élément important qu'il convient, je crois, de prendre en considération puisque nous discutons de la question des frais. Comme M. Brown vous l'a expliqué, on se propose d'établir un service de placement très complet par tout le Dominion. Je crois que M. Jackman a posé tantôt une question quant au nombre de personnes employées dans les bureaux de placement. Je dois, à ce sujet, me contenter de vous donner les chiffres que Sir George Perley a communiqués à la Chambre des communes le 7 mars 1935. Il déclara que le nombre total de personnes à l'emploi des services de placement tant fédéral que provinciaux s'établissait à 324.

Le PRÉSIDENT: Nous avons augmenté le nombre de bureaux de placement depuis cette date.

Le TÉMOIN: Il se peut que le chiffre précité ait augmenté depuis cette date.

M. Jackman:

D. Ce chiffre de 324 représente-t-il le nombre de bureaux? R. C'est le nombre d'employés. Le nombre de bureaux de placement régionaux à cette époque était de 75.

D. Ces bureaux ne comptaient que 324 employés?—R. En effet. Ainsi que M. Brown vous l'a dit, on s'attend, quand les rouages nécessaires à l'exécution de la loi seront établis, à ce qu'il y ait environ 90 bureaux à service continu et un très grand nombre de bureaux à service interrompu qui s'occuperont de tout ce qui se rapporte à l'assurance-chômage et au service de placement.

Il en coûte actuellement plus d'un demi-million de dollars par année aux gouvernements fédéral et provinciaux pour administrer les services de placement au Canada.

M. Reid:

D. Pour ces soixante-quinze bureaux?—R. En effet. Je crois qu'il est généralement admis que notre service de placement fédéral laisse actuellement à désirer. Il nous faut un service de placement supérieur à ceux que nous avons eus dans le passé. Celui que régira le gouvernement fédéral sera sans aucun doute coordonné et il ne fait pas de doute que grâce à l'organisme central une personne qui s'inscrit dans une partie du pays saura que l'on s'occupe de ses intérêts dans virtuellement toutes les parties du pays suivant que le besoin se manifeste. Nous allons administrer nos services de placement beaucoup plus efficacement que par le passé, mais je tiens à signaler particulièrement que sous le régime de la loi sur l'assurance-chômage le coût entier de l'administration du service de placement fait partie du coût de l'assurance-chômage. Bien que nous fixions à cinq millions et quart de dollars le coût de l'administration de l'assurance-chômage, une assez forte portion de ces frais tiendra au service de placement que l'on procurera au Canada et qui n'existe pas à l'heure actuelle.

M. Graydon:

D. Avez-vous le pourcentage de ce montant?—R. Le coût dépasse \$500,000 actuellement.

On peut dire que le service de placement constitue dans un sens une initiative fédérale et il faudra le maintenir comme entreprise fédérale même s'il n'y avait pas d'assurance-chômage, et si on épargne \$1,000,000 environ des frais sous le régime de la loi projetée il faudrait quand même dépenser cette somme même s'il n'y avait pas de système d'assurance-chômage. On a porté peu d'attention à cet aspect de la question au cours des discussions qui ont eu lieu en ces dernières semaines relativement aux frais d'administration.

Lors de l'étude des frais d'administration calculés en 1935, nous avons constaté relativement au personnel que l'on se proposait d'employer dans les bureaux d'administration une personne pour toutes les 420 dans le Dominion. Nous avons constaté que ce nombre correspondait à peu près au chiffre britannique. En analysant ce dernier chiffre dans la suite nous avons constaté que l'on emploie actuellement en Grande-Bretagne une personne pour toutes les cinq cents personnes assurées. Aux Etats-Unis il y a un fonctionnaire pour toutes les 735 personnes assurées.

M. Reid:

D. Sous le régime de la Loi sur l'assurance-chômage en Grande-Bretagne, l'assurance-chômage est-elle administrée dans les bureaux constitués exclusivement à cette fin ou bien se rattache-t-elle à l'assurance en maladie ou à d'autres modes d'assurance?—R. Je crois que lorsque ces chiffres furent présentés à la Chambre en 1935 il existait à cette époque beaucoup de chevauchement en matière de juridiction entre l'assurance-chômage et l'assistance-chômage. Quand les indemnités à une personne assurée étaient épuisées elle obtenait alors d'autres secours sous la régie d'une commission d'assistance-chômage. Il y eut un peu de chevauchement. C'est une des raisons pour lesquelles plus de personnes furent employées à cette époque en Grande-Bretagne, et il n'y a pas de doute que lorsque le chiffre de 420 fut rapporté cela eut pour effet d'augmenter nos frais anticipés au Canada.

L'hon. M Mackenzie:

D. La Commission Sirois et la Commission Purvis n'ont-elles pas signalé que l'assistance-chômage constituait un complément ou corollaire nécessaire de l'assurance-chômage?—R. Je crois qu'elles ont toutes deux fait rapport en ce sens.

Pour ce qui regarde nos frais de \$2.50 par tête, nous comptons employer une personne pour un nombre de personnes assurées variant entre les 500 en Grande-

[M. A. A. Heaps.]

Bretagne et les 735 aux Etats-Unis. Nous essayons d'être aussi raisonnablement exacts que possible pour ce qui regarde les frais d'administration, et si ces données étaient de quelque utilité aux membres du Comité, monsieur le président, je crois que ce tableau-statistique énumérant les frais dans chacun des cinquante et un Etats où existe un régime d'indemnité contre le chômage, ainsi qu'on l'appelle aux Etats-Unis, servirait peut-être à quelque chose.

M. REID: Consignez-le au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il le faire consigner au procès-verbal?

M. REID: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, il sera consigné au procès-verbal.

ÉTATS-UNIS, 1939

Etat	Avances certifiées pour fins d'administra- tion,* année financière 1938-39	Importance des firmes comprises (nombre minimum d'employés)	Nombre estimatif compris, juin 1939	Coût par personne assurée.
Total	\$ 58,758,359 53		27,980,000	2.100
Alabama	666,949 41	8	325,000	2.052
Alaska	39,570 69	3	23,000	1.720
Arizona	281,821 45	3	78,000	3.613
Arkansas	348,231 38	1	190,000	1.833
Californie	3,825,839 41	4	1,700,000	2.25
Colorado	393,245 09	8	200,000	1.966
Connecticut	1,351,568 54	5	485,000	2.78
Delaware	215,012 00	1	65,000	3.308
D.C.	462,948 03	1	180,000	2.57
Floride	492,690 73	8	255,000	1.932
Géorgie	711,524 68	8	400,000	1.779
Hawaï	136,089 67	1	119,000	1.144
Idaho	247,110 68	1	110,000	2.246
Illinois	1,352,459 46	8	1,620,000	.835
Indiana	1,795,351 33	8	838,000	2.14
Iowa	656,048 42	8	320,000	2.05
Kansas	432,956 55	8	245,000	1.767
Kentucky	638,975 79	4	380,000	1.681
Louisiane	794,087 57	4	425,000	1.868
Maine	475,044 72	8	190,000	2.50
Maryland	945,602 83	4	475,000	1.990
Massachusetts	3,374,055 97	4	1,450,000	2.327
Michigan	3,413,052 15	8	1,300,000	2.625
Minnesota	1,460,020 02	1	525,000	2.57
Mississippi	353,158 29	8	150,000	2.354
Missouri	1,311,155 05	8	650,000	2.018
Montana	123,412 83	1	105,000	1.175
Nebraska	334,592 63	8	145,000	2.309
Nevada	154,835 57	1	30,000	5.161
New-Hampshire	342,556 79	4	125,000	2.740
New-Jersey	2,019,837 48	8	1,000,000	2.019
New-Mexico	194,148 19	4	70,000	2.773
New-York	9,244,432 14	4	4,000,000	2.31
Caroline du Nord	1,149,569 71	8	700,000	1.642
Dakota-Nord	153,699 22	8	42,000	3.659
Ohio	2,353,062 80	3	1,720,000	1.368
Oklahoma	614,572 77	8	324,000	1.897
Oregon	654,517 57	4	225,000	2.909
Pensylvanie	6,673,445 71	1	3,100,000	2.152
Rhode-Island	716,679 04	4	300,000	2.388
Caroline du Sud	476,876 59	8	292,000	1.633
Dakota-Sud	130,811 51	8	45,000	2.907
Tennessee	875,870 14	8	450,000	1.946
Texas	1,979,656 76	8	800,000	2.474
Utah	301,754 97	4	90,000	3.353
Vermont	210,505 08	8	70,000	3.007
Virginie	846,039 18	8	450,000	1.880
Washington	687,975 24	8	300,000	2.293
Virginie Occidentale	1,091,024 67	8	350,000	3.117
Wisconsin	1,089,422 33	6	500,000	2.179
Wyoming	164,490 70	1	49,000	3.358

* Comprend les octrois certifiés par la *Social Security Board* en faveur d'états pour l'administration du service de placement et destinés au paiement de l'indemnité de chômage, mais exclut les octrois accordés par le service de placement des Etats-Unis sous le régime de la Loi Wagner-Peyser et les crédits locaux et d'états en faveur du service de placement.

Le TÉMOIN: S'il n'y a pas d'autres questions relativement aux frais d'administration, je vais répondre aux questions que M. Roebuck a posées tantôt. Je suis certain que vous me pardonnerez mes inexactitudes, car je parle de mémoire sur ce sujet, bien que je compte pouvoir être assez précis.

Vous relèverez plusieurs différences quand vous comparerez le bill d'assurance-chômage dont nous sommes actuellement saisis avec la loi en vigueur aux Etats-Unis. En premier lieu, l'employé aux Etats-Unis ne contribue rien à la caisse d'assurance. Les bordereaux de paie sont frappés d'une taxe de 3 p. 100 dont les autorités fédérales retiennent 10 p. 100 et 2.7 p. 100 sont versés aux divers états où existent des lois d'indemnités de chômage.

M. ROEBUCK: 2.7 p. 100?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Reid:

D. Avez-vous songé au principe à la base du système des Etats-Unis en vertu duquel en demandant à l'employeur de contribuer les autorités ont estimé que ce dernier chargé de cette responsabilité porterait plus d'intérêt à la question du placement et du chômage que s'il était un simple contribuable?—R. Il se peut qu'il en soit ainsi, mais elles ont pensé que l'industrie devrait porter tout le fardeau, il peut en être ainsi pour d'autres motifs aussi. Il a fallu que les autorités là-bas surmontent des difficultés d'ordre constitutionnel tout comme nous avons dû surmonter des difficultés ici en ce qui regarde les pensions de vieillesse et l'assurance-chômage. Et il se peut que du point de vue constitutionnel, les Etats-Unis aient trouvé que c'était le moyen le plus facile de rendre une telle loi efficace.

M. Graydon:

D. Est-ce que ces 2.7 p. 100 dont vous parlez sont remis aux divers Etats pour fins d'administration?—R. Non; ce montant est versé au fonds à même lequel l'assurance-chômage est payée.

Le président:

D. D'autres paiements tels que l'assurance en maladie sont effectués à même ce fonds?—R. De très faibles montants, s'il y en a, sont payés sous forme d'assurance contre la maladie. Ces 2.7 p. 100 sont destinés exclusivement à l'assurance-chômage. D'autres paiements sont effectués. Je ferais peut-être aussi bien d'en parler maintenant, vu que vous avez soulevé la question, monsieur le président, et faire un petit exposé comparatif. Aux Etats-Unis, l'employeur en plus d'acquitter le coût entier de l'indemnité de chômage doit aussi payer l'assurance de vieillesse, ainsi qu'on la dénomme aux Etats-Unis. Le montant payé actuellement sous forme de contribution n'est pas très élevé, mais la contribution est basée sur une échelle mobile jusqu'en 1948. Dans la suite, l'employeur contribuera 3 p. 100 pour l'assurance de vieillesse et l'employé un montant semblable. En d'autres termes, après 1948, les bordereaux de paie de l'industrie seront frappés d'une taxe additionnelle de 6 p. 100, et quand vous ajoutez cela aux 3 p. 100 qu'il paie actuellement cela représente un impôt de 9 p. 100 sur les bordereaux de paie dont l'employeur paie 6 p. 100 et l'employé 3 p. 100.

M. Reid:

D. Pour les pensions de vieillesse?—R. Pour les pensions de vieillesse et l'indemnité de chômage. J'allais justement faire observer combien l'employeur canadien devrait s'estimer fortuné comparé à celui des Etats-Unis. En ce pays, l'employeur ne paie rien directement pour les pensions de vieillesse. On ne lui demande de contribuer à l'assurance-chômage que la moitié environ du montant que paie l'employeur américain.

[M. A. A. Heaps.]

L'hon. M. Mackenzie:

D. Avec cette exception qu'il paie des taxes également.—R. Eh bien, tout le monde, ouvrier ou employeur, paie des taxes. Laissez-moi indiquer maintenant ce que l'employé obtient aux Etats-Unis et comparer cela aux conditions qui existent au Canada. Je crois que l'on peut dire sans contredit que les propositions actuelles relativement à l'assurance-chômage nous donneront au Canada une loi quelque peu supérieure à la loi en vigueur aux Etats-Unis. Je crois qu'en général, nos indemnités seront plus élevées et la période d'attente plus courte qu'aux Etats-Unis. Et la période d'attente est un point très important quand une personne chôme.

M. MacInnis:

D. Quelle est la période d'attente aux Etats-Unis?—R. La période d'attente aux Etats-Unis s'établit en moyenne à quatorze jours environ, bien qu'elle varie, et nous proposons de la fixer à neuf jours dans le bill actuel. Je songe maintenant aux montants que les assurés reçoivent sous forme d'indemnités aux Etats-Unis. Dans la plupart des Etats de l'Union les employés reçoivent 50 p. 100 des salaires gagnés. Je vais donner quelque idée du chiffre des salaires aux Etats-Unis. En parcourant le rapport du *Social Security Board* des Etats-Unis, j'ai été surpris de constater quels étaient les salaires des personnes occupant des emplois assurables. Plus de 38 p. 100 recevaient moins de \$499 par année. Puis, quelque peu plus de 24 p. 100 touchaient moins de \$999 par année. C'est-à-dire, plus de 24 p. 100 recevaient des salaires variant de \$499 à \$999 par année. Puis, un autre groupe comptant 17 p. 100 de la population assurable des Etats-Unis touchait des salaires allant de \$1,000 à \$1,499 par année, ce qui veut dire que plus de 80 p. 100 de la population assurable des Etats-Unis gagnaient moins de \$1,500 par année. En un mot, 63 p. 100 recevaient moins de \$1,000 par année. Si le salarié aux Etats-Unis admissible à une indemnité de chômage pouvait toucher seulement la moitié de son salaire, cela pourrait vous donner quelque idée du montant de son indemnité avec le système appliqué aux Etats-Unis.

Il se peut que plusieurs salariés compris dans la catégorie des très bas salaires que je viens de mentionner n'ont peut-être pas été admis dans les classes assurables parce que les salaires étaient trop bas.

M. Reid:

D. Quel est le maximum aux Etats-Unis?—R. Le maximum dans quelques-uns des Etats est de \$15 par semaine.

D. Non, le montant maximum des salaires. —R. C'est le montant maximum d'indemnité de chômage qu'ils peuvent toucher.

D. Je parle des salaires maxima.

L'hon. M. MACKENZIE: Correspondant à \$2,000 en notre pays.

Le TÉMOIN: \$3,000 par année. Mais dans certains Etats de l'Union des personnes qui tombent dans la catégorie des petits salariés ne sont pas même admissibles à la classe assurable. L'indemnité ne doit dans aucun cas dépasser la somme de \$15 par semaine. Plusieurs des Etats de l'Union ont une indemnité minimum de \$5 par semaine.

M. Graydon:

D. Pendant quelle période cette indemnité serait-elle payée?—R. La période moyenne dans les divers Etats serait d'environ seize semaines au cours d'une année. Cependant, la période varie si rapidement, les divers Etats de l'Union modifient leurs lois si rapidement qu'il n'est guère possible de suivre les modifications à mesure qu'elles sont effectuées.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Comment l'échelle des salaires au Canada se compare-t-elle à celle que vous avez indiquée pour les Etats-Unis?—R. Il est assez difficile de donner haut la main un état précis des catégories, mais j'ai été passablement surpris de constater que 63 p. 100 des travailleurs assurables dans les divers Etats qui tombent sous la loi dite de sécurité sociale touchaient moins de \$1,000 par année. Pour établir une comparaison loyale entre les deux pays nous devons tenir compte de ce que les travailleurs d'un pays paient comparés à ceux d'un autre pays. J'ai fait observer que l'employeur aux Etats-Unis se trouvera à payer jusqu'à concurrence de 6 p. 100 de son bordereau de paie dès 1949 et le travailleur 3 p. 100.

M. Graydon:

D. Le nombre de ceux qui touchent moins de \$1,000 par année comprendrait-il certaines classes de travailleurs tels que les ouvriers agricoles et d'autres engagés dans d'autres industries?—R. Il comprend ceux qui tombent sous l'empire de la loi, et je crois que l'agriculture est exclue dans les Etats. J'allais dire que sous l'empire de nos lois de sécurité sociale, si je puis employer ce terme par application au Canada, jusqu'à présent nul employeur ou travailleur n'a été prié de verser une contribution directe. C'est la première fois qu'aucune de nos lois fédérales exige une contribution, et une personne domiciliée en ce pays jouit de certains avantages comparée aux citoyens des Etats-Unis.

M. Reid:

D. Vous songez maintenant au Dominion seulement?—R. Oui.

M. Roebuck:

D. Avant de passer à un autre sujet, vous alliez indiquer le montant que le salarié retirait des 6 p. 100 et des 3 p. 100, mais vous n'avez pas terminé la phrase.—R. Je vais donner la comparaison, monsieur Roebuck.

D. Je veux savoir ce qu'il en retire.—R. Le salarié?

D. Oui.—R. Il reçoit des indemnités sous le régime de la loi de sécurité contre la vieillesse, qui correspond à notre Loi de pensions de vieillesse, et il reçoit aussi une indemnité de chômage aux Etats-Unis. Maintenant, je vous ai donné, monsieur Roebuck, les montants des contributions en tant qu'il est possible de les donner.

D. Est-ce tout ce qui est compris?—R. Puis, les personnes à sa charge reçoivent aussi certaines allocations.

M. GRAYDON: Pas d'assurance contre la maladie?

Le TÉMOIN: Pas jusqu'à présent.

M. MacInnis:

D. Qu'entendez-vous quand vous dites que les personnes à sa charge reçoivent certaines allocations? Est-ce qu'une personne reçoit une indemnité de chômage et les personnes à sa charge reçoivent-elles quelque chose en plus?—R. Non; je suis content que vous ayez posé cette question. Les allocations se rattachent à la loi de sécurité contre la vieillesse. Si un homme a une épouse et des enfants, certaines allocations sont prévues pour son épouse et ses enfants, et cela pourrait augmenter le montant des indemnités qu'il touche sous forme de pension de vieillesse. Or, la situation est tout à fait différente en ce pays. Quand nous parlons de pension de vieillesse la question d'assurance n'entre nullement en ligne de compte. Tout citoyen de ce pays a le droit de la recevoir dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans. Non seulement le vieillard en ce pays reçoit-il une pension, mais si son épouse a soixante-dix ans elle reçoit aussi le même montant. Nous payons \$20 par mois à l'homme et \$20 par mois à son épouse.

[M. A. A. Heaps.]

si elle a plus de soixante-dix ans. Il y a un montant maximum de \$40. Il existe aux Etats-Unis un maximum de \$80 par mois, qui dépend presque entièrement des cotisations versées et de la période durant laquelle des cotisations ont été versées à la caisse de sécurité contre la vieillesse.

M. Reid:

D. Il contribue?—R. Oui. Le citoyen des Etats-Unis jouit d'un avantage additionnel en ce sens qu'il reçoit une pension de vieillesse dès l'âge de soixante-cinq ans.

Dans ce pays, tel que je l'ai dit tantôt, le travailleur n'a rien contribué jusqu'à présent sous l'empire d'une loi fédérale quelconque—il existe peut-être quelque contribution dans le domaine provincial—pour les bienfaits de la législation sociale. Nous avons à travers le pays la loi des pensions des mères ou des veuves qui, je crois, coûte aux provinces environ \$10,000,000 par année. Notre loi de pensions de vieillesse coûte au Dominion et aux provinces au delà de \$40,000,000 par année, compte tenu de l'administration, et il y a maintenant environ 183,000 vieillards qui reçoivent des pensions. Sous le régime du projet de loi que vous étudiez un homme payera en moyenne 25 cents par semaine, ce qui formera un montant de \$13 par année. Ce montant sera versé à la caisse d'assurance. Comparez le citoyen canadien au citoyen des Etats-Unis qui occupe un emploi semblable, les deux gagnant chacun, disons, \$1,200 par année. L'homme aux Etats-Unis se trouvera à payer, après 1948, \$36 par année pour ce qu'il reçoit, 3 p. 100 des salaires. L'employeur payera 6 p. 100.

Il recevra sa pension de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans, et il recevra aussi une indemnité de chômage si en aucun temps il y a droit. En ce pays, le salarié payera \$13 par année, une différence de \$23 par année quand vous comparez les deux personnes occupant des emplois semblables au Canada et aux Etats-Unis. Or, si les employeurs et les salariés au Canada étaient disposés à payer une somme additionnelle de \$23 par année du chef de leurs bordereaux de paie, et si nos bordereaux de paie s'établissent dans le voisinage de deux milliards par année—et je ne fais guère d'écart quand je mentionne ce chiffre—cela ferait \$120,000,000 par année qui seraient perçus sur la base de 6 p. 100. Si nous déduisons de cela le montant que payeront l'employeur et le salarié pour l'assurance-chômage sous le régime de ce bill, et si nous déduisons \$60,000,000 par année, une forte estimation, il resterait encore \$60,000,000 par année pour un système de pensions de vieillesse au Canada, ce qui formerait un montant qui, je crois, permettrait le paiement de pensions à l'âge de 65 ans. Je fais cet exposé comparé afin que lorsque nous discuterons cette question d'indemnités aux Etats-Unis et au Canada, nous puissions trouver une comparaison raisonnable entre les deux pays.

M. Reid:

D. Vous vous servez d'arguments plus raisonnables maintenant. Je suis heureux de vous entendre.—R. Il y a un autre point.

M. GRAYDON: Le temps change les choses.

Le TÉMOIN: Non. J'ai toujours préconisé le paiement de pensions de vieillesse dès l'âge de 65, et j'estime encore que nous devrions payer des pensions à cet âge.

Je désire signaler un autre point qui tient à la différence entre notre projet de loi et le régime en vigueur aux Etats-Unis, et c'est un facteur plutôt important que nous ne pouvons calculer en termes de dollars et de cents. Aux Etats-Unis, avec tout le respect voulu pour leur mode d'administration, nous savons qu'ils ont une administration politique de fond en comble. Ceci ne tend pas toujours à favoriser la plus haute efficacité dans un pays ou l'autre.

M. Graydon:

D. Ce régime-ci ne revêtira pas de caractère politique?—R. Je suis certain que la politique comptera pour rien. Vous avez dans le projet de loi à l'étude quelque chose qui, je crois, n'a jamais été incorporé dans une loi fédérale auparavant. Vous établissez dans ce bill—dans votre commission, dans votre comité consultatif et dans votre comité de services de placement, et dans tous les comités qui seront constitués à travers le pays sous l'empire de ce bill—une représentation à la fois pour l'employeur et l'employé. Presque toute application de ce Bill quand il deviendra loi sera entre les mains de représentants de patrons et d'employés qui contribuent le plus et de beaucoup à la caisse. Voilà une chose que l'on ne trouve pas aux Etats-Unis. Et pour cette raison, je crois, parce que patrons et employés sont chargés de l'application de ce projet de loi, son application—du moins je l'espère—sera saine et efficace. Voilà une différence entre notre loi et le système des Etats-Unis qu'il conviendrait, je crois, de noter quand la question d'administration sera prise en considération.

M. Graydon:

D. Ces deux divisions de l'industrie n'ont-elles pas de représentants aux Etats-Unis?—R. Je vous demande pardon?

D. Les travailleurs n'ont pas de représentation aux Etats-Unis?—R. Pas du tout, aux termes de la loi, sauf là où l'on convient de nommer des représentants, et je crois que cela arrive peu souvent. Je crois, monsieur le président, que cela complète l'exposé que je tenais à faire ici ce matin, s'il n'y a pas d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Heaps. Quelque député désirerait-il poser des questions?

M. Graydon:

D. A-t-on étudié la question de l'assurance contre la maladie lors de la rédaction de ce bill?—R. Nous avons simplement laissé de côté la partie qui se trouvait dans la loi de 1935.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Pour quelle raison?—R. Parce que nous avons constaté que cette partie n'avait réellement aucune portée au point de vue pratique. Elle autorisait simplement la Commission d'assurance-chômage à recueillir des renseignements et des données que l'on pouvait obtenir d'autres départements.

D. Vous avez la même autorité actuellement sous l'empire de la Loi de santé?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'imagine que M. Stangroom aura un exposé passablement long à faire et il est maintenant 12 heures 55 minutes. Il se peut que le Comité voudrait lever la séance maintenant, et nous pourrions reprendre la séance à 3 heures 30, pourvu, naturellement, que la Chambre approuve notre rapport cet après-midi. Cela vous agréé-t-il?

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je m'enquérir s'il y a des personnes présentes qui veulent déposer relativement à ce projet de loi après que les hauts fonctionnaires de ministères auront fini leurs témoignages?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si des représentants quelconques d'organisations, ou des individus voudraient indiquer à ce stade qu'ils aimeraient à témoigner? Certains avis ont été communiqués au ministère du Travail, et je crois que M. Mackenzie en a une liste.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: S'il y en a qui n'ont pas transmis au ministère du Travail un avis à l'effet qu'ils aimeraient à témoigner, je me demande s'ils auraient la bien-

[M. A. A. Heaps.]

veillance d'aviser le secrétaire du Comité. J'ai pris sur moi de proposer la nomination d'un sous-comité qui faciliterait peut-être la conduite de nos délibérations et déciderait de l'ordre de comparution des témoins. Ce sous-comité se composera de MM. Mackenzie, Chevrier, MacInnis et Graydon, si vous en convenez.

M. MACINNIS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'avise qu'il convient de consigner au procès-verbal la formation de comité.

M. REID: Je fais une proposition à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Reid, appuyé par M. Pottier.

M. GRAYDON: Avant l'ajournement, nous pourrions songer peut-être à tenir des séances plus prolongées que nous en avons tenu lorsque d'autres comités siégeaient. Il y a un certain nombre de personnes représentant l'industrie et le travail qui voudraient témoigner. Il va sans dire que ce sont des gens occupés. Nous pourrions peut-être les accommoder en commençant les séances plus tôt que d'habitude, si cela agréé au Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité conviendrait que nous nous réunissions de 3 heures 30 cet après-midi jusqu'à 6 heures, puis que nous suspendions la séance jusqu'à 8 heures et siégeons aussi longtemps que l'on en conviendra alors?

QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition agréé-t-elle au Comité?

M. REID: Pourvu qu'on nous accorde un temps raisonnable pour voir à notre correspondance.

Le PRÉSIDENT: Ah, oui.

M. MACINNIS: Avant de lever la séance, puis-je dire un mot relativement à la résolution demandant au Sénat d'envoyer des représentants ici? Jusqu'à quel point cette invitation est-elle officielle? Je crois que l'on voulait que le Sénat soit représenté et jouisse de tous les privilèges de membres du Comité de la Chambre. Si c'est là l'intention, serait-il opportun d'envoyer une invitation au Sénat lui demandant de nommer des représentants auprès du Comité?

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur MacInnis, que nous sommes plutôt tenus de laisser le Sénat décider s'il voulait constituer un comité. Nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions raisonnablement en les invitant. Il appartient aux sénateurs de décider à quel titre ils veulent accepter cette invitation.

M. MACINNIS: Je me demandais si l'invitation revêtait un caractère officiel qui permettait au Sénat d'en prendre connaissance. Il faudrait qu'il ait une invitation de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Une invitation écrite lui a été communiquée.

M. MACINNIS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, il est convenu de suspendre la séance jusqu'à 3 heures 30.

A 12 heures 55, le Comité s'ajourne à 3 heures 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un quorum et nous ferions aussi bien de nous mettre au travail. Avant de reprendre nos délibérations, le travail du Comité serait simplifié quelque peu si ceux qui désirent faire des représentations au Comité et qui n'en ont pas encore avisé soit le ministère du Travail soit le Comité en préviennent le secrétaire aussi tôt que possible afin que le sous-comité du programme soit muni des renseignements qui lui permettront de prendre les dispositions voulues.

En deuxième lieu, on m'apprend que certaines personnes présentes n'ont pu entendre tous les exposés ce matin, aussi, on entendrait peut-être mieux si vous vouliez parler un peu plus fort.

On m'apprend que M. Jackman a une communication à faire au Comité.

M. JACKMAN: Il conviendrait peut-être de consigner ce télégramme au procès-verbal, vu qu'il sera discuté plus tard, et que dans l'intervalle les membres voudraient peut-être en étudier la portée. Ce télégramme vient des mines Kimberley, Colombie-Britannique, et est ainsi conçu:

Attendu que comité coopératif des travailleurs de la mine Sullivan, Kimberley, C.-B. font bon accueil à présentation projet de loi assurance-chômage stop Suggérons respectueusement biffer clause maximum deux milles ou augmenter à deux mille cinq cents stop Trois cents ouvriers de Kimberley exclus sous clause du travail supplémentaire dû à la production de guerre.

H. NICHOLSON,

*Comité coopératif des ouvriers
de la mine Sullivan.*

Le PRÉSIDENT: Il avait été convenu, je crois, lors de l'ajournement que nous entendrions M. Stangroom. Je pourrais faire observer pour l'information du Comité que M. Stangroom a acquis beaucoup d'expérience dans l'étude de divers projets d'assurance chômage et il a eu beaucoup à faire à la préparation de cette loi d'assurance-chômage ainsi que d'autres lois. Nous allons maintenant entendre M. Stangroom.

M. D. STANGROOM est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, j'ai pensé que les membres du Comité seraient peut-être intéressés à connaître tout d'abord les facteurs qui nous ont induit à adopter le régime progressif plutôt que le système à tarif uniforme. Comme vous le savez, la Loi de 1935 comportait le principe d'uniformité en matière de contributions et d'indemnités. On s'était basé sur l'expérience acquise dans l'administration de la loi britannique de 1911, et cette loi elle-même découlait de l'expérience des syndicats ouvriers. Dans l'intervalle, les Etats-Unis avaient fait de grands progrès dans ce domaine. L'Afrique du Sud et la Norvège adoptèrent le système progressif, et l'Allemagne et l'Italie appliquèrent un régime semblable. Tous ces plans récents comportent des indemnités proportionnées aux salaires, c'est-à-dire proportionnées aux niveaux de vie normaux des travailleurs. Tout système d'assurance-chômage pose un problème fondamental. Peut-on suppléer au besoin ou suppléer simplement à quelque chose qui se rapporte au niveau de vie normal du travailleur? Un homme ayant dix enfants gagne peut-être \$10 par semaine et un homme sans enfants peut gagner \$50 par semaine. Il semble que vous ne pouvez trouver un système quelconque d'indemnités qui tiendra de près aux besoins de ces deux groupes. Vous pouvez, cependant, établir un rapport entre les contributions et les indemnités et le niveau de vie normal de ces gens. En Grande-Bretagne le ministre du Travail en 1931 a dit devant la Commission Gregory que son ministère avait étudié le problème de changer son système en système progressif. Les fonctionnaires du ministère dirent qu'ils étaient en faveur de son adoption en principe mais qu'étant donné la situation plutôt alarmante de leur caisse ils estimaient sage de ne pas faire le changement à cette époque. J'ai dégagé d'une conversation privée avec sir Reginald Davison et sir William Beveridge qu'ils favorisaient tous deux le système progressif, et M. D. Christie Tait de l'Office International du Travail recommanda le système progressif au Canada. La

[M. Eric Stangroom.]

question a été discutée avec divers experts des Etats-Unis, notamment le docteur Bryce Stewart et M. Douglas Brown, de Princeton, et ils sont tous en faveur du régime progressif plutôt que d'un plan à tarif uniforme. On prétend que le système à tarif uniforme est plus simple en ce sens que vous percevez une contribution et payez une indemnité, mais ce n'est pas précisément le cas. La Loi de 1935 comportait huit classes de contributions et huit indemnités, avec en plus les indemnités aux ayants droit. Ces contributions et indemnités sont tout aussi difficiles sinon plus difficiles à administrer qu'un système de contributions qui se rattache directement aux indemnités. Tout taux uniforme doit être fixé au salaire des ouvriers le moins rétribués de tout le pays; sinon, les indemnités seraient supérieures aux salaires. Si les indemnités étaient supérieures aux salaires cela donnerait lieu à des supercheries; les hommes aimeront mieux toucher l'indemnité de chômage que travailler. Tout en admettant que sous la règle du rapport le chômeur diminuerait son droit en agissant de la sorte, tout de même il y en aurait plusieurs qui préféreraient peut-être toucher l'indemnité là où ils pourraient l'obtenir. Le problème de la surassurance en Grande-Bretagne est encore grave et c'est ce qui présente peut-être la principale difficulté administrative. A mesure que le coût de la vie augmentait et changeait, il fallut augmenter les cotisations et les indemnités pour que les indemnités arrivent à une somme raisonnable dans les circonstances; et à chaque changement ils s'aperçurent qu'ils donnaient trop d'assurance à certains districts où les salaires étaient bas; c'est-à-dire que l'indemnité dépassait le salaire normal de l'assuré. On a bien essayé d'établir un "plafond" en Grande-Bretagne, mais la pression de différents groupes a rendu la chose impossible. Par exemple, il y a en ce moment devant le Parlement britannique un Bill proposant une augmentation de cotisations et d'indemnités simplement parce que le coût de la vie est plus élevé. Depuis le début de la guerre il a haussé de quelque 25 points. La même chose est arrivée pendant la dernière guerre. Les indemnités et les cotisations furent mises au point plusieurs fois pendant la guerre à mesure que le coût de la vie augmentait, de sorte que la valeur réelle des indemnités a changé considérablement. Ajustée au coût de la vie et à l'indice des salaires, la proportion des indemnités au taux de 1930 était de 18 shillings et dix pence pour une famille de quatre personnes en 1914; de 47 shillings en 1919, et plus tard, en 1923, elle était tombée à 31 et quatre pence. Ainsi, il faut continuellement modifier le taux uniforme suivant le mouvement du coût de la vie. Quand les indemnités sont proportionnées aux salaires, l'indemnité moyenne est supérieure au taux uniforme parce que les restrictions ci-dessus disparaissent. Il n'y a pas de danger de surassurance tant qu'on ne verse pas la totalité du salaire. Sous l'empire du bill actuel l'indemnité varie d'environ 80 p. 100 du salaire d'une homme appartenant au groupe des petits salariés à environ 40 p. 100 pour le groupe des travailleurs mieux rétribués. Le petit salarié est favorisé de cette manière.

M. Roebuck:

D. C'est moins que cela, n'est-ce pas, moins que 40 p. 100?—R. Si l'on prend le salaire moyen, c'est 38 p. 100.

M. Reid:

D. Les changements effectués en Grande-Bretagne en 1931 n'auraient aucun rapport à ce que vous avez mentionné jusqu'à présent. N'est-ce pas dû au fait que les banquiers de New-York firent savoir à M. Ramsay Macdonald qu'il serait obligé de réduire les indemnités?—R. On donna une plus grande portée à la loi en 1931. Quand le grand rajustement eut lieu en 1934, on sépara les secours de l'assurance-chômage.

Jusqu'en 1931, et vu que les dirigeants n'avaient pas appliqué leur système convenablement pendant la guerre, et seulement sous pression après la guerre,

on tira sur la caisse pour des indemnités non stipulées dans la loi, et ce qu'on appela des indemnités anticipées, c'est-à-dire que l'individu touchait l'indemnité avant d'avoir versé sa cotisation. Cela produisit un fort déficit de caisse quand le régime d'une plus grande application fut inauguré en 1921. Le nombre des assurés était alors assez restreint. La loi s'appliquait à plus de 11,000,000. Mais la dépression survint si tôt qu'aucune de ces personnes n'était en mesure de verser le nombre requis de cotisations. Aussi, les indemnités furent payées en premier lieu avant même le versement des cotisations. Il en résulta un énorme déficit de caisse. Cela aboutit à d'autres enquêtes dirigées par le Comité Blanesburg en 1927 et la Commission Gregory en 1932. En 1934, on sépara "les secours" de l'assurance-chômage sur des bases actuarielles solides. En réalité, elle est restée si solide que la dette que l'on s'attendait à liquider en 1970 est presque entièrement liquidée maintenant. Vous pouvez avoir un taux élevé d'indemnité sous un régime progressif, car, comme je l'ai dit, vous ne dépassez jamais le salaire normal d'un bénéficiaire quelconque. Un taux proportionné au niveau de vie est plus propre à atténuer les répercussions du chômage que le taux uniforme. Qu'il s'agisse de loyer, d'achat à tempérament d'un appareil de radio ou de quelque autre article, l'ouvrier doit faire honneur à ses engagements et ce n'est pas une prestation d'un dollar par jour qui lui suffira; d'une manière générale, une personne établit son budget d'après son revenu normal. Un taux uniforme a pour effet de ramener automatiquement l'ouvrier au niveau d'existence le plus bas du pays. S'il est impossible de verser une prestation qui dépasse le salaire de l'ouvrier le moins rétribué du pays, il s'ensuit que le taux uniforme de prestation est extrêmement bas. Par conséquent, l'ouvrier touchant un salaire élevé est réduit à un niveau d'existence qui ne lui offre pas le moindre intérêt. Cela empêche aussi l'épuisement des réserves normales de l'ouvrier mieux rétribué. Si un homme gagne \$40 ou \$35 par semaine et reçoit une indemnité de \$5 par semaine, il doit tirer sur ses propres réserves à tel point qu'il ne lui en reste pas quand il reprend le travail et vous réduisez cet homme petit à petit au rang de personne secourue. Un taux fondé sur les revenus a pour effet d'adapter automatiquement les salaires aux divers niveaux de salaires dans chaque partie du pays ainsi qu'aux diverses professions et groupes d'âges. La Loi de 1935 chercha indirectement à tenir compte des différents taux de salaires en les ramenant aux groupes d'âges et aux groupes par sexes. Le salaire moyen de la femme s'établit à environ 65 p. 100 du salaire moyen de l'homme. Aussi, pour parer au danger de la surassurance vous devez leur verser des indemnités moindres. Mais pour ce qui regarde différentes parties du pays ou des professions particulières, vous ne pouvez dire que toutes les personnes dont les âges varient de 18 à 21 ans jugeraient une indemnité de \$4.80 suffisante pour leurs besoins. Un taux uniforme répondant aux besoins des régions rurales ou établi pendant une période de bas salaires peut être nettement insuffisant dans les grandes villes ou durant les périodes de prix et de salaires élevés, cette situation imposant la nécessité de secours supplémentaires. N'oublions pas qu'en Grande-Bretagne, lorsque l'indemnité est insuffisante du fait d'un faible salaire ou d'obligations fixes, l'assuré a le droit de s'adresser à l'assistance-chômage et il obtient souvent des secours.

M. Graydon:

D. Quelle est la nature de cette assistance-chômage?—R. L'assistance-chômage constitue à tous les égards du secours pour les personnes en état de travailler. L'assistance publique, l'ancienne loi dite des pauvres relève toujours des autorités locales. L'assistance-chômage est régie par une commission et peuvent y recourir les personnes aptes au travail qui ont épuisé leurs indemnités ou ont des besoins exceptionnels. Un régime progressif ne constitue pas un mode de cotisation régressif. C'est-à-dire la contribution est non seulement proportionnée

[M. Eric Stangroom.]

à l'indemnité, mais elle est en fonction du salaire de l'ouvrier. La formule indique que l'indemnité est un multiple simple du montant de la contribution. S'il verse deux fois le montant de la contribution, il touchera exactement double prestation. Dans le cas d'un taux uniforme où la restriction de 80 p. 100 s'applique, l'ouvrier payerait le même taux de contribution et recevrait une indemnité moindre.

La restriction de 80 p. 100 d'après la Loi de 1935 serait naturellement d'application très inégale dans les diverses provinces. La Loi de 1935 stipulait qu'un homme ne pouvait recevoir sous forme d'indemnités plus de 80 p. 100 de son salaire normal durant les six mois précédents. Cela impose d'abord l'obligation de garder une statistique détaillée de ses revenus normaux au cours des six mois précédents.

Aux Etats-Unis, on a tenté de ramener l'indemnité à 50 p. 100 des revenus de l'ouvrier réalisés dans un emploi continu. Les autorités ont constaté que toute tentative visant à ramener l'indemnité aux revenus réalisés pendant un travail continu était bien aléatoire, car la question d'établir quand un ouvrier gagne son salaire dans un emploi continu pose un problème très difficile. Il en résulte que la plupart des régimes en vigueur aux Etats-Unis s'éloignent maintenant du système du pourcentage direct pour en venir à celui d'un pourcentage particulier à diverses catégories.

Nous estimons que le bill actuel constitue une simplification encore plus marquée. Nous n'avons pas besoin de rapports détaillés sur les salaires, et on se conforme très peu à l'exigence des rapports aux Etats-Unis. Notre bill ramène automatiquement la contribution à l'indemnité.

M. Graydon:

D. Appellent-ils cela un taux uniforme aux Etats-Unis?—R. Non; un taux de pourcentage direct. C'est un pourcentage direct du salaire normal de l'ouvrier occupant un emploi continu. La commission de sécurité sociale a signalé que nul Etat n'a encore établi ce qui constituait le salaire normal d'un homme occupant un emploi continu. Il en résulte qu'ils ont graduellement pris pour bases des salaires compris dans certaines catégories—des écarts de cinquante dollars ou quelque différence de cette nature.

La méthode progressive tient automatiquement compte de la différence du salaire de l'homme et de la femme dans la loi de 1935. Si les femmes gagnent en moyenne 65 p. 100 du salaire des hommes il s'ensuit naturellement que les indemnités payées sous un régime à taux uniforme doivent être ajustées de cette manière. Mais si vous rattachez étroitement les indemnités aux contributions, lesquelles sont déjà proportionnées aux salaires, on obvie par le fait même à la difficulté, et la femme qui touche un salaire élevé touchera une indemnité proportionnée à son niveau d'existence.

M. Reid:

D. Avez-vous des chiffres indiquant la proportion de femmes qui relèveraient de la Loi, vu les classes exceptées inscrites ici et qui comprennent les domestiques et autres personnes?—R. Sous le régime du bill actuel la proportion serait d'environ une sur quatre.

M. Craydon:

D. Une sur quatre personnes employées?—R. Une sur quatre; environ 25 p. 100 des personnes assurables seraient des femmes. La proportion a augmenté légèrement en ces dernières années. Elle a déjà été moindre que cela.

On a soutenu à diverses époques en Angleterre qu'une indemnité uniforme tend à établir un niveau minimum de salaire. Des employeurs ont affirmé à diverses reprises, prétend-on, que l'indemnité uniforme constitue le niveau de

subsistance. Naturellement, ce n'est pas le niveau de subsistance dans différentes parties du pays. Cela a causé beaucoup de discussion. Le régime progressif fait disparaître un tel danger.

Lorsque les Anglais étudièrent la possibilité d'étendre l'assurance-chômage à l'agriculture, ils constatèrent que les indemnités étaient trop élevées et que les cotisations constituaient une proportion trop grande du salaire normal. C'est pourquoi il leur a fallu établir un plan tout à fait distinct de contributions et d'indemnités.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Quand a-t-on agi de la sorte?—R. En 1936. Et la même situation existerait ici sous un régime uniforme. Les salaires et peut-être le taux de chômage dans le domaine agricole diffèrent quelque peu de ceux de l'industrie proprement dite. Si vos indemnités étaient uniformes elles ne s'appliqueraient pas à l'agriculture; il faudrait que vous établissiez un régime tout à fait distinct.

M. Craydon:

D. Mais vous n'incluez pas l'agriculture?—R. Un régime progressif vous permet, quand vous avez constitué votre service administratif, d'en étendre l'application à l'agriculture, si vous le voulez.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Aux termes de ce bill vous pouvez établir un tel régime si on le désire plus tard?—R. L'article 86A vous autorise à établir des régimes spéciaux ou supplémentaires. L'article 86B vous permet d'ajuster l'échelle des contributions des personnes assurées eu égard aux traitements ou salaires de ces personnes. Ainsi, il vous est loisible d'étendre l'application du régime à ceux qui gagnent de petits salaires, et si c'est nécessaire, aux employés mieux rétribués si le niveau général des salaires s'élève. La limite est fixée à \$3,000 aux Etats-Unis. Quelqu'un proposa une limite de \$2,500. Si ma mémoire est fidèle, je crois que 5 p. 100 environ des salariés au Canada gagnent plus de \$2,500. Ainsi, la limite de \$2,000 comprend la plupart de vos salariés. Quand vous dépassez la limite de \$2,000, vous abordez des classes de personnes qui ne sont pas assujetties à un contrat de service, mais à un contrat de services—qui revêtent un caractère professionnel.

Le régime progressif est, on pourrait dire, plus acceptable aux personnes mieux instruites et plus loquaces, parce qu'il pourvoit au paiement d'une indemnité plus élevée.

C'est un faible avantage, et pourtant du point de vue de la statistique, un avantage précieux, en ce sens que le régime progressif met à jour des statistiques sur les salaires qui seraient très difficiles à obtenir autrement. Et vous pouvez analyser beaucoup mieux les effets du chômage chez les divers groupes de salariés.

Des indemnités supplémentaires sont payées en Grande-Bretagne par voie des syndicats ouvriers. Il existe très peu de régimes supplémentaires au Canada, de sorte qu'en Grande-Bretagne on supplée dans bien des cas au régime du taux uniforme.

M. Reid:

D. Cela a-t-il influencé les autorités britanniques quand elles ont établi le régime?—R. En Grande-Bretagne, les syndicats ouvriers administrent encore dans certains cas leur propre système d'assurance-chômage. Elles ont le droit d'administrer leur propre système pourvu qu'elles paient les mêmes indemnités et perçoivent les mêmes cotisations. Mais cette régie leur a été enlevée graduel-

[M. Eric Stangroom.]

lement. On a constaté que l'administration n'était pas toujours établie sur des bases solides. Elles paient encore dans certains cas une indemnité supplémentaire.

M. Graydon:

D. Existe-t-il des régimes privés d'assurance-chômage en ce pays?—R. Il n'y a pas de régimes privés d'assurance-chômage en ce pays.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Il y a diverses catégories d'assurance collective?—R. L'assurance collective, les pensions et divers modes d'épargnes.

Le président:

D. Mais ils ne pourvoient pas au chômage occasionnel?—R. Ils ne pourvoient pas au chômage occasionnel. Le comité Vanderburg a fait enquête récemment aux Etats-Unis sur divers systèmes de participation et autres systèmes connexes, et personne n'a proposé que ces systèmes constituaient des substituts pour l'assurance-chômage.

M. Graydon:

D. Je songe à une compagnie canadienne qui a inauguré un certain système de participation aux bénéfices. En supposant qu'il en soit ainsi, quel effet ce projet de loi produirait-il sur un tel système?—R. Il existe au Canada des systèmes dits de participation, mais la difficulté que comporte ce système tient au fait qu'en temps de dépression quand le chômage sévit il n'y a pas de bénéfices à partager. Même la compagnie Josslyn aux Etats-Unis que l'on signala comme le prototype par excellence du système de participation contribue 20 p. 100 de ses bénéfices à la caisse. Cependant, quand survint la dépression elle ne put contribuer quoi que ce soit, et l'employé continua de verser 5 p. 100 de son salaire à la caisse.

M. Hansell:

D. Connaissez-vous des organismes au Canada qui dirigent des systèmes de secours en maladie?—R. Il y a plusieurs organismes au Canada qui ont des systèmes de secours en maladie.

D. Quand un homme tombe malade il est réduit au chômage; comment le travailleur malade s'en tirerait-il dans les circonstances?—R. Il continuerait de recevoir des secours en maladie, mais l'assurance-chômage ne prévoit pas l'indemnité pour l'homme malade; il ne pourrait être embauché et serait incapable de travailler, et c'est là une des conditions essentielles sous le régime de l'assurance-chômage. Un homme doit être capable d'accepter l'emploi qu'on lui offre.

D. Il n'en était pas ainsi dans la mère patrie sous le régime de l'assurance-chômage?—R. Non; il existe en Grande-Bretagne un système supplémentaire d'assurance contre la maladie qui prévoit de tels cas.

D. Ce système marche de pair avec l'autre?—R. Oui, il côtoie l'autre système.

M. Graydon:

D. S'il en est ainsi, cela veut dire que l'homme qui travaille pendant vingt-cinq ans pour le compte d'une industrie et contribue à cette caisse d'assurance-chômage, est incapable de retirer des sommes de la caisse s'il devient invalide pour des raisons d'âge ou d'infirmité?—R. Je dirais que le nombre d'hommes travaillant vingt-cinq ans pour le compte d'une compagnie est très restreint.

D. Diminuez cette période, si vous le voulez; j'ai mentionné ce chiffre comme exemple.

M. HANSELL: Disons dix ans.

Le TÉMOIN: Selon le projet de loi actuel, s'il travaille cinq ans et perd son emploi, il a droit à des indemnités pendant une année, soit le maximum, s'il est encore capable de travailler.

M. Graydon:

D. Sa capacité à travailler constitue la condition?—R. Sa capacité à travailler et sa disponibilité. L'homme doit faire partie du marché du travail. Si pour des raisons d'âge il est incapable de travailler, il faudrait peut-être que vous songiez à lui procurer un autre genre d'indemnité.

D. Mais la loi actuelle ne comporte aucune disposition prévoyant des cas de cette nature?—R. Non.

M. Reid:

D. A-t-on songé à la question de réduire les cotisations d'un homme qui a été employé pendant vingt, vingt-cinq ou trente ans, et qui n'a pas été oisif sauf pour cause de maladie?—R. Oui, on a étudié ce problème très soigneusement. J'entendais confier l'exposé de ce problème à M. Hodgson.

D. Cela sera satisfaisant.—R. Je pourrais, cependant, mentionner un point à ce sujet. Il faut éviter d'envisager l'assurance-chômage en fonction d'un domaine d'emploi tel qu'il se trouve au moment où vous vous inscrivez comme assuré. Il faut l'envisager au point de vue de la situation dans dix ans d'ici. Un garçon quittant l'école pour entrer dans l'industrie, ne sait pas s'il occupera un emploi normal ou stable.

D. Mais vous prenez un employé de chemin de fer ou un homme engagé dans l'industrie du transport.

M. GRAYDON: Il n'en veut pas.

M. Reid:

D. Ah, oui. Il ne manquera pas de travail à moins de tomber malade.—R. Seulement, s'il a un droit d'ancienneté.

D. Ils ont tous un droit d'ancienneté, mais tous aspirent à l'avancement.—R. Oui, mais vous ne diriez pas que le nombre d'employés de chemins de fer était le même en 1934 qu'en 1929. Ces personnes étaient certainement à la recherche d'emplois.

M. Reid:

D. Un homme qui travaillait en 1934 et est employé aujourd'hui ne serait pas assujéti à cette loi?—R. Oui.

D. Et il lui reste peut-être dix ou quinze années à travailler pour le compte du chemin de fer?—R. Assurément.

D. Et cet homme peut occuper un emploi protégé?—R. Il en est de même pour votre police d'assurance-feu.

D. Oui?—R. Précisément. Vous aimeriez peut-être à ce que je donne certaines explications sur l'article 34 du bill relatif à la règle de prestation proportionnelle. Certaines personnes estimerait peut-être qu'elle paraît un peu compliquée. La règle de prestation proportionnelle permet à l'assuré de recevoir dans toute année de prestation—c'est-à-dire à compter du moment où il perd son emploi—des prestations établies en fonction directe de ses périodes d'emploi au cours des cinq années précédentes. En portant ainsi l'application du principe au delà des périodes d'emploi de l'année de prestation, on est à même d'éliminer les fluctuations qui, sans cela, se produiraient dans la période de prestation à laquelle il aurait droit autrement.

[M. Eric Stangroom.]

M. Graydon:

D. Un travailleur perd-il son droit aux indemnités en laissant un genre d'emploi assurable pour en accepter un non assurable?—R. J'ai dit que l'on peut porter cette période à sept ans s'il le faut. Le travailleur peut prendre un emploi non assurable ou il peut se retirer complètement du marché du travail pendant deux ans sans nuire le moindrement à son droit aux indemnités.

M. Roebuck:

D. S'il renonce à son assurance pendant deux ans et un jour il perd alors ses droits antérieurs?—R. Non; il conserve encore son historique d'emploi antérieur de cinq ans. Par exemple, il pourrait alors appliquer son historique d'emploi à sa contribution des trois dernières années... Si la période de cinq ans était dépassée...

M. Graydon:

D. Les patrons assument-ils dans chaque cas les frais de perception de ces fonds des travailleurs?—R. Les frais de perception?

D. Oui.—R. Je ne saisis pas très bien.

D. Les frais de comptabilité et de perception en général de l'employé, en les retenant sur son salaire chaque semaine. On pourrait estimer qu'il en résulterait beaucoup de travail. Ces frais sont-ils assumés par le patron?—R. Lorsque celui-ci constate qu'il s'agit de dépenses, je présume qu'il devrait les assumer.

D. Pourvoit-on à ce qu'il soit remboursé?—R. Non. Mais vous remarquez que le bill prévoit la perception au moyen de timbres ou autrement et il existe diverses modalités de dépôts. Par exemple, chaque patron pourrait être capable de simplifier la perception au moyen de timbres lorsque son personnel est très considérable. Si son personnel était peu nombreux, cela ne l'avantagerait pas de procéder tel que ci-haut.

M. Hansell:

D. Vous êtes d'avis que le projet est sain du point de vue actuariel?—R. Le principal actuare du département des Assurances a certifié qu'il l'était en prenant pour base une moyenne de onze ans de 1921 à 1931 inclusivement et d'après les données disponibles depuis lors.

D. Pouvez-vous répondre à cette question: en déterminant que le projet ci-haut est sain au point de vue actuariel, avez-vous tenu compte de quelque façon du nombre des travailleurs et du nombre des chômeurs par suite de congédiements, etc., pendant une certaine période de dix, quinze ou vingt ans, ou si vos calculs étaient plutôt basés sur le nombre des travailleurs participant au projet?—R. Non; les calculs actuariels étaient basés directement sur les chiffres de l'emploi pendant ces périodes. Le recensement de 1931 renfermait des statistiques complètes sur l'emploi et celui de 1921 un peu moins. Mais il y a diverses statistiques entre ces dates et aussi le recensement des industries manufacturières de 1934 à 1936 et celui des provinces des Prairies.

M. ROEBUCK: Les actuaires les étudient?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Hansell:

D. Ont-ils considéré l'effet des périodes de prospérité et de crise?—R. Oui, ils les ont contre-balançées. Ils ont étudié une période assez représentative quant aux périodes de prospérité et de crise, celle de 1921 à 1931.

[M. Eric Stangroom.]

M. Graydon:

D. Ce n'est pas une très bonne période, n'est-ce pas, celle de 1921 à 1931?—
R. Elle était basée sur une moyenne de $12\frac{1}{2}$ p. 100 de chômage. Un aspect de la règle de proportion qu'il faut se rappeler c'est que le pourcentage du chômage n'influe guère sur la stabilité du fonds. Lorsque le chômage est plus considérable, il entraîne par suite de la règle de proportion des contributions plus faibles et des prestations moins élevées. Elles s'équilibrent dans le grand livre. Tandis que si l'on prenait pour base la durée uniforme des prestations, peu importe ce que serait l'historique d'un homme en matière de chômage, l'accroissement du chômage rendrait le fonds instable. Mais si l'on rapporte les prestations directement à l'historique de l'emploi du travailleur, alors même l'accroissement du pourcentage du chômage ne dérange pas beaucoup la stabilité du fonds.

M. Roebuck:

D. Puis-je poser cette question, monsieur le président; qu'arrive-t-il dans le cas de celui qui à cause de l'établissement du salaire hebdomadaire gagnerait normalement plus de \$2,000 par année mais qui est congédié, disons, au bout de sept mois, ce qui lui donnerait pour cette année un salaire inférieur à \$2,000?—
R. Ses contributions sont basées sur son salaire pendant qu'il travaille.

D. Soit à raison de... —R. Son échelle de salaires.

D. De sorte qu'il ne serait pas... —R. Il ne serait pas compris si son salaire dépassait \$2,000 par année.

D. Avant que vous terminiez — je crois que vous avez fini, n'est-ce pas? Vous avez dit que le taux maximum des prestations en comparaison des contributions dans l'échelle la plus faible était de 88 p. 100 et le taux minimum de 40 p. 100. Ces comparaisons m'ont intéressé et j'ai pointé les chiffres. J'ai trouvé que le taux minimum est de 88.8 p. 100. J'ai sous les yeux un mémoire que vous nous avez remis et les taux des bénéfices hebdomadaires s'y trouvent à la page 2. Le montant qui figure au bas de l'état est de \$38.50. C'est le plus élevé. Un célibataire gagnant \$38.50 recevrait \$12.24 par semaine.—R. Vous entendez un célibataire.

D. Je ne trouve pas 40 p. 100, mais plutôt 31.8.—R. C'est dans la catégorie 7.

D. Oui. Je crois que le pourcentage oscille entre 88 p. 100 et un peu moins de 32 p. 100.—R. C'est 32 p. 100 pour le célibataire, soit le taux minimum dans la catégorie la plus élevée pour le célibataire. Ce dernier obtient dans chaque cas 85 p. 100 du montant reçu par celui qui a une personne à sa charge.

D. Ce pourcentage varie donc à partir de 32 p. 100?—R. De 32 p. 100 à 88.8 p. 100.

M. Hansell:

D. Avant que vous repreniez votre siège, je me demande si je peux lire ce bref passage des Débats, vous demander de le commenter et nous dire si vous l'approuvez? Il est extrait de la discussion du bill le 19 juillet dernier, c'est-à-dire vendredi dernier. M. Marshall avait la parole. Il s'est beaucoup documenté sur le sujet et je crois que son jugement est d'habitude juste.

L'hon. M. MACKENZIE: Veuillez parler plus fort.

M. HANSELL: Voici ses paroles:

Pendant les quelques instants qui me restent je désire rappeler brièvement ce qui s'est passé en Grande-Bretagne. Un plan d'assurance-chômage a été inauguré là-bas en 1911. En 1936, il faisait l'objet d'une étude de la part d'un économiste qui jouit, je crois, d'une certaine réputation. Je veux parler de M. S. Burton Heath. Un fait qu'il a constaté

et que je désire souligner est que l'assurance-chômage du type conventionnel n'opère qu'au moment où l'on en a le moins besoin et échoue complètement lorsque le besoin en est le plus grand. Jusqu'à la fin d'octobre 1932, le gouvernement britannique avait affecté à ce plan, outre les contributions régulières des patrons, des employés et de l'Etat lui-même, la somme énorme de 910 millions de dollars. La méthode était révisée en 1922 par un comité institué à cette fin et à cette époque-là l'Etat soldait un déficit de 195 millions de dollars par an. Au moment de l'étude de 1936, ce chiffre avait été réduit à 130 millions de dollars.

De 1911 à 1914, le plan a donné d'assez bons résultats; de 1914 à 1918, c'est-à-dire pendant la guerre, il a été dans un état prospère, mais des difficultés ont surgi après cette époque. Au milieu de l'année 1919, il existait un surplus de 88 millions de dollars. Dans l'intervalle, on a élargi les cadres du plan de façon à comprendre d'autres branches de l'industrie qui en avaient tout d'abord été exclues. Puis vint la période d'après-guerre alors que les armées étaient démobilisées et que le pays se trouvait placé dans une très grave situation. A cette époque, on a voté 304 millions de dollars en vue de parer à la situation. En 1920, le fonds était complètement épuisé et l'Etat dut y verser encore 107 millions de dollars. On donna une plus grande ampleur au plan de façon à comprendre les domestiques et la main-d'œuvre agricole. Le nombre de travailleurs assujettis passa de 4,200,000 à 11 millions et demi. On augmenta les cotisations et un gouvernement fut défait pour avoir adopté une politique comportant le relèvement des cotisations. Depuis 1920, le plan a été mis au point, on l'a modifié et révisé. Aujourd'hui, on ne l'appelle plus la loi de l'assurance-chômage, mais la loi de placement. Depuis 1922, à l'exception de deux ans, le plan a accusé annuellement un déficit variant de 6 à 200 millions de dollars. J'espère que le comité saura tenir compte de certains faits lorsqu'il étudiera les articles du projet de loi.

Nous nous rendons compte, naturellement, que pendant la dernière guerre le chômage a atteint son point culminant et que depuis il y a eu une crise très grave. Il semble que l'histoire doive se répéter.—R. Il en serait ainsi si on n'affermait pas les principes actuariels et d'assurance, ce qui a fait défaut en Angleterre pendant cette période. Jusqu'à 1918 le fonds avait accumulé un surplus. Pendant la guerre environ cinq comités proposèrent l'extension du plan et en 1916 on l'étendit aux femmes et aux ouvriers des fabriques de munitions. On essaya de l'étendre à toutes les industries se rattachant de quelque façon à l'effort de guerre, ce qui aurait pu s'interpréter de façon très large. A cette époque, les dirigeants de ces industries dirent que les nouvelles mises de fonds après la guerre et le retour général de la prospérité rendraient inutiles pour elles l'assurance-chômage. En avril 1918 le *Civic Workers Committee* du ministère de la Reconstruction proposa une nouvelle extension du plan qu'on proposa encore en novembre 1918. Mais l'excitation découlant de l'armistice le fit encore exclure. Il y eut une brève période de prospérité après la guerre, mais dès que les salariés se rendirent compte de l'arrivée de la crise, ils exigèrent immédiatement de participer au plan. En novembre et décembre 1920 ils furent admis au plan et commencèrent à y contribuer au début de 1921. Dans les trois mois environ qui suivirent cette extension du plan le chômage en Grande-Bretagne avait plus que doublé; il y avait un peu plus de deux millions de sans-travail. De sorte que personne parmi ces sept ou huit millions d'individus admis au plan n'y avait fait des contributions assez fortes pour avoir droit à ses prestations et cependant ces gens étaient partiellement assurés. Il en résulta qu'ils exigèrent une certaine forme de bénéfices. Le gouvernement d'alors crut que ce serait une mesure temporaire et il consentit des subventions au fonds d'assurance pour payer les prestations qui ne devaient durer que six mois. Le gouvernement

avait aussi accordé des subventions aux travailleurs des industries de guerre qui avaient été exclus du plan d'assurance immédiatement après la guerre. Ces subventions devaient être données pendant six mois. En réalité la crise fut plutôt rigoureuse et il devint politiquement impossible d'empêcher l'extension de ces subventions. Il en résulta que la base actuarielle du plan se révéla complètement inopérante et que les personnes qui eussent été normalement assistées obtinrent ce qu'on appelait des prestations prolongées et non stipulées d'après le plan régulier d'assurance. D'où l'institution de divers comités en 1927 et 1931 pour étudier le problème. En 1934 ces personnes qui eussent été normalement assistées furent séparées des assurés. Depuis lors, vu que le plan a retrouvé sa base actuarielle il a pu liquider la plupart des dettes accumulées, bien que l'on s'attendait à ce que la dette ne fût liquidée que vers 1970. Il est malheureux que l'extension n'ait pas eu lieu pendant la guerre. Autrement, les intéressés auraient versé en cotisations suffisamment pour permettre à la caisse de se soutenir du point de vue actuariel.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Si l'on admet au plan certains des emplois exceptés la base actuarielle sur laquelle repose cette mesure en serait-elle modifiée?—R. Vous entendez si on l'étend à tout emploi présentement excepté?

D. Oui.—R. Je ne le crois pas. Pas d'après la règle de proportion. La difficulté qu'il y aurait d'abord à exclure certains des emplois serait surtout d'ordre administratif. Un marin ne peut toujours se présenter à un bureau de placement. D'abord, l'administration des fonds qu'on perçoit de lui est un peu plus difficile. Il est certain que jusqu'à ce que l'administration du plan soit bien établie il serait difficile d'y inclure certains emplois, mais cela ne dérangerait nullement sa base actuarielle.

M. Reid:

D. Je me demande si l'on me permettrait de poser cette question, monsieur le président. J'ai examiné l'échelle des paiements. J'exclus la catégorie des enfants ou des adolescents. Pour les premiers le patron paye dix-huit cents et pour les adolescents si je puis les désigner ainsi, neuf. A partir de la deuxième catégorie...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Veuillez vérifier vos chiffres. M. Reid a dit que le patron paie dix-huit cents et l'employé neuf.

M. REID: C'est ce que j'ai ici.

Le TÉMOIN: C'est la catégorie zéro.

M. REID: C'est ce que j'ai sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Oui, vous avez raison.

M. Reid:

D. Je reprends. Je puis dire que c'est cela qui m'embarrasse et je voudrais que vous me répondiez pour ma propre gouverne.—R. Certainement.

D. Dans la deuxième catégorie le patron paie vingt et un cents et l'assuré, douze. Vous remarquerez que c'est douze plus neuf, soit vingt et un. Il y a un écart de neuf cents, soit la différence entre ce que l'employé paie dans la deuxième catégorie et ce que le patron acquitte. Dans la troisième catégorie la différence est de dix cents; de sept cents, dans la quatrième catégorie. Dans la cinquième catégorie l'employé paye vingt et un cents, le patron quatre de plus, soit cinq cents de moins dans la différence entre cette classe et la deuxième. Puis vient la sixième catégorie où il n'y a qu'une différence de trois cents entre ce qu'acquitte le patron et l'employé. Dans la septième catégorie il y a un changement radical; l'employé paie plus que le patron et il en est ainsi dans

la huitième. Je me suis demandé le pourquoi de cela. Vous basez tous vos paiements à l'employé sur ce qu'il acquitte, parce que je remarque que la clause suivante stipule: "A noter que quarante fois la contribution hebdomadaire de l'employé donne son échelle hebdomadaire de prestations". Je me demande comment vous avez établi toutes ces différences au point de vue actuariel. J'aurais cru que progressivement le patron aurait payé autant dans les catégories supérieures—en fait, qu'il aurait payé davantage. Je ne préconise pas qu'il le fasse maintenant, mais je vous demande simplement ce renseignement.—R. En définitive le patron paie autant. Vu le nombre d'employés dans chacune de ces catégories, le patron acquitte en tout autant que l'employé en tout.

D. Je n'étais pas très fixé là-dessus, mais je me demandais ce qui en était.—R. J'allais laisser à M. Hodgson le soin de traiter les échelles de paiements de façon détaillée.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser? Avez-vous terminé votre exposé, monsieur Stangroom?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. HANSELL: Monsieur le président, avant que le témoin ne reprenne son siège, j'aimerais savoir si nous entendrons des exposés de faits de manufacturiers ou d'associations industrielles qui sont opposés au bill?

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous dit, monsieur Hansell?

M. HANSELL: Je voulais savoir, monsieur le président, avant que le témoin ne reprenne son siège, si nous entendrons des exposés de faits de manufacturiers ou d'associations industrielles opposés au bill?

Le PRÉSIDENT: J'ignore ce que sera leur attitude à ce sujet, mais nous avons appris que certains patrons et certains représentants des syndicats ouvriers exposeront leurs vues sur le bill. Je ne voudrais pas dire d'avance l'opinion qu'ils exprimeront.

M. HANSELL: Très bien. J'aurais certaines questions à poser, mais je ne crois pas qu'elles soient tout à fait de la compétence du témoin.

Le PRÉSIDENT: Allez-y si vous avez certaines questions à poser.

M. Hansell:

D. Je me suis demandé si, en déterminant l'excellence du bill ou celle du plan, vous aviez tenu beaucoup compte de quelques hausses du prix des denrées pour le public. Je sais que cela n'est pas prévu au bill. Voici où je veux venir: j'appuie le bill et le groupe que je représente, appuie le principe du bill à cause de certaines particularités admirables. Mais nous croyons en fait que si les syndicats ouvriers ou ceux qui s'intéressent à l'emploi ou au chômage croient qu'il va résoudre tous les problèmes des travailleurs, ils vont éprouver une déconvenue. Comme vous ne l'ignorez pas, nous soutenons que les résultats du bill dépendent de ses prévisions. Pour que les manufacturiers acquittent leurs contributions ils devront nécessairement peut-être relever leurs prix. Les gouvernements devront trouver l'argent quelque part. Là où les prix des marchandises seront haussés et les taxes augmentées on découvrira peut-être que l'ensemble des contribuables ne profiteront pas du plan auquel ils contribuent tous. Peut-être les manufacturiers seraient-ils plus en mesure de nous donner quelques éclaircissements sur ce point que vous-même, monsieur Stangroom. Ainsi donc, vous n'avez pas besoin de me répondre à moins que vous le vouliez. Mais je me suis demandé si vous y aviez pensé quelque peu.—R. On a estimé dans ce cas que si le prix des marchandises s'accroît on pourrait s'attendre à ce que les salaires se relèvent légèrement, mais peut-être pas aussi rapidement, mais ils se relèveraient afin de faire face à cette augmentation jusqu'à un certain point et, par conséquent, les travailleurs dans ces échelles de salaires acquitte-

[M. Eric Stangroom.]

raient des contributions plus fortes et leurs bénéfices seraient plus élevés. On essaierait donc de laisser cette augmentation se régler automatiquement selon le niveau de vie du travailleur alors. Nous croyons que l'assurance-chômage reçue par le travailleur ne doit pas dépasser son niveau de vie. On pourrait dire que des bénéfices de \$20 ne subviendront pas aux besoins d'un ouvrier ayant une très nombreuse famille. Cependant, le travailleur rétribué à \$15 par semaine ne peut recevoir des bénéfices de \$20 par semaine.

D. Je ne discute aucunement cet aspect du bill. Naturellement, je n'admets pas, comme vous, qu'un manufacturier doive hausser le prix de sa production afin de faire face aux déboursés que le plan lui fait subir.

Le PRÉSIDENT: Veuillez parler un peu plus fort.

M. HANSELL: Tous mes regrets. Peut-être ce dont je parle n'est-il pas très important à ce stage des travaux du Comité.

Le TÉMOIN: Je disais simplement qu'on peut seulement rapporter les bénéfices d'un plan d'assurance-chômage au salaire du travailleur, mais nullement au prix des marchandises ou à leur valeur en produits.

M. Hansell:

D. Ce n'est pas cet aspect particulier du plan qui m'intéressait.—R. Si l'on taxe l'industrie, celle-ci, si elle veut encore faire des bénéfices, s'efforcera de se rattraper sur le contribuable. . .

D. Exactement.—R. . . et si à son tour le salarié exige un relèvement de salaire à cause de cette taxe alors il contribue davantage et ses prestations sont plus fortes.

D. Dès qu'il obtient un relèvement de salaire le prix des denrées monte aussi?—R. Cela dépendrait de la proportion des frais de main-d'œuvre qui entre dans le produit; elle varierait dans chaque industrie.

L'hon M. MACKENZIE: Si, pour les fins de la discussion, vous excluez du plan certaines des industries avantageuses sans risque et que vous l'appliquez à certaine industrie lourde, cela influerait sur l'état financier de la Caisse, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, on pourrait soutenir qu'il existe certaines industries assez heureuses pour ne compter que très peu de sans-travail.

M. Reid:

D. D'après la loi actuelle celui qui a un, deux, trois, quatre ou cinq employés relève-t-il du bill ou de la loi?—R. La loi américaine limite dans chaque Etat ceux qui relèvent de la loi par le nombre des employés de la compagnie. La loi atteint en moyenne ceux qui emploient environ huit personnes dans la plupart des Etats, quatre dans d'autres, dans deux Etats jusqu'à un employé. Mais ce plan atteint toute personne liée par contrat, qu'elle soit l'unique employé ou non.

M. Roebuck:

D. Cela s'applique-t-il aux enrôlés?—R. Pas actuellement.

D. Pourquoi pas, ce sont des employés?—R. J'ignore si on peut les considérer comme des employés dans le sens ordinaire du mot; à l'heure actuelle le bill les exclut sans ambages.

D. Pourquoi les enrôlés ne seraient-ils pas des salariés comme n'importe qui? Leur salaire est faible c'est vrai, mais c'est tout de même un salaire.

M. MACINNIS: La Loi d'indemnisation des employés de l'Etat ne les atteint pas.

M. ROEBUCK: C'est peut-être pour cela qu'ils devraient relever du bill.

Le TÉMOIN: Plusieurs questions offrent un problème administratif. Il y a aussi le problème des contributions. L'excellence du plan au point de vue actuariel pourrait en être bouleversée. On ignore la longueur du service des enrôlés, s'ils consentiraient à contribuer au plan. Peut-être l'Etat ne serait-il pas en mesure de dire combien ils contribueraient. La question d'administration serait surtout importante.

L'hon. M. Mackenzie:

D. On pourrait considérer les enrôlés comme relevant d'un plan distinct?—
R. L'article 86 (a) permet de les assujettir au bill actuel en tant que plan supplémentaire.

M. ROEBUCK: Cela pourrait être étudié plus tard. Je ne vois pas pourquoi les enrôlés seraient exclus. Il pourrait y avoir des difficultés. Vous dites ignorer s'ils consentiraient à contribuer, mais vous ignorez si les travailleurs y consentiront. Ils y seront généralement obligés dans les industries, qu'ils le veuillent ou non, si la loi est adoptée. Ces enrôlés seront sans emploi peut-être sous peu, peut-être dans bien des années; personne ne le sait. A-t-on étudié cette question?

Le TÉMOIN: Oui; mais on l'a tenue en suspens pour l'instant jusqu'à l'établissement du mécanisme administratif. Peut-être ce point pourrait-il être étudié davantage. Je crois que d'après la base actuelle il dérangerait la base actuarielle du plan.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser au témoin? Sinon, laissez-moi vous remercier vivement de votre témoignage, monsieur Stangroom. Nous allons entendre maintenant M. Hodgson.

M. J. S. HODGSON, du ministère du Travail, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, il y a trois ou quatre questions que je me proposais de discuter si j'en ai le temps et si elles intéressent le Comité. Il y a d'abord celle de la cote au mérite et de l'expérience que j'aborderai en temps voulu. Puis il y a le plan précis qu'on a projeté pour le Canada et qu'on a appelé: "Plan de certificats pour réserve d'épargnes de guerre contre le chômage"; troisièmement, il y a la question de l'assurance par l'industrie par opposition à un plan en commun comme celui que nous projetons maintenant. Puis un certain nombre de questions moins importantes surgissent des annexes 2 et 3 du bill actuel, y compris un certain nombre de points dont M. Stangroom m'a laissé l'explication.

En présentant la première de ces questions—la question de la cote au mérite—je vais citer largement des autorités croyant que leurs phrases bien tournées pourraient être un peu plus convaincantes que mes efforts spontanés.

En principe la cote au mérite vise à établir les cotisations des patrons en fonction du chiffre d'employés réparti au cours des années. Sous le régime de la cote au mérite, le patron dont la main-d'œuvre jouit de la sécurité parce qu'elle est peu sujette aux variations, a droit à un tarif de cotisations moins élevé; et, inversement, le patron dont les affaires sont moins stables et qui emploie tantôt un grand nombre de personnes, tantôt un petit nombre, sera soumis à un tarif de cotisations plus élevé que l'on peut appeler le régime de la cote au mérite ou fondée sur l'expérience. Cette méthode, proposée pour la première fois je crois, par M. le juge Brandeis, de Boston (Mass.) en 1911, année où l'on instaurait l'assurance-chômage en Grande-Bretagne, remonte aussi loin que l'idée même de l'assurance-chômage. On en a examiné tous les aspects depuis, et ce n'est qu'en 1935, avec la promulgation aux Etats-Unis du *Social Security Act*, qu'on en a tenté l'application.

[M. J. S. Hodgson.]

Je suis d'avis que les différentes formes de cote au mérite découlent toutes d'un principe unique. Il en est rarement question dans le régime trilatéral, qui est celui où l'employeur, l'employé et l'Etat sont cotisants. On le trouve plus communément là où le patron supporte la totalité du plan, comme par exemple aux Etats-Unis.

Voici les principaux avantages que revendiquent pour leur thèse les tenants de la cote au mérite—et je pourrais vous prémunir que je me propose de les réfuter en grande partie—c'est-à-dire, que je vais tenter d'étudier les avantages revendiqués par les tenants de la cote au mérite et les désavantages que ses critiques croient exister. Je laisserai au Comité l'ultime décision—voici les principaux avantages que revendiquent pour leur thèse les tenants de la cote au mérite: Premièrement, elle excite les patrons à stabiliser leur effectif ouvrier; deuxièmement, elle assurera une répartition plus exacte des frais du chômage dans la collectivité; troisièmement, elle prévient l'abus que pourraient faire patrons et salariés de l'assurance-chômage; quatrièmement, elle assure une répartition plus équitable des cotisations patronales; cinquièmement—et ceci se rapproche du premier point—elle constitue un facteur de sécurité pour l'ouvrier; en dernier lieu, la cote au mérite a pour effet d'empêcher l'accumulation d'une caisse démesurées.

Voici maintenant les principaux désavantages que l'on a signalés: Premièrement: le patron influe peu sur la situation qui règne en dehors de son établissement, et c'est précisément l'ensemble de cette situation qui donne lieu au chômage. On peut conclure de là que toute tentative des patrons visant à stabiliser l'embauche, au moyen de la cote au mérite, sera peu féconde en résultats. Deuxièmement, par cette méthode, il est très difficile—impossible même au dire de plusieurs—de trouver la formule voulue pour établir les cotisations patronales. Troisièmement, l'on croit que la cote au mérite tend à compromettre la solvabilité de la caisse pour la simple raison qu'elle réduit les réserves accumulées et que les multiples prestations occasionnées par une période de dépression laissent à la caisse une marge insuffisante pour lui permettre de franchir la crise. Quatrièmement, on a dit que le régime de la cote au mérite entraîne une augmentation notable des frais administratifs, parce que les calculs des sociétés doivent tenir compte des salaires touchés par tous les employés, par ceux qui travaillent à service continu ainsi que par ceux qui ont été mis à pied; tous ces facteurs doivent être rattachés au tarif de cotisation de la moyenne des patrons afin d'en arriver à la juste cotisation d'un patron en particulier.

M. Roebuck:

D. Est-ce que votre terme de cinq ans ne comporte pas de cote au mérite? Cette dernière ne dépasse pas cinq ans et si un homme a un emploi continu pendant cinq ans sa contribution est bien plus forte que s'il change souvent d'emploi?—R. Ma foi, monsieur, notre projet de loi a prévu le terme de cinq ans parce qu'il se prête bien à l'administration. On aurait pu aussi bien tabler sur deux ans—en fait, ce serait bien plus facile,—deux ou trois ans; ou toute autre période. Mais on a cru qu'une période de cinq ans donnerait somme toute une bonne idée d'ensemble de la carrière de travail d'un homme. On pourrait prendre une période de dix ans. Dans ce cas, les difficultés administratives seraient bien plus grandes. Cela entraînerait la conservation de pièces pendant dix ans pour chaque assuré par tout le pays. Je crois que vous conviendrez que cela pourrait devenir plutôt encombrant. En même temps affirmeriez-vous que des personnes qualifiées comme des ouvriers auraient droit à des prestations accrues?

D. Il existe donc une cote au mérite à ce point de vue?—R. Pour ce qui est des employés cela pourrait être considéré en être une, mais seulement dans une mesure très restreinte. C'est une cote au mérite seulement en ce qu'elle diffère des secours. Nous devons proportionner les prestations à la durée de l'emploi.

On peut établir une analogie avec la cote au mérite, mais celle-ci à proprement parler est complètement différente. Je ne crois pas qu'elles soient vraiment comparables.

M. Graydon:

D. La cote au mérite entre-t-elle dans tout plan établi dans d'autres pays? —R. On la trouve dans un certain nombre d'Etats aux Etats-Unis. Le Wisconsin en offre le meilleur exemple. Plus loin dans mon exposé je vous soumettrai des chiffres pour essayer d'interpréter les constatations dans ces Etats; d'abord au Wisconsin, aussi au Texas, dans son industrie pétrolière. Ils serviront à élucider certains points que j'esquisse simplement en ce moment.

L'on a signalé un cinquième désavantage de la cote au mérite: il faut s'attendre qu'en temps de prospérité le marché de la main-d'œuvre sera généralement stable, et les cotisations moins élevées, parce que le patron jouit d'un tarif de faveur. Inversement, le tarif plus élevé nécessité par une période de dépression constituera une peine pour le patron. Par conséquent, on ne fait rien pendant les années d'abondance pour enrichir la caisse en prévision des années de disette, alors que, pendant les années de disette, il faut relever les cotisations au moment précis où on en a le moins les moyens. C'est un autre argument qu'on a trouvé contre la cote au mérite ou celle fondée sur l'expérience. Il me reste à examiner encore quatre arguments principaux avant d'entrer dans plus de détails. Sixièmement, les patrons les moins en mesure de supporter des frais accrus tombent la plupart du temps dans la catégorie des tarifs les plus élevés; ainsi en est-il des entreprises les moins stables. Septièmement, un grand nombre de patrons bénéficieront de circonstances fortuites. Cela va de pair avec l'argument qu'on a esquissé. Huitièmement, ce régime ne pousse pas les patrons à accroître l'embauche mais plutôt à rendre leurs affaires plus stables; d'où l'on peut déduire que les patrons n'embaucheront d'ouvriers que ceux qu'ils sont à peu près sûrs de ne pas être forcés de mettre à pied. Les tenants de cette idée soutiennent que la prestation découlant de la cote au mérite est inopérante, qu'elle aggrave le chômage alors qu'elle raffermirait la position d'une société, si tant est que cela soit possible. Neuvièmement, cette méthode ne permet pas à un patron plus qu'à un autre la responsabilité du chômage.

Je vais m'étendre maintenant sur les critiques. Je crois qu'on a mentionné d'autres désavantages — si quelqu'un veut mettre en doute mes observations, je serais très heureux de les soutenir dans la mesure de mes moyens.

En abordant la première de ces questions, la stabilisation de l'embauche, j'aimerais citer le rapport majoritaire du Comité consultatif de l'Etat de New-York du 1er mars 1940. Voici ce qu'on y lit:

Aucun patron en particulier ni même aucune industrie prise dans son ensemble ne sauraient supprimer les causes du chômage. Point n'est besoin d'insister sur ce qui est clair, ni de signaler de nouveau que les pertes subies par un patron à cause du travail intermittent de son usine l'emportent de beaucoup sur tout ce qu'on pourrait lui demander de contribuer pour l'assurance-chômage. Ainsi, depuis de nombreuses années déjà, il n'est pas un patron qui n'ait voulu assurer la stabilité financière de son entreprise, ce qu'il préférerait à toutes les économies qu'on pourrait lui permettre sous le régime de n'importe quelle cote fondée sur l'expérience. Le fait que l'industrie n'a pu se stabiliser, constitue la preuve la plus convaincante que la chose est impossible.

Je pourrais faire remarquer que depuis cette époque (mars 1940) c'est un fait que les contrats de guerre sont survenus, qu'il y a moins de sans-travail et qu'ils chôment moins longtemps. Cependant, les citations ci-dessus ont trait aux Etats-Unis. A l'époque où ces critiques étaient proférées elles visaient de

façon précise la cote au mérite et non pas la répercussion qu'ont des circonstances étrangères comme la demande de main-d'œuvre en temps de guerre sur la stabilité de l'embauche. Si celle-ci est plus stable maintenant, ce n'est pas un motif de conclure qu'elle l'est en raison du fait que certains Etats des Etats-Unis ont des lois concernant la cote au mérite.

Pour ce qui est du Canada, le professeur Leonard C. March a exprimé une opinion sur ce point même. Il dit:

Le type de plan du Wisconsin comporte une plus grande croyance dans l'aptitude de commerces particuliers à disposer du problème du chômage que la chose me paraît justifiée.

En abordant certaines formes précises de chômage j'aimerais citer un extrait d'un écrit du docteur Paul H. Douglas sur une certaine forme précise de chômage, le chômage saisonnier. Il dit:

Le chômage saisonnier est en premier lieu fonction de grandes variations dans le climat et des changements dans les modes. Il n'est pas le fait des patrons, et l'on exagère beaucoup d'habitude leur pouvoir de le diminuer. Par exemple, que peut faire un fabricant de vêtements de dames pour franchir la morte-saison et garder ses ouvriers au travail? Il ne peut produire en prévision de la demande parce que dès que les vêtements seront prêts pour la vente la mode aura tout probablement changé et sa production lui restera plus ou moins sur les bras. Et ce qui est vrai des vêtements de dames tend à l'être aussi des chaussures de dames et à un degré quelque peu moindre des vêtements et des chaussures d'hommes. Il est virtuellement impossible d'établir un programme de production réparti même hebdomadairement et d'emmagasiner l'excédent dans la morte-saison pour des marchandises comme celles-là qui sont presque aussi périssables que des légumes verts. Et il est remarquable que la plupart des industries caractérisées par d'importantes fluctuations saisonnières tendent à être celle des (1) articles de consommation sujets à de fortes modifications dans les modèles comme les automobiles, les modes, etc., (2) les denrées dont la demande se ressent beaucoup de la température comme les instruments aratoires, la confiserie, les poêles, etc., ou (3) les marchandises dont la matière première arrive sur le marché en grandes quantités comme les légumes, le sucre et le tabac.

Il conviendrait de se rappeler que les patrons sont toujours poussés à stabiliser financièrement leurs industries, sans tenir compte du motif que la cote au mérite pourrait ou non leur donner. Par exemple, il y a le désir de garder une équipe d'ouvriers expérimentés lorsque le travail exige une certaine habileté. Il semble assez raisonnable de supposer qu'un patron préfère garder un homme qui s'est révélé bon travailleur. En deuxième lieu, il y a la question des faux frais et de l'aptitude du personnel. En troisième lieu, les frais élevés de l'embauche irrégulière au point de vue social. Et quatrième, motif connexe à ce qui précède, l'intérêt que porte le patron au bien-être de son personnel.

Il existe de nombreuses façons pour un patron outre la cote au mérite de stabiliser financièrement son entreprise dans la mesure où cela est possible. Par exemple, la publicité, les réductions de prix, l'instruction du personnel pour le mettre à même de s'acquitter d'un autre travail dans la même usine lorsqu'un emploi disparaît momentanément, l'organisation et la répartition de la production; la normalisation des produits, le stockage pour la morte-saison, l'emploi du personnel de la production aux réparations. Il est d'autres moyens d'arriver à la fin ci-haut.

M. H. H. Wolfenden, l'un de nos actuaires canadiens éminents a écrit ce qui suit dans son ouvrage "*Unemployment Funds*":

Quant à l'argument "du motif", la suggestion que les contributions de deux pour cent et d'un pour cent exerceront une plus forte influence sur les patrons pour qu'ils exploitent leurs établissements régulièrement que les motifs actuels qu'ils ont de le faire paraît être, selon l'expression d'un critique éminent, "radicalement erronée". Elle suppose qu'un patron peut diriger les forces qui elles-mêmes dirigent la demande de son produit, mais elle ne donne pas d'indication sur la façon dont ce vaste problème peut être résolu et elle fait fi presque entièrement du fait que la crise actuelle résulte d'un arrêt presque général des rouages fonctionnant normalement de la finance et du commerce internationaux, aggravé très souvent par des restrictions commerciales indues et par des politiques monétaires artificielles.

M. Hansell:

D. Qui est M. Wolfenden?—R. C'est l'un des actuaires canadiens les plus éminents. Je crois qu'il habite maintenant Toronto. Il est l'auteur d'un certain nombre d'ouvrages sur l'assurance-chômage. Il a soumis un rapport actuariel sur la loi de 1935. Son ouvrage le plus récent sur l'assurance-chômage est: "*The real meaning of social insurance*". Le livre que j'ai cité lui est antérieur.

Ainsi donc, l'embauche cyclique, la partie normale du chômage saisonnier de même qu'une grande partie du chômage qui résulte des changements de modes, des habitudes de consommation, du déplacement des marchés, de l'épuisement des ressources naturelles, des modifications technologiques, etc., peuvent, je crois, être considérées comme des types de chômage sur lesquels le patron n'a que très peu d'influence.

Bon nombre des industries susceptibles de bénéficier de la cote fondée sur l'expérience, telles les banques, les entreprises d'utilité publique, les épiceries à succursales et les pharmacies sont essentiellement stables et la stabilité de l'embauche ne dépend nullement de l'intervention du patron. Par ailleurs, les industries du bâtiment, des voitures automobiles et d'autres dont l'activité se répartit en saisons bien déterminées, devraient verser des cotisations plus élevées simplement à cause des caractéristiques particulières des marchés pour lesquels elles produisent.

Sur cette question j'ai une citation de M. D. Christie Tait de l'Office Internationale du Travail. Dans son rapport il affirme que les firmes ou les industries qui éprouvent de plus fortes variations dans leur embauche sans qu'elles y aient quelque part—des variations cycliques, par exemple—devront payer des contributions plus fortes susceptibles d'être réellement pour elles une très forte charge.

Le rapport majoritaire du comité consultatif de New-York est dans la même veine, mais je vais épargner au Comité une autre citation sur ce point.

On peut prétendre avec quelque justice que la cote au mérite opère dans la pratique au détriment du petit patron.

On a fait une enquête sur l'industrie pétrolière du Texas et M. Orville S. Carpenter, administrateur de la Commission d'assurance-chômage du Texas a constaté—incidemment, il est partisan de la cote au mérite—que d'une part cinquante et un pour cent des firmes qui emploient moins de huit employés paieraient des contributions de quatre pour cent. C'est le taux maximum. D'autre part, les firmes employant plus de huit employés—soit les firmes les plus importantes—paieraient moins de dix pour cent des frais globaux. Elles paieraient des taux de préférence pour la plupart. Cela s'explique, je crois, très logiquement par le fait que les firmes champignons comptent d'ordinaire un faible personnel.

[M. J. S. Hodgson.]

Dans le Wisconsin il y avait quatre cents comptes ayant des découverts lors de la publication du dernier rapport il y a deux mois. (C'était des comptes patronaux). Pour la plupart, ceux de petites firmes. Les firmes importantes étaient essentiellement plus stables. Elles obtinrent un taux de préférence.

Je passe maintenant à un autre des arguments dont j'ai traité brièvement au début de mon exposé. D'après la cote au mérite les taux des paiements seront plus bas en temps de prospérité et les réserves accumulées plus faibles. Je voudrais vous lire un extrait du rapport majoritaire du Comité consultatif de l'Etat de New-York. Il a été publié le 1er mars 1940 et se lit:

Les partisans de la cote fondée sur l'expérience sont acculés à un dilemme. Si le système doit fonctionner afin de stimuler la stabilisation, il doit être possible d'économiser sensiblement par une réduction marquée des taux, certainement pas moins de 2 p. 100. Certains de ses propagandistes les plus convaincus sont allés jusqu'à dire que la stabilisation ne saurait être stimulée à moins que les épargnes n'atteignent 4 p. 100. Mais si une réduction si grande doit s'effectuer, alors les fonds qui seront ainsi perdus pour la caisse d'assurance-chômage doivent être compensés par des augmentations correspondantes ailleurs; agir autrement serait compromettre la stabilité de la caisse.

Je trouve dans cet ouvrage une documentation énorme; je pourrais continuer à le citer presque indéfiniment, mais je doute que cela soit désirable.

M. Roebuck:

D. On ne projette pas, n'est-ce pas, d'adopter le régime de la cote au mérite?
—R. On l'a suggéré, monsieur. La question de la cote au mérite a tenu une place importante dans certaines déclarations publiques sur l'assurance-chômage. Les résultats en la matière aux Etats-Unis y ont aussi attiré l'attention.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît être un point important, monsieur Hodgson, et si le Comité y consent, pendant que nous l'étudions, nous ferions aussi bien d'en disposer.

M. Pottier:

D. Quelle est l'opinion britannique?—R. Je puis vous donner des citations de certaines autorités britanniques.

D. Ont-elles de l'expérience en la matière?—R. On a proposé le régime de la cote au mérite lors de l'inauguration de l'assurance-chômage en Grande-Bretagne. On l'a d'abord omis en partie à cause de difficultés administratives prévues. Depuis il ne s'est pas manifesté de vive insistance pour réintroduire la cote au mérite. Les membres du Comité statutaire d'assurance-chômage dont sir William Beveridge est président s'y opposent en principe. Ils l'estiment inapplicable en pratique. Semblablement, le *Social Security Board* qui est l'organisme central de surveillance comme l'a dit M. Heaps ce matin des cinquante et un plans américains, s'oppose aussi à la cote au mérite.

M. Graydon:

D. Dans combien d'Etats des Etats-Unis trouve-t-on le régime de la cote au mérite?—R. J'ignore s'il serait possible d'en donner le nombre exact.

D. Vous pourriez peut-être nous donner une estimation du pourcentage?—R. Je dirais, de façon générale qu'ils constituent une minorité, peut-être pas plus de six. Un certain nombre d'Etats s'étaient proposé d'adopter la cote au mérite mais après avoir constaté la difficulté qui en était résulté au Wisconsin et dans quelques-uns des autres Etats, ils décidèrent d'en ajourner l'introduction jusqu'à plus ample étude. L'un des cas est celui de l'Etat de New-York. Lorsque le bill y fut introduit il renfermait un article permettant l'introduction de

la cote au mérite, mais on n'a jamais pu profiter de cet article. Le dernier rapport dont je vous ai communiqué des citations était un rapport non unanime, la majorité s'opposant à la cote au mérite et une petite minorité de deux membres je crois, appuyèrent la cote au mérite. Mais la décision définitive du Conseil fut d'ajourner de nouveau l'adoption de la cote au mérite pour le présent. La Commission royale sur les relations fédérales-provinciales a étudié brièvement cette question et en est venue à une conclusion qui suscite des aperçus intéressants. Elle a exprimé l'opinion générale que la cote au mérite est un "principe de perfection". Je crois qu'on serait justifié de considérer l'expression "principe de perfection" comme synonyme de panacée.

M. MACINNIS: Monsieur le président, la décision que nous prendrons quant à une étude prolongée des divers régimes sera surtout fonction de celle relative aux arguments qu'on nous exposera en faveur de la cote au mérite. Si nous n'entendons pas ces arguments et vu que la cote au mérite n'est pas dans la loi actuelle, j'ignore qu'il vaille la peine d'en poursuivre davantage la discussion. Si on doit nous communiquer ces arguments il pourrait être à propos de les entendre maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que qui que ce soit peut nous assurer qu'on va nous faire cette proposition. Elle a été soumise en partie et il se peut que M. Hodgson fasse en sorte de nous en faire un exposé suffisant. Si l'on nous communique des arguments en faveur de la cote au mérite nous pourrons alors le rappeler.

Le TÉMOIN: Si le Comité y est favorable je l'entreprendrai pendant quelques instants...

M. JACKMAN: Allons-nous poursuivre l'étude de la cote au mérite?

Le PRÉSIDENT: Nous allons plus ou moins l'amener à terme, monsieur Jackman, et puis rappeler M. Hodgson si l'on nous soumet des représentations s'y rattachant de quelque façon.

M. REID: Dois-je comprendre que ces trois messieurs seront présents?

Le PRÉSIDENT: Oui, ils seront disponibles.

M. JACKMAN: Il est très possible que la majorité des membres du Comité favorisent cette proposition. Je crois que si la chose ne prenait pas trop de temps il serait bon de nous renseigner sur d'autres moyens qui seront sans doute débattus.

M. MACINNIS: Je préconise qu'on nous renseigne; vous pouvez continuer.

M. JACKMAN: Ces messieurs ne considèrent pas le chômage comme un problème social mais comme le résultat du fonctionnement de notre régime économique. Ils l'envisagent comme une question qui intéresse le patron ou l'employé. C'est rompre avec la conception large que le chômage est un problème plutôt social qu'individuel. N'est-ce pas cela?

Le TÉMOIN: C'est là le point. C'est l'un des points majeurs de toute la question.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, alors, poursuivez.

Le TÉMOIN: J'aurai terminé mes observations sur cette question dans quelques instants. Je me suis demandé si je pouvais connaître le sentiment du Comité sur une autre question que je m'étais proposé de traiter, et c'est celle de l'assurance d'initiative patronale. Il y a encore là une question de principe, comme l'établissement des catégories et les prestations pour personnes à charge en étaient. Mais en même temps rien n'est prévu directement. J'aimerais savoir si cela intéresserait le Comité.

M. REID: Oui, nous voulons en entendre parler.

[M. J. S. Hodgson.]

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous sommes ici spécialement pour cette fin. Cette question mérite amplement l'attention du Comité et même au risque d'y consacrer quelque temps je crois que nous devrions l'étudier. Peut-être, monsieur Hodgson, pourriez-vous en omettre les détails tout en esquissant les considérations générales qu'elle entraîne et si on nous soumet des exposés de faits nous pourrions vous rappeler.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur. Je terminerai volontiers mes observations sur la cote au mérite dans quelques instants. J'ai promis de vous donner des statistiques indiquant qu'elle réduit les paiements de prestations. Aux Etats-Unis en 1939 l'Etat du Wisconsin, modèle de l'application de la cote au mérite, paya sur ses réclamations une moyenne de \$45.79 seulement à ses 8,000 bénéficiaires. Ce fut la moyenne de l'année, \$45.79 à quelque 8,000 bénéficiaires.

M. Jackman:

D. Pendant quelle durée?—R. Par année, soit en 1939. Un seul Etat a versé des prestations moyennes moindres, soit la Caroline du sud, Etat producteur de coton, qu'on peut difficilement comparer aux autres. Ce chiffre semble plutôt appuyer l'argument avancé.

M. Graydon:

D. Pouvez-vous comparer deux Etats?—R. C'est possible jusqu'à un certain point. A tout le moins c'est plutôt intéressant que l'Etat qui est le modèle de l'application de la cote au mérite est aussi celui où le taux des prestations est le plus faible.

D. Du moins c'est un bon argument à votre point de vue.—R. Ma foi, monsieur, je crois qu'on pourrait aller encore un peu plus loin. Dirait-on que c'est une coïncidence plutôt extraordinaire que sur quarante-huit Etats le seul où la cote au mérite a fonctionné pendant peut-être plus de deux ans était le Wisconsin? Il a introduit en 1936 cette disposition concernant la cote au mérite. C'est aussi celui où les prestations sont les plus faibles sauf un Etat producteur de coton. Cela me paraît plutôt important.

M. Pottier:

D. Dans l'établissement de la cote au mérite, prend-on chaque industrie, l'étudie-t-on et détermine-t-on le taux pour chacune ou si l'on prend un groupe d'industries? Comment détermine-t-on le mérite?—R. Le système varie. Il y en a au moins quatre ou cinq dont j'ai entendu parler.

D. Règle générale?—R. On prend une firme en particulier, et naturellement, il faut établir une relation avec une certaine industrie. Puis l'on compare les différentes industries afin d'établir si, par exemple, les fabricants d'autos doivent obtenir un taux plus élevé dans l'ensemble que les fabricants de conserves. On peut facilement se rendre compte que c'est une question plutôt compliquée. Réellement il n'existe pas de norme sauf le fait que l'embauche est plus stable ici que là soit à cause de facteurs saisonniers ou autres. Est-ce là une réponse à votre question?

D. Avez-vous dit que cela s'appliquait à la construction de navires?—R.

Oui.

D. Estimerait-on que le taux pour la construction de navires sur la côte atlantique diffère de celui du littoral du Pacifique ou si l'on considérerait l'ensemble de cette industrie?—R. C'est extrêmement difficile de traiter de cas hypothétiques lorsque les systèmes qui existent—il y en a cinq—ne sont pas uniformes. Mais on pourrait s'attendre avec assez de raison que si l'industrie de la construction de navires de la côte atlantique et celle du littoral du Pacifique tombaient sous la même juridiction d'Etat on les considérerait comme une industrie unique. Naturellement, il n'en est pas ainsi aux Etats-Unis. Je pré-

me que si le taux était appliqué au Canada—en supposant qu'on construirait sur les deux côtes des navires en fer par opposition aux navires en bois—que les deux industries seraient mises sur le même pied en ce qu'on établirait une distinction entre les divers chantiers maritimes.

D. Les échelles de salaires pourraient y différer?—R. Oui.

D. Par exemple, notre administration coûterait davantage avec la cote au mérite?—R. Il semble en être ainsi. De plus, la cote au mérite pousse les patrons à agir de façon à contrecarrer la stabilisation dont on nous parle tant,—ceux-ci embauchent des ouvriers au hasard pour une période d'essai seulement, immédiatement avant de les porter sur le bordereau de paie de façon à ne pas compromettre leur statut; ils réduisent leur personnel avant qu'il puisse obtenir les prestations et ils renvoient leurs ouvriers ne retirant que de faibles prestations lorsqu'ils le peuvent. La stabilisation ne peut se faire que lorsque les frais d'exploitation sont au minimum. Aucun patron ne peut songer à stabiliser son entreprise en se fondant sur le nombre maximum d'employés qu'il engage quand l'activité de l'entreprise est à son comble. On peut compter, il me semble, que le patron fera tout ce qu'il peut pour satisfaire les demandes plus nombreuses qu'amènent les années de prospérité, en exigeant des heures supplémentaires ou en allongeant par d'autres moyens la semaine normale de travail. Je vous ai signalé les difficultés d'ordre administratif. Il faut les établir pour chaque patron en particulier. C'est une tâche particulièrement fastidieuse lorsque les petits patrons sont atteints comme ils le sont ou le seront au Canada lorsque le bill sera adopté. On pourrait s'attendre à une abondance de litiges là où existe la cote au mérite, simplement parce que le patron aura intérêt à empêcher ses employés de toucher leurs prestations. Il me semble que la cote au mérite n'est pas à désirer au Canada surtout pour les motifs ci-haut. Les contributions par les employés et par l'Etat vont probablement empêcher qu'elle devienne une question d'importance transcendante. Néanmoins, des organismes l'agitent sérieusement depuis de nombreuses années au Canada. J'ai cru que cet exposé pourrait contribuer à donner au Comité une idée de l'esprit dans lequel on a abordé la rédaction du bill et pourquoi on en a exclu les dispositions ci-haut. C'était tout ce que je voulais dire sur cette question.

M. Jackman:

D. Je suppose que ceux dont la cote serait très élevée chercheraient à être exclus. Prenez le régime bancaire au Canada. La cote des employés des banques serait si haute qu'ils échapperaient, je suppose, à l'application de la Loi sur l'assurance-chômage. Connaissez-vous une cote au mérite pour un emploi aussi constant que dans les banques? Leurs employés auraient une cote au mérite très élevée, n'est-ce pas?—R. Si le système de cote au mérite existait leur taux de contribution serait alors très faible.

D. Tellement qu'ils voudraient échapper à la loi?—R. Oui, ce serait très possible. Mais les bons risques ne paieraient pas grand'chose et les mauvais, pour ainsi dire, davantage. On pourrait aller un peu plus loin. Si l'on soustrait tous les bons risques à l'assurance-chômage, alors j'imagine que ce ne serait plus de l'assurance-chômage.

M. ROEBUCK: Nous voulons leurs contributions.

Le TÉMOIN: Je crois que les actuaires appellent ce principe le partage du risque, mais je crois que la pratique est la même.

Je me propose de traiter brièvement la question de l'assurance d'initiative patronale qu'on vient de soulever.

Le président:

D. Cela vous prendra-t-il quelque temps?—R. Rien que quelques instants. J'ai constamment l'œil sur l'horloge.

[M. J. S. Hodgson.]

D. Très bien.—R. Si je vous cite deux sources, je crois pouvoir vous faire un bref exposé. La première source est encore M. Wolfenden. Celui-ci souligne que si l'on adopte l'assurance d'initiative patronale—cela consiste plutôt qu'à faire participer au fonds toutes les industries du pays, à établir un plan ou un fonds individuels, l'un ou l'autre pour chaque industrie en particulier—dans un tel cas le passage des travailleurs d'une industrie à une autre présente des difficultés. Le principe du partage du risque—principe qu'incidemment, les actuaires mettent de l'avant avec ferveur,—serait violé. Voici une citation de sir William Beveridge, le président du Comité consultatif du chômage britannique. Il s'oppose au système d'assurance d'initiative patronale d'abord parce que "la séparation des industries constitue un problème des plus difficiles. Toute industrie se décompose imperceptiblement en un certain nombre d'industries connexes. On trouve souvent dans une seule et même entreprise deux ou trois opérations que l'on rencontre normalement dans différentes industries". Le deuxième motif qu'il a de s'opposer à cette forme d'assurance est le fait du . . .

M. Roebuck:

D. Le *Workmen's Compensation Act* accomplit cela?—R. Cela s'est fait.

D. Nous séparons les industries.—R. Cela s'est fait comme vous le dites. Nous croyons, toutefois, qu'il faut user d'une grande prudence en comparant les indemnités des accidents de travail à l'assurance-chômage. Nous croyons que les deux diffèrent fondamentalement. Si j'en avais le temps je m'étendrais là-dessus. Si vous vouliez m'interroger sur ce sujet plus tard, je le ferais.

M. JACKMAN: La différence entre l'assurance-chômage et les indemnités des accidents de travail est que certaines industries sont hasardeuses et que d'autres ne le sont pas. Par ailleurs, l'embauche est passablement une question sociale. Elle dépend des mouvements cycliques et d'autres causes qui échappent à toute industrie.

M. ROEBUCK: Je préférerais que le témoin me dise la différence fondamentale entre ces deux entreprises publiques.

Le TÉMOIN: On pourrait dire en général que les patrons peuvent contribuer à assurer la sécurité des travailleurs dans leurs industries. Etant donné ce que j'ai dit sur la question générale de la cote au mérite, j'ignore dans quelle mesure on peut dire que le patron peut stabiliser l'embauche. Il semble y avoir lieu de croire que des facteurs étrangers à une firme en particulier sont assez forts pour justifier l'opinion que le patron n'exerce qu'une influence limitée sur la stabilité de l'embauche. Par conséquent, alors que pour les indemnités des accidents de travail il existe une présomption légale pour établir une telle distinction, dans l'assurance-chômage il paraît raisonnable de répartir le risque, simplement parce qu'on ne peut le prévoir de façon détaillée. Par exemple, l'industrie houillère en Grande-Bretagne fut extrêmement prospère et extrêmement stable en 1911. Les mineurs de houille demandèrent donc leur exclusion du plan d'assurance-chômage. Naturellement, nous savons maintenant qu'il fut heureux pour eux qu'ils ne furent pas exclus, parce que par suite de circonstances complètement imprévisibles l'industrie houillère britannique est devenue ou était avant la guerre très dangereuse au point de vue du chômage.

M. Reid:

D. C'était le contraire de l'attitude prise au Canada—exclure les travailleurs saisonniers et prendre ceux à emplois continus. En Grande-Bretagne on demanda l'exclusion de ceux-ci.—R. Nous croyons qu'il faut inclure un certain nombre de bons risques. Le plus étendu permet de mieux répartir l'assurance-chômage. On ne saurait prévoir que dans une mesure restreinte les modalités de l'assurance-chômage. On peut s'attendre à de profondes modifications après la

guerre et l'on saurait difficilement prévoir sous quelles formes. Je pourrais traiter de façon plus détaillée cette comparaison entre les indemnités pour les accidents de travail et l'assurance-chômage si cela est désirable. Je cite quelques notes d'un mémoire préparé sur le bill où cette question est soulevée:

En se basant sur une fausse comparaison qu'on peut établir entre les indemnités pour accidents de travail et l'assurance-chômage, il peut sembler possible d'appliquer les mêmes principes à celle-ci qu'à celles-là, mais l'étude des différences fondamentales entre elles servira à justifier les contributions uniformes par toutes les industries d'après l'assurance-chômage

Cela est uniforme dans une catégorie de salaires d'après l'assurance-chômage.

Les accidents et les maladies d'origine industrielle dépendent surtout de l'industrie et de la mesure selon laquelle les patrons instruisent leurs employés et adoptent des règlements et des dispositifs de sûreté en vue de diminuer les accidents et la maladie. Les accidents et les maladies d'origine industrielle ne dépendent pas, dans la même mesure que le chômage, de l'état de prospérité ou de malaise, bien qu'avec l'accélération de la production industrielle les accidents peuvent facilement s'accroître. Le droit à la protection contre les accidents de travail ne doit pas nécessairement dépendre du dossier de l'employé mais commence et finit avec chaque période d'embauche. C'est une mesure au jour le jour. L'accident ou la maladie surviennent alors que le travailleur est à l'emploi d'une certaine industrie et la prestation lui est payée à bon droit par cette industrie. Les indemnités ouvrières fonctionnent essentiellement à court terme.

J'ignore si cela vous satisfait.

M. ROEBUCK: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Cela agréerait-il aux membres du Comité de reprendre la séance à 8 h. 30 alors que M. Hodgson abordera la question des annexes? Si quelqu'un veut alors nous soumettre des exposés de faits nous pourrions l'entendre. Sinon, nous pourrions étudier les articles non litigieux du bill.

A six heures le Comité suspend la séance jusqu'à 8 h. 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité reprend la séance à 8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: Lors de la suspension de la séance, messieurs, M. Hodgson traitait de plusieurs questions. Je crois qu'on lui a demandé d'approfondir davantage la ressemblance ou la dissemblance entre les indemnités ouvrières et l'assurance-chômage. Ainsi donc, monsieur Hodgson, nous vous écoutons si vous y êtes disposé. Vous pourrez ensuite passer aux autres questions que vous êtes prêt à traiter.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: à six heures ce soir j'ai été interrompu au milieu d'une observation, comme l'honorable M. McLarty l'a signalé. Avant de la reprendre je voudrais faire remarquer aux membres du Comité que mes citations sont extraites d'un mémoire étudié que nous avons préparé au ministère du Travail sur cette question de la ressemblance entre l'assurance-chômage et les indemnités ouvrières. Ce n'est pas l'opinion de qui que ce soit ou d'une autorité en dehors du Canada. C'est notre propre mémoire. Il est très long et nous l'avons préparé pour notre propre usage concernant les articles et les dispositions du bill maintenant à l'étude

[M. J. S. Hodgson.]

Je disais au moment de la suspension de la séance que les indemnités ouvrières constituent une mesure au jour le jour plutôt qu'une mesure à longue portée. Les accidents ou la maladie surviennent au travailleur d'une industrie et celle-ci verse à bon droit les prestations. L'heure m'a obligé d'interrompre ici même cette citation. Avec votre permission je vais la reprendre et la commenter lorsque le Comité y trouvera quelque ambiguïté ou obscurité.

Par ailleurs, bien que l'assurance-chômage comporte quelques échéances relativement courtes elle a aussi des problèmes de longue portée vu qu'il faut édifier des réserves pour parer aux crises. Les industries ayant un personnel trop considérable auront attiré une forte proportion de travailleurs d'autres industries, peut-être surtout de celles où n'existe pas l'assurance-chômage et à faibles réserves. De plus, le droit aux prestations et leur durée en vertu de l'assurance-chômage dépendent et doivent, dans l'ordre des choses dépendre de quelque façon et dans une certaine mesure de l'état de service antérieur de l'assuré dans tous les emplois assurables. Si l'on excluait le dossier d'emploi, il ne saurait y avoir aucune base d'assurance. Aux termes du bill on tient compte de l'état de service de plus de deux ans pour déterminer le droit aux prestations et celui dépassant cinq ans pour établir la durée des prestations.

M. Stangroom s'est étendu sur ce point cet après-midi.

De plus, ni un patron en particulier ni une industrie quelconque dans l'ensemble ne sont responsables du chômage, dans le sens qu'on peut imputer au patron et à l'industrie les maladies et les accidents. Bien que les patrons puissent contribuer fortement à la régularisation de l'embauche, le succès même de certains patrons à cet égard, en raison de leur plus grande efficacité, peut entraîner le chômage ailleurs dans l'industrie ou dans l'industrie en général, ainsi que le démontrent les magasins à succursales multiples. Quand l'on aura fait tout ce qui est possible pour régulariser l'embauche on constatera que le chômage résulte surtout de forces sur lesquelles aucune industrie en particulier ne peut influer autant qu'on le suppose parfois. C'est un problème dont la solution intéresse plutôt l'ensemble de l'industrie que certaines industries. Par exemple, l'effet qu'ont les tarifs pour accroître ou diminuer l'embauche démontre bien ce point.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que vous faites mieux de ne pas traiter cela.

Le TÉMOIN: Il est un certain nombre d'autres...

M. GRAYDON: Rien ne s'oppose à ce qu'il traite ce sujet.

M. ROEBUCK: Vous avez dit accroître ou diminuer l'embauche.

Le TÉMOIN: Je devrais peut-être dire à titre d'exemple.

Il existe donc certaines différences très fondamentales entre les plans d'assurance-chômage et des indemnités ouvrières.

M. Reid:

D. Puis-je vous poser une question maintenant? Cette période de deux ans est-elle d'application générale en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis?—R. Oui c'est celle de la Grande-Bretagne. Elle précède de deux ans la réclamation pour prestations et la période de cinq ans sert de base pour le calcul de la durée des prestations.

Si l'industrie variait le taux de la contribution comme pour les indemnités ouvrières, il faudrait répartir les contributions et les réclamations selon les industries diverses. Ce serait praticable en prenant la peine de séparer les contributions par industries, mais vu ce qui précède sur les caractéristiques du risque encouru en vertu de l'assurance-chô-

mage, il ne conviendrait pas d'appuyer des réclamations de prestations uniquement sur l'industrie où l'assuré avait son dernier emploi. La question surgit alors—sur quelle base les réclamations pourraient-elles être réparties aux industries en proportion de la part qui revient à chacune d'elles? Les formules statutaires prévues au bill afin de déterminer le droit aux prestations et leur durée ne donnent aucune indication sur les critères susceptibles de servir à la répartition des réclamations par l'industrie. Ces formules ont été adoptées pour certaines fins statutaires et, bien qu'elles conviennent à celles-ci, elles ne donnent aucune indication sur la juste répartition des réclamations par l'industrie. Le fait est, comme on l'a déjà démontré, qu'on ne saurait imputer le chômage ni au patron ni à l'industrie en ce sens que l'établissement de la responsabilité pour les accidents et les maladies d'origine industrielle constitue un bon motif d'exiger des contributions uniformes des patrons dans chaque catégorie de toute industrie.

C'est le rapport que nous avons préparé en prévision d'une question sur la relation entre ces deux formes de protection sociale. Est-ce là une réponse à votre question?

M. ROEBUCK: Je crois que tout se résume à ceci: advenant un accident, on peut l'imputer à une certaine industrie, alors qu'en ce qui concerne le chômage on ne peut l'imputer à aucune industrie, et certainement pas à l'industrie où l'accidenté était auparavant employé.

Le TÉMOIN: Oui, c'est l'essence de l'argument.

L'autre question que je me propose de traiter assez brièvement est le plan que j'ai nommé cet après-midi. J'entends le plan de certificats pour réserver d'épargnes de guerre contre le chômage.

M. Graydon:

D. Pourriez-vous trouver un titre abrégé pour celui-ci?—R. Je ne crois pas que cela serait possible. Je ne connais pas de titre plus court. C'est le titre que lui donnent ses tenants. En résumé, c'est une forme de réserve contre le chômage proposée comme alternative à la Loi sur l'assurance-chômage. Elle propose un moyen de prélever les contributions avec des timbres d'épargne de guerre. Des groupes influents l'ont proposée au Canada récemment sur une grande échelle et on a suggéré que je devrais faire profiter le Comité de l'analyse que nous avons eu l'occasion de faire de ce plan lors de l'étude de la rédaction du bill que nous avons soumis. L'idée générale est de retrancher 75 cents par semaine du salaire de chaque travailleur et de demander une contribution de 25 cents au patron. Le dollar ainsi perçu chaque semaine sera placé dans des timbres d'épargne de guerre et lorsqu'une valeur de \$100 aura été atteinte les timbres seront échangés pour un certificat de service de guerre contre le chômage portant intérêt au taux courant de 3 p. 100, peut-être. Les contributions cesseront alors.

M. Reid:

D. L'intérêt sera-t-il de 3 p. 100? J'ai compris qu'il ne produira que 3 p. 100 à condition de verser jusqu'à 80 cents par dollar sur-le-champ.—R. Cela se peut. En tous cas, il serait peut-être plus prudent de dire selon le taux courant. Dès l'obtention du certificat les contributions par le patron et l'employé cessent et puis lorsque ce dernier tombe involontairement en chômage il peut emprunter des fonds des banques sur la garantie de ce certificat jusqu'à \$10 par semaine, ou s'il n'a pas de certificat, il peut monnayer les timbres. A son retour au travail il rembourse tout l'argent retiré plus les intérêts et il recommence ses contributions. On soutient que ce plan offre de nombreux avantages.

[M. J. S. Hodgson.]

Par exemple, on a dit que l'avantage pour l'Etat consistait en ce qu'il aiderait à financer la guerre. En deuxième lieu, il n'y aurait aucune contribution par l'Etat. En troisième lieu, les frais administratifs seraient faibles, vu que son administration n'exigerait qu'un personnel peu nombreux. En quatrième lieu, il supprimerait tout danger d'ingérence par des groupes parlementaires. En cinquième lieu, il pourrait être étendu à l'assurance-maladie, aux prêts d'urgence et aux annuités de vieillesse.

On prétend que l'employé en retirerait un certain nombre d'avantages. D'abord, il aurait une réserve assez forte avec les \$100 plus tout intérêt qui pourrait s'accumuler. En deuxième lieu, il n'y aurait plus de déductions pour le détenteur du certificat. En troisième lieu, l'ouvrier médiocre serait puni. En quatrième lieu, il n'y a pas de restriction non plus qu'un terme d'attente que comporte le bill actuel. En cinquième lieu, les domestiques et les travailleurs saisonniers ci-devant exclus pourraient profiter de ce bill. Je note que c'est ce qu'on prétend; je n'exprime pas tout cela comme ma propre opinion ni comme celle du ministère.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui appuie ce dernier projet?

Le TÉMOIN: L'Association des manufacturiers canadiens l'a proposé. Il a été soumis au début de l'année et on lui a fait beaucoup de publicité depuis.

M. Jean:

D. Il est limité à \$100?—R. Pour chaque employé.

M. Chevrier:

D. Existe-t-il une contribution du patron?—R. Soixante-quinze pour cent par l'employé et 25 pour cent par le patron, mais aucune par l'Etat.

M. Reid:

D. A-t-on dit ce qui se produirait à la fin de la guerre?—R. Je ne me souviens pas d'avoir lu quelque chose là-dessus dans le dossier qui nous a été transmis concernant le plan.

M. CARTIER: C'est un avantage pour l'employé.

Le TÉMOIN: Il pourrait en résulter un dernier avantage pour l'employé. Les tenants du projet prétendent qu'il fait réaliser des économies tout en protégeant les droits de l'employé.

M. ROEBUCK: L'Association des manufacturiers canadiens va-t-elle nous envoyer des représentants afin d'appuyer ce projet?

Le PRÉSIDENT: Il me semble juste de dire qu'elle nous en a informé, mais nous ignorons s'ils nous le soumettront ou non.

M. ROEBUCK: Est-il juste que nous entendions l'exposé de son projet avant qu'elle nous le soumette?

Le PRÉSIDENT: Nous étudions les divers plans proposés. Je vous ferai remarquer que je ne crois pas que M. Hodgson s'est proposé de nommer l'auteur du plan. Il nous exposait simplement une contre-proposition à l'assurance-chômage. Ce dernier plan étant la contre-proposition il nous le soumet. On va peut-être nous le soumettre sous un jour tout autre que celui sous lequel M. Hodgson nous l'a fait connaître et nous devons le juger d'après cela.

M. ROEBUCK: Je suppose qu'on nous l'exposera.

Le PRÉSIDENT: On l'a soumis comme contre-proposition au ministère du Travail. Si le Comité croit injuste d'entendre l'esquisse du plan soumis il n'existe pas alors de motif pour que nous l'entendions.

M. ROEBUCK: Si on nous l'expose en tant que plan, très bien; mais si c'est comme celui de l'Association des manufacturiers canadiens, alors, ce ne l'est plus.

Le PRÉSIDENT: M. Hodgson n'a pas révélé l'auteur du plan sauf en réponse à une question d'un membre du Comité. Il n'a pas dit qui l'avait soumis et ne s'est pas offert à nous donner ce renseignement.

M. CHEVRIER: Il se pourrait que le plan eût été divulgué.

Le TÉMOIN: Oui, il a été publié par la presse au cours du mois dernier. On l'a fait connaître par tout le pays. On l'a soumis au congrès annuel de l'Association précitée.

L'hon. M. MACKENZIE: L'a-t-on communiqué officiellement au ministère du Travail?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Alors nous pouvons très bien le discuter.

Le TÉMOIN: Pour la préparation du bill à l'étude, il nous a fallu analyser les contre-propositions. J'exposais donc au Comité les résultats de cette analyse; je n'ai pas cru cela irrégulier.

M. Pottier:

D. La limite de la prestation est-elle de \$100?—R. \$100 plus tous les intérêts courus.

M. Reid:

D. Il n'y aurait pas d'intérêts?—R. Je ne saurais dire. On revendique certains avantages pour le patron. Comme son argent va à son employé on prétend qu'il existe ainsi une situation favorable pour une plus grande coopération entre le patron et l'employé.

En deuxième lieu, il y a l'avantage que les paiements cessent dès qu'un certificat a été acquis, et, finalement, le patron n'a guère besoin de statistiques, d'états de salaires et autres paperasses encombrantes. Tel est donc le plan détaillé.

Le PRÉSIDENT: Vous nous avez esquissé le plan, monsieur Hodgson. Il me semble que l'étude de ses avantages et désavantages pourrait bien suivre son exposé, si tel est le désir du Comité.

M. ROEBUCK: Monsieur le président, lorsque j'ai soulevé une objection, je n'étais que mû par l'idée d'être juste envers les représentants des manufacturiers que nous entendrons peut-être.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez consenti à ce que M. Hodgson nous en parle.

M. ROEBUCK: Vous avez répondu à mon objection.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a assez bien esquissé la contre-proposition et que peut-être son étude pourrait attendre son exposé par les opposants. Cela me paraît juste. Cela convient-il au Comité?

M. MACINNIS: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Hodgson. Avez-vous terminé les détails?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que toute critique ou suggestion du plan soit reportée à son exposé par...

Le TÉMOIN: Par qui?

Le PRÉSIDENT: Par quiconque pourra le présenter.

[M. J. S. Hodgson.]

Le TÉMOIN: Dans ce cas je vais passer aux questions qui surgissent des annexes.

Il y a cinq ou six points peu importants auxquels je voudrais faire allusion. Le premier a trait à la page 35, la deuxième annexe du bill—la contribution de la classe zéro et la catégorie des prestations. C'est plutôt étrange de commencer une énumération par zéro, mais cette classe zéro est une classe particulière à laquelle on pourvoit spécialement. Il pourrait être désirable que je justifie ces dispositions spéciales. A noter qu'alors qu'un salarié gagne moins de 90 cents par jour ou moins de \$5.40 dans une semaine de six jours, son patron paye 18 cents par semaine, soit 3 cents par jour. Pour l'employé on paie 9 cents par semaine ou 1 cent $\frac{1}{2}$ quotidiennement. Le patron ne récupère pas ces 9 cents ou 1 cent $\frac{1}{2}$, selon le cas. Autrement dit, le patron paie 27 cents pour ces personnes qui gagnent moins de 90 cents par jour entier, ou moins de \$5.40 par semaine de six jours.

M. Jean:

D. Y a-t-il un endroit au Canada où des salariés reçoivent moins de 90 cents par jour?—R. En fait, il y en a, monsieur. Certains apprentis de certaines provinces du Canada sont moins rétribués que cela jusqu'à ce qu'ils aient été en apprentissage ou liés par contrat selon le cas, pendant au moins six mois.

M. Reid:

D. Avez-vous dit que le patron acquitte tout dans ce dernier cas?—R. Oui.

M. Pottier:

D. Pourquoi ne pas le dire?—R. Simplement parce qu'il y a pour cela une formule à laquelle j'arriverai dans quelques instants et qui nécessite l'emploi de cette contribution de 9 cents par employé qui n'est pas récupérable.

M. Graydon:

D. A propos du salarié à 90 cents, en parlant de contrat de service, comprenez-vous les travailleurs aux pièces dans les usines?—R. La loi prévoit leurs cas. L'article 42 y pourvoit spécialement.

D. Certains jours les travailleurs aux pièces pourraient gagner encore moins que 90 cents?—R. Oui, monsieur. En ce qui concerne ces derniers et les employés saisonniers, dans l'ensemble ils ne peuvent naturellement pas être assujettis entièrement aux dispositions exactes prévues pour les autres.

D. L'article ci-dessus s'applique-t-il à eux?—R. Il incombera à la Commission de décider les conditions à accorder aux employés saisonniers, aux travailleurs aux pièces et autres analogues. L'article 42 de la Loi lui confère cette prérogative. Il est ainsi conçu:

Lorsqu'il appert à la Commission qu'eu égard aux prestations d'autres catégories d'assurés, des anomalies résulteraient de l'application des dispositions de la présente loi dans la détermination des prestations pour les catégories de personnes.

- a) travaillant habituellement pendant moins d'une semaine entière de travail;
- b) dont l'emploi normal n'est que pour des parties de l'année, mais seulement dans des occupations saisonnières; ou
- c) qui, par la nature de leur occupation, commerce ou industrie, ou par leur accord avec un employeur, sont payées, en tout ou en partie, à la pièce ou autrement qu'au temps...

Alors la Commission établit un règlement spécial. Je ne traite que des grandes lignes de ces questions, croyant qu'il pourrait être juste de dire que dans l'étude du bill article par article le rapport entre ces annexes et les articles qui les précèdent peut ne pas paraître aussi évident qu'au moyen d'un exposé spécial de la question.

M. Reid:

D. A ce sujet, j'ai une question à vous poser. Sous le régime de la loi, les patrons de, dirai-je, tous les apprentis devront se conformer à l'échelle des taux, mais ce sera à la Commission de décider s'ils recevront des prestations. Ai-je raison?—R. Il y a un moyen de la calculer. Si un apprenti gagne par journée entière moins de 90 cents il se trouve dans la catégorie zéro. Si au cours d'une certaine semaine il gagne moins de 90 cents par jour—en supposant qu'on adopte le plan des timbres de guerre—on en apposera un de la classe zéro sur son carnet. Mais si au cours de la semaine suivante il gagne davantage, au delà de \$5.40 par semaine, ou un peu plus de \$1 par jour, il aura pour cette semaine un timbre d'une autre couleur représentant une catégorie différente, peut-être la catégorie 1.

En traitant de la troisième annexe j'aborderai les détails de la façon dont on évalue ces divers timbres dans le calcul des prestations.

M. Chevrier:

D. Pendant que vous traitez de la catégorie zéro, puis-je vous demander si elle est en conformité avec l'article 19 (3) de la loi?—R. Oui.

D. Et cet article stipule:

Lorsqu'il n'est versé à la personne employée aucun salaire ou autre rémunération pécuniaire par son employeur ou toute autre personne, ou si ses recettes quotidiennes moyennes sont inférieures à quatre-vingt-dix cents pendant une entière semaine de travail, l'employeur est tenu de verser les contributions payables à la fois par lui et par la personne employée, et il n'a pas le droit d'en recouvrer une partie de la personne employée.

Pouvez-vous me donner un exemple d'une personne qui ne gagne pas, ne reçoit pas ou ne touche pas d'autre rémunération pécuniaire qu'un salaire?—R. D'autre rémunération pécuniaire qu'un salaire?

D. Oui.—R. Il y a certains emplois qui ne comportent pour ainsi dire aucun salaire, si ce n'est des pourboires, par exemple. D'après un classement gradué on reconnaît la question des pourboires.

D. Cela s'applique par exemple aux clubs?—R. A leurs employés, comme les chasseurs, etc. Parfois ils ne retirent presque aucune rétribution et ils comptent entièrement sur leurs pourboires pour vivre.

Je reprends l'étude de la catégorie zéro. Le but de cette disposition concernant le 90 cents est d'établir un taux minimum permettant à des personnes de retirer des prestations sans tendre à l'établissement d'un salaire minimum ou contrecarrer la loi du salaire minimum des provinces. Nous avons donc pris une base de 90 cents laquelle est inférieure à tous les minima qui existent et qui prévoit l'inclusion des apprentis, pourvu qu'ils aient plus de 16 ans, chaque fois qu'ils ont servi comme tels plus de six mois.

Le sénateur Beaubien:

D. Avant que vous passiez à un autre article, veuillez me dire s'il y a des personnes assujetties aux lois du salaire minimum des différentes provinces qui ne retirent ni salaire ni rémunération quelconque? Je croyais que les lois du salaire minimum prévoyaient cette éventualité.—R. Je crois, monsieur, qu'il y a certains cas où les salaires sont négligeables. Je ne dirai pas qu'ils n'existent pas. Dans d'autres, la personne est rétribuée par un autre que son patron.

[M. J. S. Hodgson.]

D. Je vous ai posé cette question parce qu'au Manitoba les jeunes filles et les hommes employés dans les restaurants n'obtiennent que le salaire minimum de tant par semaine.—R. Comme l'a signalé M. Heaps, dans la plupart des provinces le règlement concernant le salaire minimum ne s'applique jamais aux adultes du sexe masculin.

M. Jean:

D. Existe-t-il une loi du salaire minimum dans chaque province?—R. Pas pour les hommes. Elles sont très différentes. Il est très difficile de les comparer et donner une réponse générale. Dans certains endroits la généralité des adultes du sexe masculin ne sont pas protégés et il y a un certain nombre de cas où les lois du salaire minimum ne s'appliquent pas. Mais partout où ces lois s'appliquent, ces règlements spécifient un taux supérieur aux 90 cents que nous prévoyons. Nous établissons simplement une base pour tout le système. C'est l'unique fin de la catégorie zéro.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Quelle est la prestation définitive de l'employé dans cette catégorie?—R. J'allais aborder ce point dans un instant, mais je vais le traiter maintenant si vous le désirez.

D. Ah! non.—R. Vous remarquerez aussi que le patron paye 18 cents par semaine pour les personnes de moins de 16 ans dans la catégorie zéro et puis 9 cents, ce qui constitue réellement la contribution du travailleur, mais qui ne peut être recouvrée. Le but en est assez évident, à savoir; supprimer chez les patrons tout autre motif d'employer des personnes jeunes. Si le patron veut les employer il se trouve exactement au même point qu'auparavant à ce sujet. Par ailleurs, si nous avions stipulé que la personne employée acquitterait ses propres 9 cents tandis que le patron n'aurait versé que 18 cents pour les personnes de moins de 16 ans, celui-ci aurait eu quelque motif d'employer des personnes de moins de 16 ans. Il semble indésirable de fournir d'autres motifs analogues aux patrons et nous avons donc supprimé la prérogative de recouvrer ces indemnités ouvrières.

M. Jean:

D. Pourvoyez-vous aux personnes de moins de 16 ans?—R. Oui, monsieur.

M. Roebuck:

D. Pourquoi ne leur accordez-vous pas de prestations?—R. Nous leur en accordons en vertu de certaines formules et j'arrivais à cela. Mais lorsque la personne qui était auparavant rétribuée moins de 19 cents par jour et âgée de moins de 16 ans n'appartient plus à cette catégorie, en ce sens que la moitié de ses contributions sont payées dans une catégorie supérieure, alors elle aura le droit de considérer tous les timbres qu'elle recevra comme des droits à la prestation.

Peut-être que si je m'étendais sur la méthode de calculer les prestations que cette question vous apparaîtrait claire. Vous remarquerez à la page 36, en commençant par les célibataires, que le taux hebdomadaire des prestations pour l'année de prestations sera de trente-quatre fois la contribution annuelle moyenne de la personne employée.

J'aborde ce cas particulier, soit celui de la classe zéro; si elle a payé le tarif de la catégorie des cotisations de neuf cents pendant quinze semaines, et ensuite celui de la catégorie des cotisations de douze cents, soit la première catégorie, pendant quinze autres semaines, elle aura droit à la prestation d'après une moyenne entre ces deux tarifs de contributions. Autrement dit, le taux

de sa prestation sera de dix et demi multiplié par trente-quatre cents par semaine. Dans tous les autres cas où le salaire d'une personne varie et qu'elle se trouve parfois dans la catégorie supérieure et plus tard dans une catégorie inférieure, elle recevra plusieurs genres de timbres différents. En calculant le tarif de sa prestation nous additionnons simplement le nombre des contributions quotidiennes ou des timbres, sans égard à leur couleur, et si 180 contributions ont été payées dans les deux ans qui précèdent la date de la réclamation, alors cette personne a droit à sa prestation. La durée de celle-ci se détermine d'après la règle de proportion expliquée par M. Stangroom cet après-midi. Le chiffre de la prestation se détermine simplement par le taux de la contribution moyenne de la personne employée multiplié par 34 ou 40 selon le cas.

M. Jean:

D. Que voulez-vous dire par contribution moyenne? Supposons qu'une personne ait été employée pendant deux ans au cours desquels elle aurait pu commencer ses contributions, s'ensuit-il que si elle cesse de les verser pendant quelque temps vous prenez la moyenne du montant. . . R. Non, monsieur, sa contribution moyenne pendant son emploi.

D. Pendant son emploi?—R. Oui. Si elle travaille trois, quatre ou cinq jours par semaine ou si elle a travaillé à raison de la semaine de 6 jours, mais que pendant un grand nombre de semaines elle n'a travaillé que cinq, quatre ou trois jours, alors elle recevra la contribution quotidienne selon le taux établi, lequel est directement proportionné à son salaire et la moyenne en sera établie sans égard au temps pendant lequel elle a été payée. Cette personne ne courra aucun risque du fait que son emploi a été discontinu. Autrement dit, pour calculer le montant de la prestation nous prenons simplement le nombre des contributions à ce taux et trouvons la moyenne entre elles. Au sujet du premier cas que je viens de citer, si une personne doit verser quinze contributions hebdomadaires de neuf cents, ce qui constitue la catégorie zéro, quinze fois neuf nous donnent un facteur et puis quinze contributions de plus à douze cents, soit quinze fois douze nous donnent l'autre facteur. Nous divisons simplement ce chiffre par trente, soit le nombre de semaines de versements des contributions et par conséquent nous avons une moyenne mathématique. Puis ses contributions hebdomadaires moyennes peuvent être multipliées par trente-quatre dans le cas d'un célibataire et nous obtenons son taux exact de prestation hebdomadaire. Semblablement, nous pouvons établir sa contribution quotidienne moyenne et déterminer son taux de prestation quotidienne.

J'ignore s'il serait opportun d'expliquer plus longuement la disposition relative aux taux quotidiens. La loi de 1935 ne comportait aucune disposition quant au paiement des contributions quotidiennes. Elle contenait par contre une formule concernant ce que l'on appelait l'"emploi continu" ou le "chômage continu", et ces deux termes ne répondaient pas à la signification que leur donnait le dictionnaire; on leur a donné une signification plus étendue. En premier lieu, une personne payait une contribution hebdomadaire sans égard au nombre de jours qu'elle travaillait au cours de la semaine. Puis, quand elle réclamait son indemnité, si elle pouvait prouver qu'elle avait chômé durant certains des jours pour lesquels elle avait versé des contributions elle avait droit à un remboursement. Dans bien des cas cela pouvait signifier qu'elle avait payé ses cotisations de quarante semaines en premier lieu et pensait qu'elle était admissible, puis un assuré se présentait et prouvait qu'il chômait effectivement pendant ces quarante semaines et ainsi on découvrait qu'il n'était pas admissible à une indemnité.

[M. J. S. Hodgson.]

M. Roebuck:

D. Si l'individu n'a pas versé un cent et est simplement sous contrat en apprentissage, en quelque sorte, et ne touche pas de salaire; est-il tenu de verser les 27 cents?—R. S'il est en apprentissage?

D. S'il ne touche pas de salaire.—R. S'il ne touche pas de salaire mais est assujetti à un contrat de service?

D. Oui.—R. Et occupe un emploi assurable?

D. Oui.—R. Alors, il accumule des taux d'indemnité sous la catégorie zéro; mais s'il n'occupe pas un emploi assurable et n'est pas assujetti à un contrat de service, il va sans dire alors qu'il ne tombe pas sous l'empire de la loi.

Le sujet de la contribution quotidienne élimine deux des questions qui ont causé la plus grande difficulté en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. En Grande-Bretagne, la difficulté tient à la règle de continuité qui définit l'emploi continu et le chômage continu. Aux Etats-Unis, le chômage partiel constitue la grande difficulté d'ordre administratif. Le système des taux quotidiens constitue la solution automatique de toutes ces difficultés. Nous percevons tout simplement la contribution quotidienne basée sur le salaire quotidien pendant que l'assuré travaille, et s'il ne travaille pas nous ne percevons pas de contribution.

M. Reid:

D. Puis-je poser cette question: Supposons qu'il manquerait à un homme une ou deux semaines pour lui donner le droit à une indemnité et que l'employeur le mettrait à pied et voudrait payer sa prime, et l'homme payerait la prime qui lui donnerait droit à une indemnité aux termes de la loi d'assurance-chômage, serait-il exclus? Je conçois le cas d'un employeur qui se propose de mettre un employé à pied et cet employé lui dit: si j'avais une ou deux semaines de plus d'emploi je bénéficierais de l'assurance-chômage, et l'employeur pourrait dire: très bien, mon garçon, je vais vous mettre à pied mais je vais acquitter les frais des timbres pour vous et vous pouvez verser votre contribution et toucher votre indemnité.—R. Eh bien, il va sans dire que cela constituerait une contravention directe à la loi; ce serait tout simplement de la supercherie.

D. Il faudrait qu'il fût employé?—R. Ah, oui, il faudrait qu'il fût employé. La contribution n'est payable que pour la période d'emploi; et c'est aussi une offense de payer des contributions qui ne sont pas supposées être payées et de négliger d'acquitter les contributions quand elles sont exigibles. La loi s'applique impartialement dans les deux cas.

J'ai ici un mémoire sur la règle de continuité. Il serait peut-être trop compliqué de la discuter par le détail. La grande difficulté que constitue la règle de continuité tient au fait qu'une telle disposition permettrait à un intéressé de toucher une indemnité-chômage par supercherie. En un mot, un travailleur n'est pas réellement inemployé ou partiellement inemployé, et l'assurance-chômage peut prendre le caractère d'une subvention pour un salaire. Par exemple, prenons le cas d'un individu qui travaille deux jours dans une certaine semaine et deux jours aussi la semaine suivante et ainsi de suite pendant une période de cinq semaines, mais verse des contributions pour une période ininterrompue selon le système de 1935. Il payera les contributions de douze jours et il recevra aussi une indemnité pourvu qu'il ait attendu la période réglementaire, parce qu'il se trouve à chômer par supercherie, comme on dit. Ce n'est pas là de l'assurance. Ces choses comportent de sérieuses complications et il n'y a pas lieu d'introduire une telle complication quand on peut établir un taux de contribution quotidienne et éliminer toutes ces difficultés. Il en est de même aux Etats-Unis où ils ont à faire face à des problèmes de chômage partiel posés par des personnes travaillant deux ou trois jours par semaine. La difficulté est d'établir le montant d'indemnité auquel une personne a droit actuellement. Ils n'ont pas encore résolu leur difficulté. Des dispositions relatives au chômage partiel exist-

tent dans un petit nombre d'Etats. Les autres Etats n'ont pas encore eu le courage d'introduire toutes ces complications tant que leur administration n'est pas établie sur de bonnes bases. Nous sommes persuadés qu'il n'y aura pas de nouvelles difficultés d'introduites avec notre système simplement parce que nous avons les contributions quotidiennes.

M. Chevrier:

D. L'employeur paie-t-il les contributions hebdomadairement?—R. Les contributions sont payées quotidiennement ou hebdomadairement, suivant le cas.

D. J'entends les contributions versées à l'Etat?—R. Règle générale, l'on s'attend à ce que les contributions soient payées hebdomadairement, mais la loi autorise la Commission à établir le mode, les périodes et les bases de paiement, et une période dépassant une semaine peut être fixée dans certaines circonstances.

D. Et l'employeur retient-il la contribution payable à la caisse par l'employé?—R. Je vous demande pardon.

D. L'employeur verse-t-il la part de l'employé à la caisse?—R. Oui, monsieur.

D. La retient-il sur son salaire?—R. Oui, monsieur, en supposant que nous employons le système des timbres qui, je crois, sera adopté bien qu'il ne fasse pas encore partie de la loi. Le timbre représenterait le total des contributions de l'employeur et de l'employé, et il y aurait huit sortes de timbres, 27 cents, 33 cents, 40 cents et ainsi de suite. La valeur des timbres apparaît en additionnant les contributions de l'employeur et les cotisations correspondantes de l'employé. Les taux quotidiens seraient le total hebdomadaire divisé par six, et ainsi là où l'on perçoit les contributions quotidiennes il serait possible de pourvoir des timbres en série de six, de sorte que l'on pourrait les utiliser en les détachant pour le nombre de jours ainsi que pour une semaine entière d'emploi.

D. Cette disposition existe mais supposons que l'employeur ne paie pas?—R. Si l'employeur ne verse pas la contribution qu'il est tenu de verser on peut prendre certaines mesures en l'occurrence. La loi prévoit des amendes.

D. Je songe à un cas de quasi-faillite où l'employeur et l'employé ont convenu d'un emploi saisonnier, et le salaire n'est payé qu'après que le travail est terminé—par exemple, le travail qui consiste à faire la récolte de glace.—

R. Eh bien, pour ce qui regarde les employés saisonniers, une disposition spéciale est nécessaire dans tous les cas. Quand des anomalies comme celles que vous indiquez peuvent surgir, la Commission doit édicter des règlements spéciaux et il existe une disposition à cet effet à l'article 42 de la loi.

M. Pottier:

D. Qu'entendez-vous par timbres?—R. Des timbres d'assurance-chômage. Ce ne sont pas des timbres du revenu; c'est une variété spéciale de timbres gommés imprimés uniquement pour les fins de l'assurance-chômage.

D. L'employeur achète-t-il ces timbres ou bien fait-il rapport en se servant d'une sorte de timbre... R. Les détails ne sont pas incorporés dans la loi et il serait plutôt osé de ma part de dire exactement quelle serait peut-être l'intention de la Commission, mais j'ai l'impression qu'en général l'employeur achèterait des timbres d'avance. Ou alternativement il pourrait déposer un chèque visé à un bureau de placement dans certaines circonstances. Il appartiendra à la Commission de décider quelle modalité il conviendrait d'adopter, mais on peut recourir à bien des moyens. Il serait peut-être possible de se dispenser de timbres dans certains cas, et la loi comporte une disposition prévoyant le paiement des cotisations autrement que par l'apposition de timbres.

M. Graydon:

D. Je veux faire suite à ce que M. Chevrier a dit tantôt. Je crois qu'il a mentionné un genre d'emploi, mais il traita aussi de la faillite de compagnies.

[M. J. S. Hodgson.]

Dans bien des cas il y a des arréages de salaires dans des causes de faillite pour des mois entiers. Dans un cas de cette nature quelle serait la situation d'une compagnie en faillite qui n'avait pas payé les salaires?—R. Cela implique deux considérations. Tout d'abord, nous avons des inspecteurs qui feront des inspections et verront autant que possible à empêcher une personne quelconque de se soustraire à ses obligations. Si un employeur n'a pas collé les timbres dans ses livres depuis une assez longue période, qu'il soit ou ne soit pas en mesure de les coller, il a enfreint la loi.

D. Alors, un employé pourrait invoquer cette loi s'il le voulait, en avisant la Commission qu'il ne touche pas de salaire et les sanctions de cette loi seraient appliquées à l'employeur?

Le PRÉSIDENT: Pas pour le non-paiement du salaire, assurément; ce serait en raison du non-paiement de la contribution.

Le TÉMOIN: Ces mesures seraient prises tout simplement sous l'empire de la Loi d'assurance-chômage. Toutefois, la Commission a la même priorité en matière de contributions que le travailleur a en matière de salaire.

M. Graydon:

D. Pour faire suite à ce qu'a dit le président, c'est violer la loi que de coller des timbres et de payer l'assurance-chômage à moins qu'un salaire ne soit payé, tel que j'entends la chose?—R. Cela paraît raisonnable. J'imagine que dans un tel cas il appartiendra à la Commission d'en décider.

D. Cela fournit au salarié un moyen de percevoir de l'argent très facilement. Cela peut constituer un avantage si nous n'y avons pas songé dans la loi.

M. Roebuck:

D. Si le salaire est dû, bien qu'il ne soit pas payé, la contribution est cumulative?—R. Exactement. Si le travail a été exécuté et s'il existe une entente quant au paiement d'un salaire—c'est-à-dire, un contrat de service contre paiement d'un salaire—si le taux de salaire est connu, une contribution est alors bel et bien exigible. Quand le taux de salaire n'est pas connu, il est à supposer que la Commission devra établir un règlement spécial. Il va sans dire qu'il existe un nombre de cas individuels de cette nature sur lesquels on ne peut généraliser tant que les décisions de la Commission ne sont pas connues.

M. Graydon:

D. J'ai simplement soulevé le point parce qu'il m'a paru intéressant.—R. C'est un point à la fois intéressant et important.

M. Roebuck:

D. Existe-t-il des restrictions quant aux emplois d'occasion qu'un jeune homme peut remplir pendant qu'il touche des indemnités?—R. Tout cela figure dans ce bill. Vous entendez une personne qui touche une indemnité hebdomadaire?

D. Oui. Peut-il augmenter ses gains dans une certaine mesure?—R. S'il gagne moins d'un dollar par jour, ou ce que la Commission croit équivaloir à un dollar par jour et s'il est en même temps en pleine disponibilité pour un emploi, alors il a droit à une indemnité.

D. Mais il ne doit pas gagner plus d'un dollar par jour?—R. Il ne doit pas gagner plus d'un dollar par jour. L'article comportant cette disposition ne me vient pas à l'esprit dans le moment.

D. Laissez faire; vous nous avez indiqué les grandes lignes.—R. Oui, ce sont les grandes lignes de l'article. Si je puis continuer et me reporter à la classe sept à la page trente-cinq qui est à l'extrémité opposée à la classe zéro avec laquelle nous avons débuté, je le voudrais bien.

M. Roebuck:

D. Vous ne nous avez pas dit pourquoi ce jeune homme de moins de seize ans ou un individu qui touche 90 cents par jour, ne devrait pas recevoir d'indemnités?—R. J'avais l'impression d'avoir été précis sur ce point. Je vous demande pardon si je ne l'ai pas été. Il ne reçoit pas d'indemnités pour le moment, mais il accumule ses droits à une indemnité quand il sort de cette classe. La raison pour laquelle on ne lui permet pas de toucher une indemnité en premier lieu repose sur une considération purement technique—il faut établir une base quelque part. Une base une fois établie, il faut faire de la place pour les personnes qui relèvent graduellement du système d'assurance-chômage. Si nous permettions à des personnes de seize ans ou à des personnes gagnant une somme variant de 80 à 90 cents par jour de toucher une indemnité il nous faudrait constituer une autre catégorie d'assurés et admettre graduellement des personnes gagnant moins de 80 cents par jours et des personnes de moins de quinze ans.

D. Je ne l'entends pas de cette façon.—R. Ou bien ce serait fort à désirer, parce qu'il y a des cas où une personne fait partie de la catégorie une semaine et n'en fait pas partie la semaine suivante; elle appartient peut-être à ce que l'on appelle maintenant la catégorie zéro. Si nous n'avions pas de catégorie zéro, cette personne n'établirait peut-être jamais ses droits à une indemnité. Bien qu'elle aurait travaillé plus de trente semaines, elle n'aurait pas versé trente contributions hebdomadaires. Grâce à l'établissement de cette dernière catégorie, il a droit d'utiliser les contributions payées dans cette catégorie comme droits à une indemnité.

D. Je crois que nous comprenons cela. Mais vous n'avez pas, je crois, répondu encore à cette question. Prenez une personne qui travaille régulièrement et qui est âgée de moins de seize ans—il a peut-être travaillé six ans alors qu'il avait moins de seize ans s'il commence à dix ans, comme je l'ai fait. Pourquoi n'aurait-il pas droit à l'assurance-chômage?—R. Eh bien, il y a bien des considérations. En premier lieu, je crois que l'on peut affirmer sans risque de contradiction que la grande majorité de ces personnes n'occuperaient pas un emploi assurable. Par exemple, des personnes de très bas âge font beaucoup de travail dans des conditions dites non urbaines et non industrielles. En second lieu, des personnes de moins de seize ans—des personnes de quinze ans, par exemple—reçoivent leur indemnité quand elles en ont besoin, pourvu qu'elles aient dépassé l'âge de seize ans. C'est-à-dire, elles versent leurs contributions pendant une période de deux ans, et si pendant cette période de deux ans elles ont versé trente contributions hebdomadaires et pourvu que leurs contributions tombent dans la catégorie un, elles sont...

D. J'ai conduit un ascenseur longtemps pour un dollar par semaine et j'ai remonté graduellement l'échelle. Je fus payé \$2, puis \$3, puis \$4 par semaine pendant une longue période.—R. Oui.

D. Je ne vois pas pourquoi un garçon dans cette situation ne recevrait pas l'indemnité quand il en a plus besoin que lorsqu'il est mieux rémunéré.

M. MACINNIS: Il reçoit l'indemnité aussi tôt qu'il est en mesure de verser une contribution. La raison pour laquelle il ne reçoit pas d'indemnité d'après ce système tient au fait qu'il ne verse pas de contribution lui-même.

M. Graydon:

D. Nous ignorons complètement la Loi des adolescents dans toutes les provinces quand nous parlons de ces conditions, car les lois en vigueur dans nos provinces nous interdisent de quitter l'école avant l'âge de seize ans.—R. Sauf dans certains cas.

D. On accorde un permis; d'autre part, les permis ne sont pas accordés haut la main en général.—R. Non, monsieur. Ce point ne tire pas à conséquence. J'ai l'impression que dans la pratique cette règle ne s'appliquerait pas

[M. J. S. Hodgson.]

à beaucoup de personnes, (a) à cause de l'âge où il est permis de quitter l'école dans plusieurs provinces et (b) parce que, comme vous dites, le travailleur ne verse pas de contribution lui-même.

M. MacInnis:

D. Les travailleurs commencent à verser des contributions dès qu'ils touchent plus de 90 cents par jour?—R. Ah, oui, absolument.

M. MACINNIS: Ainsi, avec votre salaire de \$2.00 par jour la loi s'appliquera.

M. ROEBUCK: \$2.00 par semaine.

M. POTTIER: Vous gagnez plus que cela maintenant.

M. ROEBUCK: Je ne gagnais pas davantage en ce temps-là.

Le TÉMOIN: J'espère que les lois du salaire minimum poseront un empêchement à ce que des personnes soient obligées de travailler à temps continu une semaine entière pour \$2.00 dans des industries canadiennes. Si vous me le permettez, je vais passer à la question de la classe 7. On constatera que \$38.50 dans une semaine constituent le 'plafond' pour la classe 7. Nous avons employé l'expression "dans une semaine" à dessein. Il va sans dire que c'est précisément ce qui est spécifié, dans une semaine et non pas règle générale pour une moyenne répartie sur l'année. Si au cours d'une semaine particulière, un travailleur gagne une somme variant de \$5.40 à \$7.50, ou un salaire allant de \$7.50 à une somme inférieure à \$9.60 et ainsi de suite, il versera la contribution fixée pour cette catégorie. Son indemnité sera basée sur la contribution moyenne qu'il a versée pendant la période de deux ans qui précède immédiatement sa demande d'indemnité. Puis surgit la question. Comment appliquera-t-on un 'plafond' ou maximum aux personnes assurées?—et le maximum est basé sur le salaire. Les \$38.50 constituent simplement un chiffre rond qui représente environ \$2,000 par année pour un emploi continu. Mais la Commission est autorisée à pourvoir, quand des personnes ne sont pas employées une année entière, à ce que d'autres taux puissent servir d'équivalent à \$2,000 par année. Lorsqu'il a été établi qu'une personne gagne moins de \$2,000 par année mais certainement plus de \$26.00 par semaine, alors il est établi automatiquement qu'elle tombe dans la catégorie 7 pour cette semaine-là.

M. Graydon:

D. Comment calculez-vous les bonis?—R. Voilà encore une question qui fait le sujet d'une certaine publicité aux Etats-Unis. Un certain nombre de monographies ont été écrites sur cette question, sur la question des pourboires et bonis; mais on les fait entrer en ligne de compte et on peut recourir à diverses méthodes.

D. D'après ce régime hebdomadaire, vous prenez le salaire semaine par semaine, tel que j'entends la situation; puis à la fin de l'année, si un bonus est payé, est-ce que vous le divisez par cinquante-deux semaines dans l'année ou bien appliquez-vous le boni à une semaine particulière?—R. Voilà encore une question qui fait le sujet de réglementation. Le bill comporte une disposition qui permet de réglementer une telle situation. Il va sans dire qu'une telle question exigera une certaine étude avant que l'on ne prenne une décision fondée sur une base administrative pratique. J'ai en main les données sur les méthodes employées dans le cas de pourboires et de bonis dans diverses parties des Etats-Unis, ainsi que d'autres expédients qui ont été proposés à priori mais qui n'ont jamais été invoqués.

Le président:

D. Cette question n'entre pas dans les calculs en Angleterre?—R. En Angleterre où l'indemnité est payée sous le régime du taux uniforme la question des pourboires ne crée pas de difficulté du tout. Mais quand on cherche à payer une

indemnité qui se rattache directement au niveau de vie normal, il faut naturellement faire entrer tous les gains en ligne de compte. Il y a certaines personnes qui touchent un très petit salaire et qui reçoivent des pourboires égalant ou dépassant même leur salaire normal.

M. Reid:

D. Je me demande si vous voudriez répondre à cette question. J'examinais cet après-midi les taux que l'on a mis à ma disposition et que vous avez discutés ce soir, et les chiffres cités ont trait aux montants versés à ceux qui ont des charges de famille.—R. Oui.

D. D'après les renseignements que l'on m'a donnés, les personnes sans charges de famille recevront 85 p. 100 du montant payé à ceux qui en ont. Ai-je raison?—R. Oui, cela est exact.

D. Cela est exact?—R. Cet après-midi j'ai pris mon crayon un instant et voici une des choses qui m'a plutôt intrigué relativement aux paiements pour charges de famille. Votre première liste porte un montant de \$4.80 payable aux personnes gagnant un salaire variant de \$5.40 à \$7.49; et si vous prenez 85 p. 100 de ce montant payable à un homme sans charges de famille cela fait \$4.08. Cela fait une différence de 72 cents entre l'homme avec charges de famille et l'homme qui n'en a pas.—R. Cela est exact.

D. Voici ce qui m'intrigue. Nous remontons l'échelle. Dans la classe suivante, un homme avec charges de famille recevra \$6.00 et l'homme qui n'en a pas, \$5.10?—R. Oui.

D. Ce qui fait une différence de 90 cents.—R. Quatre-vingt-dix cents et l'écart augmente à mesure que vous remontez l'échelle. Il augmente au point qu'il s'établit à \$2.20 pour les deux dernières classes. Dans la classe 7, l'homme avec charges de famille reçoit \$12.00 et l'homme qui n'en a pas recevra \$7.80, une différence de \$2.20.—R. Je vous demande pardon. Où relevez-vous cela?

M. MACINNIS: Non. Sept donne \$2.16.

Le PRÉSIDENT: Oui, \$2.16.

M. Reid:

D. Les sommes sont de \$4.80, \$5.20, \$8.40, \$9.60, \$12.00 et \$14.40 par semaine.—R. Oui.

D. Je cite l'indemnité de \$12.00?—R. Oui?

D. Payable à l'homme avec charges de famille.—R. Cela fait partie de la classe six.

D. Je crois que 85 p. 100 de ce montant représente une différence de \$2.20 payable à l'homme avec charges de famille comparé à l'homme qui n'en a pas, et quand vous passez à la classe suivante, celle de \$14.00, 85 p. 100 de ce montant donne \$11.90, soit une différence de \$2.10.—R. Voulez-vous dire, monsieur, que les calculs des taux d'indemnités payables aux célibataires ne sont pas exacts?

D. Je veux tirer la question au clair. Le montant payable à l'homme sans charges de famille est 85 p. 100 du montant payé à l'homme avec charges de famille?—R. Vais-je m'exprimer de cette façon...

D. Je voulais connaître la différence. Quand vous en venez aux deux dernières classes, la différence commence à diminuer au lieu d'augmenter?—R. Le calcul est peut-être plus raisonnable si je l'explique de cette façon. La contribution de l'employé est multipliée simplement par 34 ou 40, et le taux d'indemnité est établi de cette façon, et dans la classe 6 le célibataire reçoit \$10.20, soit 34 fois 30 cents, et l'homme marié reçoit \$12.00, soit quarante fois 30 cents, et la différence entre les deux est de \$1.80.

D. Il n'est pas dit que la différence est exactement 85 p. 100?—R. Trente-quatre à quarante est le rapport qui existe effectivement entre les deux.

[M. J. S. Hodgson.]

D. Laissez-moi poser cette question: pourquoi l'homme sans charges de famille recevrait-il moins à mesure que l'on passe à une classe plus haute comparé à l'homme avec charges de famille?—R. Le rapport est le même...

D. J'entends le montant, je n'aurais pas dû dire rapport.—R. La réponse est que le montant ne peut être le même, car nous cherchons à maintenir le rapport. En d'autres termes, nous cherchons à établir un rapport direct avec le niveau de vie. Si une personne pourvoit au soutien d'une épouse ou d'un enfant et gagne entre \$5.40 et \$7.50 nous estimons que le mieux que nous pouvons faire c'est de pourvoir dans une faible mesure aux besoins des personnes à sa charge. D'autre part, quand une personne gagne \$38 ou même \$40 par semaine, il y a lieu de s'attendre à ce qu'elle maintienne le niveau de vie de ses enfants sur un plan beaucoup plus élevé que la personne citée en premier lieu, et en conséquence nous cherchons à lui procurer une certaine compensation qui est mieux proportionnée, qui signifie réellement plus pour elle en pratique. En même temps, j'estime que du point de vue administratif il n'est pas pratique au Canada d'établir une série détaillée de taux pour les charges de famille tel que proposé dans la loi de 1935; et si le Comité le veut, je me chargerai plus tard ou un autre fonctionnaire supérieur du ministère se chargera de discuter plus à fond la question des charges de famille. Nous avons un certain nombre de mémoires sur ce sujet.

D. C'est moi qui suis à blâmer. Je ne suis pas satisfait. Cette question semble tirer à conséquence. Je me rends compte que nous passons de la classe de \$4.80 à la classe de \$6, et vous passez à la classe de l'homme qui gagne plus de salaire et compte le même nombre de personnes à sa charge; mais la question que j'ai posée était: pourquoi le 85 p. 100 ne constituerait-il pas le même montant dans chaque classe?—R. Il cesse d'être 85 p. 100.

D. La différence serait-elle la même?—R. Nous maintenons toujours un rapport entre le montant qu'un homme verse et le montant qu'il reçoit, et s'il passe dans la classe des salariés mieux rétribués il reçoit une indemnité proportionnée à son salaire. Etant donné qu'il a atteint un niveau d'existence plus élevé, nous cherchons à atténuer le choc que lui cause le chômage et, en conséquence, nous lui payons quelques cents de plus que dans l'autre cas. Cependant, il y aura un nombre limité de cas où des personnes dans la catégorie un ont des charges de famille.

Le président:

D. Pour toutes les classes assujetties au taux hebdomadaire dans la troisième liste la différence entre le célibataire et la personne mariée avec charges de famille est de 15 p. 100?—R. Oui.

D. Cela varie...—R. Oui, la différence varie, et la justification pour la variation dans les montants tient simplement au principe général que nous cherchons à établir—le rapport entre les niveaux de vie.

D. M. Reid a laissé entendre que la variation ne constituait pas un facteur constant.

M. REID: Non, elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle l'est.

Le TÉMOIN: Je soutiens qu'elle est un facteur constant.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un facteur constant, mais par comparaison.

Le PRÉSIDENT: Il y a une variation de 15 p. 100 dans chaque cas.

Le TÉMOIN: Une est trente-quatre fois la contribution moyenné, l'autre quarante fois la contribution moyenne, et à mesure que la contribution moyenne augmente, l'écart entre trente-quatre et quarante s'accroît; cependant, le facteur lui-même demeure constant.

M. MacInnis:

D. Si vous prenez un dollar comme base, vous obtenez 85 cents pour l'homme non marié et ainsi de suite?—R. Précisément.

D. La différence augmente quand vous atteignez \$2—c'est deux fois quinze?—R. Oui, c'est \$1.70 dans le cas d'une personne sans charges de famille.

M. Graydon:

D. Il n'y a pas de différence en tant qu'il s'agit du nombre de personnes à charge?—R. Non, monsieur. C'est une question de grande envergure qui prête fort à controverse, et nous sommes prêts à la discuter. Je proposerais. . .

M. REID: Je suis disposé à attendre que la question vienne sur le tapis.

Le TÉMOIN: J'en conclus que c'est préférable car c'est certainement une question de la plus haute importance,—et la documentation que j'ai en main constitue simplement la justification de ces choses. D'autre part, j'ai ces mémoires.

On a mentionné la question de pourboires et de bonis. Je me demande s'il conviendrait de traiter ce sujet présentement.

M. Graydon:

D. Tout ce qui me préoccupe c'est de savoir comment ils ont établi le montant aux Etats-Unis en général?—R. Je puis vous donner sept formules différentes qui peuvent être invoquées relativement à cette question. Ceci se rapporte particulièrement aux pourboires, mais dans la pratique cela se rapporte également aux bonis dans une semaine particulière. Je puise dans une documentation sur la question des pourboires et des bonis fournie par la *Social Security Board*. Je ne citerai pas des passages de cette documentation, mais je me contenterai de présenter simplement des considérations d'un caractère général. Il est impossible de donner des chiffres exacts cités dans ce mémoire.

On peut aborder la question des pourboires et des bonis en disant que le travailleur peut rapporter à l'employeur le montant de pourboires qu'il a reçus au cours d'une semaine donnée. Il va sans dire que l'on peut faire valoir contre cette méthode l'objection qu'un relevé exact et complet serait peut-être difficile à obtenir, mais les pourboires et les bonis pourraient être considérés comme faisant partie du salaire et il y aurait peut-être une tendance à réduire les salaires davantage.

En deuxième lieu, le montant des pourboires pourrait être estimé par l'employeur sans consulter le travailleur; mais, règle générale, les employeurs n'ont pas de renseignements très précis sur le montant des pourboires.

On a proposé comme troisième système le calcul de la valeur des pourboires conjointement par les employeurs et les travailleurs. Ce système exigerait naturellement un marchandage peut-être fréquent et incommode.

Quatrièmement, on pourrait peut-être calculer la valeur des pourboires comme étant la différence entre la valeur estimative des services rendus et le salaire payé. C'est encore une méthode plutôt vague qui ne donnerait peut-être pas satisfaction en pratique.

Cinquièmement, la valeur des pourboires pourrait être estimée en calculant le montant des pourboires pour le meilleur et le pire de l'année. Cette méthode exigerait encore des données précises.

Sixièmement, les pourboires pourraient être rapportés suivant une échelle et les valeurs calculées par l'agence administrative—au Canada, par la Commission. Cette méthode est naturellement trop rigide et tient peu compte des différences ou fluctuations saisonnières.

Septièmement, si les pourboires sont inclus dans la définition de salaires ces revenus pourraient être calculés sur la base d'un pourcentage des recettes totales dans des établissements donnés. Là où les pourboires ne sont pas inclus

[M. J. S. Hodgson.]

dans la définition de salaires l'agence administrative ou la Commission pourrait supposer un salaire minimum, ou en ajoutant ce que l'on pourrait considérer une moyenne raisonnable de pourboires du salaire reçu effectivement.

Ainsi, il y a toute une série de possibilités, et il est tout à fait impossible à ce stade de spécifier laquelle de ces méthodes la Commission adoptera. Cependant, il est presque certain que si l'on entend établir un rapport entre les niveaux de vie et les indemnités il faudra faire entrer les pourboires et les bonis en ligne de compte.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela répondrait à la question si vous indiquiez que certaines choses seront sujettes à réglementation. Les membres en conviennent unanimement, je crois, que cette attitude serait préférable à une discussion des méthodes que les règlements pourraient prévoir.

M. Graydon:

D. On est particulièrement intéressé au genre de règlements qui seront établis, et beaucoup de la législation dépend du caractère des règlements que la Commission édictera. La Chambre et le public aimeraient avoir quelque idée de la teneur des règlements futurs.

Le PRÉSIDENT: Je doute qu'il soit dans les attributions de M. Hodgson de discuter le caractère possible de ces règlements, car c'est la Commission elle-même qui les édicte.

M. GRAYDON: Je ne crois pas qu'il ait tenté de faire cela; en répondant aux questions il s'est contenté d'indiquer les mesures adoptées dans d'autres pays qui pourraient servir de base aux règlements.

Le TÉMOIN: Je pourrais faire observer que lors de la préparation du bill les fonctionnaires supérieurs du ministère ont dû étudier d'une manière très minutieuse et détaillée les règlements que la Commission pourrait peut-être juger opportun d'établir; mais il est tout à fait impossible aux fonctionnaires supérieurs du ministère de préciser d'avance quelle décision la Commission prendra quand le bill n'a pas encore revêtu le caractère de loi.

M. Graydon:

D. Vous avez pris soin de ne pas vous prononcer.—R. C'est ce à quoi je me suis appliqué.

Le sénateur Sinclair:

D. Voulez-vous expliquer pourquoi les fonctionnaires supérieurs du ministère ont jugé nécessaire d'étudier la question des pourboires?—R. Eh bien, monsieur, simplement parce que selon le système uniforme ainsi que le signala M. Stangroom cet après-midi, au lieu d'avoir un taux minimum uniforme appliqué à tout le pays avec toutes les inégalités et complications que cela comporte, nous proposons d'établir un rapport direct entre les revenus et les indemnités. Si ce rapport direct doit signifier quelque chose, nous devons considérer un certain nombre de cas où les pourboires constituent une forte proportion des salaires—ils peuvent peut-être même dépasser le chiffre du salaire.

D. Ne conviendrait-il pas mieux de prohiber les pourboires et de faire verser aux employés des contributions basées sur les salaires s'ils veulent faire partie de la classe assurée?—R. Cela serait peut-être à désirer du point de vue global mais je suis d'opinion que le système d'assurance-chômage n'a rien à voir à l'imposition de restrictions dans un sens ou dans l'autre en ce qui regarde les pourboires. Nous avons un système de pourboires qui est assez répandu dans certaines occupations, telles que celles de la coiffure, des chasseurs, des pages et des garçons de table dans les restaurants, et si nous entendons verser à ces personnes des indemnités un tant soit peu conformes à leurs revenus effectifs, alors nous devons faire entrer les pourboires en ligne de compte.

D. Quelle méthode employez-vous pour établir le montant des pourboires?—R. J'ai lu les sept suggestions faites par la *Social Security Board* des Etats-Unis. Cette commission a préparé un mémoire confidentiel comportant une statistique détaillée. J'ai dû m'en tenir à un exposé des conclusions de ce mémoire.

D. Mais vous avez bien dit qu'ils éprouvent bien des difficultés dans les différents Etats à régler cette question?—R. Oui, monsieur, c'est naturellement une question où chaque cas individuel diffère. D'après tout système d'assurance-chômage il surgira inévitablement des cas limite qui exigent une solution particulière, et il y a aussi des ouvriers saisonniers. Du point de vue des revenus ce sont des classes majeures, j'entends ceux qui gagnent moins qu'un certain salaire et ceux qui gagnent plus, ou plus que le maximum autorisé, et ceux qui réalisent des revenus autres qu'un salaire, les revenus servant en partie à leur soutien normal. Il faudra que les détails quant à la question des pourboires soient laissés en dernière analyse à la Commission. Je ne me crois pas en mesure de me prononcer.

M. Jean:

D. Pour ce qui regarde les pourboires, vous vous rendez compte que la Commission devra étudier chaque cas individuellement, et cela imposera un travail énorme au gouvernement?—R. On pourrait dire que chaque industrie...

D. Ah, non, pas dans le cas de chaque industrie; la situation n'est pas la même dans une industrie comparée à une autre?—R. Non, pas dans une industrie comparée à une autre.

D. Les pourboires ne sont pas les mêmes pour un employé comparé à un autre.—R. Eh bien, je conviens que c'est une question compliquée. Je l'ai indiqué en premier lieu, et il me répugnait d'entrer dans les détails.

M. MacInnis:

D. Dans la plupart des emplois où un employé perçoit une partie de sa rémunération sous forme de pourboires, les employeurs fixent habituellement les pourboires à un certain montant et l'incluent avec le salaire?—R. Ils peuvent en agir ainsi.

D. C'est ce qu'on fait habituellement.—R. J'ai travaillé pour une firme où cela se pratiquait. Cependant, certaines personnes soutiennent qu'en pratique si l'on considère les pourboires comme faisant partie du salaire on s'autorisera de cela pour baisser ce salaire. Je ne suis pas en mesure de dire si c'est le cas ou non.

M. Roebuck:

D. L'employé peut fournir un état du montant d'argent qu'il reçoit si tous les autres moyens font défaut?—R. Oui, c'est un moyen.

D. Il lui faudra mettre ses pourboires à part et les compter à la fin de la journée?—R. Oui. En tout cas, le taux de contribution exigible et le montant de salaire qu'une personne peut prouver avoir gagné—ce sont des choses que la commission devra régler.

L'hon. M. MACKENZIE: Par expérience.

Le TÉMOIN: Précisément. Le comité consultatif de l'assurance-chômage peut naturellement engager des experts qui étudieront cette question d'une façon beaucoup plus minutieuse qu'on ne pourrait le faire en premier lieu.

Pour revenir à la classe 7, je tiendrais à signaler que le 'plafond' est établi par la première annexe (M). Les salariés sont soustraits à l'application de cette Loi si leur emploi est rémunéré à un taux dépassant en valeur \$2,000 par année ou dans les cas où l'emploi n'implique qu'un service intermittent comportant un taux de rémunération qui, de l'avis de la commission, correspond à des approxi-

[M. J. S. Hodgson.]

mations excédant \$2,000 par année pour service à temps continu. Je signale ceci à l'attention du comité simplement pour indiquer la disposition qui suit l'article (m) à la page 34. Cette disposition stipule que toute personne ayant occupé un emploi assurable et atteint un niveau de salaire que la commission estime plus élevé que l'équivalent de \$2,000 par année, peut, cette année-là, continuer comme assuré pourvu qu'elle paie elle-même la contribution de l'employeur ainsi que sa propre contribution; et en conséquence, si plus tard les taux de salaire fléchissent cet assuré n'aura pas perdu ses droits accumulés. J'espère que c'est clair. Voir en page 34 la clause conditionnelle faisant suite à l'alinéa (m). Cet alinéa (m) range dans les emplois exceptés ceux qui comportent une rémunération de plus de \$2,000 par année mais il prescrit toutefois qu'un individu à l'égard de qui des contributions ont été versées en sa qualité d'assuré pour 260 semaines, c'est-à-dire approximativement cinq ans, peut continuer comme assuré, nonobstant les dispositions contenues au présent alinéa. Il est prévu dans une autre partie de la Loi que dans ces conditions, la personne assurée paie l'entière contribution du travailleur et de l'employeur.

M. Roebuck:

D. Elle peut continuer à payer aussi longtemps qu'elle veut sans limite de temps?—R. Pourvu qu'elle ait été assurée pendant 260 semaines.

D. Dès que l'assuré a établi son admissibilité il peut continuer même s'il atteint un poste qui lui rapporte une rémunération de \$10,000 par année?—R. Il peut s'il le veut, mais il est à supposer que si cela arrivait il faudrait établir des catégories spéciales pour les groupes d'employés mieux rétribués. Le point saillant de cette disposition est manifeste. On peut s'attendre à ce que les salaires subissent des fluctuations et si nous établissons un maximum définitif de \$2,000 par année il y aura un nombre de cas où des personnes, simplement parce qu'elles gagnent des salaires trop élevés, ne pourront faire apposer des timbres sur leurs livres suivant la loi. C'est pourquoi nous avons prévu que là où une personne passe à un groupe de salariés mieux rétribués mais est susceptible de toucher de nouveau un salaire moindre elle continue d'apposer des timbres mais elle acquitte elle-même le coût de tous les timbres et accumule ses droits.

Le sénateur Copp:

D. Avez-vous dit que l'alinéa (m) à la page 34 comporte une autre clause qui pourvoit à ce que l'assuré paie à la fois la contribution de l'employeur et la sienne?—R. L'employé paie les deux contributions alors qu'il contribue sous cette disposition dans (m), mais dès qu'il retombe dans la classe que la commission juge inférieure à la classe de \$2,000 l'employeur est censé verser sa part des contributions.

M. POTTIER: Il continuerait de payer les 63 cents par semaine.

Le TÉMOIN: Pourvu qu'il a versé 260 contributions hebdomadaires. C'est-à-dire, nous servons les statistiques pendant cinq ans. La loi de 1935 prévoyait pour le même cas une période de 500 semaines. Ceci veut dire qu'il aurait fallu conserver des statistiques pour chaque personne assurée au pays pendant une période de dix ans, et on jugea la chose très incommode du point de vue administratif et qu'une période de cinq ans, celle qui est prescrite, devrait suffire et pour les fins de cette disposition et pour établir les taux d'indemnité.

M. Graydon:

D. Puis-je poser une question relativement aux employés de chemins de fer; j'entends les employés rémunérés suivant un taux ou la distance parcourue avec peut-être un minimum garanti par mois. Une semaine ces employés seraient peut-être dans la catégorie deux ou trois et la semaine suivante ils appartiennent

draient peut-être à la catégorie sept, puis la semaine suivante ils auraient peut-être dépassé la limite de \$2,000. Ils sont payés au mois et non à la semaine. Dans quelle situation seraient la compagnie et les employés? Pourriez-vous donner des précisions sur ce point?—R. Ma foi, monsieur, cela implique deux ou trois considérations. Tout d'abord, nous avons une définition des heures constituant une semaine de travail. Voici ce qu'on lit à l'article 2, paragraphe 1, alinéa (h) du bill:—

“Semaine de travail” signifie le nombre de jours ou de tours d'équipe qui constituent le travail d'une semaine entière pour toute catégorie, classe ou équipe dans une occupation ou à l'usine, atelier ou autre local d'un employeur.

Conformément à cette définition il est prévu dans une autre partie du bill que là où une personne fournit ce qui constitue une semaine de travail entière, même si cette semaine entière est fournie dans 48 heures au plus, la personne en question verse la contribution hebdomadaire de ce chef, mais que si elle a travaillé pendant 48 heures sans fournir ce que la loi considère une semaine de travail entière dans la catégorie, classe ou tour d'équipe ou à l'usine, atelier ou autre local d'un employeur, la personne assurée verse alors des contributions quotidiennes pour les jours de travail. Ainsi, nous nous basons sur ce rapport en premier lieu.

D. Quelle est la base de toutes ces contributions, si elles sont versées?—R. On établirait si la personne a fourni une semaine entière de travail. Si elle a travaillé pendant une semaine entière et si ce qu'elle a gagné égale la moyenne de salaire d'une semaine régulière, le nombre de jours qu'elle doit fournir pour gagner cette somme est censé constituer une semaine entière.

D. Quel serait le résultat définitif d'une telle opération; l'assuré verserait-il une contribution d'après ce système exactement sur la base de ses revenus durant ce mois?—R. Je crois que cela constituerait une généralisation juste. Voilà un des avantages d'un système progressif. Les fluctuations de salaires nécessitent des rajustements en ce qui concerne les timbres apposés, et cela veut dire que toutes ces fluctuations sont égalisées dans certaines limites quand vous calculez l'indemnité. Une méthode d'égalisation exacte consiste dans l'établissement de pourcentages directs pour toute personne assurée plutôt que dans l'application des sept ou huit méthodes qui ont été proposées. Dans l'ensemble il existe une tendance prononcée à établir un équilibre là où les revenus pendant une courte ou une longue période comportent de grands écarts. Est-ce que cet exposé répond à votre question?

D. Oui, je crois que c'est l'information que je désirais.

Le TÉMOIN: Il reste une autre question à laquelle je voudrais faire allusion. Il s'agit de l'importance d'établir le taux de contribution en cents entiers plutôt qu'en petites fractions d'un cent. La Loi de 1935 prévoyait que dans certains cas un employé devait faire déduire 1.1/7 cent de son salaire. C'est naturellement impossible. C'est l'employeur ou l'employé qui perd le 1/7 de cent, et là où il y a des milliers d'employés concernés, cette fraction pourrait constituer dans l'ensemble une somme considérable. Il est également opportun d'établir des taux hebdomadaires divisibles par 6 afin de fixer un taux quotidien, et c'est ce à quoi nous songions quand nous avons calculé le taux des contributions des employés qui figurent à la deuxième annexe.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que le Comité doit les plus grands éloges aux quatre excellents témoins que nous avons entendus aujourd'hui. Ils nous ont donné un magnifique exposé de la législation et analysé les principes de la Loi avec une compétence remarquable.

[M. J. S. Hodgson.]

Le PRÉSIDENT: Je voudrais exprimer à M. Hodgson les remerciements du Comité pour le grand soin qu'il a apporté à l'analyse des dispositions du bill ce soir.

Nous avons laissé entendre avant six heures que nous serions tout disposés à entendre ce soir les personnes qui désireraient formuler leurs vues. Si ces personnes ne se présentaient pas il a été proposé que nous parcourions les articles non litigieux du bill. Et ainsi, si nous pouvons faire du progrès, cela agrée-t-il au comité? Si à mesure que nous avançons il surgit quelque divergence d'opinion à propos d'un article quelconque nous laisserons cet article en suspens plutôt que d'essayer d'en disposer ce soir.

Article 1: Titre abrégé. Agréé.

Article 2: Interprétation.

M. REID: Je me demandais, monsieur le président, si l'alinéa (d) est suffisamment clair?

Le PRÉSIDENT: J'entendais prendre cet article clause par clause.

Alinéa (a): agréé.

Alinéa (b): agréé.

Alinéa (c): agréé.

Alinéa (d): ...vous vouliez étudier cet alinéa, monsieur Reid?

M. REID: Je me demandais, monsieur le président, si l'alinéa (d) est suffisamment clair en ce qui regarde les différends de travail?

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a un article spécial plus loin qui traite de cette question sous ses divers aspects.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous y viendrons. C'est l'article n° 43 qui se rapporte à cette question.

M. REID: Très bien.

M. ROEBUCK: Cette définition concernant les différends de travail est-elle semblable à celle que vous relevez dans quelques-unes des autres lois?

Le PRÉSIDENT: Elle correspond à la définition contenue dans la loi britannique. Celle-ci donne à la chose le nom de différend industriel, tandis que nous l'appelons différend de travail afin de lui donner une application un peu plus étendue.

M. GRAYDON: Cette définition est-elle la même que dans la Loi de 1935?

M. HODGSON: Elle est la même sauf pour l'expression.

L'hon. M. MACKENZIE: Plus fort, s'il vous plaît.

M. HODGSON: On l'appelait différend industriel dans la Loi de 1935 et dans la Loi britannique.

Alinéa (e): agréé.

Alinéa (f): agréé.

Alinéa (g): agréé.

Alinéa (h): agréé.

Le paragraphe 2: interprétation de certaines expressions de la Loi. Alinéa (a): agréé.

Alinéa (b): agréé.

Alinéa (c): agréé.

Alinéa (d): agréé.

Alinéa (e): agréé.

Alinéa (f): agréé.

Alinéa (g): agréé.

Alinéa (h): agréé.

Alinéa (i) : agréé.

Alinéa (j) : agréé.

Alinéa (k) : agréé.

Alinéa (l) : agréé.

Article agréé.

M. ROEBUCK: Je constate qu'il n'y a pas de définition d'emploi.

M. HODGSON: Puis-je intervenir? Il y a dans l'annexe quelque chose qui définit l'emploi dans le sens de la Partie II de la Loi. La Partie II est cette partie de la Loi qui pourvoit à l'assurance-chômage. On trouve cela à la page 33, Partie I, première annexe.

Le PRÉSIDENT: Est-cè que cela est satisfaisant? Allons-nous continuer?

M. ROEBUCK: Oui.

Paragraphe 2 agréé.

Article 3: division en parties.

Partie I agréée.

Partie II agréée.

Partie III agréée.

M. GRAYDON: La Partie III, est-ce celle-là, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Article 4: la commission.

M. GRAYDON: Le paragraphe 3 est-il celui qui fixe à dix ans la durée des fonctions du commissaire en chef?

M. HEAPS: Cela diffère du texte de la Loi de 1935.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a changement en ce sens que le paragraphe 3 devient l'article 4 dans la nouvelle loi.

M. GRAYDON: Quelle était la durée des fonctions dans l'autre Loi?

M. HODGSON: Dix ans.

M. GRAYDON: Pourquoi la différence quant à la durée des fonctions? Les deux autres commissaires restent en fonctions cinq ans seulement.

M. BROWN: J'ai expliqué cela très brièvement ce matin.

M. GRAYDON: Je n'ai pas été tout à fait satisfait de votre explication.

M. BROWN: Cela se peut, monsieur. C'est parfait. On a pris pour attitude qu'il importait de maintenir le caractère représentatif du personnel de la Commission et que vu les changements qui se produisaient dans les syndicats ouvriers d'une part ou vraisemblablement dans les organisations d'employeurs d'autre part, cela donnerait à la Commission un caractère plus représentatif. Vous observerez naturellement qu'il est possible de nommer les titulaires de nouveau.

M. GRAYDON: Oui, sans doute. Je crois que c'est peut-être une question à laquelle vous ne devriez pas être prié de répondre vous-même, monsieur Brown, mais il me semble que les changements dans la représentation en tant qu'il s'agit du travail syndiqué et de l'industrie ne sont pas autant susceptibles de se produire que les changements de gouvernement, et nous nommons un homme pour dix ans sous l'égide d'un gouvernement et nous comptons qu'il représentera pendant l'entière période de dix ans la politique et l'opinion publique du pays. Quant à moi, j'estime que l'opinion de l'industrie et du travail est susceptible de changer bien moins rapidement que peut-être l'opinion publique reflétée par la Chambre des communes. Je me contente de signaler la chose.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas, monsieur Graydon, que le commissaire en chef doit avoir suffisamment de temps—et dix ans semblent constituer à peu près une période convenable pour les commissaires—pour donner à son travail un

caractère de continuité? Il va sans dire que les autres commissaires, bien que nommés par le gouvernement, sont nommés seulement sur recommandation. Ainsi, le fait que le gouvernement change n'influerait pas sur la nomination des commissaires adjoints. Cela tient au fait qu'ils ne peuvent être nommés qu'à la suite de conférences avec les travailleurs et les employeurs.

M. GRAYDON: Dois-je conclure que si un homme est nommé pour une période de dix ans au poste de commissaire en chef, le gouvernement suivant n'a pas le pouvoir de le démettre de ses fonctions?

Le PRÉSIDENT: Sa situation ne diffère pas de celle de tout autre commissaire, telle que le président de la Commission du tarif, ou tout autre commissaire nommé par le gouvernement. Je crois que c'est une règle invariable.

M. GRAYDON: Je ne m'oppose pas particulièrement à la période de dix ans sauf que si nous suivons la suggestion de M. Brown relativement aux autres commissaires je crois que le même raisonnement s'applique avec encore plus de force au commissaire en chef.

M. HEAPS: Votre point soulève un autre argument, monsieur Graydon. L'affirmation a été faite à la Chambre, par M. Bennett particulièrement, que si vous voulez trouver un titulaire compétent pour le poste il faut que vous lui donniez une assurance contre son renvoi, autrement vous ne pourriez peut-être pas trouver un homme du calibre voulu comme président d'une commission.

M. BROWN: Dix ans constituent la durée des fonctions du commissaire en chef de la Commission des Transports, la plus vieille commission au pays. La durée du terme d'office remonte à cette période.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Graydon insiste sur ce point.

M. GRAYDON: Je n'insiste pas du tout.

Le paragraphe 3 est agréé.

M. HANSELL: Puis-je m'enquérir si les commissaires relèveront de la Loi du service civil?

Le PRÉSIDENT: Ah, non, pas les commissaires; ils sont nommés par le Gouverneur en conseil.

Le sénateur SINCLAIR: Il faut que le commissaire en chef de la commission des Transports soit un avocat comptant dix années de pratique. C'est un poste important.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur le sénateur, que d'autres facteurs entrent en ligne de compte dans cette nomination. Après tout, la commission des Transports constitue surtout un organisme juridique. Personnellement, je n'aimerais pas qu'une telle stipulation soit établie dans ce cas.

Le sénateur SINCLAIR: Ou que le titulaire soit nécessairement un avocat?

Le PRÉSIDENT: Ou que le titulaire soit même un avocat.

Paragraphe 4 agréé.

Article 5, paragraphe 1 agréé.

Paragraphe 2 agréé.

Article 5, paragraphe 3.

M. REID: Relativement au paragraphe 3, le délai de quatre mois quant à une vacance n'est-il pas trop long?

Le PRÉSIDENT: La loi fixe un délai maximum. Cela ne veut pas dire que la vacance ne sera pas remplie bien avant l'expiration de ce délai. Je crois qu'il faut établir une limite.

M. MACINNIS: Cette période n'est-elle pas trop longue?

M. ROEBUCK: Vous pouvez nommer un homme provisoirement.

Le PRÉSIDENT: Le fait que la Loi vous autorise à remplir la vacance ne signifie pas nécessairement qu'il vous faudra quatre mois pour effectuer une nomination.

M. REID: Je songe au commissaire représentant le travail qui pourrait démissionner et laisser la tâche au commissaire représentant l'industrie et au commissaire en chef.

Le PRÉSIDENT: Le poste ne pourrait demeurer vacant pendant plus de quatre mois.

M. MACINNIS: Mais il pourrait demeurer vacant pendant quatre mois?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HANSELL: D'autre part, il serait peut-être difficile de trouver un homme compétent.

Le PRÉSIDENT: Cela constitue naturellement la raison.

M. GRAYDON: Je ne crois pas que l'on puisse s'opposer sérieusement à ce délai de quatre mois.

Paragraphe 3 agréé.

M. ROEBUCK: Le paragraphe 4 se lit:—

La décision de la majorité des commissaires présents à une réunion est la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef a droit à un second vote ou vote prépondérant.

Remarquez qu'il ne peut y avoir d'égalité de voix que lorsqu'un des trois est absent. Les deux commissaires pourraient différer d'opinion avec le commissaire en chef sur quelque point, mais dans ce cas, si l'un des deux, pas le commissaire en chef, mais l'un de deux autres s'absente, le commissaire en chef peut amener la question sur le tapis et faire prévaloir son opinion sur celle de l'autre commissaire. Je prétends qu'il ne devrait pas avoir droit à un vote prépondérant.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas il y aurait une impasse.

M. ROEBUCK: Non. Le commissaire en chef a un second vote ou vote prépondérant. Ils sont trois en tout; deux des commissaires s'opposent au commissaire en chef sur quelque question. . .

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas il n'y a pas de vote prépondérant.

M. ROEBUCK: Si un commissaire n'assiste pas à une réunion il y a deux commissaires présents et le premier vote donne une égalité de voix, et dans ce cas le président a un second vote et a gain de cause, ce qui lui permet de faire prévaloir son opinion sur celle des deux autres commissaires.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition revêt un caractère assez général. Je crois que vous devez supposer que lorsqu'un commissaire est nommé il agira de bonne foi. S'il savait que les deux autres commissaires ne partagent pas son opinion et si afin de gagner son point il amenait délibérément sur le tapis une question quand il sait qu'un des commissaires ne pourrait être présent, personne ne pourrait soutenir qu'il agit de bonne foi.

M. ROEBUCK: Vous le mettez en posture d'agir ainsi et vous lui conférez le pouvoir. Et à quelle fin? J'ai fait partie de commissions constituées de trois membres. La Commission hydro-électrique était une commission de trois, et nous n'avons pas conféré de vote prépondérant au commissaire. Quand deux commissaires étaient présents et différaient d'opinion, ils laissaient la question en suspens jusqu'à ce que le troisième commissaire fût présent.

M. MACINNIS: Il faudrait peut-être que vous attendiez quatre mois.

M. ROEBUCK: Alors, qu'ils se réunissent et tranchent la question et ne permettent pas à un homme de l'emporter sur les deux autres.

Le PRÉSIDENT: J'estime toujours que vous devez vous en remettre à la bonne foi du président. Je conçois que l'homme appelé à exercer les fonctions de commissaire en chef sera un homme de très haute valeur. Bien qu'il soit possible qu'il en agisse ainsi une fois je doute qu'il puisse le faire souvent.

M. ROEBUCK: Il est en fonctions pour une période de dix ans et vous ne pouvez le démettre. Mais quel avantage y a-t-il à lui conférer un vote prépondérant? N'est-il pas préférable que ces hommes s'entendent.

M. McNIVEN: Si le président de la commission tentait une telle manœuvre, les autres membres de la commission ne pourraient-ils pas se retirer et empêcher qu'il y ait quorum à la réunion?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. ROEBUCK: Alors l'organisme ne peut plus fonctionner. Par ailleurs, il se peut qu'il ne soit pas suffisamment au fait de la question. La question est posée et mise aux voix. La décision est inscrite au procès-verbal. Puis ce n'est qu'en ce moment que le troisième commissaire se présente et joue son atout.

Le PRÉSIDENT: Cette question constitue apparemment jusqu'à un certain point une pomme de discorde.

L'hon. M. MACKENZIE: On compte plusieurs autres organismes où le président a droit à un vote prépondérant. Il y a, par exemple, la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois qu'une difficulté d'ordre pratique surgira. Comme le dit M. McNiven, il est toujours possible de rompre le quorum.

M. ROEBUCK: Mais celui qui voudrait le faire n'aurait peut-être pas l'occasion de se retirer avant que l'égalité des voix n'ait été inscrite. Après égalité de voix le troisième vote est inscrit et il n'a pas la chance de se retirer à moins qu'il ne soupçonne le président de l'acte qu'il est sur le point de poser.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons laisser le paragraphe 4 de l'article 5 en suspens.

Article 6 agréé.

Article 7 agréé.

M. GRAYDON: Relativement à l'article 6, est-il possible de poursuivre la commission sans obtenir d'autorisation préalable?

Le PRÉSIDENT: Ah, oui.

Article 8 agréé.

Le sénateur COPP: Pourquoi est-il nécessaire que les commissaires demeurent dans un rayon de dix milles d'Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Il est opportun, estime-t-on, que les commissaires soient disponibles en tout temps. S'ils demeureraient ailleurs il leur serait difficile de se réunir.

Le sénateur COPP: Cela ne semble pas nécessaire avec les moyens de transport actuels. Vous pouvez venir de Montréal à Ottawa plus rapidement que d'une distance de dix milles d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Ils occupent un emploi continu tout comme les commissaires des chemins de fer.

Article 9 agréé.

M. ROEBUCK: Monsieur le président, je ne comprends pas la raison d'une partie du texte de l'article 10. Il se lit comme suit:

Sont nommés ou employés, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier des affaires de la Commission.

Je ne saisis pas la différence entre "nommé" et "employé". Je ne sais pas non plus ce que veulent dire les mots "de la manière autorisée par la loi".

Le PRÉSIDENT: La Commission possède un certain pouvoir de nomination, qui pourrait expliquer le mot " nommé ". Puis il y a les employés réguliers de la Commission qui sont nommés par la Commission du service civil. Je ne crois pas que ce soit une redondance.

M. BROWN: Vous devez inclure une disposition pour la nomination de votre comité statutaire.

M. HEAPS: Ou le comité consultatif.

Le PRÉSIDENT: Qui ne serait pas nommé par la Commission du Service civil.

M. BROWN: Qui ne serait pas nommé par la Commission du Service civil, mais le Gouverneur en conseil.

M. HEAPS: Puis il y a les comité locaux.

M. MACINNIS: Si vous laissez cette disposition telle quelle, dans la loi, ne permettra-t-elle pas de faire une nomination par arrêté en conseil?

M. BROWN: Non, car la Loi du service civil prescrit le contraire au sujet de toutes les questions de personnel.

M. ROEBUCK: Il y a un autre point que j'aimerais soulever à ce sujet. Il est dit:

Les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier des affaires . . .

Cela veut dire qu'ils ne sont nommés que lorsqu'ils sont nécessaires, mais aucune méthode n'est prévue pour déterminer quand ils sont nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela relèverait de la décision du comité.

M. ROEBUCK: Il faudrait, ce me semble, élucider cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous concevoir un autre organisme, à part la Commission, qui puisse décider quand ce serait nécessaire.

M. ROEBUCK: Cela pourrait être une question de fait à déterminer par un tribunal.

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas cela.

M. ROEBUCK: Quelqu'un pourrait prétendre qu'une certaine nomination n'était pas nécessaire en réalité et demander une injonction ou un mandamus pour empêcher la nomination parce qu'elle ne serait pas nécessaire. Pour éclaircir cela, je suggère qu'après le mot " préposés " dans la troisième ligne, nous ajoutions les mots " que la Commission juge ".

Le PRÉSIDENT: Le Comité possède un pouvoir de nomination, n'est-ce pas, et aussi le Comité national du placement, de sorte que si vous faites cela, il faudrait dire " qu'une commission ou un comité ou un conseil nommé en vertu de la présente loi juge nécessaire ", n'est-ce pas? Supposons que quelqu'un obtienne d'un tribunal un ordre mandatoire, ne serait-ce pas la preuve que l'emploi n'était pas nécessaire?

M. ROEBUCK: Oui, ce serait peut-être une bonne chose.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McNIVEN: S'il vous faut plus de personnel dans votre service, ne vous faudrait-il pas démontrer la nécessité de cette aide devant le Conseil du trésor?

Le PRÉSIDENT: Et devant la Commission du service civil.

M. McNIVEN: Pas devant le Conseil du trésor?

Le PRÉSIDENT: Non, non; vice-versa.

M. McNIVEN: La Commission aurait-elle à démontrer cela devant le Conseil du trésor?

Le PRÉSIDENT: Certainement, devant la Commission du service civil.

M. McNIVEN: Et le Conseil du trésor?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GRAYDON: Je ne veux pas retarder le Comité, mais avons-nous bien élucidé ce point? L'article dit: "La Commission peut au besoin, sous réserve de l'assentiment du gouverneur en conseil, employer temporairement les experts techniques ou professionnels qu'elle juge nécessaire." Tous les autres employés, commis, etc., seront-ils nommés par la Commission du service civil?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GRAYDON: C'est explicite?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROWN: Cette clause a été inscrite à la demande du ministère de la Justice. C'est lui qui en a suggéré le texte.

M. GRAYDON: Je n'aimerais pas appeler cela un précédent.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

Le paragraphe 2 est adopté.

L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

L'article 11 est-il adopté?

L'article 11 est adopté.

Article 12, paragraphe 1.

M. ROEBUCK: J'aimerais obtenir quelques éclaircissements. Le paragraphe dit:

(1) Aux fins de toutes investigations poursuivies par la Commission en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission possède les pouvoirs d'un commissaire prévu par la Loi des enquêtes.

Je n'ai pas examiné la Loi des enquêtes, de sorte qu'il peut y avoir réponse à mon objection. La Commission ne peut agir comme corps. En vertu de la Loi des enquêtes, le commissaire agit personnellement, et je crois qu'il y aurait lieu d'examiner davantage cette clause.

M. BROWN: En vertu de la Loi des enquêtes, monsieur, il arrive assez souvent qu'on nomme plus d'un commissaire.

M. ROEBUCK: Mais habituellement on n'en nomme qu'un.

M. BROWN: On n'en nomme qu'un habituellement mais ce n'est pas une règle invariable.

M. ROEBUCK: Par exemple, lorsqu'il y en a trois, le commissaire en chef fait prêter serment et accomplit peut-être d'autres tâches.

M. BROWN: Oui, c'est cela, sans aucun doute.

M. ROEBUCK: Or, dans l'espèce, tout ce que la Commission peut faire en vertu de la Loi des enquêtes c'est d'agir à titre de commission, et c'est un corps composé de trois membres. Ce n'est pas une seule personne.

M. BROWN: Non.

M. ROEBUCK: Et le serment ne s'administre pas à trois.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous réserver cet article?

M. ROEBUCK: Je crois que nous devrions le réserver.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est réservé. Partie II, Assurance-chômage. Personnes assurées. Article 13, paragraphe 1. Ce paragraphe est-il adopté?

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 2. Adopté.

Paragraphe 3. Adopté.

Paragraphe 4. Adopté.

L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 14.

M. GRAYDON: Lorsque nous avons adopté le paragraphe 1 de l'article 13, avons-nous de ce fait adopté les exceptions d'emplois?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GRAYDON: J'aimerais que cela soit réservé.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce sera entendu.

Article 14.

M. REID: Je me demande si M. Brown voudrait nous expliquer les anomalies qu'il y a là, car nous donnons à la Commission le pouvoir d'enlever des groupes d'une catégorie pour les mettre dans une autre. L'article 14 se lit ainsi: "Si la Commission est d'avis que les termes et conditions de service et la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi excepté sont tellement semblables aux termes et conditions de service et à la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi assurable qu'il en résulte des anomalies dans l'application de la présente loi, la Commission peut, par règlement, conditionnellement ou inconditionnellement, pourvoir à l'inclusion..." et ainsi de suite. Puis il donne à la Commission le pouvoir de faire certaines choses. Je ne sais pas exactement ce que cela veut dire.

M. BROWN: C'est...

Le PRÉSIDENT: C'est le même texte que dans la loi de 1935?

M. BROWN: C'est la même rédaction, monsieur le ministre, que dans la loi de 1935. Il y a des anomalies qui sont prévues. Par exemple, M. Moore me rappelle qu'à l'Imprimerie nationale il peut se trouver des cas où des imprimeurs reçoivent plutôt un salaire de \$2,000, mais dans d'autres cas, le taux serait différent. A présent, l'article dit: "Si... les termes et conditions de service et la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi excepté sont tellement semblables aux termes et conditions de service et à la nature du travail d'une catégorie de personnes remplissant un emploi assurable qu'il en résulte des anomalies..." et il y a souvent des anomalies qui existent dans certaines catégories d'emplois, du fait de certaines échelles de salaires exceptionnelles, comme dans le cas indiqué.

M. STANGROOM: Il peut y avoir un cas, par exemple, où un commis soit employé dans l'industrie forestière, mais travaille toute l'année et fasse un travail qui ne regarde pas l'industrie forestière. Rigoureusement parlant, c'est un commis, et dans les circonstances il peut tomber sous l'effet de la loi, ou il peut occuper un emploi saisonnier, mais travailler toute l'année et cependant il n'aurait pas besoin d'être compris dans l'application de la loi. C'est simplement pour éviter les anomalies; réellement ce n'est pas pour admettre des emplois exceptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (a) est-il adopté?

Le paragraphe est adopté.

Le paragraphe (b) est-il adopté?

Le paragraphe (b) est adopté.

Article 15.

M. POTTIER: Que veut dire "une mesure inimportante"?

M. STANGROOM: Un homme peut être employé à une conserverie pendant la saison de pêche, durant quelques semaines, deux ou trois semaines par année, et être en réalité un pêcheur; alors il n'y a pas de raison pour que cet homme paye des contributions.

M. REID: Y a-t-il dans les conserveries des personnes qui tombent sous l'effet de la loi?

M. STANGROOM: Celles qui sont employées raisonnablement longtemps et qui peuvent le prouver.

M. BROWN: Comme c'est le cas, monsieur Reid, dans presque toutes les conserveries de la province pour le mécanicien et pour un ou deux autres genres d'emplois. Il en est ainsi, mais évidemment lorsque commence la saison de mise en conserve, c'est-à-dire la saison des petits fruits ou celle des tomates, on prend des employés additionnels pour quelques jours ou quelques semaines.

M. STANGROOM: Là encore on supprime les anomalies.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 16.

M. ROEBUCK: J'espère que vous me pardonnerez d'intervenir si souvent, mais cet article doit être étudié. Le paragraphe n° 1 doit être considéré comme un tout. Il dit ceci:

(1) Lorsqu'une personne employée prouve, à la satisfaction de la Commission,

(a) qu'elle remplit un emploi saisonnier ne dépassant pas ordinairement vingt semaines en une année quelconque et qu'elle ne remplit habituellement aucun autre emploi assurable; ou

(b) qu'elle a l'habitude de travailler pour une durée inférieure à celle du jour de travail ordinaire.

Cela indique les faits. Or, dans de telles circonstances, la loi dit:

La Commission lui décerne un certificat l'exemptant de l'obligation de contribuer ainsi que le prescrit la présente loi, et le titulaire dudit certificat ne doit pas être assuré sous le régime de la présente loi.

C'est volontaire, et plus loin dans la loi, à l'article 22, vous trouverez que dans les circonstances le patron paye malgré le fait que l'employé n'est pas assuré, et si vous regardez l'article 29, paragraphe 1, vous constaterez que l'employé n'en retire aucun avantage. Il n'est pas assuré et ne retire aucune indemnité. Voici mon opinion à ce sujet: La Commission lui accorde un certificat, mais il peut n'en pas vouloir. Il peut vouloir être assuré. Il ne dit pas qu'il désire être exempt, et je crois que c'est ce que cela veut dire. Il sera exempt d'après la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Roebuck...

M. ROEBUCK: Il devrait aussi recevoir ce certificat.

Le PRÉSIDENT: Voilà l'affaire. S'il ne désire pas le certificat, il n'aura pas besoin de se déranger pour prouver au patron qu'il a droit...

M. ROEBUCK: La loi veut-elle dire que dans les circonstances il ne sera pas assuré s'il n'y tient pas?

Le PRÉSIDENT: Ne lisez-vous pas que lorsqu'il prouve à la satisfaction de la Commission qu'il est exempt, à moins qu'il ne fasse cette démarche...

M. ROEBUCK: Telle est l'intention.

M. STANGROOM: L'initiative doit venir de la personne qui désire être exempte.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté.

L'article est adopté.

Article 17. Le paragraphe 1 est-il adopté?

M. GRAYDON: Lisons-le d'abord.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 4. La réserve est-elle adoptée?

La réserve est adoptée.

L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 18.

L'article est adopté.

Article 19, paragraphe 1.

M. GRAYDON: C'est assez difficile à suivre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez des questions à poser, ne vous gênez pas de m'arrêter.

M. REID: Nous sommes tous censés avoir lu ces choses. N'oubliez pas qu'il est plus facile de faire adopter une loi à la Chambre des communes que de faire les amendements que vous désirez.

M. HANSON: Je suppose, monsieur le président, que quand même nous adoptons ces articles, nous pouvons y revenir n'importe quand?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HANSELL: Un élément de preuve peut nous induire à changer d'idée.

Le PRÉSIDENT: Très juste. Nous adoptons les articles non litigieux. S'ils se révèlent discutables, nous les reconsidérerons.

M. GRAYDON: Que veut dire le n° 2?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 19?

M. GRAYDON: Oui.

M. STANGROOM: Prenez, par exemple, le gérant d'un magasin de chaîne, qui n'est pas l'employeur direct de la personne qui travaille dans le magasin. Il verse pourtant la contribution; il a droit de se faire rembourser par les propriétaires du magasin. En réalité il est un employé, mais aux yeux des autres employés du magasin il est le gérant, et pour fins d'administration, il peut payer les contributions en premier lieu.

M. GRAYDON: Personnellement?

M. STANGROOM: Non, comme il paye vraisemblablement les salaires à même les recettes du magasin. Prenons par exemple un magasin de chaîne comme une succursale de Loblaws. Le gérant du magasin paye les salaires des employés à même les fonds de la succursale, et par conséquent en premier lieu il paye la contribution du patron, et ensuite il arrange les choses avec la compagnie elle-même.

M. GRAYDON: Comment peut-il avoir recours à la compagnie, puisqu'il s'agit des fonds du magasin?

M. STANGROOM: Strictement parlant, il n'est pas un employé; il est un patron.

M. GRAYDON: Mais c'est l'argent du patron; ce n'est pas payé par le gérant.

M. STANGROOM: Cela lui donne le droit de se servir de l'argent du patron, pourtant il n'est pas patron.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas adopté le paragraphe 1.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3.

M. GRAYDON: Je crois que nous devrions réserver le paragraphe 2, monsieur le président; je ne suis pas satisfait.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Le paragraphe 2 de l'article 19 est réservé.

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

Article 20.

M. ROEBUCK: Eh! bien, ici quelques éclaircissements s'imposent. L'article 20 se lit ainsi: "Dans tous les cas ou genres de cas où des employés travaillent sous la surveillance et la direction générales d'une personne autre que leur employeur immédiat, telle que le propriétaire, l'agent ou le gérant d'une mine ou carrière, ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier, la Commission peut, par règlement, prescrire que. . ." N'est-ce pas ce dont vous parliez?

M. STANGROOM: C'est un prolongement de la même disposition.

M. ROEBUCK: "Telle que le propriétaire, l'agent ou le gérant d'une mine ou d'une carrière". C'est bien "le propriétaire, l'agent ou le gérant." Cela semble une énumération anormale. Le propriétaire est dans une catégorie tout différente de l'agent ou du gérant, et cela ne s'ajuste pas avec ce que vous indiquez—une personne qui paye des salaires et qui redemande ensuite l'argent au propriétaire.

M. GRAYDON: Je ne vois pas cela.

M. ROEBUCK: Je ne vois pas le propriétaire là dedans du tout.

Le PRÉSIDENT: La deuxième partie est-elle réservée?

M. ROEBUCK: Il y a peut-être place pour une explication. Cela ne me paraît sûrement pas bien. Prenez la catégorie suivante: "ou l'occupant d'une fabrique ou d'un atelier". Qu'est-ce que cela veut dire?

M. GRAYDON: Pourquoi ne pas réserver l'article?

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est réservé.

M. STANGROOM: "Une personne autre que leur employeur immédiat".

M. ROEBUCK: L'occupant d'une fabrique n'est pas dans la situation que vous avez indiquée, celle de l'agent qui verse de l'argent appartenant au propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Nous réservons le paragraphe que M. Graydon a demandé de réserver, et comme celui-ci est dans le même sens, nous allons le réserver aussi.

M. McNIVEN: Avez-vous adopté le paragraphe 4 de l'article 19?

Le PRÉSIDENT: Oui, désirez-vous y revenir?

M. McNIVEN: Je me demande si nous pourrions en avoir quelque explication. S'agit-il d'empêcher d'employer les jeunes gens en dessous de seize ans?

M. BROWN: Il s'agit d'en décourager l'emploi.

M. HEAPS: Dans certaines provinces, on ne leur permet pas de travailler du tout à cause de l'âge où ils quittent l'école.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est réservé.

M. ROEBUCK: Avant que nous quittions l'article 20, de peur de l'oublier. . .

Le PRÉSIDENT: Nous ne l'adoptons pas. Il est réservé. Article vingt et un. Est-il adopté?

M. GRAYDON: Y a-t-il des punitions pour les infractions à l'article 21?

M. BROWN: Oui. Les dispositions concernant les peines sont plus loin.

M. GRAYDON: Et les peines couvrent ce point?

M. BROWN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 est-il adopté?

L'article 21 est adopté.

M. REID: Je crois avoir demandé cela à M. Brown déjà, mais je ne suis pas sûr d'avoir eu une réponse claire. L'employeur d'une seule personne tombe-t-il sous l'effet de la loi?

M. BROWN: Oui.

L'article 21 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 22.

M. McNIVEN: Si l'employé ne reçoit aucun secours du fait qu'il a un certificat, pourquoi demandez-vous au patron de fournir une contribution, en vertu de l'article 22?

M. ROEBUCK: Bien que l'employé ne reçoive aucune indemnité.

M. STANGROOM: Cette clause prévoit que les patrons qui emploient des personnes ayant des certificats d'exemption doivent payer la contribution du patron, pour qu'ils ne soient pas tentés d'employer des personnes qui ne sont pas assurées.

Le PRÉSIDENT: S'ils emploient des personnes qui ont des certificats d'exemption, ils ne s'exemptent pas de payer la part du patron.

M. McNIVEN: Dans certains cas, tout le personnel pourrait se constituer de personnes ayant des certificats.

M. GRAYDON: Le patron pourrait demander des personnes ayant des certificats d'exemption.

M. JEAN: Cela s'applique-t-il aux emplois saisonniers comme celui de débardeur, par exemple, où le patron n'est pas exempté?

M. JEAN: Les débardeurs sont exemptés.

Le PRÉSIDENT: Il y a un certificat d'exemption, monsieur Jean.

M. JEAN: Je comprends.

L'article 22 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 23.

M. ROEBUCK: Là le patron garde en fiducie toute somme qu'il déduit du salaire de l'employé. N'est-ce pas là la manière d'agir. Ne doit-il pas apposer sur la carte prescrite un timbre ou une empreinte? Quand déduit-il une part du salaire?

Le PRÉSIDENT: Il y a là une autre disposition que celle des timbres; mais cela s'y rapporte. Il fait la déduction lorsqu'il émet un chèque.

M. MACINNIS: Je présume qu'il y a une autorité légale pour exiger le paiement des sommes dues.

M. BROWN: Je crois que le libellé de l'article est raisonnablement clair, que toute somme déduite par le patron sur les salaires ou autres émoluments en vertu de cette loi sera censée lui avoir été confiée aux fins de payer la contribution pour laquelle elle aura été déduite.

Le PRÉSIDENT: S'il la déduit.

Le SÉNATEUR COPP: Plus loin il y a une peine de prévue pour le cas où il ne la payerait pas.

M. GRAYDON: Oui.

M. HEAPS: En d'autres termes, ce n'est pas son argent.

M. ROEBUCK: Supposons un homme qui a versé à son employé la moitié de son salaire et qui lui doit l'autre moitié. Je cherche à trouver un exemple. Aura-t-il déduit une partie du salaire ou non?

M. STANGROOM: Il n'y aura de déduction que sur ce que l'employé recevra réellement, pas sur ce qui lui sera dû.

M. GRAYDON: Je ne crois pas que ce soit très vrai en principe. Si j'ai bien compris la réponse de M. Hodgson à l'une de mes questions tantôt, ce n'est pas sur cette base. La base est ce que vous vous engagez à payer, pas ce que vous payez réellement; car j'ai soulevé la question de ce qui arriverait dans le cas d'une compagnie en banqueroute. C'est dans le sens de ce principe que le témoignage a été rendu.

M. STANGROOM: Oui.

M. ROEBUCK: De sorte que si le patron a payé partiellement, alors la partie qu'il n'a pas versée et qui représente la contribution, il la garde en fiducie, mais il peut ne pas l'avoir du tout; il peut ne pas l'avoir payée parce qu'il n'avait pas d'argent.

M. POTTIER: C'est déduit.

M. ROEBUCK: Eh! bien, rien n'est déduit. Supposons que vous deviez à un homme \$10, dont \$1 pour sa contribution. Vous lui versez les \$9. Dans ce cas, je suppose que vous avez fourni \$1. Mais si vous ne lui avez pas versé le \$10 et si vous lui demandez de vous passer le \$1. Vous en arrivez au point où vous pourriez obliger un homme à garder en fiducie une chose qu'il n'a pas.

M. HEAPS: Si un patron retient une partie du salaire d'un employé, le salaire retenu est peut-être un prêt à l'employeur?

M. ROEBUCK: Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

M. HEAPS: Supposons qu'un employé ait droit à \$15 par semaine et ne reçoive que \$10, comme vous l'avez donné à entendre. Le \$5 n'est-il pas comme une sorte de prêt au patron?

M. ROEBUCK: Apparemment c'est ce que cela veut dire, que le \$5 a été déduit. Un homme peut avoir payé \$10 seulement parce qu'il n'avait pas \$15; et par conséquent, on lui demande de garder en fiducie une partie de ce \$5 qu'il n'a pas.

M. POTTIER: Je ne crois pas que l'article veuille dire cela. Il dit: "Toute somme déduite". Si vous déduisez une somme, vous déduisez une chose qui existe. C'est l'idée de l'article.

M. MACINNIS: Ici, toute somme déduite veut dire toute somme déduite pour fins d'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ainsi que je le comprends; c'est une déduction pour le paiement de la prime d'assurance-chômage, et le patron est constitué fiduciaire de la somme qu'il n'a pas payée, et les pénalités s'appliquent.

M. ROEBUCK: Alors ma proposition demeure. Supposons un homme qui doit \$15 à son employé, mais qu'il n'a pas \$15. Il n'a que \$10 et il lui remet cette somme. A-t-il déduit le \$5?

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, déduisez la somme qu'il faudra pour faire le paiement de contribution à l'assurance-chômage.

M. ROEBUCK: Elle est incluse dans le \$5.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je ne crois pas que le \$5 serait inclus tout entier

M. MACINNIS: Non. Cette loi ne s'occupe pas d'autre chose que des déductions pour assurance-chômage. Ce qu'il advient du reste du salaire n'intéresse pas cette loi.

Le PRÉSIDENT: La loi concerne la déduction réelle pour le paiement de la contribution voulue en vertu de la loi.

M. ROEBUCK: Alors ce que j'ai avancé ne se rapporterait pas à cela?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ROEBUCK: Changeons un peu l'exemple et supposons qu'au lieu de retenir \$5, il ait retenu toute la somme.

Le PRÉSIDENT: Tout le \$15?

M. ROEBUCK: De la contribution. Supposons qu'il ait retenu une somme égale à la contribution. Alors aurait-il déduit cela?

Le PRÉSIDENT: Je dirais qu'il est le fiduciaire du montant de la contribution.

M. ROEBUCK: Alors il est le gardien de quelque chose qu'il n'a pas et qu'il n'a jamais eu, parce qu'il est à court de cette somme.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. Mais supposons qu'un samedi il paye à son employé ce qu'il aurait dû lui payer le samedi précédent, cela ne l'exempterait pas de payer la prime d'assurance. Le simple fait que le patron n'a pas l'argent nécessaire dans ses poches ne lui enlève pas l'obligation de la prime.

M. ROEBUCK: Je poursuis ce raisonnement parce que c'est important lorsque vous rendez les gens fiduciaires. Supposons qu'un homme ne paye rien pendant une certaine semaine. Il a sûrement déduit la contribution. Il n'a pas l'argent du tout et ne paye pas son employé du tout. A-t-il déduit la contribution?

M. MACINNIS: Présentez cela autrement; il est responsable de la contribution.

Le PRÉSIDENT: M. Roebuck veut demander si l'on doit en faire un fiduciaire.

M. ROEBUCK: S'il doit être fiduciaire pour quelque chose qu'il n'a pas et qu'il n'a jamais eu.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, vous supposez le cas suivant: Si le patron paye \$10, il se trouve en plus mauvaise posture que s'il ne paye rien du tout.

M. ROEBUCK: Oui. S'il lui paye quelque chose, il doit en déduire une somme suffisante pour payer le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais il ne lui paye rien...

M. ROEBUCK: S'il ne paye rien a-t-il déduit la prime?

M. POTTIER: Il faut que ce soit une déduction réelle.

M. ROEBUCK: Il n'y aurait pas de déduction réelle. Ce ne serait qu'un non-paiement.

M. HEAPS: Monsieur le président, à propos d'une personne qui gagne \$15 par semaine, par exemple, la question de savoir s'il reçoit son argent du patron n'est pas le point important au point de vue de l'assurance. Ce qui importe, c'est que la contribution qui aurait dû se verser au fonds aurait dû être versée par le patron, et cette somme aurait dû être inscrite dans le livre, comme M. Moore me l'a mentionné tantôt. Cette somme aurait dû être inscrite dans le livre, car au moment où cet employé devient sans-travail il a droit presque immédiatement aux secours; et à moins que ce livre ne soit timbré de la somme fournie par le patron, alors l'employé perd ses droits à l'indemnité lorsqu'il chôme.

M. ROEBUCK: Oui.

M. HEAPS: Et par conséquent, si la somme qu'il est censé avoir versée au fonds d'assurance et pour laquelle l'administration de l'assurance-chômage sera responsable, n'a pas été payée du tout, le patron s'est rendu coupable d'une contravention d'après les dispositions de la loi que vous étudiez.

M. ROEBUCK: Oui. Mais vous avez déjà prévu des peines pour le non-paiement de la prime et vous y avez pourvu amplement. Désirez-vous, à part les peines que vous lui imposez, faire de lui un fiduciaire défaillant?

M. HEAPS: Voilà une question que la Commission ou quiconque sera chargé de l'exécution de la loi aura à décider. Il s'agira de savoir quelle méthode on considère la meilleure à adopter pour appliquer les dispositions de la loi que nous examinons.

M. ROEBUCK: On peut accuser un homme en cour de police pour deux choses.

Le PRÉSIDENT: Toute la question roule sur le mot "déduire".

M. ROEBUCK: Voilà la difficulté.

M. POTTIER: Il s'agit d'une déduction réelle. Telle est l'intention.

M. HANSELL: Ne pourrions-nous pas renvoyer cela à demain, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Très bien. L'article 23 est réservé, c'est-à-dire le paragraphe 1. Puis nous arriverons au paragraphe 2 de l'article 23.

M. MACINNIS: Réservez tout l'article 23.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Cette réclamation a la même priorité que celle du salarié pour recouvrer son salaire d'une compagnie en banqueroute.

M. POTTIER: Priorité présomptive, est-ce cela?

Le PRÉSIDENT: Pour le même laps de temps que celui prévu par la Loi des faillites.

M. ROEBUCK: Non. Ce peut être trois mois; mais les droits résultant de la Loi des faillites concordent avec la loi provinciale en ce qui concerne les priorités et tout dépend des priorités provinciales. Cet article est très compliqué.

Le PRÉSIDENT: Disons qu'il est réservé. L'article 24 est-il adopté?

M. GRAYDON: Un instant.

L'article 24 est adopté.

Article 25. Adopté.

Article 26.

M. BROWN: Il y a ici des questions qui regardent les compagnies de chemin de fer.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui. Je crois que nous avons fourni une véritable journée de travail.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois.

M. ROEBUCK: Nous avons adopté 24, 25 et 26?

Le PRÉSIDENT: Pas 26. Il est réservé.

L'hon. M. MACKENZIE: Quand nous réunirons-nous, demain matin?

Le PRÉSIDENT: A 10 heures 30, si cela plaît au Comité?

M. REID: Vous mettez cela de bonne heure. Pour ma part je m'oppose à ce que nous commencions avant 10 heures 30.

M. JACKMAN: Nous avons le comité des banques à 11 heures. Je suppose que nous ne pouvons faire mieux.

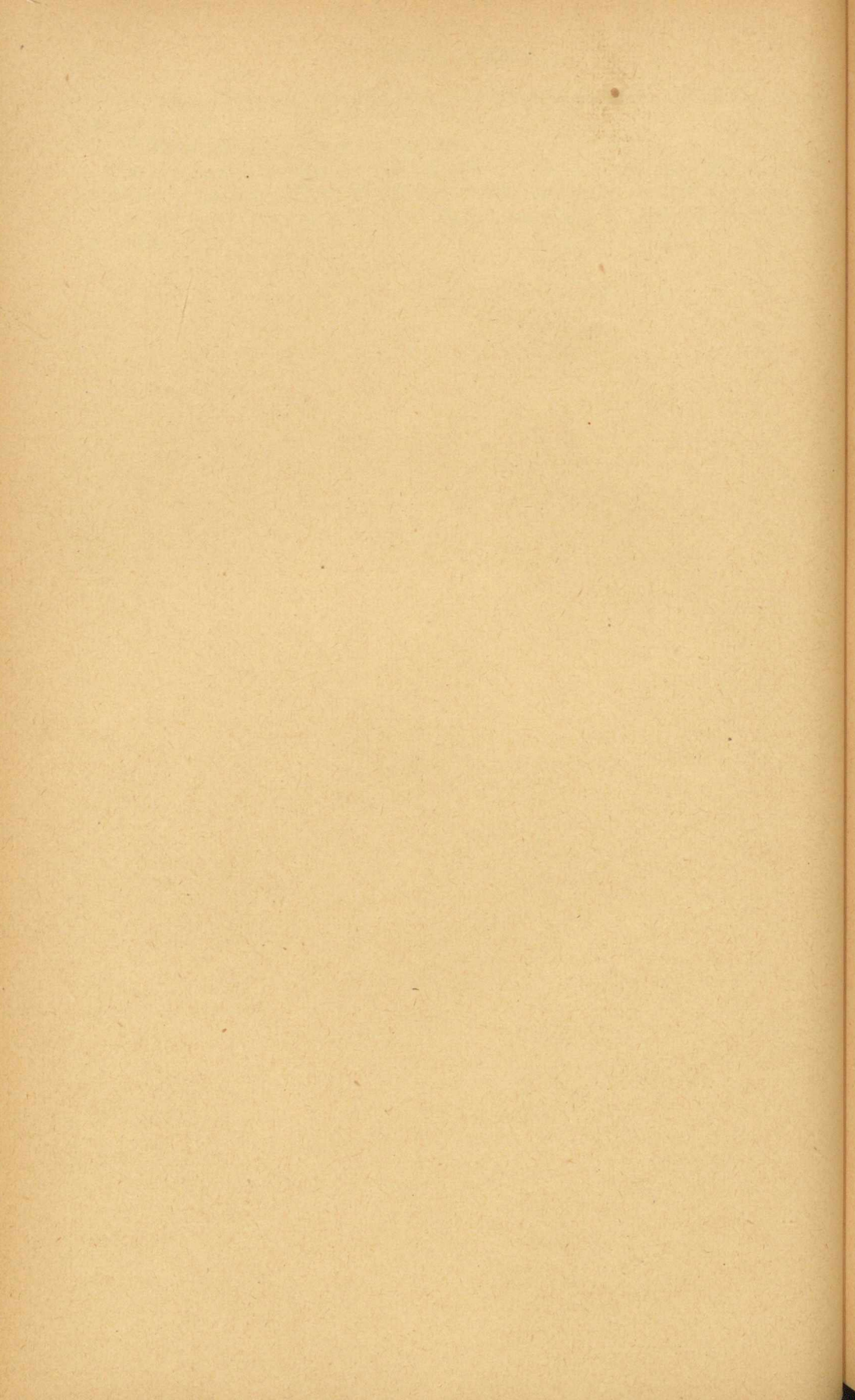
Le PRÉSIDENT: Je suis à votre disposition.

M. REID: Cela peut être très bien pour certains membres. Je sais le travail que j'ai à faire.

M. ROEBUCK: Je propose onze heures.

Le PRÉSIDENT: On me dit que les avis ont été envoyés pour 10 heures 30. Onze heures va faire. Nous allons décider cela sans nous occuper des avis.

A onze heures du soir le Comité s'ajourne au mardi 23 juillet, à 10 heures 30 du matin.



SESSION DE 1940
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

CHARGÉ D'ÉTUDE

LE BILL n° 98

relatif à

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE N° 2

SÉANCE DU MARDI 23 JUILLET 1940

TÉMOINS:

- MM. W. C. Coulter, W. H. Macdonnell, W. R. Yendall, de l'Association des manufacturiers canadiens.
- M. Tom Moore, du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.
- Le Dr Harvey Agnew, du Conseil des hôpitaux canadiens.
- M. Geo. S. Hougham, de l'Association des marchands détaillants du Canada.
- MM. Norman J. Dawes, R. P. Jellett, A. M. Mitchell, F. D. Tolchard, W. McL. Clark, de la Chambre de commerce canadienne.
- M. Norman S. Dowd, du Congrès pancanadien du travail.
- M. C. H. Millard, du Comité canadien de l'Organisation industrielle.
- MM. I. C. Rand, F. C. S. Evans, S. Mills, de l'Association des chemins de fer canadiens

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 23 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98 relatif à l'assurance-chômage se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Cardin, Chevrier, Graydon, Hansell, Jackman, Jean, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*), Picard, Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs William Duff, J.-F. Fafard, John T. Haig, R. B. Horner, J. E. Sinclair, E.-C. St-Père.

Sont aussi présents:

M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail; MM. Eric Stangroom et J. S. Hodgson, respectivement commis en chef et préposé aux recherches industrielles, au ministère du Travail, Ottawa; MM. Tom Moore, président du Congrès des métiers et du travail du Canada, et Fred Molineux, organisateur général du *Brotherhood of Painters, Decorators and Paperhangers of America*, représentant le Congrès des métiers et du travail du Canada; M. Norman S. Dowd, secrétaire-trésorier du Congrès pancanadien du travail.

L'Association des manufacturiers canadiens s'est fait représenter par la délégation suivante:

- M. W. C. Coulter, de Coulter Copper and Brass Co., Ltd., de Toronto, Ont., président du Comité des relations industrielles, de l'A.M.C.;
- M. W. R. Yendall, de Richards-Wilcox Canadian Co. Ltd., London, Ont.;
- M. L. Armstrong, de la Consolidated Paper Corp., Ltd., Montréal, P.Q.;
- M. R. W. Bates, de Bates & Innes Limited, représentant le *Primary Textile Institute*, Carleton-Place, Ont.;
- M. H. R. Wake, de l'Aluminum Company of Canada, Ltd., Montréal, P.Q.;
- M. J. Naismith, de Capital Brewing Co., Ltd., Ottawa, Ont., représentant la *Dominion Brewers Association*;
- M. J. H. Stovel, président de l'*Ontario Mining Association*;
- M. J. T. Stirrett, directeur général de l'A.M.C.;
- M. H. W. Macdonnell, secrétaire du Comité des relations industrielles de l'A.M.C.

Les délégués du Conseil des hôpitaux canadiens sont les suivants:

- M. R. Fraser Armstrong, de Kingston, Ont., membres du conseil d'administration du Conseil des hôpitaux canadiens;
- La rév.-Sr Robert, représentant le Conseil des hôpitaux de Montréal;
- Le Dr J. A. Dobbie, administrateur de l'hôpital civique d'Ottawa;
- Le Dr Harvey Agnew, de Toronto, Ont., secrétaire-trésorier du Conseil des hôpitaux canadiens.

La Chambre de commerce canadienne s'est fait représenter par une délégation comptant les membres suivants:

- M. Norman J. Dawes, président de la National Breweries;
- M. R. P. Jellett, vice-président du Royal Trust;
- M. Allan M. Mitchell, président de Robert Mitchell Co. Ltd.;

M. R. J. Magor, président de la National Street Car;
 M. F. D. Tolchard, directeur général du *Toronto Board of Trade*;
 M. W. McL. Clarke, secrétaire de la Chambre de commerce canadienne;
 M. D. L. Morrell, secrétaire adjoint de la Chambre de commerce canadienne;
 M. Geo. S. Hougham, de Toronto, représentant l'Association des marchands détaillants du Canada; M. C. H. Millard, secrétaire du Comité canadien de l'Organisation industrielle, et autres.

Les porte-paroles de l'Association des chemins de fer canadiens ont été les suivants:

M. I. C. Rand,
 M. F. C. S. Evans, } du Comité juridique de l'Association;
 M. S. Mills,

M. C. P. Riddell, secrétaire général de l'Association.

L'honorable Ian Mackenzie (*Vancouver-Centre*) dépose, au nom du sous-comité chargé de la procédure, le rapport suivant qui est adopté par le Comité:

"Monsieur le président,

Votre sous-comité s'est mis en communication avec quelques-uns des délégués qui sont venus ici ce matin pour représenter l'Association des manufacturiers canadiens. Ils seront présentés par M. W. C. Coulter qui sera le premier à prendre la parole; ensuite, MM. Macdonnell et W. R. Yendall parleront, eux aussi, au nom de l'Association susdite. Après la présentation des exposés, il y aura probablement interrogatoire des témoins.

Cela fait nous proposons que la parole soit donnée au Dr Harvey Agnew afin qu'il expose les vues du Conseil des hôpitaux canadiens.

Je crois savoir que M. Tom Moore, le représentant du Congrès des métiers et du travail du Canada désire également faire connaître ses vues sur la question.

La délégation de la Chambre de commerce canadienne sera présente à la séance de quatre heures et quatre de ses membres doivent prendre la parole. Ce sont MM. Norman J. Dawes, R. Jellett, R. J. Magor et F. D. Tolchard.

Une fois ces messieurs entendus, le Comité pourrait donner la parole à M. Dowd, le représentant des ouvriers syndiqués.

Tel est, dans ses grandes lignes, le programme qui a été arrêté pour aujourd'hui".

Le président invite ensuite M. W. C. Coulter à prendre la parole. Le témoin donne lecture d'un exposé, puis il est remplacé par MM. H. W. Macdonnell et W. R. Yendall. Ayant terminé leur déposition les témoins se retirent et le président les remercie au nom du Comité.

Puis, M. Moore est appelé. Après avoir terminé son exposé, on pose certaines questions au témoin et celui-ci se retire ensuite, après avoir été remercié par le président.

Le témoin suivant est le Dr Harvey Agnew, de Toronto, qui représente le Conseil des hôpitaux canadiens. Après avoir fait quelques propositions au nom du Conseil, présenté un mémoire et répondu à un certain nombre de questions, le témoin se retire après avoir été remercié par le président au nom du Comité.

A 1 h.10 de l'après-midi la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MARDI 23 juillet 1940.

Le Comité reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Chevrier, Graydon, Hansell, Homuth, Jackman, Jean, McInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*), Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs A.-L. Beaubien, J. F. Fafard, A. A. Hayden.

A l'exception des délégués de l'Association des manufacturiers canadiens et du Conseil des hôpitaux canadiens, tous ceux qui étaient présents à la séance du matin assistent également à la séance de l'après-midi.

L'honorable Ian Mackenzie (*Vancouver-Centre*) remet au Comité une communication en date du 22 juillet 1940 émanant du *Montreal Board of Trade* et signée par le secrétaire de celui-ci, M. J. Stanley Cook.

Le président invite ensuite M. Geo. S. Hougham, le représentant de l'Association des marchands détaillants du Canada, à prendre la parole. Après avoir donné lecture d'un mémoire, et répondu à un certain nombre de questions, le témoin est remercié par le président et se retire.

Le président demande ensuite aux représentants de la Chambre de commerce canadienne de faire connaître leurs vues et les délégués suivants prennent la parole:

- M. Norman J. Dawes, président de la *National Breweries*;
- M. R. P. Jellett, vice-président du *Royal-Trust*;
- M. Allan M. Mitchell, président de *Robert-Mitchell Co., Ltd.*;
- M. F. D. Tolchard, directeur général du *Toronto Board of Trade*;
- M. W. McL. Clarke, secrétaire de la Chambre de commerce canadienne.

Parmi les témoins ci-dessus, M. F. D. Tolchard a pris la parole au nom du *Toronto Board of Trade*.

Les témoins ci-dessus ont dû répondre à un grand nombre de questions et à la fin de leur déposition, le président s'est fait l'interprète du Comité pour les remercier.

Le témoin suivant a été M. Norman S. Dowd qui a exposé le point de vue du Congrès pancanadien du travail, puis est venu le tour de M. C. H. Millard, le représentant du Comité canadien de l'Organisation industrielle. Ayant rendu leur témoignage, ils se sont retirés après avoir été remerciés par le président.

Le Comité convient d'apporter la correction suivante aux Procès-verbaux et Témoignages:

Au procès-verbal de la séance tenue dans la soirée du 22 juillet 1940, le nom de l'honorable sénateur E.-C. St-Père devrait figurer dans la liste des sénateurs présents (voir p. vii).

A six heures la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30 du soir le même jour.

SÉANCE DU SOIR

Le MARDI 23 juillet 1940.

Le Comité reprend sa séance à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Chevrier, Graydon, Hansell, Jackman, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*), Picard, Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs A.-L. Beaubien, S. A. Hayden et E.-C. St-Père.

Sont aussi présents: Les quatre hauts fonctionnaires du ministère du Travail dont les noms ont déjà été mentionnés; les délégués de l'Association des chemins de fer canadiens dont les noms ont déjà été cités; M. Tom Moore et M. F. D. Tolchard.

Le président invite les délégués de l'Association des chemins de fer canadiens à formuler leurs représentations et les témoins suivants sont entendus:

MM. I. C. Rand, F. C. S. Evans et S. Mills.

Le président propose, ce à quoi le Comité se rallie, que les témoins étudient avec les représentants du ministère du Travail les diverses modifications qu'ils préconisent et qu'ils les soumettent au Comité après s'être entendus à leur égard avec les fonctionnaires précités.

M. MacInnis donne lecture au Comité du télégramme que lui a envoyé M. E. R. Sly, président de la Provincial Association of Fire Fighters, Vancouver, C.-B., relativement au bill n° 98.

Le Comité procède ensuite à l'étude du bill 98 article par article.

Les articles suivants sont adoptés:

28 à 32 (inclusivement), 33 (b), (c), (d), 34 à 42 (inclusivement), 43 (a) à (e) (inclusivement), 44 à 47 (inclusivement), 49, 50, 51, 52 (1) (2).

Les articles suivants sont réservés pour étude ultérieure:

26, 27, 33 (a), 43 (g), 48, 52 (3).

Sur proposition de M. Mackenzie (*Vancouver-Centre*) il est résolu à l'unanimité:

Que soit biffé l'alinéa (f) de l'article 43 du bill.

Avant que le Comité s'ajourne, M. Jackman propose, avec l'appui de M. Hansell, que M. Hugh H. Wolfenden, F.I.A., F.A.S., F.S.S., de Toronto, soit convoqué pour rendre témoignage quant aux données actuarielles qui sont à la base du bill 98.

La motion est adoptée à l'unanimité et le Comité charge le secrétaire d'inviter M. Wolfenden à comparaître devant le Comité le mercredi 24 juillet 1940.

A 11 h. 5 du soir le Comité s'ajourne au mercredi 24 juillet à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ.

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES

Le 23 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill 98 relatif à l'assurance-chômage se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il convient d'abord de connaître les dispositions qui ont été arrêtées par le sous-comité que préside M. Mackenzie. Si je suis bien informé, on a convenu du programme à suivre.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, votre sous-comité s'est mis en communication avec quelques-uns des délégués qui sont venus ici ce matin pour représenter l'Association des manufacturiers canadiens. Ils seront présentés par M. W. C. Coulter, qui sera le premier à prendre la parole; ensuite, MM. Macdonnell et W. R. Yendall parleront, eux aussi, au nom de l'association susdite. Après la présentation des exposés, il y aura probablement interrogatoire des témoins.

Cela fait, nous proposons que la parole soit donnée au Dr Harvey Agnew afin qu'il expose les vues du Conseil des hôpitaux canadiens.

Je crois savoir que M. Tom Moore, le représentant du Congrès des métiers et du travail du Canada, désire également faire connaître ses vues sur la question.

La délégation de la Chambre de commerce canadienne sera présente à la séance de quatre heures et quatre de ses membres doivent prendre la parole. Ce sont MM. Norman J. Dawes, R. Jellett; R. J. Magor et F. D. Tolchard.

Une fois ces messieurs entendus, le Comité pourrait donner la parole à M. Dowd, le représentant des ouvriers syndiqués.

Tel est dans ses grandes lignes, le programme qui a été arrêté pour aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous entendrons d'abord M. Coulter.

M. W. C. COULTER, ancien président de l'Association des manufacturiers canadiens est appelé.

M. COULTER:

Monsieur le président, messieurs les membres du Comité,

L'Association des manufacturiers canadiens a fait une étude approfondie des résultats obtenus en vertu des divers plans tant publics que privés adoptés pour assurer une protection contre le chômage. On peut grouper ces plans en deux classes principales. Il y a d'abord le régime de l'assurance collective, ou soi-disant mutuelle, en vertu duquel toutes les cotisations sont versées à une caisse commune dans laquelle on puise pour payer les prestations aux chômeurs. En second lieu, citons le régime des caisses d'épargne en vertu duquel toute cotisation versée par un employé est affectée spécialement au bénéfice de celui-ci. Etant données les conditions qui prévalent au Canada, l'Association est d'avis que ce dernier régime, à savoir celui des caisses d'épargne, est de beaucoup préférable au régime britannique des "caisses communes". L'Association a été amenée à adopter cette attitude en raison de différences existant entre les conditions prévalant au Canada et celles que l'on constate en Angleterre, et voici quelques-unes de ces différences: (1) l'emploi saisonnier est beaucoup plus prononcé au Canada en raison des conditions climatiques; (2) en Grande-Bretagne, le marché du travail est pour ainsi dire fixe et on voit, par exemple, les grands charbonnages recruter leurs employés dans les

mêmes familles, de génération en génération, mais, par contre, au Canada, pays où l'expansion industrielle est en plein essor, la main-d'œuvre est, par comparaison, sujette à de grands déplacements, ce qui est normal et souhaitable; (3) en mettant en parallèle un pays comptant une forte population industrielle groupée dans un territoire peu étendu, il va de soi que les grandes distances qui séparent nos centres d'emploi tendent à accroître sérieusement les difficultés d'ordre administratif et pécuniaire.

En ce qui a trait au régime des caisses d'épargne, on se rappellera qu'en présentant le bill, le ministre du Travail a dit que depuis quelques années au delà de 2,800 établissements industriels s'étaient ralliés au régime des caisses de retraite coopératives. Il a déclaré "qu'il y avait lieu de se féliciter de cette initiative" et il a formulé l'espoir que le bill en question n'entraînera pas l'abandon ou la diminution de ces caisses. Cependant, l'Association craint que sans l'adoption de mesures précises pour assurer la persistance et le développement du régime déjà instauré, l'entrée en vigueur du présent bill aura pour conséquence inévitable de décourager toute initiative dans le domaine précité. Par ailleurs, nous sommes convaincus que si la mesure législative proposée requerrait l'instauration d'un tel régime, le but désiré serait atteint sans que l'on ait trop à souffrir de la désorganisation, des injustices et des frais qui sont les corollaires inévitables d'un régime comportant "une caisse commune". Même si le Gouvernement est déterminé à poursuivre l'établissement du présent régime comportant caisse commune, nous nous proposons de demander l'adoption d'un article qui, si la grande majorité des employés d'une industrie donnée, disons, par exemple, 75 p. 100, se prononçait en faveur d'un régime d'épargne obligatoire dont les modalités seraient naturellement fixées par le bill, autoriserait cette industrie à adopter ce régime de préférence à l'autre.

Pour en venir maintenant au projet de loi dont le Comité a été saisi, nous désirons faire remarquer que nous n'avons pu avoir d'exemplaires du bill avant jeudi dernier et nous sommes d'avis qu'un délai de cinq jours est loin de suffire lorsqu'il s'agit d'étudier une mesure législative aussi complexe que celle-là.

Lors d'une audience accordée par le Gouvernement le 15 mai dernier, on remit aux autorités un vœu adopté unanimement à une réunion de quelque quarante délégués représentant quinze associations nationales directement intéressées aux questions ouvrières. Ce vœu se lit comme suit:

Attendu qu'il est question de présenter, lors de la session du Parlement qui doit se tenir bientôt, un projet de loi relatif à l'assurance-chômage;

Il est résolu, advenant la présentation d'un projet de loi en ce sens à la prochaine session du Parlement, que l'on demande aux autorités de différer l'adoption de cette mesure et de fournir aux personnes et groupements intéressés l'occasion de l'étudier à fond afin que toutes les propositions autorisées puissent être consignées dans un projet de loi à être présenté à une session ultérieure.

Nous sommes convaincus que ce bill constitue l'une des plus importantes mesures législatives dont le Parlement ait jamais été saisi. Cette loi produira fatalement des conséquences sociales et économiques d'une portée incalculable qui atteindront non seulement les patrons et les employés mais aussi l'ensemble de la collectivité. Nous prétendons donc qu'il importe de fournir aux intéressés l'occasion de discuter à fond les nombreux points litigieux que comporte inévitablement toute mesure de ce genre. Nous nous permettons de rappeler que l'on a suivi cette ligne de conduite lorsqu'il s'est agi de rédiger la première loi canadienne d'indemnisation des ouvriers comportant une assurance d'Etat obligatoire; c'est la loi qui a été adoptée par l'Ontario. Après que l'auteur du texte, sir William Meredith, alors juge en chef de l'Ontario,

eût étudié la question sous tous ses aspects, on tint un grand nombre d'audiences publiques au cours desquelles, les patrons, les employés et divers spécialistes furent appelés à exprimer leurs propres vues et à soumettre celles des autres à la critique. De la sorte, le bill tel qu'adopté dans sa forme définitive s'est avéré une heureuse initiative. Depuis au delà de vingt-cinq ans, cette loi fonctionne à la satisfaction générale et, incidemment, elle a servi de modèle à de semblables mesures législatives adoptées en d'autres juridictions, tant au Canada qu'à l'étranger. Si cette manière de procéder était de bon aloi dans le cas de l'indemnisation des ouvriers, elle s'impose à plus forte raison encore quand il s'agit d'une question vaste et complexe comme l'assurance-chômage. Si cette méthode était suivie, on pourrait compter sur l'entière coopération de notre Association.

Comme autre argument à l'appui de ce que nous prétendons, à savoir: que le bill en question ne devrait pas être adopté en vitesse à la présente session, nous pouvons invoquer le fait qu'une telle mesure entraînera nécessairement pour les patrons un surcroît de travail ennuyeux et inaccoutumé alors que bon nombre d'entre eux concentrent leur attention sur la production de matériel de guerre, et que d'autres se trouvent désavantagés par suite de l'enrôlement dans l'armée des ouvriers experts. Même en temps de paix, le problème d'organiser et de mettre à exécution un projet aussi vaste et complexe comporterait de sérieuses difficultés de tous genres. La gravité de cet état de choses se trouve fortement accentuée par suite de la guerre. Comme je viens de vous le dire, l'Association considère que pour cette nouvelle raison, on ne devrait pas adopter le bill en vitesse dès la présente session pour le mettre en vigueur immédiatement.

Je me suis contenté de vous faire part de quelques observations générales. Je demanderai maintenant au secrétaire de notre Comité d'exposer certains autres détails de nos travaux. Je vous présente M. H. W. Macdonnell.

M. H. W. MACDONNELL, secrétaire du contentieux près l'Association des manufacturiers canadiens, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut bien me permettre de faire une proposition, je vous dirai qu'à mon avis, il est préférable d'entendre MM. Macdonnell et Yendall. Etes-vous de cet avis?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Certainement.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, pour commencer, je dois vous faire remarquer que les exemplaires du bill n'ayant été mis à notre disposition que jeudi dernier, nous n'avons pu étudier le projet de loi article par article ni rédiger nos représentations sur chacune des clauses qui, vous l'admettez, sont très complexes et, en réalité nécessitent les conseils d'un actuaire versé en la matière. En conséquence, les observations que je vais formuler ne viseront pas les clauses même du bill; ayant un caractère général, elles serviront à l'énoncé de certains principes qui devraient faire l'objet d'une étude approfondie de la part du Comité et de la Chambre.

Ayant étudié tous les aspects que présente cette question de l'assurance-chômage, l'Association des manufacturiers canadiens s'est convaincue qu'il serait absurde d'instaurer un régime d'assurance-chômage sans établir en même temps un système d'assistance-chômage à l'intention de ceux qui ne seront jamais admissibles à bénéficier de l'assurance ou de ceux qui auront perdu le droit de participer aux avantages du régime. Le plan d'assurance prévu par le bill ne profitera qu'à un nombre restreint de chômeurs au cours d'une période limitée. Si le chômage sur une vaste échelle devait continuer pendant assez longtemps, il s'ensuivrait qu'un grand nombre de chômeurs n'auraient jamais droit aux prestations ou finiraient par perdre ce droit. Vu les circonstances, à moins d'établir parallèlement à l'assurance-chômage un projet complémentaire d'assistance-

chômage comportant le contrôle des ressources ou des besoins du chômeur, il est sérieusement à craindre que ne se répète au Canada la même difficulté survenue en Grande-Bretagne avant 1931, à savoir: qu'on soit irrésistiblement amené à outrepasser la règle et à continuer à verser les prestations sans se préoccuper des cotisations. Comme chacun le sait très bien, en 1931, le projet britannique d'assurance-chômage devait environ £105,000,000 à l'Etat et il avait virtuellement fait faillite en tant que plan d'assurance. Nous considérons que l'assurance-chômage constitue l'étage supérieur de l'édifice britannique et que c'est commencer à construire l'édifice par le toit que d'établir un régime calqué sur le régime britannique de l'assurance-chômage sans instaurer parallèlement un plan d'assistance-chômage. Disons maintenant quelques mots du principe qui, à notre avis, devrait être incorporé dans le projet de loi; j'entends le principe en vertu duquel on imposerait aux établissements industriels des taux de cotisation variant avec le degré de chômage constaté chez eux au cours d'un certain nombre d'années.

2. Régime de la caisse commune

Nous prétendons qu'il devrait exister une différence entre les taux de cotisation imposés aux divers établissements industriels, différence qui devrait être proportionnée aux risques de chômage que l'expérience acquise permet d'établir. Si ce principe est ignoré, les cotisations versées par l'industrie où l'emploi est relativement constant serviront à payer des allocations de chômage à ceux qui travaillent dans des établissements industriels où l'emploi est intermittent. De plus, il est généralement concédé que les industries où l'emploi est relativement constant payent, par le fait même, des salaires moins élevés que celles où l'emploi est intermittent. Les salaires plus élevés que payent celles-ci ont pour but d'aider à l'ouvrier à traverser les périodes de chômage. De la sorte l'employé qui ne subit pas de morte-saison est tenu, de par le présent bill, de verser, à même son salaire peu élevé, des cotisations qui loin de lui profiter—en effet, il travaille sans perdre de temps—serviront à payer les prestations à l'employé qui touche un salaire plus élevé mais qui est au service d'une industrie où le travail est intermittent. A notre avis, cet état de choses constitue une grave anomalie.

Evidemment, la difficulté provient de ce que, contrairement au principe observé en matière d'assurances proprement dites—feu, vie, accident, et le reste—on ne s'occupe pas des probabilités de réclamations. Sans aucun doute il serait des plus ardu d'établir des différences exactes entre les diverses catégories d'emploi en fonction des risques de chômage et de fixer des taux justifiables du point de vue actuariel. De toute évidence, les probabilités de chômage s'établissent d'une façon absolument différente des probabilités de décès, d'incendie ou d'accident. Nous faisons toutefois remarquer que sur un point au moins le précédent établi en Grande-Bretagne ne constitue pas nécessairement un critère absolument juste pour le Canada. L'hiver est très rigoureux en notre pays...

D'aucuns ont déjà dit que le Canada est un pays où l'année utile ne dure que huit mois.

...et si les occupations qui sont atteintes par les conditions hivernales doivent être comprises dans les catégories rattachées au projet, nous prétendons que le chômage constaté à leur sujet pendant un certain nombre d'années devrait entrer en ligne de compte dans la fixation du taux de cotisation que ces travailleurs seront appelés à verser pour avoir droit aux prestations importantes que, selon les constatations déjà faites, ils sont sûrs de toucher. De plus nous sommes d'avis qu'il importe de se demander sérieusement si le chômage constaté chez les diverses industries ne devrait pas, du moins pour une part, servir de base à la fixation des taux de cotisation.

Je veux faire allusion par là à la position d'une industrie relativement à une autre ou d'un groupe d'industries relativement à un autre groupe. Il y a aussi à considérer la situation d'un établissement pris isolément par rapport à un autre. Tout cela se rattache, bien entendu, au principe de la cote au mérite et nous admettons que la question est hérissée de difficultés.

3. Cote au mérite

Outre les distinctions à faire entre les industries selon l'emploi qu'elles offrent, il y a la distinction à faire entre les établissements industriels pris isolément. A moins que la cote au mérite ne soit établie de façon à avantager les établissements ayant des antécédents favorables en matière d'emploi, les patrons n'auront aucun intérêt à donner du travail constant à leur personnel; au contraire, ils s'exposent à des désavantages sérieux de ce fait. On risque alors de voir les patrons congédier des employés qu'ils pourraient en d'autres circonstances garder au travail lors des périodes de morte-saison. Autrement dit, on constatera chez les employeurs, une tendance à se rallier au principe voulant que l'on garde le maximum d'employés en service continu et que l'on laisse les autres se subvenir au moyen de la caisse de chômage au lieu de garder le plus d'employés possible, ne fût-ce qu'en service discontinu, ligne de conduite qui a été suivie par la majorité des employeurs canadiens lors des périodes de morte-saison.

M. Roebuck:

D. Je ne comprends pas cela. Comment celui qui garde un personnel permanent peut-il être désavantagé?—R. Il est tenu de verser une cotisation pour chaque employé figurant sur ses listes de paye.

D. Que l'employé soit temporaire ou non, le patron doit payer la cotisation, n'est-ce pas?—R. S'il en congédie, —s'il subit une période de morte-saison et s'il congédie un certain nombre d'employés, il n'a pas à payer de cotisations à l'égard de ceux qui ont été mis en disponibilité.

D. Il ne paye pas de cotisation quand les employés ne travaillent pas?—R. C'est exact.

D. Je vois.—R. En ce qui concerne le bill lui-même, je vous ai déjà dit que notre comité avait jugé ne pas être en mesure d'en disséquer les diverses dispositions. Nous étions persuadés que nous n'avions pas assez de temps à notre disposition pour cela. Cependant, avant de me retirer, je désirerais dire un mot sur une ou deux des dispositions contenues dans le projet de loi. La seconde annexe, c'est-à-dire l'échelle des contributions est ce qui a fait naître les plus graves doutes dans l'esprit de notre comité. Si nous comprenons bien, on prévoit qu'en définitive les patrons et les employés contribueront à la caisse, au cours d'une année, pour un montant égal, soit environ \$28,000,000 chacun.

Le PRÉSIDENT: C'est un chiffre approximatif.

M. ROEBUCK: Il s'agit de \$23,000,000. On a aussi changé cela hier.

Le TÉMOIN: Je vous remercie. Si, comme je viens de le dire, les patrons et les employés doivent, en définitive, contribuer à parts égales, ne devrait-on pas rendre possible le fait de contribuer ainsi à parts égales de semaine en semaine? A notre réunion de jeudi dernier, un certain nombre d'employeurs qui sont à la tête de gros établissements industriels dont une couple emploient 1,700 travailleurs et plus, ont déclaré prévoir que l'exécution de cette disposition de la loi causera de graves inconvénients d'ordre administratif et donnera lieu à des frais considérables. A leur avis, cette différence dans les taux de cotisation hebdomadaire imposée au patron et à l'employé signifie que chaque patron devra, à tous les jours de paye, faire la classification de ses employés suivant la catégorie à laquelle ceux-ci appartiennent et ils ont soulevé la question de savoir s'il serait

possible d'imposer la même cotisation au patron qu'à l'employé. En second lieu, ils ont fait remarquer que le travail serait simplifié de beaucoup si la contribution en question s'établissait en pourcentage du bordereau de paye.

M. ROEBUCK: Mais, après tout, il n'y a que quatre catégories puisque le taux de 25 cents s'applique à trois classes et que le taux de 27 cents s'applique lui aussi à trois classes. Je parle, naturellement, de la contribution de l'employeur.

Le TÉMOIN: Oui. Cependant, monsieur, il faudrait tout de même chaque semaine, faire le classement de tous les employés, examiner les payes et, quand même il n'y aurait que trois catégories, décider de celle à laquelle chaque employé doit appartenir.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Macdonnell?

L'hon. M. Mackenzie:

D. Vous êtes-vous prononcé en faveur du taux uniforme?—R. Oui, j'ai préconisé que le patron et l'employé versent chacun, à chaque semaine, une contribution égale exprimée en pourcentage du salaire.

Le PRÉSIDENT: En ce cas, vous préconisez plutôt le plan comportant échelle progressive que le plan comportant taux uniforme. Ainsi, par exemple, la loi antérieure prévoyait un plan d'assurance à taux uniforme. Vous préférez sans doute l'échelle progressive établie par la présente loi, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas eu mission de soulever ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous avez préconisé cela en 1935.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: En 1935, vous avez insisté fortement sur ce point devant le comité du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, monsieur Macdonnell?

Le TÉMOIN: Oui.

M. COULTER: Nous désirons maintenant exposer un aspect du sujet dont il a été question tout à l'heure. M. Yendall, un de nos membres qui a consacré nombre d'heures de labeur ardu à l'étude de ce problème aimerait dire quelques mots sur cette question des caisses d'épargne. Je demanderai donc à M. Yendall de s'avancer.

M. W. R. YENDALL est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, lorsque le comité des relations industrielles de l'Association des manufacturiers canadiens a été saisi de ce problème il y a tout près d'un an, j'ai cru qu'il valait mieux, en premier lieu, me mettre au courant des opinions que mes propres employés entretenaient sur la question. J'exploite à London une fabrique d'articles de quincaillerie qui donne du travail à 200 employés environ et fréquemment, nous tenons, en famille pour ainsi dire, des réunions où l'on discute de questions d'intérêt commun. C'est ainsi qu'un soir, vingt minutes avant la fermeture de l'usine, je convoquai mes hommes en assemblée et leur dis: "Vous avez dû lire dans les journaux que M. Hepburn se propose de faire adopter une loi d'assurance-chômage de sa propre conception et j'ai pensé qu'il serait avantageux pour nous de réfléchir à cela. Je ne sais pas si vous êtes au courant de quoi que ce soit en matière d'assurance-chômage; moi-même, il n'y a pas si longtemps, je n'y connaissais pas grand'chose. J'ai pensé que nous pourrions, ce soir, parler de la loi de 1935 qui a été déclarée anti-constitutionnelle. Tout d'abord, je vous expliquerai cette loi telle que je la comprends et ensuite je répondrai à toutes les questions que vous pourrez poser; puis, je vous remettrai un aide-

[M. W. R. Yendall.]

mémoire photocopie que vous pourrez emporter chez vous et étudier en famille en fin de semaine afin de vous former une opinion éclairée. Vous vous apercevrez peut-être, quand je vous expliquerai la chose, que je ne crois guère à son efficacité, mais je ne veux pas que cela vous influence en quoi que ce soit. Si vous êtes d'avis que la mesure en question est avantageuse, je veux que vous me le disiez, car cela m'aidera à m'éclairer moi-même". Après avoir exposé les principaux points de la loi de 1935 quant aux contributions et aux indemnités, j'eus à répondre à nombre de questions et une discussion générale s'ensuivit qui dura tout près de vingt minutes, après quoi la réunion s'ajourna. Je dis à mes hommes: "Profitez de la fin de semaine pour réfléchir à ce que vous avez entendu. Quand votre opinion sera formée, remettez-moi le bulletin de vote que vous trouverez à la seconde page de l'aide-mémoire. Vous n'aurez pas besoin de signer ce bulletin et personne ne vous cherchera noise parce que vous aurez formulé votre opinion. Je veux savoir si, réellement, vous désirez l'instauration d'un plan de ce genre". Tout le monde s'étant muni de ces bulletins, l'assemblée se dispersa mais non sans que l'on eût dit ce que l'on pensait de l'assurance-chômage et ce parfois en termes non équivoques. Tous les employés de l'usine,—ils étaient 135 à l'époque,—votèrent et seuls deux d'entre eux déposèrent un bulletin anonyme. Deux autres qui étaient de nationalité étrangère écrivirent qu'ils n'avaient pas compris ce dont il s'agissait. Trois des employés se prononcèrent pour l'assurance-chômage et tous les autres votèrent contre en s'appuyant sur le raisonnement suivant: "Cette loi ne nous aurait jamais été d'un grand secours, même pendant la crise, parce que nous avons en tout temps bénéficié de trois jours de travail par semaine, ce qui nous a permis de joindre les deux bouts. Alors, pourquoi contribuerions-nous à une assurance qui ne profitera qu'aux autres". L'autre plan conçu devint rapidement populaire et il fit le sujet d'une discussion au congrès de l'Association tenu à Winnipeg. A la suite de ce congrès je convoquai de nouveau mes hommes pour leur faire part de ce nouveau plan préconisé par l'Association et leur en exposai le principe ainsi que les modalités. A l'époque, le personnel de l'usine se chiffrait à 150 hommes, ce qui, bien entendu, ne comprend ni les employés de bureau ni les vendeurs, et il convient de mentionner qu'un bon nombre de ces ouvriers n'étaient entrés à l'usine que depuis peu. Je passai donc en revue ce plan qui leur permettrait, grâce aux timbres d'épargne de guerre, de ramasser chacun \$100 en deux ans. Je vous donnerai les détails de ce plan dans un moment. Ayant exposé à mes ouvriers le projet en substance et leur ayant demandé d'en discuter, je m'attendais à ce que le débat durât une quinzaine de minutes, mais loin de là, la question fut débattue pendant cinquante minutes et la première question que l'on me posa fut celle-ci: "Pourquoi nous arrêter à \$100"? A cela je répondis: "Voulez-vous dire que vous aimeriez ne pas vous borner à un certificat de \$100 afin d'accumuler un fonds de secours utilisable pour d'autres fins?" La réponse à cette question ayant été affirmative, je leur demandai de nouveau: "Combien d'entre vous voudraient porter le montant ainsi accumulable à \$200 ou même à \$300?" ce qui sembla avoir l'approbation générale. Le débat terminé, je demandai si l'on voulait voter à main levée. Sur réponse affirmative, je posai la question suivante: "Quels sont ceux qui, parmi vous, considèrent encore que la loi de 1935 serait appropriée?" Pas une seule main ne s'étant levée, je demandai: "Quels sont ceux qui seraient en faveur de l'instauration, dans notre atelier, du plan de l'Association tel qu'il a été exposé?" Tous ceux qui étaient présents répondirent comme un seul homme dans l'affirmative et, pourtant en vertu du plan proposé, l'employé devait verser 75c. par semaine et le patron 25c., soit une cotisation totale de \$1 par semaine, \$52 pour une année ou \$104 pour deux ans, ce qui représente un montant égal, ou peut-être légèrement supérieur à l'indemnité qu'un employé pourrait toucher en vertu de la loi ordinaire d'indemnisation des ouvriers pour accidents du travail.

Le président:

D. Les employés versent donc une cotisation uniforme; quel que soit le salaire qu'ils touchent?—R. Oui, le taux est uniforme, et personne n'y a vu d'objections. Ce qu'il y a, comme je vous l'expliquerai tout à l'heure, c'est que chaque employé contribue à la caisse pour son propre avantage.

Le lendemain, quarante-cinq employeurs de London, réunis à un dîner, étudièrent le plan sous tous ses aspects pendant une heure et vingt minutes. A la conclusion du débat, je leur demandai: "Messieurs, voulez-vous vous prononcer sur cette question au moyen du vote à main levée?" Sur réponse affirmative, je posai cette question-ci: "Quels sont ceux qui préfèrent le plan de 1935?" Personne n'ayant levé la main, je demandai de nouveau: "Si c'était possible, instaureriez-vous dans votre établissement, le plan imaginé par l'Association?" et tous ceux qui étaient là répondirent oui. Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous dire en quoi consiste le plan de l'Association des manufacturiers canadiens. Il est né du fait que mes ouvriers n'étaient pas en faveur de l'ancienne loi. Cette désapprobation vient de ce qu'il s'agissait d'un projet comportant une caisse commune. C'est là un vice de forme qui a entaché tous les projets antérieurs d'assurance-chômage; ils comportaient tous une caisse commune à laquelle tout le monde était tenu de contribuer tandis que seuls quelques-uns en retiraient quelque chose. Voilà ce qui offusque le travailleur ordinaire. Ce régime est injuste et, à mon sens, il ne pourrait être maintenu bien longtemps au pays étant donné qu'aux Etats-Unis sauf dans cinq Etats, les ouvriers ne payent rien du tout.

Le plan de l'Association se résume à ceci. Comme je l'ai expliqué à mes hommes, — et je veux élucider à fond ce point, le seul qui soit essentiel au bon fonctionnement du système, — l'ouvrier qui contribue à la caisse peut retirer chaque dollar qu'il y a déposé. Lorsqu'il a accumulé un montant suffisant de timbres, il obtient un certificat de \$100 ou \$200 suivant la limite qui a été fixée. Ce certificat rapporte un intérêt de 3 p. 100 et au décès du détenteur, il est remboursable à la famille de celui-ci. Si d'autre part, le détenteur prend sa retraite, le certificat est recouvrable par l'Etat. Tout l'argent est versé dans les coffres du pays. Les ouvriers sont en faveur de ce plan parce qu'il leur permet de s'amasser une réserve en cas de chômage.

L'adoption de ce point de vue individuel fait disparaître un nombre énorme de difficultés. Si l'on fait l'historique de l'assurance-chômage dans le monde entier, on constate que cette mesure a donné lieu partout à un gâchis considérable. On ne sait plus où l'on va. Aux Etats-Unis, la situation est particulièrement critique à l'heure actuelle; elle l'est également en Angleterre ainsi que partout ailleurs. Chacun réclame ceci ou cela à grands cris, et différents groupes d'intéressés font pression en tous sens pour faire adopter telle ou telle modification fondamentale. On a l'impression de s'embarquer par gros temps pour un voyage à destination inconnue.

Les difficultés s'évanouissent dès que l'on adopte le principe de la protection des droits individuels, principe qui s'accorde parfaitement avec la doctrine libérale.

En vous parlant des grandes lignes du plan je vous citerai des chiffres qui, je veux que ce soit bien entendu, ne sont mentionnés qu'à titre d'exemple. Tous ceux qui participent à ce plan, peuvent retirer intégralement le montant qu'ils ont versé.

L'hon. M. MACKENZIE: Votre plan a-t-il déjà été adopté quelque part au pays?

M. JELLET: Il constitue une innovation, monsieur Mackenzie, mais sa simplicité lui gagne l'approbation de tous.

[M. W. R. Yendall.]

Le président:

D. Je ne veux pas vous interrompre, mais votre programme est-il obligatoire?—R. Sans doute, c'est absolument nécessaire. Si je me souviens bien, lors d'une entrevue que j'ai eue avec vous, vous avez dit ne pas être en faveur de l'épargne obligatoire et je me suis rangé à votre opinion. Mais j'ai changé d'avis en étudiant la question plus à fond.

Par ailleurs, les ouvriers sont tous en faveur d'un tel régime. Ainsi, par exemple, la mise à exécution du plan consisterait à mettre dans l'enveloppe de paye de l'ouvrier des timbres pour une valeur de \$1, — timbres de chômage, timbres d'épargne de guerre, peu importe, — et à faire payer à celui-ci 75 cents tandis que le patron verserait, pour sa quote-part, une gratification de 25 cents ou $33\frac{1}{3}$ p. 100.

Il pourra arriver qu'en certains établissements industriels la retenue faite au salarié soit, disons, de 40 cents ou encore de 60 cents. Cela n'a pas d'importance; le point essentiel, c'est que l'argent appartient toujours à celui qui l'a déposé. Lorsque le montant de \$100 a été atteint, les timbres sont échangés par le gouvernement pour un certificat d'épargne. Le nom et l'adresse du détenteur de ce certificat sont inscrits à Ottawa, et l'argent reste déposé entre les mains du gouvernement. Mais, en toute justice, il faut que le certificat en question rapporte un intérêt quelconque car il s'agit de fonds qui ont été déposés entre les mains de l'Etat. Il n'y a pas de raison pour qu'un employé qui dépose à la caisse d'épargne en vue de se créer une réserve en cas de chômage ne soit pas traité sur le même pied que celui qui achète une obligation. L'obligataire touche un intérêt du chef de son placement; pourquoi, alors, l'ouvrier ne toucherait-il pas, lui aussi, un intérêt sur l'argent qu'il dépose?

Si le gouvernement jugeait que la chose peut se faire sans risque, on pourrait fixer la limite à \$125 ou à \$150. Je suis convaincu que maints employeurs seraient en faveur d'une limite de \$200 ou \$300. Mais, supposons un minimum de \$100. Supposons qu'un ouvrier ait amassé, avec l'aide de son patron, une somme de \$100. Ayant atteint la limite prescrite, il cesse de payer, et le patron aussi. Tant qu'il travaillera, il n'aura plus de contributions à verser, tandis qu'autrement, s'il occupe un emploi continu, il devra pendant dix ou quinze ans verser des cotisations sans jamais rien retirer. Et remarquez bien, messieurs, que la moitié des salariés de notre pays occupent des emplois continus. Voilà un point qu'il ne faut pas oublier.

Le président:

D. Je vous demande pardon.—R. La moitié des salariés de notre pays occupent des emplois continus.

D. Dans la compagnie, dites-vous?—R. Je parle du pays, de l'ensemble du pays. Pour vous prouver que je n'avance rien à la légère, permettez-moi de vous dire que l'automne dernier, j'ai dressé un questionnaire que vingt-cinq industriels de London avec qui je suis en relations ont bien voulu remplir. J'ai ainsi obtenu nombre de renseignements sur le marché de l'emploi offert par leurs établissements au cours des trois dernières années, le nombre des congédiements et la réduction des heures de travail. Après avoir compilé toutes les données obtenues, nous avons constaté avec étonnement qu'en totalisant les chiffres concernant tous les employés, au delà de la moitié des ouvriers des vingt-cinq établissements précités avaient travaillé sans interruption depuis trois ans et qu'au cours du même laps de temps, il n'y avait eu ni congédiement ni réduction des heures de travail.

M. Reid:

D. Avez-vous à ce sujet des statistiques pour tout le Canada? Votre assertion me surprend et j'aimerais qu'elle fût appuyée par des statistiques établies

pour tout le pays.—R. Ce sont simplement des données-type. J'ai pris London comme un prototype de ville industrielle. Toutefois, je n'insisterai pas.

M. McNiven:

D. Quelles années concernent les données que vous avez obtenues?—R. 1937, 1938 et 1939.

D. Avez-vous fait porter votre questionnaire sur les années 1932, 1933 et 1934?—R. Non, car nous nous sommes rendus compte que ces années-là ont été témoin de conditions anormales. Si les ouvriers voient d'un mauvais œil l'assurance comportant caisse commune, cela tient à ce qu'une forte proportion d'entre eux travaillent sans interruption. Les employés de bureau, les commis et les vendeurs sont astreints à participer au projet.

Règle générale, les marchands détaillants gardent le même personnel toute l'année. J'ai dans ma serviette les questionnaires que m'ont remis neuf industriels établis à London, et ces questionnaires n'accusent pour les trois dernières années ni congédiement ni réduction des heures de travail.

Ainsi, par exemple, les ouvriers des textiles sont, en général, employés d'une façon continue, bien que leurs salaires soient peu élevés. Les rapports ont émané d'établissements différents; ils ne se rapportent pas à une seule industrie.

M. Pottier:

D. Votre plan me fait penser aux caisses populaires qui existent à certains endroits du pays. Nous en avons un bon nombre en Nouvelle-Ecosse.—R. Oui.

D. On constate là que certaines difficultés s'élèvent quand il s'agit pour les déposants de retirer des fonds ou d'emprunter de la caisse. Pouvez-vous nous donner des détails sur ces transactions-là?—R. Nous sommes rendus au second point. Une fois que l'employé détient son certificat d'épargne, il cesse de verser sa contribution et le patron aussi. En cas d'un arrêt forcé du travail, l'ouvrier ne peut retirer son argent que si son patron lui donne un certificat établissant la date à laquelle il a été mis en disponibilité. Cette formalité accomplie, s'il présente à la banque et son certificat d'épargne et le certificat de chômage qu'il a obtenu, il pourra retirer jusqu'à \$10 par semaine tant qu'il sera sans travail. Ces retraits réduiront d'autant le certificat d'épargne, mais la banque le détient en garantie et tant qu'il n'aura pas été épuisé, il vaudra toujours \$100. Si après avoir ainsi retiré soit \$50 soit peut-être seulement \$10, l'ouvrier reprend son travail, il recommencera, ainsi que son patron, à verser les contributions prescrites.

M. Reid:

D. Et s'il ne retourne pas au travail, il sera sans ressources au bout de dix semaines?—R. Il sera décrété par une mesure législative que l'ouvrier et le patron devront recommencer à verser leur contribution respective du moment que le premier aura repris son travail. Lorsque, grâce aux timbres, la limite est de nouveau atteinte, la dette due à la banque s'éteint et le certificat d'épargne de l'ouvrier reprend sa valeur primitive de \$100.

Vous voyez d'ici les complications que ce système élimine. Grâce à lui, seule une surveillance minimum est nécessaire. On n'a pas besoin de s'adresser à tous les saints pour savoir si l'assuré est réellement en chômage et s'il a droit à l'indemnité. C'est son propre argent qu'il retire et il sera porté à agir avec prudence. De la sorte, il n'est pas nécessaire de surveiller les agissements de tous et chacun.

Le système offre un grand nombre d'autres avantages, et ce qui me plaît le plus à son sujet, messieurs, c'est qu'il contribue à établir un véritable esprit de coopération entre employeurs et employés en ce qui a trait aux questions financières. Voilà un point excessivement important. La paix ne peut régner au sein de

[M. W. R. Yendall.]

l'industrie que s'il existe des relations cordiales entre patrons et employés. C'est ce à quoi nous travaillons sans cesse. Les progrès sont rapides dans ce domaine et il importe de ne pas les entraver par quoi que ce soit. Si nous laissons se propager parmi les ouvriers l'idée qu'ils doivent se tourner non vers leurs patrons mais vers le gouvernement pour obtenir leurs indemnités, ce n'est pas cela qui fera régner la paix dans l'industrie et nous serons alors aux prises avec les difficultés expérimentées aux Etats-Unis. Depuis quelques années, les différends ouvriers survenus dans ce pays ont été plus nombreux que jamais. A mon sens, il importe de faire régner l'amitié et la coopération entre patrons et ouvriers et le plan que je préconise constitue un moyen d'atteindre cet objectif.

Je me permets de dire que si cette question faisait l'objet d'un plébiscite,—ce qui, bien entendu, est quelque peu irréalisable,—si donc, dis-je, le plan en question pouvait être soumis à tous les intéressés, je suis convaincu qu'il rallierait tous les suffrages tout comme il les a ralliés à mon usine ainsi qu'à d'autres établissements industriels.

Autre chose maintenant. Je crois qu'un peu partout on a l'impression que les ouvriers syndiqués sont fort en faveur de l'assurance-chômage. J'ai par devers moi une découpe d'une circulaire envoyée par la *United Automobile Workers* à tous ses membres. Cette société cite au nombre des objectifs qu'elle se propose d'atteindre "l'assurance-chômage ou la sécurité sociale pour les salariés gagnant moins de \$1,200 par année."

Selon toute apparence, les membres de ce syndicat sont donc opposés à l'assurance-chômage sauf lorsqu'il s'agit de travailleurs gagnant un salaire suffisant tout juste à leur subsistance. Ils ont fixé à ce sujet un chiffre de \$1,200 et on peut conclure de la teneur de cette circulaire que les membres du syndicat précité, de même que les travailleurs syndiqués en général ne veulent pas de l'assurance-chômage. Evidemment, je n'ai pas qualité pour exprimer les opinions des syndicats ouvriers, mais tout de même. . . .

M. Pottier:

D. Où avez-vous pris ce que vous nous citez?—R. C'est un extrait d'un mémoire sur les tarifs frappant actuellement les automobiles, et le mémoire lui-même émane du district canadien de la *United Automobile Workers*. Vous pouvez contrôler la chose si vous le désirez.

D. Ce syndicat est-il une succursale du Comité de l'Organisation industrielle C.O.I.?—R. Oui, je le crois. Entre autres choses, le régime que je préconise réglerait le problème une fois pour toutes. Si ce système est établi, on ne sera plus témoin de revendications acerbes formulées avec l'appui de diverses influences pour l'obtention de concessions ou de privilèges de tous genres. Aux Etats-Unis, l'indemnité ou allocation était, au début, de \$10 par semaine et elle a été depuis portée à \$16. A l'heure actuelle, toutes les autorités en la matière, même les auteurs du projet, en sont rendues à dire qu'aucun des régimes d'assurance-chômage en vigueur dans les divers Etats n'offrent suffisamment de libéralité et que des réformes s'imposent à ce sujet. Ce n'est que le commencement et déjà on ne sait plus où cela s'arrêtera, car il est facile de constater que toutes sortes d'influences radicales sont à l'œuvre.

M. MacInnis:

D. Seriez-vous d'avis que les régimes en vigueur aux Etats-Unis offrent assez de libéralité; diriez-vous qu'ils assurent un niveau de vie convenable à l'ouvrier lorsqu'il est en chômage?—R. Je prétends que les régimes existant aux Etats-Unis sont déplorables parce qu'ils comportent tous une caisse commune. Etant assez au courant des affaires d'une institution établie dans l'Etat de l'Illinois, je sais qu'en conformité de la loi, celle-ci a versé à l'organisme d'Etat s'occupant du chômage une somme de \$66,000 et que ses ouvriers n'ont touché que \$3,300 en indemnités. Voilà un fait qui se reproduit fréquemment.

M. Reid:

D. N'est-il pas vrai que l'industrie américaine a pris une attitude bien différente de la vôtre? C'est elle qui paye la note avec l'aide de l'Etat.—R. M. Reid a raison de dire que l'industrie solde la note, mais celle-ci n'a pas proposé la mesure; elle ne l'a pas non plus acceptée de bon gré. Soit dit entre nous, cette mesure législative américaine a de fait été imposée aux Etats, aux industriels et aux travailleurs par les fortes têtes de Washington. Le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir d'adopter une telle loi, mais il y était cependant déterminé. Pour arriver à ses fins il frappa d'un impôt de 3 p. 100 tous les bordereaux de paye et offrit ensuite aux industriels un rabais de 90 p. 100 du montant de cet impôt s'ils consentaient à l'adoption d'une loi d'assurance-chômage. A cette époque, aucun Etat des Etats-Unis n'avait adopté de mesure législative de ce genre. Les syndicats ouvriers s'y opposaient, de même que M. Green et les meilleurs amis des ouvriers. Personne n'en voulait. Il était question de cette loi depuis des années et tout le monde la refusait mais, en définitive, elle fut imposée de force, grâce au stratagème cité plus haut d'une réduction du montant de l'impôt.

M. MacInnis:

D. Ce n'est pas là le point que j'ai soulevé. Vous avez dit que le montant des indemnités n'était pas assez élevé. Je vous ai demandé si vous considérez qu'une indemnité de \$10 par mois, par semaine ou quelle que soit la période, suffirait à la subsistance d'une famille en proie au chômage?—R. Je ne tiens pas beaucoup à aborder cette question maintenant car elle donnerait lieu à un long débat.

D. C'est vous qui avez soulevé le point?—R. Non, j'y ai simplement fait allusion. Je me suis contenté de dire que le problème n'est jamais réglé définitivement et que, de ce fait, les autorités législatives en sont constamment embarrassées.

M. Graydon:

D. Pourquoi avez-vous fixé la limite à \$100?—R. La loi de 1935 prévoyait en premier lieu que les indemnités varieraient entre \$78 et \$100 suivant les charges de famille et ainsi de suite. J'ai donc prétendu que le plan dont j'ai parlé reviendrait au même et qu'il assurerait l'indemnité maximum payable en vertu de la loi d'indemnisation pour accidents du travail. Je sais qu'en général, les ouvriers aimeraient voir adopter un plan comportant un montant supérieur au chiffre précité et je suis sûr que la plupart des industriels appuieraient ce plan avec enthousiasme, car, quoi qu'on en dise en certains milieux hostiles, nous avons fort à cœur l'amélioration du sort de nos employés. Voilà une chose dont personne, à ma connaissance, ne se préoccupe plus que nous. Le règne de la paix au sein de l'industrie serait beaucoup plus assuré si chaque ouvrier possédait une petite réserve utilisable en cas de besoin.

M. Pottier:

D. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que l'indemnité maximum prévue par la loi de 1935 variait de \$75 à \$100?—R. Serait-elle maintenant d'un montant plus élevé?

D. L'indemnité maximum prévue par la présente loi s'élève à \$728 par année.—R. Les conditions requises diffèrent considérablement. En vertu de la loi dont j'ai parlé, l'indemnité était de \$6 par semaine plus une allocation pour charges de famille pourvu que l'assuré ait versé quarante cotisations hebdomadaires. On trouvait de plus, dans la même loi, une disposition prévoyant certains paiements supplémentaires si l'assuré versait ses contributions pendant un certain nombre d'années. Ce que j'avance est-il conforme aux faits, monsieur McLarty?

[M. W. R. Yendall.]

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je crois que le montant global aurait été supérieur au chiffre que vous avez mentionné.

Le TÉMOIN: En ce cas, cela n'a aucun rapport avec le plan que j'ai préconisé.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Je vois ici un excellent article publié sur le sujet par M. Nicholls dans la publication intitulée "*Industrial Canada*". Voici ce qu'il dit:

Les plans adoptés par les industriels canadiens pour assurer le bien-être de leurs employés sont multiples. Bon nombre des membres qui ont répondu à la lettre circulaire ont déclaré qu'il existait à leur établissement soit un régime d'assurance collective soit un plan de pensions de vieillesse. Certaines de ces assurances collectives ne portaient que sur la vie tandis que d'autres comportaient aussi bien l'assurance contre la maladie, l'invalidité totale et les accidents. D'autres maisons, en plus de maintenir les assurances collectives ci-dessus, pourvoient au paiement de pensions de retraite. Toutefois, il est admis qu'aucun de ces plans ne peut être à proprement parler, considéré comme une protection contre le chômage. Il est vrai qu'ils constituent une sauvegarde contre le chômage dû à la vieillesse, la maladie ou les accidents, mais sauf dans la mesure où la police d'assurance a une certaine valeur de rachat ou de prêt, ces plans n'aident pas l'ouvrier apte au travail qui est mis en disponibilité à cause de perturbations économiques.

Etes-vous de cet avis-là?—R. Oui, j'ai lu cet article dès qu'il a paru.

D. Partagez-vous l'opinion qui y est énoncée?—R. Cette déclaration est exacte, mais il n'y a pas été question d'épargne obligatoire. L'auteur n'a jamais parlé d'établir une réserve qui ne servirait qu'aux fins de l'assurance-chômage.

Monsieur le président, je crois en avoir assez dit et je crains même d'avoir parlé trop longtemps.

Le PRÉSIDENT: Mais, pas du tout.

Le président:

D. Il y a une question que je voulais poser à M. Macdonnell. En 1935, j'ai le compte rendu ici—il me semble bien que vous vous étiez prononcé sans hésitation en faveur du régime progressif. Ce que M. Yendall préconise aujourd'hui est évidemment un plan comportant taux uniforme. En principe, c'est un plan analogue à celui qui comportait un taux uniforme, n'est-ce pas?—R. Au besoin, on pourrait établir un taux variable. L'ouvrier touchant un salaire peu élevé ne tiendrait pas à payer plus de 30 ou 40c.

D. Combien les ouvriers devraient-ils verser en vertu de votre plan?—R. J'avais suggéré un montant de 75c. et mes employés se sont tous prononcés en faveur de mon plan. Si la contribution hebdomadaire exigée des ouvriers n'excède pas 5 p. 100 de leur salaire, leur approbation est acquise au projet. C'est ce que j'ai constaté. Si la contribution doit dépasser 5 p. 100 du salaire, ils hésiteront à la verser. Règle générale, les ouvriers approuvent l'idée de grossir eux-mêmes leur compte à la caisse d'épargne.

Il y a environ trois ans, un groupe d'experts de l'Université de Princeton ont étudié les divers plans adoptés un peu partout au pays pour venir en aide aux employés. Ils ont, entre autres, fait porter leurs investigations sur les plans d'achat d'actions et de participation aux bénéfices.

D. Tous ces plans ont fait l'objet d'une enquête de la part du sous-comité du Sénat présidé par le sénateur Vandenburg?—R. Oui. Mais voici où je veux en venir. Les investigations en question ont démontré que le plan le plus populaire chez les ouvriers depuis la crise est celui qui comporte un compte d'épargne

au nom de chaque individu. La popularité de ce plan s'accroît sans cesse. C'est un moyen d'encourager les ouvriers à grossir leurs épargnes en vue de fins qui leur sont propres, et il s'agit toujours de leur propre argent.

M. MACDONNELL: Si j'ai bien compris la question, je dois répondre qu'en 1935 nous nous sommes élevés, tout comme nous le faisons aujourd'hui, contre le taux uniforme imposé à toutes les industries. A notre avis, il faudrait imaginer le moyen d'établir une différence entre la contribution exigée de l'industrie des textiles et celle qui est imposée à l'industrie de la construction, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Pour me servir de vos propres expressions, je crois que vous avez dit que le salarié peu rémunéré serait tenu de payer le même montant que l'ouvrier touchant un salaire plus élevé.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici ce que vous avez dit lors de votre comparution devant le Comité sénatorial:

Le système des contributions uniforme constitue le premier point que je désire aborder. Je suis entièrement de l'avis de M. Dodds. Si l'on observe ce principe, on obtiendra comme résultat que le salarié peu rémunéré sera tenu de payer la même contribution que l'ouvrier touchant un salaire élevé et que le second sera celui à qui tous les avantages écherront.

M. MACDONNELL: C'est parfaitement vrai. Nous avons soutenu, à l'époque, et nous le soutenons encore aujourd'hui, que l'on ne devrait pas mettre sur le même pied l'employé des textiles et l'ouvrier en bâtiment.

Tandis que je suis debout, je voudrais dire un mot de ce que M. Mackenzie a cité de l'"Industrial Canada". Son argument est bien présenté, mais voici notre réponse: "Nous admettons volontiers que les projets mentionnés là ne concernent pas spécialement la protection contre le chômage, et par conséquent ne remplacent pas cette loi. Mais nous disons que des projets de ce genre peuvent parfaitement s'étendre pour comprendre la protection contre le chômage."

M. le président:

D. Vous avez dit qu'à votre avis l'assurance-chômage devait s'accompagner d'assistance-chômage.—R. Oui, monsieur.

D. Je crois que cette idée concorde avec le rapport de la Commission fédérale-provinciale. Mais votre argument se fondait sur le fait que cette loi vous semblait destinée à devenir risquée, au point de vue actuariel. Etes-vous au courant des dispositions de cette loi qui oblige le comité consultatif à faire rapport annuellement de manière à assurer la sécurité actuarielle du plan?—R. Oui, monsieur, j'ai pris note de ces dispositions.

D. Vous avez mentionné la loi britannique. Je crois que depuis 1934 la loi britannique a été maintenue sur une base actuarielle saine et a fonctionné très efficacement. Je crois que c'est exact?—R. Oui, monsieur. Je ferai remarquer que depuis 1934 le plan d'assistance-chômage a fonctionné avec une grande efficacité et que l'on prend soin des employés qui n'ont jamais été admissibles au plan d'assurance-chômage.

L'un des experts britanniques, lorsque je discutais avec lui la question de savoir si le plan suivi en vertu de la loi anglaise pouvait s'appliquer au Canada tel quel, m'a répondu: "Je crois que vous mettriez ainsi la charrue devant les bœufs." Je lui ai demandé ce qu'il voulait dire et il a repris: "Nous estimons que les systèmes à établir sont d'abord la loi sur la pauvreté et ensuite notre plan d'assistance-chômage. Nous considérons le plan d'assurance-chômage comme le troisième étage."

[M. W. R. Yendall.]

D. Si cette loi demeure actuariellement saine, elle enlèvera à l'assistance-chômage une partie de sa clientèle et je n'ai aucun doute que lorsque les rapports de la Commission seront examinés, il y aura un moyen plus scientifique de traiter le problème du chômage.—R. Nous apprécions, monsieur, l'effort accompli, et nous admettons que le bill représente un effort très recommandable pour parer à cela. Mais nous nous demandons encore si pendant un chômage étendu et de longue durée il n'y aurait pas beaucoup de mécomptes pour les employés et pour les patrons.

M. POTTIER: Vous ne recommandez pas le système de mérite, comme on l'appelle?—R. Nous aimerions aussi voir adopter la cote au mérite, c'est-à-dire une différenciation entre ceux que j'ai mentionnés, d'après leurs états de service.

M. Mackenzie:

D. Ce ne serait pas de l'assurance.—R. Nous admettons que si l'on dépasse un certain point où le principe de l'assurance mutuelle se trouve violé, on a le même problème qu'avec la loi des accidents du travail. Sans doute, nous admettons que c'est très difficile, mais nous pensons encore que cela devrait se faire dans la mesure que nous avons indiquée.

M. Reid:

D. Vu que vous avez fait toute une étude du bill de 1935, que vous avez fait des représentations au Comité du Sénat à propos de ce bill, et que le présent bill est fondamentalement le même que le bill de 1935, comment en arrivez-vous à recommander au Comité de ne pas adopter ce bill à la présente session, vu qu'il y a très peu de différence entre le présent bill et celui de 1935.—R. Je ferai remarquer, monsieur, qu'il y a assez de différences entre le présent bill et celui de 1935 pour qu'il soit essentiel de donner à chacun l'occasion d'étudier les dispositions de celui-ci.

D. Il n'est pas tombé d'un ciel bleu?—R. C'est vrai.

D. Le pays l'a discuté, et vous avez donné au bill de 1935 beaucoup d'attention, beaucoup d'étude?—R. Nous prétendons encore qu'il y a des changements importants dans le présent bill, comparé à celui de 1935.

M. MACKENZIE: N'avons-nous pas répondu à la plupart des objections que vous avez formulées devant le Sénat en 1935?—R. Je ne puis admettre cela, monsieur.

D. Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. COULTER: Monsieur le président, avant que nous finissions de discuter ce point, j'aimerais ajouter quelques mots, à moins que d'autres membres du Comité ne désirent parler. Il y a un certain nombre de points que nous n'avons pas eu le temps de discuter relativement à ce bill. Notre première demande est une demande de délai, si c'est possible. Par exemple, l'examen éventuel des contributions et des secours ne nous a pas convaincus que le plan fournirait l'argent nécessaire. En vertu de la dernière loi, 25c. par semaine pour l'employeur et l'employé et 10c. pour le gouvernement constituaient la contribution totale de 60c. par semaine, et des secours de \$6 par semaine étaient assurés avec des versements additionnels pour les dépendants. Autrement dit, c'était du dix contre un. Cette fois-ci, vous commencez avec du 40 et du 34 pour un des contributions de l'employé, en mettant la contribution du patron au même chiffre que celle de l'employé—calcul approximatif—si vous prenez la moyenne de 34 à 40, soit 37 ou 36, cela réduit la proportion à 18 contre 1, moins le 10 p. 100 que fournit le gouvernement, et vous avez un taux fondamental de seize fois contre dix fois avec un supplément pour les charges de famille. Il semble donc, sans examen des faits, que vous avez beaucoup

augmenté les indemnités par rapport aux primes. Nous n'avons pas eu le temps d'obtenir des opinions de spécialistes sur la manière dont cela fonctionnerait, et il va être difficile d'en obtenir.

Le PRÉSIDENT: Le rapport de l'actuaire a été déposé hier.

M. COULTER: Oui, j'ai essayé de lire ce rapport de l'actuaire, mais je l'ai eu ce matin. Je n'ai pas remarqué d'affirmation bien catégorique. J'ai vu la déclaration qu'il est pourvu à des changements à mesure des constatations. Il est évidemment admis que pendant une période de 2 à 5 ans, le fonds ne peut s'anéantir. C'est apparemment lorsque vous en arriverez au point où un homme ayant un crédit de cinq ans pourra avoir une allocation de 300 jours de travail d'affilée, en vertu de cette loi.

Il y a un autre point que j'aimerais traiter. Le temps pendant lequel un ouvrier peut retirer des secours en vertu de cette nouvelle loi est prolongé de beaucoup, et cela va augmenter davantage les indemnités après que trois, quatre ou cinq ans se seront écoulés pendant lesquels il faudra traîner ce boulet. Ainsi il me semble possible que le Comité qui est invité à recommander cela aujourd'hui ait à recommander de fortes augmentations de taux, et je crains que ces augmentations ne retombent lourdement sur les manufacturiers. Il surgit nombre de questions que nous ne désirons pas aborder à présent, mais sur lesquelles nous aimerions envoyer des renseignements spéciaux plus tard.

M. McNIVEN (*Regina*): Monsieur Yendall, vous avez parlé des vingt-cinq manufacturiers de London. Y en a-t-il qui ont mis en vigueur quelque plan pour l'avantage de leurs employés, entre 1935 et cette année?

M. YENDALL: Avez-vous dit vingt-cinq patrons? C'est quarante-cinq patrons. Un certain nombre d'entre eux ont des systèmes d'un genre ou d'un autre pour l'avantage ou le bien-être de leurs employés. Je ne saurais dire si ces systèmes fonctionnent depuis 1935, et je n'ai pas de compilation indiquant ce qu'ils représentent pour la ville de London. L'Association des manufacturiers a fait il n'y a pas longtemps une compilation de ce genre, qui a été publiée. Alors le Comité a ces renseignements. Nombre de plans pour le bien-être des employés sont mis en œuvre par les membres de cette association.

M. McNIVEN: Ces plans étaient-ils en vigueur avant 1935?

M. YENDALL: Quelques-uns ont été mis en vigueur avant 1935 et beaucoup ont été utilisés ensuite.

M. McNIVEN: Y a-t-il de ces plans qui ont été efficaces pour parer au chômage dans une certaine manufacture?

M. YENDALL: Oh! oui. Je ne saurais répondre à cette question intelligemment parce que je n'ai pas les données, mais je sais qu'il s'est fait quelque chose dans ce sens. Quoi qu'il en soit, les manufacturiers, dans l'ensemble, se sont intéressés à cette question et ont essayé de trouver un plan satisfaisant pour parer au chômage. Il y a eu tant de difficultés que nous n'avons rien pu trouver jusqu'à présent. Voilà la situation. Nous ne prétendons pas que notre plan soit mieux, car nous l'avons élaboré ces dernières semaines.

M. McNIVEN: Etes-vous au courant du plan de l'*International Harvester Company* à Hamilton?

M. YENDALL: Oui. Je l'ai lu il n'y a pas longtemps. De mémoire je ne me rappelle pas les détails.

M. McNIVEN: Savez-vous si les manufacturiers de London ont adopté un plan semblable à celui-là?

M. YENDALL: La *General Motors* a un plan de prêts pour les employés temporaires. Elle permet de débiter leur compte d'une certaine somme, qu'ils remboursent lorsqu'ils reviennent travailler.

[M. W. R. Yendall.]

M. McNIVEN: Le plan de l'*International Harvester* est beaucoup plus ample.

M. YENDALL: Si j'ai bonne mémoire, c'était un très bon plan, et j'ai correspondu un peu avec les gens de Chicago à l'époque. C'est un bon plan, je l'admets, mais ce n'est pas un système qui pourrait s'appliquer dans tout le pays. Il n'est pas aussi simple que le projet actuel de l'Association des manufacturiers. Une des principales caractéristiques de celui-ci, c'est sa simplicité. Il est facile à appliquer et donne satisfaction à tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coulter, à propos de votre demande d'examiner les articles un par un, nous serons heureux de vous fournir toutes les données nécessaires indiquant les différences entre ce bill et le précédent, que vous avez étudié très soigneusement, je crois, et si vous avez des propositions à soumettre, nous aimerions que vous essayiez de les présenter au Comité demain matin.

M. COULTER: Il n'est pas sûr que nous puissions obtenir un délai, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous puissions vous le promettre. Nous sommes un comité de la Chambre et il nous faut faire notre travail.

M. REID: Monsieur Yendall, je voudrais vous poser une question. J'ai été assez impressionné par votre déclaration sur le nombre d'employés que vous aviez et le vote que vous avez pris après avoir expliqué votre système de certificats d'épargne. Ce point suggère une question: Supposons qu'un autre aille parler à ces hommes et leur expose le nouveau bill et que vous ne soyez pas présent, pensez-vous que le vote serait le même?

M. YENDALL: Je crois que si c'était expliqué de la même manière—je ne dirai pas cela—je vais vous dire ce que je vais faire. Je vais proposer ce plan à n'importe quel groupe d'ouvriers du pays, je vais le leur expliquer et je vais obtenir le même vote—je ne dis pas exactement, mais approximativement—une grosse majorité.

M. REID: J'aimerais discuter ce point avec vous si j'avais le temps.

M. YENDALL: Je suis tout à fait prêt à faire cela, car j'ai rencontré bien des groupes d'ouvriers d'un bout à l'autre du pays et je crois les connaître assez bien.

M. ROEBUCK: Vous avez dit que vous aviez distribué à vos hommes un mémoire explicatif du bill, avant leur vote; avez-vous ici un exemplaire de ce mémoire?

M. YENDALL: Non, je puis en avoir un dans ma mallette à l'hôtel, et je vous l'enverrai volontiers.

M. ROEBUCK: Il sera intéressant de voir le mémoire sur lequel ils ont basé leur vote.

M. YENDALL: Sans doute, nous présumons généralement que les gens font ces choses honnêtement.

M. ROEBUCK: Personne ne met votre honnêteté en doute. Cette question ne s'est jamais soulevée. Personne ici ne l'a soulevée. Mais il s'agit d'un argument; on peut aimer naturellement à savoir sur quoi ces hommes ont voté.

M. YENDALL: Ce n'était pas sur le ton de l'argumentation.

L'hon. M. MACKENZIE: C'était un exposé.

M. YENDALL: C'était un simple exposé. C'était le résumé de la loi; et je disais: "il n'y a aucune question de préjugé dans cette affaire; si vous la voulez, je la voudrai probablement aussi; mais si vous la voulez, cela changera mon opinion." Je ne m'abuse pas; je suis au-dessus de cela; je veux atteindre la vérité et les faits, et je suis convaincu de les avoir trouvés dans ce cas. Si un employeur présente une proposition à ses hommes, vous savez que souvent le simple fait que c'est leur patron qui soulève la question les préjuge contre l'idée proposée. Il en est ainsi dans bien des cas. Lorsqu'un homme peut parler à ses em-

ployés et expliquer une question de ce genre et obtenir un vote de ce genre, cela montre qu'il y a de la confiance et de bonnes relations dans l'établissement. Il en serait ainsi dans tout autre établissement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coulter, nous apprécions que M. Macdonnell, M. Yendall et vous-même, vous soyez venus ici nous faire bénéficier de vos idées, et je vous assure que nous allons les considérer. Je comprends qu'il y a d'autres membres de la délégation ici et vous voudrez bien leur transmettre nos remerciements.

M. MACDONNELL: Je serai heureux de le faire, monsieur le président, et je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous aimerions entendre maintenant M. Tom Moore, le président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada. M. Moore n'a pas besoin d'être présenté.

M. TOM MOORE, président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, est appelé.

M. le président:

D. Allez-y, monsieur Moore.—R. Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, au nom du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, je désire tout d'abord vous dire que nous apprécions beaucoup l'occasion qui nous est offerte de présenter à votre Comité un bref exposé de nos vues sur le bill 98 qui vise à établir une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage et un service de placement.

Avant d'entrer en matière, je voudrais faire une petite digression, qui me paraît nécessaire à cause des remarques des derniers témoins, pour bien indiquer d'où viennent les opinions que je vais exprimer ici et comment elles se sont formées. Je veux d'abord déclarer bien clairement que je n'ai pas d'inventions personnelles à faire mousser. Je vais simplement exposer ce qui me paraît être l'opinion générale des ouvriers, d'un bout à l'autre du pays. Je fais cette déclaration tout en sachant que dans un mouvement progressif il y a toujours des divergences d'opinions et que par conséquent, dans le mouvement ouvrier, il y a naturellement des opinions qui diffèrent quant au meilleur moyen à prendre pour atteindre une certaine fin, mais depuis plus de vingt-cinq ans que cette question se discute, je n'ai jamais remarqué de divergences d'opinions sur la nécessité d'un système d'assurance-chômage dont les fonds seraient mis en commun.

Le Congrès des Métiers et du Travail du Canada se réunit annuellement. A ces congrès annuels, il reçoit des résolutions des divers syndicats locaux, au nombre de 2,000, éparpillés dans tout le Canada et représentant toutes les catégories de travailleurs, employés de bureau aussi bien que travailleurs manuels, employés d'occasion et employés permanents, et c'est sur ces résolutions et sur les discussions qu'elles occasionnent que se fondent les articles de notre programme. Je pense donc que nous pouvons parler avec quelque connaissance de cause des opinions des ouvriers. Je ne tenterai pas de vous dire quelles sont les vues des patrons. Il serait injuste, je crois, de citer un certain cas, pour prouver une opinion générale et par conséquent la citation de ce qu'un homme peut avoir dit ici ou là ne rime pas à grand'chose. Ce que nous voulons savoir, c'est l'opinion générale. Je dois dire que ces congrès réunissent une moyenne de 400 délégués représentant environ 200,000 ouvriers, et pas toujours les mêmes 200,000, mais que ces 200,000 ne sont que le haut-parleur de la classe ouvrière. Je dis cela parce que les ouvriers inorganisés n'ont pas de moyen d'exprimer leurs vues; mais dans les établissements où il existe une organisation partielle, nous constatons que les vues exprimées par ceux qui sont organisés sont acceptées par les autres, et par conséquent je ne crois pas que nous devions attribuer les vues exprimées aux seuls 200,000 qui

[M. Tom Moore.]

les ont formulées par leurs représentants, mais en l'absence de toute répudiation, on peut considérer que ces vues représentent aussi l'opinion des ouvriers inorganisés avec qui les autres travaillent.

Depuis que la Loi du placement et de l'assurance sociale de 1935 fut déclarée inconstitutionnelle, par décision du Conseil privé, le Congrès des Métiers et du Travail du Canada a insisté afin que les gouvernements fédéral et provinciaux prennent des moyens pour rétablir cette mesure. Il est agréable de constater que toutes les provinces ont fini par s'entendre pour ajouter l'assurance-chômage aux matières sur lesquelles le gouvernement fédéral aurait l'autorité de légiférer, et que devant une résolution commune de la Chambre des Communes et du Sénat du Canada, le gouvernement du Royaume-Uni a fait les modifications nécessaires à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

A présent que les difficultés constitutionnelles sont aplanies, nous espérons sincèrement que la mesure soumise au Parlement sera adoptée et que la machine administrative sera promptement mise sur pied.

On se souviendra qu'avant l'adoption de la loi de 1935, le bill fut examiné avec soin par le Comité de la banque et du commerce du Sénat, et que toutes les parties intéressées eurent amplement l'occasion de présenter leurs vues.

Je mentionne cela parce que les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens ont demandé un nouveau délai pour étudier cette mesure et pour faire des représentations. Je ne sais quel temps le comité du Sénat a consacré à faire enquête sur cette affaire—je crois que c'est trois ou quatre semaines, qui me parurent un an—mais il l'a sûrement scrutée dans tous les détails. Les représentants de l'Association des manufacturiers et plusieurs autres témoins étaient là et par conséquent la loi fut examinée avec soin, article par article, et les principes généraux incorporés dans la loi furent adoptés.

Par suite de cet examen, plusieurs articles furent rédigés de nouveau et le tout fut arrangé pour que les différentes parties s'harmonisent. C'est surtout ce qu'on fit au point de vue juridique, jusqu'à ce que chacun eût l'impression qu'elle était aussi délicatement équilibrée qu'une bonne montre, et qu'aucune partie ne pouvait être dérangée sans qu'on vérifiât l'effet de ce dérangement sur les autres parties.

Autrement dit, il ne serait pas sage de modifier un article sans vérifier soigneusement l'effet de ces modifications sur les autres articles.

Comme le projet de loi actuel demeure substantiellement semblable à l'ancien, nous ne croyons pas essentiel de rediscuter les principes en jeu ni de traiter longuement du bill au point de vue général. Nous préférons nous contenter d'examiner les principales modifications proposées.

En résumé, les voici :

- (1) En établissant le système de prestation proportionnelle, on supprime les difficultés que comportait la loi de 1935 quant à la définition de ce qu'est un emploi permanent.
- (2) On supprime l'inégalité entre les sexes; par conséquent les hommes et les femmes reçoivent les mêmes indemnités suivant leur salaire (et non pas selon qu'ils sont des hommes ou des femmes);
- (3) Les indemnités sont plus proportionnées aux niveaux de vie reconnus, par l'établissement de sept groupes de bénéficiaires suivant les salaires, au lieu de l'ancien système d'un taux uniforme.

Ici, je ferai remarquer que le système britannique n'est pas seulement une assurance-chômage mais aussi un plan d'assistance publique, vu qu'il tient compte des besoins familiaux et ajoute un appoint pour chaque personne à charge. La loi de 1935 suivait ce mode, dans une certaine mesure. Par suite, évidemment, il fallait une limite que la somme globale ne devait pas dépasser. J'y reviendrai plus loin. Si une personne avait dix ou quinze enfants, en

ajoutant un appoint de 90c. pour chaque enfant, l'indemnité pouvait dépasser le salaire habituel. Le système américain est une simple compensation pour les pertes de salaires et ne tient aucun compte des besoins sociaux. La loi telle que proposée ici tient le milieu entre les deux et distingue simplement deux catégories: les célibataires et les personnes mariées ayant une personne à charge. Par conséquent, elle évite les difficultés de la loi anglaise et en même temps ajuste un peu les indemnités à la responsabilité additionnelle résultant des charges de famille.

- (4) A présent que l'on n'ajoute pas d'appoints pour chaque enfant à charge on n'a plus besoin de limiter les secours à 80 p. 100 du salaire normal. La définition du salaire normal créait des difficultés administratives qui souvent pouvaient retarder les prestations.

En d'autres termes, d'après la loi de 1935, la somme globale d'assurance ne devait pas dépasser 80 p. 100 du salaire normal de la personne assurée. Ceux qui ont fait l'expérience de la Loi des accidents du travail savent comme il est difficile de juger du salaire normal sur lequel le pourcentage doit être basé. Les uns l'établissent d'après ce qu'un homme pourrait gagner s'il demeurait constamment dans un certain emploi; la loi ontarienne prend une moyenne sur une certaine période et fait compter les périodes de chômage et ainsi de suite, et aboutit parfois à une moyenne assez basse. Il y a des difficultés innombrables lorsqu'il s'agit de trouver ce que représente réellement le salaire de l'assuré. D'après le présent bill, ces difficultés disparaissent, car la moyenne est prise sur le salaire réel suivant le niveau établi.

- (5) La fixation d'un salaire maximum de \$2,000, que l'assuré soit employé à un travail manuel ou d'écritures.

La loi de 1935 exemptait ceux qui gagnaient \$2,000 autrement que par un travail manuel. D'après la loi anglaise, pour fixer la limite, on établissait une démarcation entre les salariés et les employés de bureau, et l'on a constaté que la limite fixée là-bas, dans le cas des employés de bureau, rangerait probablement ces employés dans la catégorie des employés administratifs. Or, si l'on supprime de la loi de 1935, comme vous l'avez fait, les mots "à moins qu'il ne fasse un travail manuel" et si l'on exempté tout le monde au delà de \$2,000, alors on crée une nouvelle catégorie.

- (5) (Suite) Cette limite est trop basse sur la nouvelle base et exigera beaucoup de travail additionnel qu'on s'exempterait en établissant la limite à \$2,500. En la laissant telle quelle, plusieurs groupes stables seront sans assurance.

Il y a certaines catégories, comme les imprimeurs et les ouvriers en bâtiment qui peuvent avoir de l'emploi constamment, et il y en a plusieurs autres qui entreraient dans cette catégorie. On a dit qu'il n'y avait que 5 p. 100 des ouvriers assurés ou des travailleurs canadiens qui gagnent \$2,000 ou davantage. Je rappellerais au Comité que 5 p. 100 de 2,100,000 ouvriers assurés, c'est 100,000 personnes; voilà beaucoup de monde à écarter inutilement et à ajouter à la liste des exemptés. Si vous placez la limite à \$2,500, vous n'avez plus de ces difficultés et par conséquent cela faciliterait beaucoup le travail de la Commission, tout en évitant de nombreuses anomalies.

Je vais donner un exemple. Prenons les imprimeurs qui sont dans les hautes catégories et qui travaillent en permanence à l'Imprimerie nationale. En vertu de la clause de \$2,000, ils seraient probablement exemptés, mais les imprimeurs des établissements commerciaux ordinaires du pays, qui n'ont pas un travail aussi régulier, seraient assurés. Il y aurait donc une anomalie dans une catégorie d'ouvriers; dans une imprimerie, ces gens seraient assurés; dans une autre

ils ne le seraient pas, et la Commission aurait à calculer ces choses. Si vous haussez la limite à \$2,500, il y aura peu de difficultés. Lorsque vous avoisinez la ligne de \$2,000, vous tombez dans cette marge qui va d'une catégorie à l'autre parmi les artisans.

M. Reid:

D. Avez-vous des chiffres à nous donner sur le nombre de personnes gagnant \$2,500 par année?—R. Non, mais nous le savons d'après les salaires des ouvriers en général. Vous prenez une semaine de 44 heures à un dollar de l'heure et cela vous donne plus de \$2,000 mais moins de \$2,500. J'inclus la catégorie d'ouvriers qui est juste à la limite et qui pourrait être exempte d'après la limite de \$2,000, mais ne le serait pas d'après \$2,500. Par conséquent, en prenant des taux de salaires connus et des heures de travail connues, on voit qu'il y aurait une catégorie importante qui oscillerait constamment et se trouverait tantôt au-dessous tantôt au-dessus de la ligne de \$2,000, mais en mettant la ligne à \$2,500, on réduirait de beaucoup cette oscillation, et si on portait la ligne à \$3,000, on la supprimerait complètement.

M. Jackman:

D. Je me demande si M. Moore nous donnerait des chiffres sur l'histoire du chômage chez les ouvriers gagnant \$2,000 ou plus par année. Je pense que ceux qui gagnent \$2,000 ou davantage sont assez sûrs de leur emploi.—R. Je dirais qu'ils sont les gens régulièrement employés qui peuvent même être protégés par les règles d'ancienneté, mais le taux horaire donnerait simplement le taux annuel auquel ils ont de l'emploi en permanence.

M. MacInnis:

D. Serait-il exact de dire que, dans un projet d'ordre social comme celui-ci, ce serait même une meilleure raison de les inclure dans ce projet?—R. Oui, c'est mon avis.

Six. Cela veut-il dire que le mot "enfant" désigne ceux qui ont moins de 15 ans? A mon avis, ce devrait être 16 ans, car l'âge de scolarité dans la plupart des provinces est de 16 ans, et si vous devez maintenir un enfant à la maison jusqu'à cet âge, il doit garder ce statut. En outre, les lois concernant l'âge minimum ne reconnaissent pas la majorité d'un enfant avant 16 ans; et alors les dispositions générales des lois de ce genre mettent 16 ans. Cette disposition pèserait sur les veuves et les veufs chargés d'enfants juste à l'époque où il est très coûteux de les tenir à l'école. Cette disposition les rejette dans la catégorie des célibataires au moment où leurs charges sont les plus lourdes.

M. Roebuck:

D. Quelle est cette annexe dont vous parlez?—R. Dans la loi de 1935, on classait comme enfants ceux de moins de 14 ans, sauf lorsque l'enfant fréquentait l'école, alors un enfant de moins de 16 ans était un enfant à charge. Je présume que cette fois-ci on a pris une moyenne entre 14 et 16 et l'on a opté pour 15 ans. On a composé à moitié chemin. Vous verrez cela à la dernière annexe.

La nouvelle disposition pourvoyant à une réciprocité avec d'autres pays est excellente.

Malgré le soin avec lequel on rédigea la loi de 1935 et les nombreux changements qui y furent apportés par suite de la discussion qui eut lieu au Sénat, la loi telle qu'adoptée contenait encore bien des lacunes, aux yeux de plusieurs. On peut dire la même chose du présent bill ou peut-être de tout projet de loi, vu qu'il est impossible de prévoir toute la variété des cas qui peuvent surgir dans un pays aussi vaste que le nôtre.

Les changements apportés à la loi de 1935 enlèvent la cause de bien des plaintes, et sauf deux exceptions que j'ai mentionnées (5 et 6), ils devraient simplifier l'administration. Il y aura toutefois bien des opinions quant à son efficacité, surtout en ce qui concerne les classes exemptées, que bien des gens trouvent trop nombreuses. Comme l'a déclaré un des fonctionnaires du département, la raison des nombreuses exemptions qu'on établissait dans la loi de 1935 c'est qu'on prévoyait la difficulté du fonctionnement du mécanisme à créer et qu'on jugeait prudent de se restreindre à certaines catégories au début, pour que l'administration ne soit pas trop compliquée; et alors, une fois la machine en marche, on devait ajouter des catégories pour que tous puissent en profiter. On crut qu'il valait mieux faire cela que de charger l'administration de toutes les complications des catégories difficiles au moment où l'on créait un mécanisme pour pourvoir à son application générale, et peut-être provoquer de la confusion ici et là.

Puis on se demandera si les indemnités sont suffisantes ou bien équilibrées entre les célibataires et les gens mariés. Il y a la question de savoir si les proportions attribuées aux patrons et aux employés sont exactement ce qu'on pouvait désirer. Ce sont là quelques points sur lesquels on fera des représentations par lettres ou autrement. En fait, j'ai déjà reçu, sur quelques-unes de ces questions, de nombreuses lettres demandant l'admission de certaines catégories. J'ai reçu l'autre jour une lettre d'un commis-voyageur qui insiste pour que le Comité étende l'application de la loi aux commis-voyageurs. Vous voyez, bien d'autres catégories sont intéressées. Mais je veux continuer. Il importe de se souvenir que le présent bill, comme celui de 1935, doit s'appliquer dans les cadres de la sécurité actuarielle et, à cette fin, on a consulté des actuaires compétents. Si désirables que certains changements puissent paraître, on ne doit les effectuer qu'après une étude attentive de leur effet sur le système. Le bill même y pourvoit dans les pouvoirs donnés à la Commission de faire de légers changements dans les catégories assurées, et plus spécialement dans l'établissement d'un comité consultatif spécialement chargé de recommander les changements jugés à propos concernant toutes ces choses. Ici je signalerai au Comité qu'il y a une différence entre cette loi-ci et la loi des accidents du travail. On a mentionné la Loi des accidents du travail de l'Ontario. Il est vrai qu'au moment où la loi fut adoptée, elle fut annoncée d'abord puis confiée à une commission à laquelle on fit des représentations. Mais la Loi des accidents du travail ne pourvoit aucunement à un relevé continué effectué par un comité d'experts, un comité consultatif, spécialement chargé de faire ces relevés pour savoir si oui ou non certaines catégories devraient bénéficier de la loi et quel effet leur admission aurait sur la sécurité actuarielle du système.

Pour cette raison et sachant que nous aurons occasion de proposer les amendements jugés nécessaires à une autre session du Parlement, nous n'insistons pas sur l'adoption de certains amendements, mais nous croyons qu'il est essentiel de hausser la limite de salaire des admissibles, si l'on ne veut pas ajouter encore aux catégories exemptées, déjà nombreuses.

Le problème du chômage a un double aspect. Il consiste pour une part à trouver de l'emploi aux sans-travail et aussi à assurer une certaine mesure de sécurité à ceux qui ne peuvent avoir d'emploi.

Jusqu'à présent, j'ai parlé de la dernière partie: le projet d'assurance.

M. Roebuck:

D. Avant que vous quittiez la question du comité consultatif, je remarque que les membres ne reçoivent pas de rémunération?—R. Non.

D. Sauf que leurs frais de voyage sont payés. Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de rémunérer au moins les représentants des ouvriers?—R. Ce serait peut-être nécessaire, je crois, monsieur Roebuck.

[M. Tom Moore.]

D. Ces fonctions me semblent assez lourdes. Elles demanderont peut-être beaucoup de temps et d'assistance aux assemblées ici à Ottawa et ailleurs. Certains ouvriers auront à compter sur leur patron pour leur verser leur salaire quand même ou sur certaines organisations pour les rémunérer tandis qu'ils seront partis; ou ils pourront se trouver dans la catégorie de ceux qui ont assez d'économies pour pouvoir prélever sur leur pécule leurs frais de séjour ici.—R. Oui.

D. C'est beaucoup leur demander, n'est-ce pas?—R. Si l'on tient compte des devoirs onéreux de ce comité, surtout dans les premières années, en comparaison des fonctions que les comités consultatifs locaux du service de placement auront à remplir dans les comités régionaux, on verra qu'il y a toute une différence entre des comités de ce genre et un comité comme celui qu'on propose ici, qui ne comprendra que quatre à six membres. Je crois qu'il serait juste de pourvoir à la rétribution des services rendus.

D. S'ils recevaient leur salaire habituel?—R. Cela pourrait créer une difficulté, mais une allocation quotidienne pourrait facilement se calculer d'après le temps consacré au service du comité.

D. Ou des honoraires annuels. Un homme ne pourrait pas tenir compte du temps qu'il consacre à cela; il y travaillerait toute l'année.—R. Cela s'est fait dans le cas du conseil administratif du National-Canadien. Les administrateurs recevaient \$2,000 par année d'honoraires pour assister aux séances.

D. Je ne proposerais rien d'aussi élevé que cela.—R. C'est ce qu'on fit en nommant les administrateurs en 1923. On décida de payer des honoraires pour l'assistance aux réunions de ce bureau.

M. Reid:

D. Si le projet actuel, avec les catégories qu'il embrasse, ne s'avère pas actuariellement solvable tel que les actuaires l'ont estimé, admettez-vous, monsieur Moore, que cela créerait une difficulté? S'il en était ainsi, il serait encore plus difficile d'admettre quelques-unes des classes exceptées, que le bureau consultatif pourrait recommander d'inclure?—R. D'après mon opinion personnelle, fondée sur l'expérience, les actuaires commettent habituellement, au début, l'erreur de présumer une perception trop forte plutôt que trop faible. Pour revenir au présent bill, 14 p. 100 est un chiffre de chômage très élevé. On a dépassé cela en Grande-Bretagne au milieu de la dépression, mais c'est habituellement autour de 9 ou 10 p. 100. Mais en ôtant 14 p. 100 sur 2,100,000 assurés, vous avez 300,000 chômeurs dans l'ensemble. Les contributions seraient d'environ \$60,000,000. Cela veut dire que si 300,000 personnes étaient constamment inemployées, soit 14 p. 100, pas nécessairement toujours les mêmes gens, alors ces 300,000 pourraient recevoir chacune \$200 par année. On trouverait peut-être les contributions un peu élevées et alors on voudrait admettre d'autres catégories qui pourraient sembler souhaitables, et cela pourrait rendre le système plus solvable, car les catégories ajoutées pourraient constituer de meilleurs risques et s'avérer moins difficiles à administrer que certains autres groupes.

D. Ma question tenait compte de la possibilité de l'admission de nouvelles classes.—R. Comme je l'ai dit, vous pourriez admettre les catégories dépassant \$2,000. Elles seraient joliment sûres et ajouteraient à la sécurité actuarielle du système, au lieu de la diminuer.

M. MacInnis:

D. Vous n'avez pas parlé de la période d'attente qu'il y a en Grande-Bretagne. Là, c'est trois jours, ici c'est neuf.—R. Oui.

D. Ne pensez-vous pas que la période d'attente est trop longue?—R. Oui. On l'a fixée en songeant que dès qu'un homme avait droit à l'indemnité il devait pouvoir aller toucher son chèque. Notre pays est très grand. Nous avons raccourci les distances par l'aéroplane, depuis 1935, mais il serait quand même nécessaire dans certains cas qu'une réclamation soit envoyée au bureau principal.

Plusieurs pourraient se régler sur place, et plusieurs dans la région, mais dans certains cas, quand les dossiers remonteraient à plus de 5 ans et ainsi de suite, il faudrait peut-être s'adresser au bureau principal et attendre la réponse, de sorte qu'au bout des neuf jours un homme pourrait connaître le montant de son indemnité et la recevoir. C'est pour des considérations de ce genre que l'on a fixé neuf jours comme le minimum pendant lequel la réclamation peut assez bien se régler.

Incidentement, aux Etats-Unis, on se plaint du fait que souvent les chèques de chômage arrivent lorsque l'intéressé est retourné au travail. Entre temps, il a été assisté, et il reçoit ces secours de sécurité sociale lorsqu'il a recommencé à travailler. Ce projet vise à rendre les chèques disponibles tandis que l'intéressé est sans emploi, et même immédiatement disponibles. L'expérience démontre que l'on peut raccourcir beaucoup la période. Sans doute, en Grande-Bretagne, il y a moins de difficultés de ce genre à surmonter, mais même là on avait une période de six jours au début et on l'a ramenée, je crois, à 3 jours. Lorsque ce conseil consultatif sera à l'œuvre, il devrait être possible de raccourcir le temps pendant lequel un homme peut se mettre en lieu de recevoir les secours auxquels la loi lui donne droit.

Le PRÉSIDENT: Aux Etats-Unis, je crois que la période d'attente moyenne est de 14 jours.

Le TÉMOIN: Non, c'est le minimum et non pas la moyenne. Certains cas prennent plus de temps que cela.

Le PRÉSIDENT: J'ai voulu dire le minimum.

Le TÉMOIN: J'en arrive à une autre question. Je viens d'indiquer que le problème du chômage a un double aspect et consiste d'un côté à obtenir des emplois aux sans-travail et d'autres part à assurer une certaine mesure de sécurité à ceux qui ne peuvent pas avoir d'emploi. C'est pour accomplir la première fonction qu'il est essentiel d'établir un service national de placement, tel que prévu à la Partie III du présent bill. Par une bonne organisation du service de placement, on peut épargner beaucoup d'argent qu'il faudrait autrement payer en indemnités de chômage. L'efficacité d'un service de ce genre dépend de son utilité pratique et c'est là un point important du plan. Les comités consultatifs régionaux et locaux, établis par l'article 90, joueront un rôle important comme canaux d'alimentation pour le service d'embauchage. Grâce à eux, celui-ci pourra se tenir constamment au courant de la situation de la main-d'œuvre et, dans la plupart des cas, des besoins futurs de l'industrie. On pourrait dire beaucoup d'autres choses au sujet de ce service. Ces comités pourraient également, comme en Angleterre, servir de trait d'union entre les travailleurs, les employeurs, les écoles d'apprentissage, etc. Ils sont au courant des placements, des nouveaux emplois, des besoins de l'industrie, et mettent tout cela à la disposition du service d'embauchage. Un service d'embauchage de ce genre fait partie intégrale d'un bon plan d'assurance-chômage. Nous sommes heureux, en conséquence, que l'incorporation d'un service national d'embauchage ait été prévue dans le projet de loi.

Voulez-vous maintenant me permettre, monsieur le président, d'ajouter quelques remarques qui me sont venues à l'esprit au cours de la discussion. On a souvent dit que ce n'était pas le moment de présenter une loi de ce genre. J'ai passé de longues années à servir les intérêts des ouvriers et pendant les 30 dernières années j'ai eu le privilège de présenter maintes et maintes mesures de réforme sociale mais je n'en ai pas encore présenté une seule au bon moment.

Le PRÉSIDENT: Il est toujours trop tôt.

Le TÉMOIN: Je me rappelle que même en 1919 quand la première conférence de l'Organisme international du Travail s'occupa de la journée de huit heures, l'adoption n'eut que deux adversaires, dont un fut l'Association des manufacturiers canadiens, et le reste du monde entier trouva que c'était bien.

[M. Tom Moore.]

M. Roebuck:

D. Pourrais-je faire quelques commentaires sur le point que vous avez soulevé au sujet de la nécessité d'un service d'embauchage?—R. Oui.

D. Je vois que le comité anglais a reçu une lettre disant: "ma fille Gladys a versé ses cotisations depuis quatre ans et chaque fois qu'elle essaie de toucher des indemnités vous lui trouvez un emploi. Ce n'est pas juste."—R. Cela montre que le plan est efficace; naturellement, souvent l'efficacité n'est pas trouvée très juste.

Je parlais de la première conférence internationale du Travail au cours de laquelle la journée de huit heures a été adoptée. Je dis que le monde entier, y compris notre propre gouvernement, et avec la seule exception de l'Association des manufacturiers canadiens, approuva la mesure et convint qu'elle devrait être adoptée mais avec la réserve qu'elle devrait être renvoyée à une époque plus favorable. Cette réserve fut ajoutée par un grand nombre de ceux qui votèrent pour la mesure. On prétendit que la période de démobilisation, quand tout le monde réclamait du travail à grands cris, n'était pas le bon moment pour la mettre en vigueur. Quand arrivèrent les années de prospérité, on essaya de faire passer la loi, mais ce n'était pas non plus le bon moment parce que les ouvriers ne demandaient qu'à travailler plus longtemps et il n'y avait pas de raison de leur en refuser l'opportunité. Nous cherchons depuis plus de vingt ans le moment favorable pour présenter quelque chose. Et je pense certainement que ce matin nous arrivons au bon moment, car s'il y a jamais eu une époque favorable c'est bien celle-ci. Le moment actuel est le plus propice à la mise en œuvre de l'assurance-chômage, car le fardeau en sera moindre qu'à d'autres époques. Les cotisations accumulées durant la période d'emploi intensif de la main-d'œuvre aideront à surmonter le bouleversement qui suivra inévitablement la conclusion des hostilités et qui, espérons-le, sera d'aussi courte durée que possible. Les problèmes résultant de la démobilisation des armées et du licenciement des ouvriers employés dans les usines de munitions et les industries activées par la guerre donneront lieu à des revisions de projets qui entraîneront inévitablement un chômage temporaire. C'est donc le moment de faire des préparatifs en vue des rajustements qui devront nécessairement se produire. Les fonds créés par l'assurance-chômage aideront au soutien des victimes de ce chômage inévitable. Le moment me paraît favorable à l'adoption d'une mesure comme celle-ci.

Quant à la cote au mérite, je suis sincèrement d'avis que les employeurs dans ce cas demandent des avantages auxquels souvent ils n'ont pas droit et ils demandent ces avantages aux frais des contribuables. Comme exemple j'ai à l'esprit l'industrie houillère de la Nouvelle-Ecosse qui marche plus ou moins régulièrement depuis les deux ou trois dernières années, mais si elle n'avait pas reçu une subvention du gouvernement sous une forme ou sous une autre, il y aurait eu un chômage considérable. Mon objection à la cote au mérite est que presque dans tous les cas l'avantage recherché par l'employeur ne lui revient pas de droit mais qu'il découle généralement de circonstances favorables à son endroit. Prenez les houillères de la Nouvelle-Ecosse que je viens de citer; ce sont les contribuables de la région qui fournissent l'argent pour payer les subventions sous forme de taux préférentiels de chemins de fer et autres pour le charbon expédié au centre du Canada. Grâce à l'argent des contribuables, la situation de l'embauchage est à peu près stable, et l'employeur nous fait remarquer que le risque d'assurance n'est pas grand et que nos primes devraient être diminuées. Je crois également avoir raison en faisant remarquer que les avantages aux adhérents ne seront pas aussi considérables qu'on le dit ou qu'on le suppose parce qu'ils ne seront pas basés sur les heures supplémentaires ou sur les bonis mais sur une échelle de salaires, et par conséquent l'employeur n'aura pas autant de difficultés qu'il appert; quoiqu'il soit difficile de dire exactement ce qu'un ouvrier a gagné cette semaine ou à quelle

classe il appartient. On saura assez bien à quelle classe il appartient ou ce qu'il gagne. Tout cela sera simplifié par les feuilles de déclaration pour l'impôt de la Défense nationale. Elles nous indiqueront la catégorie à laquelle appartient chaque individu, avant que l'assurance-chômage entre en vigueur.

D. Si je comprends bien, en cas de boni, l'employeur ajoute tant de timbres dans le livret de l'ouvrier?—R. Ma foi, les bonis sont payés de nombreuses manières. Quelques-uns, en plans de participation aux actions; d'autres, sous forme d'argent à la fin de l'année, ce qui fait baisser les salaires, et l'ouvrier ne considère pas cela comme de l'argent gagné et ne le dépense pas non plus comme tel. Nous avons toujours prétendu qu'il vaut mieux payer de bons salaires que de donner aux ouvriers une somme de tant à la fin de l'année.

M. Graydon:

D. D'après vous, alors, les bonis ne seront pas compris?—R. C'est ce que je comprends d'après l'article; j'oublie le numéro, mais la base est le salaire normal.

D. Je vous pose cette question parce qu'elle a été soulevée à l'assemblée d'hier soir quand un fonctionnaire du ministère a dit que les bonis seraient probablement inclus comme partie du salaire et j'ai pensé que vous devriez nous en dire un mot.—R. Nous en arrivons à la définition de ce qui constitue un boni. Un récent arrêté en conseil reconnaît que dans certains cas les augmentations de salaires devraient prendre la forme de bonis plutôt que d'augmentations; en d'autres termes, si on veut donner un boni pour cherté de vie, il vaut mieux donner 5 cents ou 2 cents de plus par heure et laisser le salaire aussi près de la normale que possible. On peut appeler cela un boni mais c'est en réalité une augmentation. Leur but en l'appelant boni est d'éviter de payer un plus gros salaire car il est plus difficile de diminuer les salaires que de cesser de payer un boni. Les bonis de ce genre appartiennent naturellement à la même classe que les salaires et sont entièrement différents des cadeaux en argent que font à la Noël les compagnies qui ont eu une bonne année et qui veulent faire participer leurs employés à leur succès. Ce sont là des questions que la Commission devra définir par des règlements, et je crois qu'il est impossible à ce comité ou à tout autre comité de les régler. Comme vous le savez j'ai eu la malchance d'avoir à étudier profondément pendant quelques mois des questions de ce genre et j'ai une assez bonne idée de toutes les petites difficultés qui vont surgir; connaissant de plus la capacité intellectuelle de ces messieurs, je sais que vous pourriez nous poser sur une affaire de ce genre des questions à n'en plus finir, et même alors nous n'aurions rien réglé, car nous n'aurions fait qu'exprimer des opinions qui devraient ensuite être étudiées par la Commission pourvue de l'autorité nécessaire pour régler les questions de ce genre.

C'est là tout ce que j'ai à soumettre au sujet de cette loi. Si vous avez des questions à poser, je serai très heureux d'y répondre de mon mieux.

M. Pottier:

D. Ai-je bien compris qu'en votre qualité de représentant du Travail vous demandez le passage de cette loi telle quelle, excepté que l'exemption de salaire soit portée de \$2,000 à \$2,500?—R. Oui, et l'âge porté à 16 ans dans la définition des enfants.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez que la limite d'âge des enfants soit portée de 15 à 16 dans le paragraphe des annexes?

Le TÉMOIN: Oui, celle qui donne la définition du mot enfant.

M. Roebuck:

D. Et vous croyez que les membres présents aux réunions du comité consultatif devraient toucher une petite rémunération?—R. Oui. Et il y a beaucoup d'autres questions qui pourraient être réglées quand la Commission sera nommée.

[M. Tom Moore.]

D. Ce comité consultatif est mentionné dans la loi?—R. Oui, ce n'est pas de cela que je veux parler, mais en général de ce qui, à notre avis, devrait être modifié.

Le PRÉSIDENT: Comme, par exemple, d'étendre la portée de la loi.

Le TÉMOIN: Oui. Il y a d'autres questions que nous voudrions voir ajuster, mais nous pensons que c'est avec la Commission qui sera nommée que nous pourrions discuter les points qui se présenteront, que c'est en travaillant avec elle que nous pourrions obtenir tous les détails et trouver exactement comment tout s'agence, et quel en sera l'effet et ainsi de suite; et si le comité consultatif estime que la chose est juste, il recommandera probablement lui-même les modifications nécessaires. Dans le cas contraire, les intéressés auront toujours le droit de demander les modifications eux-mêmes. Nous estimons qu'il faudra plusieurs mois pour créer le mécanisme. Les indemnités ne pourront pas être payées avant 30 semaines parce qu'il vous faut 30 semaines de versements sur vos cartes. Avant cela, le Parlement sera en session et, en cas de malentendu quelque part, il sera très facile de discuter l'affaire à la prochaine session du Parlement avant qu'il arrive le moindre mal.

L'hon. M. ST-PÈRE: Je vous ai suivi attentivement au sujet de nos services de chômage. Puis-je déduire de ce que vous venez de dire que les bureaux de placement actuels des différentes provinces disparaîtront? Quelques-uns de ces employés sont des experts dans leur travail, et faut-il s'attendre à voir les employés des bureaux provinciaux travailler dans le nouveau service?—R. Pas nécessairement, monsieur; la commission précédente entreprit d'essayer de collaborer avec les gouvernements provinciaux à ce sujet; elle obtint au cours de son enquête des renseignements sur le personnel, ses capacités et le genre de bureaux. Elle conclut des arrangements et décida que comme noyau du plan fédéral les bureaux qui faisaient l'affaire et les employés ayant les capacités voulues seraient les premiers à faire partie du plan fédéral.

Vous vous rendez compte que les fonctions actuelles demandent dans certains cas un type d'employé qui n'aurait pas les qualités voulues pour faire un fonctionnaire d'assurance. Certains fonctionnaires n'ont pas qualité pour le travail voulu. Comme on l'a fait remarquer, rien n'empêche le gouvernement provincial de continuer en même temps, s'il le désire, quand on établira un autre bureau.

D. Cela ferait double emploi?—R. Non seulement double emploi, mais travail inutile, car l'ouvrier sera obligé d'aller au bureau fédéral pour toucher les indemnités de son assurance-chômage et par conséquent l'autre bureau n'aurait rien à faire. Il disparaîtrait automatiquement. Mais la Commission, j'en suis sûr, fera de son mieux pour arranger les choses tout en apportant le moins de changements possible dans les bureaux et leur personnel.

M. McNiven:

D. Avez-vous obtenu l'approbation de la Commission du service civil pour le plan que vous venez d'indiquer?—R. Oui.

D. Elle a consenti volontiers et trouvé que les employés du service de placement...—R. Étaient au courant de leur service. Et des mesures ont été prises pour en mettre quelques-uns à la retraite. Les choses n'étaient pas assez avancées pour les faire entrer dans le plan fédéral, mais je suis certain que toute commission essaierait de causer le moins de dislocation possible.

L'hon. M. St. Père:

D. Dans certaines provinces les employés appartiennent à un fonds de pension?—R. Je le sais, et il faudra s'occuper d'eux.

M. McNiven:

D. Conseillez-vous l'adoption d'un plan semblable avec la présente loi?—

R. Je crois que ce serait automatique. Elle donne assez de pouvoir pour l'établir, et les arrangements pourraient se faire ensuite.

M. Hansell:

D. Vous avez laissé entendre qu'il y avait environ deux mille unions au Canada?—R. J'ai dit affiliées à notre congrès.

D. Comptez-vous les unions de mineurs dans le nombre?—R. Non, monsieur, elles ne sont pas de notre congrès; elles appartiennent au Congrès pancanadien.

D. Voudriez-vous nous dire votre idée de l'effet que cette loi aura sur les mineurs des houillères canadiennes?—R. Je vous dirai que jusqu'à l'an dernier les Mineurs-Unis d'Amérique appartenaient au Congrès canadien des Métiers et du Travail. Leurs délégués, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Alberta, ont assisté à nos conventions annuelles toutes ces dernières années pendant que cette question était discutée, et ils l'ont approuvée. Je crois que c'est la meilleure réponse que je puisse faire pour montrer son effet sur les mineurs.

D. J'ai encore une question à l'esprit. Naturellement, aucun de nous n'est satisfait des plans de secours. Nous aimerions tous voir le pays dans une situation où il y aurait du travail pour toute la main-d'œuvre. Quel sera l'effet de cette loi sur les plans de secours? Ce que j'ai dans l'idée est que nous savons que les plans de secours causent beaucoup de mal. Prenez un homme, par exemple, qui ne tombe pas sous le coup de cette loi. Un beau jour il se trouve sans travail et il fait une demande de secours. Le montant, à sa grande surprise, égale presque l'indemnité touchée par un chômeur qui appartient au plan et qui a versé des cotisations. Il me semble que cela pourrait causer un certain mécontentement.—R. C'est probable, excepté que les secours dans tous les pays, y compris la Grande-Bretagne, sont basés sur la preuve de leur besoin. En d'autres termes, c'est l'argent des contribuables qu'on distribue et les contribuables exigent la preuve que la personne a un plus grand besoin d'argent que ceux qui payent les impôts. Bref, pour avoir des secours de chômage en Grande-Bretagne, ou des secours dans ce pays-ci ou aux Etats-Unis, il faut pour ainsi dire prouver qu'on est sans moyens. Mais le chômeur assuré peut retirer ses prestations sans qu'il soit tenu compte de ces économies ou de son aptitude à se suffire. Quand le cas se présente, comme il peut arriver, je l'avoue, par exemple dans les familles des plus basses catégories, il se peut que le chômeur ait besoin d'assistance en sus de son assurance-chômage. Cette loi ne tient pas compte du besoin social. Mais à mon avis l'ouvrier aimerait mieux conserver son indépendance en prenant ses prestations d'assurance-chômage qui lui reviennent de droit, que de demander une assistance qui, si elle lui rapporte davantage, le met dans l'obligation de justifier de son indigence et de révéler toutes ses affaires de famille à des enquêteurs et de se soumettre à des investigations minutieuses.

D. Je pense que c'est vrai.—R. Par conséquent, je ne crois pas que les tarifs de chômage donnent lieu à de graves mécontentements. Dans les cas de besoin urgent on peut avoir à y ajouter un supplément en vertu de la clause de secours social ajoutée aux secours. On a dit précédemment que l'assurance-chômage n'était pas une panacée contre le chômage. Je n'ai jamais entendu personne prétendre que c'en était une. Nous l'avons toujours considérée comme une première ligne de défense. En d'autres termes, si vous avez une période de chômage, vous pouvez compter sur l'assurance au lieu de dissiper vos maigres économies jusqu'au dernier sou. Si le chômage dure trop longtemps, alors, naturellement, il se peut que vous soyez obligé d'aller au bureau de secours. Mais nous n'avons jamais regardé l'assurance-chômage comme un remède universel. Les cotisations du plan d'assurance diminueront les rigueurs du chômage. Pensez donc que les ouvriers, les employeurs et l'Etat

[M. Tom Moore.]

contribueront ensemble environ \$60,000,000 qui seront absolument réservés pour le paiement des indemnités et qui ne pourront pas être dissipés en frais d'administration ou en bâtiments ou autres choses; il faudra les payer aux ouvriers. Pensez donc que dans quelques années ces \$60,000,000 seront distribués aux ouvriers en certains montants qui représentent un pouvoir d'achat immédiat, et peut-être la première chose qu'achète un ouvrier, c'est de quoi manger. Par conséquent, ses achats dans ce domaine stabiliseront le marché et dans cette mesure, amélioreront certainement la situation du cultivateur qui a des denrées à vendre. Dans une autre mesure, ces millions de dollars créeront une demande pour d'autres marchandises et les employeurs de Grande-Bretagne, avec qui j'ai eu souvent l'occasion de parler, ont trouvé que la distribution de fonds de ce genre, y compris l'assurance-chômage, indemnités de maladie, etc., ne sont pas un fardeau pour un pays comme une dette ordinaire, mais simplement une distribution de richesse de la part de ceux qui ont un peu plus que ce qu'il leur faut ou qui ont pu économiser un peu plus qu'ils n'ont eu à dépenser. Le marché britannique a été soutenu tout le temps par ces plans de bien-être, d'assurance-chômage et de maladie, et ainsi de suite. Sous ce rapport, ces plans ont évité dans bien des cas le chômage qui se serait produit autrement. Ils diminuent le volume du chômage mais ils n'arrivent pas à le supprimer entièrement.

M. Pottier:

D. On a prétendu que \$100 suffiraient à soulager pas mal de chômage. Qu'est-ce que vous en dites?—R. Ces \$100, naturellement, étaient basés sur une cotisation de 75 cents par semaine par les ouvriers. J'ai reçu une lettre des employés d'hôtels et de restaurants qui font remarquer qu'une très grande partie de leurs membres sont des femmes touchant le minimum de salaire qui est de \$12.50 en Ontario; c'est-à-dire \$5.50 en argent et \$7.00 sous forme de repas. Cela fait que les femmes reçoivent environ \$250 par an en argent, car elles ont à payer l'impôt de la défense. Sur ces \$250 M. Yendall estime que le simple remède est de leur faire payer 75 cents par semaine. Cela fait à peu près \$40 par an. J'estime pour mon compte que ce n'est pas suffisant. Si vous avez \$100 après 2 ans de versements, l'indemnité moyenne en vertu de cette loi est de \$9.60, ce qui me durerait que 10 semaines. Je ne crois pas qu'on puisse trouver bon un plan qui limite les indemnités à une moyenne de 10 semaines. Elles seraient vite épuisées et les employés seraient ensuite sur la liste des assistés.

M. Graydon:

D. Il n'est peut-être pas juste de supposer que la caisse pourrait se trouver assez diminuée si on traversait une longue période de crise. Avec des milliers d'ouvriers ayant droit aux indemnités en vertu de la loi, que ferait la Commission dans un cas de ce genre?—R. Vous supposez que le comité statutaire ou le comité consultatif pourraient s'arrêter de fonctionner ou manquer à leur devoir. Si le comité consultatif fait son devoir cela ne peut pas arriver. Il doit examiner la situation financière de la caisse et prendre des dispositions à l'avance. Il doit calculer les réserves raisonnables pour tous les cas qui peuvent se présenter. Si la caisse a un surplus quand tout a été prévu, les cotisations peuvent être réduites ou les indemnités augmentées. Disons en passant que quoique la Grande-Bretagne soit engagée aussi profondément que nous dans la guerre—et je ne dis pas cela pour plaisanter mais pour donner plus de force à ma remarque—elle a trouvé le moyen d'augmenter les indemnités pour les enfants à la charge des chômeurs assurés cette année, ainsi que celles du plan agricole et du plan général, parce que la caisse avait un surplus. Après avoir tenu compte de tous les besoins raisonnables et remboursé quelque £10,000,000 d'une dette créée pour une chose qui était une charge pour le pays et qui

n'aurait jamais dû être prise à même la caisse, il s'agit des secours de chômage payés à même la caisse pendant quelques années,—après avoir tenu compte de tout cela, il restait encore d'amples réserves pour faire face aux cas possibles que vous avez indiqués. Je ne vois donc pas que cela puisse arriver si la loi s'applique.

D. Dans le même ordre d'idée, une proposition a été faite par un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens—je crois que c'était M. Macdonnell—que ce plan devrait être accompagné d'un plan d'assistance pour les chômeurs, comme celui envisagé par la loi en Grande-Bretagne; avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?—R. Nous trouvons certainement que c'est idéal; et c'est ce qu'on devrait faire. Vous vous rappelez que la Commission nationale de placement a esquissé un plan complet. Ce plan accordait des droits statutaires aux indemnités de chômage et de l'aide supplémentaire à ceux qui étaient en état de travailler et qui avaient épuisé leurs indemnités. Je crois que la Commission Sirois l'a approuvé ou à peu près. Mais je ne suis pas d'avis qu'il soit nécessaire de laisser de côté cette partie du plan jusqu'à la mise en vigueur de l'autre. Je reconnais volontiers que le plus tôt l'autre entre en vigueur et le gouvernement fédéral prend la responsabilité de payer les secours ou indemnités en vertu de l'assurance-chômage aux ouvriers capables de travailler, le mieux cela sera pour le pays et tous les intéressés. Tant qu'il y aura des secours locaux, les sans-travail iront dans certaines villes pour obtenir des emplois temporaires et seront laissés à la charge de la province ou des municipalités. Mais une fois que le Dominion aura pris la responsabilité, la main-d'œuvre redeviendra flottante, sans tenir compte de la partie du Dominion où se trouve le chômeur en état de travailler, car une seule et même autorité s'occupera de lui.

Je conviens donc que c'est admirable d'introduire cette partie du plan. Je n'admets pas qu'on devrait attendre que l'autre entre en vigueur et je n'admets pas non plus que c'est le toit de l'édifice au lieu de la base. Je crois plutôt que c'est la base. L'autre n'est peut-être qu'un petit jardin aux alentours.

M. Roebuck:

D. Ne pourrait-on pas dire que les lois provinciales de secours remplissent en partie le rôle de la loi britannique d'assistance-chômage; c'est-à-dire que le mécanisme pour les secours provinciaux établi au Canada ressemble, en grande partie, sinon complètement, à la loi britannique d'assistance-chômage? Est-ce exact?—R. Ce serait vrai s'il fonctionnait conformément aux règlements, mais je crois qu'un grand nombre de cas sociaux sont imputés aux soi-disant cas d'assistance-chômage. Je me rappelle du cas d'une province qui n'avait pas voulu accorder de pension de vieillesse aux chômeurs; ceux-ci furent obligés de toucher des secours de chômage parce que le Dominion contribuait davantage à ces derniers qu'aux pensions de vieillesse à cette époque. On les renvoie ainsi un peu de l'un à l'autre. Il y a aujourd'hui sur les listes d'assistés des différentes provinces une grande proportion de chômeurs qui rentreraient dans la catégorie des hommes en état de travailler et dont le Dominion aurait à se charger s'il existait un plan convenable.

D. Dont le gouvernement se charge en Angleterre?—R. Oui, dont il se charge en Angleterre. Vous vous rappelez qu'il y a quelques années l'Angleterre les a mis à la charge des municipalités. Le plan échoua parce que celles-ci avaient trop de chômeurs et pas assez de revenus pour les payer. Nous avons une situation semblable au Canada. Prenez, par exemple, Verdun qui a une grande population de travailleurs. Quand le chômage battait son plein presque tous étaient sans travail et la ville ne pouvait pas percevoir les impôts tout en ayant en même temps à payer de grosses sommes en secours de chômage.

[M. Tom Moore.]

Dans Westmount, les gens n'étaient pas sans travail, ou s'ils l'étaient ils continuaient à être payés. Nous avons le même état de choses à Eastview et Rockliffe, et il en était de même à Toronto.

M. ROEBUCK: Toronto et York.

Le TÉMOIN: Absolument. De sorte qu'il est essentiel d'essayer d'assumer le coût du plan et de tenir le Dominion responsable des personnes en état de travailler.

M. GRAYDON: Cela soulagerait également en partie la propriété immobilière.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. Jackman:

D. Faisant suite à la question de M. Graydon, je voudrais vous demander ceci, monsieur Moore: il y a des gens qui ont prétendu que le moment n'était pas aussi favorable qu'en 1935 pour présenter cette loi, parce qu'à cette époque les ouvriers représentaient une catégorie de main-d'œuvre plus utile à l'industrie et avaient des chances de conserver leur emploi même si la crise continuait. Or, en 1940, nous avons eu une certaine amélioration à part celle apportée par la guerre et de plus un élan formidable donné à l'industrie par les commandes de guerre, de sorte qu'il y a beaucoup plus d'ouvriers au travail. Une grande partie de ces ouvriers n'appartiennent pas à une aussi bonne catégorie que ceux qui auraient été compris dans le plan en 1935, mais le nombre de participants sera beaucoup plus fort qu'en 1935. Néanmoins quand le cycle de la dépression reviendra, comme il est probable, ou dans les années d'après-guerre, quand le travail se fera plus rare, les demandes d'indemnités seront beaucoup plus nombreuses. En d'autres termes, votre taux de mortalité sera plus fort dans un an ou deux qu'il ne l'aurait été un an ou deux après 1935, si la loi avait été adoptée à cette époque. C'est pourquoi il faudrait étudier soigneusement tout au moins l'époque qui semble la plus propice à l'adoption de cette loi. M. Graydon a posé une question précise sur la possibilité d'épuisement de la caisse, et je me permets de dire que les événements se produisent si rapidement qu'il se pourrait fort bien que le comité consultatif n'ait pas le temps de contrôler la situation de la caisse avant que nous soyons en difficultés. J'estime que dans les circonstances troublantes que nous traversons en ce moment, cela est fort possible. Dans douze mois, quand le droit aux indemnités prévues par la loi aura été établi, il se peut que la caisse ait des disponibilités pour y faire face. Mais si un employé dont le droit aura été établi par ses cotisations trouve que la caisse n'est pas en mesure de payer ses indemnités, il s'attendra naturellement à ce que quelqu'un, le gouvernement, je suppose, avance le montant des indemnités pour lesquelles il a versé des cotisations hebdomadaires; c'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oui. Je suppose que tant que le Parlement sera suprême et que nous ne serons pas régis par une dictature, le Parlement accepterait la responsabilité d'avancer à l'assurance-chômage les fonds nécessaires jusqu'au moment où les cotisations pourraient être ajustées et les indemnités établies sur une base actuarielle; autrement les indemnités ne pourraient pas continuer à être payées; elles sont dues aux ouvriers, parce qu'il y a un droit d'établi. C'est l'imprévu, comme vous le savez, qui arrive toujours. Nous essayons toujours de passer le pont avant d'y arriver, comme disent les Anglais, et il arrive souvent que nous regardons les ponts si attentivement que nous n'apercevons pas l'eau qui coule au-dessous. C'est la première fois que j'entends cette excuse au sujet de 1935 comme année plus propice. L'argument avancé à cette époque était que le moment était mal choisi parce que la concurrence était si forte que les employeurs n'avaient pas les moyens de payer. Les Etats-Unis ne payaient pas d'indemnités et il fallait faire concurrence aux produits américains; et le nombre d'employés assurés serait si faible qu'il y aurait du mécontentement parmi les ouvriers de l'industrie. Tout cela n'existe plus en 1940, et les Etats-Unis payent beaucoup plus que nous,

car la part de l'employeur canadien sera de 1½ p. 100 par rapport à 3 p. 100 aux Etats-Unis pour les contributions à la caisse d'assurance-chômage. Enfin, vous avez beaucoup plus d'ouvriers assurés et moins de mécontentement parmi eux; les affaires semblent aller mieux, si j'en crois le *Financial Post*, et songez aux dividendes payés par les compagnies qui les avaient suspendus pendant pas mal d'années. Cela ne montre pas que la concurrence est aussi sévère qu'en 1935, et par suite, et étant donné également la grande quantité de travailleurs capables de participer au plan, le moment paraît beaucoup plus favorable qu'en 1935.

D. J'en conviens; certaines gens avancent toujours des raisons contre la législation sociale. Ce n'est pas nécessairement toujours mon point de vue. C'est simplement ce que j'ai entendu dire. Je voudrais poser une autre question: Si une crise arrivait et la caisse était épuisée et les indemnités payées par le gouvernement en cas de manque de fonds, les ouvriers recevraient dans ce cas une somme hebdomadaire assez convenable pour leurs besoins, et vous conviendrez que le montant est beaucoup plus élevé que les tarifs généraux de secours—les indemnités prévues par la loi sont beaucoup plus élevées que les secours accordés par certaines villes, prenez Toronto, par exemple—je ne crois pas que les taux de secours soient près d'égaliser les indemnités établies par la loi.—R. Ils n'en sont pas loin pour une famille moyenne, un homme avec sa femme et une autre personne à sa charge. Je ne crois pas qu'ils soient loin de \$9,60 par la catégorie de \$1,200.

D. La question que je veux poser alors est celle-ci: Y aurait-il des difficultés si les ouvriers touchant des indemnités épuisaient leurs disponibilités et devaient être mis sur des listes des assistés à un taux moins élevé—cela occasionnerait-il des difficultés et des demandes pour faire augmenter les taux de secours?—

R. Je suis un de ces optimistes qui croient que notre persistant désir de l'assurance-chômage assurerait des indemnités suffisantes pour faire face à une situation de ce genre sans trop de frais pour le Trésor. Nous espérons que les indemnités de la loi entreront en vigueur avant qu'une occasion de ce genre se présente. Dans ce cas, les ouvriers n'auraient pas à revenir aux taux ordinaires de secours; mais, même dans ces cas et si l'on demandait un relèvement des taux de secours, je ne crois pas que le pays s'en trouverait acculé à la banqueroute. Par ailleurs, il est arrivé que de bas niveaux de vie ont existé. On le constate par les examens médicaux chez les candidats au service militaire.

M. ROEBUCK: Cette loi rabaisse le tarif de l'assistance en ce sens que les contributions constituent toutes les indemnités à retirer. Tant qu'un homme touche une indemnité, il bénéficie de taux de secours qui parfois pourraient être moins élevés que si cette loi n'était pas adoptée.

M. JACKMAN: Tout ce dont il s'agit est de savoir d'où l'argent doit provenir; sera-ce de la municipalité? Si oui, qu'advient-il au chapitre des impôts immobiliers? Il nous faut savoir d'où sortira l'indemnité à fournir si nous adoptons cette loi.—R. Je ne prévoyais pas le retour de cette question après les dépenses de guerre que nous avons faites ces dernières semaines. Je croyais que la situation en était réglée sans retour.

D. Croyez-vous à une distinction à faire entre les centrales ouvrières qui se contentent de chercher de l'emploi à un homme qui a travaillé quelque temps, et les bureaux de placement qui cherchent des emplois aux jeunes gens à peine sortis des écoles et en quête d'une profession ou métier? Ces bureaux devraient-ils, à votre avis, être absolument distincts; je veux dire, croyez-vous que le problème afférent à ces deux classes d'ouvriers diffère tellement que nous devons avoir des bureaux distincts que l'on appellera bureaux de placement et non centrales ouvrières; avez-vous une explication à donner?—R. L'expérience acquise en Angleterre s'y oppose. On y a constaté, en effet, que leur séparation entraînait des embarras par suite de la concurrence qui se créait entre les deux bureaux, chacun d'eux cherchant à se montrer plus efficace que l'autre par le

nombre de jeunes gens ou d'ouvriers auxquels ils réussissaient à trouver de l'emploi. Il s'ensuivait que des jeunes gens dénués de toute expérience se trouvaient souvent placés dans des emplois pour lesquelles ils ne possédaient aucune aptitude. Finalement on décida de tout ramener à une seule administration tout en créant des comités spéciaux chargés de régler les problèmes particuliers à la jeunesse et à sa formation. Je ne conseillerais donc pas le maintien de bureaux distincts.

D. Seriez-vous d'avis que la tâche de trouver de l'emploi à une jeune personne à peine sortie des écoles exige un bureau différent et une formation différente de celle d'une personne qui dirige une centrale ouvrière ordinaire?—R. Oui, et tout en centralisant les bureaux de placement en Angleterre, on a tenu à établir une distinction entre les fonctions; on a, en effet, mis sur pied des comités spéciaux de direction professionnelle dotés de personnels différents tels que directeurs d'écoles, employeurs et le reste. Il est possible d'instituer au sein des bureaux de placement des comités spéciaux chargés de veiller spécialement à la solution des questions afférentes à la jeunesse.

M. Hanson:

D. Vos déclarations comportaient un détail sur lequel j'attendais de votre part des éclaircissements; cependant vous n'en avez fourni aucun. Vous avez été un témoin très, très intelligent, et je suis absolument certain que le Congrès des Métiers et du Travail fut fort heureux de vous avoir pour interprète. Vous avez traité des principes généraux du projet. Cependant ce sur quoi j'attendais de vous quelque lumière et à quoi je fais allusion vise les personnes frappées d'incapacité. Je lis dans la note explicative ceci, et j'avoue que j'y ai trouvé une certaine cause d'embarras, étant donné que je suis en faveur des contrats collectifs; page 1 de la note explicative vous dites donc:

Le droit à prestation se perd pour les motifs suivants: perte de travail pour cause d'inconduite ou à la suite d'un différend ouvrier dans lequel le contributeur est directement impliqué; refus d'accepter un emploi convenable; réception d'une pension de vieillesse; le fait d'être pensionnaire d'une institution, ou de gagner moins que quatre-vingt-dix cents par jour pendant que le contributeur est au travail.

Or ce que je tiens tout particulièrement à vous signaler se trouve dans la première partie du texte et vise les différends ouvriers et le refus d'accepter un emploi convenable. Ne croyez-vous pas à la possibilité de modifier légèrement ce texte?—R. Si vous jetez les yeux sur l'article 43, vous y trouverez l'éclaircissement désiré et constaterez que cette clause est surabondamment entourée de garanties. L'inconduite n'est pas laissée au jugement des préposés locaux de l'assurance; ces derniers ne doivent pas s'en tenir à la parole de l'employeur; il leur faut en sus avoir l'avis d'un arbitre; il y a donc là une sauvegarde qui force le patron à prouver l'inconduite et non l'employé à établir qu'il n'est pas coupable d'inconduite.

M. GRAYDON: La preuve incombe au patron.

Le TÉMOIN: En effet, on évite ainsi quelque peu la décision directe, l'inconduite étant chose difficile à établir. Pour ce qui a trait au refus d'accepter un autre emploi, vous constaterez qu'il existe une disposition à l'effet que si l'emploi offert rapporte moins que ce à quoi l'intéressé a droit normalement, et si ce nouvel emploi se trouve là où existe un différend ouvrier et que l'intéressé le refuse, il ne perd pas son droit à l'indemnité. D'ailleurs d'autres sauvegardes existent à ce sujet. Abordons la question des différends ouvriers, des personnes intéressées; voilà un exemple de l'esprit de justice de l'ouvrier. Il serait peut-être exagéré de demander au patron de contribuer à une caisse qui financerait notre lutte contre lui. Bref, les prestations d'assurance-chômage ne serviraient pas à financer des grèves.

M. REID: A propos de grèves, il me semble que la loi devrait comporter une réglementation plus élaborée au lieu de laisser tant de jeu à la discrétion de la Commission. Je songe, en effet, à un différend ouvrier où les employés feraient la grève et une fois l'ordre rétabli, un certain nombre d'employés seraient laissés sur le pavé et dix ou douze au plus reprendraient leur emploi. Rien dans la loi ne précise pour la gouverne de la Commission la date de la cessation de la grève pour cet employé. Qu'en pensez-vous? Pour moi, je dis qu'il serait sage d'insérer dans la loi une clause spéciale à cet effet au lieu de laisser les mains libres à la Commission dans l'interprétation de ce point. Je serais aise d'avoir votre sentiment là-dessus.

Le TÉMOIN: Nous désirerions faire insérer beaucoup de clauses dans la loi, mais leur application ne nous serait peut-être pas aussi avantageuse que d'autres clauses. Ainsi en Angleterre la commission n'a pas cherché à établir tout de suite au début une réglementation. Jamais rien de tout à fait identique en ces sortes de choses. Si l'on consulte un registre des décisions de la commission, registre assez volumineux soit dit entre nous, et il y en a plus d'un, on constatera que les cas de cette nature sont portés devant la commission et les tribunaux d'appel qui rendent une décision, et que les précédents ainsi établis servent par la suite à formuler des principes et l'usage. On se base sur une multiplicité de cas examinés et jugés et pris sur une longue période d'années, et on s'est rendu compte que ce procédé valait beaucoup mieux que de se mettre martel en tête pour imaginer et imposer une réglementation stricte. A la lumière de ces faits, nous étions disposés à nous en reporter aux décisions prises par les arbitres saisis des appels plutôt que de formuler des règles qui pourraient contrecarrer le but visé.

M. ROEBUCK: Mon sentiment est que malgré l'imperfection relative du projet de loi que l'on peut critiquer, on ne saurait substituer un autre plan pratique pour ce qui est des conflits ouvriers

Le TÉMOIN: A notre avis, monsieur, la loi est acceptable.

M. Reid:

D. Autre question sur une clause de l'article 20, alinéa 3: quand un employé est capable et en état de travailler, mais incapable d'obtenir un emploi approprié; croyez-vous qu'il soit difficile de définir ce qui constitue un emploi approprié?—R. Quel article citez-vous?

D. Page, 9, article 28.—R. Perte du droit à l'indemnité—si vous lisez plus loin vous constaterez que la responsabilité repose en partie sur l'employé mais en plus grande partie sur le bureau; en d'autres termes, l'employé peut se déclarer disposé à travailler comme machiniste spécialisé en tel et tel domaine; le bureau de placement lui délivre alors un coupon qui lui permet de prendre de l'emploi; cependant l'employé ne se présente pas et prétend ne pouvoir décrocher l'emploi; dans ce cas il perd tout droit à l'indemnité pour avoir manqué l'occasion d'obtenir un emploi approprié. La loi ne force pas l'employé à prouver qu'il a fait tous les jours la chasse à l'emploi, c'est au bureau d'assurance qu'il incombe de prouver qu'il ne s'est pas donné assez de peine pour prendre un emploi approprié qu'on lui offrait.

M. Graydon:

D. A propos d'emploi approprié, s'agit-il simplement de la nature du travail ou du tarif de rémunération?—R. On a posé des réserves. L'article 31 pose certaines réserves; un assuré ne sera pas censé avoir négligé de remplir la troisième condition statutaire pour le seul motif qu'il suit un cours d'études ou de formation approuvé par la Commission dans son cas; ou qu'il a refusé une offre d'emploi résultant d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail; ou une offre d'emploi dans son occupation habituelle, à rémunération plus basse ou à

[M. Tom Moore.]

des conditions moins favorables que celles qui sont observées par contrat entre patrons et employés ou, à défaut de pareil contrat, que celles reconnues par des patrons équitables; et ainsi de suite. Vous voyez donc que la loi contient des dispositions à ce sujet; il y est aussi stipulé qu'après un certain délai la Commission peut modifier ces clauses et l'employé peut alors être dirigé sur d'autres emplois.

Le projet de loi renferme des dispositions tendant à protéger l'ouvrier contre toute tentative de le forcer à chercher un travail non seulement auquel il ne serait pas apte, mais qui pourrait lui être nuisible. Ainsi, si l'on forçait un violoniste à creuser des fossés, on le rendrait inapte à son emploi régulier. Un tel travail ne serait pas considéré comme approprié dans son cas. La conservation de l'aptitude du chômeur à remplir son emploi régulier constitue l'une des plus importantes considérations à la base de l'application de la loi projetée.

M. Jackman:

D. Je conclus de vos observations préliminaires que le Congrès des Métiers et du Travail du Canada est plutôt unanime sur les principes de l'assurance-chômage. Je suis peu surpris de voir que certains employés d'industries plus ou moins protégées désirent bénéficier des avantages de la loi. Je suis fort aise de comprendre pour quelle raison un aussi petit pourcentage de la classe ouvrière de ce pays ne voit pas d'un bon œil un projet d'assurance-chômage à base contributoire?—R. C'est juste, absolument juste.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis loin de vouloir interrompre l'interrogatoire de M. Moore, mais on vient justement de me souffler à l'oreille que certains membres du Comité pourraient désirer poser certaines questions; pour cette raison, nous vous serions obligés, monsieur Moore, de bien vouloir vous présenter de nouveau cet après-midi si vous le pouvez.

Le TÉMOIN: Je serai au poste.

Le PRÉSIDENT: Dans l'entre-temps, je désire me faire l'écho du Comité pour vous exprimer, monsieur Moore, toute notre reconnaissance pour l'aide magnifique que vous nous avez prêtée en nous faisant bénéficier de vos vastes connaissances sur la question en jeu.

Messieurs, le Dr Harney Agnew, secrétaire-trésorier du Conseil des hôpitaux canadiens, désire vous soumettre un mémoire. Il m'assure vouloir être fort bref car il doit prendre le train de 3 h. 30 cet après-midi. J'ajouterai que ceux qui désireraient s'éloigner peuvent le faire pourvu que nous ayons quorum; et puis, nous pourrions accorder au témoin dix ou quinze minutes, le temps d'exposer sa requête.

M. HANSELL: Y a-t-il quelqu'un d'autre à entendre?

Le PRÉSIDENT: Non, pas avant le déjeuner.

M. HANSELL: Qui sont ces autres?

Le PRÉSIDENT: Le Dr Agnew. Nous allons l'entendre avant le déjeuner.

Le Dr HARVEY AGNEW est appelé.

Le Dr AGNEW: Le Comité est bien aimable de permettre au Conseil des hôpitaux canadiens de lui soumettre son mémoire, dont j'ai fait distribuer des exemplaires aux membres du Comité.

Le Conseil des hôpitaux canadiens est l'association officielle des hôpitaux du Canada. En vous soumettant ce mémoire, nous désirons retenir votre attention sur la situation absolument particulière de nos hôpitaux publics. Monsieur le président je puis le faire en très peu de temps.

Et tout d'abord il n'existe à peu près pas de chômage aux hôpitaux. Ces derniers doivent être prêts à faire face à toute éventualité, qu'ils soient encombrés de patients ou non. Il est de notre devoir de maintenir notre personnel à

un niveau constamment égal. L'unique fluctuation possible peut se rencontrer chez certaines infirmières qui peuvent éventuellement se trouver embauchées à la journée ou à la semaine pour venir à la rescousse du personnel régulier.

Le président:

D. Les infirmières ne tombent pas sous le coup de la loi?—R. C'est justement ce sur quoi je voulais vous entretenir. Elles échappent à la loi. Les seuls autres employés visés par la loi sont les domestiques éventuellement embauchés pour les quartiers d'isolement, et, tout naturellement, ces quartiers ne sont ouverts qu'occasionnellement. Dans la majorité des cas, ils sont absorbés par d'autres services.

Et voilà pour commencer, monsieur le président. Nous comptons aussi chez nous nombre de personnes hautement spécialisées et considérées comme expertes dans leur domaine particulier, et dans ces conditions nous ne pouvons leur permettre de nous quitter, car il nous serait impossible de les remplacer au pied levé.

Les frais faits par les employés des hôpitaux et par les hôpitaux eux-mêmes pour des fins d'assurance dont les employés ne doivent selon toute apparence tirer aucun avantage quel qu'il soit, constitueraient un fardeau financier très onéreux pour ces employés. J'ai sous les yeux des données que vous trouverez à la page 3 du mémoire; je me contenterai de les résumer comme suit: nous estimons à tout près de vingt mille le nombre d'employés d'hôpitaux qu'atteint la loi telle que présentement rédigée. Or, bien que nous n'ayons pu en aussi peu de temps à notre disposition calculer exactement ce que seraient ces frais, nous avons réussi à recueillir auprès d'un certain nombre d'hôpitaux certaines données qui, réparties sur l'ensemble des établissements du pays, nous amènent à établir à \$270,000 par année les frais qu'assumeraient les hôpitaux, de même ou à peu de chose près pour les employés.

Cette somme de \$270,000 peut sembler assez modeste à vous qui brassez les millions, toutefois et dans ce cas particulier, il s'agit des hôpitaux publics. Ainsi certains de ces derniers, comme l'Hôpital Général de Toronto, devront déboursier \$10,000, et leurs employés \$9,000 et un peu plus. Ce sont là des données précises. L'Hôpital Général de Vancouver, de son côté, devra déboursier \$12,000, et ses employés une somme égale.

Quant aux hôpitaux particuliers, leurs déboursés seront très élevés à une époque où les hôpitaux essuient des déficits.

J'en viens maintenant à mon point principal, monsieur le président; je veux dire que nos hôpitaux publics et leurs employés sont d'une classe à part, à savoir: ils sont des établissements d'utilité publique et à ce titre ils constituent des institutions de charité et non des entreprises commerciales. Ils ne déclarent pas de dividendes; ils fonctionnent presque toujours sans surplus et même sans réserves de caisse; assez souvent même ils doivent tirer sur les banques à découvert. C'est chaque année la question de savoir s'ils pourront rejoindre les deux bouts; or, ces dépenses supplémentaires devront être honorées non par des services d'hospitalisation mais de deux sources possibles, à savoir: par les patients payants assez économes pour payer leur hospitalisation en dépit des sacrifices qui leur seront ainsi imposés, ou bien par ceux qui soignent d'ordinaire les patients non payants, étant donné que les subventions provinciales sont établies une fois pour toutes, le fardeau retomberait donc et en définitive sur le patient payant qui débourse déjà assez pour sa chambre, à moins toutefois que l'hôpital n'abaisse la qualité des soins fournis aux patients indigents.

M. Graydon:

D. Y a-t-il au pays beaucoup d'hôpitaux privés qui encaissent des profits?—

R. Les hôpitaux privés représentent 6 à 7 p. cent des lits, dans l'ensemble des hôpitaux du pays.

D. Vous ne parlez pas en leur nom?—R. Je ne les représente pas. C'est un petit groupe. Je parle au nom des 650 hôpitaux publics qui représentent 60 p. cent de l'ensemble des lits servant aux malades dans le pays. Ainsi, je parle des institutions charitables non lucratives dont les employés ne retireraient probablement aucun avantage de cette loi. Nous avons examiné cette question auparavant, monsieur le président. En 1935, notre Conseil des hôpitaux canadiens lui donna beaucoup d'attention et prépara le présent mémoire. Il est maintenant entre vos mains et nous y avons annexé une copie de la résolution adoptée à l'époque. Depuis l'apparition de ce bill, il y a une semaine, nous avons consulté les hôpitaux et la plupart de ces hôpitaux ou des associations qui les représentent nous ont répondu. D'après ces réponses, la très forte majorité des hôpitaux publics du pays est d'avis que les hôpitaux devraient avoir le privilège d'être soustraits à l'application de cette loi.

Merci, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, docteur Agnew.

M. Pottier:

D. Voulez-vous regarder à la page 34 du bill? Vous y verrez que les employés du service domestique sont exempts. Là, au haut de la page 34 (f), vous voyez que les employés du service domestique sont exempts.—R. Oui, monsieur.

D. Puis l'alinéa (g), exempte l'emploi d'infirmière professionnelle auprès des malades ou de novice recevant la formation pour être employée comme infirmière. Puis l'alinéa (q) exempte tout emploi pour lequel n'est versé aucun salaire ni autre paiement en argent, lorsque la personne employée est l'enfant du patron ou est soutenue par lui. Les trois alinéas que je viens de vous signaler ne couvrent-ils pas un grand nombre des personnes employées dans les hôpitaux, soit les domestiques et les infirmières? Puis vos internes sont peut-être partiellement payés par l'employeur. Quelles autres catégories incluez-vous pour obtenir votre chiffre de 20,000?—R. Pour répondre à cette question, monsieur le président, les internes peuvent être de cette catégorie lorsqu'ils sont entretenus par l'employeur. Mais nous n'avons qu'environ 500 hommes qui sont dans cette catégorie d'internes. En beaucoup d'endroits, on leur donne \$25 d'honoraires ainsi que leur entretien, de sorte qu'il n'est pas certain si la loi s'appliquerait à eux, mais il n'y en a pas un très grand nombre. Les domestiques pourraient être exemptés en (f), avec les employés de cuisine; mais il faut se rappeler que ces gens représentent une faible partie de nos employés d'hôpitaux. Pour un hôpital bien outillé, nous estimons qu'il faut un employé par lit. Dans un hôpital de 500 lits, il y a 500 employés. Nous avons un gros personnel de bureau, nombre de techniciens, nous avons des diététiciens, des lingères, un personnel de blanchisserie, un personnel de mécaniciens, des préposés aux réparations et un lot d'employés que d'habitude le patient ne voit pas, mais qui travaillent derrière la scène.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Avez-vous comparu devant le comité du Sénat en 1935?—R. Nous y avons fait des représentations par écrit.

Le président:

D. Comment arrivez-vous à ce chiffre de 20,000 que vous avez indiqué dans votre mémoire?—R. Avant d'arriver à ce chiffre de 20,000 nous avons soustrait les différentes catégories d'employés qui semblent être exempts. D'après nos dossiers, nous avons quelque 36,000 employés et nous avons soustrait les apprenties infirmières, les infirmières diplômées, les internes, et de cette manière nous arrivons au groupe qui nous semble être visé par les dispositions du bill et que nous estimons à 20,000.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, docteur.

Le TÉMOIN: Je désire ajouter, monsieur le président, que si ce mémoire que vous avez provient de notre association, il représente aussi ceux qui en ont exprimé leur approbation. Je dois signaler qu'une association, la *British Columbia Association*, a demandé de ne pas prendre part à cette démarche. Elle est à prendre le vote sur la question et son secrétaire nous a demandé de l'exclure de la démarche que nous faisons en ce moment.

Je vous ai donné un résumé de notre mémoire. Avec votre permission, je vous lirai ce mémoire. Le voici:

MÉMOIRE DU CONSEIL DES HÔPITAUX CANADIENS AU COMITÉ PARLEMENTAIRE SPÉCIAL QUI ÉTUDIE LA LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Le conseil des hôpitaux canadiens, agissant au nom des hôpitaux du Canada, demande respectueusement au Comité de considérer sérieusement la situation spéciale des hôpitaux et de leurs employés, lorsqu'il désignera quels groupes doivent ou ne doivent pas tomber sous l'effet de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

En présentant ce mémoire, le Conseil des hôpitaux canadiens désire affirmer qu'il apprécie la valeur d'ordre général de cette loi progressive. Les employés d'hôpitaux ont des occasions exceptionnelles de constater le triste effet de la pauvreté et de l'inquiétude que produit le chômage sur la santé et le bonheur des gens. C'est à cause du souci qu'ils prennent du bien-être des malades et de leurs employés que les hôpitaux demandent de ne pas inclure le personnel des hôpitaux dans l'application des dispositions de cette loi. En voici les principales raisons:

1. *Le chômage est quantité négligeable dans les services hospitaliers.*

Les hôpitaux doivent toujours être prêts à toute éventualité ou à toute épidémie et, par conséquent, ils doivent garder leur personnel à peu près constamment, que ce soit dans les emplois élevés ou inférieures. S'il y a une certaine fluctuation quotidienne dans le nombre des malades, il y a peu de variations saisonnières quant aux employés. Il n'y a pas de mortes-saisons, sauf parfois dans les salles de maladies contagieuses. En outre, une forte proportion du personnel des hôpitaux se compose d'experts hautement spécialisés, comme les surveillants des salles d'obstétrique et d'opération, les techniciens de laboratoire et de la radiologie, les diététiciens et autres; ces employés ne peuvent se remplacer à peu d'avis et par conséquent sont assurés d'un emploi permanent. Comme il y a plus de 60 p. 100 de nos hôpitaux qui ont moins de 50 lits, il est évident que ces petits hôpitaux ne peuvent changer beaucoup d'une saison à l'autre leur personnel, qui comprend d'ordinaire un technicien, un diététicien, une cuisinière, un comptable, une sténographe, un mécanicien, un terrassier, etc.

Les seuls groupes sujets à l'emploi temporaire sont (1) les infirmières supplémentaires, employées à l'occasion pour travail général, qui sont parfois engagées pour quelques jours ou quelques semaines pendant les périodes de presse, mais qui, en tout cas, ne tombent pas sous les dispositions de la loi, et (2)

quelques servantes, engagées ici et là dans le pays, qui peuvent avoir du travail d'occasion dans les hôpitaux de maladies contagieuses; elles sont très peu nombreuses, et d'ordinaire elles sont ensuite engagées dans d'autres services. Les autres employés, tels que les commis de bureau, les blanchisseuses, les ménagères, les techniciens, les lingères, les infirmiers, les bonnes à tout faire, les garçons d'ascenseur et les téléphonistes sont à peu près certains d'un emploi permanent, à moins de démission.

2. *Le prix que coûterait aux employés d'hôpitaux et aux hôpitaux un système d'assurance dont ces employés ne pourraient que très rarement profiter, constituerait un lourd fardeau financier.*

Le personnel total des hôpitaux publics du Canada (B. f. de la S., 1940, chiffres de 1938) est de 36,823. Il se décompose comme suit:

Médecins salariés	585
Internes	782
Infirmières diplômées	7,205
Infirmières en apprentissage ou en essai	9,448
Diététiciennes diplômées ou en apprentissage	389
Autres	18,414
Total	<u>36,823</u>

Sur ce nombre, on estime que près de 20,000 employés, tomberaient sous l'effet des dispositions de cette loi, si l'on tient compte de l'augmentation qui peut se produire dans l'intervalle. Ces chiffres ne comprennent pas les hôpitaux privés, ni les asiles d'aliénés, ni les hôpitaux du Dominion.

Dans le temps disponible nous n'avons pas pu obtenir d'estimations exactes du coût probable, mais les estimations préliminaires, fondées sur les calculs d'un certain nombre d'hôpitaux et prenant 26c. comme un taux hebdomadaire moyen, indiquent une contribution approximative de \$270,000 par les hôpitaux publiques, pour l'assurance-chômage. Les contributions des employés d'hôpitaux dépasseraient probablement ce chiffre. Par conséquent, la contribution annuelle totale des hôpitaux dépasserait probablement le demi-million de dollars.

3. *Les hôpitaux publics sont des institutions de charité non lucratives et ne devraient pas être obligées d'employer leurs fonds restreints pour soutenir une caisse dont leurs employés ne peuvent guère tirer profit.*

Nos hôpitaux publics sont des institutions non lucratives, maintenues, pour la plupart, par des sociétés charitables. Ils ne distribuent pas de dividendes. Les hôpitaux sont habituellement dans la gêne financière, surtout actuellement à cause de la hausse du prix des soins appropriés, scientifiques, modernes, et de l'accroissement de la demande quant à leurs services charitables. Comme il y a rarement un surplus et comme les réserves d'exploitation sont chose inconnue, le supplément de frais d'exploitation provenant des primes d'assurance-chômage retomberait sur ceux des patients qui s'efforcent de payer leur part, ou exigerait la réduction des services fournis aux patients pauvres. Pourquoi des institutions bénévoles, charitables, non lucratives, et les patients de ces institutions seraient-ils tenus de solder le chômage dans les domaines commercial et industriel?

4. *Cette taxe additionnelle des salaires des employés d'hôpitaux constituerait un injuste fardeau.*

Les employés des hôpitaux, dans l'ensemble, ne sont pas grassement rémunérés; ils n'ont jamais touché les salaires qui se payent dans bien d'autres domaines. Comme ils ne peuvent guère s'attendre de retirer des avantages de ce fonds, cette taxe additionnelle, s'ajoutant à la taxe spéciale de défense, serait réellement un lourd fardeau.

5. *Le Conseil des hôpitaux canadiens, en 1935, a demandé d'en être exempt.*

Les hôpitaux ont déjà étudié sérieusement la question de leur assujétissement à la loi d'assurance-chômage, en 1935. Après une étude approfondie, ils ont convenu unanimement, à une session générale du Conseil des hôpitaux canadiens, de demander que les hôpitaux en soient exempts. On trouvera ci-joint copie de la résolution adoptée à cette occasion.

6. *Les hôpitaux se sont prononcés fortement contre leur assujétissement à cette loi.*

Dès l'annonce du bill, le Conseil des hôpitaux canadiens entreprit de demander l'opinion des hôpitaux. La plupart des associations hospitalières provinciales et autres ont déjà répondu. Toutes les associations qui se sont prononcées jusqu'à présent ont demandé l'exemption. Plusieurs bureaux d'hôpitaux se sont réunis et ont voté formellement en faveur de l'exemption. De tous les hôpitaux dont les réponses ont été reçues, trois seulement ne partagent pas l'opinion générale. Une haute proportion des réponses reçues marque très énergiquement le désir d'exemption.

Le tout respectueusement soumis,

HARVEY AGNEW,

*Secrétaire-trésorier du
Conseil des hôpitaux canadiens.*

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES HÔPITAUX CANADIENS ADOPTÉE
À LA RÉUNION D'OTTAWA EN 1935 CONCERNANT
L'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Résolution:

Attendu qu'il est possible que les employés des hôpitaux (à part les infirmières) soient inclus dans l'application de la Loi sur le placement et les assurances sociales, et

Attendu que le chômage intermittent est très rare parmi les employés des services d'hôpitaux publics en comparaison de celui qui a lieu dans le même genre d'emplois dans les autres groupes, et

Attendu que nos hôpitaux publics sont des institutions non lucratives et que toute somme détournée vers le paiement des primes d'assurance-chômage entraînerait une diminution correspondante dans les fonds disponibles pour assurer le service nécessaire à ceux qui ne peuvent payer leur hospitalisation,

Il est résolu que le Conseil des hôpitaux canadiens soumette respectueusement aux commissaires qui dirigent le service d'assurance-chômage qu'il serait hautement opportun de soustraire à l'application de la Loi sur le placement et les assurances sociales les employés de tous les hôpitaux publics.

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur Agnew.

A 1 heure 10 de l'après-midi la séance est suspendue jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, qu'il a été entendu que M. Hougham, de l'Association des marchands de détail du Canada, témoignerait le premier. Est-ce que cela vous agréé? C'est l'arrangement, je pense.

Quelques MEMBRES: Oui.

M. GEORGE S. HOUGHAM, secrétaire fédéral de l'Association des Marchands de détail du Canada, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer, monsieur Hougham?

[M. Geo. S. Hougham.]

Le TÉMOIN: Oui. Nous avons préparé un mémoire, que je vais lire.

Au Président et aux Membres du Comité spécial de la Chambre des Communes,

Ottawa, Ont.

Messieurs,—En présentant le mémoire suivant, qui esquisse les vues des marchands indépendants et des chefs de magasins familiaux disséminés dans tout le pays, au sujet de l'assurance-chômage, nous regrettons de n'avoir pas eu assez de temps pour faire une analyse statistique complète et approfondie de la question, dans ses rapports avec le commerce de détail, comme l'importance du sujet l'aurait exigé. Il y a nécessairement de nombreuses situations qui surgissent dans l'application pratique de cette loi et que seule une conférence entre les détaillants de diverses lignes pourraient mettre en relief. Pour donner juste deux exemples de ce que nous voulons dire, on a appelé notre attention sur la pratique qui a cours dans une grande compagnie de magasins de spécialistes qui emploie exclusivement des femmes. Lorsqu'une employée travaille pour la compagnie depuis un an, elle a droit au paiement de son salaire pendant ses absences pour cause de maladie. La durée du paiement s'étend suivant le nombre d'années d'emploi au service de la compagnie. A une conférence des marchands de détail...

convoquée en hâte pour hier, dois-je dire,

...à laquelle notre compagnie était représentée, la question se posa de savoir ce que devait être la ligne de conduite de la compagnie, devant le fait qu'elle aurait à payer des contributions pour chacun de ses employés, cinquante-deux semaines par année. Devait-elle considérer un employé absent pour cause de maladie comme inemployé et par conséquent ayant droit de puiser au fonds d'assurance-chômage? Voici un autre cas d'une compagnie qui paye toutes ses employées à commission, et comme la loi se lit...

Et je suis sujet à être corrigé, car j'ai lu depuis le dîner certaines clauses qui m'inclinent à changer d'opinion.

...ces gens ne seraient pas obligés de verser à la caisse. Ces cas sont cités, non pas à cause de leur valeur intrinsèque, mais parce qu'ils indiquent la nature compliquée de l'emploi dans les magasins de détail et, à notre avis, montrent qu'il y aurait lieu de retarder l'application de cette loi pour donner à tous les intéressés une chance raisonnable de l'étudier à fond.

L'attitude de l'association, en principe.—L'attitude de notre association est connue depuis un certain nombre d'années. Nous avons toujours soutenu que, puisque le chômage au Canada est apparemment devenu un facteur permanent avec lequel il faut compter—partiellement attribuable à la mécanisation de l'industrie et à d'autres facteurs économiques et politiques d'ampleur mondiale—il est à souhaiter que l'on établisse un plan bien étudié pour protéger les victimes du chômage de manière à maintenir leur amour-propre et leur moral, et qu'un tel plan ne soit pas conçu dans un esprit mesquin. Nous serions heureux de voir la personne inemployée devenir une assurée qui a droit à une indemnité au lieu de recevoir des secours par le moyen humiliant de la charité. Nous n'avons donc aucune hésitation à préconiser que le gouvernement tienne son engagement envers le peuple de présenter au Parlement, à la première chance, une mesure du genre indiqué ci-dessus.

Les contributions du commerce de détail à cette caisse.—Il n'est pas incompatible avec ce préambule, à notre avis, que nous vous signalions l'effet que produirait l'application générale de la mesure dont il s'agit aux détaillants et à leurs commis, d'un bout à l'autre du Canada. Dans les magasins de détail, comme les statistiques le prouveront, croyons-nous, le travail est relativement constant en comparaison des autres lignes d'industrie, sauf en ce qui concerne les emplois saisonniers, lesquels, dans le commerce de détail, sont un facteur négligeable. Les commis des magasins de détail ne recevraient qu'une part minime des indemnités de chômage par rapport à la somme totale qu'eux et leurs patrons verseraient dans la caisse d'assurance. Il nous semble donc raisonnable de proposer que l'on applique à cette mesure le principe sur lequel on s'est guidé dans l'application de la Loi des accidents du travail, qui prévoit des exemptions spéciales dans le cas des occupations non hasardeuses.

Autre moyen.—Puisqu'à notre avis la création d'un emploi est un objectif plus souhaitable que le simple paiement d'une indemnité à des gens parce qu'ils ne peuvent trouver de travail, nous sommes d'avis qu'un fonds de retraite obligatoire serait une manière plus satisfaisante de régler le problème dans les magasins de détail.

Sans doute, je parle du commerce de détail et non pas du problème dans son ensemble.

A cet égard, nous croyons qu'un fonds auquel contribueraient le patron, l'employé et l'Etat—et un âge de retraite obligatoire, feraient place aux jeunes générations, leur donneraient de l'expérience et de l'encouragement tout en soulageant les plus anciens de ce sentiment d'insécurité et de crainte, qui démoralise.

Les principes de l'assurance actuarielle devraient s'appliquer.—En attendant que l'autre moyen que nous proposons puisse être considéré officiellement par le Parlement, nous devons sans doute nous borner à examiner la mesure que le Comité est à étudier, et faute de statistiques amples et authentiques concernant le travail dans le commerce de détail, veuillez nous permettre de proposer que la Commission de l'assurance-chômage rassemble ses données sur les faits de manière à indiquer clairement la somme totale reçue des détaillants et de leurs employés et la somme des indemnités reçues du fonds commun par les employés du commerce de détail. Dans le moment, tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'un relevé partiel conduit par notre association semble permettre de dire que les commis du commerce de détail, comme catégorie, ne recevront en secours de chômage pas plus de 5 p. 100 du fonds provenant de leurs contributions et des contributions correspondantes de leurs patrons et de l'Etat. Cette affirmation se fonde sur un relevé effectué dans une cinquantaine de magasins, dans les villes, grandes et petites, d'Ottawa à Windsor, choisis en vue d'obtenir un bon aperçu du commerce de détail dans ce domaine restreint. Ces questionnaires portaient sur une épicerie de quatre employés, un magasin à rayons de 230 employés et, entre ces deux extrêmes, un groupe représentant les magasins de chaussures, de quincaillerie, de confections pour hommes, de nouveautés et de fourrures, comportant de quatre à cinquante employés. Nous admettons volontiers qu'un tel relevé n'est pas complet ni décisif, mais ses résultats semblent justifier l'attitude que nous prenons en prétendant que le taux de la contribution versée par les commis du commerce de détail et leurs patrons devraient avoir un certain rapport avec le risque de chômage dans ce domaine.

M. Pottier:

D. Combien de temps embrasse ce relevé?—R. Cinq ans. Je continue:

L'expérience est le seul guide satisfaisant.—Nous sommes donc d'avis que si notre idée est adoptée et si des renseignements statistiques exacts deviennent disponibles quant aux contributions fournies par les détaillants et leurs employés, toutes les parties intéressées seront alors en bien meilleure posture pour évaluer toute la situation et il pourrait alors être dans l'ordre de modifier la loi ou les règlements fondés sur la loi en vue de réaliser une proportion raisonnablement juste. Cela nous amène à notre recommandation finale.

Le commerce de détail devrait être représenté au comité consultatif.
—On estime qu'il y a à peu près 125,000 magasins de détail de tout genre au Canada.

Le Bureau fédéral de la Statistique est notre source de renseignements.

Nous ne savons pas tout ce que comprennent ces chiffres, mais en supposant qu'ils sont à peu près exacts et en présumant, ces chiffres, mais en moyenne de deux commis par établissement...

ce qui est une très basse estimation,

... il y aurait à peu près 375,000 personnes qui verseraient chaque semaine des sommes diverses à la caisse d'assurance. Notre estimation d'une moyenne de deux commis pour chaque magasin est très basse, comme on le verra, mais pour le présent et pour les fins de cette recommandation nous pouvons accepter ces chiffres, comptant que les membres du Comité reconnaîtront qu'ils sont très modérés. Nous prétendons respectueusement que ce groupe de contributeurs par son importance numérique et par la somme d'argent qu'il sera appelé à payer, constitue un facteur important dans le plan d'assurance-chômage et, pour cette raison, semble avoir droit à un représentant dans le comité consultatif que comporte l'application de la loi. Heureusement, c'est une question où il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les corporations et les magasins indépendants. L'épicerie d'angle, le magasin à succursales et le grand magasin à rayons ont les mêmes intérêts économiques dans ce programme, la différence n'étant qu'une question de degrés entre eux, et il n'y aurait par conséquent aucun danger de discussions embarrassantes dans le champ du commerce de détail, si nos recommandations étaient suivies à cet égard.

En résumé, voici la substance de nos recommandations:

- (1) L'association approuve le principe de l'assurance-chômage.
- (2) A notre avis, il devrait être dans les attributions de la Commission d'exempter toute catégorie que, d'après l'expérience, le système n'intéresse pas. Nous croyons qu'il devrait être possible d'appliquer à cette mesure le principe qui s'applique à toutes les autres formes d'assurance et que consacre la Loi des accidents du travail, qui est facultative et non impérative.
- (3) A cause des centaines de milliers de gens qui sont employés dans le commerce de détail, au pays, et qui sont visés par cette mesure, et par suite de l'énorme somme d'argent qu'ils seront appelés à fournir, nous proposons respectueusement que le commerce de détail ait son propre représentant dans le comité consultatif.

En terminant, l'Association des marchands de détail du Canada offre à la Commission son concours et son expérience pour élaborer les détails de cette mesure dans un esprit de collaboration constructive. Le tout respectueusement soumis.

M. Reid:

D. Je crois que vous vous trompez en disant que la Loi des accidents du travail est facultative et non impérative. Dans la Colombie-Britannique—dont je crois pouvoir parler—l'assurance-chômage est obligatoire et imposée.—R. La Loi des accidents du travail? Les détaillants n'y sont pas inclus. Les commis du commerce de détail n'y sont pas assujétis.

D. Ils sont exemptés, mais la loi est obligatoire pour toutes les autres catégories.—R. Peut-être.

D. Vous employez le mot "facultative" dans son sens large.—R. Mon expression n'est peut-être pas exacte, mais je voulais faire comprendre que les commis du commerce de détail ne sont pas inclus dans l'application de la loi des accidents du travail, au pays. Y a-t-il d'autres questions?

Le président:

D. Je n'en ai qu'une à poser. Proposez-vous que le commerce de détail soit complètement soustrait à l'application de cette loi?—R. Nous aimerions faire cette proposition.

D. Mais vous ne le proposez pas?—R. Officiellement, je ne crois pas que nous puissions le faire. Je ne pense pas.

D. C'est tout.—R. Mais à notre sens, la nature du travail des commis, qui est relativement constant, constitue une raison pour en faire une étude statistique qui serait disponible à toutes les parties intéressées plus tard. Je signalerai une chose de plus, tandis que j'ai la parole. Je veux comprendre clairement la question des commissions et des émoluments. Je ne saisis pas bien, à la lecture de la loi, ce qu'elle veut dire. Mais si mon interprétation est bonne, si une personne n'est rémunérée que par des commissions, ces commissions sont prévues par la loi, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne dirais pas cela. Au paragraphe (1) de la partie II de la Première annexe, emplois exceptés, il est dit:

Emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement pour sa subsistance de sa rétribution pour quelque autre occupation.

Cela s'applique à peine. En général, les commissions sont soustraites à l'application de la loi.

L'hon. M. HAYDEN: D'après cette rédaction, il semblerait que si vous vivez surtout de commissions, alors vous êtes compris dans cette exemption.

Le PRÉSIDENT: "Et que son emploi sous aucun de ces patrons n'est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance."

Le TÉMOIN: Je veux soulever ce point non pas pour faire de l'obstruction, mais pour vous faire remarquer combien cette chose peut paraître compliquée et pourquoi nous avons adopté l'attitude que nous avons prise. Dans les magasins de détail, il y a beaucoup de gens qui vivent de commissions. Sont-ils visés oui ou non par cette loi? Il y en a un grand nombre—je dirais des milliers—qui gagnent leur vie en vendant de la marchandise de porte en porte comme agents directs des manufacturiers. Ce ne sont pas même des agents à commission, car dans certains cas ils sont obligés d'acheter leur équipement; ils doivent l'acheter de la compagnie. L'équipement leur appartient. Le taux des changements d'agents dans ces occupations est très élevé. S'il y a des emplois d'occasion, c'est sûrement dans ce domaine; et cependant, si j'ai bien compris, ils ne tombent pas sous l'application de la loi. Je soulève ce point simplement pour indiquer pourquoi nous croyons que le commerce de détail devrait avoir son

[M. Geo. S. Hougham.]

propre représentant dans ce comité consultatif, pour aider à éclaircir les questions de ce genre; et il y en aura probablement d'autres à la douzaine qui surgiront dans la pratique.

Le PRÉSIDENT: Quand une situation de ce genre surgira, je suppose que, d'après l'article 42, on pourra la considérer comme une anomalie, et la Commission aura le pouvoir de faire des règlements sur ce point. D'autre part, vous proposez que votre représentant fasse partie du comité consultatif qui aurait à faire les recommandations quant aux diverses catégories. Vous prétendez que votre représentant devrait en être.

Le TÉMOIN: Cela semblerait être le moyen logique. Je tiens à insister sur la déclaration que j'ai faite précédemment dans le mémoire. J'ai ici des statistiques qui ont été recueillies même aujourd'hui dans des magasins d'Ottawa. Des membres du Comité ne comprendront peut-être pas que mon affirmation soit exacte quant à la permanence relative du travail dans les magasins de détail. Vous seriez peut-être surpris d'apprendre que dans deux magasins que je connais, à quelques arpents d'ici, il n'y a pas eu un seul congédiement depuis trois ans. Et je crois que le cas se répète un peu partout dans le pays. Il y a sans doute les renforts de fin de semaine et les corvées de ce genre qui ne tombent pas sous le coup de cette loi.

Le président:

D. L'Association des marchands de détail a-t-elle donné à entendre que l'exploitation des magasins à succursales avait causé la fermeture d'une quantité de petits magasins locaux?—R. Oui.

D. Y a-t-il eu là un certain taux de mortalité?—R. Le taux de mortalité a été très élevé.

D. Et il en est résulté du chômage?—R. En fait, puisque vous soulevez ce point, il doit y avoir aujourd'hui des centaines et même des milliers de petits propriétaires de magasins de détail dont la rémunération personnelle est même inférieure à ce qu'ils payent à leurs commis.

M. Reid:

D. Sans doute, la ville d'Ottawa n'est pas un bon point de comparaison quant à la continuité du travail, car il y a les bordereaux de traitements qui se totalisent à \$20,000,000 par année et dont le montant ne varie pas, et il n'y a pas d'autre ville dans le Dominion qui bénéficie de pareilles circonstances.—R. Entendu, mais je pourrais vous citer des exemples semblables ailleurs. Je pourrais vous citer Kitchener, London, Windsor, Winnipeg et vous montrer des cas de ce genre.

M. Pottier:

D. Quel est votre pourcentage de cessions de biens, par exemple?—R. Cela dépend de la nature du commerce.

D. Dans vos magasins de détail, quelle est la proportion des abandons d'affaires?—R. Je ne saurais répondre à cela. Les employés des maisons de crédit seraient mieux placés que moi pour répondre à cela.

D. Je suis réellement abasourdi par cette proportion de 5 p. 100 pour tout le Canada.—R. Je comprends votre incrédulité. Je ne vous demande pas d'accepter ces affirmations sans réserve, mais je vous fais remarquer que ces assertions justifient de supposer que le commerce de détail comme tel devrait faire l'objet d'une analyse statistique distincte pour que vous et moi et tout le monde, nous puissions savoir, sur ce point, dans un an ou deux, beaucoup plus que nous n'en savons maintenant.

D. Vous avez fait un relevé de tous les commerces qui sont tombés, dans l'espace de cinq ans?—R. Oui.

D. Vous avez pris un genre d'affaires, mais à côté de ces maisons, il y en a peut-être d'autres qui ont fermé.—R. Oui.

D. Vous ne les comptez pas en établissant votre moyenne de 5 p. 100?—R. Non, je l'admets. Je vois votre point, mais cela soulève encore la question de la difficulté qu'il y a pour vous et pour moi, faute de statistiques générales, de faire une affirmation bien catégorique. Y a-t-il d'autres questions, monsieur le président?

L'hon. M. Mackenzie:

D. Avez-vous des chiffres sur le nombre de magasins de détail qui ont fermé leurs portes depuis dix ans, au pays? Il y en a eu un bon nombre, n'est-ce pas?—R. Un bon nombre. Le taux de mortalité est très élevé dans le commerce de détail.

D. Je suppose que certains employés ont perdu leur emploi?—R. Oui, ils l'ont perdu, c'est bien cela.

M. Hansell:

D. Pourquoi en est-il ainsi? Les gens doivent acheter des denrées quand même—R. Eh! bien, monsieur, vous nous amenez dans le champ d'une spéculation intéressante, en mentionnant cette situation. Il s'est produit une évolution dans le système de vente, au cours des derniers dix ans. Ce système est encore à élaborer sa destinée, quelle qu'elle doive être, et s'il y a des préjugés, ils ne proviennent sûrement pas du désir de soulever de l'antagonisme. Vous voyez fleurir au Canada aujourd'hui un monopole du commerce. Il y a peut-être une évolution irrésistible. Il peut y avoir quelque chose que ni vous ni moi ni personne ne puissions arrêter. Mais il reste le fait que, dans le commerce de détail en particulier, la distribution se concentre entre des mains de moins en moins nombreuses.

D. C'est ce que je voulais faire paraître au compte rendu.—R. Eh! bien, ça y est. Y a-t-il autre chose, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Merci pour votre exposé. Je crois que nous allons maintenant entendre les représentants de la Chambre canadienne de Commerce, s'ils sont prêts à nous faire leurs représentations.

L'hon. M. MACKENZIE: Avant que nous commençons à entendre les délégués de la Chambre canadienne de commerce, je désire déclarer que nous avons reçu une communication du Board of Trade de Montréal qui appuie les affirmations de la Chambre canadienne de commerce.

M. NORMAN J. DAWES est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, et messieurs, le conseil exécutif de la Chambre canadienne de commerce, dont l'effectif se compose surtout des chambres de commerce disséminées dans tout le pays, est heureux de l'occasion qu'on lui offre de comparaître devant ce comité spécial de la Chambre pour lui présenter, concernant la Loi d'assurance-chômage, des vues qu'il a déjà exprimées dans une communication adressée au ministre du Travail.

Nous aimerions tout d'abord faire bien comprendre que le bureau administratif de la Chambre approuve le désir du gouvernement de prendre des mesures contre les mauvais effets futurs du chômage. En second lieu, la Chambre tient à coopérer avec le gouvernement pour trouver les moyens les plus efficaces d'atteindre l'objectif susmentionné. Le commerce a déjà démontré, par les nombreuses compagnies qui ont des systèmes de secours, qu'il s'intéressait avec sympathie à la sécurité sociale des salariés. Mais si recommandable que soit l'assurance-chômage en principe, l'expérience des autres pays nous porte à douter si l'application immédiate de l'assurance-chômage d'Etat offre la meilleure solution du problème du chômage au Canada.

[M. Norman J. Dawes.]

Nous comprenons que le gouvernement a examiné et étudié avec soin la rédaction du bill n° 98, mais la rédaction n'en a été connue qu'au moment de sa présentation au Parlement. Les gens du commerce en général n'ont donc pas eu l'occasion de rencontrer les représentants du ministère du Travail pour examiner à fond la partie du bill.

Nous recommandons par conséquent que, plutôt que de mettre immédiatement en vigueur cette loi importante présentée dans les derniers jours de la session parlementaire, il serait opportun d'établir un comité spécial composé de représentants des patrons et des employés et chargé d'examiner non seulement l'application pratique des dispositions de la mesure à l'étude, mais aussi les contre-projets.

Le représentant de la Chambre a en outre de la peine à croire que ce bill soit une bonne mesure de guerre. Avec le Gouvernement, nous reconnaissons que l'effort de guerre du Canada doit passer avant toute autre chose dans notre activité publique ou personnelle. Le présent bill, toutefois, détourne un gros effectif d'administration et de fortes sommes d'argent, de l'effort de guerre vers une chose qui, à notre avis, n'est pas une mesure essentielle dans le moment. Si, par exemple, quelque autre projet comme les épargnes de guerre obligatoires ou les programmes d'assistance des compagnies, pouvaient s'élaborer et s'exécuter, qui répondraient au but commun sans avoir pour effet de soustraire tant de ressources à la poursuite de la guerre, alors, croyons-nous, ces projets mériteraient une étude complète et sérieuse.

La Chambre canadienne de Commerce, en tout cas, désire offrir sa collaboration et son aide au gouvernement pour établir tout mécanisme qu'on pourra étudier en vue d'obtenir le meilleur effet souhaité.

Voilà, monsieur le président, l'idée que nous soumettons. Ce projet, évidemment, va coûter à l'Etat une somme énorme. En dernière analyse, c'est le consommateur qui paye tous ces services et tous ces impôts. Presque tous les impôts et tous les droits se reportent sur le prix des marchandises. En conséquence, chaque consommateur du Canada est appelé à payer toutes les dépenses faites par le gouvernement. Incidemment, l'industrie devra assumer ces dépenses soit en haussant le prix des denrées, soit en réduisant les salaires. Le salarié n'est pas capable de faire cela et par conséquent subira un désavantage. On atteindra toutes les lignes de commerce, même celles qui ne sont pas visées par la loi. L'agriculture, par exemple. Il lui faudra payer plus cher tout ce qu'elle achètera. Elle doit soutenir la concurrence sur les marchés du monde. Nous payons nos emprunts extérieurs à l'aide de nos exportations; et le prix des marchandises exportées dépend des marchés mondiaux et par conséquent ne peut monter ou baisser à volonté. Par conséquent, toutes ces différentes dépenses rendent plus difficile notre commerce d'exportation, pour ne rien dire du commerce domestique. Les déductions sur le bordereau de paye comprennent déjà l'achat des bons B de l'emprunt de guerre et les certificats d'épargne de guerre, l'impôt de défense nationale, l'assurance collective, l'assurance-maladie, la déduction pour honoraires de médecins, la déduction pour achat de parts, la déduction pour le fonds de pension, l'impôt de guerre sur les salaires au Manitoba, l'impôt de prélèvement dit "check-off" en Nouvelle-Ecosse, l'impôt des contrats collectifs du travail dans le Québec, les dons aux hôpitaux. En fait, une corporation, par exemple, déduit onze points de ses bordereaux de paye. Sans aucun doute, si les employés essayent de payer tout cela, ils demanderont immédiatement des salaires plus élevés et y auront peut-être droit.

Nous croyons, je le répète, que ce n'est pas le temps pour le gouvernement de se livrer aux lourdes dépenses prévues dans cette loi. Puis il y a la question de savoir quelle proportion des contributeurs à la caisse en profiteront. Voilà sans doute une question difficile à examiner. Prenons, par exemple, un homme marié qui gagne \$20 par semaine. Il verse 30 cents par semaine; s'il a de l'emploi

pendant 30 semaines, il verse \$9 et il a droit à six semaines d'indemnité à \$12 par semaine, à même la caisse, après un délai de 9 jours. Après avoir reçu cela, s'il obtient encore de l'ouvrage, pour 30 autres semaines, il verse un autre \$9, mais il ne reçoit de la caisse que deux semaines de salaire. Après cela, je ne sais ce qu'il advient de lui. Voilà un cas extraordinaire, mais c'est ce qui peut arriver dans une certaine mesure.

Toutes ces choses ont sans doute été considérées, mais elles sont à notre avis de bons motifs de remettre ce bill à une autre session, pour qu'il soit discuté et étudié.

J'aimerais maintenant appeler M. Jellett.

M. R. P. JELLETT est appelé.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Jellett.

M. JELLETT: Je ne crois pas avoir grand'chose à ajouter. La Chambre canadienne de Commerce s'intéresse aux affaires de ses propres compagnies. Ceux d'entre nous qui représentent un commerce dans la Chambre sont intéressés à des affaires qu'ils dirigent eux-mêmes.

Nous nous inquiétons beaucoup de l'addition constante de nouveaux impôts, que ce soit l'impôt sur le revenu, les impôts multiples, comme dans le Québec, ou la déduction de l'impôt de défense. Nous avons l'impression que c'est peut-être paralysant. Le mot est trop fort. Je dirai plutôt que si nous nous lançons dans un projet exigeant l'embauchage de 3,500 employés, aussi bien que des millions de dollars de contribution de la part des corporations et du gouvernement, nous allons entraver notre œuvre principale qui est notre effort de guerre. Voilà une raison pour laquelle nous tenons à obtenir du délai pour étudier cette mesure.

Personne, je crois, ne voudrait nier l'opportunité d'organiser quelque moyen de protection contre le chômage lorsque les salaires sont élevés et qu'un grand nombre de gens travaillent. Mais nous ne sommes pas sûrs que ce soit là la meilleure manière d'y pourvoir. Voilà une autre raison pour laquelle nous demandons du temps.

Il n'y a rien à ajouter, je crois, sauf que le fardeau déjà lourd des impôts et l'ampleur de l'entreprise vont alarmer le peuple.

Dans toute ville et dans toute petite collectivité, il y a des différences d'avantages. Il n'y a pas de doute là-dessus. Certaines gens sont dans des catégories exemptées et d'autres ne le sont pas; ces gens vivent ensemble et compareront leurs notes. Ces tribunaux vont avoir sur les bras une tâche gigantesque qui va coûter très cher. Ce ne sera pas un facteur de bienveillance, mais de malveillance. Nous aimerions avoir une occasion de discuter la mesure davantage lorsque nous nous serons formé une opinion plus précise, si c'est possible de retarder l'adoption du projet.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres représentations à faire?

M. DAWES: Je serai très heureux de répondre aux questions.

M. Reid:

D. Votre Chambre s'est-elle intéressée au bill de 1935? Avez-vous fait des représentations à cette époque?

M. DAWES: Oui, nous l'avons fait.

D. Ainsi, ce bill de 1940 n'est pas nouveau pour vous?—R. Il n'est pas nouveau?

D. Non, vous l'avez déjà vu.—R. Oui, l'assurance-chômage n'est rien de nouveau pour nous. Nous n'avons alors pas trouvé moyen de penser que la mesure en valait la peine.

D. Vous avez cru la chose inopportune en 1935?—R. Je dirais que nous sommes allés de mal en pis.

[M. J. P. Jellett.]

M. Jean:

D. Quelle était votre opinion en 1935?—R. Contre l'assurance-chômage. Nous croyons encore que l'assurance-chômage ne couvre pas un domaine assez vaste et je crois qu'un plan d'épargne répondrait mieux au but, et à moins de frais.

Je ne fais que mentionner ce point. Je n'ai pas examiné les détails, mais le plan d'épargne m'impressionne davantage. Je connais des compagnies qui en font l'essai actuellement, et je le préfère à l'assurance-chômage.

L'hon. M. Beaubien:

D. Y a-t-il bien des industries qui ont ce système actuellement?—R. Je n'en connais qu'une: c'est la *C.I.L.*

M. JELLETT: Et aussi la *Dominion Foundries* à Hamilton.

M. McNIVEN: C'est un système de rentes.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est un plan d'épargne de retraite. Il ne vise pas à pourvoir aux cas de chômage éventuel, comme l'assurance-chômage. C'est la même chose que le plan Josslin, aux Etats-Unis. On admet très volontiers que c'est un admirable système de fonds d'épargne et de retraite, mais il n'est pas considéré comme pourvoyant au chômage éventuel.

M. DAWES: La compagnie que je représente paye six congés publics. En outre, elle donne une ou deux semaines de vacances avec paye. Nous avons le salaire minimum. Nous avons les secours de maladie hebdomadaires pour les employés; nous avons les pensions; nous avons des organisations pour la prévention des accidents dans chaque usine, et les comités d'employés se réunissent fréquemment pour rechercher et analyser les causes des accidents. Nous avons une organisation de premiers soins et des classes de premiers soins dirigées par l'Association Ambulancière de Saint-Jean. Nous avons des services médicaux, des médecins, des infirmières, une salle de chirurgie et un dispensaire dans l'établissement. Nous avons des examens périodiques, le traitement des accidentés, le traitement des maladies, les visites aux malades à la maison et autres services d'assistance, y compris le service dentaire, et des associations récréatives pour les employés. Nous donnons une attention spéciale aux conditions du travail, à la lumière et à la ventilation, aux salles de repos, aux douches et aux salles à manger. Et lorsque nos employés s'enrôlent, nous payons la différence entre la solde militaire plus l'allocation et le salaire qu'ils recevaient.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Ce sont là des œuvres bénévoles?—R. Elles ne coûtent rien aux employés.

M. Jean:

D. Vous ne déduisez rien de leur salaire?—R. Nous ne déduisons rien de leur salaire.

M. MacInnis:

D. Je présume que les frais de tout cela se prélèvent sur la production?—R. Naturellement.

D. Les employés ne produisent-ils pas la valeur qui sert à payer cela?—R. En dernière analyse, c'est le consommateur qui le paye. C'est là une faible proportion de nos impôts. Notre compagnie seule verse au gouvernement fédéral, je crois, trois millions et demi de dollars. Notre compte d'impôts avoisine les \$5,000,000; de sorte que nous payons notre part en ce qui concerne les impôts, les droits de douane et le reste.

D. Je veux dire que les ouvriers de l'industrie doivent produire ces valeurs avant qu'elles puissent être payées?—R. Naturellement, ils sont payés pour leur travail.

D. Sûrement, mais ils ne reçoivent pas la pleine valeur de leur travail, autrement il ne resterait rien.—R. Ils reçoivent la pleine valeur de leur travail.

D. Cela ne se peut pas. Ils reçoivent pour leur travail le prix du marché?—R. Nos hommes reçoivent plus que le prix du marché pour leur travail.

D. Je n'en suis pas certain; je ne puis le contester.—R. Eh! bien, je vous le dis. C'est un fait.

M. Hansell:

D. Votre part des contributions a-t-elle pour effet d'augmenter le prix payé par le consommateur?—R. Non. Le prix de notre produit est si élevé actuellement que nous ne pouvons pas l'augmenter.

D. Je veux dire en général. Dans l'industrie manufacturière, par exemple, vos contributions tendent-elles à augmenter le prix de vente au consommateur?—R. Le manufacturier ne peut pas supporter tous les impôts; il lui faut faire quelque chose: réduire les salaires ou augmenter le prix.

D. Si cela tend à augmenter les salaires, alors les prix augmentent automatiquement?—R. Oui, sur toutes les denrées.

D. En présumant que vos contributions ajoutent aux prix, avez-vous une idée de la proportion que cela représente en général?—R. De quoi?

D. Quel pourcentage du coût de production serait attribuable à l'assurance-chômage?—R. Notre compagnie paye une moyenne de 40 p. 100 de ses recettes brutes en impôts et en droits de douane.

D. C'est le total?—R. Oui. C'est un assez bon critère.

D. Prenons le cas d'un manufacturier local qui fabrique un article dont le prix de revient est de \$10. Le prix monte à cause des frais qu'on ajoute et qu'on ajouterait au moyen de l'assurance-chômage. Avez-vous une idée de la majoration que subirait cet article, du fait de l'assurance-chômage? Sans doute, il faudrait calculer cela sur une base actuarielle solide.—R. Tout dépend de ce qu'est l'article, de l'endroit où il se fabrique et aussi de la vente. Parfois il faut plus de vente ou plus d'annonce. Il est très difficile de faire la part d'une dépense.

D. Je comprends cela. Je me demandais si ce serait un fardeau lourd au consommateur ou si ce serait un poids infinitésimal.—R. Sans doute, cela, ajouté à tout le reste du fardeau, le grossit un peu, et c'est la dernière goutte d'eau qui fait déborder le vase.

M. Roebuck:

D. Je voudrais vous poser une question dans le même sens. Je voudrais discuter l'affirmation d'après laquelle vous ajoutez au prix que paye le consommateur pour vos marchandises les frais d'un certain nombre d'excellents services sociaux que vous avez énumérés. Je vous ferai remarquer que plusieurs de ces services se payent d'eux-mêmes comme, par exemple, le service des accidents, le service de médecin et divers autres services qui favorisent la santé et le confort de votre personnel.—R. Vous avez parfaitement raison. Nous l'envisageons aussi comme cela, pour une part. Nous l'envisageons à un point de vue humanitaire et aussi au point de vue du travail que nous obtenons. Nous obtenons un meilleur travail. Nous nous plaçons aussi au point de vue de la santé de nos employés. Sans doute, s'ils sont en bonne santé, ils donnent un meilleur rendement. Vous avez parfaitement raison.

D. Je voulais m'en assurer.—R. Je me suis fourvoyé.

[M. J. P. Jellott.]

D. Car j'aimerais vous poser une autre question sur cette base. N'est-il pas au moins possible qu'une partie des frais de ce système se remboursent par la plus grande sécurité des employés, une meilleure main-d'œuvre, moins de difficultés lorsque vous renvoyez des employés, et le reste?—R. Nous n'avons pas renvoyé d'employés permanents depuis dix ans, depuis le début de la dépression.

D. Vous ne l'avez pas fait vous-mêmes, mais cette manière d'agir n'est pas générale.—R. Voyez-vous, j'ai mentionné le salaire minimum. Nous essayons de donner du travail à nos employés pour que personne ne sorte de notre établissement sans avoir une certaine somme dans sa poche.

D. Vous n'avez congédié personne, mais cette situation n'est pas générale dans le pays.—R. Non. Certains manufacturiers ne peuvent pas en faire autant.

D. N'est-il pas possible que le coût de cette assurance, au lieu de retomber sur le consommateur, se paye de lui-même?—R. Non, parce que si les employés d'une maison ne retirent aucun bénéfice de ce système, du fait qu'ils ne perdent pas leur emploi, ils sont obligés de payer cela quand même. En outre, ils feraient vivre un lot de gens qui ne contribueraient pas du tout à cette caisse parce qu'ils seraient inemployés et le seraient probablement toujours.

D. Je voulais une petite explication d'une phrase que j'ai trouvée dans une lettre que vous avez eu la bonté d'envoyer aux députés. Au 4^e paragraphe, vous dites, en résumant sans doute les objections que vous soulèveriez:

“Un autre ajouté aux déductions actuelles qui se pratiquent sur les salaires des ouvriers pourrait amener de nouvelles demandes de leur part et ajouter d'une manière générale au malaise du temps de guerre.”

Que prévoyez-vous là?—R. Si dans certains cas le salarié n'est pas capable de payer, cela peut être la dernière goutte d'eau et par conséquent il lui faudra de nouvelles augmentations de salaires.

D. Oui, mais quelles nouvelles demandes des ouvriers prévoyez-vous comme résultat de l'adoption de ce bill?—R. Voilà une demande.

D. Vous dites que les salaires pourraient être augmentés par suite du coût des contributions?—R. Oui.

D. D'après votre expérience, croyez-vous qu'un ajouté de 12, 15 ou 18 cents par semaine puisse causer une demande d'augmentation de salaires?—R. Si vous retranchez tous les autres prélèvements sur les salaires, non. C'est la vieille histoire de la dernière goutte d'eau qui fait déborder le vase.

M. JELLET: Si l'on prend l'idée de M. Roebuck, n'est-ce pas comme dans le vieux dicton d'après lequel, si vous levez un veau tous les jours à partir de sa naissance, vous finirez par être capable de lever la vache? Cet ajouté de 12 cents ne fera pas augmenter les salaires, mais un assez grand nombre d'ajoutés les fera augmenter.

M. REID: Voilà où nous différons d'avis.

M. Pottier:

D. A l'avant-dernier paragraphe du mémoire que vous avez soumis aujourd'hui, vous dites ceci: “Si par exemple quelque autre proposition, comme les épargnes de guerre obligatoires ou les programmes d'assistance-chômage des compagnies pouvaient s'élaborer et s'exécuter, qui répondrait au but commun sans avoir pour effet de soustraire tant de ressources à la poursuite de la guerre, alors, croyons-nous, ces projets mériteraient une étude complète et sérieuse?—R. Oui.

D. Quels projets vont donner ces avantages, qui n'exigeront pas les ressources?—R. Eh! bien, le système des épargnes volontaires.

D. Vous voulez dire que si vous aviez les \$100, il y aurait autant d'avantages que d'après cette loi?—R. Pourquoi pas? L'administration coûterait moins cher.

D. L'administration n'est pas un élément important.—R. Vous allez payer \$5,000,000 pour l'administration, et d'après l'expérience des autres pays, les frais montent d'année en année.

D. Alors, vous ne voulez parler que de l'administration lorsque vous dites qu'il ne faudrait pas tant de ressources. Vous nous dites: très bien, nous avons un autre plan qui ne coûtera rien et qui ne nuira pas à l'effort de guerre; je vous dis que, quelque projet que vous ayez, il va vous coûter plus cher que la somme de secours que vous donnerez.—R. Eh! bien, il vous faut admettre que ce plan va coûter plus cher que le plan préconisé par la Loi d'assistance-chômage. Le travail sera fait par les compagnies en vertu du plan d'épargne. Or, je ne suis pas prêt à examiner les détails, parce que je ne l'ai pas étudié en détail, mais il me semble à première vue que c'est là un projet beaucoup moins coûteux et qui mérite considération. Voilà tout ce que je dis: il mérite considération.

D. Tout ce que vous avez en vue, c'est la différence, l'épargne de frais d'administration; voilà les ressources dont vous parlez en disant qu'il ne faudrait pas tant de ressources. Voilà le point que je voulais élucider.—R. Et en outre, il couvrirait plus de gens. Il pourrait facilement s'étendre aux classes agricoles et à toute autre catégorie.

M. McNiven:

D. Vous avez dit qu'en 1935 la Chambre de Commerce s'était opposée au bill déposé à la Chambre des communes?—R. Non, nous n'avons pas fait de représentations par écrit. Nous en avons fait verbalement.

L'avant-dernier paragraphe de votre mémoire mentionne les avantages de certains autres projets. La Chambre de Commerce, depuis 1935, a-t-elle recommandé quelque autre plan à faire adopter pour tout le pays?—R. Non, mais nous avons étudié certains projets et nous avons adopté d'autres services pour nos employés.

D. Aucun plan d'une certaine ampleur n'a été proposé par la Chambre de Commerce?—R. Nous croyions ce projet mort. Je comprends que nous avons maintenant un autre gouvernement.

D. A la lumière de l'expérience de ce pays, entre 1930 et 1935, alors que les employés étaient congédiés par centaines de milliers, pourquoi un tel projet serait-il mort?—R. Vous ne tentez pas d'assurer contre la dépression? C'est impossible.

D. Nous établissons un tampon de choc pour la dépression.—R. Eh! bien, calculez-le. Voyez combien un homme retirera après en avoir été 10 ans.

Le PRÉSIDENT: S'il était employé régulièrement pendant cinq ans, il obtiendrait un an de secours.

D. S'il était employé régulièrement.

Le PRÉSIDENT: Pendant cinq ans.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire s'il perdait son emploi au bout de cinq ans.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Mais s'il ne le perdait pas, il ne recevrait rien.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, nous n'aurions pas à le faire vivre tandis qu'il aurait de l'emploi.

M. MacInnis:

D. Vous vous opposez à ce projet maintenant parce qu'il ne serait pas assez ample?—R. Nous n'avons pas eu le temps de l'étudier.

D. Vous avez dit que vous aviez un projet qui ne coûterait pas aussi cher et qui est plus facile d'exécution.—R. Je ne suis pas allé aussi loin que cela. Dans certains cas il serait plus facile, mais il y a certains cas qu'il ne toucherait pas du tout.

D. Tout projet comme celui-ci, qui concerne 2,100,000 salariés sur un total de 3,000,000 n'est réellement pas un petit projet.

Le TÉMOIN: Si je comprends bien, on le prétend solide au point de vue actuariel.

Le PRÉSIDENT: Oui, d'après le rapport de nos actuaires.

M. Jean:

D. J'ai compris que vous disiez qu'il y avait des plans d'après lesquels les employés ne subissaient pas de déductions sur leur paye?—R. Notre plan n'entraîne pas de déduction, sauf quant aux bons. Je puis dire que nos employés souscrivent à un taux d'environ \$300 par employé à ces petits bons.

D. Avez-vous une idée du pourcentage de déduction sur les salaires?—R. Non, je n'ai pas eu cette expérience, car nous ne faisons pas de déduction.

M. Chevrier:

D. Dois-je comprendre que vous vous opposez à ce projet à cause de la mise en commun des fonds?—R. Je n'ai pas dit que j'étais opposé au projet, mais simplement que nous voulions du temps pour l'étudier. Nous croyons que sûrement si le projet était ajourné à une autre année, il n'y aurait pas de mal.

D. Vous avez proposé tantôt un plan de réserve. Est-ce le plan dont nous avons entendu parler et qu'on appelait le plan des certificats d'épargne de guerre?—R. Je n'ai pas parlé de cela, je n'ai mentionné que le plan d'épargne des compagnies.

D. Est-ce dans le même sens que le projet préconisé par l'Association des manufacturiers canadiens?—R. Non, bien que, comme je l'ai dit, je n'aie pas étudié les détails. Tout ce que nous demandons, c'est du temps, et nous ne croyons pas que ce soit si terriblement pressant. Il n'y a personne qui insiste pour l'avoir, à notre connaissance.

M. Reid:

D. Vous ne pensez pas qu'il y aurait danger, en retardant la mesure d'un an, qu'elle ne soit pas présentée de nouveau, non pas parce qu'elle manquerait de valeur, mais pour d'autres considérations?—R. Ce serait une raison de plus pour ne pas l'adopter maintenant.

M. REID: Ce serait une raison de plus pour l'adopter à présent.

Le TÉMOIN: Je n'abonde évidemment pas dans votre sens.

M. HANSELL: Monsieur le président, on a dit beaucoup de choses au sujet des frais d'application de la loi. Je comprends que le gouvernement lui-même va payer ces frais, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. HANSELL: Eh! bien, alors, je vois difficilement pourquoi il est raisonnable pour les manufacturiers de s'opposer à cela parce qu'environ \$5,000,000 va éventuellement se dépenser pour acheter des marchandises. Ces \$5,000,000 qu'il en va coûter pour appliquer la loi vont se payer en salaires à des employés et ainsi de suite, et cet argent va automatiquement se dépenser de nouveau, et s'il n'est pas inclus dans les dépenses du projet même, il y aura autant d'argent de plus.

M. JELLETT: Naturellement, c'est tout simplement la vieille idée que quand tout le monde travaille, tout le monde est riche et satisfait.

M. HANSELL: Cela ne change rien à la chose, il y a là une expansion de crédit et je dois dire que l'industrie ne pourrait pas exister sans expansion de crédit.

Le TÉMOIN: S'il n'y avait pas d'expansion de crédit, où serions-nous alors si nous n'avions pas d'industries?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que nous touchons à un sujet dangereux.

M. HANSELL: Vous avez peut-être raison. Je faisais seulement remarquer que les gens qui soulèvent des objections sont peut-être en fin de compte ceux qui en profiteront le plus.

Le TÉMOIN: Et qui fourniront également l'argent.

M. GRAYDON: N'est-ce pas là une question pour le Comité de la banque et du commerce?

Le TÉMOIN: J'allais demander à M. Mitchell de dire quelques mots.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. ALLAN MITCHELL est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: Je pense que M. Dawes et M. Jellett ont exprimé admirablement l'opinion de la Chambre. Je voudrais ajouter seulement que la Chambre de Commerce représente un grand nombre d'hommes d'affaires dans tout le Canada. Tous ne sont pas de très gros hommes d'affaires. Un grand nombre sont de très petits hommes d'affaires et leurs ventes annuelles vont peut-être de \$100,000 à \$200,000. Et tout à coup vous leur demandez—je ne nie pas que le ministère du Travail ait des experts qui étudient cette question depuis vingt ans—mais vous leur demandez tout à coup, à ces hommes d'affaires du Canada, de créer une industrie qui va recueillir \$55,000,000 par an par l'entremise de ce bureau, et vous leur présentez la chose très soudainement, et nous craignons que vous allez l'adopter et que nous n'aurons pas l'occasion de l'étudier paragraphe par paragraphe et d'examiner chaque article et de discuter tous ces points comme nous le voudrions avec des experts de notre choix et arriver de la sorte à une conclusion agréable à tout le monde. Je pense que notre principal argument aujourd'hui est une demande de renvoi pour nous donner l'occasion d'étudier convenablement le projet.

M. Reid:

D. Vous n'êtes pas opposé au principe de l'assurance-chômage?—R. Ma foi, je ne sache pas qu'il y ait quelque chose dans notre requête disant que nous sommes contre l'assurance-chômage, mais ce à quoi nous nous opposons...

D. Je vous pose une question.

Le TÉMOIN: Je ne vois rien qui s'y oppose. Cela dépend, voyez-vous, du genre des affaires de chacun.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mitchell, quand vous avez protesté en 1935, étiez-vous opposé au principe du projet de loi? Avez-vous comparu devant le comité du Sénat à l'époque?

Le TÉMOIN: Nous n'avons comparu devant aucun comité. Je ne crois pas qu'il y ait eu de comité. Nous avons simplement exposé nos vues aux divers ministres, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Serait-il indiscret de vous demander quelles étaient ces vues?

Le TÉMOIN: Je dois dire qu'en 1935 c'était encore un projet en l'air. Il n'était pas probable que le bill fut mis en vigueur. Tout ce que vous aviez à faire pour être renseigné à ce sujet était de suivre les débats et écouter les arguments de l'opposition. Vous auriez vu que la chose était illégale d'après l'opposition de l'époque. Par conséquent, la Chambre de Commerce n'avait pas besoin de s'inquiéter.

M. GRAYDON: Elle avait évidemment beaucoup de confiance dans cette opposition.

[M. Allan Mitchell.]

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je veux, de la part du Comité, vous remercier, M. Dawes, pour avoir bien voulu représenter devant nous la Chambre de Commerce; et je remercie également M. Jellett et vous aussi, M. Mitchell.

M. CLARKE: M. Tolchard va prendre la parole. Il appartient à la Chambre de Commerce de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, monsieur Tolchard. Je croyais que M. Dawes avait laissé entendre que lui et M. Jellett allaient parler et avait présenté M. Mitchell.

M. CLARKE: Il s'agit d'un différent organisme, monsieur le président, mais c'est un de nos membres; il représente le Board of Trade de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Veuillez commencer, monsieur Tolchard.

M. F. D. TOLCHARD, directeur général du Board of Trade de la ville de Toronto, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité: Avant de soumettre la courte déclaration que j'ai là, permettez-moi d'expliquer brièvement quels sont les intérêts que je représente. Vous pensez probablement que les représentants des organismes qui m'ont précédé représentent les intérêts locaux, et nous sommes un organisme local. Cela est vrai jusqu'à un certain point, mais nous avons parmi nous et affiliés avec nous un nombre de groupes que nous appelons succursales commerciales et comprenant certaines parties du commerce de gros, des maisons d'édition, des crémeries, marchands de grains, marchands de combustible au gros, marchands de charbon au détail, exploitants de grandes buanderies, magasins à rayons et grands magasins de détail, etc., etc. Certains d'entre eux sont purement locaux et d'autres couvrent toute la province d'Ontario. Un ou deux couvrent l'est du Canada depuis l'est de l'Ontario jusqu'à l'Atlantique et quelques-uns font des affaires dans tout le Dominion. J'ai cru devoir donner cette explication pour montrer le peu de différence entre les intérêts qui ont déjà comparu devant vous et ceux que je représente ici d'une manière générale. Voici ma déclaration:

Le *Board of Trade* de la ville de Toronto demande respectueusement que le Bill n° 98 de la Chambre des communes intitulé "Loi de 1940 sur l'assurance-chômage" ne soit pas adopté à la présente session mais soit renvoyé à la prochaine session du Parlement pour donner aux intéressés le temps raisonnable d'étudier la loi et de soumettre leurs vues aux autorités compétentes.

Copie du Bill n° 98 n'a été reçue que vendredi matin, 19 juillet. Il est absolument impossible à toute personne d'étudier en quelques jours une loi d'une si grande portée et importance et de prévoir son effet sur un genre quelconque d'affaires ou sur un groupe d'employés. Pareillement, un organisme aussi vaste que le *Board of Trade* de Toronto, comprenant parmi ses membres plusieurs centaines de firmes engagées dans toutes sortes d'affaires et employant des hommes et des femmes selon de nombreux barèmes de salaires, ne saurait consulter tous ses membres et obtenir leurs vues sur le projet de loi pour pouvoir intelligemment parler en leur nom en moins de plusieurs semaines.

On prétend que, du moment que la loi sur l'assurance-chômage a été édictée en 1935, les employeurs ont eu depuis tout le temps voulu pour en étudier toutes les phases et arriver à une conclusion. Mais il est impossible d'étudier une mesure législative dont on ne connaît pas la teneur. Nous faisons remarquer également que la situation commerciale, financière et industrielle d'aujourd'hui et la perspective pour les deux ou trois années prochaines sont entièrement différentes de celles de 1935. Aujourd'hui, le pays est en guerre et comme résultat jouit d'une fausse

prospérité qui durera probablement jusqu'à la fin de la guerre et peut-être un peu au delà. Il y a des raisons de croire que, dès que l'activité due à la guerre cessera et que les milliers de gens qu'elle tenait occupés retourneront à la vie civile, les affaires souffriront d'une crise dont il est impossible de prévoir maintenant l'intensité ou l'étendue. On dira sans aucun doute que c'est la raison pour laquelle il faudrait instituer maintenant l'assurance-chômage de manière à constituer un fonds pour les victimes du chômage pendant la crise. Il faut pourtant observer que les affaires ne sont pas dans une période de prospérité quand les profits sont employés à des secours sociaux et autres au lieu de suivre le cours normal. Les affaires, comme les personnes, sont accablées des plus lourds impôts jamais connus au Canada, tandis que le contrôle ou les règlements du gouvernement limitent les profits, particulièrement ceux sur les approvisionnements de guerre et les denrées ordinaires qui forment une très grande partie du volume actuel des affaires canadiennes. Beaucoup de ces nouveaux impôts sont si récents, le budget ne date que du 24 juin dernier, qu'il n'a pas encore été possible dans la plupart des cas de juger combien ils diminueront le pouvoir d'achat général et, par conséquent l'effet qu'ils auront sur le volume des affaires et les profits. Le ministre des Finances et d'autres membres du gouvernement fédéral ont également averti le public qu'il devait s'attendre à d'autres gros impôts à mesure que l'effort de guerre du Canada prendra plus d'ampleur.

Donc, jusqu'à ce que le commerce puisse s'ajuster à la nouvelle base de taxation et à la situation qui en découle, et jusqu'à ce qu'il ait eu le temps raisonnable d'étudier le projet d'assurance-chômage et son application à la situation actuelle et à la perspective des affaires pour la durée de la guerre et quelque temps au delà, nous demandons respectueusement que l'adoption de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage soit différée.

A première lecture, le projet de loi révèle plusieurs points qui demandent sérieuse considération et font ressortir le besoin de conférer avec les intérêts visés.

- (a) Les employeurs dont la main-d'œuvre est constante sont soumis à la loi de la même manière que ceux dont la main-d'œuvre est largement flottante. Cela n'est pas juste. Les employeurs dont le personnel ne chôme pas souvent et qui s'occupent eux-mêmes de leurs problèmes de chômage devraient avoir l'opportunité de ne pas faire partie du plan général d'assurance-chômage moyennant une garantie suffisante pour couvrir les obligations envers leurs propres employés, ou devraient pour le moins avoir droit à une réduction de versements par suite des résultats favorables de l'embauchage dans leurs établissements. Les employés ne devraient pas être pénalisés au profit des chômeurs dans les autres industries ou même dans les établissements de la même catégorie.
- (b) Etant donné que l'assurance-chômage et les autres charges additionnelles, telles que de plus forts impôts, ne peuvent pas être absorbées par les employeurs, la hausse des prix est inévitable. Les possibilités d'exportation du Canada se trouveront limitées par le désavantage que subira l'exportateur canadien par rapport à ses concurrents étrangers.
- (c) L'alinéa (b) de la Première annexe du bill semble indiquer que les employés des gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux sont sujets aux termes de la loi, tandis que l'alinéa (k) de la Première annexe semble en exempter les employés de l'Etat. Ces alinéas sont contradictoires et devraient être clarifiés. Si on

a l'intention d'exempter les employés de l'Etat parce que leur emploi est de nature permanente, il est difficile de comprendre pourquoi les employés de maisons financières ou autres sont soumis aux termes de la loi quand leur emploi est aussi permanent que le service de l'Etat.

Je crois que le point suivant a simplement pour but de proposer que nous estimons qu'il est opportun, pour mieux comprendre le bill, d'attendre les rapports des actuaires. J'apprends qu'ils sont prêts maintenant et j'aimerais avoir l'occasion de les voir.

(d) La loi n'a pas encore été appuyée par un rapport d'actuaires pour montrer que le plan proposé repose sur des bases solides. Etant donné les grosses contributions qu'auront à faire les employeurs et les employés, ceux-ci ont droit à cette assurance de la part d'actuaires compétents avant que la loi soit adoptée.

Ces problèmes et tous ceux qui seront sûrement soulevés quand les employeurs auront eu le temps d'étudier en détail la mesure de l'assurance-chômage dans son application à la situation et aux perspectives commerciales actuelles montrent bien l'importance de donner à tous les intéressés le temps nécessaire pour cela avant l'adoption d'une loi sociale d'une telle envergure. Cela est impossible dans le peu de temps qui reste pendant la présente session et, comme il est probable que le Parlement siégera de nouveau d'ici six à sept mois, nous recommandons le renvoi de la décision finale au sujet du Bill n° 98 jusqu'à cette époque.

L'hon. M. MACKENZIE: Tout en appréciant les excellentes recommandations qui ont été faites, je ne puis accepter ces déclarations réitérées que le bill a été soudainement imposé à l'industrie. Il est bien connu depuis 1935. Il a été discuté à fond à cette époque et celui d'aujourd'hui est pareil dans ses grandes lignes excepté que les tarifs sont progressifs au lieu d'être uniformes. Tout cela a été discuté très soigneusement pendant 5 ans. Avis de ce bill a été donné le 16 mai. Le premier ministre a donné avis à la Chambre l'année dernière que nous allions nous occuper de l'assurance-chômage, et le bill n'a pas été présenté à l'improviste. Ample avis a été donné que le Parlement allait s'en occuper à la présente session. Je tiens à faire enregistrer cette déclaration dans le procès-verbal.

M. POTTIER: Il semble étrange que les représentants du travail viennent ici apparemment renseignés sur les détails du bill et prêts à s'en occuper, en disant qu'ils l'étudient depuis des années et sans une plainte à son sujet, tandis que d'un autre côté les manufacturiers, les détaillants et les membres des chambres de commerce n'en savent rien. C'est une étrange situation. Les représentants du travail sont au courant de tout et les autres ignorent tout. Cela me porte à conclure que le travail a gardé les yeux ouverts et que les autres se sont endormis. C'est ma franche opinion et je n'en déduis pas autre chose qu'ils cherchent un délai. Je ne sais pas, mais cela en a tout l'air.

M. DAWES: Nous n'habitons pas tous Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Non. Mais, monsieur Dawes, vous avez dit, je crois, que vous aviez un comité qui l'étudie depuis des années.

M. DAWES: Non, je n'ai pas dit cela.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre que vous aviez dit qu'un comité de la chambre de commerce l'avait étudié.

M. DAWES: Non; nous n'avons pas eu le temps de l'étudier du tout.

Le PRÉSIDENT: Pas ce bill même, mais l'assurance-chômage en général.

M. DAWES: Non. J'ai dit que chaque industrie étudie cette question de chômage et de services sociaux pour leurs employés.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon, monsieur Dawes.

M. GRAYDON: Sur le point avancé par l'honorable M. Mackenzie il y a quelques instants, je voudrais faire quelques remarques. Je ne crois pas qu'il y ait dans le Comité personne plus que moi en faveur de l'assurance-chômage. Je l'ai recommandée depuis que je suis dans la politique, de sorte qu'on ne peut pas me faire de reproche si je dis qu'il y a quelque justification à prétendre que ce bill a été présenté trop tard dans la session. Je ne suis pas d'avis de le renvoyer à une autre session. Non, je n'admets pas cela. Mais je pense, après ce qu'a dit M. Mackenzie à l'appui de l'attitude du gouvernement à cet égard, qu'on devrait répondre aux critiques. Je n'ai jamais compris, comme je l'ai dit dans mon discours à la Chambre sur la résolution avant la présentation du bill, pourquoi il n'aurait pas pu être adressé pendant la première partie de la session au Parlement britannique. L'autorisation de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aurait pu être accordée au commencement de la session. Je ne vois pas pourquoi ce bill n'est pas venu devant la Chambre aussitôt que possible. Je sais que le premier ministre a donné une explication, mais elle a été loin de me satisfaire; parce que j'estime que ces messieurs et tous ceux qui comparaissent devant le Comité devraient avoir, en tout cas, le temps suffisant pour présenter leurs vues, deux ou trois semaines, ce que nous aurions dû avoir pour nous occuper du bill. Je dis seulement cela en réponse à M. Mackenzie, parce qu'il me semble que le gouvernement est en quelque sorte responsable de la présentation de ce bill dans les derniers jours de la session. Je n'ai pas l'intention d'en retarder l'adoption. Je veux le voir adopter et entrer en vigueur à la présente session; mais j'estime qu'une déclaration de ce genre ne devrait pas rester entièrement sans réponse.

M. JEAN: Monsieur le président, il me semble qu'il était nécessaire d'avoir le consentement de toutes les provinces avant d'adresser une demande au Parlement britannique.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. JEAN: Quand avons-nous reçu le dernier consentement?

M. MCNIVEN: Tout récemment.

Le PRÉSIDENT: Depuis que le Parlement s'est réuni.

M. DAWES: Puis-je dire que vous n'avez pas eu de plainte de l'industrie et du commerce sur les impôts levés pendant la période de guerre. Nous avons le sentiment de faire de la critique constructive. Nous ne venons pas pour nous amuser. Nous avons l'ardent désir d'améliorer le plus possible le sort de l'ouvrier. En ce qui me concerne, comme tous ceux qui sont avec moi, c'est pour cela que nous venons. Cela nous dérange énormément, peut-on dire, mais nous estimons que cela en vaut la peine. Nous avons exposé nos vues, et c'est tout ce que nous pouvons faire.

M. JEAN: Monsieur Dawes, avez-vous jamais demandé les vues de vos ouvriers sur le principe de ce bill?

M. DAWES: Non, mais je crois pouvoir vous les donner, parce qu'ils n'en retireraient aucun profit. Ils auraient à payer sans retirer aucun profit, de sorte que je ne crois pas qu'ils le regardent très favorablement.

M. MCNIVEN: La Chambre de Commerce aimerait-elle présenter ses vues plus tard?

M. ROEBUCK: Monsieur le président, j'estime que nous devrions consigner au procès-verbal que la résolution a été présentée à la Chambre par le premier ministre dès qu'il eut reçu le dernier consentement des provinces et qu'il n'y a pas eu de délai à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Je dirai ceci: Il a été présenté par le ministre de la Justice, je ne dirai pas immédiatement après réception du dernier consentement de la dernière province, mais disons immédiatement après avoir disposé de toutes les

mesures de guerre qu'il était absolument nécessaire de présenter au Parlement. Si nous l'avions présenté avant de disposer des mesures de guerre, j'imagine que la critique eût été que nous eussions mieux fait d'attendre jusqu'après la conclusion de tout ce qui était absolument nécessaire à la poursuite de la guerre.

M. REID: Je crois, monsieur le président, qu'en vue de ce qu'a dit M. Dawes au nom de la délégation, il serait bon de lui demander carrément si lui et son groupe sont en faveur de l'assurance-chômage, ou de son principe, pour le compte des ouvriers.

M. HANSELL: C'est une bonne question.

M. REID: Vous êtes pour ou contre le principe. Vous venez nous demander de renvoyer ce bill.

M. HANSELL: On ne sait pas trop s'il veulent un délai parce qu'ils sont contre le bill ou parce qu'ils veulent avoir le temps d'en régler les détails.

M. REID: Soyons francs. Dites ce que vous en pensez.

M. HANSELL: Dites-le-nous d'une manière définitive.

M. REID: Dites-nous si les employeurs de main-d'œuvre sont contre le principe, parce que vous demandez un délai. Ou bien êtes-vous pour le principe, tout en voulant en étudier les détails ou bien en désapprouvez-vous le principe?

M. DAWES: Nous ne sommes pas ici pour exprimer nos vues personnelles; nous représentons les chambres de commerce de tout le pays et, par conséquent nous devons communiquer avec elles avant de pouvoir rien dire de définitif. C'est là une autre raison pour laquelle nous ne pouvons pas dire définitivement.

M. ROEBUCK: Nous commençons à y voir plus clair.

M. DAWES: Très bien. Si vous me l'aviez demandé auparavant, je vous l'aurais dit. Je ne cherche pas à rien cacher.

M. ROEBUCK: Voulez-vous répondre à cette question: Etes-vous contre le principe de la mesure. Pouvez-vous répondre à cette question?

M. DAWES: Personnellement?

M. ROEBUCK: Ma foi, non.

M. DAWES: Je ne suis pas ici pour exprimer des vues personnelles. Comme je l'ai dit, nous devons communiquer avec toutes les chambres de commerce.

M. MACINNIS: Représentez-vous aujourd'hui votre propre industrie ou les chambres de commerce canadiennes?

M. DAWES: Les chambres de commerce canadiennes.

M. MACINNIS: Si vous représentez les chambres de commerce canadiennes, ne pouvez-vous pas nous donner leurs vues sur l'assurance-chômage?

M. DAWES: Nous vous disons pourquoi nous ne le pouvons pas; nous n'avons pas eu le temps de les consulter ou d'étudier la loi?

M. MACINNIS: Vous devez l'avoir étudiée quelque peu puisque vous dites qu'elle n'est pas opportune en ce moment.

M. DAWES: Pour ma part, je pense qu'on pourrait la différer jusqu'après la guerre.

M. MACINNIS: Vous dites dans votre exposé: "Nous recommandons par conséquent que, plutôt que de mettre immédiatement en vigueur cette loi importante présentée dans les derniers jours de la session parlementaire, il serait opportun d'établir un comité spécial composé de représentants des patrons et des employés et chargé d'examiner non seulement l'application pratique des dispositions de la mesure à l'étude, mais aussi les contre-projets." Et vous ajoutez: "Le représentant de la chambre a en outre de la peine à croire que ce bill soit une bonne mesure de guerre." Et puis, que vous soyez ou non favorable à l'assurance-chômage, votre exposé indique que vous êtes opposé à l'adoption de ce bill dans n'importe quelles circonstances malgré toutes les occasions que vous avez eues de le discuter.

M. DAWES: Nous ne disons pas cela dans l'exposé.

M. MACINNIS: Je crois que si. Vous dites: "Le représentant de la chambre a en outre de la peine à croire que ce bill soit une bonne mesure de guerre."

M. DAWES: C'est mon avis. Je ne trouve pas que ce soit une bonne mesure de guerre.

M. MACINNIS: Le temps que vous avez pour l'étudier ne vous ferait pas changer d'idée?

M. DAWES: Cela ne changerait pas mon point de vue à moins que les membres votent en sa faveur.

M. MACINNIS: C'est de nouveau le point de vue de vos membres. Vous représentez le point de vue des chambres de commerce.

M. DAWES: Oui.

M. MACINNIS: Le point de vue des chambres de commerce est que ce n'est pas une mesure opportune en temps de guerre.

M. DAWES: Oui, à moins que nous la trouvions bonne et qu'elle puisse avoir l'effet désiré.

L'hon. M. HAYDEN: Vous n'avez pas décidé vous-même si vous êtes en faveur du principe de l'assurance-chômage. L'étude du bill ne déciderait pas s'il est pratique ou s'il existe un meilleur moyen d'appliquer le principe de l'assurance-chômage.

M. DAWES: A en juger par les résultats dans d'autres pays il ne semble pas que l'assurance-chômage, à moins d'être sur de solides bases actuarielles, produise l'effet désiré; c'est-à-dire qu'elle secoure l'ouvrier, un grand nombre d'ouvriers.

L'hon. M. HAYDEN: Je dis que...

M. DAWES: Elle a failli mettre l'Angleterre en banqueroute.

L'hon. M. HAYDEN: Vous n'avez pas à étudier les clauses de ce bill une à une pour décider si vous êtes ou non en faveur de son principe.

M. DAWES: En Allemagne le projet était bien organisé et sur des bases solides, mais on a fait participer une catégorie après l'autre sans paiement et on a accumulé une dette de \$400,000,000.

L'hon. M. HAYDEN: On nous dit que ce bill est sur une base actuarielle solide.

M. DAWES: Il l'était également en Angleterre au début. J'ignore si on le considère encore solide en Angleterre, mais on l'a confié à un comité sans autorité administrative ou politique.

L'hon. M. HAYDEN: Je n'envisageais pas ce point. Je disais que pour décider si vous êtes en faveur ou non du principe de l'assurance-chômage, vous n'avez pas à en étudier le mode d'application.

M. DAWES: Vous n'avez pas à étudier les moyens mais vous devez vous appuyer sur l'expérience. On ne perd jamais rien en s'appuyant sur l'expérience.

L'hon. M. HAYDEN: C'est vrai.

M. DAWES: L'expérience anglaise a démontré que le projet ne pouvait réussir à moins d'être soustrait des mains des politiciens et du gouvernement. Je ne dis pas que notre gouvernement ne pourrait pas l'appliquer avec succès, mais on n'y a pas réussi en Angleterre. Les bénéficiaires ont été portés de 2,500,000 à 11,000,000 et on a accumulé une dette de cinq cents millions de livres.

M. REID: Il y a un tas d'autres facteurs qui sont entrés en ligne de compte en Angleterre. Impossible de tout raconter en quelques minutes.

M. DAWES: Non.

[M. F. D. Tolchard.]

M. MACINNIS: Connaissez-vous un pays qui ait adopté l'assurance-chômage et qui l'ait abandonnée ensuite parce qu'elle n'était pas satisfaisante?

M. DAWES: En Allemagne et en Angleterre on a dû la modifier. La loi a été adoptée et en 1931, je crois, on a passé une autre loi.

M. MACINNIS: On a modifié la loi.

M. DAWES: Il est difficile de la reconnaître.

M. MACINNIS: Cette loi-ci pourra être modifiée à l'avenir.

M. DAWES: Nous voulons que le Parlement la modifie maintenant. Nous vous conseillons de la modifier maintenant et de la rendre bonne.

M. MACINNIS: Vous recommandez qu'elle ne soit pas adoptée maintenant.

M. DAWES: C'est cela.

M. MACINNIS: Ce n'est pas la même chose que de la modifier.

M. DAWES: Si vous ne l'étudiez pas vous ne pouvez pas la modifier car vous la trouvez bonne.

M. JELLETT: N'y a-t-il pas grand danger, en nous forçant de déclarer si nous sommes ou non en faveur de l'assurance-chômage comme mesure sociale, de confondre cela avec notre opinion sur la poursuite de la guerre jusqu'au bout? En tout cas sur ce point nous pensons que l'adoption de la loi devrait être renvoyée. Est-il essentiel que nous nous prononcions, comme chambre ou comme organisme, sur l'assurance-chômage quand nous déclarons qu'à notre avis tous nos efforts devraient être concentrés sur la guerre?

M. MACINNIS: Il vous est probablement plus facile de faire cette réponse que de vous prononcer sur l'assurance-chômage.

M. REID: Vous n'avez même pas dit que vous étiez en faveur de l'assurance-chômage. Vous n'avez même pas donné au Comité la moindre idée sur la question que je vous ai posée.

M. JELLETT: En cela une fois de plus...

M. REID: Il faut vous prononcer d'une façon ou de l'autre. Il faut que vous disiez si vous êtes en faveur du principe du bill. Je vous ai demandé si vous étiez en faveur de l'assurance-chômage pour le travailleur.

M. DAWES: Pourquoi nous demandez-vous cela; nous ne pouvons pas nous prononcer avant de consulter notre comité.

M. REID: Je vous ai posé la question.

M. DAWES: Oui, et vous la posez de nouveau et vous désirez de nouveau la même réponse?

M. REID: Je vous la pose de nouveau parce que je n'ai pas obtenu de réponse précise.

M. DAWES: C'est assez clair.

M. ROEBUCK: Puis-je essayer d'éclaircir la chose?

M. JEAN: Si vous l'aviez étudiée vous arriveriez peut-être à une autre conclusion parce que vous avez l'esprit ouvert à la raison.

M. ROEBUCK: Puis-je essayer de démontrer pourquoi on vous pose ces questions? Vous nous avez demandé de retarder l'adoption de cette mesure et vous nous avez aussi remis un mémoire disant que vous êtes opposés à l'adoption d'une telle mesure en temps de guerre. Je pense que c'est bien le sens de la phrase contenue dans votre déclaration. Donc, vous avez demandé le renvoi de ce bill à plus tard. Si nous le renvoyons à plus tard et vous en étudiez les détails, y a-t-il quelque possibilité que vous changiez d'idée?

M. DAWES: Oui, si les membres de la Chambre y consentent.

M. ROEBUCK: Après avoir étudié le bill plus attentivement?

M. DAWES: Le bill dans l'ensemble...

M. ROEBUCK: Vous avez eu la plus grande partie du bill—90 à 95 p. 100—entre les mains depuis 1935 et vous pouvez distinguer le nouveau de l'ancien en quelques minutes. Si nous accédons à votre requête et différons l'adoption, y a-t-il une possibilité que vous abandonniez votre opposition à cette loi parce que vous la considérez inopportune en temps de guerre?

M. DAWES: Les décisions du comité exécutif de la Chambre canadienne de Commerce appartiennent aux comités des chambres qui en font partie.

M. ROEBUCK: Alors vous ne pouvez pas nous dire s'il y a une possibilité, sauf que vous tiendrez une sorte de plébiscite?

M. DAWES: A moins que les chambres acceptent ou nous donnent des instructions, et cela prendrait environ trois semaines.

M. McNIVEN: La Chambre de Commerce tient une assemblée annuelle?

M. DAWES: Oui.

M. McNIVEN: Les assemblées annuelles depuis 1935 ont-elles discuté la question de l'assurance-chômage?

M. DAWES: Elle a été discutée mais aucune résolution n'a été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je pourrais poser une question. En feuilletant le dossier j'ai vu que quelques succursales de la Chambre de Commerce ont envoyé une lettre endossant la résolution passée par l'Association des manufacturiers en date du 31 mai à Winnipeg, et demandant le renvoi à une autre session. Cette date n'est postérieure que de deux semaines à l'ouverture du Parlement. Par conséquent, l'argument des dernières journées de la session parlementaire perd beaucoup de force quand juste deux semaines après l'ouverture on propose d'ajourner la mesure à une session suivante.

M. CLARKE: Pour éclaircir la question d'une mesure de guerre mentionnée dans notre mémoire, puis-je dire que la raison pour laquelle nous disons que le comité exécutif ne considère pas que c'est une mesure de guerre est basée sur notre attitude adoptée en février à notre convention. Nous voyons tout de suite un danger dans le fait que le contribuable pourrait la considérer non pas comme faisant partie de dépenses de guerre, qui sont acceptées comme obligatoires dans leur totalité, mais comme venant s'ajouter aux énormes dépenses du gouvernement sous la rubrique de comptes publics et suscitées peut-être ou justifiées comme nécessaires par la situation provoquée par la guerre; nous pouvons donc ignorer ce paragraphe mentionné dans le mémoire mais nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: J'estime, messieurs, que nous avons eu une discussion pas mal complète.

M. POTTIER: J'ai cru comprendre que M. Tolchard avait fait ressortir qu'elle serait nuisible à notre commerce d'exportation, par le fait qu'elle aurait un effet sur le prix des articles manufacturés, je présume.

M. TOLCHARD: Oui.

M. POTTIER: Quels pays aviez-vous dans l'idée au sujet de la concurrence que rencontreraient ces articles manufacturés?

M. TOLCHARD: Comme je l'ai dit, nous n'avons pas eu le temps de nous en occuper. J'ai simplement dit que cette dépense ne pourrait pas être absorbée sans s'ajouter au prix des marchandises, ce qui ferait monter votre coût et vous mettrait dans une position désavantageuse au point de vue des exportations.

M. POTTIER: Eh bien, alors, avec qui, à quels pays pensez-vous en disant que notre commerce d'exportation s'en ressentirait?

M. TOLCHARD: Je sais que notre organisme reçoit de nombreuses demandes de renseignements de la part de l'Amérique du Sud et il y a beaucoup...

M. POTTIER: A quels pays manufacturiers ferions-nous concurrence?

[M. F. D. Tolchard.]

M. TOLCHARD: Aux Etats-Unis, par exemple.

M. POTTIER: Ils ont de plus grosses primes que nous.

Le PRÉSIDENT: Ils payent 3 p. 100.

M. POTTIER: La Grande-Bretagne paie davantage.

M. TOLCHARD: Cela fera monter le prix de vos marchandises.

M. POTTIER: En tout cas, je voulais savoir sur quoi vous basez votre déclaration.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, au nom du Comité, je vous remercie de votre témoignage. Le témoin suivant est M. Norman Dowd du Congrès pancanadien du Travail.

M. NORMAN DOWD est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je me propose de vous soumettre un très bref mémoire. Je regrette de n'avoir pas assez d'exemplaires pour tout le monde, mais je me ferai un plaisir de vous en donner demain matin. Je vous dirai également que je n'ai pas l'intention de faire l'analyse du bill, car elle a été faite d'une manière très complète hier par le sous-ministre adjoint et les fonctionnaires du ministère du Travail. Tout ce qui sert de base à l'assurance-chômage et les différents plans ont été esquissés en entier. Je n'ai pas l'intention non plus de réfuter les arguments avancés par les divers organismes à moins qu'on me pose des questions directes.

Je représente le Congrès pancanadien du Travail et je tiens à dire que nous sommes reconnaissants de l'occasion de présenter nos vues au Comité chargé d'étudier la loi de l'assurance-chômage que le gouvernement vient de présenter.

Je vous dirai que le Congrès représente environ 100,000 travailleurs et que c'est le deuxième en importance parmi les organismes ouvriers du Canada. Il comprend des unions affiliées à un grand nombre d'industries comme les chemins de fer, les mines de charbon, l'acier, le bâtiment et les industries manufacturières en général.

A presque toutes les conventions du Congrès depuis 1927, le principe de l'assurance-chômage a été approuvé par une résolution et il a été également sanctionné chaque année quand les délégations des unions à charte du Congrès et celles qui lui sont affiliées ont présenté leurs vues au gouvernement fédéral sur les mesures législatives et autres intéressant les ouvriers.

Le Congrès estime en conséquence qu'il exprime entièrement le point de vue des ouvriers qu'il représente en donnant sa sanction générale au projet de loi actuel. La mesure est grandement au crédit du ministre du Travail et des fonctionnaires chargés de la préparer, et nous trouvons qu'elle est meilleure que la loi de 1935. Cette année-là, le Congrès fut d'avis que le taux des cotisations était trop élevé pour les moyens des ouvriers à faible salaire et recommanda une échelle de cotisations basée sur les salaires, sans tenir compte de l'âge ou du sexe. Nous sommes contents de voir que ce plan a été maintenant adopté.

Naturellement, les résultats des autres pays depuis les cinq dernières années ont fourni des leçons précieuses pour le fonctionnement des plans d'assurance-chômage, et la présente loi est le fruit d'une étude soigneuse de ce qui a été fait ailleurs. En général, il semble qu'on s'est efforcé d'adopter un moyen terme entre tous ces genres de lois et nous estimons que c'est un excellent début dans une bonne direction.

Le Congrès recommanda également à l'égard de la loi de 1935 une réduction de la période d'attente de 40 semaines à 26, et cela a été en grande partie remédié par la clause établissant que 30 semaines ou 180 jours de travail, avec versements de cotisations, donnent à l'ouvrier le droit de recevoir des indemnités en cas de chômage.

Quant à l'aspect contributoire du plan proposé, le Congrès a exprimé l'opinion que le coût d'entretien des ouvriers sans travail devait incomber à l'industrie puisque les ouvriers ne sont pas eux-mêmes responsables du chômage, et l'industrie devrait fournir les marchandises et les services nécessaires pour procurer le meilleur genre de vie compatible avec les ressources naturelles, l'outillage industriel et la capacité technique des ouvriers. Nous reconnaissons cependant qu'il serait difficile de demander à l'industrie, organisée comme elle l'est en ce moment, d'assumer l'entier fardeau de l'assurance-chômage, et nous pensons que les ouvriers consentiront à payer les cotisations prévues dans le bill, malgré qu'elles pèseront lourdement sur les petits salariés et que beaucoup de contributeurs ne profiteront jamais des indemnités.

Les ouvriers représentés par le Congrès ne pensent pas que le bill soit parfait et se rendent compte que son application fera ressortir le besoin de modifications. Ils ont le sentiment que la loi devrait s'appliquer à tous les ouvriers et que le maximum de \$2,000 devrait disparaître, même si la proportion des ouvriers dans les groupes mieux payés n'est pas grande et si leur emploi est plus stable que celui des autres groupes. Ils devraient avoir le privilège de contribuer à la caisse et d'obtenir les indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit. La différence entre les indemnités aux célibataires et aux hommes mariés n'est pas considérée suffisante; il est possible qu'il y ait trop d'industries exemptées, surtout en vue de la situation dans certaines parties du Canada où le chômage règne continuellement comme, par exemple, l'exploitation forestière, etc.

On pourrait dire également qu'en aucun cas la contribution des employés ne devrait dépasser celle des employeurs et on pourrait suggérer d'autres modifications. Mais nous estimons que tout cela peut être laissé aux soins de la Commission d'assurance-chômage et au comité consultatif, auxquels les intéressés peuvent adresser toutes les réclamations qu'ils jugent nécessaires. Les mesures de protection incorporées dans le bill paraissent suffisantes pour protéger les employeurs, les ouvriers et le public en général.

Nous aimerions voir dans le bill une clause relative à un service national de placement. Nous croyons que c'est une partie essentielle de tout plan d'assurance-chômage et qu'il aidera grandement à stabiliser l'embauchage et atténuer la situation que le plan est destiné à corriger.

En terminant, je répète que le Congrès pancanadien du Travail approuve le plan dans son ensemble et recommande à votre Comité d'en faire un rapport favorable.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Dowd.

Nous allons maintenant appeler M. Mosher.

M. MOSHER: M. Millard voudrait faire une déclaration, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons entendre M. Millard.

M. C. H. MILLARD, secrétaire du Comité canadien de l'organisation industrielle.

M. MILLARD: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité spécial: Permettez-moi, avant de faire quelques brèves remarques sur le bill d'assurance-chômage actuellement devant le Comité, d'exprimer au nom de ceux que j'ai l'honneur de représenter, nos sincères remerciements pour cette occasion de comparaître devant vous. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails car, à part les quelques séances auxquelles j'ai assisté, d'autres occupations m'ont empêché d'étudier le bill aussi attentivement que je l'aurais désiré.

On a proposé, tout en trouvant le principe de l'assurance-chômage juste et opportun comme mesure sociale, de prendre plus de temps pour étudier l'application de la loi et par conséquent d'en ajourner l'adoption. Au nom d'une impor-

[M. C. H. Millard.]

tante section du travail, je tiens à dire catégoriquement que nous considérons d'une importance capitale pour nos intérêts nationaux qu'il ne se produise plus aucun délai dans l'incorporation de cette loi dans les statuts du pays et que la loi soit mise en vigueur aussitôt que possible.

Si nous jouissons maintenant d'une certaine mesure de sécurité économique grâce à l'augmentation de l'embauchage et au plus grand chiffre de salaires, nous devons nous préparer à toutes les éventualités, qui de l'avis général, se produiront inévitablement à la fin du conflit actuel.

Je désire donc appuyer les recommandations déjà soumises pour l'adoption de ce bill pendant la présente session. A ce sujet, je voudrais lire un paragraphe tiré d'un article de fonds du journal officiel du Congrès des Trade-Unions de la Grande-Bretagne pour le mois de juillet dernier. Ce magazine, appelé *Labour*, dit ceci :

Le nouveau bill de M. Bevin pour améliorer les conditions des chômeurs, a reçu l'approbation générale qu'il mérite. Parmi les principaux changements apportés par la mesure, il faut citer une augmentation de trois shillings par semaine dans les indemnités de chômage, et l'extension du plan pour couvrir les ouvriers de "l'obscurité" dont les salaires vont jusqu'à quatre cent vingt livres par an. Environ 500,000 de ces ouvriers qui demandent cette réforme depuis des années par l'entremise de leur syndicat en bénéficieront. Le bill propose également un changement dans la "règle de continuité" en faveur des sans-travail qui auront droit aux indemnités s'ils chôment deux journées au lieu de trois, comme à présent, sur six journées consécutives. La décision d'incorporer les ouvriers mieux payés apportera un soulagement bien mérité à des milliers d'ouvriers de métiers non essentiels cruellement éprouvés par la guerre. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de plan d'assistance publique pour cette grande section du public qui jouira maintenant d'un grand degré de sécurité. Les augmentations de cotisations et l'incorporation des ouvriers au travail non manuel ajouteront à la caisse de chômage presque £10,000,000, dont l'échiquier paiera un tiers. A mesure que le chômage décroît par suite de l'activité des industries de guerre, le supplément de recettes dépassera probablement l'excédent de dépense, et permettra ainsi au gouvernement de mettre de côté une bonne réserve pour les besoins des premières années d'après-guerre.

J'ai été informé depuis que j'assistais aux séances du Comité que les augmentations d'indemnités de chômage que mentionne ce magazine ont été sanctionnées par une loi et doivent entrer en vigueur, si je ne me trompe, le 1er août. Je crois que des communications ont été échangées à cet effet et que la loi que je viens de mentionner est maintenant en vigueur ou le sera à partir du 1er août en Grande-Bretagne.

Je désire appeler l'attention du Comité particulièrement sur la dernière phrase du passage que je viens de citer et exprimant l'idée que l'extension du plan de chômage en Grande-Bretagne en ce moment "permettra au gouvernement de mettre de côté une bonne réserve pour les besoins des premières années d'après-guerre". La même chose s'applique à notre pays.

Nous regardons l'assurance-chômage comme une forme de sécurité collective. Même ceux qui ont un emploi régulier accueilleront ce plan volontiers, non seulement parce qu'il leur fournit une sécurité supplémentaire comme travailleurs, mais aussi par suite de l'amélioration générale apportée par l'exécution de ce plan dans la situation sociale et sur le marché de la main-d'œuvre.

De plus, il est probablement plus utile de penser aux familles plutôt qu'aux individus, et il arrive souvent qu'un membre de la famille a un emploi régulier tandis que les autres ne travaillent que de temps en temps. Ainsi, le

plan collectif aiderait la famille en général et toute la communauté. Cette considération et d'autres du même genre fournissent, à mon avis, une réponse complète à la critique portée ce matin contre le plan d'assurance-chômage à cause du fait que quelques contributeurs feraient des versements sans jamais toucher d'indemnité. La réponse en quelques mots est que, bien que quelques-uns n'en retireront jamais aucun profit financier, toute la collectivité des travailleurs jouira des améliorations sociales et économiques qui résulteront du plan.

J'ai cru devoir faire ces remarques en vue du fait qu'un représentant de l'Association des manufacturiers canadiens a fait allusion ce matin à un mémoire publié par l'Union des ouvriers de l'automobile qui est une des unités de l'organisme que je représente. Le représentant de l'Association des manufacturiers canadiens a cité la partie du mémoire dans laquelle l'Union des ouvriers de l'automobile demande l'assurance-chômage pour ceux qui gagnent \$1,200 ou moins, et a essayé d'en tirer la conclusion que l'Union était opposée à l'assurance pour ceux qui touchent des salaires plus élevés. Bien que sachant que le représentant interprétait faussement le mémoire, j'ai tout de même téléphoné au directeur régional canadien de l'U.O.A. pour lui demander ce qu'il pensait de la remarque. Il m'a répondu que le chiffre de \$1,200 avait été mis dans le mémoire simplement comme minimum parce que presque tous les ouvriers de l'automobile gagnent moins que cela par an. Cela vient de ce que même ceux qui gagnent de \$30 à \$40 par semaine quand ils travaillent une semaine entière ne travaillent jamais plus des deux tiers de l'année ou environ de sorte que leur salaire annuel n'arrive qu'à \$1,200 ou moins.

Il m'a aussi autorisé à dire au Comité que l'Union des ouvriers de l'automobile approuve entièrement le principe de l'assurance-chômage et qu'elle appuie même les recommandations déjà faites de porter la limite actuelle au-dessus de \$2,000 et de faire sanctionner le bill immédiatement.

Je ferai remarquer au Comité, à part toute note par écrit, qu'en 1937 la moyenne annuelle des salaires du personnel de cette compagnie, exception faite des cent membres du comité exécutif, a été de \$900, et cela au cours d'une des meilleures années de l'industrie automobile au Canada.

M. Roebuck:

D. Cela comprend-il les ouvriers spécialisés aussi bien que les manœuvres?
—R. Cela comprend tous les groupes d'ouvriers à salaires, mais non les chefs de service ni les employés à salaire fixe.

Tel est le message que j'ai reçu ce matin par téléphone de l'Union des ouvriers de l'industrie de l'automobile. Je tiens à dire que la loi comprend quelques dispositions importantes dont nous aimerions voir étendre la portée. Par exemple, nous convenons entièrement que le maximum actuel de \$2,000 devrait être porté au moins à \$2,500 et plus haut si possible. Nous sommes un peu inquiets au sujet de la plupart des emplois qui sont exclus de l'application de la loi, comme les travaux forestiers et autres du même genre. Nous espérons qu'une fois la loi en vigueur, la Commission et le comité consultatif voudront bien étudier la question d'en étendre l'application à la majorité des travailleurs maintenant exclus, et le plus tôt possible.

Nous surveillerons également avec grand soin l'application de la loi à l'égard des syndicats. Autant que j'ai pu m'en rendre compte à la lecture du bill, ses dispositions semblent accorder une sauvegarde raisonnable aux activités des unions. Je ne peux qu'espérer que l'esprit de la loi sera entièrement observé dans l'application de ces dispositions.

J'approuve également et j'appuie fortement la recommandation faite ce matin de porter l'âge à 16 ans au lieu de 15 comme à présent. Je pense aussi qu'il deviendra plus tard nécessaire de deviser un plan d'assistance-chômage

comme celui qui fonctionne en Grande-Bretagne, pour compléter le plan d'assurance-chômage. Mais je conviens pourtant que cela ne devrait pas mettre d'obstacle à l'adoption de la loi à l'étude.

Voilà les principaux points qui, à notre avis, nécessiteront une plus ample étude. Je mentionnerai également les tarifs de cotisations et d'indemnités auxquels on pourra plus tard apporter les révisions justifiées par les résultats.

Je conviens également que les membres du comité consultatif de l'assurance-chômage devraient être rémunérés de manière que les représentants du travail puissent donner tout le temps et toute l'attention nécessaires à leurs devoirs sans sacrifice personnel.

En terminant, je tiens à appuyer sur le fait que tout en acceptant volontiers les changements destinés à étendre les dispositions bénévoles de cette loi, nous appuyons fermement le principe du bill actuel et nous approuvons la nécessité de le mettre en vigueur le plus tôt possible.

M. Jean:

D. Je vois que vous êtes le secrétaire du Comité canadien de l'organisation industrielle, monsieur Millard. Pouvez-vous me donner le chiffre approximatif des membres de votre organisation?—R. Nous avons environ 45,000 membres qui payent des cotisations et nous représentons près de 60,000 ouvriers.

M. Pottier:

D. Je crois que le Congrès canadien des Métiers et du Travail a quelque 200,000 membres, et votre organisation en a 100,000; les deux ensemble représentent les plus grosses organisations du Travail au Canada. Y en a-t-il d'autres au Canada non comprises dans vos deux groupes, et pouvez-vous me dire quelle proportion de tout le Travail du Canada elles représentent?—R. (M. Dowd) Le seul autre groupe important que je connaisse est la Fédération des ouvriers catholiques du Canada, mais je ne sais pas combien elle a de membres; elle est en tout cas beaucoup plus petite, je crois, que le Congrès canadien du Travail. A ma connaissance, il n'y a pas d'autres organisations du Travail au Canada.

D. Votre organisation comprend environ les trois quarts du Travail organisé au Canada?—R. (M. Dowd) Je crois que c'est à peu près cela. En tout cas une bonne partie. Nous représentons un grand nombre d'ouvriers organisés et, comme M. Moore l'a dit ce matin, les ouvriers qui ne sont pas organisés n'ont pas de porte-parole à notre connaissance. Je dirai donc que le Conseil des Métiers et du Travail avec l'organisation de M. Millard représentent les vues des travailleurs du Canada.

M. Roebuck (à M. Dowd):

D. Vous avez pris une attitude bien précise dans votre mémoire. Vous dites que vous considérez le présent bill comme une grande amélioration sur la loi de 1935. Avez-vous eu assez de temps pour étudier le bill et en arriver à une décision aussi catégorique?—R. Je crois que oui. Nous sommes en faveur du principe de l'assurance-chômage et nous estimons que sous plusieurs rapports, dont j'ai mentionné quelques-uns, cette loi se rapproche beaucoup plus de nos vues que l'autre.

D. C'est-à-dire que vous avez eu le temps de la bien étudier?—R. Sûrement, je ne puis naturellement pas dire que nous en avons fait une étude approfondie; mais notre opinion est telle que nous la donnons.

D. Mais vous avez étudié le principe en cause?—R. Absolument.

D. Vous avez eu suffisamment de temps pour le faire?—R. Nous préconisons l'assurance-chômage depuis treize ans.

D. Et pendant cette période vous en êtes venu à conclure que le nouveau projet de loi est préférable à l'ancien?—R. Sûrement.

D. Je vois que vous dites dans votre mémoire: "Malgré qu'ils pèseront lourdement sur les petits salariés et que beaucoup de contributeurs ne profiteront jamais des indemnités." Nous avons entendu beaucoup de recommandations de la part des industries, surtout des industries et des sociétés représentant ceux qui ne bénéficieront pas de la loi parce qu'ils sont patrons; ainsi, il s'est présenté un patron qui disait que, n'ayant mis en chômage aucun employé depuis cinq ans, il ne bénéficierait pas de la loi tout en supportant le fardeau; pour cette raison, il désirait en être totalement soustrait. Les sociétés d'employés désirent-elles qu'on établisse une distinction de ce genre à leur égard?—R. Une telle attitude n'a jamais été portée à notre attention. Ainsi, dans l'industrie du chemin de fer, environ 90 p. 100 des employés sont effectivement permanents; je veux parler des vieux employés qui ne seront jamais mis en chômage dans le cours ordinaire des choses. Ils ne s'opposent pas à la loi; en effet, non seulement ils l'ont toujours approuvée mais ils ont même demandé le droit de participer à l'assurance-chômage depuis toujours.

D. Vous voulez dire que les plus fortunés consentent à contribuer pour l'avantage des moins fortunés?—R. Ils croient en la valeur du principe de l'assurance-chômage; mais, comme je l'ai déjà mentionné, beaucoup d'entre eux sont d'avis que le système devrait être non contributoire, cependant, ils ne s'opposent pas à payer leur part de la dépense.

M. Reid:

D. Vous ai-je bien compris lorsque vous avez dit, dans votre mémoire, que le projet de loi actuel a pour effet d'imposer un fardeau trop lourd aux petits salariés?—R. Nous avons toujours prétendu que les petits salariés, ceux dont les salaires suffisent à peine à leur subsistance, devraient être exemptés des contributions à l'assurance-chômage. Cette exemption serait très légère; mais nous n'en faisons pas un obstacle à l'adoption de la loi. Nous sommes tout à fait d'avis que les difficultés de ce genre seront surmontées à mesure qu'on acquerra l'expérience voulue; mais il n'en est pas moins vrai que nous avons préconisé l'exemption pour les petits salariés. Ce n'est que l'application, dans leur cas, du principe déjà admis pour la classe "O" des groupes, je veux parler de la première clause qui prévoit que la prime totale sera payée par le patron.

D. Vous avez parlé de l'année 1927, est-ce l'année...—R. C'est l'année où fut établi le Congrès pancanadien du Travail.

M. Graydon:

D. Votre société a-t-elle fait des recommandations au Comité du Sénat de 1935?—R. Non, pas à ma connaissance.

D. Des recommandations ne furent-elles pas présentées au gouvernement, à cette date, par votre société?—R. Oui, nous avons fait des recommandations au printemps, en mars 1935, se rapportant spécialement à cette mesure; cependant nos recommandations étaient très brèves et suivaient d'assez près les choses mentionnées dans le mémoire relativement au régime progressif et à des questions de ce genre.

D. A cette date, vous préconisiez le régime progressif?—R. Oui.

D. Plutôt que le tarif uniforme?—R. Oui.

M. Roebuck:

D. Trouvez-vous que le temps est bien choisi pour adopter cette mesure?—R. D'une façon générale, oui. Nous croyons que le temps actuel est bien choisi pour la mettre en vigueur, c'est peut-être le temps le plus propice depuis, disons, 1929.

D. Pourquoi?—R. Parce que, à l'heure actuelle, l'embauchage augmente par tout le Canada. Nous entrons, je crois, dans une période de chômage restreint, ce qui est une grande amélioration des conditions économiques. M. McLarty a mentionné la chose à la Chambre, je crois, et nous sommes parfaitement de son dire.

D. L'incertitude au sujet de l'avenir, si elle existe, influence-t-elle votre opinion à cet égard?—R. Oui, sans doute. Nous ne devons pas oublier qu'il existe des écueils. Je veux dire que la nature même de notre système économique amène des crises, des fluctuations dans l'activité commerciale; et, à l'heure actuelle, il se produit, indépendamment de la guerre, une amélioration qui, à notre avis, découle en partie de l'augmentation du pouvoir d'achat. En tout cas, ces facteurs rendent le temps présent très propice à l'adoption de cette mesure.

M. Reid:

D. Les bûcherons sont-ils affiliés à votre société?—R. (M. Millard) Il y a, dans le C.O.I., un groupe de bûcherons de la côte occidentale.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. HANSELL: Je voudrais seulement faire la remarque suivante: il y a quelque temps, pendant la déposition de M. Dawes, je lui ai demandé si au cas où le projet serait adopté, les contributions des manufacturiers ne tendraient pas à relever les prix. Je crois qu'il a répondu oui. Par conséquent, il faut conclure que pour ce qui concerne les gens qu'il représente, les frais seront supportés, en définitive, par le consommateur; cependant il m'a semblé que le projet ne lui souriait pas beaucoup; il n'a pas déclaré clairement qu'il favorisait le principe de l'assurance-chômage. Aujourd'hui, nous avons entendu deux représentants de la main-d'œuvre. Or, le travailleur devra supporter sa part des frais puisqu'elle sera soustraite de son salaire; cependant, ces deux derniers représentants ont déclaré nettement qu'ils favorisait l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup Monsieur Dowd; et vous aussi, Monsieur Millard.

Le sous-comité du programme nous conseille de continuer ce soir l'étude des articles non litigieux du projet de loi.

A 6 heures la séance est levée jusqu'à 8.30 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 hres 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum, je crois. Nous devons, ce soir, aborder l'un après l'autre les articles non litigieux. Toutefois, je demanderai au Comité de consentir à une exception, car il ne s'agit pas du principe du projet de loi, mais plutôt d'une simple modification qu'on a proposée. MM. Rand, Mills, Riddell et Evans, représentent les divers chemins de fer canadiens, et ils ne désirent pas discuter l'opportunité ou l'inopportunité de modifier le projet de loi; ils désirent plutôt, vu leur genre spécial de versement, proposer au Comité d'apporter une légère modification qui leur épargnera des frais considérables de comptabilité. Le Comité consent-il à les entendre maintenant?

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois.

M. McINNIS: Je propose qu'on les entende.

Le PRÉSIDENT: Très bien. C'est entendu. M. Rand, êtes-vous prêt?

M. I. C. RAND, K. C., est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je représente le Comité juridique de l'Association des chemins de fer canadiens. MM. Evans et Mills me sont associés. Notre proposition ne porte que sur l'application de la loi. Vous remarquerez qu'on s'y base, en ce qui concerne les contributions et les indemnités,

sur la semaine ou le jour comme unité de temps. Tous les chemins de fer—je ne parle que pour eux—préparent leurs bordereaux de salaires et payent leurs employés deux fois par mois; et, à moins qu'on ne nous permette de faire, par une méthode ou une autre, les calculs nous permettant de déterminer les contributions d'après les bordereaux de salaires que nous préparons, nous éprouverons de grandes difficultés. Sans parler des dépenses additionnelles qui seraient loin d'être insignifiantes, la préparation de bordereaux hebdomadaires nous causerait beaucoup d'ennuis. La loi n'a certainement pas l'intention de bouleverser à ce point les méthodes établies depuis longtemps. Nous avons donc tenté de préparer une modification accordant à la commission certains pouvoirs en vertu desquels elle pourrait permettre aux industries telles que les chemins de fer de continuer, comme par le passé, à verser les salaires deux fois par mois, quitte à rapporter les corrections soit en plus, soit en moins qui ramèneraient les contributions sur une base où la loi s'appliquerait intégralement. Nous avons donc pensé d'ajouter à l'article 17 un paragraphe à cet effet. Cet article porte sur les contributions en général et il établit les unités de temps pour lesquelles les contributions seront calculées. Nous proposons d'ajouter le paragraphe 5 suivant:

(5) La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes dans certains cas spéciaux, prescrire des taux de contributions pour des périodes supérieures à une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux de contributions hebdomadaires ou quotidiens qui s'y rapportent.

C'est-à-dire qu'elle nous permettrait de calculer la contribution pour le bordereau de salaire que nous préparons habituellement; puis, si elle le jugeait à propos, elle pourrait exiger que nous convertissions cette contribution en contributions hebdomadaires équivalentes, puisque la contribution hebdomadaire doit être établie pour déterminer l'indemnité. On multiplie la contribution hebdomadaire par 30 ou 34 et on obtient, d'une façon ou d'une autre, l'unité hebdomadaire qui doit être déterminée. Nous ne nous opposons pas à cela pourvu qu'on n'exige pas que nous préparions ce bordereau très compliqué réellement requis pour déterminer le montant de la contribution.

Le président:

D. Vous ne feriez pas les versements au moyen de timbres, monsieur Rand.—R. Nous ne feriez pas les versements au moyen de timbres. Le seul moyen raisonnable pour une industrie de cette envergure, est de déposer l'argent soit à l'avance, soit de toute autre façon acceptable à la Commission. La question des timbres serait bien compliquée.

D. Oui, en effet.—R. Les chemins de fer Nationaux comptent environ 75,000 employés dont 50 ou 60 p. cent sont visés par cette loi; il y a donc à peu près 40,000 employés qui seront affectés par cette disposition. Lorsqu'il s'agit de préparer le bordereau de salaire de 40,000 hommes—et qu'il faut déterminer au moins deux fois par mois la contribution de chacun—c'est toute une affaire, comme vous pouvez vous en rendre compte. Je puis ajouter qu'elle ne constitue que l'une de plusieurs complications ajoutées à la préparation de ces bordereaux. La plus récente est le calcul de la taxe de guerre de 2 p. cent. Elle est indiquée sur le bordereau de salaire. L'assurance-chômage aussi. Aux chemins de fer il y en a 3 ou 4 autres; assurance, pension, assurance-maladie. Toutes ces choses apparaissent sur les bordereaux. L'état que nous préparons deux fois par mois est donc réellement très compliqué et très important. La modification donne donc à la Commission le pouvoir—la Commission possède tous les pouvoirs—de nous permettre de simplifier la préparation des bordereaux et le calcul des contributions. Je dois dire que je n'ai aucune objection au principe et à l'opportunité de la loi. J'ai parlé de la première modification. Il y a autre chose...

[M. I. C. Rand.]

D. Je me demande, monsieur Rand, si vous avez étudié l'effet de l'alinéa (a) de l'article 26?—R. Oui, monsieur le président, nous l'avons étudié. Je ne crois pas qu'il vise le calcul des contributions. Il traite de leur paiement et de leur perception. Il faut qu'elles soient payées. Il faut qu'elles soient perçues. Le patron doit les verser à la Commission et celle-ci doit les percevoir du patron. Je ne crois pas qu'il existe dans cette loi ou dans cet article rien qui permette à la Commission de faire des règlements permettant de changer l'unité de temps fixé à une semaine ou à une journée afin de calculer la contribution, vu les autres dispositions de la loi. Si l'article 26 confère ce pouvoir, la modification ne cause aucun tort.

L'hon. M. MacKenzie:

D. Vous désirez simplement en être absolument sûr.—R. C'est tout; nous désirons une garantie, en quelque sorte. Il ne reste qu'un autre point...

Monsieur Pottier:

D. L'expression "dans certains cas spéciaux" n'est-elle pas inusitée? Je ne l'aime pas. Pourquoi ne pas laisser la chose à la discrétion de la Commission?—R. Très bien.

D. En omettant "dans certains cas spéciaux"?—R. Je suis bien prêt à tout ce qu'on voudra.

D. Je me demandais si vous aviez un but spécial?—R. Simplement ceci: à la base de la loi il y a l'unité d'une semaine ou d'une journée. Je ne désire pas, à cet égard, causer plus d'embarras qu'il ne faut, mais je crois que notre cas est spécial car, dans l'ensemble des chemins de fer, il peut y avoir 100,000 hommes tombant sous le régime de cette loi; il ne s'agit que de faciliter la comptabilité. C'est tout.

M. Jackman:

D. Je me demande si M. Rand visait à quelque chose en particulier lorsqu'il disait que les contributions seraient sensiblement équivalentes aux taux de la Deuxième Annexe de la loi. Les contributions sont déterminées par statut et ne peuvent être modifiées sans amender la loi. Vous avez employé l'expression "sensiblement équivalente". Je ne suppose pas que vous l'avez fait dans un but spécial, mais pour quelle raison avez-vous employé le mot "sensiblement"?—R. Il peut y avoir une différence d'un cent ou d'un demi-cent. L'unité diffère. Dans le cas actuel c'est un demi-mois qui peut être équivalent à une semaine et un sixième. La différence peut n'être qu'une fraction. C'est cela que j'ai voulu dire. La modification telle qu'elle est aura le même effet que les montants spécifiques donnés dans l'Annexe. Nous avons dit "sensiblement". Toute autre expression serait satisfaisante pourvu que vous permettiez que la contribution soit calculée sur une autre base que la base hebdomadaire. Mais, afin de se conformer au reste de la loi, il faudra sûrement qu'elle soit équivalente—sinon parfaitement du moins sensiblement—aux déductions spécifiques indiquées dans l'Annexe.

D. En d'autres termes vous auriez pu dire "exactement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe"?—R. Exactement équivalente.

D. Ou bien, "équivalente".

M. MACINNIS: Équivalente sans ajouter "exactement".

M. GRAYDON: Équivalente serait suffisant.

Le TÉMOIN: C'est très bien disons "équivalente". Une question de ce genre, bien entendu, présente le flanc aux précisions les plus minutieuses des mathématiques; et je ne doute pas qu'en présentant ceci à quelques-uns de mes amis, je m'attirerais la remarque suivante: "Mais, vous outrepassiez la loi car un écart

de la plus petite fraction infinitésimale vous empêche d'arriver à quelque chose d'absolument équivalent". C'est cette perfection mathématique absolue qu'il faudrait obtenir; c'est pourquoi j'ai employé le mot "sensiblement". Je connais ces esprits qui cherchent sans cesse la perfection mathématique. Mais il s'agit ici, en somme, d'une question pratique et il n'y a pas lieu de nous en faire au sujet du mot "sensiblement". Il y a une autre question se rapportant à celle-ci et que je désire porter à l'attention du Comité.

Le président:

D. Monsieur Rand, désirez-vous qu'on laisse le mot "sensiblement"?—R. Oui, je le préfère, ainsi, tout sera sous le contrôle de la Commission.

D. C'est vrai.—R. C'est tout. Nous sommes d'avis qu'une commission de ce genre, dont le but est d'appliquer la loi, saura toujours agir avec discrétion. C'est pour cette raison qu'il est inutile de l'assujettir à ces minuties qui laissent toujours quelque échappatoire. Je suis prêt à m'en remettre à la Commission pourvu que les termes de la loi lui donnent quelque latitude.

M. Pottier:

D. C'est pourquoi je suis d'avis que vous pouvez lui faire confiance et omettre les mots "dans certains cas spéciaux".—R. Je n'ai aucune objection, monsieur Pottier, à ce qu'on retranche ces mots.

D. Alors, comment se lirait la modification?—R. "La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes prescrire des taux de contributions pour des périodes supérieures à une semaine".

L'hon. M. MACKENZIE: Donnez-lui un pouvoir discrétionnaire.

Le TÉMOIN: Vous pourriez ajouter "à sa discrétion". Cela fait mon affaire.

M. POTTIER: Je crains qu'ainsi des cas spéciaux soient créés.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'il serait préférable de biffer simplement les mots "dans certains cas spéciaux".

Le TÉMOIN: Oui. "La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contributions pour des périodes supérieures à une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux de contributions hebdomadaires ou quotidiens qui s'y rapportent". Il ne s'agit que de revenir à l'unité mentionnée dans la loi.

M. Graydon:

D. Ce problème ne se pose-t-il que dans votre genre d'entreprise?—R. Je ne puis l'affirmer; je crois qu'il s'applique à beaucoup d'autres.

D. Je le suppose.—R. Mais il se peut que leurs bordereaux de salaires ne soient pas aussi compliqués et n'augmentent pas sensiblement le travail de comptabilité. Voilà tout; mais dans notre cas, la chose est sérieuse. Puis, monsieur le président, j'ai une autre proposition à offrir qui, de l'avis de nos comptables, facilitera la préparation des états illustrant le calcul des contributions. Bien que nous n'ayons pas eu le temps de préparer une estimation exacte on croit, à première vue, que le travail de bureau imposé aux chemins de fer Nationaux par cette loi lui coûtera peut-être \$50,000 par année. C'est possible que ce soit moins, mais l'un de nos comptables nous a affirmé qu'à son avis, on atteindrait ce chiffre; il est donc assez important pour nous qu'on nous accorde toutes les facilités possibles dans l'application de la loi. On m'a signalé que s'il était permis, tout en conservant intactes les clauses de l'Annexe, de se baser sur un pourcentage plutôt que sur un montant spécifique, 11 cents ou 16 cents, par exemple, la chose deviendrait plus facile. En prenant, par exemple, le pourcentage moyen pour chaque groupe ou chaque famille afin de calculer les taux, on faciliterait ce calcul. Je ne sais pas si c'est bien le cas. M. Evans, mon ami

[M. I. C. Rand.]

du Pacifique-Canadien, me dit que les comptables de sa compagnie ne sont pas aussi catégoriques que les nôtres à cet égard; ce que je soumetts au Comité ressemble un peu à ma dernière proposition; si le Comité le juge à propos, qu'il donne à la Commission le pouvoir de nous permettre de préparer nos estimations en nous basant sur un pourcentage plutôt que sur les sommes spécifiques indiquées dans l'Annexe. Voici la clause que je soumetts à l'étude du Comité: "La Commission peut, nonobstant ce qui est pourvu aux présentes, prescrire que les contributions dans tout cas ou catégorie de cas sera une proportion exprimée en pourcentage du salaire ou de la rémunération, laquelle proportion sera sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi." Ceci permet à la Commission, si la chose est nécessaire, de nous accorder le droit d'agir de la sorte pour faciliter le calcul mécanique des déductions à faire.

M. Graydon:

D. Je ne comprends pas très bien où vous voulez en arriver relativement à votre problème de comptabilité. Veuillez donc expliquer de nouveau au Comité comment votre travail serait facilité.—R. Je vous cite la déclaration de notre comptable; il ne s'agit pas de mes vues personnelles. Comme le projet de loi existe actuellement et en supposant que nous payons nos employés toutes les semaines, nous prendrions le salaire de la semaine. Mettons qu'il s'agit de \$14. Ce salaire tomberait dans une des catégories...

D. La catégorie 4?—R. Oui, alors le commis qui effectue ce travail se dirait: catégorie 4, 25 cents, 14 cents et ainsi de suite. On me dit qu'il serait plus simple de pouvoir dire: \$14, 25 p. 100. On se sert de ce qu'on appelle, je crois, une machine à calculer; l'opération est instantanée et le travail est ainsi plus rapide. Tout ce que je puis vous dire, messieurs, c'est qu'il s'agit de l'opinion de notre comptable; je propose que vous donniez à la Commission le pouvoir d'accepter cette manière de procéder si, à son avis, elle est justifiable. Il n'y a sans doute pas grand danger à cela et la chose ne peut être très grave, cependant, elle pourrait avoir quelque importance et quelque utilité pour nous si nous pouvions faire le calcul de nos bordereaux deux fois par mois... du moins, je me rends compte qu'il pourrait en être ainsi.

M. Reid:

D. La loi vous oblige à payer vos salaires deux fois par mois?—R. Oui, au moins deux fois par mois. La Loi des chemins de fer nous oblige à cela.

L'hon. M. MacKenzie:

D. Votre deuxième proposition ne me plaît pas autant que la première.—R. Je le comprends; je sais qu'il y a du pour et du contre.

D. On pourrait mal interpréter vos intentions.—R. Oui. Tout ce que je puis répondre c'est que la décision serait laissée à la Commission. C'est la sauvegarde de toutes les dispositions de cette loi; et si vous avez confiance en votre Commission, le pouvoir que cette clause additionnelle lui confèrera ne peut présenter aucun danger. Je dois vous dire que je n'y vois aucun danger, et comme nous sommes fortement intéressés aux frais qu'il faudra effectuer pour ces calculs, je crois qu'il y a lieu de nous donner toute l'aide qui nous permettra de maintenir ces frais au minimum, car le calcul de ces contributions coûtera beaucoup aux chemins de fer Nationaux. Disons que les contributions s'élèveront à \$1,000,000. Je ne dis pas que ce montant est exact, mais on mentionne ce chiffre comme possible. On a donc \$1,000,000 de contributions directes; en plus, il faut ajouter des frais de bureau additionnels de \$50,000 pour la préparation et le calcul de ces contributions, ainsi de suite.

M. Graydon:

D. Qui a préparé cette estimation?—R. Il s'agit d'une conjecture. Nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier la chose de très près, mais c'est une estimation brute que ce chiffre de \$1,000,000. Je crois que nous avons le droit de dire, dans les circonstances, que toutes les facilités et tous les procédés approuvés par la Commission devraient nous être permis afin d'expédier le travail et de réduire les frais qu'il nécessite.

D. Veuillez donc lire votre proposition encore une fois.—R. "La Commission peut, nonobstant ce qui est pourvu aux présentes, prescrire que les contributions dans tout cas ou catégorie de cas sera une proportion exprimée en pourcentage du salaire ou de la rémunération, laquelle proportion sera sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi."

L'hon. M. MacKenzie:

D. Je m'y oppose. Les annexes telles qu'elles existent actuellement devraient, à mon avis, rester telles qu'elles sont.—R. C'est-à-dire que leur proportion par rapport aux salaires ne doit pas changer.

D. Vous voulez changer le pourcentage? Celui-ci peut varier, mais on a étudié cette question à fond. Je crois qu'il serait dangereux de changer l'annexe qui a été établie.—R. Je puis répondre à cela que la variation ne peut être importante et que si on peut ainsi sensiblement faciliter le travail des patrons, réduire les frais et expédier la tâche de la préparation des rapports, il n'y a alors aucun danger dans une modification de ce genre tant que votre Commission possède votre confiance.

M. Graydon:

D. Comment établirez-vous le pourcentage, monsieur Rand, sur la base que vous indiquez, lorsque le patron paye 25 cents sur toute une gamme de salaires, c'est-à-dire ceux de \$9.60 à \$12. Comment en arriverez-vous à votre pourcentage?—R. Prenons une catégorie. Sur la liste des salaires quotidiens nous choisissons ceux des employés de cette catégorie, nous calculons la contribution exacte que chacun doit verser, nous additionnons toutes ces contributions ainsi que les salaires correspondants; nous pouvons alors établir le pourcentage moyen pour cette catégorie, la moyenne pondérée. J'ose dire que les montants exacts indiqués dans cette échelle représenteraient de très près le pourcentage moyen pour cette catégorie.

D. Le calcul me semble très simple. Tout ce que vous devez faire, si vous connaissez le nombre d'employés du groupe, c'est de multiplier ce nombre par 25 cents.—R. Quel nombre?

D. Le nombre d'employés du groupe à l'étude. Ainsi, si vous avez 10,000 personnes dans le groupe n° 6 votre contribution comme patron est de 27 cents. Vous multipliez simplement le nombre d'employés de ce groupe par 27 cents et vous obtenez la contribution du patron.—R. La contribution réelle de chaque employé, si je suis bien au courant, doit être indiquée séparément et doit paraître de quelque façon sur son dossier.

D. Vous croyez que la méthode du pourcentage que vous préconisez faciliterait cette chose?—R. C'est ce que nous dit notre comptable; je ne puis dire davantage.

Le président:

D. Monsieur Rand, la procédure suivante serait peut-être la meilleure. Nous sommes d'accord, je crois, sur la nécessité d'ajouter une modification au paragraphe 5. MM. Hodgson, Stangroom, et Brown me disent que ce problème a une solution et je me demande si vous ne pourriez pas, demain matin peut-

[M. I. C. Rand.]

être, l'étudier ensemble et en venir à une conclusion unanime. Personne n'objecterait, je crois, qu'on ajoute les paragraphes 5 à 17.—R. Très bien, monsieur le président, je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il satisfait?

Quelques DÉPUTÉS: Oui.

M. Chevrier:

D. Vous opposeriez-vous à ajouter à la fin de votre amendement les mots suivants: "Moyennant, dans chaque cas, l'approbation du gouverneur en conseil?"—R. Pas du tout.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne nous en confiez pas la responsabilité.

Le TÉMOIN: Vous voyez comme je suis complaisant.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne permettez pas au gouvernement d'y mettre la main.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, pourrais-je faire une proposition relativement à l'article 99 où il est dit: "Le gouverneur en conseil peut conclure avec le gouvernement d'un autre pays une entente pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage." Il existe une question de main-d'œuvre et d'embauchage internationaux qui n'a pas encore été complètement réglée avec les représentants du parti ouvrier. Puis-je proposer qu'on ajoute à cet article les mots suivants: "Peut, nonobstant toutes dispositions de la présente loi". Il y a possibilité...

M Pottier:

D. Quel article?—R. L'article 99. Il s'agit d'arrangement réciproque avec un pays étranger et pour éviter tout malentendu je désirerais qu'on ajoute après le mot "peut" de la première ligne les mots suivants: "nonobstant toutes dispositions de la présente loi". M Varcoe, du ministère de la Justice, a approuvé la chose et on éliminerait ainsi tout doute au sujet de la validité des arrangements conclus et approuvés par le gouverneur en conseil.

M Graydon:

D. Y a-t-il quelque chose dans cette loi qui s'y rapporte de quelque façon?—R. Il pourrait y avoir conflit avec les autres dispositions de la loi relatives à l'embauchage domestique. Cette loi dit que tout, en dehors ou à l'intérieur du Canada, tombe sous l'empire de cette disposition pour certaines fins. Lorsqu'il s'agit d'un traité, il se peut que ces clauses entrent en conflit avec des dispositions peu importantes de vos lois domestiques et alors, celles-ci doivent céder le pas. C'est tout ce que je dirai à ce sujet. Votre convention internationale de travail doit être considérée comme étant de la nature d'un traité, un traité ouvrier. Il est donc plus complet. Vous dites que vous pouvez conclure un arrangement de nature quelconque.

M. Pottier:

D. Où ajoutez-vous ces mots?—R. Après le mot "peut" ou bien vous pourriez commencer l'article par les mots suivants: "Nonobstant toutes dispositions de la présente loi". On est alors assuré que les arrangements conclus seront précis.

Il existe ici une situation très anormale en vertu de laquelle des citoyens canadiens travaillant pour les chemins de fer canadiens profitent de la loi de chômage des Etats-Unis. Ceci provient du fait que les Etats-Unis exercent leur juridiction sur le patron canadien. Prenez, par exemple, le chemin de fer *New York Central*; il fonctionne au Canada, mais le gros de ses activités

s'opèrent aux Etats-Unis. Puisqu'elle est établie aux Etats-Unis cette compagnie tombe sous la juridiction de ce pays. Le gouvernement dit à cette compagnie: "Vos employés, où qu'ils soient et à quelque entreprise qu'ils soient associés, seront assujettis à cette loi".

Le président:

D. En vertu de la Loi des chemins de fer et non de la Loi concernant la sécurité sociale?—R. En vertu de la Loi sur le chômage des employés de chemins de fer. Comme résultat, certains citoyens canadiens ont droit au secours-chômage en vertu de la loi américaine.

Ceci peut donner lieu à des anomalies et, à mon avis, l'article 99 a pour but principal d'obvier à une telle situation. Peut-être n'ajoutons-nous rien à cet article, mais je propose...

M. Roebuck:

D. Est-ce qu'il n'est pas possible que ces mots ajoutent beaucoup à cet article? Supposons, par exemple que, dans le pays étranger, l'échelle des paiements soit beaucoup inférieure à la nôtre et que vous avez ces mots "nonobstant toutes dispositions" dans notre loi, alors, le gouverneur en conseil peut conclure un arrangement avec l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique afin que la loi étrangère s'applique et que quelques-uns de nos employés soient forcés de s'y soumettre même si notre loi est beaucoup plus avantageuse.—R. En supposant que cela puisse se produire, croyez-vous que c'est dans le domaine de la possibilité?

M. Graydon:

D Ou que le gouvernement...—R. Que le gouvernement empêche la loi canadienne de s'appliquer de façon appropriée et effective.

M. Roebuck:

D. Cette clause a pour but de rendre possible les arrangements réciproques.—R. Quel sens donnez-vous au mot "réciproque" dans ce cas, si ce n'est ce qui suit: que nous ferons ici, pour les citoyens américains ce qu'on fait pour eux aux Etats-Unis. Il faut supposer que chaque pays n'imposera sa juridiction que sur les gens vivant à l'intérieur de ses frontières.

D. C'est une illustration de la réciprocité, mais ne pourrait-ce pas être ceci: les Etats-Unis exploitent un chemin de fer au Canada; le Canada en exploite un aux Etats-Unis; un arrangement est conclu en vertu duquel les employés canadiens du chemin de fer américain sont régis par la loi américaine et les employés américains du chemin de fer canadien sont assujettis à la loi canadienne? Ce serait également de la réciprocité?—R. Oui. Mais il n'y a pas lieu de craindre rien de pareil, car les chemins de fer canadiens ont déjà conclu un arrangement avec le gouvernement des Etats-Unis concernant les dispositions de la loi relatives à la retraite des employés de chemins de fer en vertu de laquelle il existe une intégration de la pension et de l'allocation de retraite dans les deux pays. Ces choses ne peuvent être effectives qu'après que tous les intéressés ont été consultés et qu'on leur a donné satisfaction.

Voici la seule raison qui milite en faveur de ma proposition que je considère comme saine; même si le gouvernement consentait et désirait conclure un arrangement satisfaisant pour tous les intéressés et recommandé à la fois par M. Moore et les chemins de fer, il pourrait croire que les mots de la loi ne lui permettent pas de faire, relativement à quelques détails de l'arrangement, ce qu'il désirerait faire.

[M. I. C. Rand.]

D. Ce n'est pas là ce que je craignais; je relevais votre insinuation ou votre déclaration à l'effet que la clause que vous proposez d'ajouter n'était qu'une question de forme.—R. J'ai dit qu'il se pouvait qu'elle n'ajoute rien. Elle peut cependant être utile.

D. Je crois qu'elle ajoute beaucoup et qu'il serait peut-être bon de l'insérer.—R. Par exemple, l'alinéa (c) de la Première Annexe, page 33, traite de l'emploi en dehors du Canada et se lit comme suit:

Emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada, pour l'exécution, par des individus qui étaient des assurés immédiatement avant de quitter le Canada...

Or, comme vous l'avez dit, et il se peut que mes remarques s'appliquent à la même chose, nous pouvons considérer les citoyens canadiens travaillant aux Etats-Unis comme les bénéficiaires des lois américaines.

D. Ou ceux qui travaillent au Canada et qui bénéficient des lois des Etats-Unis?—R. Que la loi des Etats-Unis atteigne au delà des frontières internationales certains citoyens canadiens, c'est bien mon avis. Pour ce qui me concerne, je demanderais au Comité d'empêcher cela de se produire au Canada, mais je n'ose pas le faire car alors je serais attaqué par mes amis les ouvriers. Je crois cependant que c'est une anomalie qui ne devrait pas exister. Il se peut qu'en vertu de l'article 99 nous puissions conclure une entente avec le gouvernement étranger en vertu de laquelle les citoyens canadiens demeurant au Canada seraient régis par la loi canadienne et, d'autre part, les citoyens canadiens vivant aux Etats-Unis seraient régis par la loi américaine; les citoyens temporaires des deux pays demeureraient sous la juridiction de leurs pays respectifs.

C'est à cause des clauses comme l'alinéa (c) traitant de l'emploi en dehors du Canada et accordant certains droits aux personnes en dehors du Canada qui ont quitté le pays dans les conditions mentionnées dans cette clause que je crois qu'on devrait ajouter "nonobstant toutes dispositions contraires de la présente loi"; autrement, la phraséologie même de la loi vous force à accorder à ces personnes la compensation prévue par la loi, alors que l'arrangement peut avoir pour but de les transférer à la juridiction du pays qu'elles habitent.

D. Je suis de votre avis, mais je crois que la modification est importante et non pas une simple question de forme.—R. Merci beaucoup.

M. Reid:

D. Monsieur Rand, puis-je vous poser une question?—R. Mais certainement.

D. Prévoyez-vous, après que les employés seront assujettis à cette loi, qu'il se produise quelque changement dans le système des chemins de fer?—R. De quelle nature?

D. Dans les ententes conclues jusqu'ici avec les employés.—R. Nous proposons-nous quelque...

D. Dans vos services sociaux, prévoyez-vous quelque changement lorsque les employés seront assujettis à cette loi?—R. Des changements sous quel rapport?

D. Au sujet des indemnités.—R. Vous voulez parler de l'organisation interne des chemins de fer?

D. Oui.—R. Oh! non, je n'entrevois rien de semblable. Ceci est quelque chose de neuf. Nous le considérons comme une loi et, si le Parlement l'adopte, il n'y aura plus rien à faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Rand, quand nous aborderons l'article 99 nous étudierons votre proposition. Nous sommes tous d'accord, je crois.

L'hon. M. MacKenzie:

D. Avez-vous rédigé cette modification?—R. Je l'ai donnée au sténographe.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon d'avoir la rédaction exacte du paragraphe 5 de l'article 17. C'est un des articles que nous avons adoptés hier soir; il y a peut-être lieu de proposer qu'il soit remis à l'étude.

Quant au paragraphe 6, je vous propose de le soumettre au Comité et de nous présenter un rapport précis des conséquences qu'il peut entraîner.

M. F. C. S. EVANS est appelé.

M. EVANS: Monsieur le président, je désire mentionner deux points se rapportant aux anomalies et qui ressortent de certaines remarques de mon ami, M. Rand.

Avant de parler de la Loi d'assurance-chômage des chemins de fer et de son application dans notre pays, je désirerais attirer l'attention du Comité sur les dispositions de la Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Cette loi, adoptée l'an dernier, prévoit que lorsque les deux chemins de fer adopteront des mesures coopératives, il sera établi une indemnité de rajustement dont bénéficieront les employés mis à pied à la suite de la mesure coopérative.

Je puis dire que cette indemnité est déterminée par l'Annexe de la loi. Elle couvre des périodes de 6 à 60 mois suivant le nombre d'années de service des employés ainsi mis à pied.

L'indemnité est égale à 60 p. 100 du salaire moyen pour l'année précédant la mise en vigueur de la mesure coopérative.

Nous proposons que ceux qui reçoivent une indemnité en vertu de cette loi ne devraient pas recevoir de compensation...

L'hon. M. MacKenzie:

D. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?—R. D'après nous, tout employé qui reçoit une indemnité en vertu de cette loi—la Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien—ne devra pas recevoir également une compensation en vertu de la loi que nous étudions en ce moment.

M. Graydon:

D. Ne préféreriez-vous pas "qui reçoit présentement"?—R. Si vous dites cela, monsieur Graydon, il ne faut pas oublier que l'indemnité en vertu de la Loi dont je parle peut avoir été versée complètement et que les paiements peuvent être terminés. Je crois que la loi devrait être ainsi conçue que la période pendant laquelle une telle indemnité était versée ne soit pas considérée comme une période pendant laquelle une autre compensation serait payable en vertu de la nouvelle loi.

Mais j'ai préparé une modification qui sera peut-être acceptable. Je propose qu'on ajoute un nouveau-paragraphe à l'article 27, qui traite des prestations d'assurance en général. Voici ce que je propose: ajouter le paragraphe 2 suivant:

"Les versements faits en vertu du présent article seront, pendant la durée de toute période de prestation, réduits du montant de toute indemnité de rajustement payable à la personne assurée, relativement à cette période..."

Le président:

D. Relativement à ou pendant cette période?—R. Je crois que, vu cette commutation, on devrait dire "relativement à"—relativement à cette période en vertu de la Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

[M. F. C. S. Evans.]

M. Hansell:

D. Voudriez-vous relire, s'il vous plaît?—R. Paragraphe 2, article 27:

“Les versements faits en vertu du présent article seront, pendant la durée de toute période de prestation, réduits du montant de toute indemnité de rajustement payable à la personne assurée, relativement à cette période, en vertu de la Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.”

Le président:

D. L'indemnité continue-t-elle d'être versée à cet homme lorsqu'il réintègre son emploi?—R. La loi prévoit que l'indemnité de rajustement cesse si le salaire lui est équivalent ou dans la mesure où il l'est.

M. HODGSON: En supposant qu'il reçoit un salaire d'un autre patron pendant la période où il a droit à une compensation en vertu de la loi, cette dernière compensation lui est-elle versée?

M. EVANS: La loi ne spécifie rien à ce sujet. Voici ce qu'elle dit: S'il retourne au travail, peu importe quand. On peut lire ce qui suit à l'alinéa (d): Si un employé qui reçoit une indemnité de rajustement retourne au travail, celle-ci doit cesser dès qu'il est réemployé.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il lieu de passer à l'article suivant? Dans l'intervalle vous pourriez peut-être vous aboucher avec les fonctionnaires du ministère pour en arriver à une entente au sujet des détails de cet article. Puis, vous pourriez passer, suivant votre proposition, à l'article suivant. Cela vous irait-il?

M. EVANS: Monsieur le président, nous avons discuté cette question avec eux, mais nous serions heureux de la discuter plus à fond.

LE PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris, bien que la chose ait été discutée, vous n'en êtes pas arrivés à une conclusion.

M. EVANS: C'est possible; nous sommes à votre service.

M. Pottier:

D. Je désire me renseigner; s'agit-il de la loi adoptée par le Parlement dans le but de réduire le personnel des deux chemins de fer?—R. Exactement.

D. Si j'ai bonne souvenance, on devait leur accorder une indemnité basée sur la période pendant laquelle ils avaient été au service des chemins de fer respectifs?—R. C'est bien cela.

D. Et on devait les mettre à pied graduellement, pour ainsi dire, en vertu de cette loi?—R. La loi de 1939 enjoint aux chemins de fer de collaborer dans l'adoption de mesures d'économie; après l'adoption de la loi primitive, les ouvriers ont cru qu'ils auraient droit à une indemnité s'ils perdaient leur emploi par suite de l'adoption de ces mesures coopératives; lorsque la chose fut portée à l'attention du Parlement en 1939, cette loi de 1939 fut adoptée, établissant une échelle d'indemnités et il s'agissait purement et évidemment d'une mesure de secours-chômage.

D. Je croyais qu'il s'agissait d'une gratification aux employés remerciés de leurs services. Je ne l'ai jamais considérée comme une indemnité.

M. RANDALL: Le problème découlait de la cessation du travail.

M. EVANS: Il serait difficile d'expliquer la mesure d'une autre manière. Ces personnes pouvaient difficilement être versées dans d'autres entreprises.

M. MacInnis:

D. On leur verse un certain montant à la suite de la perte de leur emploi et s'ils retournent au travail, on ne leur paye pas la balance.—R. (M. Evans) Les termes de l'Annexe sont très clairs.

D. Ils ne pouvaient pas s'adonner à un autre métier tout en recevant l'indemnité?—R. Les termes de l'Annexe sont très clairs à ce sujet: Chaque employé qui est privé de son emploi à la suite de quelque semblable mesure, plan ou arrangement doit recevoir des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service desquels il s'est trouvé en dernier lieu avant la date effective de ces mesures, plan ou arrangement, une indemnité de rajustement, en compensation de la perte de son emploi, d'après la durée de service (soit un an ou moins): cette indemnité doit être une allocation mensuelle, etc. Ceci est très clair, je crois.

M. ROEBUCK: Ainsi, bien des personnes ont perdu leur emploi; il ne s'agit pas d'assurance-chômage, mais plutôt d'un moyen de leur permettre de trouver un autre emploi.

M. EVANS: J'aurais cru que c'était là l'essence même de la chose.

M. Roebuck:

D. Je vous poseraï le problème comme ceci: Nous espérons que ces hommes versent des fonds dans cette caisse que nous créons et cependant, vous tentez de leur enlever les avantages découlant de ces versements?—R. Je serais parfaitement satisfait de proposer une modification prévoyant le remboursement des contributions si la chose était possible.

M. ROEBUCK: Sans cela, vous ne seriez pas honnête.

M. EVANS: Je suis tout à fait prêt à le faire.

M. RANDALL: Ce serait l'équivalent d'une nouvelle position.

M. ROEBUCK: Je ne vois pas du tout pourquoi vous tentez d'enlever à un homme les indemnités auxquelles il a droit en vertu des versements qu'il a effectués.

M. EVANS: Il ne m'est jamais venu à l'esprit qu'il devait recevoir deux indemnités. M'est avis que cette loi n'aurait jamais été adoptée si la Loi sur l'assurance-chômage avait existé.

M. ROEBUCK: Peut-être bien; il aimerait beaucoup mieux conserver son emploi.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable d'étudier la chose plus à fond avec les fonctionnaires du ministère plutôt que d'y consacrer une trop grande partie du temps dont dispose le Comité?

M. MacInnis:

D. Vous avez là un amendement?—R. Oui.

M. Pottier:

D. Qu'arrive-t-il au retraité qui a reçu une allocation, et que vous rappelez au travail? Ses paiements s'arrêtent-ils?—R. Ils sont suspendus. Il a toujours ce qui reste chaque fois qu'il cesse de travailler.

M. MACINNIS: Ses paiements sont suspendus, tandis qu'il retire un salaire.

M. Pottier:

D. Supposez qu'il ait cessé de travailler pendant 30 mois, et recommence pendant 5 mois, il reste son allocation pour le reste des 60 semaines?—R. Soixante mois. C'est le maximum.

D. Il touche une allocation pour 60 mois, sur lesquels il est resté 30 mois sans travailler, puis il recommence à travailler, disons pendant 5 mois; il a droit au bénéfice des trente mois de sa seconde absence?—R. Oui, ce bénéfice cessera simplement pendant sa période d'emploi. C'est ce que dit le projet. C'est tout sur ce sujet. Je puis peut-être aborder le suivant. Je ne voulais pas accaparer le temps du Comité.

[M. F. C. S. Evans.]

L'autre question est soulevée par la *Railway Unemployment Insurance Act* des Etats-Unis. Il y a même deux questions. La *Railway Unemployment Insurance Act* s'applique aux voituriers par rail et aux compagnies affiliées faisant leurs affaires principales aux Etats-Unis. Elle couvre le chômage, que l'employé soit au Canada ou dans Hawaii ou en Chine, du moment qu'il s'agit d'une compagnie de chemins de fer américaine faisant ses affaires principales aux Etats-Unis. Ainsi mon ami M. Mills, représentant le *Michigan Central*, emploie un certain nombre d'hommes au Canada, mais ces hommes, dont tout le travail s'accomplit au Canada, bénéficient de la loi parce que la compagnie fait ses affaires principales aux Etats-Unis. Et la compagnie prélève une taxe sur ses bordereaux de paie des hommes employés au Canada. L'inverse se produit pour les compagnies dont les affaires principales ne s'effectuent pas aux Etats-Unis. C'est le cas des chemins de fer canadiens, Pacifique-Canadien, National-Canadien et autres. Dans ce cas, la loi s'applique à tout le personnel employé aux Etats-Unis. Cette loi concerne deux catégories d'employés. Ceux qui ne sont employés qu'à l'intérieur des Etats-Unis, et ils sont bien des centaines, bien des milliers même. Et ceux qui traversent la frontière, en raison de leurs fonctions quotidiennes, sur les trains. On applique une formule en vertu de laquelle le montant des salaires payés pour le service effectué aux Etats-Unis tombe sous le régime de la loi, et acquitte une contribution. En ce qui concerne les employés des chemins de fer américains au Canada, rien dans le bill ne les exclut. De sorte que, de la manière dont le bill est rédigé, il y aura double cotisation et double indemnité. Il s'agit là des chemins de fer américains. Pour les réseaux canadiens, nous avons l'alinéa (c) de la Partie I de la Première Annexe, qui prévoit le cas de nos employés accomplissant la totalité ou une partie de leur tâche aux Etats-Unis. Il est ainsi rédigé:

Emploi en dehors du Canada, ou partiellement en dehors du Canada, pour l'exécution, par des individus qui étaient des assurés immédiatement avant de quitter le Canada, d'un ouvrage particulier . . .

Il nous serait peut-être difficile de prétendre que le personnel de nos trains qui traversent tous les jours la frontière, assuré en vertu de cette loi immédiatement avant la traversée de la frontière, n'exécute pas un travail particulier, et par conséquent n'est pas couvert pour son travail aux Etats-Unis, tout en étant déjà couvert par la *Railway Unemployment Insurance Act* des Etats-Unis. On aurait de nouveau la double cotisation et la double indemnité. Nous proposons une modification à ce projet; nous en proposons même deux, correspondant aux deux questions. Dans le cas des chemins de fer américains dont les employés canadiens sont assurés, nous proposons une nouvelle division de la Partie II, relative aux emplois exceptés, ainsi conçue: (s) Emplois pour lesquels des contributions ou des taxes doivent être versées, et des indemnités d'assurance-chômage touchées, en vertu de la *Railroad Unemployment Insurance Act* des Etats-Unis.

Naturellement, cela ne gêne pas l'accord réciproque qui peut être conclu par le Gouverneur en conseil, car il n'y aurait pas d'inconvénient, si la *Railroad Unemployment Insurance Act* était modifiée.

Le PRÉSIDENT: C'est une des questions que vous êtes en train de discuter avec nos experts, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'espérais et je croyais que cela avait été réglé à la satisfaction de tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: On me dit que non, que les conséquences sont de grande portée. Et je crois que nous devons étudier cette question avec celle dont vous parliez tout à l'heure.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de préciser un point. Les réseaux de ce pays n'ont pas l'intention de mettre de côté ce qui tombe normalement sous le régime de cette loi d'assurance-chômage; mais ils sont vivement opposés à la double indemnité et à la double cotisation. Je ne crois pas que personne puisse contester ce principe.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est juste, mais il s'agirait plutôt de rédiger un texte nous évitant d'aller plus loin que nous ne voulons.

Le TÉMOIN: Nous sommes entièrement d'accord là-dessus.

M. Graydon:

D. Avez-vous pensé à l'opportunité, au point de vue de la rédaction, de mentionner un pays étranger en termes spécifiques?—R. Quand j'ai commencé à rédiger le projet, je ne pensais pas spécialement à cette loi. La mention m'en a été faite cet après-midi, comme un moyen de réduire l'effet de l'amendement. On ne voulait pas aller trop loin, et, pour ma part, je déclarai simplement que je ne voyais pas d'inconvénient, en ce qui concerne notre cas particulier. Mais il doit y avoir quelque chose à dire à votre point de vue.

D. Ce serait un précédent dangereux.—R. Je ferais volontiers mon possible pour aider à régler cette situation particulière. Puis-je aborder la Partie II?

La Partie II traite de la situation inverse, celle des chemins de fer canadiens dont les employés sont couverts par l'alinéa (c) de la première partie du projet. Nous proposons d'ajouter à la fin de l'alinéa (c): "Toutefois, un tel emploi ne sera pas un emploi assurable aux termes de la présente loi s'il est exécuté dans un pays dont les lois obligent l'employeur, ou l'employé, ou les deux, à contribuer à un fonds ou à payer des cotisations aux fins d'assurance-chômage."

J'espérais, monsieur le président, que nous aurions moins de difficulté qu'avec l'autre amendement.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont des exemplaires des projets d'amendement. Certains d'entre eux les ont pris en écriture courante, et je crois que vous pouvez opérer pour celui-ci comme pour l'autre. Demain, nous aurons tous des copies des amendements proposés, et nous pourrions probablement en disposer plus vite qu'en écoutant maintenant une explication verbale.

M. McNiven:

D. Faut-il faire la même chose pour les conducteurs d'autobus?—R. Je les suppose dans la même situation. Une de nos compagnies exploite des autobus des deux côtés de la frontière, et les employés sont traités comme des employés de chemins de fer. J'imagine que le transport provincial, dans Québec, serait atteint de la même manière. Mais ils ne tombent pas sous le régime de cette loi. Ils peuvent tomber sous le régime d'une loi sociale américaine. La *Railroad Unemployment Insurance Act* ne s'applique pas à l'exploitation des autobus. Mais je ne suis pas expert en ce qui concerne la *Social Security Act*.

M. Graydon:

D. La même chose s'applique-t-elle au camionnage?—R. La *Railway Unemployment Insurance Act* ne s'applique pas au camionnage comme tel, mais seulement dans ses rapports avec l'exploitation ferroviaire. L'interprétation de l'article est très étroite, et je ne voudrais pas dire que le camionnage est compris dans la loi s'il ne l'est pas. Si le camionnage est atteint, c'est par la *Social Security Act*, non par cette loi-ci.

Avant de reprendre mon siège, puis-je signaler au Comité notre difficulté d'interpréter la Partie I de la Première Annexe? Il faut avouer que l'étude assez limitée que nous en avons faite, ne nous éclaire pas beaucoup sur le sens de

[M. F. C. S. Evans.]

l'alinéa (c). Quelques experts pourraient peut-être nous aider. L'alinéa dit: "Emploi en dehors du Canada, ou partiellement en dehors du Canada, pour l'exécution d'un ouvrage particulier". On veut peut-être lui donner une interprétation très étroite. Un membre du personnel d'un train exécute certainement un ouvrage particulier, et la loi s'applique à lui s'il travaille aux Etats-Unis.

M. STANGROOM: Ne jugez-vous pas bon de laisser l'interprétation de cet adjectif à la Commission chargée d'appliquer la loi?

Le TÉMOIN (M. Evans): Oui, mais si la Commission en venait, comme il est bien possible, à la conclusion que l'expression "ouvrage particulier" embrasse le fonctionnement d'un train aux Etats-Unis, il n'y aurait pas moyen d'y échapper jusqu'à la prochaine session parlementaire, et il y aurait double cotisation et double indemnité. Je ne vois pas pourquoi la loi ne remédierait pas à cette anomalie.

M. HODGSON: Je crois que vous avez raison. Le mot "particulier" est limité. En avez-vous proposé un autre?

M. RAND: Pouvez-vous indiquer un ouvrage particulier qui ne soit pas particulier?

M. POTTIER: Supprimez: "pour l'exécution d'un ouvrage particulier".

M. STANGROOM: Vous ne garderiez même pas ainsi l'intention générale de restreindre cette définition.

Le TÉMOIN (M. Evans): Et vous auriez certainement besoin de notre amendement, parce qu'il ne serait pas douteux que nos employés soient assurés aux Etats-Unis.

M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas donner à la Commission le pouvoir de décider qu'il ne saurait jamais y avoir double cotisation ou double indemnité?

Le TÉMOIN: S'il était parfaitement clair que la Commission puisse édicter pareil règlement, nonobstant toute disposition contraire de la loi, j'en serais heureux.

M. ROEBUCK: Et l'on supprimerait tous les amendements.

M. RAND: En vertu de toute loi étrangère ou intérieure.

M. HODGSON: Pas intérieure.

M. RAND: Mais si. Cette stipulation figure dans la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien.

M. HODGSON: Nous avons déjà prévu cela.

M. ROEBUCK: Nous ne voulons pas leur permettre d'ériger des systèmes locaux qui excluraient les nôtres; mais la Commission reçoit le pouvoir de régler les cas où une autorité étrangère prélève des contributions et verse des indemnités.

Le TÉMOIN: Le meilleur système, pour nous, est le plus simple. Nous serons contents du moment que le principe sera clairement établi que la Commission peut agir ainsi nonobstant toute disposition contraire de la loi.

M. MILLS: Tant que l'on doit chercher, comme objectif, à éviter la double cotisation et la double indemnité.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas bon de reprendre tout cela, et de tout mettre sous une forme que vous nous liriez? Nous avons maintenant l'explication, et ce ne serait pas très long. Dans l'intervalle, les articles dont il est question ne seront pas considérés comme approuvés, et seront réservés.

Maintenant, l'article 26 était réservé.

M. MACINNIS: Puis-je soulever une petite question? J'ai reçu d'une association de Vancouver une dépêche demandant une réponse immédiate, et le Comité pourrait peut-être m'aider à formuler cette réponse. Il s'agit de ce bill. Le télégramme qui m'est adressé est ainsi rédigé:

“Les employés permanents du service d'incendie sont-ils compris dans la Loi d'assurance-chômage?”

Voilà ce que me demande le télégramme, signé par E. R. Sly, président de la *Provincial Association of Fire Fighters*.

M. HANSELL: Monsieur le président, en discutant pour savoir si ces pompiers tombent sous le régime du bill des emplois exceptés, mon ami m'a signalé cet après-midi un autre genre d'emploi qui ne figure évidemment pas dans la liste, celui des ministres du culte.

M. HODGSON: Ils n'assument pas un service contractuel.

M. STANGROOM: Ils exercent une profession.

M. HANSELL: Ils ne figurent pas dans la liste. Voilà la réponse.

Le PRÉSIDENT: Article 27. Réservé. Article 28?

M. REID: Pourrait-on expliquer le but du paragraphe 4?

M. BROWN: C'est une clause supplémentaire, qui ne figurait pas dans la loi de 1935. C'est une disposition conforme à des arrangements qui existent en Angleterre, où l'on a jugé bon d'instituer des cours d'apprentissage et de perfectionnement. Et si l'on institue ces cours, naturellement, il faut que les gens les suivent.

M. ROEBUCK: N'est-ce pas limité, en Angleterre, aux jeunes gens de moins de dix-huit ans?

M. STANGROOM: Non. Si un métier quelconque ne trouve plus de débouchés, et qu'une profession soit appelée à disparaître, on insiste pour que ceux qui s'y livrent étudient quelque nouveau métier.

M. REID: C'est un principe nouveau dans notre pays.

M. ROEBUCK: Ce principe est peut-être nouveau, mais il est bigrement bon.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

(Le paragraphe est adopté).

Le paragraphe 2 est-il adopté?

M. GRAYDON: D'après le paragraphe 2, le candidat à une indemnité devrait prouver qu'il était en chômage pendant toutes les journées pour lesquelles il réclame l'indemnité. Cela paraît-il commode? Le candidat à l'indemnité sera-t-il obligé de se rendre à un bureau de chômage, quelle que soit la distance qui l'en sépare, pour prouver qu'il est en chômage pendant les jours pour lesquels il réclame l'indemnité?

M. HODGSON: Non, ce n'est pas ce que le paragraphe veut dire. Il dit simplement que si l'on élève un doute sur l'état de chômage du candidat à l'indemnité, c'est à celui-ci qu'incombe de faire la preuve qu'il chômait. En vertu de l'article 33, il existe un certain nombre de cas où un homme n'est pas censé être en chômage bien qu'il ait terminé son ouvrage et ne soit pas réellement au travail.

M. GRAYDON: Quel genre de preuve doit-il fournir?

M. HODGSON: Il doit prouver, par exemple, que le jour en question est jour de congé pour la catégorie à laquelle il appartient, ou se trouve en excédent du nombre normal de journées de sa pleine semaine de travail.

M. GRAYDON: Cet exemple ne concorde pas exactement avec le règlement. Voulez-vous dire qu'il n'y a pas à faire la preuve tant que personne ne soutient le contraire.

M. HODGSON: Non, ce n'est pas tout à fait cela.

M. GRAYDON: Dans quelle mesure faut-il faire la preuve? Je désire connaître le fonctionnement de ce système, afin de pouvoir renseigner les candidats aux indemnités d'assurance-chômage sur la filière à suivre.

[M. F. C. S. Evans.]

M. STANGROOM: Aux Etats-Unis, on s'est d'abord proposé d'accepter une attestation envoyée par la poste. Mais cela n'a pas donné satisfaction. On a imposé la présence au bureau une fois, et en certains endroits deux fois, par semaine. En Grande-Bretagne, le chômeur doit se présenter deux ou trois fois par semaine. Il doit se présenter tous les jours si on le soupçonne de se livrer à quelque autre occupation.

Le PRÉSIDENT: C'est fixé par règlement.

M. STANGROOM: Oui.

M. GRAYDON: Si je ne m'abuse, ces bureaux se trouveront éloignés de la résidence du chômeur, à cause de la grande étendue de notre pays.

M. HODGSON: On doit présumer que la Commission trouvera une solution équitable pour de pareils cas.

M. ROEBUCK: Il serait possible d'accepter les déclarations.

Le PRÉSIDENT: La Commission en déciderait.

M. GRAYDON: Il faudra faciliter les choses aux ouvriers. Je ne voudrais pas qu'ils fussent obligés de parcourir de longues distances.

M. HODGSON: On fera quelque chose, à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

Le paragraphe est adopté.

M. GRAYDON: Je regrette d'intervenir si souvent. Le paragraphe 3 dit: "Qu'il soit capable et en état de travailler, mais incapable d'obtenir un emploi approprié". Quelle est la situation du département dans le cas d'un homme qui a touché, mettons deux semaines d'indemnité, puis tombe malade et devient hors d'état de travailler, incapable de travailler?

M. HODGSON: Si l'homme tombe malade, il ne touche plus d'indemnité, car l'assurance-chômage n'est pas une assurance-maladie. Elle peut compenser la perte du salaire; quand un homme n'est pas capable de travailler, il n'est pas en chômage.

M. HODGSON: Je ne partage pas l'opinion du département sur ce point. Cet article me paraît inhumain, car c'est justement lorsqu'on est malade qu'on a besoin d'argent. Je comprends bien l'aspect théorique de la question, mais, en pratique, il me paraît fâcheux qu'un ouvrier perde son indemnité parce qu'il se trouve malade pendant une semaine.

M. HANSELL: Son revenu disparaît aussi.

M. GRAYDON: N'y a-t-il pas moyen d'y remédier?

M. STANGROOM: Par l'assurance-maladie.

M. GRAYDON: La présente loi ne prévoit pas l'assurance-maladie.

Le PRÉSIDENT: Si vous amplifiez la loi pour couvrir l'assurance-maladie, vous en modifierez toute la base.

M. GRAYDON: Je comprends. Je voulais signaler ce point, parce qu'il me semble entraîner une injustice. Il n'est peut-être pas possible d'y remédier. Il semble pénible que l'assistance fasse défaut au moment où elle est le plus nécessaire.

M. HANSELL: Le raisonnement de M. Graydon est juste; et bien des ouvriers canadiens seront surpris d'apprendre ce que nous venons d'entendre.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas. Je crois qu'ils sont très au courant.

M. HANSELL: S'ils ne sont pas surpris, ils seront au moins déçus.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un projet d'assurance-maladie.

M. HANSELL: Je l'admets.

M. HEAPS: Les mêmes dispositions sont en vigueur dans d'autres pays.

M. HODGSON: Je ne connais pas ce système d'assurance-chômage qui fonctionne en même temps comme assurance-maladie.

M. GRAYDON: L'argument ne me paraît pas décisif.

M. HODGSON: Je n'ai pas dit que c'était un argument décisif.

M. McNIVEN: Des milliers d'employeurs paient leurs ouvriers quand ils sont malades. L'Etat fédéral, par exemple, accorde dix-huit jours de congé de maladie.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais si vous insérez une clause transformant cette loi en loi d'assurance-maladie, vous en révolutionnez toute l'assiette, au point de vue financier.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela se fera peut-être un jour.

M. GRAYDON: Au sujet de la question soulevée par M. McNiven, je ne signalais pas le cas d'un homme mis en chômage en raison de sa maladie. Je parlais d'un chômeur, n'ayant plus aucun rapport avec son ancien employeur. Il touche des indemnités, puis tombe malade. Voilà le cas que je signalais.

M. McNIVEN: Je vous comprends.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous satisfait, monsieur Graydon?

M. GRAYDON: Je ne suis pas satisfait, mais d'un autre côté je vois bien la difficulté.

M. STANGROOM: N'oubliez pas que le chômeur ne perd pas ses droits ultérieurs en perdant sa semaine de maladie.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Article 29, paragraphe 1.

M. GRAYDON: Que signifie: "il ne doit être tenu aucun compte des contributions versées à son égard pour une période durant laquelle elle n'était pas adonnée de bonne foi à un emploi assurable"? Quand un pareil cas se produirait-il?

M. STANGROOM: Un homme qui ne travaille pas peut faire timbrer sa carte, afin de s'assurer des indemnités.

M. HODGSON: Ce cas a été discuté l'autre soir.

M. ROEBUCK: Supposez qu'il y ait une erreur; un homme occupe un emploi qu'il croit assurable, mais on décide ensuite qu'il ne l'est pas.

M. HODGSON: Ce cas est réglé un peu plus loin.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Article 30. Est-il adopté?

M. GRAYDON: Chaque ouvrier recevra-t-il un exemplaire des règlements relatifs aux cas prévus par l'article 30, afin qu'il connaisse exactement ses droits?

M. HODGSON: Je ne sais pas si chaque ouvrier en recevra un exemplaire, mais ces règlements seront l'objet d'une publicité suffisante.

Le PRÉSIDENT: Il faudra une large publicité.

M. GRAYDON: Oui.

L'article 30 est adopté.

L'article 31, paragraphe (a) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (b).

M. CHEVRIER: Que signifie "patrons équitables"?

M. HODGSON: Cette expression a été choisie de préférence à "justes et raisonnables" ou "patrons raisonnables et justes", pour cette raison principale qu'un employeur juste et raisonnable est celui qui est disposé à accorder des condi-

tions équivalentes à celles des contrats collectifs; tandis qu'un patron équitable n'est pas seulement juste et raisonnable, mais se trouve encore en mesure d'accorder ces conditions. On peut supposer un patron juste et raisonnable, mais qui ne serait pas en mesure d'accorder les conditions requises. D'où le choix du mot "équitable".

Le paragraphe (p), (i) est adopté.

Le paragraphe (b), (ii) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (b), (iii).

M. GRAYDON: D'après ce paragraphe, un ouvrier atteignant la catégorie la mieux rémunérée de sa spécialité ne trouvera peut-être jamais d'emploi à un salaire plus élevé. Dans ce cas, si je comprends bien, il continuerait à toucher ses indemnités de chômage indépendamment de cet article.

M. MOORE: Une disposition s'applique à ce cas.

M. GRAYDON: Oui, je suis en train de la lire.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on ait exactement compris votre question, monsieur Graydon.

M. GRAYDON: Voici ce que je voulais dire, et que je n'ai peut-être pas exprimé assez clairement. Le paragraphe est ainsi rédigé: "Une offre d'emploi autre que dans son occupation habituelle, à rémunération plus basse ou à des conditions moins favorables", etc. Un homme qui appartient à la catégorie la mieux rémunérée de sa spécialité pourra toujours soutenir qu'il doit toucher les indemnités de chômage parce qu'il ne trouve d'emploi qu'à un salaire inférieur.

M. ROEBUCK: Vous oubliez les mots qui suivent: "que celles qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à celles qu'il obtenait habituellement dans son occupation usuelle, ou qu'il aurait obtenues s'il avait continué d'être ainsi employé". S'il touchait le salaire le plus élevé dans son emploi et perd cet emploi, il ne peut pas raisonnablement s'attendre à toujours toucher le salaire le plus élevé.

M. GRAYDON: Si telle est l'interprétation de ce paragraphe, elle est satisfaisante. Je cherchais à améliorer la rédaction.

M. HODGSON: Je crois que c'est cela.

Le paragraphe (b) (iii) est adopté.

L'article 32, paragraphes (a) et (b), est adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: Il faut modifier le texte du paragraphe (c), après le mot "d'en". Les mots "une association, organisation ou union ouvrière" s'appliquent aux paragraphes (a), (b), et (c). Il faut modifier le texte. Il faut mettre ces mots après "en".

M. JACKMAN: De quel article s'agit-il? Est-ce l'article 32? Quel paragraphe?

M. HODGSON: En haut de la page 11.

M. ROEBUCK: Est-ce: "Une association, organisation ou union ouvrière"?

M. GRAYDON: Il s'agit de toute association ouvrière, sans restriction.

L'article 32, paragraphes (a), (b) et (c), modifié, est adopté.

M. JACKMAN: Puis-je revenir à l'article 31, dont une clause se rapporte à la personne incapable de trouver de l'emploi, et dit: "L'emploi n'est pas censé impropre pour le seul motif que c'est un emploi d'une autre sorte que l'emploi habituel de l'assuré". Est-ce à dire qu'on ne pourra offrir à un ouvrier sidérurgiste un emploi dans une autre branche? Je ne comprends pas bien la portée de ce texte.

Le PRÉSIDENT: On peut lui offrir un emploi dans une autre branche. C'est ce que l'article veut prévoir.

M. JACKMAN: Peut-on lui offrir un emploi dans une autre industrie?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans une autre industrie, un autre genre de travail.

M. BROWN: Si c'est un emploi à salaire non inférieur et à des conditions aussi favorables que celles stipulées par les accords entre patrons et ouvriers.

M. JACKMAN: Pourrait-on forcer un spécialiste de la fabrication des outils, par exemple, à prendre un emploi de mécanicien?

M. STANGROOM: Habituellement, chaque personne est enregistrée comme ayant un métier. En Grande-Bretagne, les cartes mentionnent plusieurs occupations auxiliaires que l'homme peut avoir remplies pendant les années précédentes, et dans lesquelles il est prêt à accepter un emploi immédiat. S'il n'y a pas d'emploi disponible dans aucune de ces occupations, principales ou auxiliaires, la Commission peut dire: "Nous pensons que vous pouvez remplir telle tâche." Le chômeur peut présenter des objections, et la décision reste à prendre. On lui dit: "Il n'y a pas de travail disponible dans votre occupation normale; voici un travail que vous pouvez faire et qui vous convient, croyons-nous." Il peut soulever toutes sortes d'objections sur son inaptitude. C'est une question d'accord avec l'arbitre.

M. JACKMAN: Vous trouvez que cette disposition n'est pas trop rigide?

M. STANGROOM: Oui.

M. REID: La Commission reçoit de grands pouvoirs.

M. JACKMAN: Oui, de grands pouvoirs. Je me demandais si le chômeur devait recevoir un emploi dans le même métier ou, d'après l'idée de la Commission, dans la même industrie.

M. HANSELL: Le mot "seul" qui figure à la troisième ligne de l'article 32 a-t-il une signification particulière? L'article est peut-être rédigé en termes juridiques que je ne connais pas beaucoup.

M. STANGROOM: Il signifie simplement que l'article ne se rapporte qu'à ce seul motif.

M. HODGSON: Le mot "seul" est restrictif.

M. HANSELL: Je vois.

M. GRAYDON: Ce sont des expressions de technique juridique.

Le PRÉSIDENT: Revenons-nous à l'article 33? Le paragraphe (a) doit être réservé, naturellement.

L'article 33, paragraphe (b) est adopté.

M. ROEBUCK: Pour en revenir à l'article 33, monsieur le président. . .

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes encore à l'article 33.

M. ROEBUCK: Je veux dire au paragraphe (b) de l'article 33. Il est long et difficile à lire rapidement.

Le PRÉSIDENT: C'est bien; arrêtez-moi.

M. ROEBUCK: Si vous prenez les trois dernières lignes: "ou, lorsque la rémunération ou le bénéfice est payable ou est gagné relativement à une période plus longue qu'un jour, la rémunération de bénéfice. . .", au lieu "de", ce devrait être "ou le bénéfice".

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Il faut lire: "ou le bénéfice".

M. GRAYDON: Au sujet de ce paragraphe (b), monsieur le président, un homme peut-il toucher une pension ou rémunération quelconque, de source privée, et recevoir en même temps l'indemnité d'assurance-chômage?

M. HODGSON: Oui.

M. GRAYDON: Son indemnité n'est aucunement affectée?

M. HODGSON: Non.

Les paragraphes (c) et (d) sont adoptés.

[M. F. C. S. Evans.]

Le PRÉSIDENT: Article 34, paragraphe (a).

M. McNIVEN: Le calcul prévu par l'article 34 semble très compliqué. Je me demande si l'un des experts comptables pourrait nous fournir un exemple.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du règlement relatif aux prestations?

M. BROWN: Nous en avons discuté hier, mais on pourrait suivre votre proposition.

Le PRÉSIDENT: Quand on s'y met, ce n'est pas aussi difficile que cela paraît. Par exemple, cet après-midi, le Montréalais s'est trompé dans son calcul en prenant 6 et 2 au lieu de 6 et 4. C'est l'application du règlement des prestations. Vous pourriez expliquer cela, monsieur Stangroom.

M. STANGROOM: La prestation est égale à une journée d'indemnité pour cinq jours de contributions versées pendant les cinq années précédentes, moins une journée d'indemnité pour chaque période de trois jours pendant laquelle l'assuré a touché l'indemnité au cours des trois années précédentes.

M. GRAYDON: Nous n'entendons pas d'ici, monsieur Stangroom.

L'hon. M. MACKENZIE: Il semble que toute la conversation soit dirigée de ce côté.

M. STANGROOM: Supposez, par exemple, qu'un homme travaille trente semaines pendant la première année où il se trouve garanti par l'assurance-chômage. A la fin de cette période, il aurait droit, en cas de chômage, et pourvu qu'il remplisse les autres conditions légales, à un cinquième de ces trente semaines en indemnités d'assurance, c'est-à-dire six semaines. S'il travaille trente semaines pendant sa deuxième année de garantie, et chôme de nouveau, il a accumulé soixante semaines de contributions, dont le cinquième ferait douze semaines. Mais de ce montant sera déduit le tiers du nombre de jours pendant lesquels il a touché l'indemnité au cours de l'année précédente. C'est-à-dire deux semaines. Par conséquent, la période d'indemnité à laquelle il a droit à la fin de sa seconde année est de dix semaines. S'il travaille encore pendant trente semaines pendant la troisième année, son indemnité sera de 76 jours. Et la quatrième année. . .

Le président:

D. Pourquoi mettez-vous ces calculs sous la forme de jours?—R. Il ne s'agit pas de semaines égales. La quatrième année, son indemnité serait de 87 jours. Si, au cours d'un certain nombre d'années, il a été employé pendant trente semaines, il a droit à quinze semaines d'indemnités; et l'indemnité serait la même s'il travaillait une moyenne de trente semaines, ou exactement trente semaines, chaque année. De même, un homme qui travaille vingt-quatre semaines par an, que ce soit exactement ou en moyenne, a droit à douze semaines d'indemnité après cinq ans de travail. Un homme qui travaille trente-six semaines par an accumule plus de droits à l'indemnité qu'on ne lui en laissera utiliser. Je veux dire qu'il ne pourrait pas utiliser tous ses droits à l'indemnité. Un homme qui aurait travaillé pendant cinq ans sans arrêt aurait droit à une année d'indemnité.

M. BROWN: Ces chiffres ont été étudiés par des experts-comptables.

M. McNIVEN: J'aimerais les lire demain, au compte rendu.

M. GRAYDON: Beaucoup d'entre nous ont éprouvé quelque difficulté à suivre la présentation très claire de M. Stangroom. Mais si l'on se met à faire les calculs, en suivant le texte des articles, on verra que c'est très simple et très facile. Je conseille aux membres du Comité de le faire, et ils verront que la formule est d'application très simple.

Le PRÉSIDENT: C'est beaucoup plus simple que dans la loi de 1935.

M. BROWN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (b).

Le paragraphe (b) est adopté.

Article 35.

L'article 35 est adopté.

Article 36.

M. GRAYDON: Que signifie au juste l'alinéa (b) de l'article 36? Je lis: "pour le premier jour de chômage dans une semaine civile".

M. HODGSON: C'est une partie de la disposition qui élimine l'ancienne clause relative au chômage continu. Il semble que ce soit le seul moyen d'arriver à ce but. D'une manière générale, cet alinéa signifie qu'un homme ne reçoit pas d'indemnité avant la période d'attente de neuf jours, à moins que le premier jour de chômage de la semaine où il présente sa réclamation ne suive immédiatement la semaine de chômage, c'est-à-dire une pleine semaine de chômage. Est-ce clair?

M. GRAYDON: Voudriez-vous donner cette explication en jours de la semaine, pour plus de clarté?

M. HODGSON: C'est assez difficile, parce que, quelquefois, la semaine normale d'un ouvrier ne commence que le mardi. Supposons qu'en règle générale l'ouvrier commence sa semaine de travail le lundi. S'il a déjà accompli sa période de neuf jours, par groupes de trois ou de deux dans l'année . . .

Le PRÉSIDENT: Neuf jours accumulés?

M. HODGSON: Et ainsi accumulé ses six jours de chômage dans une année de prestation, comme il est indiqué à l'alinéa (a), il peut alors, ce lundi, demander l'indemnité. Mais il n'aura pas droit à l'indemnité si ce lundi ne suit pas immédiatement une pleine semaine de chômage, qui peut faire partie de sa période d'attente de neuf jours.

M. GRAYDON: C'est très clair maintenant.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (b) est-il adopté?

L'alinéa (b) est adopté.

L'article est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 37.

L'article 37 est adopté.

Article 38.

L'article 38 est adopté.

Article 39.

M. ROEBUCK: C'est cet article qui traite des contributions versées par erreur, dont vous avez parlé.

L'article 39 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 40, paragraphe 1.

M. GRAYDON: Monsieur le président, j'éprouve quelque difficulté à comprendre ce texte.

Le PRÉSIDENT: N'hésitez pas à m'arrêter.

M. GRAYDON: Quel est le sens de l'alinéa (b)?

M. HODGSON: L'alinéa (b) est une sorte de disposition explicative. Au lieu de faire payer 180 nouvelles contributions avant de reprendre ses droits, l'assuré n'a que 60 jours à payer.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il a épuisé ses indemnités.

M. HODGSON: C'est juste.

L'alinéa (b) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2.

[M. F. C. S. Evans.]

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté.

Article 41.

L'article 41 est adopté.

Article 42 (1).

M. ROEBUCK: C'est ici que se glisse le mot "anomalies". Je voudrais bien savoir ce qu'il désigne.

M. HODGSON: C'est encore une question réservée à la Commission. Tout ce paragraphe stipule que la Commission peut établir des règlements pour éviter des injustices à l'égard des travailleurs occasionnels, des travailleurs saisonniers, qui ne sont pas payés au temps.

M. GRAYDON: Avez-vous présents à l'esprit quelques exemples d'application de cet article?

M. HODGSON: On s'est aperçu en Angleterre que la disposition générale ne pouvait s'appliquer aux travailleurs saisonniers, et qu'il fallait établir des règlements spéciaux pour interpréter certaines autres dispositions générales de la loi.

M. REID: Comment réglerez-vous le cas d'un ouvrier payé en partie en argent, en partie par sa pension?

M. HODGSON: Il est probable que la Commission, en vertu du pouvoir de réglementation que cet article lui confère, évaluera le montant de la pension.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Le paragraphe est adopté.

M. GRAYDON: L'alinéa (c) s'applique aux travailleurs à la pièce.

M. HODGSON: Oui.

M. GRAYDON: Vous dites que la Commission réglerait ces cas?

M. HODGSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

M. ROEBUCK: Je ne vois pas pourquoi des dispositions spéciales seraient imposées à la Commission dans ce cas, compris dans la réglementation générale. L'article 92 permet à la Commission d'édicter toutes sortes de règlements, mais je ne me rappelle pas qu'il traite de quoi que ce soit de ce genre. Pourquoi cette distinction? L'article dit: "La Commission doit donner l'avis public qu'elle juge suffisant de son intention d'établir des règlements en exécution du présent article, et elle doit recevoir les représentations qui peuvent lui être faites à leur sujet."

Le PRÉSIDENT: L'article 92 comprend-il tout cela?

M. ROEBUCK: C'est une espérance plutôt platonique, mais l'espérance y est. On ne leur impose aucune obligation directe.

M. STANGROOM: Cet article étant destiné à supprimer les anomalies, il conviendrait d'entendre les intéressés. L'article se rapporte particulièrement aux emplois saisonniers et occasionnels, et certains intéressés ne sont peut-être pas représentés par des associations.

M. ROEBUCK: Eh bien, cela ne fait pas de mal.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté.

Article 43, paragraphe 1.

M. GRAYDON: Monsieur le président, je m'excuse de revenir à des articles que nous avons déjà passés, mais je voudrais discuter le cas des travailleurs à la pièce.

Le PRÉSIDENT: Il est prévu par l'alinéa (c) de l'article 42.

M. GRAYDON: Oui. J'imagine que bien des députés auront à traiter cette question des travailleurs à la pièce, quand ils retourneront chez eux, après la session. Les ouvriers qui travaillent à la pièce, dans de nombreuses usines, leur demanderont ce qu'ils peuvent attendre, au juste, de l'assurance-chômage. Je ne demande pas aux fonctionnaires du ministère de présumer la ligne de conduite que suivra la Commission—they ne voudraient d'ailleurs peut-être pas le faire—mais je voudrais avoir une idée de ce que le ministère prévoit, à l'égard de ces employés. Le travail à la pièce s'exécute dans un grand nombre d'usines. J'en connais trois ou quatre, au moins, dans ma propre circonscription. On s'y livre à un travail qui doit, par sa nature, être compris dans le régime de l'assurance-chômage. Il conviendrait de mettre les députés en mesure de fournir une réponse pratique aux questions qui leur seront posées.

M. HODGSON: L'une des principales difficultés soulevées par le travail à la pièce est la détermination de la pleine semaine de travail, et je crois que c'est surtout pour cette raison que les travailleurs à la pièce font l'objet d'une disposition spéciale, dans l'article 42. Je ne crois pas que l'on veuille mettre la question de côté indéfiniment. On indique simplement que la question des travailleurs à la pièce ne peut être l'objet d'une règle générale, mais exige des règlements détaillés. C'est pourquoi la Commission reçoit ce pouvoir de réglementation.

M. ROEBUCK: Ne se propose-t-on pas d'établir des règlements plaçant les travailleurs à la pièce sous le régime de la loi?

M. HODGSON: Très certainement.

M. GRAYDON: En tenant compte de la rémunération qu'ils reçoivent.

M. HODGSON: Oui.

M. ROEBUCK: je sais ce qui arriverait dans ma circonscription, s'ils ne bénéficiaient pas de la loi. Si vous en avez trois dans votre comté, j'en ai trente dans le mien.

Le PRÉSIDENT: Revenons-nous à l'article 43. Article 43, (1).

M. REID: Je ne comprends pas l'alinéa (a). Je l'ai déjà signalé au cours des délibérations. Voici ce qui m'inquiète dans cet alinéa. Supposons qu'une grève éclate. Un gréviste ne bénéficie pas de la loi pendant la durée de la grève. Il ne touche pas d'indemnité, il n'y a pas droit. Il peut quitter la ville et chercher du travail ailleurs; il aurait alors droit à l'indemnité; mais je pense au moment où le travail reprend à l'usine, après la grève. Supposons que sur douze ouvriers, dix seulement soient repris, et deux laissés de côté. Qui s'occupera de ces deux ouvriers?

M. HODGSON: Si je comprends bien, l'ouvrier ne perd ses droits que pendant la période où il arrête son travail. S'il n'est pas repris, on ne peut dire qu'il arrête son travail, et il touche l'indemnité.

M. ROEBUCK: Ces articles sont-ils cumulatifs?

M. HODGSON: Oui. L'assuré doit établir les preuves demandées aux paragraphes (i) et (ii).

M. ROEBUCK: Lorsque cesse l'arrêt du travail, et que l'ouvrier rentre, il ne perd sûrement pas ses droits, qu'il paie ou non.

M. HODGSON: Absolument, mais il ne perd pas même ses droits pendant l'arrêt du travail, s'ils peuvent fournir les preuves demandées.

M. ROEBUCK: Cela ne se produira dans aucun cas avec l'approbation de la personne assurée.

[M. F. C. S. Evans.]

M. MACINNIS: Il arrive, dans les conflits du travail, qu'une association fournisse de l'argent à une autre association en grève. Supposons un chômeur appartenant à une association qui n'est pas en grève, mais qui aide une autre association en grève.

M. HODGSON: Et qui est congédié pour cette raison?

M. MACINNIS: Oh non, mais il chôme. Disons qu'il s'agit d'un employé de tramway en chômage. Il appartient à l'association des employés de tramways qui soutient les maçons en grève, leur fournit une aide financière. Cela empêche-t-il l'employé de tramway de toucher des indemnités d'assurance-chômage?

M. HODGSON: Le meilleur moyen de répondre à cette question est de lire un bref mémoire qui traite de ce point particulier. Cette lecture nous prendra quelques instants, mais je crois qu'elle dégagera les principes qui régissent l'interprétation de la loi:

Pour perdre ses droits en raison de la participation à un conflit du travail, il faut trois conditions préalables:

1. Il faut qu'il y ait un conflit du travail.
2. Le conflit doit avoir entraîné un arrêt du travail.
3. L'assuré doit avoir perdu son emploi en raison de cet arrêt, et le

conflit doit s'être produit dans les locaux où il est employé.

Il n'y a pas conflit du travail lorsqu'un employeur renvoie un ouvrier, comme inégal à sa tâche, sans lui offrir d'autres conditions, ou lorsque, ne voulant pas employer des syndiqués, il les renvoie sans leur offrir des conditions quelconques d'emploi continu.

Peu importe qui est responsable ou que d'un côté l'on agisse d'une façon déraisonnable ou arbitraire ou que l'on aille à l'encontre d'une convention ou d'une coutume établie s'il surgit en fait un différend; le fond du débat est hors de cause. Il est de même sans conséquence que l'association des patrons ou des ouvriers n'y ait aucune part ou qu'elle ne la reconnaisse pas officiellement, ou que d'un côté ou de l'autre on n'utilise pas toutes ses ressources en recourant à un lock-out général ou en demandant à tous les ouvriers de cesser le travail.

Les conflits entre employés comprennent les conflits relatifs à l'adhésion aux syndicats, à la démarcation des fonctions, et aux tentatives faites par des employés en grève, ou subissant un lock-out, pour empêcher d'autres employés de travailler, enfin les conflits entre ouvriers en chômage et au travail. Comme pour les conflits entre employeurs et employés, il n'est pas indispensable qu'une association quelconque soit impliquée; pourvu qu'un certain nombre d'ouvriers concertent leur action, pour la défense de quelque principe, en vue d'empêcher ou de limiter l'emploi d'autres ouvriers; autrement dit, pourvu que le conflit ne consiste pas simplement en une série de disputes individuelles, le fait qu'une partie maintienne ses objections au travail dans les conditions imposées par l'autre partie suffit à établir l'existence d'un conflit du travail.

Le PRÉSIDENT: Cet article est identique à la disposition de la loi britannique?

M. HODGSON: Oui.

M. BROWN: Il remonte au commencement de la loi britannique.

M. MACINNIS: Cela répond à la question que j'ai soulevée.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. ROEBUCK: En vertu de l'alinéa (ii), je suppose, si les coupeurs se mettent en grève et ferment l'atelier, cela n'empêche pas les jeunes filles qui travaillent aux machines à coudre de recevoir leur salaire, leur rémunération ou leur indemnité?

M. STANGROOM: Non.

M. GRAYDON: Elles ne participent pas à l'arrêt du travail.

M. STANGROOM: Non.

Le PRÉSIDENT: Alinéa (b)?

L'alinéa (b) est adopté.

L'alinéa (i) est adopté.

L'alinéa (ii) est adopté.

L'alinéa (iii) est adopté.

M. MACINNIS: Quelle est la différence entre ces articles et ceux de la loi britannique?

M. STANGROOM: Ils se ressemblent beaucoup.

Le paragraphe 3 est adopté.

L'alinéa (d) est adopté.

L'alinéa (e) est adopté.

M. REID: Croyez-vous que l'alinéa (e) est juste, lorsqu'il supprime les indemnités d'un homme qui traverse la frontière? S'il quitte définitivement le Canada, c'est très bien, mais en interprétant le texte littéralement, l'indemnité est supprimée à un homme qui s'absente temporairement, pour deux jours, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Il ne touche aucune prestation.

M. REID: Pourquoi ne recevrait-il pas d'indemnité?

M. STANGROOM: Il ne serait pas disponible et ne pourrait demander l'indemnité. Il ne peut s'inscrire s'il se trouve en dehors du Canada.

M. REID: Je pense au cas suivant. Un homme est mis à pied, et commence à toucher des indemnités. Puis il est appelé à traverser la frontière, peut-être pour visiter un parent malade, une journée, il se trouve temporairement en dehors du Canada pendant ce temps, et son indemnité est supprimée. Connaissez-vous quelque moyen d'y remédier? Cet homme peut être disponible pour le travail le lendemain.

M. HODGSON: Mon impression est qu'il perd son indemnité pour cette journée-là.

M. STANGROOM: La coutume britannique est d'interpréter la loi dans un esprit large, en des cas de ce genre.

M. REID: Si ce texte a été copié dans la loi britannique, il peut avoir des raisons de figurer dans cette loi, mais nous sommes au Canada. En Grande-Bretagne, il n'est pas facile de sortir du pays, mais ici, on peut le faire à pied.

Le PRÉSIDENT: Cette clause devra être interprétée d'une manière raisonnable.

M. MACINNIS: Elle dit: "s'il réside temporairement ou en permanence hors du Canada".

M. GRAYDON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Une visite d'un jour n'entraîne pas la résidence. Il y faut une certaine période. Nous savons ce que cela veut dire, "temporairement" ne s'appliquerait pas à une visite aux Etats-Unis. En ce cas, l'assuré ne réside pas aux Etats-Unis, il y est en visite. On ne réside pas en un pays où l'on passe environ une journée. Si vous allez passer deux semaines à New-York, résidez-vous à New-York?

M. GRAYDON: La question de résidence pose un problème vaste et compliqué.
[M. F. C. S. Evans.]

Le PRÉSIDENT: Oui, mais une visite d'une journée, ou de deux journées, ne saurait constituer la résidence.

M. BROWN: Si le visiteur possède une résidence ici.

Le PRÉSIDENT: Une courte visite de ce genre ne modifie pas la résidence.

M. GRAYDON: Dans ce cas, le problème de M. Reid est résolu.

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

Maintenant, l'alinéa (f).

M. ROEBUCK: Pourquoi l'a-t-on inséré?

Le PRÉSIDENT: Quel en est le but?

M. HODGSON: Je comprends qu'on ne paie pas la pension d'un vieillard s'il ne peut prouver qu'il en a besoin. Lorsqu'il reçoit sa pension de vieillesse, il cesse d'être disponible pour un emploi. Nous avons un mémoire plus détaillé sur cette question.

M. GRAYDON: Il ne peut pas en être ainsi.

Le PRÉSIDENT: M. Neill a donné l'autre jour une bonne explication à la Chambre, sur ce sujet. Certaines contributions sont versées de droit, et la personne a droit aux indemnités correspondant à ces contributions. La pension de vieillesse est payée non comme un droit mais comme un don, mais cela n'autorise pas à dire: "Nous vous enlevons ce que vous recevez de droit, en raison de ce que vous recevez par don."

M. REID: D'après cette clause, vous vérifiez le besoin de l'assuré. Cette condition n'existe dans aucune des autres clauses. En vertu des autres clauses, un ouvrier peut recevoir n'importe quelle somme d'argent; mais cette clause-ci le prive de la pension de vieillesse.

M. HODGSON: La question a été discutée en 1935, et j'ai une citation des Débats sur ce sujet. M. Neill demandait pourquoi un blessé ne recevait aucune indemnité en vertu de la loi de 1935 s'il était titulaire d'une pension de vieillesse. M. Bennett répondit:

M. BENNETT: L'honorable député a peut-être négligé le fait qu'il n'est pas probable que le blessé soit employé s'il était titulaire d'une pension de vieillesse. Pour recevoir une telle pension, il doit remplir des conditions contraires à celles de l'emploi. Il est parfaitement clair qu'une personne titulaire d'une pension de vieillesse n'est pas employée.

M. HANBURY: Non; si elle l'était, elle ne toucherait pas de pension de vieillesse.

M. REID: Je ne comprends pas bien pourquoi vous insérez cela dans cet alinéa. C'est superflu, à mon avis; je puis me tromper.

M. GRAYDON: Je crois que c'est juste quand on se livre au calcul. Car, après tout, dans la plupart des cas, les titulaires de pensions de vieillesse ne peuvent avoir un revenu supérieur à \$240 par an.

M. BROWN: \$360.

M. GRAYDON: Je crois me rappeler que c'est \$240.

M. HEAPS: C'est \$365 par an.

M. GRAYDON: Dans ce cas, naturellement, le pensionné dépasserait le taux de 90 p. 100.

M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas laisser les choses se faire automatiquement? Pourquoi ne pas laisser les titulaires de pensions de vieillesse se débrouiller?

Le PRÉSIDENT: Cette solution paraît logique. S'il n'a pas droit aux indemnités, il ne les aura pas. S'il y a droit, pourquoi l'empêcherait-on de les toucher parce qu'il peut recevoir d'autre part un bonus de l'Etat?

M. BROWN: Ce bonus peut consister en une très faible somme.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. HODGSON: De même qu'une personne malade, et qui aurait normalement des droits en vertu de la Loi d'assurance-chômage, ne reçoit pas d'indemnités, de même le bénéficiaire de la Loi des pensions de vieillesse, autre forme d'assurance sociale, si vous voulez, n'est pas payé, en dépit des droits qu'il possède en un sens, simplement parce qu'il bénéficie d'une autre forme de prévoyance sociale.

C'est que l'assurance-chômage vise à remédier au chômage de courte durée. Elle n'est pas destinée à faire partie d'un plan d'assurance-maladie ou de pension de vieillesse.

M. REID: Pourquoi ne pas laisser ce soin au service des pensions de vieillesse? Je puis imaginer un homme, travaillant jusqu'à l'âge de 70 ans, et mis en chômage à ce moment. Les autorités chargées des pensions de vieillesse s'occuperont de savoir s'il reçoit quelque argent.

M. HEAPS: Il devra faire une demande et fournir tous les renseignements nécessaires.

M. REID: Laissons cela aux autorités chargées des pensions de vieillesse.

M. ROEBUCK: Un homme peut-il recevoir une part de pension de vieillesse s'il touche un très faible salaire? S'il ne gagne rien, il recevra la totalité des \$240 ou \$365. Mais il peut exercer quelque petit métier qui lui fournisse la moitié de ce qu'il faut pour vivre, et recevoir une demi-pension. Si vous lui enlevez le droit de gagner un salaire parce qu'il touche une insignifiante pension de vieillesse, vous commettrez une injustice et une anomalie.

M. HODGSON: Je veux me faire inscrire au compte rendu comme ne prenant parti dans un sens ni dans l'autre sur cette question. Je signalais simplement les conséquences du maintien de cette disposition dans la loi de 1935.

M. ROEBUCK: Je propose de supprimer cette disposition.

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose de la supprimer.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Quelques hon. MEMBRES: Adopté.

Alinéa (d):

M. MACINNIS: Je voudrais avoir une interprétation de cet article. Je ne suis pas sûr de le bien comprendre. M. Hodgson nous l'a expliqué hier, dans une certaine mesure. Si je comprends bien, lorsqu'une personne de la catégorie 0 a versé 15 contributions, et 15 contributions dans une autre catégorie, on fait la moyenne entre ces deux versements, et l'assuré reçoit ce qui lui revient sous la forme d'indemnités. Mais si une personne a versé 14 contributions pour une période ou pendant une période de deux ans, dans la catégorie 0, la plus basse, combien de contributions devrait-elle verser dans une autre catégorie?

M. HODGSON: Elle devrait verser 16 contributions dans l'une des autres catégories, pour toucher les indemnités. Mais je puis signaler une question qui s'est présentée depuis que le bill est imprimé. Il semble qu'une anomalie puisse se présenter, même avec la rédaction actuelle. Lorsqu'une personne passe de la catégorie 0 à la catégorie 1 après une période de 30 semaines, elle n'a pas droit aux indemnités pour ces 30 semaines. Cet alinéa (d), devenu, je crois, (f) stipule qu'elle ne touchera pas l'indemnité, bien qu'elle y ait droit, sur la base des 30 semaines de contributions, dans les cas où elle a été employée dans la catégorie 0 pendant une durée considérable. La rédaction pourrait être modifiée, pour supprimer cette anomalie.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous réserver cet alinéa?

L'alinéa est réservé.

Article 44. L'article est adopté.

[M. F. C. S. Evans.]

M. ROEBUCK: Avant de passer à une autre question, voulez-vous me laisser soulever un point, car il pourra surgir dans le remaniement. Je ne l'ai peut-être pas compris. Lorsqu'il est dans la catégorie 0 et qu'il monte ensuite à la catégorie la plus basse et qu'il a payé plus de la moitié du total des contributions, il devient alors admissible. S'il monte à la classe suivante, ne devient-il pas admissible également?

M. HODGSON: Oui.

M. ROEBUCK: Eh bien, il est dit ici: ou au taux de contribution le moins élevé.

M. HODGSON: Le taux de contribution le moins élevé est le taux de 9 sous prévu dans la catégorie 0 et c'est la raison pour laquelle, lorsque la question fut soulevée hier soir— il y a une contribution payée au nom de l'ouvrier—et c'est pourquoi les 9 sous de l'annexe sont placés comme contribution de l'ouvrier, mais avec la note qu'elle est payée en son nom par l'employeur.

M. GRAYDON: C'est l'employé qui en est crédité.

M. HODGSON: Oui, il en est ainsi.

M. MACINNIS: L'employé obtient le crédit lorsqu'il s'agit du paiement des prestations d'assurance.

M. ROEBUCK: Un remaniement s'impose là.

Le PRÉSIDENT: Nous allons faire le remaniement.

Article 44: L'article est adopté.

M. McNIVEN: Cela n'est-il pas contraire à l'amendement au Code criminel adopté l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

M. McNIVEN: Cet amendement décrétrait qu'il était illégal de congédier un homme à cause de sa participation à une union.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit plus ou moins d'un supplément à l'article du Code criminel, plutôt qu'autre chose, car il est dit ici qu'en vertu de la loi d'assurance-chômage, on ne considérera pas qu'il y a mauvaise conduite s'il est congédié parce qu'il est membre d'une union ouvrière. En d'autres termes, cela supplée plutôt que cela ne contredit les dispositions du Code criminel auxquelles vous avez fait allusion.

M. MACINNIS: Cela ne l'empêche pas d'être congédié et cela ne l'empêche pas d'intenter une action pour avoir été congédié. Il est simplement assuré qu'il ne perdra pas son droit aux indemnités.

M. McNIVEN: Tout employeur qui le congédie serait passible de poursuite en vertu du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Cela n'aurait rien à voir avec son manque de travail. Ce ne serait pas de la mauvaise conduite.

M. GRAYDON: Dans un cas où l'employé est congédié, la pénalité qui s'y rattache relève du Code criminel s'il est congédié, mais entre temps il est bel et bien congédié.

M. ROEBUCK: Cela ne s'applique pas à l'Ontario, ni à aucune des provinces où la chose n'a pas été décrétée illégale.

L'article est adopté.

Article 45, alinéa (a):

M. REID: Puis-je poser une question, monsieur le président? Y a-t-il une disposition dans la loi ou une clause par laquelle une personne assurée peut faire interjeter appel en vertu de la loi? Je comprends qu'aux Etats-Unis la personne accusée a ce droit.

Le PRÉSIDENT: Rien ne l'empêche de le faire; ce qui signifie que le droit n'a pas été éliminé. En d'autres termes, vous ne seriez pas tenu de l'inclure dans la loi, vous n'auriez pas besoin d'une disposition spéciale pour interjeter appel.

M. REID: Une corporation peut être poursuivie. Nous sommes actuellement à conférer à une commission la juridiction d'une Cour. Y a-t-il des arbitres auxquels une personne assurée privée de son droit puisse en appeler dans un cas de ce genre?

M. STANGROOM: Cela ne l'empêche toujours pas d'intenter une action.

Le PRÉSIDENT: Elle peut toujours ester en justice, il n'y a aucun empêchement de spécifié.

L'article 45 est adopté.

Article 45, alinéa (a):

L'alinéa (a) est adopté.

L'alinéa (b) est adopté.

M. MACINNIS: Je pense que nous devrions prendre le temps de lire ces articles.

Le PRÉSIDENT: Assurément. Arrêtez-moi. Je présume que vous avez déjà examiné les articles.

M. MACINNIS: Je les ai déjà lus, mais je voulais simplement les repasser de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes actuellement à l'alinéa (a).

M. MACINNIS: Je comprends cela.

L'alinéa (a) est adopté.

M. JACKMAN: La Commission siègera toujours à Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Je ne dirais pas qu'elle est limitée. Ses membres doivent résider à moins de dix milles d'Ottawa. Je dirais que, comme la Commission des Transports, elle doit nécessairement siéger à Ottawa.

M. ROEBUCK: Elle n'est pas tenue de faire de recommandation personnelle.

Alinéa (b):

M. McNIVEN: Cela ne signifie-t-il pas que les décisions de la Commission seront finales, que ces questions seront décidées par la Commission?

M. HODGSON: Un peu plus loin, à l'article 47, il est stipulé que toute personne lésée peut en appeler.

M. GRAYDON: Cela soulève encore la question posée par M. Reid, la question de l'appel devant une cour de justice. Je dois dire que je n'ai pas été entièrement satisfait de l'explication donnée au sujet des appels en justice, car, dans bien des questions de ce genre où la décision est laissée à une commission, dans mon humble opinion, il n'y a pas d'appel en justice.

M. ROEBUCK: Il y a appel, lorsque la décision n'est pas conforme aux dispositions expresses de la loi, mais si la chose est laissée à la discrétion de la Commission ou du fonctionnaire, la Cour ne se substituera pas à ce fonctionnaire dans l'exercice de sa discrétion. Mais la discrétion ne doit pas être dépréciée ou exercée pour des motifs ultérieurs. Elle doit être exercée conformément aux dispositions de la loi et fréquemment les commissions régies par une loi de ce genre outrepassent les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Le PRÉSIDENT: Par exemple, la chose est arrivée sous la loi Lemieux.

M. ROEBUCK: Oui, une cause de ce genre s'est rendue jusqu'au Conseil privé.

Le PRÉSIDENT: Oui et dans un cas où il n'était pas censé du tout y avoir d'appel en justice.

[M. F. C. S. Evans.]

M. REID: Je vois qu'en vertu de cette loi, il y a droit d'appel à un commissaire ou à un tiers-arbitre ou un arbitre. Et un tiers-arbitre ou arbitre est une personne ou plusieurs personnes désignées ou nommées par la Commission elle-même.

M. HODGSON: Le tiers-arbitre ou l'arbitre est nommé en vertu du paragraphe 3 de l'article 52: le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la cour de l'Echiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un tiers-arbitre et le nombre de tiers-arbitres suppléants qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente loi, et ainsi de suite.

L'article 46 est adopté.

L'article 47 est adopté.

L'article 48 est adopté.

L'article 49 est adopté.

M. ROEBUCK: Bien, un instant. D'après l'article 48, la Commission ou le tiers-arbitre peut, lorsque ces faits sont portés à son attention, révoquer ou modifier toute décision rendue par lui ou par elle, suivant le cas, en vertu de l'article 46. Alors, dans ce cas, que ce soit "par lui ou par elle"; le tiers-arbitre ne peut agir que sur des faits nouveaux portés à son attention.

M. HODGSON: Cela ne signifie-t-il pas, monsieur, que le tiers-arbitre ne peut reviser ses seules décisions que lorsque des faits nouveaux concernant ses propres décisions sont portés à son attention?

M. ROEBUCK: "Rendues par lui ou par elle". Cela semble indiquer en effet que le tiers-arbitre peut modifier la décision de la Commission.

M. HODGSON: Il se peut que ce soit un cas où l'on voulait prêter aux mots le sens de "respectivement".

M. ROEBUCK: Ne pensez-vous pas que vous feriez mieux d'inclure le mot "respectivement, suivant le cas"? J'y insérerais le mot "respectivement".

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais le faire sans obtenir une opinion juridique sur ce point, car le texte a été scruté avec grand soin et repassé souvent. Nous pourrions réserver l'article et obtenir une opinion juridique à ce sujet.

M. HANSELL: Nous donneriez-vous un peu plus de renseignements sur le rôle du tiers-arbitre?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela tombe sous l'article 52, n'est-ce pas?

M. HODGSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les attributions y sont définies. Eh bien, il est entendu que l'article 48 sera réservé avec l'idée qu'il serait peut-être avantageux d'insérer le mot "respectivement" après le mot "rendue" à la troisième ligne de l'article.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est adopté.

L'article 51 est adopté.

Article 52, paragraphe 1.

M. GRAYDON: Quant au paragraphe 1 de l'article 52, je ne me souviens pas combien de bureaux régionaux on se propose d'ériger au Canada pour l'application de la loi. Pourrions-nous avoir des renseignements à ce sujet?

M. BROWN: Nous avons eu une explication à ce sujet basée sur la discussion qui eut lieu au comité que nous avons chargé d'étudier cette question, et le sentiment de ce comité fut qu'il pourrait être opportun, par exemple, d'ignorer les limites provinciales et de traiter les basses provinces et peut-être la partie inférieure de la province de Québec comme une seule région. Et puis la province d'Ontario et la section la plus industrialisée du Québec en serait une autre. Les provinces des prairies et la Colombie-Britannique seraient séparées.

M. GRAYDON: Combien faudrait-il de bureaux pour cela?

M. BROWN: Il faudrait quatre bureaux régionaux. Evidemment, cela n'affecterait pas du tout le nombre des bureaux locaux. Il s'agit simplement de bureaux régionaux qui diviseront le pays en divisions régionales pour certains motifs bien définis.

M. HANSELL: Ce sont les juges de la cour d'Echiquier?

M. BROWN: Non. Nous n'en sommes pas encore rendus là. Il s'agit présentement de bureaux régionaux.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Puis le paragraphe 3. C'est ici que vous avez vos juges.

M. HANSELL: Oui.

M. ROEBUCK: La cour de l'Echiquier ou la cour Suprême.

M. JACKMAN: Je suppose que la cour Suprême d'Ontario est celle que vous prendriez comme cour Supérieure.

Le PRÉSIDENT: Ce serait la cour Supérieure.

M. MACINNIS: Vous n'en avez pas.

M. BROWN: Je pense que la Loi des juges désigne celles qui sont considérées comme cours supérieures.

M. REID: Combien de juges y a-t-il à la cour de l'Echiquier?

M. BROWN: Deux actuellement.

M. McNIVEN: Cette tâche ferait partie des fonctions officielles des juges. Ils ne recevront pas de rémunération supplémentaire.

M. HODGSON: Il n'y a pas de rémunération supplémentaire pour ces juges.

Le PRÉSIDENT: On n'en a pas stipulé. C'est vrai.

M. GRAYDON: Quelle est la distinction entre un président de tribunal et un tiers-arbitre?

M. BROWN: Le tribunal d'arbitrage est purement une organisation locale qui existera dans diverses parties du pays. C'est une question facultative du commencement à la fin. Il sera constitué à même des listes dressées localement pour cette fin. Les arbitres s'occuperont des différends qui surgiront localement. Si leur décision est portée en appel, elle ira devant le tiers-arbitre, comme en Angleterre, et les décisions de ce dernier sont codifiées là-bas et font loi.

M. REID: Y en a-t-il plusieurs en Angleterre?

M. BROWN: Il n'y en a pratiquement pas en Angleterre et il est douteux que nous en ayons besoin ici.

M. GRAYDON: Le tiers-arbitre est-il un fonctionnaire inférieur à l'arbitre?

M. HODGSON: Non, au contraire.

M. GRAYDON: Je veux dire supérieur à l'arbitre?

M. HODGSON: Oui.

M. JACKMAN: Ces arbitres vont donner leurs services bénévolement?

M. BROWN: Tout à fait bénévolement.

M. ROEBUCK: La Commission peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, verser telle rémunération au président et aux autres membres d'un tribunal arbitral, et telles allocations de voyage, de subsistance et autres, et ainsi de suite.

M. PICARD: Y a-t-il une clause qui spécifie la durée de service des juges, des arbitres et des tiers-arbitres?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que ce doit être durant la bonne conduite.

M. McNIVEN: Durant le bon plaisir.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je dirais.

M. PICARD: Je veux dire, un changement de gouvernement pourrait-il faire

[M. F. C. S. Evans.]

de la différence? Un nouveau gouvernement pourrait-il révoquer les nominations et remplacer les titulaires?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien qui prévienne cela. Il n'y a rien qui fasse mention d'une durée de temps déterminée.

M. MACINNIS: On ne pourrait le faire dans le cas d'un juge.

M. HODGSON: Les arbitres sont nommés par la Commission en tout cas.

M. ROEBUCK: Pour ce qui est du paragraphe 3, mon ami a soulevé un véritable problème. Il y est dit que le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la cour de l'Échiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, "un tiers-arbitre"—et ainsi de suite. Et, une fois nommés, ils exercent probablement leurs fonctions *ex officio* et ils sont là à perpétuité. Quelques-uns de nos juges de la cour Supérieure atteignent un âge avancé. Ne pensez-vous pas que nous ferions mieux d'ajouter "peut nommer, de temps à autre, parmi les juges de la cour Supérieure" et ainsi de suite, "un tiers-arbitre" et ainsi de suite?

M. MACINNIS: Y a-t-il une limite d'âge pour les juges actuellement?

M. ROEBUCK: Pas à la cour Supérieure, seulement dans les cours de comté.

M. PICARD: De la façon dont la clause est rédigée actuellement, n'importe quel gouvernement peut changer un homme à son gré. Ne le croyez-vous pas?

M. STANGROOM: Les mots "de temps à autre" lui ajouteraient-ils quelque chose?

M. PICARD: "De temps à autre" n'empêcherait pas un nouveau gouvernement de changer le titulaire.

Le PRÉSIDENT: Il y a cette différence-ci, monsieur Roebuck. Comme vous l'avez fait remarquer très justement, les juges de la cour Supérieure et de la cour Suprême d'Ontario sont nommés à perpétuité. Je ne pense pas qu'il soit présumé qu'une nomination faite d'après le paragraphe 3 soit nécessairement à perpétuité. Je veux dire qu'il existe un contrat défini entre le juge et le gouvernement à l'époque de sa nomination. Je ne pense pas que cela s'applique aux tiers-arbitres en vertu de la présente loi.

M. GRAYDON: Ce serait là mon interprétation aussi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre sentiment sur ce point, monsieur Roebuck?

M. ROEBUCK: Je pense qu'une fois nommé il sera très difficile de s'en débarrasser, à moins que nous rendions la chose claire.

M. BROWN: Vous pourriez voir à cela, si vous le jugez à propos, en passant à la ligne vingt où il est dit "le gouverneur en conseil peut, par règlement, délimiter leur juridiction", et en y ajoutant "la durée de la fonction".

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si cela conviendra.

M. McNIVEN: Il y a une disposition dans la Loi d'arrangements entre cultivateurs et leurs créanciers relative à la nomination des juges. Vous pourriez examiner cette loi et trouver l'expression qui y est employée.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que ce soit une question d'expression. Il s'agit de la nécessité d'une addition interlinéaire.

M. GRAYDON: Peut-être pourrait-on réserver l'article.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous sommes rendus à l'article 52, paragraphe 2.

M. JACKMAN: Avant que nous levions la séance, je me demande si je pourrais proposer la motion suivante: Que M. Wolfenden, actuaire de la ville de Toronto, soit convoqué devant le Comité, le mercredi 24 juillet, pour rendre témoignage sur le bill n° 98. La raison pour laquelle je fais cette proposition est que, dans la loi de 1935, on discuta un bill et la loi fut adoptée. M. Watson, qui est un actuaire dont nous avons le rapport en mains, et M. Wolfenden ont tous deux fait rapport sur son bon état actuariel, au point de vue de l'assurance.

Actuellement, nous avons le rapport de M. Watson qui a été remis à tous, un document imprimé, ainsi que des renseignements sur dix pages de papier ministre, lequel explique ou, dirai-je, contient son opinion sur le bon état actuariel du bill actuel. Toutefois, ces dix pages ressemblent beaucoup au certificat d'un vérificateur. Elles vous disent ce qui est à la base de l'acceptation du bon état du fonds. Je crois qu'il serait tout à fait au bénéfice du Comité d'avoir l'avantage de l'opinion de M. Wolfenden.

M. MACINNIS: Quand comparâtra-t-il? Est-il à Toronto? S'il est à Toronto, comment pouvez-vous le faire venir ici demain?

Le PRÉSIDENT: Il est en ville. A propos, qu'allons-nous faire au sujet de l'heure d'ouverture demain? Il y a eu un léger malentendu à notre dernière séance quant à l'heure à laquelle nous devrions nous réunir. Quelqu'un a-t-il des vues très prononcées sur la question?

M. GRAYDON: Eh! bien, monsieur le président, je m'inquiète au sujet de la correspondance de M. Reid. Je pense que nous ne devrions pas nous réunir avant onze heures.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous nous réunirons à onze heures demain matin.

M. MCNIVEN: Quel sujet allons-nous aborder durant la matinée?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons quatre témoins pour demain matin: l'Association des banquiers canadiens, l'Association canadienne d'Assurance-Vie, la *Canadian Automotive Association* et la *Canadian Garment Workers* de Toronto.

A 11 heures et 5 minutes le Comité s'ajourne au mercredi 24 juillet, à onze heures du matin.

SESSION DE 1940
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier
le Bill n° 98
relatif à

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUILLET 1940

TÉMOINS:

- M. H. T. Jaffray, de Toronto, président de l'Association des banquiers canadiens.
- M. V. R. Smith, de Toronto, délégué de la Canadian Life Insurance Officers' Association.
- Me Irving S. Fairty, K.C., de Toronto, président de l'Association canadienne du transit.
- Me Arthur Vallée, C.R., de Montréal, représentant la Compagnie des Tramways de Montréal.
- Me W. B. Faris, K.C., représentant les exploitants forestiers de la Colombie-Britannique.
- M. Alfred Charpentier, président de la Fédération des travailleurs catholiques du Canada.
- M. Hugh H. Wolfenden, F.I.A., F.A.S., F.S.S., de Toronto, Ont.
- M. A. D. Watson, F.I.A., F. A. S., du service des Assurances, Ottawa, Ont.
- M. William L. Best, d'Ottawa, vice-président et représentant législatif national du Brotherhood of Locomotive Firemen and Enginemen.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 24 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98 relatif à l'assurance-chômage se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'hon. N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Graydon, Hansell, Homuth, Jackman, Jean, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*), Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs Murdock, Sauvé, Paquet, Hayden, Hugessen, Patterson, David, Harmer.

Sont aussi présents: M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail; MM. Eric Stangroom et J. S. Hodgson, respectivement commis en chef et préposé aux recherches industrielles, au ministère du Travail, Ottawa; M. A. A. Heaps, du service de l'assurance-chômage du ministère du Travail, Ottawa; MM. Tom Moore, président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, et Fred Molineux, organisateur général du *Brotherhood of Painters, Decorators and Paperhangers of America*, représentant le Congrès des Métiers et du Travail du Canada; M. J. W. Buckley, secrétaire-trésorier du *Toronto Trade Council*; M. Alfred Charpentier, président de la Fédération des travailleurs catholiques du Canada; M. W. B. Farris, représentant des exploitants forestiers de la Colombie-Britannique; M. V. R. Smith, de Toronto, président du comité des assurances sociales de la *Canadian Life Insurance Officers' Association*; M. Hugh H. Wolfenden ainsi que les délégations suivantes:

Association des banquiers canadiens

- M. H. T. Jaffray, de Toronto, président;
- M. G. W. Spinney, de Montréal, vice-président;
- M. A. W. Rogers, de Toronto, secrétaire;
- M. Vernon Knowles, de Toronto, conseiller près le service des relations publiques;
- M. S. M. Wedd, de Toronto, représentant la Banque canadienne du Commerce;
- M. L. W. Townsend, de Montréal, représentant la Banque de Montréal.

Association canadienne du transit

- M^e Irving S. Fairty, *K.C.*, de Toronto, président;
- M^e Arthur Vallée, *C.R.*, de Montréal, représentant la Compagnie des Tramways de Montréal;
- M. G. S. Gray, de Toronto, directeur général.

Association des chemins de fer canadiens

- M. I. C. Rand;
- M. F. C. S. Evans;
- M. S. Mills, du comité juridique de l'Association;
- M. C. P. Riddell, secrétaire général.

Parlant au nom du sous-comité du programme l'honorable Ian Mackenzie remet au Comité le rapport suivant, qui est adopté:

Le sous-comité recommande qu'à la séance de ce matin, les témoins soient entendus dans l'ordre suivant: en premier lieu M. Jaffray, le délégué de l'Association des banquiers canadiens; ensuite, M. R. V. Smith, le représentant de la *Canadian Life Insurance Officers' Association*; et en troisième lieu, M. Fairty, le porte-parole de l'Association canadienne du transit.

M. Reid, membre du Comité, donne lecture d'un télégramme qu'il a reçu de M. George Pearsons, ministre du Travail en Colombie-Britannique. D'après cette dépêche, la *B. C. Hospital Association* désavoue, pour sa part, l'attitude prise par le Conseil des hôpitaux canadiens devant le Comité le 23 juillet et elle demande que les employés d'hôpitaux de la province soient aussi complètement que possible soumis au régime de la loi projetée.

Le président invite ensuite les délégués suivants à prendre la parole au nom des organismes qu'ils représentent:

- M. H. T. Jaffray, au nom de l'Association des banquiers canadiens;
- M. V. R. Smith, au nom de la *Canadian Life Insurance Officers' Association*;
- M^e Irving S. Fairty, *K.C.*, au nom de l'association canadienne du transit;
- M^e Arthur Vallée, *C.R.*, au nom de la Compagnie des Tramways de Montréal;
- M^e W. B. Farris, au nom des exploitants forestiers de la Colombie-Britannique;
- M. Alfred Charpentier, au nom de la Fédération des travailleurs catholiques du Canada.

Avant que les témoins se retirent, le président leur exprime les remerciements du Comité.

M. Reid, un des membres du Comité, donne lecture d'un télégramme par lequel M. George Pearsons, ministre du Travail en Colombie-Britannique fait certaines représentations au Comité. Le président, l'hon. N. A. McLarty, dépose lui aussi, un autre télégramme qu'il a reçu de M. Pearsons au même effet.

Le Comité approuve les corrections ci-après qu'il convient d'apporter au compte rendu des témoignages du lundi 22 juillet 1940:

Page 12—A l'avant-dernière ligne du bas de la page (Le président), remplacer les mots "insisté pour qu'elle s'abouche" par les mots "compris qu'elle s'était abouchée".

Page 15—A la dernière ligne du tableau, après le mot "moyenne" les chiffres "334 ou 6/8" devraient se lire ".334 ou 6/8 (ce qui signifie six shillings et huit pence).

Le nom de M. J. S. Hodgson devrait être substitué à celui de M. Eric Stangroom au bas des pages 40, 42, 44 et 46 de la version anglaise.

A une heure de l'après-midi la séance est levée jusqu'à quatre heures le même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le MERCREDI 24 juillet 1940.

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'hon. N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Chevrier, Graydon, Hansell, Homuth, Jackman, Jean, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*), Picard, Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs Cairine Wilson, David.

Sont aussi présents: Les quatre fonctionnaires du ministère du Travail qui ont déjà été mentionnés; les quatre délégués de l'Association des chemins de fer canadiens qui ont déjà été mentionnés; M. Tom Moore; M. Molineux; M. William L. Best, d'Ottawa, vice-président et représentant législatif national du *Brotherhood of Locomotive Firemen and Enginemen*; M. Hugh H. Wolfenden; M. A. D. Watson, du service des Assurances, Ottawa.

Prenant la parole au nom de l'Association des chemins de fer canadiens, M. I. C. Rand propose certaines modifications que le Comité met à l'étude.

Sur proposition de M. Mackenzie,

Il est résolu à l'unanimité que l'article 14 du bill soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

- (2) S'il lui semble qu'une loi d'un pays étranger entraînera un chevauchement de contributions d'assurance-chômage par des employeurs ou des employés, ou par les uns et les autres, et de prestations d'assurance-chômage, la Commission peut à l'occasion, nonobstant toute disposition de la présente loi, prescrire par règlement, conditionnellement ou inconditionnellement, en totalité ou en partie, l'inclusion de toute personne employée ou de quelque catégorie ou groupe d'employés dans les emplois exceptés à la Partie II de la Première Annexe de la présente loi.

Sur proposition de M. Mackenzie

Il est résolu à l'unanimité que l'article 17 du bill soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

- (5) La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contribution pour des périodes supérieures à une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la Deuxième Annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux de contribution hebdomadaire ou quotidiens aux fins de la Partie II de la présente loi.

Sur proposition de M. MacInnis,

Il est résolu à l'unanimité que l'article 99 du bill soit modifié de façon à se lire comme suit:

99. Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec le gouvernement d'un autre pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

M. Rand propose une quatrième modification de l'article 27 du bill. Après une longue discussion le Comité décide de différer sa décision et la modification est en conséquence réservée pour étude ultérieure.

Le président invite ensuite M. Hugh H. Wolfenden, de Toronto, à prendre la parole. Le témoin exprime son opinion sur les données actuarielles qui font la base du projet de loi. M. A. D. Watson, actuaire du service des Assurances, à Ottawa, comparait ensuite. Le président remercie les deux témoins pour leur apport aux travaux du Comité et ceux-ci se retirent après avoir terminé leur déposition.

A son tour, M. William L. Best, le délégué du syndicat des chauffeurs et mécaniciens de locomotive est invité à prendre la parole. Le témoin formule certaines propositions qui sont étudiées à fond. Après avoir rendu son témoignage, le témoin se retire après avoir été remercié par le président.

A 6 h. 15 le Comité s'ajourne à 8 h. 30 du soir.

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Chevrier, Graydon, Jackman, MacInnis, Mackenzie (Vancouver-Centre), McLarty, Picard, Pottier, Reid, Roebuck.

Membres du Sénat présents: Les honorables sénateurs Hayden, Hugessen, Paterson, Webster.

Sont aussi présents: Les quatre fonctionnaires du ministère du Travail qui ont déjà été mentionnés; ainsi que MM. A. D. Watson, Tom Moore, Molineux, Buckley.

Le Comité se met immédiatement à l'étude du bill article par article.

Les articles suivants sont adoptés à l'unanimité:

14 modifié; 17 modifié; 52 (3) et (4); 53 à 82 (inclusivement); 83 (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10); 84 à 98 (inclusivement); 99 modifié; 100 et 101.

Sur proposition de M. Mackenzie (*Vancouver-Centre*),

Il est résolu à l'unanimité que l'article 102 soit modifié par la substitution, à la troisième ligne, du mot "prescrire" au mot "fixer".

Sur proposition de M. Chevrier, l'article 102 modifié est adopté à l'unanimité.

La Partie I de la Première Annexe est adoptée à l'unanimité.

La Partie II de la Première Annexe est adoptée à l'unanimité à l'exception des alinéas (i) et (m) qui sont réservés pour étude ultérieure.

La Deuxième Annexe est adoptée à l'unanimité.

Sur proposition de M. Mackenzie,

Il est résolu à l'unanimité que l'article 1 de la Troisième Annexe soit modifié par l'addition, après le mot "versées", à la troisième ligne, des mots "au cours de son occupation."

Sur proposition de M. Roebuck,

Il est résolu à l'unanimité que le sous-alinéa (iii) de l'article 1 de la Troisième Annexe soit modifié par la substitution, à la troisième ligne, du chiffre "16" au chiffre "15".

Sur proposition de M. Mackenzie (*Vancouver-Centre*),

Il est résolu à l'unanimité que les mots "DE PRESTATION" soient ajoutés à l'en-tête du tableau faisant partie de l'article 3 de la Troisième Annexe.

Sur proposition de M. Chevrier, le Comité adopte à l'unanimité la Troisième Annexe modifiée.

Le Comité revient ensuite sur certaines modifications déjà adoptées et les modifications suivantes sont proposées et adoptées:

Article 33 (a)

Sur proposition de M. Chevrier,

Il est résolu à l'unanimité que l'article 33 (a) soit modifié par la substitution, à la troisième ligne, du mot "rémunération" au mot "salaire", et par la substitution, à la quatrième ligne, du mot "salaire" au mot "rémunération".

Sur proposition de M. Mackenzie, le Comité adopte à l'unanimité l'article 33 modifié.

Article 43 (g)

Sur proposition de M. Mackenzie,

Il est résolu à l'unanimité que l'article 43 (g) soit modifié par l'addition, à la quarante-deuxième ligne, des mots "du nombre" après le mot "moitié" ainsi que par la substitution, à la quarante-troisième ligne de l'expression "l'année" aux mots "les deux années".

Sur proposition de M. Chevrier, l'article 43 modifié est adopté à l'unanimité.

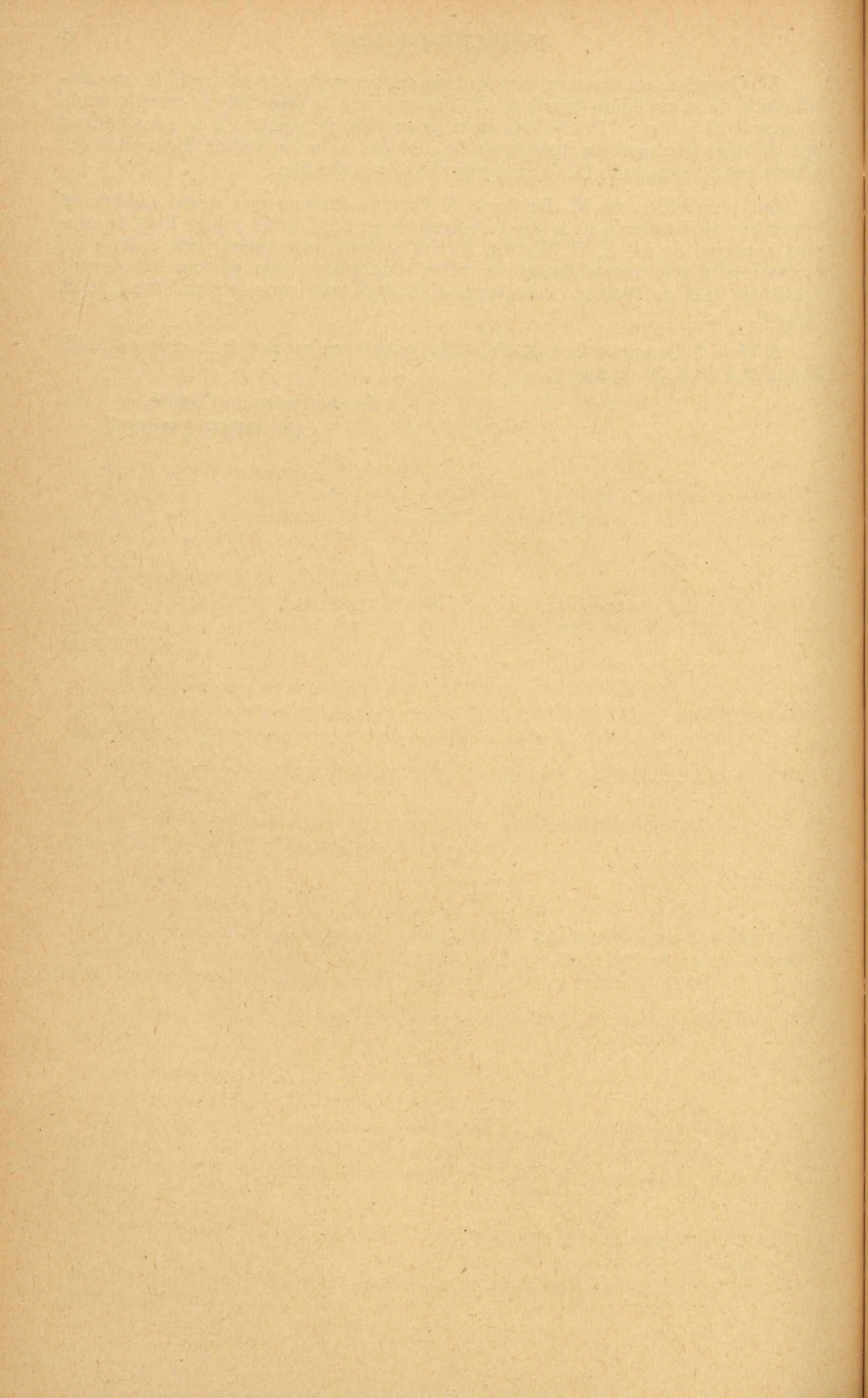
Lors de l'étude de l'article 68, M. Roebuck propose une alternative aux sanctions prévues. Au vote à main levée, cette proposition est rejetée par quatre voix contre trois.

M. Graydon, un des membres du Comité, demande que soit publiée une rectification de sa première question, que l'on trouve à la page 168 du compte rendu du mardi 23 juillet. "En réalité, dit-il, je voulais demander s'il ne conviendrait pas de faire une mention spécifique des lois ou de la législation étrangères qui pourraient être en jeu". Le Comité approuve la correction.

Sur proposition de M. Roebuck, le Comité ordonne que soient publiés en appendice au Fascicule n° 3 des Témoignages en date du 24 juillet 1940, le rapport actuariel de M. A. D. Watson sur les cotisations requises pour assurer les prestations d'assurance-chômage en vertu d'un plan prévu par un bill devant s'intituler "Loi de 1940 sur l'assurance-chômage", ainsi que le supplément audit rapport.

A 11 h. 5 du soir le Comité s'ajourne, pour une séance à huis clos, au jeudi 25 juillet à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.



TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

le 24 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98 relatif à l'assurance-chômage se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum, je crois. Allons-nous aborder le travail? Quel est le programme, monsieur Mackenzie.

L'hon. M. MACKENZIE: Le sous-comité nous recommande, pour ce matin, d'entendre les témoins dans l'ordre suivant: d'abord, M. Jaffray, Association canadienne des banquiers; puis, M. V. R. Smith, Canadian Life Insurance Officers Association; enfin, M. Fairty, Association canadienne du transit.

M. REID: Avant de commencer, monsieur le président, me permettriez-vous de porter au compte rendu un télégramme que j'ai reçu ce matin, vu que les hôpitaux ont fait hier des représentations au Comité. Il ne s'agit que d'un court télégramme du ministre du Travail de la Colombie-Britannique, M. George Pearson. Le voici:

Ai été averti par secrétaire de la *British Columbia Hospital Association* que le Conseil canadien des hôpitaux s'efforce de faire exclure employés d'hôpitaux de l'application de la loi sur l'assurance-chômage stop *B.C. Hospital Association* m'avertit qu'elle désire que la loi s'applique autant que possible aux employés d'hôpitaux et s'oppose à l'attitude du Conseil canadien des hôpitaux.

M. POTTIER: Il s'agit de l'association au sujet de laquelle le docteur Agnew a formulé une réserve à notre assemblée d'hier, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En effet. Pour faire suite aux recommandations de notre sous-comité, nous entendrons d'abord les remarques de l'Association canadienne des banquiers. Monsieur Jaffray, veuillez avoir la bonté de vous asseoir à cette table en face de moi, afin que le Comité puisse mieux vous entendre.

M. H. T. JAFFRAY, président de l'Association canadienne des banquiers, est appelé:

Le président:

D. Etes-vous président de l'Association canadienne des banquiers?—R. Oui, je suis le président de cette association.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je désire présenter le mémoire suivant au nom des banques à chartes du Canada. Je vais le lire, si vous me le permettez.

1. Il n'existe pas de groupe organisé d'employés de banques en chômage. Quand un jeune homme entre au service d'une banque, il reçoit, pendant une période de trois ou quatre ans, une formation soignée, correspondant presque à un apprentissage. Pendant cette période, on s'efforce de découvrir s'il possède les qualités qui permettront à la banque de le maintenir en fonction. Si non, on lui dit qu'en toute probabilité il pourra faire mieux dans un autre domaine. On évite les renvois soudains, et les banques encourent la dépense nécessitée par

la continuation temporaire de l'emploi dans certains cas où d'autres entreprises ou industries renverraient l'employé immédiatement. Lorsqu'il est remercié de ses services, il reçoit, en général, une gratification lui permettant de subsister jusqu'à ce qu'il se soit trouvé un autre emploi.

2. Si, d'autre part, le jeune banquier offre des promesses d'avenir, sa formation plus sérieuse commence alors et on fait tout ce qui est possible pour développer ses aptitudes. La banque doit avoir, dans ses succursales, des directeurs compétents et habiles et elle se doit de former des hommes capables d'assumer ces fonctions; elle ne peut les obtenir aux sources ordinaires de main-d'œuvre. Ainsi, quand un homme a terminé son apprentissage et qu'il est lancé dans sa carrière de banquier, il peut être presque assuré de demeurer à l'emploi de la banque jusqu'à sa retraite, qu'il prend habituellement à 60 ans ou plus. Il est rare que la banque renvoie un homme sauf pour malhonnêteté, incompetence, ou à la suite de démission volontaire lorsqu'une personne a trouvé ailleurs une position qui lui plaît davantage. Par conséquent, il n'existe pas de groupe de banquier en chômage temporaire parmi lesquels les banques pourraient ou désiraient choisir leurs employés; ceux-ci sont presque exclusivement des jeunes gens qui sortent des écoles secondaires et, dans certains cas, des universités. Des vacances annuelles avec rémunération leur sont accordées. Pendant la maladie le salaire se continue à moins que la maladie ne se prolonge et alors, on accorde un congé spécial de maladie avec rémunération. Dans certains cas extrêmes, il arrive souvent que les banques accordent une gratification spéciale couvrant une partie des dépenses occasionnées par la maladie et une aide supplémentaire est même offerte sous forme de prêt à conditions avantageuses de remboursement et d'intérêt.

3. Il est donc évident, d'après ce qui précède, que l'employé de banque qui a passé l'épreuve avec succès non seulement éprouve peu de crainte d'être mis en chômage temporaire mais n'appréhende pas davantage une perte de revenu par suite de maladie.

4. De plus, les banques ont elles-mêmes organisé des systèmes de pensions de vieillesse et d'invalidité. Les détails de ces systèmes peuvent varier d'une banque à l'autre, mais en général, les employés contribuent une certaine proportion de leur traitement et la banque verse une somme égale et quelquefois supérieure. Par conséquent, tous les banquiers peuvent, d'une façon générale, prévoir qu'après un certain nombre d'années de service ils pourront prendre leur retraite et jouir d'une pension raisonnable ou que, dans le cas d'incapacité avant la date de la retraite, ils recevront une pension proportionnée à la durée de leur service. De plus, la pension lui sera versée, sous réserve d'une différence d'âge déterminée, pendant toute la période de son veuvage et, à sa mort, la pension ira aux enfants à sa charge.

5. De ce qui précède, il ressort que les banques consacrent une partie substantielle de leur revenu à faire disparaître, pour leurs employés, les trois grandes craintes auxquelles sont constamment en butte les travailleurs ordinaires:

1. Le chômage lorsqu'ils sont en santé
2. Le chômage dû à la maladie ou à l'invalidité, ou
3. La vieillesse indigente.

Les banques ont donc depuis de nombreuses années assumé volontairement, à l'égard de leur personnel et quant à leur bien-être la responsabilité dont le gouvernement s'est chargé ou a l'intention de se charger à l'égard des autres, par les méthodes suivantes:

1. Assurance-chômage
2. Assurance-maladie et indemnisation des accidentés du travail, et
3. Pension de vieillesse.

6. On ne doit formuler aucun plan d'assurance-chômage sans tenir compte du fait que la proportion de personnes mises en chômage par rapport au nombre total d'employés varie beaucoup d'une entreprise à l'autre. Par conséquent, si le mot "assurance" doit avoir un sens quelconque, le prix de revient pour les personnes assujetties à ce plan devrait être en rapport direct avec le risque et la durée probable de la période de chômage dans l'industrie ou l'entreprise particulière où elles sont employées. Il serait tout à fait injuste, par conséquent, d'établir un plan d'assurance-chômage destiné à grouper tous les employés à salaire ou traitement à peu près équivalent sans tenir compte de la proportion de chômage dans l'industrie intéressée. Les conditions devraient être étudiées avec soin pour éviter d'imposer un fardeau inutile et injuste aux patrons et aux employés des industries et des entreprises dont l'activité est uniforme pendant toute l'année. La norme prévue à la Première Annexe, Partie II, alinéa (k) du Bill portant sur l'exemption des patrons et employés gouvernementaux et municipaux exige que la Commission soit convaincue "que l'emploi est d'un caractère permanent, eu égard à sa pratique normale".

Nous prétendons que ceci s'applique au même degré aux employés des banques.

7. Pour maintenir la ligne de conduite expliquée ci-haut les banques ont adopté la coutume de conserver, en tout temps, un personnel assez nombreux pour suffire à la tâche pendant les périodes les plus occupées ainsi que durant la saison des vacances. Grâce à cette coutume, le nombre des employés remerciés de leurs services est remarquablement faible comme l'illustrent bien les chiffres suivants:

A. Employés réguliers ne recevant pas plus de \$2,000 par année	19,646	19,868	20,156
B. Nombre des employés précités remerciés de leurs services et qui pourraient avoir droit à une indemnité en vertu du projet de loi	166	329	270
C. Pour-cent	0.84%	1.65%	1.33%
D. Somme volontairement versée par les banques au groupe B....	\$61,997	\$87,521	\$57,368
E. Moyenne des versements	\$ 373	\$ 266	\$ 212

8. En supposant que les dispositions du Bill aient été en vigueur en 1939, ces 20,156 employés de banques auraient contribué une somme totale de \$278,049. Les 270 personnes remerciées de leurs services dans des circonstances leur donnant droit à l'indemnité, en supposant que leurs contributions aient été payées en entier pour l'année précédente, auraient reçu, pour la période maximum de 10.4 semaines, la somme de \$18,726, ou une moyenne de \$69.35 chacune. Ainsi, les employés de banques auraient dû contribuer, pendant une année, plus de 14 fois la somme d'indemnité payée par la Caisse d'assurance-chômage à leurs compagnons mis en disponibilité. C'est là un fardeau très lourd à imposer aux employés de banques en plus des nombreuses augmentations d'impôts nécessitées par la guerre.

9. Dans les chiffres qui précèdent, il ne faut pas oublier qu'on n'a tenu compte que des contributions versées à la Caisse par les employés de banques. Les banques auraient eu à payer l'imposante somme additionnelle de \$276,439. Il est donc évident que les employés et la banque auraient dû payer 29 fois le total des indemnités pour 1939. De plus, les banques ont versé volontairement aux employés remerciés en 1939 un total de \$57,368, c'est-à-dire 3 fois plus que les indemnités prévues par le projet de loi.

10. Il est évident que, si les employés de banques et les banques sont forcés à devenir contributeurs aux mêmes termes que les autres dans ce plan d'assurance-chômage, ils devront verser des sommes bien supérieures aux indemnités que les employés pourront recevoir. Bref, le plan statutaire proposé n'est rien moins qu'une imposition, en tant que les employés de banques et les banques y sont intéressés.

RECOMMANDATIONS

A. Les banques proposent respectueusement qu'au lieu d'être assujetties à un plan général d'assurance-chômage elles et leurs employés y soient soustraits car, en pratique, l'emploi y est d'un caractère permanent, et

- (a) la somme de chômage est si petite qu'elle ne présente jamais un problème qui puisse exiger des dépenses ou des démarches quelconques de la part du gouvernement,
- (b) le nombre relativement minime d'employés mis en disponibilité chaque année est volontairement indemnisé à un degré plus avantageux que celui qu'on préconise à l'heure actuelle. La méthode présente d'indemnité volontaire versée par les banques est évidemment plus satisfaisante pour leurs employés.

Comme preuve que cet état de choses est reconnu, nous ferons remarquer qu'en Angleterre les banques et les compagnies d'assurance, à cause du peu de chômage parmi leurs employés, furent exemptées du plan général et on leur permit d'organiser leurs propres méthodes de secours-chômage.

Si, malgré ces recommandations, votre Comité croit que les employés de banques et les banques ne peuvent faire exception ou qu'on ne peut leur permettre d'établir leur propre système, les banques proposent respectueusement qu'une limite juste et raisonnable soit établie quant aux contributions qu'elles et leurs employés devront verser afin que ces contributions ne constituent pas l'imposition excessive qu'elles semblent être dans le cas actuel. Par conséquent, nous proposons que lorsque, au cours d'une année de prestation, les indemnités versées aux employés de banques mis en congé seront inférieures au tiers des contributions totales des banques et de leurs employés pour l'année, les contributions pour les années à suivre soient réduites afin que le total versé par les banques et leurs employés n'excède pas trois fois le total des indemnités payées auxdits employés de banques mis en congé à même la caisse de l'année précédente. Sur cette base, les banques et les banquiers payeraient encore 200 p. 100 de plus que les indemnités qu'ils tireraient de la caisse.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Monsieur Jaffray, lorsque le projet de loi de 1935 fut rédigé, les employés de banques furent-ils exemptés?—R. Lors de la première rédaction, non.

M. Graydon:

D. Vous êtes-vous efforcé de découvrir l'opinion des employés de banque à cet égard?—R. Oui, dans mon cas, je sais que mon inspecteur du personnel a questionné tous ceux avec lesquels il est venu en contact et les autres banques, je crois, ont fait de même; la déclaration du mémoire, à l'effet que les employés de banques ne désirent pas tomber sous cette loi, est, je crois, tout à fait exacte.

D. Ce sentiment est-il à peu près unanime?—R. Oui, je suis prêt à dire qu'il est parfaitement unanime.

M. Pottier:

D. A la première page de votre mémoire vous parlez de gratification; "en général" est l'expression que vous avez employé: "en général une gratification lui permettant de subsister jusqu'à ce qu'il se soit trouvé un autre emploi". Quel est le but général de cette gratification? Est-ce de lui permettre de subsister jusqu'à ce qu'il se soit trouvé un autre emploi?—R. Elle est généralement versée pendant une période déterminée. Je parle maintenant, vous le remarquerez, du jeune apprenti qui ne ferait pas notre affaire; après un an d'essai nous décidons, ou c'est peut-être lui-même qui décide, qu'il ne fera jamais un banquier et nous lui

[M. H. T. Jaffray.]

conseillons de se chercher une autre position; nous lui offrons de conserver son emploi pendant quelques mois pendant qu'il fait des démarches; s'il préfère partir sans plus, nous avons l'habitude de lui verser trois mois de traitement.

D. Ce qui équivaut à combien?—R. S'il s'agit d'un junior, dont le traitement est de \$500 ou \$600 par année, ce sera le quart de cette somme, soit \$125 ou \$150.

D. A la page 6 vous mentionnez un pourcentage; en 1939, par exemple, vous avez renvoyé 270 employés. Il s'agissait, je suppose, de commis junior surtout?—R. Non, pas du tout.

D. Ce nombre inclurait-il, par exemple, ceux qui se sont mariés alors qu'ils étaient à l'emploi de la banque et qui durent être renvoyés en conformité des règlements; ceux-là sont-ils compris dans les 270?—R. Oui, pourvu qu'ils n'aient pas été renvoyés à cause de malhonnêteté.

M. POTTIER: Oui.

M. GRAYDON: Ils ne seraient pas compris dans l'alinéa B.

M. POTTIER: Ils seraient compris sous B.

M. GRAYDON: Pas s'ils sont remerciés pour inconduite.

Le TÉMOIN: Ceux qu'on a remerciés pour inconduite ne sont positivement pas compris dans ce nombre.

M. POTTIER: Je ne veux pas dire que le mariage est de l'inconduite; je ne veux pas dire cela du tout.

Le TÉMOIN: Quand je parle d'inconduite je fais allusion à la malhonnêteté et à l'ivrognerie; ce sont les deux seules causes de renvoi.

M. GRAYDON: Mon ami, M. Pottier, a mal interprété mes remarques. Ce que j'ai compris par ce mémoire, c'est que le chiffre indiquait ceux qui ont été remerciés et qui auraient droit à une indemnité en vertu du projet de loi. Ceci exclurait tout de suite ceux qui ont été mis en congé par suite d'inconduite, car ils n'auraient pas eu droit aux prestations d'assurance-chômage.

Le TÉMOIN: Ils ne sont pas compris parmi les 270.

M. GRAYDON: C'est bien ce que je comprends.

M. POTTIER: Je crois savoir qu'il arrive souvent que, lorsqu'un employé de banque se marie, il est congédié parce que, en vertu des règlements des banques, il n'a pas droit de contracter mariage avant d'avoir complété une certaine période à l'emploi de la banque. Je ne connais pas les règlements des banques. Les personnes dans ce cas seraient-elles comprises dans votre chiffre de 270?—

R. Je ne crois pas qu'il y ait de cas semblables. A ma connaissance, il est excessivement rare qu'un homme ait perdu sa position pour s'être marié.

D. N'existe-t-il pas un règlement des banques à cet effet?—R. Les règlements des banques prévoient, je crois, qu'en général, un homme qui n'a pas atteint un certain salaire ne doit pas se marier sans le consentement du siège social; je ne crois pas me tromper en affirmant que la permission n'est jamais refusée, sauf pour de bonnes raisons.

M. Graydon:

D. N'est-il pas vrai également que, dans certains cas, la banque exige qu'un parent ou un ami garantisse de combler la différence entre le salaire trop faible et celui qu'on juge nécessaire?—R. On n'exige pas une garantie; cependant, si un jeune homme qui n'a que \$600 par année désire se marier, il pourra nous avertir que son père est prêt à nous donner une lettre déclarant qu'il consent à verser un supplément de \$25 par mois ou quelque chose de ce genre.

D. C'est ce que je voulais dire.—R. J'ai eu connaissance que la chose se soit faite.

M. Jean:

D. Faites-vous une déduction du traitement de vos employés relativement à votre fonds de retraite?—R. Oui, et cette déduction varie. Dans certains cas c'est 6 p. 100, dans d'autres, 5 p. 100 du salaire.

D. Combien de temps doivent-ils être au service de la banque pour avoir droit à la retraite?—R. Dans certains cas jusqu'à l'âge de 60 ans, dans d'autres jusqu'à 62, 64 ou 65 ans; pourvu toujours que la santé reste bonne.

D. Ils n'ont droit à aucune indemnité pour une courte période d'emploi?—R. Non.

D. Il ne s'agit pas d'indemnité de chômage?—R. Non, c'est pourquoi nous l'appelons une gratification.

M. Roebuck:

D. Vous demandez à être traité autrement que les autres industries parce que, chez vous, le risque de chômage est moindre. Ne croyez-vous pas que vous pourriez aller un peu plus loin et demander un traitement spécial pour certains individus qui courent moins de risques d'être mis en disponibilité dans votre entreprise? Vous pourriez faire à peu près ce que font les compagnies d'assurance qui évaluent les risques d'après l'âge, le statut civil, l'état de santé, l'emploi, etc.; les compagnies d'assurance-vie font entrer toutes ces choses en lignes de compte. Si vous désirez être absolument juste ne croyez-vous pas qu'il y a lieu de considérer l'individu lui-même et d'évaluer le risque réel encouru par la caisse à son égard?—R. Naturellement, monsieur Roebuck, il ne faut pas oublier qu'on ne leur a pas encore demandé de contribution.

D. Nous parlons d'un système juste, mais vous, vous prétendez qu'il n'est pas juste parce que votre industrie jouit d'une plus grande sécurité que d'autres. Ne deviendrait-il pas parfaitement raisonnable que vous poussiez la chose assez loin et que vous jugiez l'individu d'après ses chances de perdre son emploi dans certaines conditions?—R. Je suis convaincu que, si l'on prend les employés de banques dans leur ensemble ils seraient tous prêts à payer une contribution égale afin de supporter les membres de leur groupe, si toutefois on le leur demandait, ce qu'on n'a pas encore fait; tout en sachant que, présentement, ils obtiennent beaucoup plus que ce que la loi leur accorderait.

D. Les banquiers du pays ne s'inspirent sans doute pas de l'idée de cliquer? Ils ne restreignent pas leur désir de collaborer à leur groupe seul.—R. On ne peut guère les en accuser quand on sait qu'ils sont prêts à contribuer volontairement à la caisse trois fois plus que ce que leurs employés peuvent espérer en recevoir.

D. D'accord. N'est-il pas exact de dire que les banques sont dans une situation plutôt privilégiée dans les domaines commercial et industriel du pays? Vous admettez ceci, je crois.

M. Pottier:

D. Que s'est-il produit dans votre banque pendant les années de crise 1930 à 1935?—R. La situation des banques, je crois, se comparerait favorablement aux chiffres que j'ai donnés pour les trois dernières années. En tout cas, je ne crois pas qu'un seul employé ait été démis de ses fonctions à cause du manque de travail. On l'a maintenu même lorsque le personnel de certaines succursales était trop nombreux.

M. Homuth:

D. En somme, n'est-ce pas pendant les années de crise que vous vous êtes abstenu d'engager de nouveaux employés?—R. Nous n'avons pas engagé autant de jeunes qu'au cours des bonnes années, naturellement.

M. Roebuck:

D. Puisque vous êtes prêt à payer trois fois le total des indemnités vous reconnaissez donc qu'il s'agit d'une obligation sociale; vous reconnaissez que ce n'est pas un simple problème de mathématique; tant de versé, tant de retiré?—R. Non.

[M. H. T. Jaffray.]

D. Vous ne vous opposez qu'à l'importance de l'obligation sociale et non à cette obligation elle-même; c'est le total qui vous intéresse. Vous ne vous opposez pas à l'esprit ou au principe du projet de loi?—R. C'est bien cela, je crois.

M. Jackman:

D. On a déjà fait remarquer que dans ces emplois protégés et permanent les salaires sont bas à cause du risque minime de chômage; la mesure à l'étude est en quelque sorte une taxe imposée à ceux qui jouissent de tels emplois, car ils ne peuvent en bénéficier puisqu'ils ne manquent jamais de travail. Il faudrait, à mon avis, étudier cet aspect de la question.

M. HOMUTH: Le projet de loi lui-même soumet cet aspect au Comité puisque les employés civils sont soustraits à la loi parce qu'ils possèdent déjà un fonds de retraite; leur emploi est permanent. Vous autres, banquiers, êtes dans une situation semblable. La loi telle que rédigée tient compte de toutes les propositions faites par M. Jaffray.

M. REID: Vous insinuez qu'il faudrait y soumettre les employés civils tout comme les banquiers.

M. ROEBUCK: Il se peut qu'on y soumettre les employés civils.

M. HOMUTH: Cependant, le projet de loi ne le fait pas.

M. GRAYDON: Puis-je vous poser cette question...

M. HOMUTH: Nous pourrions le faire pour l'avenir.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. La Commission a de vastes pouvoirs pour y astreindre ou y soustraire une classe quelconque d'employés.

M. HOMUTH: Pourquoi ne pas commencer au commencement. Si nous devons faire des exceptions voici bien le cas où une telle exception doit être étudiée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Homuth, je ne crois pas que nous soyons à discuter la ligne de conduite que le Comité devra adopter lorsqu'il abordera l'étude de la question; actuellement, nous sommes à entendre les objections de ceux qui désirent en présenter. Ce serait une erreur, je crois...

M. HOMUTH: Que faites-vous des employés de la Banque du Canada? Ce sont des employés de banques; qu'en faites-vous?

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison. Après la guerre, le personnel en sera grandement réduit, du moins je le crois.

M. HOMUTH: Que faites-vous des employés des banques d'épargne d'Ontario? Retomberaient-ils sous cette loi?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOMUTH: Et les employés civils de la province?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais s'ils sont classés comme employés civils.

M. HOMUTH: Au point de vue de la province, ils sont sûrement des employés civils.

Le PRÉSIDENT: En toute justice à l'égard de la délégation, je crois que nous devrions étudier toutes ces questions, et nous le ferons, naturellement; mais je doute qu'il soit à propos d'en entamer la discussion devant le Comité à l'heure actuelle.

M. Graydon:

D. Considérez-vous les emplois dans les institutions bancaires comme formant une classe à part relativement à la sécurité pour une période prolongée?—Je n'irais pas si loin. Les positions dans les compagnies d'assurance sont relativement permanentes, je crois, bien que je doute qu'elles le soient au même point que dans les banques. Mais c'est une question de degré. Les diverses industries s'échelonnent. Je placerais les banques au sommet dans une telle classification.

D. Vous placeriez les banques au sommet?—R. Oui, sans hésiter.

L'hon. M. Mackenzie:

D. En 1935, au Comité du Sénat, le représentant de l'Association canadienne des manufacturiers recommanda d'assujettir à la loi les institutions bancaires et financières, qui ne l'étaient pas alors?—R. La réponse était évidente, je crois, monsieur Mackenzie.

M. HANSELL: Puis-je demander si au cas où cette classe serait exemptée, les calculs actuariels seraient beaucoup bouleversés.

Le PRÉSIDENT: Il faudra obtenir un rapport à cet effet, mais, à mon avis, les calculs actuariels seraient affectés.

M. POTTIER: La différence serait entre \$400 et \$500.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jaffray, nous vous remercions beaucoup, ainsi que les messieurs qui vous accompagnent, de votre mémoire bref mais très éloquent.

M. ROEBUCK: C'était un mémoire très soigné.

Le TÉMOIN: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: La Canadian Life Insurance Officers désire être entendue et est représentée par M. V. R. Smith.

M. V. R. SMITH est appelé.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Smith.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du comité, je n'ai pas préparé de mémoire, mais je désire vous soumettre quelques observations de la part de la *Canadian Life Insurance Officers' Association*. Cette société représente presque toutes les compagnies d'assurance-vie faisant affaires au Canada, qu'elles soient canadiennes, britanniques, ou américaines. Les compagnies que nous représentons transigent presque 100 p. 100 des affaires d'assurance—nous disons 99 p. 100—le chiffre exact, je crois, est 99.8 p. 100. Nous représentons 4,000,000 d'assurés et ce sont des gens peu fortunés car la police moyenne est d'environ \$650. Les vrais patrons des employés de l'industrie de l'assurance sont ces 4,000,000 d'assurés, tous des citoyens à fortune modique.

Permettez-moi d'abord de dire que les compagnies canadiennes d'assurance ont été très favorables au principe de la loi d'assurance-chômage. Si nous nous intéressons à ce projet de loi, c'est uniquement parce que nous désirons que la meilleure loi possible soit adoptée à l'avantage des Canadiens et que le projet de loi lui-même soit inauguré en conformité des rapports des actuaires et qu'il soit appliqué suivant les méthodes orthodoxes d'assurance. Depuis de nombreuses années, nos compagnies ont compris qu'un de ces jours la Loi d'assurance-chômage ferait partie des statuts du Canada; nous ne pouvions dire cependant, monsieur Roebuck, si elle serait du domaine provincial ou fédéral. Toutefois, nous étions si convaincus de cette chose qu'en 1930, c'est-à-dire il y a 10 ans, les compagnies d'assurance organisèrent un comité d'assurance sociale composé de plusieurs actuaires des diverses compagnies dans le but d'étudier et de scruter les diverses lois d'assurance-chômage en vigueur dans le monde entier aussi bien que les problèmes qui se posaient et les propositions qu'on offrait, de temps à autre, dans le monde entier. Comme nos actuaires s'identifiaient avec nos compagnies et étaient très occupés, le comité d'assurance sociale obtint de l'association-mère, la Life Officers and Association, la permission d'engager un actuaire consultant indépendant pour étudier les lois et les propositions déjà adoptées ou projetées. Nous réussîmes à obtenir les services de M. Wolfenden, jeune actuaire alors, mais qui faisait déjà preuve de connaissances éminentes et d'une grande habileté dans son domaine; la preuve que ce choix fut heureux réside dans le fait qu'aujourd'hui M. Wolfenden est vice-président de l'Association des actuaires d'Amérique, société internationale et l'une des deux associations de notre continent dont tous les actuaires canadiens font partie.

Les termes de l'engagement de M. Wolfenden par notre association étaient assez curieux. Nous lui demandâmes d'étudier et de scruter les diverses lois en vigueur et les propositions présentées et nous lui dîmes: "vos opinions et vos

[M. V. R. Smith.]

propositions doivent être indépendantes; nous ne désirons les influencer d'aucune façon; à moins qu'elles ne soient vos opinions personnelles, elles n'auront aucune valeur pour nous". Nous lui demandions simplement d'étudier et de faire enquête; l'occasion ainsi donnée à M. Wolfenden lui a permis de devenir un des experts de renommée mondiale sur l'assurance sociale. Nous lui avons simplement donné l'occasion d'étudier ce sujet; il possédait les connaissances voulues et se mit à l'œuvre.

Les diverses études de M. Wolfenden furent mises à la disposition du public canadien au moyen de diverses publications parmi lesquelles il faut compter ce volume concernant les caisses de chômage; et il y en eut d'autres. Ce fut le *Canadian Life Officers' Association* qui se chargea de les publier de temps à autre. Nous avons annoncé publiquement que tous nos services, nos connaissances et notre expérience étaient à la disposition des gouvernements, tant fédéral que provinciaux. Cette offre fut faite à ces gouvernements et je puis mentionner qu'en 1932, feu M. Bradshaw, alors président du comité de l'assurance sociale, écrivit au premier ministre d'alors pour lui faire cette offre; de plus, en 1937, la même offre fut adressée au premier ministre actuel du Canada.

Une des raisons qui valu tant de popularité à la loi de 1935, c'est le fait qu'elle avait été étudiée et expliquée à fond et qu'il avait paru deux rapports d'actuaire, l'un de M. Watson et l'autre de M. Wolfenden, si bien préparés qu'ils furent répandus par tout le monde et devinrent l'objet de commentaires favorables non seulement au Canada mais aussi à l'étranger.

Par conséquent, nous nous présentons devant vous à titre d'agent d'assurance-vie ayant consacré une longue période à l'étude et possédant l'expérience, la formation, et les connaissances suffisantes en la matière pour pouvoir vous dire que nous sommes très heureux de constater que le projet de loi actuel contient plusieurs des sauvegardes ou toutes les sauvegardes incorporées dans la loi de 1935 et surtout celle que nous considérons comme la plus importante, la formation d'un comité consultatif à très vastes pouvoirs comme celui qui, vous vous en souviendrez, fut ajouté à la loi britannique, après qu'elle se fut avérée inefficace, dans le seul but de donner de la stabilité à cette mesure.

Nous considérons ceci comme une sauvegarde si importante, monsieur le président, que nous espérons que rien ne viendra restreindre les vastes pouvoirs accordés à ce comité et que, en temps et lieu, le gouvernement y nommera des hommes de marques.

Maintenant que nous avons exprimé notre satisfaction à l'égard de ces sauvegardes, nous proposons, monsieur le président, qu'on nous permette d'en mentionner quelques autres. Elles sont de même nature mais diffèrent quelque peu par l'application. Il ne s'agit pas de savoir quand le projet de loi sera adopté mais plutôt quand les contributions commenceront. C'est là le point important. Jusqu'ici la date de l'inauguration des contributions a été laissée à la discrétion de la Commission. Nous désirons, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, que cette date soit fixée par le gouvernement au moyen d'une proclamation; et nous espérons qu'avant que cette proclamation ne soit publiée le mécanisme de la loi, les services de placement et les autres organismes à inaugurer—car la question est très compliquée et très complexe—seront étudiés sérieusement; on devrait également conduire une sorte d'enquête soit par l'entremise de la Commission elle-même, soit autrement permettant aux groupes de patrons et d'employés de consulter la Commission et de discuter leurs nombreux problèmes. Puisque la loi doit s'appliquer ou semble devoir s'appliquer à ceux qui ne reçoivent aucune autre rémunération qu'une commission, je sais, par l'expérience acquise dans les affaires d'assurance-vie que cette question présente bien des problèmes compliqués et très difficiles à résoudre. Je suis convaincu que plusieurs autres industries sont dans le même cas.

Par conséquent, nous proposons qu'à ce sujet le gouvernement tente d'emprunter au ministère du Trésor de Grande-Bretagne un actuaire bien au fait des problèmes administratifs et de ceux qui se sont présentés et se présentent actuellement dans l'application de la loi anglaise. Ceci est possible, je crois. Parmi les jeunes, il y a des hommes particulièrement compétents.

De plus, nous désirons faire remarquer qu'il ne serait probablement nécessaire d'emprunter cet homme que pour une période restreinte, disons quelques mois. Nous recommandons aussi que des actuaires soient à la disposition du gouvernement, de la Commission et du ministère—des hommes compétents et très expérimentés dans ces questions, des hommes comme M. Watson et M. Wolfenden,—afin qu'on puisse les consulter en tout temps au lieu de les faire venir seulement lorsque la Commission croit avoir certaines questions à leur poser. Ils devraient être sur les lieux pour faire des propositions et trouver la solution des problèmes qui se présenteront.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes au dernier point.

M. ROEBUCK: De quel M. Watson voulez-vous parler?

Le TÉMOIN: De M. Watson, l'actuaire en chef de la division des assurances.

M. ROEBUCK: Du M. Watson qui a fait une étude de ce bill?

Le TÉMOIN: Oui, je crois avoir vu son rapport.

Le dernier point, c'est qu'il semble qu'on a apporté certains changements au projet de loi de 1935 dans la préparation de celui-ci. Par exemple, la période de contribution, je crois, a été réduite de quarante à trente semaines. Il y a également une différence dans le taux des contributions, je crois, et nous supposons, ce que nous considérons comme la chose la plus importante,—notre supposition n'est peut-être pas fondée, mais c'est tout ce que nous pouvons dire en nous basant sur nos connaissances et sur l'analyse que nous pouvons faire du bill à l'heure actuelle—que le taux de chômage est établi à 12 p. 100, tout comme dans l'autre projet de loi. Or, je ne puis comprendre que le taux de 12 p. 100 établi pour 1935 soit le même pour 1940; s'il en est ainsi, nous proposons qu'avant de percevoir des contributions on fasse entreprendre, par des hommes tels que M. Watson et M. Wolfenden, une étude approfondie qui permette à cette loi d'être inaugurée dans les meilleures conditions possible et d'éviter des difficultés telles que celles qui se sont produites en Angleterre ou qui ont failli se produire aux Etats-Unis depuis environ un an; si nous profitons de notre expérience et évitons la possibilité d'être confronté par des difficultés de ce genre, en faisant une étude approfondie et en prenant les mesures voulues, nous donnerons à cette loi la meilleure chance possible de réussite.

Par conséquent, nous vous faisons remarquer, monsieur le président, que la mesure actuelle coûtera \$50,000,000 ou plus au peuple canadien. Il serait donc certainement raisonnable de dépenser un peu plus afin de s'assurer que des hommes compétents et expérimentés, bien au courant des difficultés présentés par ce bill et de sa nature complexe puissent conseiller le comité avant que la Commission ne commence son travail.

Ce sont là les principales remarques générales qu'on m'a chargé de vous communiquer. Si vous me permettez de continuer, je désirerais faire un plaidoyer spécial. Nos remarques sont assez semblables à celles de l'association des banquiers. Nous avons peu de chômage. M. Jaffray a dit qu'à son avis leur position était un peu meilleure que la nôtre, mais je suis convaincu que c'est le contraire: nous avons moins de chômage: pour notre personnel de bureau la proportion s'établit à moins de 1 p. 100. De plus, nos affaires sont ainsi organisées que nous n'avons pas d'employés saisonniers; nous avons nos propres méthodes d'exécuter le travail pendant les périodes les plus occupées. C'est

[M. H. T. Jaffray.]

au moyen de machines et d'autres méthodes que nous avons surmonté cette difficulté; nous avons inauguré des caisses de chômage ou d'indemnité et nous versons une gratification à ceux qui démissionnent; nous nous occupons de nos employés malades ou invalides; nous les payons pour la période de vacance et je crois que ce que nous faisons peut se comparer aux plans modernes d'assurance sociale des meilleures sociétés. En 1935, nous avons soumis un mémoire au comité, demandant l'exemption pour l'industrie de l'assurance et nous propositions, si le comité préférerait nous soumettre à une mesure d'assurance-chômage, qu'il nous donne l'occasion, comme on l'avait d'abord fait en Angleterre, d'organiser, dans un délai déterminé, notre propre caisse de chômage que nous administrerions nous-mêmes. C'est ce qui se fait à l'heure actuelle en Angleterre. En 1935, c'était d'abord ce qu'on avait l'intention de faire, je crois, car, au début, la loi ne nous mentionnait pas, non plus que d'autres institutions financières. Chez nous, le taux de chômage est inférieur à 1 p. 100 et la loi se base sur une moyenne de 12 p. 100. Le chômage s'élève parfois jusqu'à 30 p. 100. Ceci indique que les employés qui contribuent présentement aux caisses de leurs compagnies et qui seront soumis à la loi, en même temps que les compagnies d'assurance, seront assujettis à un impôt très élevé. Je vous proposerais, monsieur le président,—et cela, sans vouloir critiquer—qu'on nous mette sur le même pied que le service civil. Si vous exemptez le service civil, exemptez-nous aussi pour les mêmes raisons, mais si vous nous astreignez à la loi, astreignez-y aussi le service civil. Rappelez-vous, monsieur le président, qu'aujourd'hui le service civil est en concurrence avec certaines compagnies d'assurance. Je ne mentionnerai que les hommes à qui vous payez un revenu important relativement à la vente des rentes. Je me demande aussi—sans savoir exactement ce qui se produira, mais il est clair que quelques milliers d'employés vont être engagés par la Commission—s'ils seront assujettis à la loi d'assurance-chômage ou s'ils en seront exemptés à leur titre d'employés civils. Ce sera une société d'assurance et je présume que le chômage y sera à peu près aussi fréquent que chez nous. Pourquoi ne pas nous accorder les privilèges dont bénéficieront les employés de votre propre société d'assurance?

Comme je l'ai dit, je parle au nom de 4 millions d'assurés, des gens de revenus modestes qui sont eux-mêmes nos patrons et qui contribueront en vertu de la loi soit comme employés, soit comme petits patrons. Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Dans votre magnifique exposé vous avez insisté et non sans raisons, sur la nécessité absolue d'établir l'assurance-chômage sur des bases mathématiques solides et vous nous conseillez d'engager un actuaire expérimenté dans l'application d'une telle loi. Toutefois, relativement à votre dernière proposition, celle qui voudrait qu'on exempté de l'application de la loi les employés dont le revenu est pour ainsi dire assuré,—les meilleurs risques—ne croyez-vous pas qu'au point de vue mathématiques ceci aurait un effet désastreux sur l'application de la loi?

Le TÉMOIN: La réponse, je crois, c'est que le 12 p. 100 était le résultat d'un calcul fait en 1935 lorsqu'on excluait les employés des institutions financières. Lorsqu'on prépara l'estimation du chômage et qu'on l'établit à 12 p. 100, on ne tenait pas compte des employés des institutions financières, des banques, des compagnies d'assurances, des maisons de prêt et de fiducie. Dans la loi actuelle vous vous basez sur un chiffre préparé lorsque les employés que nous venons de mentionner étaient exclus.

M. REID: Vous n'avez pas été tout à fait juste, je crois, dans votre critique des haut-salariés de la division des rentes. Je comprends très bien les sentiments des compagnies d'assurance lorsque le gouvernement fédéral envahit leur champ d'action, mais je connais les fonctionnaires qui vendent ces rentes sur commission et je sais qu'ils ne reçoivent pas une rémunération équivalente à celle de vos employés. Pour être juste à leur égard, je crois que nous devrions porter cette déclaration au compte rendu.

M. SMITH: Je serais heureux de discuter cette question avec vous et de vous communiquer mes renseignements, car, à mon avis, mes chiffres sont exacts et beaucoup de nos hommes seraient heureux de changer de place avec eux.

M. Pottier:

D. Si j'ai bien compris, vous approuvez le principe du projet de loi?—R. Oui.

D. Vos remarques ne sont que des propositions destinées à faire certaines améliorations?—R. Oui.

D. Votre première proposition, si j'ai bonne mémoire, voudrait que le Gouverneur en conseil proclame la date de la mise en vigueur de la loi plutôt que le comité?—R. Le comité.

D. Je ne comprends pas très bien ce point.—R. Il me semble qu'une grande responsabilité est attachée à l'application de cette loi. Je crois donc que, puisque nous demandons, avant que les contributions soient perçues, qu'une enquête et une analyse soignées soient faites au cours des prochains mois afin de s'assurer que l'organisation est complète et que tout ce qui a été entrepris l'a été avec soin, le tout ne devrait pas être laissé à la seule discrétion de la Commission, mais plutôt à celle du gouvernement.

D. De quoi?—R. Du comité, ou de la Commission d'assurance-chômage instituée en vertu de la loi. Si j'ai bien compris, la Commission peut fixer la date du premier versement des contributions.

Le président:

D. Vous désirez, monsieur Smith, que cela soit confirmé par le Gouverneur en conseil?—R. Oui, afin qu'il n'y ait pas de doute au sujet de la responsabilité et afin que les sauvegardes que nous avons proposées soient adoptées. Le gouvernement désire, je crois, adopter la meilleure loi possible.

M. Homuth:

D. A votre avis, les frais d'organisation seraient alors mieux connus qu'aujourd'hui?—R. Ce n'est pas ce que j'ai dit, mais nous avons des doutes à cet égard.

D. Vous insinuez que les frais en seraient mieux connus alors et moins problématiques juste avant l'inauguration de la perception?—R. Oui. Nous ne pouvons pas critiquer cet article; nous n'avons pas les données voulues. Mais je puis dire que nous entretenons de graves doutes et que nous n'avons pas grand confiance à ce qu'on avance relativement aux frais. Monsieur le président, nous pouvons nous tromper à ce sujet, mais nous demandons que la chose soit étudiée à fond.

L'hon. M. Mackenzie:

D. L'article 93 (1) dit:

Tous les règlements établis en exécution de la présente loi sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*.

R. Si je comprends bien, monsieur Mackenzie, le gouvernement peut publier une proclamation à cet effet, mais la date d'inauguration des perceptions peut être une date subséquente laissée à la discrétion de la Commission. Je puis me tromper.

M. POTTIER: De quel article s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit de l'article 102.

M. Reid:

D. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait soulever certaines objections à l'établissement de cette date par le gouvernement?—R. N'est-il pas dit: sur la recommandation du comité? Peut-être s'agit-il du comité consultatif?

[M. V. R. Smith.]

Le PRÉSIDENT: La seule manière, pour la Commission, de déterminer la date inaugurale des contributions est par règlement en vertu de l'article 102. Si ceci est exact, alors l'article 93 (1) s'appliquera et le gouverneur en conseil devra l'approuver.

Le TÉMOIN: S'il en est bien ainsi, monsieur McLarty, la question est réglée, toutefois, ce n'est pas comme cela que nous l'avions compris. Nous avons cru que la Commission, à une date ultérieure, pouvait commencer.

Le PRÉSIDENT: Je vais faire confirmer ce point par le ministère de la Justice et obtenir son avis, car je crois que votre argument est bien fondé.

Y a-t-il d'autres questions?

M. Homuth:

D. En votre qualité d'expert en assurance ne croyez-vous pas qu'il s'agisse plutôt d'une législation sociale que d'une assurance?—R. Oui, sans le moindre doute.

D. C'est à ce point de vue que vous devriez l'envisager?—R. Sans doute. Toutefois, cela ne veut pas dire que nous ne devrions pas prendre toutes les sauvegardes qui, d'après notre expérience, sont nécessaires pour que tout se fasse dans l'ordre et débute dans les meilleures conditions possible.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Smith, nous désirons vous remercier pour les propositions précieuses que vous avez soumises au Comité. Je puis vous assurer qu'en ce qui concerne le côté administratif, vos propositions recevront toute l'attention nécessaire.

Maintenant c'est au tour de l'Association canadienne du transit de présenter ses remarques. Cette association est représentée par MM. Fairty, Vallee et Gray.

M. I. S. FAIRTY, K.C., est appelé.

M. FAIRTY: Monsieur le président et honorables messieurs, je compare devant vous au nom de l'Association canadienne du transit, dont je suis le président.

Cette association vous est peut-être mieux connue sous son ancien nom de *The Canadian Electric Railway Association*. Elle représente presque toutes les compagnies de tramway électriques et de services locaux d'autobus du Canada entier.

Le président:

D. Représente-t-elle les compagnies d'autobus telles que la *Greyhound Bus Company*?—R. Non, pas les compagnies interurbaines.

D. Seulement celles qui sont affiliées aux réseaux de tramway électrique?—R. Oui. Quelques compagnies interurbaines d'autobus lui sont affiliées, mais je ne les représente pas devant le Comité.

Je vous dirai d'abord que ces compagnies ont engagé, dans leurs entreprises, des capitaux s'élevant à environ \$200,000,000. Les salaires qu'elles paient annuellement s'élèvent à quelque \$20,000,000 et le nombre de leurs employés à environ 15,000. Ce projet de loi nous a pris quelque peu par surprise, et je serai le premier à admettre que, parmi les membres du Comité, il y en a beaucoup qui en savent plus long que moi à ce sujet et, par conséquent, à titre d'explication, et non de critique, je vous dirai qu'il nous a été impossible de préparer, pour les soumettre au Comité, des statistiques détaillées qui puissent vous être utiles. Ce que je vous dirai est fondé sur notre expérience et sur les statistiques recueillies par notre société depuis plusieurs années.

Tout d'abord, je puis dire qu'à mon avis je ne pourrais trop insister sur l'importance des fonctions du service de transport public pour chaque collectivité canadienne. On peut aussi avancer, je crois, l'argument qui veut que ces services deviennent de plus en plus importants pour leurs usagers si, par la force des circonstances et les exigences de la guerre, des mesures sont prises

dans le but de réduire l'utilisation des moyens de transport plus luxueux. S'il doit en être ainsi, ceux qui utilisent les tramways et les autobus doivent recevoir le meilleur service possible afin de pouvoir se rendre de leur résidence à leurs affaires et vice versa.

J'aurais préféré être le premier à parler ce matin et non pas le troisième. En effet, après avoir entendu deux autres représentants d'industries qu'on peut appeler des industries privilégiées, il semble que je représente simplement une autre industrie du genre; mais, en réalité, nous sommes dans des conditions semblables. Jusqu'à un certain point, notre situation ressemble à celle des compagnies d'assurance. Toutefois, je vous ferai remarquer qu'au cours des 25 dernières années la tâche a été bien plus facile pour le directeur général d'une banque ou d'une compagnie d'assurance que pour celui d'un service local de transport, car nous avons dû faire face à une période de crise. Il y a 25 ans nous étions, dans nos diverses collectivités, dans une situation presque privilégiée; nous n'avions presque pas de concurrence. L'automobile survint, comme un cambrioleur au milieu de la nuit, et maintenant, nous devons faire face à une concurrence serrée.

De plus, cette concurrence n'est basée ni sur le sens commun ni sur des raisons économiques. Si les gens veulent se servir de leurs automobiles, ils le feront et nous n'y pouvons rien.

En ce qui nous concerne, nous avons passé par une période de transition. Comme je l'ai mentionné, nous avons changé de nom. Il y a 25 ans personne n'avait entendu parler de moyens de transport locaux autres que le tramway. Maintenant, il y a l'autobus et l'autobus à trolley, et tout le monde comprend déjà que l'ancien tramway n'a plus grande utilité dans les villes d'une population inférieure à 100,000 habitants. Même dans les grandes villes l'autobus va devenir de plus en plus populaire.

C'est très facile de dire à la compagnie: "Mettez votre vieux matériel au rancart", mais ceci présente certaines difficultés lorsque l'amortissement n'en est pas terminé.

Il y a un autre facteur, et je parle d'il y a 25 ans lorsque, au début de la guerre, les salaires dans une certaine ville étaient de 27c. $\frac{1}{2}$ l'heure et trois ans plus tard ils s'élevaient à 60 cents. Cependant, les tarifs sont demeurés les mêmes, ils n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que les frais d'exploitation, les salaires surtout.

Mais je ne crois pas que vous ayez entendu notre industrie se plaindre jamais de cette situation. Nous n'avons pas demandé d'aide gouvernementale et nous n'avons pas tenté de restreindre en quoi que ce soit notre compétiteur, l'automobile. Nous ne nous plaignons pas encore aujourd'hui. Nous indiquons simplement la chose et donnons un aperçu de nos difficultés. Vous admettez aussi, je crois, que, d'un littoral à l'autre, nos compagnies canadiennes de transport urbain et leurs directeurs généraux ont fait de nombreuses tentatives honnêtes pour régler les difficultés qu'ils éprouvaient.

Je déclare donc que notre industrie à l'heure actuelle rend un service important au public et a besoin de tout le support financier possible.

Or, nous voici soumis aux dispositions de la Loi d'assurance-chômage. Personne, je crois, ne peut s'opposer au principe de cette loi. En tout cas, il est trop tard pour le faire; cependant, nous nous demandons s'il est bien nécessaire d'imposer ce fardeau à une industrie déjà surchargée et je désire attirer l'attention du Comité sur trois sujets qui se rapportent à cette question.

Dans ce service d'utilité publique le chômage est si rare qu'en pratique il n'existe pas. Nous n'avons pas d'employés saisonniers excepté dans notre service d'entretien des voies, lorsque nous engageons un certain nombre d'hommes pour exécuter un travail déterminé. Ils savent que le travail est temporaire et qu'ils seront remerciés aussitôt qu'il sera terminé. Ce ne sont pas des employés réguliers.

Le PRÉSIDENT: D'après les témoignages de ce matin nous nous demandons pourquoi il existe du chômage au pays.

M. FAIRTY: A mon avis, il s'agit des industries les plus prospères, monsieur le président.

De plus, il n'y a presque pas de fluctuations dans l'embauchage. Les emplois sont stables et permanents si on les compare à ceux d'autres industries. Je puis dire en toute justice, je crois, que presque tous nos membres pourraient certifier, pour employer les termes du projet de loi "que l'emploi est d'un caractère permanent, eu égard à sa pratique normale". Je ferai remarquer que le fardeau imposé à cette industrie par la loi est plus lourd, en proportion, que celui qu'on impose aux autres industries. En chiffres ronds, 50 p. 100 des recettes brutes sont consacrées au paiement des salaires, chiffre beaucoup plus élevé que la moyenne pour les autres industries. Par conséquent, non seulement on nous demande de payer plus que les autres industries mais nos besoins, dans ce domaine, sont moins considérables que les leurs.

Pour terminer, je ferai la remarque suivante: en théorie, il existe, entre les compagnies d'utilité publique canadiennes qui sont membres de notre société, des différences importantes au point de vue de la propriété et de l'exploitation. En pratique, ces différences sont devenues peu importantes. Certaines de ces compagnies sont la propriété du public et sont exploitées directement par des municipalités; d'autres sont dirigées par une commission nommée par des municipalités; d'autres encore sont assujetties aux règlements et dirigées, en pratique, par des commissions provinciales et, dans d'autres cas, leur franchise les assujettit à des règlements si sévères qu'elles sont réellement administrées par le public.

Dans ces circonstances, nous croyons qu'il ne serait pas injuste d'étendre la portée de l'alinéa (k) (ii) du projet de loi aux services de transport locaux du Canada pourvu qu'ils puissent prouver à la Commission qu'ils remplissent les conditions de cet alinéa.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Vallée désire-t-il prendre la parole?

M. ARTHUR VALLÉE, C.R., est appelé.

M. VALLÉE: Monsieur le président, je représente la Compagnie des Tramways de Montréal. Je ne vois pas bien ce que je pourrais ajouter à la déposition de l'avocat général de l'Association canadienne du transit. Si vous me le permettez, je tâcherai de préparer un mémoire comportant des statistiques et des chiffres intéressants surtout la Compagnie des Tramways de Montréal.

M. Jean:

D. Quand pourrez-vous le faire?—R. Demain.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gray, désirez-vous faire quelques remarques?

M. G. S. GRAY: Je n'ai rien à ajouter aux remarques de M. Fairty.

M. Pottier:

D. Monsieur Fairty, si je suis bien renseigné, votre industrie a dû passer une période de crise prononcée?—R. Oui.

D. Dans les dix ou quinze dernières années, le nombre des employés dans votre industrie a-t-il diminué?—R. Je crois qu'on peut dire, en somme, qu'il n'a diminué qu'à la suite de décès, de démissions et d'autres choses du genre. Personne n'a été renvoyé à cause de la crise.

D. Ceux qui sont partis n'ont pas été remplacés?—R. On n'a pas fait de remplacements.

D. Je voulais parler de certains cas où un embranchement ou même un réseau entier a dû être abandonné. Les choses de ce genre ont nécessité des renvois?—R. Non; et cela positivement. Je ne connais pas un seul cas, au

Canada, où la chose se serait produite. Les lignes de tramways n'ont pas été abandonnées; elles ont été remplacées par des services d'autobus dans tous les cas. Je ne connais pas, au Canada, un seul cas où une ligne ait été abandonnée complètement, sauf des lignes interurbaines.

M. Roebuck:

D. Que diriez-vous de la ligne Toronto-Guelph, par exemple?—R. C'est une ligne interurbaine.

D. Vous ne les représentez pas?—R. Nous ne représentons pas les lignes interurbaines.

M. MacInnis:

D. D'une façon générale, lorsqu'un service de transport a été abandonné, on l'a remplacé par un autre, n'est-ce pas?—R. Oui. Je citerai le cas de London, Ontario. Cette ville remplace toutes ses lignes de tramway par des services d'autobus. Cependant, la nouvelle franchise autorisant le service actuel porte les mêmes conditions qu'autrefois.

M. Roebuck:

D. Si nous exemptons les membres de votre société dont les exploitations sont restreintes aux villes et citées, ne devons-nous pas également soustraire les lignes interurbaines à l'application de la loi?—R. A mon avis les lignes interurbaines tombent dans une catégorie différente.

M. Pottier:

D. Cependant, elles éprouvent des difficultés?—R. Non, les lignes interurbaines sont très prospères. Cependant, je ne les représente pas ce matin.

D. Vous ne les représentez pas?—R. Non.

L'hon. M. David:

D. Y a-t-il une limite d'âge pour vos employés?—R. Nous représentons plus de trente compagnies qui, je le suppose, ont leurs propres règles et règlements.

D. Toutefois, d'une façon générale, les employés de ces compagnies doivent prendre leur retraite à un âge déterminé, n'est-ce pas?—R. Depuis de nombreuses années la Compagnie des Tramways de Montréal a inauguré un système de pension applicable aux employés de soixante ans, je crois. La commission des transports de Toronto, récemment, en a établi un avec retraite obligatoire à l'âge de soixante-dix ans et volontaire à soixante-cinq ans. D'autres compagnies ont des systèmes différents.

L'hon. M. Hayden:

D. Paie-t-on des indemnités de retraite?—R. Des pensions.

D. Sont-elles basées sur une proportion des salaires?—R. Je dois répéter qu'elles varient suivant les compagnies. A Toronto c'est 3 p. 100 et la commission contribue au moins autant.

L'hon. M. David (à M. Vallée):

D. Ainsi, à soixante ans, votre employé perd son emploi?—R. C'est le cas pour Montréal.

D. Il devient impropre au travail à l'âge de soixante ans.—R. On lui permet de travailler s'il le préfère.

D. Mais il est impropre au travail?—R. Pas précisément, car il en est beaucoup qui préfèrent travailler jusqu'à soixante et cinq ans.

D. Ils peuvent le faire?—R. Oui, ils ont le droit de prendre leur retraite à soixante ans mais préfèrent attendre jusqu'à soixante et cinq ans.

Au fait, voici quelques chiffres: en 1939, sur un total de 2,230 employés, 26 seulement démissionnèrent. C'est à peu près 1.11 p. 100. Pendant cette année-là, six seulement furent renvoyés et 44 mis à la retraite. Cette caisse de retraite compte 428 bénéficiaires: 113 à la suite d'invalidité permanente et 315 recevant une pension de vieillesse.

D. Cette caisse exige des contributions?—R. Les employés contribuent quelques dollars par mois.

D. Quelle pension est versée en moyenne à l'âge de soixante et cinq ans?—R. \$50.00 par mois.

M. FAIRTY: Monsieur le président, il y a vingt-cinq ans que je suis engagé dans cette industrie et j'en connais quelque chose. Je désire répudier l'insinuation à l'effet qu'un homme de soixante ans est impropre au travail. A mon avis, quelques-uns des meilleurs hommes de notre compagnie sont âgés de soixante à soixante-dix ans.

M. Homuth:

D. Monsieur Fairty, lorsqu'une ligne électrique est remplacée par un service d'autobus, comme à London, par exemple, quelques employés consentent à changer d'emploi, mais d'autres sont renvoyés parce qu'ils ne tiennent pas à conduire les autobus, n'est-ce pas?—R. Je suppose que ce fut le cas de quelques-uns. Certains vieux employés ne désiraient pas changer d'emploi et ne le pouvaient peut-être pas.

D. Alors, si le nombre d'employés ne peut varier, les employés peuvent changer beaucoup lorsque ces changements se produisent.—R. Je crois que la réflexion est juste.

M. Pottier:

D. En outre, vous représentez une association qui a maintenu ces chemins de fer électriques et les a complétés au moyen d'autobus. Vous exploitiez des chemins de fer auparavant. Il y a au Canada un certain nombre de chemins de fer électriques et les employés de ces chemins de fer ne font pas partie de votre association, n'est-ce pas?—R. Non, je ne crois pas qu'il y en ait un seul. Je suis sûr qu'il n'y a pas un chemin de fer électrique qui ne fasse partie de notre organisation.

M. Roebuck:

D. Pas les lignes interurbaines?—R. Il n'y a presque plus de lignes interurbaines au Canada, que je sache.

M. Pottier:

D. Alors ces employés qui travaillaient pour les tramways interurbains sont sans emploi aujourd'hui ou bien il leur a fallu s'engager sur d'autres lignes parce que la leur cessait d'exister?—R. Dans le passé, il peut en avoir été ainsi; je ne sais dans quelle mesure. Mais c'est une histoire de dix ans passés. Encore une fois, je dois dire que je ne représente pas ces compagnies; je ne représente que les compagnies locales.

M. Roebuck:

D. La ligne Windsor-Sandwich est-elle dans votre organisation?—R. Oui.

D. Fonctionne-t-elle encore?—R. Elle exploite des autobus.

Le PRÉSIDENT: Elle a passé aux autobus.

M. Roebuck:

D. La ligne de Guelph est-elle dans votre association?—R. Oui.

D. Elle fait de bonnes affaires, je crois?—R. Hamilton a toujours fait de bonnes affaires.

M. GRAY: Notre association représente au moins 90 p. 100 des exploitations de tramways et des transports locaux au Canada. Cela comprend tout le pays d'un littoral à l'autre.

Si je puis répondre à votre question, monsieur Roebuck, vous avez soulevé la question des lignes interurbaines. En fait, il n'y a plus que trois lignes électriques interurbaines au Canada: une en Colombie-Britannique, une dans l'Ontario et une dans le Québec. Mais le remplacement des tramways par des autobus a été si graduel et dans bien des cas l'ancienne compagnie exploitait la ligne électrique.

M. REID: En est-il ainsi en Colombie-Britannique?

M. GRAY: C'est le cas de la Colombie-Britannique. Et c'est ce qui a lieu actuellement dans la péninsule de Niagara. C'est ce qui est arrivé à Windsor.

M. ROEBUCK: Dans la péninsule de Niagara, on transporte les marchandises.

M. GRAY: Un grand nombre de lignes interurbaines transportent des marchandises, presque toutes.

M. HOMUTH: Le transport des voyageurs sur les lignes électriques qui sillonnent notre pays n'est qu'un complément du transport des marchandises.

M. GRAY: Vraisemblablement.

D. Y a-t-il quelqu'un ici qui représente la *Canadian Garment Workers Association*? Sinon, je crois que M. Farris, de Vancouver, désire faire quelques représentations au sujet de l'industrie forestière en Colombie-Britannique.

M. W. B. FARRIS, K.C., représentant de l'industrie forestière et des scieries de la Colombie-Britannique, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne me proposais pas d'adresser la parole à votre Comité, mais dans les journaux de Vancouver que nous avons reçus, on fait remarquer que notre premier ministre, M. Pattulo, vous a adressé certaines déclarations, qu'il a aussi fait parvenir aux députés de la Colombie-Britannique, disant que l'industrie forestière de la province du Pacifique devait être incluse dans l'application de cette loi.

Or, je pourrais vous dire que notre exploitation forestière comprend deux choses: l'abattage et le sciage. Je suis l'avocat de la *British Columbia Lumber and Shingles Manufacturers' Association*, qui fabrique à peu près 60 p. 100 du bois d'œuvre, et aussi de la *British Columbia Loggers' Association*, qui produit environ 70 p. 100 du bois d'œuvre. Je suis autorisé, en outre, à parler au nom de l'autre association d'exploitants de scierie dénommée *Western Lumbering Association*. Ces deux associations produisent 95 p. 100 du bois manufacturé de la Colombie-Britannique; et les principaux membres de ces associations font partie de la *Loggers' Association*. En d'autres termes, en Colombie-Britannique, la coupe et le sciage du bois constituent notre industrie forestière.

Or, d'après votre bill, les principales scieries de la Colombie-Britannique sont placées sous l'effet de la loi parce qu'elles fonctionnent assez régulièrement; et je suis très heureux de dire que, pour notre industrie de coupe et de scierie, nous admettons pleinement le principe de l'assurance-chômage. Je pourrais dire qu'en Colombie-Britannique les dirigeants de notre industrie forestière se sont toujours intéressés très activement aux ouvriers. Lorsque la Colombie-Britannique mit en vigueur la loi de la journée de huit heures, l'industrie du bois fut la première à l'appliquer. Nous avons aussi collaboré avec le gouvernement et nous croyons avoir aidé à faire adopter la Loi du salaire minimum en Colombie-Britannique. Je dirai que pour notre part nous approuvons complètement la loi telle que rédigée. Ce que je puis dire de mieux au nom des bûcherons de la Colombie-Britannique c'est que nous adoptons les vues de M. Moore, comme représentant la manière de voir de l'association des bûcherons. Nous comprenons que des lois de ce genre ne sauraient se rédiger d'une manière parfaite et qu'il surgit nécessairement des difficultés; mais comme M. Pattulo a demandé que les bûcherons soient placés sous l'application de la loi, je veux vous faire

[M. W. B. Farris, K.C.]

remarquer qu'il se fait une idée très fautive de la situation actuelle en Colombie-Britannique. Je n'ai pas vu ses télégrammes et je ne sais pas sur quoi il se fonde pour proposer l'inclusion des bûcherons, mais je crois comprendre qu'à son avis l'emploi de bûcherons n'est pas saisonnier. Cela peut avoir été vrai autrefois, mais avec les années le bois disponible près de l'eau a été rasé et en conséquence il nous faut remonter vers les hauteurs et les opérations de coupe en général cessent en hiver, de décembre jusqu'à mars et même jusqu'à mai, à cause de la neige, et l'été elles s'arrêtent généralement une couple de mois, à partir de juin, à cause du danger d'incendie. D'après les chiffres qui m'ont été fournis par le secrétaire de la *Loggers' Association*, le bûcheron travaille en moyenne 5 mois .2 par année.

Je puis également dire que les bûcherons constituent un groupe de gens qui vont et viennent. Prenez, par exemple, notre association qui représente, comme je l'ai dit, 70 p. 100 de la production du bois en Colombie-Britannique. A la période de presse, l'an dernier, il y avait de l'ouvrage pour environ 7,000, mais les demandes dépassèrent les 12,000. Autrement dit, ces gens voyagent continuellement. C'est presque comme la population montée en tramway. Il en entre et il en part continuellement. Je pourrais ajouter que je me trouve administrateur de la *Union Steamship Company*, compagnie qui est propriétaire de presque tous les navires qui font le transport sur la côte de la Colombie-Britannique. Nous transportons beaucoup de passagers, le long du littoral, et j'ai occasion de voir chaque mois la liste des passagers. Or la plupart de ces gens sont des bûcherons qui vont d'un chantier à l'autre.

Si le Comité veut inclure les bûcherons dans l'application de la loi, il va se trouver en face d'une tâche très difficile. Je crois que dans le cas des bûcherons les frais administratifs dépasseront probablement leurs contributions. Le département semble avoir compris l'ampleur des difficultés à prévoir au point de vue administratif. Si nous pouvions stabiliser notre main-d'œuvre de coupe et si un plan d'assurance de ce genre pouvait effectuer cette stabilisation, nous la saluerions avec enthousiasme. Nous voyons toutefois l'impossibilité, pour le moment, de réaliser cela, et nous vous signalons ceci: vous faites un pas très important; nous sommes placés sous l'effet de la loi maintenant, mais vous devriez faire une investigation très soignée de la situation de l'exploitation forestière en Colombie-Britannique, car je-puis vous dire que nombre de compagnies de coupe sont plus ou moins passagères et le gouvernement de la Colombie-Britannique a perdu beaucoup d'argent quant à ses perceptions relatives à la loi des accidents du travail. Les redevances dues par ces compagnies et impayées se chiffrent dans les milliers et même dans les centaines de mille dollars. Cela pourrait fort bien affecter la solidité actuarielle de la loi.

Vous procédez d'une manière que nous pouvons approuver et nous vous proposons de ne mettre en vigueur aucun changement de la dernière heure. Je regrette de ne pas me rappeler l'argument ni les chiffres que j'ai remarqués dans les rapports de journaux de notre province que j'ai vus depuis mon arrivée ici. Je veux cependant dire que notre industrie a travaillé en collaboration étroite avec M. Pearson, le ministre du travail de la Colombie-Britannique, et je regrette qu'il ne soit pas ici lui-même, car je suis sûr qu'il admettrait le bien-fondé de mon argument.

Messieurs, comme je l'ai dit, je n'avais pas l'intention de comparaître officiellement devant le Comité, mais j'ai cru devoir vous signaler ces faits, et je veux vous remercier beaucoup de l'occasion que vous m'avez fournie de vous mettre au courant.

M. Pottier:

D. Vous êtes opposé à tout prolongement de la loi qui inclurait les bûcherons et vous êtes satisfaits de l'état actuel des choses.—R. Nous en sommes satisfaits. J'irai plus loin toutefois. Si l'on constatait, après enquête, qu'il est pratique ou souhaitable d'inclure les bûcherons sous l'effet de la loi, nous ne nous y opposerions pas.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, si le comité consultatif, après enquête, faisait une telle recommandation?

Le TÉMOIN: Nous disons qu'il est trop tard pour le faire à présent. Nous traitons d'une chose très dangereuse. Sauf tout respect pour la Colombie-Britannique, je crois que si M. Pearson avait été ici, nous aurions probablement pu éviter toute difficulté, surtout si M. Pearson comprenait qu'une forte partie de la main-d'œuvre forestière, notamment celle des scieries, tombe sous les dispositions de cette loi.

M. Reid:

D. Que diriez-vous quant aux rapports sur l'estimation de la production forestière, des opérations de coupe au Canada en 1938, rapport qui est très authentique. Je crois que personne ne contesterait les statistiques du Bureau, dans l'espèce. Ce rapport dit:

D'après les résultats de l'enquête de 1938, la vente d'un mille pieds cubes de bois sur pied comporte une mise de fonds moyenne de \$70, une dépense moyenne de \$12 pour matériaux et fournitures, environ 8 jours de travail et une distribution moyenne en salaire et appointements de \$28. En appliquant ces chiffres à l'estimation totale du bois coupé sur plus de 2,562 millions de pieds cubes on obtient un total de \$185,000,000, une dépense totale de quelque \$32,000,000 en matériaux et une paye de \$74,000,000.

Les opérations forestières se poursuivent plus ou moins uniformément d'un bout à l'autre de l'année en Colombie-Britannique et la saison moyenne d'abatage est de 200 jours. A cause de la plus forte grosseur des arbres et d'un plus grand usage des machines d'abatage, la production par homme par jour est plus élevée qu'ailleurs au Canada et avoisine 225 pieds cubes de bois sur pied. A ce taux, l'industrie, dans la province, aurait donné en 1938, de l'emploi à 13,298 hommes au moins d'un bout à l'autre de la saison.

La saison de coupe ailleurs au Canada n'est que d'environ 100 jours et la production moyenne par homme par jour est d'à peu près 82 pieds cubes de bois sur pied. Cela représente l'emploi pendant la saison d'exploitation d'au moins 250,524 hommes. Le total pour le pays tout entier serait d'un peu plus de 263,822 hommes, employés pendant les saisons d'abatage dans les divers districts où ce travail s'exécute.

Or, voilà un rapport impartial publié par notre département ici à Ottawa et c'est le rapport de l'exploitation forestière en Colombie-Britannique comparée à celle de l'Est du pays. Il dit que la saison de coupe moyenne en Colombie-Britannique est d'environ 200 jours et que la production par homme par jour est d'à peu près 225 pieds cubes en comparaison de la saison moyenne de quelque 100 jours et d'une production moyenne par homme par jour d'environ 82 pieds cubes dans l'est du Canada. Il fait aussi remarquer que l'abatage se poursuit d'un bout à l'autre de l'année. Que répondez-vous à cela?—R. Tout d'abord, il y a environ 700 chantiers d'exploitation dans la Colombie-Britannique. Beaucoup d'entre eux ne durent pas plus de trois mois. Je ne crois pas qu'il y en ait qui fonctionnent plus de dix mois, à l'exception peut-être de Blendol, Stewart et Wilson, sur le canal Alberni. Je crois que la plupart ne fonctionnent pas plus de sept mois. J'ai ici avec moi le secrétaire de la *British Columbia Loggers' Association*, qui se spécialise dans cette industrie. Il me dit que la moyenne totale est de 5 mois. Comme je l'ai dit, les gens ont l'impression que les travaux de coupe en Colombie-Britannique sont continus et donnent de l'emploi régulièrement, mais en réalité, dans le moment, à ma connaissance, il n'y a qu'un chantier en activité en Colombie-Britannique. Tous les autres sont fermés dans le moment à cause du danger d'incendie. Je pourrais aussi faire remarquer que non seulement le

[M. W. B. Farris, K.C.]

travail est saisonnier, mais il y a aussi la question du marché. Prenons, par exemple, le cèdre jaune. Lorsqu'on en fait l'abattage, on emploie environ 3,000 hommes. Par suite de la situation générale et du manque de marché, le cèdre jaune n'est pas demandé, et il ne s'est pas fait de coupe importante de cette essence depuis le commencement de mai ou la fin d'avril, et il n'y en aura probablement pas avant l'automne. Par contre, il y a actuellement une forte demande de sapin et d'épinette. L'industrie du cèdre jaune emploie 3,000 hommes, mais il faut compter que ce travail est saisonnier. Avec tout le respect voulu pour le rapport d'ordre général qu'on a pu produire ici, je crois que les renseignements que j'ai donnés sont réellement très modérés.

D. Avant que vous partiez, je voudrais vous demander ceci: Vous avez parlé de l'exposé présenté par le ministre du Travail de la Colombie-Britannique. J'ai ici un télégramme assez long dans lequel il traite de toute la situation.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que vous feriez mieux de lire ce télégramme pour l'avantage du Comité, monsieur Reid?

M. REID: Je crois qu'il devrait figurer au compte rendu. En voici le texte:

VICTORIA, C.-B., 20 juillet 1940.

Je viens de recevoir votre lettre par poste aérienne. J'avais espéré arriver à Ottawa à temps pour aider à présenter la cause de la Colombie-Britannique relativement à l'assurance-chômage, mais je ne puis m'y rendre à temps pour être bien utile. J'ai télégraphié aujourd'hui au ministre du Travail, lui faisant part de l'appui cordial de notre gouvernement en faveur d'une mesure d'assurance-chômage et le priant de la mettre en vigueur sans retard. Je lui ai signalé que moins de la moitié des ouvriers de la Colombie-Britannique se trouvent inclus et je me suis plaint de ce que plusieurs industries de première importance étaient exclues, notamment l'exploitation forestière et la pêche. Je ne vois pas de raison pour que l'exploitation forestière surtout ne soit pas incluse, car d'après nos dossiers, la variation dans la main-d'œuvre d'un bout à l'autre de l'année, même dans les chantiers d'abattage, n'est pas déraisonnable et n'est certainement pas suffisante, à notre avis, pour justifier l'exclusion de l'industrie. J'ai fait remarquer que les Etats de l'Oregon et de Washington incluaient l'industrie forestière et avaient pourvu dans leurs lois aux problèmes résultant des variations de main-d'œuvre. La méthode employée à cette fin pourrait très bien s'appliquer à d'autres industries saisonnières comme la pêche, la navigation et peut-être dans une certaine mesure l'agriculture. J'ai demandé au ministre que l'on considère les changements qui permettront à un nombre beaucoup plus grand d'ouvriers de la Colombie-Britannique d'en profiter, bien que nous ne désirions pas retarder l'adoption de la loi. Voici les renseignements que vous avez demandés: Nombre d'employés dans l'exploitation forestière, treize mille; dans les scieries et autres industries du bois, vingt et un mille; dans le travail de la pulpe et du papier, trois mille cinq cents; dans les conserveries de fruits et de légumes, quatre mille; dans la grande pêche, quatorze mille; dans la pêche côtière, six mille. Vous demandez des chiffres sur les bateaux seineurs, des chiffres qui sont inclus dans les précédents: nombre de licences de bateaux seineurs, trois cents; ouvriers, mil sept cent soixante-deux; cabotage, y compris l'arrimage, sept mille. Si vous désirez d'autres renseignements, nous serons heureux de vous les fournir. N'hésitez pas à télégraphier.

Je dépose ce télégramme, parce qu'il favorise l'inclusion des bûcherons dans l'application de la loi.

Le TÉMOIN: En réponse au télégramme, je dirai que je n'ai pas vu les chiffres. M. Pearson a inclus l'industrie forestière dans son ensemble. Il ne se rend apparemment pas compte que l'exploitation forestière est pour une large

part incluse dans l'application de la loi, chose que nous sommes très heureux d'accepter. Les scieries constituent une grosse part de notre industrie du bois et nous sommes heureux d'accepter cette disposition à leur égard. Nous verrions aussi d'un bon œil l'admission des ouvriers de l'abatage, si elle était pratique. Je puis vous dire aussi, relativement à ces chiffres, que nos scieries fonctionnent presque continuellement. M. Pearson a donné certains chiffres qui pourraient avoir un effet sur ce point. Je vais vous citer des chiffres provenant du rapport annuel de M. Pearson pour 1938. Je constate qu'il comprend sous le titre d'exploitation forestière le travail des scieries, l'abatage et la fabrication du bardeau; et il indique le nombre d'hommes employés par mois (en 1937). En juillet, il y en avait 24,244; en février, 12,820. Et rappelez-vous, messieurs, que cela comprend les ouvriers de scieries, qui sont presque continuellement employés. Vous verrez l'énorme baisse dans les chiffres. J'ai ici également les chiffres indiquant le travail ordinaire. Ils figurent dans ce rapport publié par le ministère du Travail de la Colombie-Britannique; et à l'exception de l'industrie de la mise en conserve, il n'y a presque pas de changements dans la situation du travail. Mais quant à l'exploitation forestière, comme je l'ai dit, je suis convaincu que M. Pearson—pour qui j'ai le plus grand respect—n'aurait pas prétendu cela s'il avait réellement compris la situation et le fait que l'exploitation forestière était incluse dans ce plan et s'il avait connu la vraie situation quant aux problèmes qui résultent des déplacements de main-d'œuvre.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Farris.

Je me demande si le Comité désirerait que nous lisions le télégramme que M. Pearson m'a envoyé? Le Comité désire-t-il que nous le mettions au compte rendu?

Quelques MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le télégramme se lit ainsi:

Je constate qu'il m'est impossible d'être à Ottawa pour mardi, et j'ai décidé de ne pas faire le voyage à présent. Notre gouvernement appuie cordialement une mesure d'assurance-chômage et croit que le gouvernement fédéral devrait le mettre en vigueur le plus tôt possible. D'après les comptes rendus des journaux, le présent bill prévoit de l'assurance pour moins de la moitié des ouvriers de la Colombie-Britannique et exclut plusieurs de nos principales industries, surtout l'exploitation forestière et l'agriculture. Notre gouvernement croit qu'on devrait faire un effort pour inclure un grand nombre d'ouvriers et ne peut voir de bonne raison pour que l'exploitation forestière soit exclue, car d'après les rapports adressés à notre département par toutes les branches de l'exploitation forestière, y compris l'abatage, la variation dans la main-d'œuvre d'un bout à l'autre de l'année n'est pas déraisonnable et n'est certainement pas suffisante, à notre avis, pour justifier l'exclusion de l'industrie. Dans les Etats d'Orégon et de Washington toutes les branches de l'exploitation forestière sont incluses dans l'application de la loi d'assurance-chômage qui y est en vigueur, et je constate qu'on y a employé une manière de traiter cette industrie en tenant compte de la variation de main-d'œuvre et aussi en prévoyant l'exclusion dans certaines conditions et pendant certaines périodes, une méthode qui répond pleinement à toutes les objections qui pourraient surgir contre l'inclusion de l'industrie forestière et qui permet aussi d'inclure les autres industries saisonnières qui ne sont pas incluses dans notre loi. A notre avis, on pourrait établir des dispositions spéciales pour d'autres industries où il y a une grande variation de main-d'œuvre pendant les diverses saisons de l'année. Tout en constatant qu'on peut ajouter des industries en modifiant la loi d'année en année, nous croyons que si la loi est extrêmement utile telle quelle et a notre entier appui en principe, elle laisse de côté un groupe important d'ouvriers des industries

de la Colombie-Britannique où la main-d'œuvre varie d'une saison à l'autre. On ne doit pas oublier, toutefois, que notre vrai problème consiste à pourvoir à ces ouvriers qui chôment pendant d'assez longues périodes à cause du caractère saisonnier de l'industrie qui les emploie. J'espère que vous trouverez moyen de considérer ces propositions.

Nous avons une lettre de M. Charpentier, le président de la Fédération des Travailleurs catholiques, qui désire faire certaines représentations au nom de ses syndicats.

M. ROEBUCK: Avant qu'on entende M. Charpentier, je dois dire que M. Fairty m'a demandé d'expliquer au Comité qu'il ne demandait pas l'exclusion des employés de la *Grey Coach Lines*.

Le PRÉSIDENT: C'est une filiale de la *Toronto Street Railway Company*, n'est-ce pas?

M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Roebuck.

L'hon. M. DAVID: Puis-je avec votre permission, monsieur le président, faire une remarque?

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur le sénateur.

L'hon. M. DAVID: C'est plutôt une remarque générale qu'une question. A-t-on en aucun temps, en Angleterre ou au Canada, présenté des données quant à l'effet de l'assurance-chômage sur ces gens sans domicile fixe et sur l'assurance-vie dans le cas des salariés? Ce qui me frappe c'est que durant la période de chômage l'ouvrier touchera un certain montant pour lequel il aura payé, au maximum, \$18.72 par année.

Le PRÉSIDENT: Combien avez-vous dit, monsieur le sénateur?

L'hon. M. DAVID: \$18.72, s'il gagné \$26 par semaine. Ce sont là les chiffres qui m'ont été fournis. Voici ce qui me surprend: si l'ouvrier sait que durant une période de chômage il recevra tant par mois ou par année, ne sera-t-il pas porté à penser qu'il n'a pas besoin d'assurance-vie pour la protection de sa famille? S'il néglige de s'assurer, à sa mort, ses enfants et son épouse seront une charge énorme pour la société. Et-il possible de placer dans la loi une disposition réservant un certain montant pour les funérailles et le deuil, car très souvent au décès du salarié la famille n'a pas assez d'argent pour acheter un petit lot dans le cimetière.

A-t-on des données tendant à prouver que ces pensions ou versements accordés aux chômeurs aient porté ces derniers à abandonner l'assurance-vie?

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur, je crois que la seule réponse que je puisse donner se trouverait dans une déclaration de sir William Beveridge, président du comité consultatif sur le chômage en Grande-Bretagne. Il aurait dit que l'assurance-chômage, au lieu de nuire à l'assurance-vie, aurait réellement augmenté, une fois les employés au courant du principe de l'assurance, le nombre des polices en vigueur en Grande-Bretagne.

L'hon. M. DAVID: Je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Charpentier.

M. JEAN: Peut-être M. Charpentier préférerait-il faire son exposé en français? C'est votre privilège, monsieur Charpentier.

Le PRÉSIDENT: A votre choix, et M. Jean pourra peut-être nous donner la traduction. Préférez-vous parler en français, monsieur Charpentier?

M. CHARPENTIER: Naturellement, il me serait plus facile de parler en français.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez un assez bon anglais maintenant.

M. CHARPENTIER: Je puis exposer mes vues en anglais; je ne serai pas long. Notre confédération des ouvriers catholiques du Canada, comme vous le savez, Monsieur McLarty, a toujours approuvé l'assurance-chômage.

M. le Président:

D. Quel est le nombre de vos membres, monsieur Charpentier.—R. Environ 50,000. Nous avons toujours approuvé les lois concernant l'assurance-chômage. Nous l'avons fait depuis nombre d'années.

Nous ne nous sommes pas prononcés catégoriquement quant à la méthode d'appliquer cette loi entre les provinces, le gouvernement fédéral et les corporations, ou par le gouvernement fédéral lui-même. Nous avons laissé le point de vue constitutionnel aux législateurs eux-mêmes, et nous étions prêts à accepter le mode d'application que l'on adopterait. Comme il y a eu entente entre les provinces et le gouvernement fédéral, nous sommes satisfaits. Ce que nous désirons, naturellement, c'est un système d'assurance-chômage national qui s'appliquera à tout le pays. Nous avons toujours favorisé le principe des contributions obligatoires tripartites, et nous protestons contre la déclaration faite en certains milieux et qui veut que les ouvriers soient opposés aux contributions obligatoires. Nous avons toujours approuvé ces dernières parce que nous voulons que cette législation se conforme au plan de l'assurance.

Nous désirons que la loi soit modifiée de façon à ce que les employés touchant jusqu'à \$2,500 dollars par année soient inclus. Comme résultat, un plus grand nombre d'employeurs et d'employés souscriraient au même système d'assurance.

Certaines classes d'ouvriers, par exemple, les débardeurs, étaient exclues sous le régime de la loi de 1935. Nos membres de cette catégorie voulaient que la confédération priât le gouvernement de les inclure, du moins en partie. Nous savons que ces débardeurs ont un emploi saisonnier et chôment durant l'hiver. Mais ils devraient contribuer à la même assurance et avoir droit à une partie des revenus durant leur période saisonnière de chômage, retirant ainsi certains bénéfices de la caisse générale.

D'autres catégories d'ouvriers sont dans la même situation.

Nous désirons que l'article 43 concernant les différends et en vertu duquel les ouvriers ne peuvent retirer aucun bénéfice soit plus clairement défini. Il existe divers différends industriels. Dans certains cas ils ne sont pas justifiés tandis que dans d'autres, il est bien connu que les ouvriers réclament des droits légitimes. Certains différends, naturellement, mettent des ouvriers à pied bien qu'ils ne prennent aucune part active à la grève même; ils se trouvent toutefois sans travail. Je crois le cas prévu. Ils ne sont pas en grève de leur plein gré, et ils ne perdent rien, je crois. Mais il y a différentes sortes de grèves, les unes justes, d'autres injustes. Il faudrait établir une distinction, et ces travailleurs qui font la grève en conformité des lois du pays ne devraient en aucune façon être privés de leurs prestations d'assurance. Il n'est pas clair qu'ils ne le soient pas sous le régime de l'article 43 actuel.

Nous espérons que pour ce qui est des indemnités, le Gouvernement a vu à ce que les contributions soient assez élevées pour boucler le budget. Nous espérons que le plan repose sur une base solide, sur la législation qui existe dans d'autres pays, copiant ce qu'il y a de mieux.

Nous avons lu avec grande satisfaction dans le projet de loi la disposition qui veut que l'ouvrier qui réussit à éviter le chômage durant une longue période de temps retirera à la fin du compte des bénéfices plus considérables. Si je fais erreur à ce sujet, je veux que l'on me reprenne. Nous sommes heureux de voir que l'ouvrier est censé avoir droit à tant de semaines une année après l'entrée en vigueur de la loi et après tant de contributions. Pourvu qu'il ait fait 180 versements au cours d'une année ou deux, il a droit à tant d'indemnités

[M. Alfred Charpentier.]

pour chacun de ces versements. S'il réussit à rester au travail durant une longue période de temps, les prestations auxquelles il a droit pendant deux ans ou un an s'accumulent et il aura droit à une plus forte indemnité s'il vient à chômer. C'est un point important de la loi.

Pour ce qui est du conseil consultatif, nous avons remarqué que le gouvernement a prévu la nomination d'un représentant des organismes ouvriers aussi bien que d'un représentant des associations d'employeurs. Nous croyons que chaque organisme ouvrier, représentatif aux yeux du gouvernement, sera représenté au conseil. Les représentants ouvriers au conseil devraient être aussi nombreux que le sont les organismes ouvriers.

D'aucuns ont prétendu que d'autres plans d'économies seraient plus avantageux aux ouvriers que le bill d'assurance-chômage actuel. Nous sommes, naturellement, en faveur de la souscription aux certificats d'épargne, mais nous savons que ces derniers n'existeront que quelques années durant la guerre. Quand cette dernière sera terminée, ces certificats d'épargne auront rempli leur fin et les ouvriers resteront les mains vides si d'autres plans ne viennent les aider. Nous savons qu'après la guerre le chômage atteindra les mêmes proportions qu'en 1933 et 1934. Nous devons voir à supprimer la misère qu'entraîne une telle situation. Ce qu'il faut c'est une mesure réelle de protection pour ceux qui seront forcés de chômer après la guerre.

Tandis que le gouvernement adopte la Loi d'assurance-chômage, nous voulons qu'il compile des statistiques sur le coût de l'application de cette mesure dans chaque industrie afin de découvrir ensuite la meilleure manière de modifier la loi de façon à ce que chaque industrie soit sujette à certaines règles, et aussi afin de soulager d'autres industries moins responsables de l'état de chômage.

Nous nous attendons à ce que la loi porte le gouvernement à juger nécessaire l'établissement de taux minimums de salaires dans chaque industrie du pays. Le bill à l'étude ne sera pas d'application très satisfaisante ou ne bénéficiera pas beaucoup à la société en général si un taux minimum de salaire n'est pas fixé pour chaque industrie du pays. Cela aiderait à la stabilisation des contributions des salariés comme des employeurs.

C'est à peu près là tout ce que j'ai à dire au nom de la Fédération relativement au projet de loi.

Si on me le permet, je proposerai au gouvernement de songer dans un avenir rapproché à modifier la loi en ce qui concerne les allocations familiales dans la province de Québec. Vous savez que la province de Québec est remarquée à cause de ses familles nombreuses. Le nombre moyen de personnes dans une famille rurale est censé être de cinq. Dans la province de Québec, le nombre en est plus élevé; il est d'au moins six ou sept. Nous demandons s'il est possible d'adopter une allocation familiale dans le bill afin d'accorder une allocation pour chaque enfant au delà du nombre moyen dans le pays. Naturellement, il en résulterait peut-être une plus forte contribution de la part des salariés; nous l'ignorons. Dans tous les cas, c'est un point que l'on pourrait étudier et inclure dans la loi plus tard.

M. Reid:

D. Est-ce que cela ne reviendrait pas à peu près au même? Prenez le cas de la Colombie-Britannique; là le coût de l'existence est le plus élevé; le nombre des membres de la famille est moins élevé que dans Québec, mais le coût de l'existence est plus élevé. Prenez tout le pays en général, cela revient à peu près au même, n'est-ce pas?—R. Nous ne nous y opposons pas; aucunement. Merci, monsieur McLarty et messieurs, de m'avoir entendu.

M. Jean:

D. Quand votre dernier congrès a-t-il eu lieu?—R. En septembre dernier, à Québec.

D. Y a-t-on discuté l'assurance-chômage?—R. Oui et, naturellement, nous en avons approuvé le principe.

D. Les opinions étaient-elles divisées parmi les employés?—R. Parmi nos membres il n'y a eu aucune dissension; le sentiment était unanime.

M. McNiven:

D. Votre organisme s'étend-il à tout le Canada?—R. Nous comprenons l'Ontario; nous avons des succursales dans Ontario.

M. Pottier:

D. Avez-vous entendu M. Moore hier?—R. Non, je n'étais pas ici, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Charpentier.

Avant l'ajournement, le Comité est-il prêt à siéger ce soir? Si possible, nous le devrions, je crois, si l'on en juge par la somme de travail à faire.

QUELQUES MEMBRES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous allons suspendre la séance jusqu'à 4 heures alors que nous entendrons M. Wolfenden.

Avant de suspendre la séance, je désire faire une légère correction dans le compte rendu de lundi. Dans une déclaration que je faisais, page 12, on me fait dire:

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'une explication a été donnée à ce sujet. A l'époque où la Commission nationale de placement s'apprêtait à présenter son rapport, j'ai insisté pour qu'elle s'abouchât avec les provinces à ce sujet car celles-ci étaient toutes disposées à ce que le Dominion assumât cette obligation. C'est évidemment là une erreur typographique. Je n'ai rien dit de tel. Je n'étais pas alors ministre du Travail et la Commission a agi de son plein gré et non à mes instances.

A 1 heure la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SEANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Avant de poursuivre avec l'exposé de M. Wolfenden, au programme pour aujourd'hui, nous avons ici de nouveau les représentants de l'Association des employés de chemin de fer, M. Rand et M. Evans, qui ont étudié certains amendements discutés hier soir. On me dit qu'une réunion a eu lieu ce matin avec le comité concerné et que l'on en est venu à une entente sur la teneur de ces amendements. Vous trouverez une copie de ces amendements devant vous.

M. I. C. Rand K.C., et M. F. C. Evans sont rappelés.

L'HON. M. MACKENZIE: Ces amendements, je crois, ont été approuvés par les hauts fonctionnaires de votre département?

Le PRÉSIDENT: Oui, il nous faudra peu de temps pour les étudier. Les représentants de l'Association des employés des chemins de fer les ont étudiés à fond hier soir et je crois que nous en sommes venus à peu près à une entente sur la teneur des amendements.

M. HOMUTH: Il y a quelques années, je crois, des représentations furent faites, et certains changements furent effectués dans la loi américaine, relativement aux employés des chemins de fer des Etats-Unis, permettant certaines réductions en vue d'un système d'assurance-chômage.

[M. I. C. Rand, K.C.]

M. EVANS: Oui.

M. HOMUTH: On me dit que certaines représentations furent faites au gouvernement américain, il y a une couple d'années, à ce sujet.

M. EVANS: Je crois que cela avait trait à certaines différences établies entre les Etats-Unis et le Canada. On avait appliqué une formule et en somme, je crois, les représentations concernaient cette formule.

M. HOMUTH: Je voulais simplement un éclaircissement sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le ministère de la Justice a également étudié ces points, et quelques changements minimes ont été proposés. Je me demande ce dont il s'agit.

M. HODGSON: M. Stangroom en a une copie.

Le PRÉSIDENT: A l'article 17, paragraphe (5): Sur l'avis du ministère de la Justice, la modification vient à la deuxième ligne, après les mots "prescrire des", où l'on remplace le mot "contributions" par les mots: "taux de contribution", et à la fin, à la place de "s'y rapportant", on met: "aux fins de la partie II de la présente loi."

M. McINNIS: Quels sont les mots ajoutés?

Le PRÉSIDENT: "aux fins de la partie II de la présente loi".

L'hon. M. MACKENZIE: Et les mots "s'y rapportant" sont biffés?

Le PRÉSIDENT: Oui, ils sont biffés.

M. Reid:

D. A l'article 14, paragraphe (2), monsieur Rand, que faites-vous de ces deux modifications, dans l'avant-dernière ligne: "conditionnellement ou inconditio nnellement"; il est dit: "nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, par règlement, conditionnellement ou inconditio nnellement"...

M. RAND: Ce "conditionnellement ou inconditio nnellement" s'appliquera au règlement qui sera édicté relativement à l'exception de cette clause. C'est une mise au point de l'exception. Cela donne toute liberté d'action à la Commission. On peut les excepter pour certains laps de temps.

M. EVANS: C'est exactement la même rédaction qu'à l'article 14, paragraphe (1), sauf qu'elle traite d'une autre catégorie de cas.

M. RAND: A la fin de la page 4, on emploie la même rédaction: "la Commission peut, par règlements, conditionnellement ou inconditio nnellement pourvoir à l'inclusion"... et ainsi de suite. Cela donne de la liberté d'action à la Commission.

L'hon. M. MACKENZIE: Je proposerais l'adoption de l'article modifié.

L'article 14, paragraphe (2), modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 17, paragraphe (5):

M. ROEBUCK: Pour revenir un instant à cet article 14, paragraphe (2). Je me demande comment un employé pourrait être inclus "conditionnellement ou inconditio nnellement, en totalité ou en partie".

M. RAND: En totalité ou en partie par rapport à l'emploi régulier ou partiel. Il pourrait s'employer partiellement au Canada et partiellement aux Etats-Unis, et la décision de la Commission pourrait comprendre un rajustement d'un ou de l'autre ou des deux. Voilà tout ce que c'est, un autre moyen d'assurer le libre exercice du pouvoir de la Commission pour atteindre le but visé.

M. ROEBUCK: Je crois que cela va être très bien compris.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il accepté?

Quelques MEMBRES: Accepté.

Article 17, paragraphe (5).

M. MACINNIS: Je me demande si nous pourrions l'entendre lire tel que définitivement modifié?

Le PRÉSIDENT: Oui.

La Commission peut, notwithstanding ce qui est contenu aux présentes, prescrire des taux de contribution pour des périodes supérieures à une semaine sur une base sensiblement équivalente aux taux de la deuxième annexe de la présente loi et, par ces règlements, peut déterminer les taux de contribution hebdomadaires ou quotidiens aux fins de la Partie II de la présente loi."

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose l'adoption de cet article tel que modifié.

L'article modifié est adopté.

Article 27, paragraphe (2):

Cet article se lit:

"Pendant toute période de secours, les indemnités seront réduites de la somme de toute allocation d'accommodement payable pour cette période à la personne assurée en vertu de la Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

M. POTTIER: N'est-il pas de règle, lorsque vous mentionnez la loi, de ne pas mentionner l'amendement? Supposons que la présente loi soit modifiée à une date ultérieure, ne pensez-vous pas que cet article devrait porter les mots: "en amendement"?

M. RAND: Je dirais qu'en invoquant la loi on invoque aussi toutes les modifications qui y ont été apportées de temps à autre; une loi s'exprime au présent de jour en jour.

M. POTTIER: N'est-ce pas une règle de droit que dans un cas comme celui-ci, vous invoquez la loi sans invoquer la modification, et que la loi seule est concernée, mais que les amendements viennent ensuite.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous ne pouvez anticiper des modifications à la loi.

M. RAND: Je crois que la règle reconnue, c'est qu'une loi est considérée comme s'exprimant toujours au présent. Alors, si elle a été modifiée, elle comprend les modifications; le tout constitue le libellé actuel de la loi. Il serait si absurde de faire ajouter les mots "et tous les amendements à venir."

M. POTTIER: Il faut le faire dans les plaidoiries devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Tous les amendements qui peuvent être adoptés dans la suite. . .

M. HOMUTH: Je crois qu'il veut parler de la Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu d'amendements à la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. M. Pottier veut parler de tous les amendements qu'on peut apporter à cette loi dans la suite.

M. POTTIER: Je crains de ne pas m'être exprimé clairement.

M. RAND: Il y a peut-être une telle règle pour les plaidoiries, mais, selon la Loi d'interprétation, la loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au présent; alors, évidemment, si la loi est modifiée, la modification fait partie de la loi et celui qui invoque la loi l'invoque comme s'exprimant au présent au moment même.

M. POTTIER: Supposons que les principes de la loi de 1939 soient modifiés en 1942. Je me demande si la présente loi n'est opérante que quant à ses dispositions présentes.

M. RAND: Il me semble que nous avons la présente loi qui s'exprimerait au présent, mais l'autre loi aussi s'exprimerait au présent à cette époque. Je n'ai pas examiné ce point.

M. POTTIER: Je ne suis pas certain. Vous en êtes convaincu, en tout cas.

[M. I. C. Rand, K.C.]

M. RAND: Le point a été jugé par les tribunaux.

M. ROEBUCK: Je ne crois pas que vous ayez motivé l'adoption de cette clause.

M. RAND: Pardon?

M. ROEBUCK: Nous avons discuté ce point, si vous vous rappelez, hier soir, et je ne pense pas que vous ayez justifié l'adoption de cette clause.

M. RAND: En ceci, monsieur Roebuck, que la loi de 1939 était une loi de chômage partielle. C'est réellement l'effet de cette loi. A présent vous présentez une loi générale d'assurance-chômage, et sûrement les deux devraient être combinées, car les avantages de la loi générale doivent être assurés à tous les employés, mais rien de plus. Le cheminot ne doit pas bénéficier d'une situation privilégiée.

M. ROEBUCK: Comment jouit-il d'une situation privilégiée?

M. RAND: Actuellement...

M. ROEBUCK: Vous avez un employé et vous le renvoyez sans qu'il y ait de faute de sa part, mais parce que cela vous arrange, d'après un certain plan. Vous le congédiez. Et parce que vous croyez lui avoir joué un tour plutôt désagréable, je dirais, vous lui passez de l'argent.

M. RAND: Je crois que vous ne devriez pas dire cela. Il n'est pas question de "tour".

M. ROEBUCK: Vous ne l'avez pas trop bien traité, de sorte que vous lui donnez—vous avez pour principe—

M. EVANS: Non, c'est le principe du Parlement et non pas le nôtre.

M. ROEBUCK: Très bien.

M. RAND: Adressez-vous au Parlement pour savoir la raison de la loi. Je l'accepte. Tout ce que je dis, c'est que le Parlement a statué partiellement sur le point en 1939 et qu'il statue complètement sur la même question.

M. ROEBUCK: Je n'en vois pas du tout l'application.

M. RAND: Ce bill, la Loi d'assurance-chômage, assure des indemnités; il vise le même objet: l'employé.

M. ROEBUCK: Toute somme qu'un homme retire de la banque peut s'appeler assurance-chômage, dès qu'elle pourvoit à ses besoins pendant qu'il chôme; mais vous avez ici des cheminots qui, pour des raisons intéressantes le chemin de fer ou la pays, sont congédiés et dédommagés, non pas tant pour vivre jusqu'à ce qu'ils obtiennent un autre emploi, mais parce qu'ils ont perdu l'emploi auquel ils étaient formés.

M. RAND: Non, il n'en est pas ainsi, monsieur Roebuck, car, s'il retourne à l'ouvrage, le dédommagement cesse. Il dure comme le chômage. C'est exactement cela.

M. ROEBUCK: Alors ils n'ont pas perdu leur emploi, et lorsqu'ils reviennent, le dédommagement...

M. RAND: Lorsqu'ils sont repris dans le service du chemin de fer, leur dédommagement cesse; par conséquent, c'est un cas d'assurance-chômage aussi clair que possible.

M. ROEBUCK: Oui, mais dans ce cas les employés payent, et ils recevront ce qu'ils auront payé.

M. RAND: J'admets que la loi de 1939 était une mesure partielle, non seulement dans son application, mais dans sa forme.

M. ROEBUCK: Si l'intéressé obtient un emploi sur un autre chemin de fer, les secours en vertu de cette loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien cessent-ils?

M. RAND: Cela n'est pas dit, et à mon avis cette loi n'a pas été étudiée aussi à fond que la présente.

M. MacInnis:

D. D'après les dispositions de la loi, il doit toujours être disponible, et s'il accepte un autre emploi, il n'est plus disponible.—R. S'il se soustrait à cette condition de disponibilité, il ne peut plus invoquer la loi. Il peut prendre un emploi temporaire de jour en jour, de manière à pouvoir le quitter n'importe quand et revenir à son ancienne occupation, sur demande.

M. ROEBUCK: La question pivote peut-être sur ce point.

M. Pottier:

D. S'il obtient de l'emploi ailleurs, sa paye continue?—R. Non, rien dans la loi ne dit que s'il obtient du travail ailleurs l'indemnité cesse. Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons convaincu les chefs du travail que c'était là de l'assurance-chômage.

M. Roebuck:

D. Vous devrez nous convaincre sur ce point. Le problème tourne probablement autour de ce point. Si l'intéressé obtient un autre emploi, perd-il les indemnités prévues par la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien?—R. Je ne puis dire qu'il y ait une disposition spéciale portant que s'il prend un emploi ailleurs, ses indemnités cesseront. Mais comme le fait remarquer M. MacInnis, il y a dans la loi d'autres dispositions qui indiquent la nature de ces indemnités, et l'une des conditions c'est qu'il doit se tenir prêt à revenir si ses services sont requis. C'est là que le chemin de fer a le droit de cesser ses paiements.

D. S'il prend de l'emploi ailleurs, il ne doit pas passer de contrat qu'il ne puisse résilier.—R. Oui.

D. Il peut s'engager à la journée ou à la semaine?—R. Je le pense.

D. En convenant de pouvoir quitter cet emploi quand il le voudra et de pouvoir y revenir.—R. Probablement.

D. Ce n'est qu'une condition de l'indemnité qu'on lui verse.—R. Voilà la situation, je crois.

D. Alors, ce n'est pas de l'assurance-chômage.—R. On peut affirmer une chose ou l'autre. Mais à mon humble avis, le contexte de cette loi, la nature des indemnités, les circonstances dans lesquelles la loi a été adoptée, ne permettent pas de dire que d'après une interprétation loyale et juridique, elle ne constitue pas une assurance-chômage.

M. Graydon:

D. Une des réserves de la loi quant aux indemnités c'est que celui qui réclame des indemnités doit être disponible pour prendre un autre emploi si on lui en offre. Dans quelle situation serait votre employé à cet égard?—R. Il doit avoir des titres d'après la loi ou bien la question ne se pose pas. S'il est sans emploi, la loi dit qu'il obtiendra de l'assurance-chômage, mais elle dit aussi qu'il ne doit pas recevoir double indemnité.

M. Homuth:

D. Supposons qu'il obtienne un autre emploi temporaire, même en privant un autre de son emploi?—R. Alors, il n'obtient pas d'indemnité d'après cette loi.

D. Mais il en obtient une d'après la vôtre?—R. Et je dis que c'est un défaut de la loi de l'an dernier.

D. Mais si un homme est renvoyé ou s'absente et prend un autre emploi à salaire, qu'arrive-t-il?—R. Il ne s'absente pas volontairement, il est congédié, et lorsqu'il se voit dans la rue, la loi dit: "Voici votre assurance-chômage". Elle ajoute: "Si vous revenez à cet emploi, votre assurance cesse." Elle ne dit pas exactement: "Si vous prenez un autre emploi."

D. Et si vous prenez l'emploi d'un autre?—R. Non. Elle dit: "En tout temps, vous devez demeurer en mesure de retourner à cet emploi, et lorsque vous y retourneriez, votre indemnité cessera".

D. Un homme peut s'engager dans une conserverie et prendre la place d'un autre.—R. Ces choses sont concevables, mais en réalité l'intéressé a hâte de revenir à son emploi normal, je crois.

D. Il y a deux éléments à considérer: le salaire qu'il gagne et l'obligation de demeurer disponible.—R. Supposons que le cas se présente. Quel rapport cela a-t-il avec la question? Ce que nous disons, c'est que nous n'allons pas perpétuer cette anomalie; nous allons chercher à l'empêcher. Nous disons que s'il obtient de l'argent d'un côté, il n'en aura pas de l'autre.

M. Roebuck:

D. Alors, il en reçoit d'un côté et maintenant vous demandez qu'on l'empêche d'en recevoir de l'autre?—R. Non. Prenez les 80 p. 100 des gens qui vont tomber sous l'empire de cette loi. En retireront-ils jamais des avantages? L'homme le plus chanceux d'après la loi c'est celui qui ne reçoit pas un dollar de secours parce qu'il a de l'ouvrage constamment.

M. Pottier:

D. Combien seraient intéressés?—R. S'il y a des gens qui ont été congédiés depuis l'adoption de cette loi sous l'effet de l'entente de coopération, leur nombre est faible.

D. J'ai entendu dire qu'ils étaient des centaines.—R. Je ne puis vous dire qu'il y en a eu un seul par suite de l'entente. Il y a d'autres décisions, comme les abandons de lignes, que le chemin de fer peut prendre, qui ne tombent pas sous le coup de la loi. Si le Pacifique-Canadien ou le National-Canadien abandonne ses propres lignes, sans consulter l'autre chemin de fer, la loi de compensation ne s'applique pas.

D. La loi de 1939 a-t-elle été mise en vigueur pendant la durée de l'autre loi?—R. Eh bien, cette loi de 1933 est en vigueur et oblige les deux chemins de fer à faire des arrangements de coopération. La loi de 1939 est dans ce sens.

M. MacInnis:

D. Mais son application aux ouvriers est restreinte ou le sera?—R. Quant au temps, oui, et quant au chiffre de l'indemnité. Il y a un maximum de cinq ans, je crois.

D. Cette question est-elle importante? Il est possible qu'une personne ait droit aux deux indemnités en même temps?—R. C'est concevable.

D. Les circonstances ne s'y prêtent pas beaucoup?—R. Cela ne peut réellement pas représenter grand'chose.

D. Alors nous n'avons pas besoin de nous en soucier.—R. Cela complète la loi, et c'est réellement ce que nous cherchons à faire, la rendre complète en quelque sorte, autant que cela se puisse faire, en termes généraux.

M. Pottier:

D. Il n'y aurait pas cent employés en deux ans qui auraient la double indemnité?—R. Il est probable que non, mais personne ne peut donner de certitude sur ce point.

M. EVANS: Souvent, lorsque le travail augmente, il n'y a pas de déplacements. Actuellement, il est fort possible qu'il y ait des mesures importantes, mais pas de déplacements.

M. MacInnis:

D. La Commission pourrait-elle prévoir une situation de ce genre?—R. C'était peut-être l'intention, mais je doute, d'après le texte de l'article 26 ou de tout autre article, qu'elle pourrait le faire. Mais ici nous avons deux lois qui

traitent toutes les deux de la même question et qui s'appliquent aux mêmes gens. Je crois qu'on devrait spécifier que les indemnités ne doivent pas se doubler. Tel est l'effet de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: M. Roebuck propose que l'article soit réservé.

M. POTTIER: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il n'y ait dans cette affaire quelque chose de plus compliquée que ce qui se voit à première vue, je crois qu'il ne serait pas opportun de retenir M. Rand et ses collègues.

M. ROEBUCK: Non. Je crois qu'il nous a donné tous les renseignements possibles, et que nous pouvons discuter la question entre nous.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité?

M. ROEBUCK: Mon ami demande pourquoi ne pas laisser faire et en finir. Je n'aime pas cela.

M. JACKMAN: On a jugé utile de l'incorporer dans la Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, et il est fort possible que d'ici quelques années il y ait plus de trains de mis en commun et de nouvelles économies dans l'exploitation des chemins de fer. Cela peut être une question intéressant des milliers de gens.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je propose que la question soit référée à ceux qui ont rédigé la loi, pour qu'ils voient cet amendement de 1939 à la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, et qu'ils nous disent ce qu'ils en pensent avant la fin de nos séances.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela a été fait dans une certaine mesure.

M. MACINNIS: L'a-t-on fait?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACINNIS: Etes-vous en faveur de ces amendements?

M. HODGSON: Nous sommes satisfaits.

M. REID: Je crois que nous sommes tous d'accord sur l'opportunité de mettre une telle clause dans la loi, mais pour ma part je ne suis pas très sûr que nous agissions bien en intervenant dans les paiements qui reviendront à un homme en vertu de l'assurance-chômage, parce qu'il recevra de l'argent d'un autre fond.

M. EVANS: Vous le faites.

M. REID: Je crois que ce devrait être de l'autre manière. Je crois que nos paiements devraient demeurer.

M. EVANS: Vous faites cela déjà, d'après le bill.

M. REID: Je le sais, mais si nous adoptons ceci—je puis me tromper—il me semble que nous disons à un homme: "Si vous recevez de l'argent en vertu de la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, vos paiements seront beaucoup moindres ou seront mesurés d'après ce que vous recevrez de l'autre fonds."

Le PRÉSIDENT: Vous ne lui enlevez aucun de ses droits d'obtenir du secours d'après cette loi.

M. RAND: Il peut, en vertu de cette loi-là recevoir le double de ce qu'il recevrait en vertu de celle-ci. La loi ne le prive pas. Elle dit qu'il ne recevra pas d'indemnité en vertu de ses dispositions s'il en obtient une autre ailleurs, mais qu'on déduira ce qu'il reçoit ailleurs de ce qu'il aurait droit de recevoir. S'il obtient davantage sous le régime de l'autre loi, alors en vertu de celle-ci il continuera à recevoir davantage.

M. REID: Je suis justement contre ce principe. Je préférerais voir modifier l'autre loi plutôt que celle-ci pour pourvoir à l'application de la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

M. RAND: Abrogeriez-vous l'autre loi? Car ce serait le seul moyen de régler cela d'une manière logique. Vous êtes peut-être prêts à le recommander.

[M. I. C. Rand, K.C.]

M. EVANS: J'aimerais signaler l'article 33 (a) qui traite d'une chose à peu près semblable. Voici le cas d'un employé qui a été sous l'application de cette loi et qui n'a pas droit à une indemnité d'après cette loi s'il reçoit un salaire sous forme de compensation.

M. ROEBUCK: Monsieur le président, j'ai proposé, avec l'appui de M. Pottier, que la question soit réservée. Nous avons un certain nombre d'autres articles qui attendent notre étude.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais avoir l'opinion du Comité au sujet de cette affaire. Tous ceux qui sont en faveur de la motion veulent-ils le signifier? Adopté.

Il reste l'amendement à l'article 99—Arrangement réciproque. Vous vous appellerez que nous avons discuté cela pleinement hier soir. L'amendement est-il accepté?

M. ROEBUCK: Il serait peut-être préférable d'employer le pluriel,—“conclure des ententes avec les gouvernements” car il y a aux Etats-Unis plus d'un gouvernement intéressé dans ces questions.

M. BROWN: Pas en ce qui concerne la loi fédérale d'assurance-chômage pour les cheminots.

M. MACINNIS: Je propose l'adoption de l'amendement.

Le PRÉSIDENT: D'accord. Nous allons maintenant entendre M. Wolfenden.

M. H. H. WOLFENDEN est appelé.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que M. Wolfenden ait besoin d'être présenté au Comité; il jouit partout d'une très grande réputation comme expert en matière d'assurance-chômage.

M. WOLFENDEN: Permettez-moi de vous dire, monsieur, que je comparais en qualité d'actuaire consultant indépendant, comme on l'a expliqué ici ce matin; que je ne suis ici pour le compte d'aucun groupe mais comme un des deux actuares ayant fourni un rapport et délivré un certificat au sujet de la loi de 1935.

J'aimerais que le dossier établisse cela très clairement, car dans l'exercice de ma profession j'ai l'occasion d'être appelé en consultation par des gouvernements, des municipalités, des compagnies et des sociétés de secours mutuels qui représentent parfois des employés, parfois des employeurs et parfois les deux.

Je serais très reconnaissant au Comité de vouloir bien m'accorder cette faveur.

En 1935 mon rapport a été imprimé sous le n° 158 par l'imprimeur du Roi. La première édition a été publiée à la hâte sur un ordre de la Chambre et elle contenait un grand nombre de graves erreurs typographiques. L'imprimeur du Roi m'a assuré il y a environ quatre ans que ces exemplaires de la première édition avaient été rappelés et détruits. Une deuxième édition a été imprimée, mais j'ai appris ces jours-ci qu'un exemplaire au moins de cette première édition pleine d'erreurs a été mis en circulation. Si le Comité pouvait demander à l'imprimeur du Roi de détruire cette première édition et de ne distribuer que la deuxième, je lui en serais très reconnaissant.

M. REID: Je me demande si cet exemplaire est un de ceux-là?

M. WOLFENDEN: Cela en est un de l'édition non corrigée.

Le PRÉSIDENT: En a-t-on mis en circulation dernièrement?

M. WOLFENDEN: Je sais qu'au moins un de ces exemplaires a été mis en circulation dans les quatre ou cinq derniers jours.

Le PRÉSIDENT: C'est l'imprimeur du Roi qui peut y voir.

M. WOLFENDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas que le Comité puisse exercer de juridiction à ce sujet.

M. WOLFENDEN: Non pas juridiction, mais je pense qu'une requête de votre part aurait plus de poids que la mienne.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'aucun membre du Comité s'y oppose.

M. WOLFENDEN: J'ai fait la requête il y a environ quatre ans, mais évidemment sans résultat.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous efforcer de vous donner satisfaction.

M. WOLFENDEN: Merci beaucoup.

Si vous le permettez, monsieur, j'aimerais tout d'abord faire consigner au dossier ma propre interprétation d'une phrase qui a pris beaucoup d'importance au cours de ces discussions. Il s'agit du sens de "précision actuarielle". J'apprends, et j'en suis bien content, que le gouvernement a l'intention, autant que possible, de s'assurer que la loi repose sur la "précision actuarielle". Je tiens donc à expliquer ce qu'on entend par "précision actuarielle". Pour cela, je vais citer l'explication suivante tirée d'un discours prononcé par moi à Vancouver en 1938 sur "les implications financières de l'assurance obligatoire contre la maladie". Aucun plan ne peut prétendre à la précision actuarielle tant qu'il ne remplit pas les conditions suivantes: (1) Les indemnités offertes doivent être définies et les conditions pour leur paiement doivent être claires. (2) Les cotisations correspondantes, ou autres méthodes financières, qui serviront à payer ces indemnités, doivent être établies par des calculs actuariels. (3) Tout pouvoir de modifier la base, les termes ou les conditions du plan doit être accompagné d'un certificat d'actuaire à l'effet que le coût de cette modification n'excède pas la capacité financière du plan; et (4) Il faut établir les organes nécessaires pour certifier, examiner et contrôler les demandes d'indemnité, pour s'assurer qu'elles se conforment aux termes et conditions du plan, et pour interpréter d'une manière impartiale et judicieuse les difficiles et nombreux problèmes administratifs qui se présentent inévitablement. Tout plan d'assurance qui ne remplit pas ces conditions ne saurait être certifié comme possédant la "précision actuarielle". Il doit donc être classé comme "actuariellement imprécis" ou "dénué de précision actuarielle". Si l'actuaire n'est pas capable d'établir les indemnités, les conditions, les cotisations, les pouvoirs de modification et les méthodes d'organisation et de contrôle de manière à pouvoir, au mieux de ses connaissances et ses capacités, formuler ses méthodes de calcul comportant une certitude raisonnable et une marge de sécurité suffisante (mais non, toutefois, excessive), il est évident que la base du plan doit être "actuariellement imprécise"—"nulle pour cause d'incertitude", comme disent les avocats, je crois. Si, d'un autre côté, un plan est suffisamment définissable, mais si, d'après les calculs actuariels, les indemnités en sont plus fortes que ne justifient les cotisations, on ne saurait éviter de le déclarer "dénué de précision actuarielle".

D'après cette épreuve, que j'estime une expertise raisonnable et professionnellement acceptable du problème, je suis convaincu que le projet prévu dans le bill n° 98 est, pour l'heure, "actuariellement imprécis". En voici, à mon sens, la raison: Avant d'affirmer qu'un projet est solide du point de vue actuariel, l'actuaire doit pouvoir établir une méthode de calcul comportant "une certitude raisonnable et une marge de sécurité suffisante" (mais non, toutefois, excessive). En l'espèce, il me paraît tout à fait impossible d'établir—en 1940, au sujet de conditions futures de chômage—des méthodes de calcul comportant "une certitude raisonnable et une marge de sécurité suffisante". Il est absolument impossible de prévoir, avec un degré d'assurance raisonnable, le taux qui devra servir de base à tous les calculs de chômage.

La situation n'est plus du tout la même qu'en 1935. A cette époque, la paix régnait dans le monde et il était parfaitement raisonnable de supposer qu'un taux de chômage de 12 p. 100, qui était alors la proportion établie par les chiffres des onze années allant de 1921 à 1931, représenterait assez fidèlement le taux de chômage d'un nouveau cycle d'années commençant en 1935

[M. Hugh Wolfenden.]

ou 1936. En réalité, à mon avis, l'adoption de ce taux de 12 p. 100 comme base en 1935, et de la cotisation pour les indemnités spéciales que M. Watson et moi avons calculé sur ce taux et conformément aux termes de la loi de 1935, était basée sur une certitude raisonnable et contenait une mesure de sécurité suffisante. En conséquence, j'étais donc prêt à cette époque à certifier la précision actuarielle de la loi, et c'est ce que je fis, après examen minutieux et indépendant, dans mon rapport actuariel, particulièrement dans les paragraphes 42, 43 et 51, dont j'ai déjà parlé.

Puis-je vous donner deux exemples de la différence qui existe en 1940 par rapport à 1935, même sans tenir compte des modifications comparative-ment insignifiantes qui ont été apportées au bill de 1940. Il est absolument impossible à présent de prévoir l'avenir. Supposez par exemple—ce qui est assez probable, quoique pas à souhaiter—que les taux de chômage soient les suivants. En 1941, pendant le premier semestre, un taux de 8 p. 100 suivi d'un taux de 6 p. 100 pendant le deuxième semestre, ce qui ferait une moyenne de 7 p. 100 pour l'année entière; en 1942, un taux de 6 p. 100, à mesure que la guerre continue et que plus d'ouvriers trouvent du travail sous le régime de la loi. Supposez que la guerre finisse en 1943 et qu'il se produise une dislocation sérieuse ayant pour résultat, ce qui n'est pas impossible, de porter le taux de chômage à 20 p. 100; supposez que la crise continue en 1944 et que le taux monte à 30 p. 100, pour redescendre à 20 p. 100 en 1945. Pour les cinq ans, ce qui n'est pas un cycle complet—je reviendrai sur ce point dans un instant—cela nous donne un taux moyen de chômage de 16.6 p. 100 par an. Si la caisse est basée sur un taux de 12 p. 100, elle deviendra à sec au début de 1944, à moins d'un remaniement par le comité consultatif.

Comme deuxième exemple, supposons que les taux de chômage soient les suivants—disons 6 p. 100 en 1941; en 1942, aussi bas que 4 p. 100; en 1943, à la fin de la guerre, avec la dislocation qui s'en suivra, 25 p. 100; et en 1944, un taux qu'on a vu aux Etats-Unis à certaines époques, 35 p. 100; et 35 p. 100 en 1945. Pour les cinq ans, ce qui, je le répète, n'est pas un cycle complet comme on l'entend ordinairement, le taux de chômage auquel la caisse devrait faire face serait de 21 p. 100; et dans ce cas également elle serait épuisée vers la fin de 1943 si elle était basée sur un taux de 12 p. 100—et le comité consultatif serait de nouveau obligé de prendre des mesures énergiques. Comme je l'ai déjà dit, ces suppositions ne sont pas déraisonnables. On peut les comparer, par exemple, au désastre du même genre arrivé au plan britannique et noté au bas de la page 16 de mon rapport de 1935.

Il y a un autre aspect à la question auquel, à mon avis, on n'a pas donné assez d'attention. C'est un point important que j'ai mentionné particulièrement dans les paragraphes 64 et 65 de mon rapport de 1935, à l'article VIII portant sur la date de proclamation du plan. Dans le paragraphe 64 je faisais remarquer que "il y a une énorme différence entre le modus operandi d'un plan d'assurance-chômage établi pendant la période prospère d'un cycle commercial et celui d'un plan exactement semblable établi au cours d'une crise". Et ce que j'ajoute aux paragraphes 64 et 65 a encore plus d'importance maintenant qu'en 1935 pour la raison suivante: En 1935, époque de crise tout au moins partielle, une grande partie de la main-d'œuvre la plus flottante était déjà sans travail, ce qui fait que les ouvriers qui auraient été assurés sous le régime de la loi de 1935 étaient relativement de bons risques sous le rapport du chômage. C'est-à-dire que les assurés auraient constitué un groupe avec un faible taux de chômage. Ce taux de chômage serait resté bas même si la situation économique ne s'était pas améliorée, et il n'aurait pas monté brusquement même si une grande partie de la main-d'œuvre flottante alors sans emploi était graduellement retournée au travail et était de ce fait devenue assurée avec droits aux indemnités. C'est principalement pour cette raison que j'ai cru pouvoir certifier la précision du plan de 1935. Mais nous avons

maintenant un taux élevé d'embauchage; cela signifie qu'un grand nombre d'ouvriers feront partie du plan—ce qui est très souhaitable au point de vue social, quoique du point de vue actuariel, le nombre a peu d'importance par contraste avec les taux. Cela signifie que les bons risques, comme en 1935, seront assurés, et cela signifie également qu'une grande quantité de risques relativement mauvais—j'emploie le mot dans le sens qu'on lui donne en assurance—seront aussi assurés. Dans un groupe de ce genre le taux de chômage a des chances d'être plus élevé au cours d'un cycle que celui prévu par le plan de 1935. Ces circonstances constituent une des principales raisons pour me porter à croire qu'au cours d'un cycle d'années le taux de chômage sera plus élevé que les 12 p. 100 adoptés en 1935. A cette époque j'étais convaincu que le taux de 12 p. 100 était entièrement sûr. Mais il est fort possible que le taux de 12 p. 100 ne le soit pas en 1940.

J'aimerais maintenant passer au rapport de M. Watson dont je n'ai reçu un exemplaire qu'hier seulement. M. Watson est un de mes estimés collègues, depuis longtemps, et je serais le dernier à voir interpréter mes remarques de manière à laisser supposer qu'il existe ou qu'il pourrait exister un conflit d'opinion professionnelle entre nous. Je crois au contraire qu'il n'existe aucun conflit de ce genre et qu'il ne saurait en exister aucun. Si, par conséquent, je vous fais remarquer certaines choses que dit M. Watson, et d'autres qu'il ne dit pas, j'espère que le Comité comprendra que ce n'est que dans le but de faire ressortir le sens de ses observations. Je me place ainsi au point de vue objectif et professionnel seulement. Peut-être à ce sujet, monsieur, si vous voulez bien me le permettre, je pourrais citer les fameuses paroles de Francis Bacon qui servent de devise à l'Institut britannique des actuaires auquel M. Watson et moi avons l'honneur d'appartenir: "J'estime que tout homme est redevable à sa profession, de laquelle il cherche à tirer prestige et avantage et de laquelle il doit en retour s'efforcer d'être le soutien et l'ornement". C'est dans cet esprit seulement que j'aborde la question.

Voici ce que M. Watson dit maintenant en 1940. A la page 2 il attire l'attention sur le fait que:

"Les chiffres du passé, si complets et si parfaits qu'ils aient pu être, ne peuvent constituer un guide satisfaisant pour l'avenir, au point que la recherche d'une exactitude absolue dans leur compilation serait vaine."

A la page 3 il dit:

"Les effets du chômage varient si fortement d'une année à l'autre, d'une période à l'autre, qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance des taux de contribution valables pour une longue durée à moins de les établir délibérément très élevés."

A la page 4, à propos du comité consultatif, M. Watson dit:

"On peut juger relativement peu importants les taux de contribution d'abord adoptés, puisqu'il serait impossible de procéder à des ajustements, à l'occasion, à la lumière de l'expérience. Cette position, toutefois, ne semble pas satisfaisante, car il n'est pas juste envers tous les intéressés de s'embarquer dans une entreprise de cette importance sur la simple base de la meilleure évaluation possible des coûts et imprévus."

A la page 5 nous arrivons à ce qu'il pose comme base, et il dit au haut de la page:

"Le but visé était de déterminer des taux suffisants pour que le projet de loi assure des prestations pour une période comme celle des onze années terminées le 1er juin 1931, en supposant que le plan soit entré en pleine vigueur avant le commencement de cette période. En tenant compte de l'histoire de l'emploi depuis le 1er juin 1931, on ne peut guère soutenir que ce but soit beaucoup trop haut ou beaucoup trop bas."

[M. Hugh Wolfenden.]

Il dit ensuite au bas de la page 7:

“Les taux de contribution du tableau ci-dessus sont raisonnables et leur insertion dans le projet de loi est recommandée.”

Il ajoute cependant:

“Il serait bon, néanmoins, de les examiner de nouveau dès que la production de données nouvelles justifiera une telle mesure.”

Et finalement il dit à la page 10:

“On voit le caractère provisoire de ces évaluations; elles se rapportent à une année moyenne, et peu d'années sont moyennes en ce qui concerne l'emploi et le chômage.”

Sur la base de ces déclarations prises, impartialement, à mon avis, dans le rapport de M. Watson, il est clair par conséquent qu'il recommande certains taux de cotisation dans certaines conditions bien définies de fonctionnement, mais qu'il donne également en même temps des avertissements très nets sur l'importance primordiale de maintenir ces principes de fonctionnement pour être sûr de ne pas laisser dégénérer le plan par suite des “opinions contraires qui ont eu une certaine vogue dans quelques endroits au cours des dernières années”, ce qui produirait l'effondrement général dont il parle à la page 9 de son rapport. Les paroles de M. Watson qui datent de 1940, ont précisément le même sens que celles dans les paragraphes 14 et 26 de mon propre rapport en 1935.

Monsieur le président, comme je l'ai déjà conclu, je ne saurais maintenant, en 1940, sous la menace d'un cataclysme de chômage après la guerre, être prêt à certifier que le bill est d'une “précision actuarielle”. Il est, à mon avis “actuariellement imprécis”—et constitue, au point de vue actuariel, si je peux m'exprimer ainsi, un saut dans l'inconnu, avec le comité consultatif comme seule protection. Dans mon rapport de 1935, à la fin du paragraphe 26 à la page 12, j'ai eu de mon devoir “de vanter les dispositions concernant le comité consultatif de l'assurance-chômage et de recommander qu'elles ne soient jamais affaiblies sous aucun prétexte.” Dans les circonstances de 1940, je considère par conséquent le comité consultatif comme l'organisme qui devra, en ce qui concerne les finances du plan et les intérêts généraux des contribuables du Canada, sauver le plan de tout embarras sérieux pour le Trésor national.

Sous ce rapport j'appuie la proposition faite hier dans cette salle d'en payer les employés qui en feront partie de manière suffisante, et je recommande qu'on paye les représentants des employeurs aussi bien que ceux des employés. Ils auront de grandes responsabilités et leurs devoirs seront lourds s'ils sont bien remplis. Je ferai remarquer qu'il n'est pas raisonnable que tous les commissaires, les milliers d'employés du service civil et les spécialistes requis par la loi soient payés selon un certain barrême, tandis que les hommes qui siègeront dans cet important comité consultatif ne pourraient s'attendre à recevoir que des frais de déplacement. Je recommande enfin au sujet de ce comité consultatif, qu'il soit fait même tout le possible pour en renforcer les pouvoirs.

Cela m'amène, monsieur le président, à une requête précise pour une étude plus approfondie de ce plan avant sa mise en vigueur. D'après ma connaissance des points de vue des employeurs et des employés, et des membres du Parlement et des législatures de tout le Canada, je suis convaincu que l'assurance-chômage ne soulève aucun conflit essentiel, tant que c'est de “l'assurance”, tant qu'elle pourra fonctionner et qu'elle fonctionnera comme “assurance”, tant qu'elle ne se montrera pas injuste à certains groupes, et tant qu'il y aura quelque espoir qu'elle pourra être mise en vigueur—particulièrement à une époque comme celle-ci, au milieu d'une guerre dans laquelle l'Empire lutte pour son existence—sans apporter un bouleversement colossal dans nos habitudes et nos relations administratives, financières et ouvrières. Je crois qu'on ne se rend pas assez compte dans le pays qu'une mesure d'assurance-chômage

avec une portée comme celle de la loi de 1935 ou du présent bill, soulèvera un problème d'organisation et d'administration beaucoup plus considérable que le public ne s'y attend. Si on doute des complexités que présenteront l'interprétation et l'application pratique de cette loi, on n'a qu'à étudier les décisions de l'arbitre sous le régime des lois britanniques d'assurance-chômage—décisions qui, entre parenthèses, fourniront réponse à la plupart des questions d'interprétation posées hier dans cette salle, par exemple. Je me rappelle également les formidables difficultés causées aux Etats-Unis par la hâte d'essayer de mettre en vigueur, presque du jour au lendemain, des plans qui diffèrent notablement—comme ce bill diffère notablement—des lois britanniques avec leurs taux uniformes de cotisations et d'indemnités, et leurs décisions d'arbitres. Dans l'Etat de New-York, par exemple, le comité consultatif de l'assurance-chômage en 1939, appuyé par le gouverneur, trouva nécessaire de faire remarquer énergiquement que "les problèmes rencontrés dans l'établissement d'un système d'assurance-chômage capable de fonctionner efficacement sur des bases solides de politique sociale sont aussi nombreux que divers; il est impossible de les résoudre tous immédiatement; nous devons franchement reconnaître que ni l'état de nos connaissances générales du sujet ni notre expérience pratique n'y suffisent pour le moment.

Ils observent ensuite, comme il a été observé si souvent en Grande-Bretagne, que:

(a) "A moins que les dispositions de la loi soient elles-mêmes de la plus grande simplicité, on ne peut pas s'attendre à un fonctionnement efficace et économique;

(b) "La tentative d'appliquer les conditions de théories abstraites avec trop d'exactitude méticuleuse a causé une masse de complexités techniques qui menacent maintenant de s'écrouler sous leur propre poids; le système qui en est résulté est inutilement onéreux pour les employeurs, à peu près incompréhensible pour les employés, et beaucoup trop dispendieux dans son fonctionnement, si tant est qu'il puisse fonctionner d'une manière satisfaisante;

(c) "Ce n'est que par la simplification que nous pourrions obtenir une bonne administration à un coût qui se sera pas hors de proportion avec les résultats."

Les problèmes que doit envisager le Canada ne sont pas moins ardu. Ils ne sont peut-être pas les mêmes, mais ils ne sont certainement pas plus faciles. Je désire par conséquent faire enregistrer l'opinion, quelle que soit la date à laquelle on décide de mettre le plan en vigueur et concernant la possibilité de maintenir ses principes d'assurance, qu'il y aurait grand avantage à soumettre le plan à un comité impartial d'employeurs et d'employés, avec instructions de faire rapport sur les meilleures formes de procédure, de manière que tous les employeurs et tous les employés puissent se mettre au courant des problèmes administratifs qu'ils auront à résoudre.

Je propose également que l'encaissement des cotisations commence à une date fixée par proclamation, selon une recommandation de la Commission, et de concert avec un rapport du comité consultatif—rapport certifiant que, de l'avis du comité, la date choisie est telle que le comité considère que la caisse sera raisonnablement en mesure de faire face à ses obligations pendant au moins les quatre années suivantes.

Je vous remercie, monsieur, d'avoir bien voulu m'accorder l'occasion de soumettre ces vues. Comme j'espère que vous et le Comité voudront bien le croire, j'ai fait ces observations uniquement dans le but de faciliter l'inauguration du meilleur plan possible pour traiter un sujet aussi compliqué et aussi vaste que l'assurance-chômage.

Le président:

D. Vous avez dit à un certain moment, qu'à votre idée, les membres du comité consultatif devraient être payés. Je suppose que cela serait sur la même base que les membres de la Commission, au montant fixé par le gouverneur en conseil?—R. C'est ce que je pense.

D. Oui. Puis-je vous faire une autre question. Que pensez-vous de l'adoption de la règle de prestation proportionnelle de la loi, avec les indemnités en proportion directe des cotisations?—R. Pour ma part, je n'y vois pas d'objection. Il me semble, naturellement, qu'il est parfaitement évident qu'un taux uniforme de cotisations et un taux uniforme d'indemnités permettent à un plan de fonctionner plus facilement qu'un taux progressif; mais je ne crois pas que ces sept groupes de salaires, établis par la loi, donnent lieu à des difficultés insurmontables tant que—et je suis sûr que c'est l'intention—il existera une occasion raisonnable de satisfaire les cas particuliers et de trouver la procédure la plus commode.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Ai-je bien compris que vous trouvez 12 p. 100 trop bas comme moyenne de chômage pour les cinq années prochaines?—R. Non, monsieur, je ne dis pas cela; je dis seulement que si nous adoptons un taux de 12 p. 100, ou tout autre taux, nous prenons en ce moment un taux sur lequel nous n'avons presque pas de données.

D. Oui. J'ai lu dans votre excellent traité de "l'Assurance Sociale" qu'il a été prouvé par des calculs d'actuaire que presque tous les systèmes d'assurance doivent être actuariellement imprécis.—R. Je ne crois pas avoir dit cela.

D. Je ne peux pas vous donner les mots exacts. Il y en a deux chapitres. C'est dans l'argument contenu dans votre travail de 1932.

Le président:

D. N'est-il pas raisonnablement vrai qu'il lui faut faire des prévisions? Vous ne pouvez pas, les actuaire ni personne, prédire ce qui arrivera dans l'avenir, surtout en ce moment?—R. Ce que je veux bien faire comprendre est qu'en 1935 j'ai certifié que les taux de cotisation étaient indubitablement suffisants en vue du taux de chômage du pays, en 1935; et il y avait le fait que nous n'étions pas en guerre.

M. Mackenzie:

D. Cela dépendrait du plan adopté pour les problèmes de rétablissement, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Reid:

D. En soumettant vos chiffres de pourcentages pour les cinq années prochaines vous indiquez une hausse constante. Vous commencez en 1941 avec 6 p. 100, et puis 4 p. 100 et vous montez ensuite jusqu'à arriver, à votre avis, à 35 p. 100 en 1945. Est-ce parce que ce sont les seuls chiffres auxquels vous pouvez vous fier; pourquoi avez-vous choisi 35 p. 100? Vous pourriez aussi bien avoir pris 50 p. 100 ou 25 p. 100?—R. C'est précisément ce que je veux faire ressortir.

D. Une autre personne aurait pu arriver à un chiffre de 20 p. 100 et personne ne peut trouver à redire à vos 35 p. 100. Et pourtant, si je vous comprends bien, vous conseillez de différer l'adoption de la loi pour cette raison.—R. Je n'ai suggéré dans aucune partie de mes remarques, monsieur, que l'adoption du bill soit différée pour une telle raison. Je crois que le président sera de mon avis là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Oui, ce que vous recommandez c'est une étude plus approfondie de notre part.

M. McInnis:

D. En déclarant que la loi de 1935 reposait sur la précision actuarielle, vous aviez à l'esprit une durée de combien de temps?—R. Nous pensions à cette époque, comme il est indiqué, je crois, dans le rapport de M. Watson et le mien, qu'en 1935 il était raisonnable de supposer que le bill demeurerait actuariellement sûr pendant un cycle de probablement 8, 10 ou 12 années—pourvu, j'ajouterais, que le comité consultatif ait toujours le pouvoir et l'occasion d'y apporter les ajustements nécessaires.

D. Si j'ai bien compris, vous avez dit que dans certaines éventualités le présent système sera insolvable en 1945.—R. Dans certaines circonstances seulement.

D. Dans certaines circonstances; eh bien, alors, en mettant le cycle de 1935 à dix ans, le système de 1935 aurait aussi été insolvable en 1945?—R. Non, pas nécessairement.

D. Cela reviendrait à peu près au même?—R. Non, pas du tout; si le plan était entré en vigueur en 1935, le taux de chômage aurait été beaucoup plus bas entre 1935 et 1940, et on aurait pu opérer des remaniements qui auraient permis de le continuer sur une base solide. Mais maintenant nous pourrions avoir un énorme chômage en 1943, 1944 et 1945 sans l'avantage des fonds recueillis entre 1935 et 1940.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Si nous adoptions aujourd'hui au Comité le bill de 1935, diriez-vous qu'il serait aussi insolvable en 1945?—R. Je ferais les mêmes remarques que je fais maintenant sur l'imprécision actuarielle du bill de 1940, parce que je crois—sous réserve d'un examen plus approfondi du rapport de M. Watson que je n'ai eu le temps de le faire—que le niveau général des cotisations et des indemnités, et le rapport en général entre les cotisations et les indemnités du bill de 1935 avec leurs paiements progressifs au lieu de taux uniformes, se rapprochent beaucoup de ceux de la loi de 1935.

D. Puis-je faire une autre question; quand vous avez préparé le bill de 1935 vous aviez naturellement en mains les chiffres de chômage et d'embauchage au Canada?—R. Oui.

D. N'aviez-vous pas les chiffres de 1933? Ces chiffres étaient-ils ceux de la dernière année à votre disposition?—R. Les derniers chiffres disponibles que M. Watson et moi avons jugés suffisamment applicables aux circonstances, étaient ceux de 1921 à 1931; et, en formant le jugement que la base de onze ans, de 1921 à 1931, était raisonnable pour établir les calculs de 1935, naturellement nous avons tenu compte dans nos discussions des chiffres de chômage entre 1931 et 1935.

M. MacInnis:

D. Ai-je bien compris que vous avez dit que ce n'était pas un bon moment pour mettre le plan en vigueur?—R. Non, monsieur, vous faites complètement erreur. Tout ce que j'ai dit est que je désire avertir le Comité, en ma qualité d'actuaire sur qui pèse une énorme responsabilité au sujet de la loi de 1935, qu'en mettant la loi en vigueur en 1940 la Commission et le pays devront envisager des circonstances entièrement différentes de celles de 1935. C'est tout ce que j'ai dit.

M. Roebuck:

D. La principale différence entre la position que vous avez prise en 1935 et celle que vous prenez en 1940 est due au fait que nous sommes maintenant en guerre et incapables de faire de longues prévisions?—R. Précisément.

D. Oui, mais en 1935 vous avez certifié un plan comme reposant sur la précision actuarielle; ne prévoyiez-vous pas à cette époque la possibilité d'une guer-

[M. Hugh Wolfenden.]

re à laquelle le Canada serait mêlé?—R. La possibilité était assez lointaine, je crois, en 1935. Je ne crois pas qu'il y ait eu de raisons très valables à l'époque pour donner l'alarme, ou pour établir un taux de chômage supérieur à 12 p. 100, simplement parce qu'il pouvait y avoir une autre guerre européenne.

D. N'y avait-il pas toujours la possibilité que le pays pourrait être mêlé à une guerre? C'était une possibilité à l'époque, n'est-ce pas?—R. La possibilité existait; je suppose qu'elle existe toujours, dans une certaine mesure.

D. Elle existe toujours?—R. Puis-je vous poser une question, M. Roebuck? Si vous aviez étudié la situation en 1935 au sujet de la possibilité d'une guerre dans laquelle le Canada serait mêlé, à combien auriez-vous estimé les chances de réalisation?

D. Je crois à 10 p. 100 au moins. Si vous acceptez mon chiffre—et naturellement mes 10 p. 100 sont aussi bons que n'importe quel autre chiffre—si vous aviez devant vous à cette époque une possibilité de guerre de 10 p. 100, une guerre en 1935 aurait eu le même effet qu'une guerre en 1940; pourquoi donc, avec cette possibilité, n'importe quelle possibilité devant vous, avez-vous pu dire en 1935 qu'un plan reposait sur la précision actuarielle? Pourquoi avez-vous dit que le plan était sûr d'après les calculs actuariels quand vous saviez quelles étaient les possibilités de guerre?—R. Parce que, monsieur Roebuck, si vous prenez les chiffres de 1935, et vous mettez d'un côté un taux de chômage estimé à 12 p. 100 comme base de la loi, et d'un autre côté vous prenez les chiffres réels de chômage entre 1935 et 1940, et vous y ajoutez l'estimation mathématique de vos 10 p. 100 pour probabilité de guerre en 1940, je crois que vous trouverez le taux de 12 p. 100 pour le chômage assez élevé, et par conséquent vous aurez d'assez bonnes raisons pour dire que le plan repose sur des bases actuarielles solides.

D. Dois-je comprendre que mathématiquement, bien qu'il y ait eu une probabilité de guerre et par conséquent la possibilité que le plan en souffre au point de devenir imparfait, vous étiez prêt à courir le risque en 1935 mais pas en 1940?—R. A parler franchement, cette manière de poser la question n'est pas de bon jeu.

M. JACKMAN: Permettez-moi de faire remarquer qu'en science actuarielle il faut donner plus de poids à une probabilité qu'à une possibilité. En 1935 il y avait une possibilité de guerre. En 1940, il y a beaucoup plus qu'une possibilité. Nous avons la guerre et nous avons la probabilité des suites de cette guerre. Est-ce une réponse suffisante?

M. ROEBUCK: Non, il n'y a pas de probabilité de guerre, la guerre est un fait réel. A cette époque la guerre était une possibilité et non pas une probabilité.

Le TÉMOIN: C'est comme le président vient de le dire—la guerre existe à l'état de réalité.

M. ROEBUCK: C'est ce que nous avons maintenant. Mais tandis que nous avons la guerre comme réalité, nous avons maintenant la probabilité de dislocation après la guerre. Dans chaque cas c'est une possibilité; possibilité en 1935 des événements que vous craignez maintenant, et possibilité en 1940 de ce que vous craignez maintenant; les deux étaient possibles à cette époque.—R. Cela n'a aucun rapport avec mon argument.

D. Je crois que nous sommes allés aussi loin que possible là-dessus. Mais dites-moi, pensez-vous que les compagnies d'assurances du Canada reposent sur une base actuarielle solide ou imprécise?—R. Elles reposent sur une base solide.

D. Oui. Eh bien, n'y a-t-il pas la possibilité que, le Canada étant en guerre, nos villes éprouvent de grandes pertes en vies humaines, la possibilité existe?—R. C'est parfaitement vrai.

D. Et si la possibilité se réalisait les compagnies d'assurances éprouveraient de grands embarras financiers?—R. Qu'entendez-vous par embarras financiers?

D. Je veux dire qu'elles pourraient devenir insolvable?—R. J'en doute.

D. Vous en doutez, évidemment; puis-je vous demander ceci: si les demandes d'indemnités en cas de décès étaient assez nombreuses, si assez d'assurés mouraient en peu de temps, une compagnie pourrait bien se trouver insolvable, n'est-ce pas?—R. En mettant les choses à l'extrême on peut arriver à tout anéantir.

D. Peu importe que ce soit extrême ou non. Aucune compagnie à base actuarielle ne s'attend à payer tous ses sinistres à la fois. Si tous les paiements arrivaient demain la compagnie ne pourrait pas payer. Cela est vrai du point de vue actuariel, n'est-ce pas?—R. Je vous prie de continuer votre argument avant que j'y réponde.

D. Je veux savoir si j'ai raison. Je vous ai demandé s'il n'était pas vrai que les compagnies d'assurances ne calculent pas leur situation financière de manière à payer tous les sinistres à la fois?—R. Elles calculent leur situation actuarielle de manière à être en mesure de payer les sinistres couverts par leurs contrats, en tenant compte de suppositions justes et raisonnables sur la probabilité de ces sinistres, et au moyen de ce qu'elles considèrent suffisant comme fonds de réserves.

D. C'est-à-dire que les compagnies d'assurances ne s'attendent pas à payer tous leurs sinistres à la fois?—R. Certainement non.

D. Elles ne comptent pas non plus payer plus que la proportion raisonnablement normale?—R. C'est exactement ce dont je parle au sujet du risque de chômage.

D. Eh bien, monsieur Wolfenden, les deux, je crois, sont parallèles. Si le Canada devenait engagé dans la guerre et une grande partie de notre population était détruite, les compagnies d'assurances ne seraient sûrement pas solides au point de vue actuariel par suite des circonstances.—R. Je n'ai pas essayé—je doute fort qu'on ait jamais essayé—de calculer le nombre de sinistres dus aux bombardements aériens que les compagnies du pays pourraient payer sans devenir insolvable.

D. La position que vous prenez est donc que vous êtes prêt à affirmer que les compagnies d'assurances reposent sur de solides bases actuarielles en dépit de la possibilité de sinistres considérables par suite de la guerre, mais vous n'êtes pas prêt à déclarer que ce bill est sûr au point de vue actuariel.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'a pas dit cela, monsieur Roebuck; il n'a pas dit qu'il n'était pas sûr au point de vue actuariel.

M. ROEBUCK: Je me suis probablement mal exprimé. Merci de la correction.

M. Roebuck:

D. Vous êtes prêt à déclarer que les compagnies d'assurances sont actuariellement solides, malgré la possibilité de décès nombreux par suite de la guerre, mais vous n'êtes pas prêt à déclarer que ce bill est actuariellement sûr, malgré la possibilité de trop de chômage par suite de la guerre?—R. Pour la bonne et simple raison, monsieur Roebuck, que le contre-coup de la possibilité de ce qu'on appelle, en langage d'assurance-incendie, un risque de conflagration, sur le taux de mortalité en assurance-vie diffère complètement du contre-coup d'un taux cataclysmique de chômage après la guerre sur un plan d'assurance-chômage.

D. Monsieur Wolfenden, vous avez comparu devant ce comité en 1935?—R. Non.

D. N'avez-vous pas comparu devant le comité du Sénat en 1935?—R. Non.

D. Alors, vous avez fait un rapport actuariel en 1935?—R. Oui.

[M. Hugh Wolfenden.]

D. Par qui étiez-vous employé à l'époque?—R. Par le gouvernement du Dominion.

D. Depuis cette époque vous avez été appelé en consultation par nombre de compagnies?—R. Oui.

D. Et d'associations?—R. Oui.

D. Avez-vous été appelé par quelques-unes de celles qui ont comparu devant le Comité.—R. Oui.

D. Par exemple, M. Smith représente la Canadian Life Insurance Officers' Association—avez-vous donné des consultations à cette association?

M. HOMUTH: Nous avons ici un témoin qui dépose; sûrement nous n'allons pas mettre en doute son intégrité à cause de ses opinions. C'est très injuste.

M. WOLFENDEN: Puis-je dire à M. Roebuck par votre entremise, monsieur...

M. ROEBUCK: Je voudrais ajouter avant que vous parliez que ...

M. WOLFENDEN: ... que si le Comité désire avoir le détail complet de tous les gouvernements ...

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas saisi cette première partie de votre phrase, monsieur Wolfenden.

M. WOLFENDEN: Puis-je dire à M. Roebuck par votre entremise, monsieur, que si le Comité désire avoir le détail complet de tous les gouvernements, municipalités, compagnies, sociétés de secours mutuels, auxquels j'ai donné des consultations sur les fonds de pension, d'assurance-maladie, assurance-vie, et assurance-chômage avant 1935, et entre 1935 et 1940, et des clients auxquels je donne des consultations en ce moment, je serai très heureux de vous le fournir.

Le PRÉSIDENT: Je n'en vois pas la grande utilité.

M. ROEBUCK: Je n'ai fait que poser une question.

M. HOMUTH: L'implication était là.

M. Pottier:

D. J'essaie de comprendre au juste ce que vous proposez. J'ai cru comprendre que vous avez fait trois propositions dans ce que vous avez lu?—R. Oui.

D. La première était d'étudier le bill plus à fond.—R. J'ai pris particulièrement la peine d'exprimer l'idée de donner une attention plus approfondie au plan.

Le président:

D. L'administration?—R. Oui, à l'administration.

M. Pottier:

D. A l'administration?—R. Oui, du plan.

Le PRÉSIDENT: Il n'a jamais proposé que nous différions l'adoption de cette loi. Il a dit qu'une fois la loi adoptée une attention plus approfondie devrait être donnée à la question d'administration.

M. MACINNIS: Qu'entend-on par là?

M. POTTIER: Je ne comprends pas très bien cela.

M. REID: Trois ou quatre parmi nous ont pris ce point de vue.

M. WOLFENDEN: Puis-je relire ma déclaration, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Pas en entier.

M. WOLFENDEN: Non, non; seulement cette phrase. Je pense que le sténographe sera capable de me corriger si je change les mots. Ma première proposition était qu'il y aurait grand avantage à soumettre le plan à un comité impartial d'employeurs et d'employés, avec instructions de faire rapport sur les meilleures

formes de procédure, de manière que tous les employeurs et tous les employés puissent se mettre au courant des problèmes administratifs qu'ils auront à résoudre.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Cela se rapporte entièrement à l'administration, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. L'administration sous le régime de ce bill n'est-elle pas la même qu'en 1935?—R. En substance, mais non identique naturellement.

D. Je crois qu'elle est identique et vous l'avez mentionnée.

M. Pottier:

D. Avez-vous proposé en 1935 en faisant votre rapport, de soumettre le plan à un comité impartial?—R. Non, pour la très...

D. Pourquoi pas?—R. Pour la très bonne raison qu'à mon avis, à cette époque, et j'estime que c'est là un point qu'il vaut la peine de faire ressortir, la simplification résultant des taux uniformes de cotisations et d'indemnités était peut-être plus grande que beaucoup de gens ne s'en rendent compte. Après avoir eu le privilège d'assister hier dans cette salle à une partie de la discussion, j'ai acquis la conviction qu'il existe dans l'esprit de quelques employeurs, ainsi que dans celui de quelques employés—mais principalement dans celui des employeurs—pas mal de confusion sur la complexité qu'entraîne le taux progressif des cotisations.

Le président:

D. Dans la préparation des formules?—R. Oui. Et j'ai la conviction qu'il est toujours avantageux, en établissant un plan dont le succès dépendra notablement de la collaboration entre les employeurs et les employés, de mettre quand on le peut, les employeurs et les employés au courant, s'ils en ont besoin, car on est ainsi dans une position beaucoup plus favorable au point de vue administratif que si on met les employeurs et les employés en présence d'un plan dont la première lecture des annexes jette la confusion dans leur esprit.

M. MacInnis:

D. En disant que le plan ou système devrait être soumis à un comité impartial d'employés et d'employeurs, voulez-vous dire qu'il devrait leur être soumis après ou avant l'adoption de la loi?—R. Je ne tiens pas à exprimer d'opinion à ce sujet.

D. Mais c'est justement ce qui importe. Votre point de vue sur cette question ne nous est d'aucune utilité si nous ne savons pas quand doit avoir lieu cette investigation impartiale. Si c'est une investigation impartiale avant l'adoption de la loi, vous nous proposez en réalité de ne pas adopter le bill cette année-ci. Si c'est une investigation impartiale après son adoption, vous proposez qu'une fois le bill adopté nous le soumettions à la juridiction administrative pour en régler les détails.—R. Je ne pense pas, monsieur, que ce soit mon devoir ou mon privilège de conseiller au Comité l'adoption ou le rejet de ce bill. Ce n'est pas pour cela que je compare devant vous.

D. Vous proposez une certaine procédure, et il est important de savoir quand cette procédure doit avoir lieu. Vous devriez dire au Comité quand il faudrait que ce comité impartial fasse son enquête.—R. Je ne crois pas que cela soit nécessaire. Si je propose, chose avantageuse, à mon avis, que les méthodes d'administration soient passées en revue et soigneusement étudiées par les employeurs et les employés réunis en comité et agissant en harmonie, je ne crois pas avoir à indiquer, monsieur, l'époque de cette investigation.

M. Roebuck:

D. Est-ce qu'une investigation après l'adoption du bill répondrait aux besoins que vous avez soumis au Comité?—R. Je crois que oui.

[M. Hugh Wolfenden.]

L'hon. M. Mackenzie:

D. Avez-vous proposé un comité de ce genre en 1935—un comité impartial d'employeurs et d'employés?—R. Non; j'ai déjà répondu à cette question. J'ai dit qu'à mon avis l'administration en 1935 était, dans l'esprit des employeurs du pays, beaucoup plus claire qu'à présent, principalement en raison de la simplification découlant de la méthode des taux uniformes.

D. Vous préférez le taux uniforme au système progressif?—R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous savez qu'en vertu des termes du bill il est proposé de constituer un comité consultatif qui sera impartial?—R. Cela est vrai.

D. Votre proposition est mise en pratique avant que vous la fassiez, par les termes mêmes du bill.—R. Je ne le crois pas.

M. Reid:

D. L'adoption d'un taux de chômage de 12 p. 100 basé sur une estimation actuarielle, et un comité consultatif prévu dans le bill, qui aurait pour mission d'étudier le chômage à l'heure actuelle et ce qui pourrait arriver dans six mois d'ici, ne seraient pas, à votre avis, une sauvegarde suffisante?—R. J'ai déjà signalé, monsieur, que je crois opportun d'étendre les pouvoirs du comité consultatif. Et je vous ai proposé d'étudier la possibilité de fixer par proclamation la date à laquelle les cotisations doivent commencer, selon une recommandation de la Commission, et de concert avec un rapport du comité consultatif; rapport certifiant que, de l'avis du comité, la date choisie est telle que le comité considère que la caisse sera raisonnablement en mesure de faire face à ses obligations pendant au moins les quatre années suivantes.

Le président:

D. Cela n'exigerait pas d'amendement à la loi?—R. Je ne crois pas.

M. Jackman:

D. Quelques jours avant la déclaration de guerre par la Grande-Bretagne, les compagnies d'assurance-vie du Canada n'ont-elles pas haussé leur taux par l'insertion d'une clause de guerre?—R. A l'ouverture des hostilités, monsieur Jackman, les compagnies d'assurance-vie ont pris certaines mesures au sujet de la clause de guerre dans leurs contrats, et particulièrement pour se protéger en ce qui concerne le risque de guerre dans les polices à émettre par la suite.

D. Le taux d'assurance a-t-il été augmenté?—R. J'aimerais mieux, monsieur le président, vu que c'est là une question dont je ne me suis pas trop occupé récemment, que...

Le PRÉSIDENT: Vous en êtes-vous occupé ou non?

Le TÉMOIN: Je ne m'en suis pas occupé récemment; par conséquent je ne tiens pas à donner des chiffres sur ce point, monsieur le président.

M. ROEBUCK: Ce serait pour les nouvelles polices, en tout cas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Pottier:

D. Je vais parler franchement; j'ai peur que le témoignage de M. Wolfenden ait donné l'impression qu'il y a quelque chose qui ne va pas dans le plan. Ce n'est peut-être pas le cas si on suit attentivement ses paroles. J'ai peur cependant que ce soit l'impression laissée par son témoignage. J'estime qu'il est très important de tirer cela au clair. J'ai essayé de prendre les propositions par écrit. Vous proposez que le plan soit étudié d'une manière plus approfondie. C'est ce que vous dites vers la fin de vos remarques. Je comprends que vous dites que par suite de la guerre la question devrait recevoir une attention plus minutieuse. Est-ce cela ou non? A cause de la guerre, vous proposez que le plan soit étudié

plus minutieusement. Oui ou non? Est-ce à cause de la guerre?—R. Je ne crois pas avoir fait cette proposition. J'ai proposé, monsieur, ce que je pense que nous avons déjà discuté quoique, monsieur le président, je crois qu'on ne l'ait pas bien compris, et c'est la nécessité d'un rapport par un comité impartial d'employeurs et d'employés.

D. Avant cela vous avez dit: "par suite de la situation créée par la guerre". J'ai entendu ces mots deux ou trois fois et j'ai été frappé par l'idée que dans vos remarques vous suiviez la même voie que les autres témoins.—R. Et j'ai ensuite signalé que la loi devrait être mise en vigueur par proclamation, et ainsi de suite.

D. Avant cela n'avez-vous pas proposé une étude plus approfondie?—R. Je ne le crois pas.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai écrit vos paroles et je les ai dans mes notes.

M. POTTIER: Les mots étaient "à cause de la guerre".

Le TÉMOIN: Non, je ne préconisais pas d'étude plus approfondie à ce moment; je faisais remarquer la position précaire dans laquelle pourrait se trouver la caisse dans certaines circonstances hypothétiques, circonstances qu'à mon avis ceux qui mettent la législation en vigueur devraient avoir à l'esprit.

M. Pottier:

D. Eh bien, est-ce que vous faites un sermon à l'administration ou bien recommandez-vous de laisser ce plan en suspens? Est-ce cela que vous faites ou bien un sermon aux personnes qui seront chargées de l'administrer plus tard?—R. Monsieur le président, mes remarques donnent-elles lieu de penser que je faisais un sermon au Comité?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que c'était un sermon; je crois que M. Pottier emploie dans ce cas une figure de rhétorique.

M. POTTIER: Je retire le mot "sermon". J'aimerais savoir si vous préconisiez l'idée de laisser le plan en suspens, ou s'il vous sourirait de le voir entrer en vigueur en vous bornant à en discuter la manière d'administration.

Le TÉMOIN: J'ai été cité devant le Comité pour rendre témoignage.

M. Pottier:

D. Etes-vous oui ou non en faveur de ce bill? Etes-vous en faveur de son adoption en ce moment—je vous pose la question carrément?—R. J'ai déjà dit que je suis en faveur de mettre le bill en vigueur avec les sauvegardes que j'ai déjà indiquées.

D. Alors, vous êtes en faveur du bill?—R. Avec les sauvegardes que j'ai déjà indiquées.

D. Ces sauvegardes se rapportent aux détails administratifs du bill?—R. Et avec le rapport du comité consultatif accompagnant les recommandations de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, je crois que M. Stangroom veut faire une question.

M. Homuth:

D. Vous êtes en faveur du principe de l'assurance-chômage?—R. J'ai déjà répondu à cela et je vais le faire consigner une fois de plus au compte rendu. Je ne crois pas que personne puisse produire un vestige de preuve quelconque pour démontrer que j'aie jamais pris une position contre le principe de l'assurance-chômage. Je sais, si vous voulez bien me permettre de le dire, qu'il y a un tas de gens dans le pays qui, parce que j'ai constamment conseillé la prudence en la matière, ont exprimé l'idée que j'étais un ennemi de l'assurance-chômage. C'est absolument et entièrement faux. Tout ce dont j'ai essayé de m'assurer, et ce que j'espère maintenant assurer, est que quand cette loi ou toute autre mesure sur le chômage entrera en vigueur dans notre pays, elle sera

[M. Hugh Wolfenden.]

adoptée avec une pleine connaissance de toutes les circonstances, avec toutes les sauvegardes qui peuvent y être incorporées, et de manière à ne pas obliger plus tard le Trésor national à imposer de gros impôts supplémentaires.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Vous savez, je suis sûr, qu'à présent en Angleterre, en dépit de la guerre, on a augmenté ou on augmente les indemnités du système d'assurance-chômage?—R. Cela est vrai, monsieur, et c'est naturellement le résultat de leur longue expérience et de leur longue histoire. Je tiens à faire remarquer que cela est plus facile à comprendre quand on connaît l'histoire complète du système britannique d'assurance-chômage depuis 1911 et qu'on se rappelle ce que j'ai déjà dit, sans dénigrer ou critiquer la présente loi ou aucune autre, que leur négligence de certaines précautions que je recommande ici aujourd'hui, et principalement l'absence en Grande-Bretagne d'un comité consultatif pendant les débuts du système...

D. Nous en avons un ici.—R. Par suite de l'absence en Angleterre d'un comité consultatif pendant les débuts du système, le plan a fait faillite. Maintenant, le plan, après une longue et assez dure expérience, et grâce aux avis et à l'appui du comité consultatif, est devenu solvable et il est maintenu en état de solvabilité.

D. Et il a été agrandi et continue de s'agrandir pendant la guerre?—R. Et il est agrandi grâce au fait qu'une administration très prudente a dirigé les finances de la caisse avant que la guerre éclate. Je crois que c'est le point important.

M. Reid:

D. Puis-je poser de nouveau cette question? Les pourcentages que vous avez cités de 1930 à 1935 étaient hypothétiques?—R. Je l'ai déjà dit, monsieur, un grand nombre de fois.

M. Homuth:

D. N'avez-vous pas fait allusion au fait qu'aux Etats-Unis le chômage est monté d'environ 10 ou 11 ou de 4 à 5 jusqu'à plus de 30 p. 100?—R. J'ai dit, comme cela est inscrit au compte rendu, de sorte que tout le monde peut le lire, j'ai dit qu'en Grande-Bretagne le taux de chômage qui servait à un certain moment de base à la caisse de chômage, était monté à un niveau de plus de 20 p. 100, comme je l'ai dit précédemment dans mon témoignage et comme je l'ai dit au bas de la page 16 de mon rapport en 1935. J'ai dit que: "le taux de chômage monta du taux estimatif fixé à 8.6 p. 100, et plus tard à 6 p. 100, jusqu'à une moyenne réelle de 12.2 p. 100 pour une période de dix ans, et monta ensuite jusqu'au delà de 20 p. 100." Et cette hausse au delà de 20 p. 100 fut la cause directe de la banqueroute de la caisse de l'assurance-chômage britannique à cette époque. Voilà la raison pour laquelle je tenais à faire consigner la déclaration au compte rendu.

M. Pottier:

D. Il se peut qu'après la guerre l'embauchage ne diminue pas. Il y a des gens qui espèrent que l'embauchage augmentera au Canada, que le pays ira de l'avant.—R. C'est possible.

M. MacInnis:

D. Connaissez-vous des pays dans lesquels le taux d'embauchage assurable soit allé jusqu'à 35 p. 100?—R. Non. Je ne pourrais répondre sans me renseigner, mais un taux de ce genre a pu exister dans certains pays européens. C'est très possible, mais certainement pas dans les pays de langue anglaise.

D. Mais en établissant vos calculs pour cinq ans d'avance vous avez pris 35 p. 100 ou davantage comme maximum?—R. Non, je n'ai pas dit comme maximum.

D. Vous dites qu'il pourrait aller aussi haut que cela. Tous ces chiffres sont hypothétiques?—R. Ce sont des chiffres hypothétiques.

D. Pourquoi employer des chiffres hypothétiques quand vous n'avez pas trouvé de circonstances pouvant servir de comparaison...—R. J'ai déjà dit que vous pouvez trouver dans les dossiers du chômage aux Etats-Unis des exemples à une époque, pendant la dernière crise, de taux de chômage dans les environs de ce chiffre.

D. Mais le taux de chômage devrait représenter la période assurable. Le taux de chômage et le taux de chômage assurable sont deux choses distinctes. Le taux au Canada peut être de 35 p. 100 mais le taux d'embauchage assurable peut n'être que de 18 p. 100, parce que les ouvriers les plus susceptibles de chômer sont exclus de la loi.—R. C'est justement la vue contraire que j'ai essayé de présenter au Comité. Il est beaucoup plus probable qu'un grand nombre d'ouvriers—je me suis efforcé, monsieur, d'être très clair sur ce point—seront maintenant embrassés par la loi avec une assez forte probabilité de chômage, ce qui plus que probablement fera paraître le taux de chômage du groupe assuré par la loi plus haut que celui de tous les groupes attachés aux industries et assurés ou non.

D. Vous ne l'avez pas basé sur des résultats obtenus ailleurs?—R. Je crois que si vous avez suivi attentivement mon raisonnement—ou bien si vous voulez me faire l'honneur de le relire vous-même, car il est imprimé—, vous trouverez que vous n'aurez aucune difficulté à voir ce que je veux dire.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, M. Stangroom désire faire une question. Il se demande si vous voulez bien le lui permettre.

M. STANGROOM: L'article 34 de la loi contient une formule d'indemnité basée sur ce qu'on appelle en Angleterre et dans d'autres pays la règle de prestation proportionnelle.—R. Oui.

D. Avez-vous examiné les chiffres actuels par rapport à l'application de la règle de prestation proportionnelle au pourcentage de chômage?—R. Je crois que vous comprendrez facilement que, n'ayant vu la première copie du bill il n'y a juste qu'une semaine, il m'a été complètement impossible de faire les longs calculs nécessaires pour exprimer une opinion actuarielle sur une question technique de ce genre. Si le Comité désire que je prenne le temps d'exprimer mes vues sur la question je demanderais au président de vouloir bien m'en charger, et je serai très heureux d'étudier la question; mais je ne tiens pas à exprimer d'opinion sur une question de ce genre sans étude préalable.

D. Puis-je vous rappeler que sir Llewellyn Smith, sir William Beveridge et M. Ince, qui ont procédé à l'enquête en Australie, ont recommandé la règle de prestation proportionnelle par laquelle la période d'indemnité est directement reliée à la période de cotisations de l'assuré, de sorte qu'en réalité le pourcentage de chômage a beaucoup moins d'influence sur la caisse que le nombre de cotisations versées par les assurés. Vous convenez de cela?—R. Oui.

M. WATSON: Je crois que M. Wolfenden a été handicapé. Il n'a pas eu la copie de mon rapport. Cela n'est que la partie préliminaire. Si j'avais su qu'il devait venir à cette assemblée, j'aurais demandé votre permission de lui en envoyer un exemplaire. De fait, je n'en ai pas. Mais il aurait dû en avoir une, il me semble, avant de venir ici, et cela aurait pu modifier sensiblement un grand nombre de conclusions sur lesquelles il s'est appuyé.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Watson, désirez-vous ajouter quelque chose à ce que M. Wolfenden vient de dire? Vous pouvez le faire maintenant à moins que vous ne préféreriez y réfléchir et nous donner votre opinion par écrit.

[M. Hugh Wolfenden.]

M. WATSON: Il vaudrait peut-être mieux que je donne mon opinion par écrit, mais, d'autre part, je pourrais peut-être traiter brièvement de certains points. Comme je le disais tout à l'heure, M. Wolfenden n'a pas pu consulter les données techniques du rapport qui sont consignées à l'appendice. Ainsi, par exemple, le chapitre qui traite de la règle de prestation proportionnelle explique la chose assez clairement. Si je ne me trompe, ce rapport doit passer à la polycopie et il conviendrait peut-être d'en faire tenir un exemplaire à M. Wolfenden.

A mon avis, lorsqu'il s'agit d'établir des taux d'assurance-chômage, il est habituellement de règle de ne pas rédiger de rapport. Je ne suis pas du tout certain que la pratique de déposer un rapport soit ce qu'il y ait de mieux à faire, car il est excessivement difficile d'énoncer avec exactitude ce que l'on veut dire, et quelle que soit la manière dont le texte est rédigé, il est probable que chacun l'interprétera à sa manière. Je crois qu'en 1935, nous avons jugé le projet viable pour certaines raisons différentes de celles d'aujourd'hui. Voici à peu près comment je considère la chose. Supposons qu'il soit question, à l'heure actuelle, de construire une route ou un chemin de fer transcontinental et qu'on veuille savoir à combien reviendra l'entreprise; il faudra alors que les ingénieurs fixent une norme concrète faisant entrer en ligne de compte le coût des matériaux, les frais de main-d'œuvre, la topographie des régions à traverser et qu'à la faveur des données objectives ainsi obtenues ils dressent un rapport de leurs constatations. L'utilité d'un tel rapport ne fait pas de doute, selon moi, mais il est fort possible qu'à l'époque de l'exécution des travaux—ce qui peut prendre plusieurs années—les prix et autres éléments semblables se soient modifiés considérablement, ce qui rendrait inutilisable le rapport dressé par l'ingénieur. L'exemple que je vous cite n'est peut-être pas des mieux choisis mais il peut vous démontrer l'état d'esprit dans lequel je me trouve devant un travail de ce genre et ce que j'avais en vue lorsque je me suis attaqué au problème en 1935. De plus, M. Wolfenden a fait allusion aux 12½ p. 100. Bien que tous les calculs aient été pour ainsi dire basés sur ce chiffre, il verra en consultant l'appendice que certaines rectifications ont été opérées et que l'une de ces rectifications a justement pour objet de tenir compte de l'imprévu et de la désorganisation du projet ou plutôt des bouleversements que le projet lui-même pourrait causer à la situation du chômage. M. Wolfenden a insisté avec à-propos sur l'importance des fonctions dévolues au comité consultatif d'assurance-chômage et l'on peut, j'en suis sûr, prévoir que celui-ci accomplira sa tâche à la satisfaction de tous.

J'aimerais, ici, appuyer sur le point suivant. Il est impossible de se servir de la loi pour insufler la sagesse aux générations futures. On ne saurait, au moyen d'une loi, assurer que les gens seront sages dans cinq ou dix ans. Il faut supposer, législativement, qu'ils agiront rationnellement à cette époque. Sans savoir ce qu'ils feront à l'avenir, j'estime que le bill offre, du point de vue dont il s'agit, toutes les garanties et sauvegardes nécessaires. En proposant dans mon rapport—c'était peut-être puéril de ma part—, que les chiffres exposés soient contrôlés de nouveau dès qu'on pourra disposer de données plus exactes, j'ai tout simplement voulu offrir une suggestion analogue à celle que M. Wolfenden a faite.

Le président:

D. Voulez-vous dire un examen constant?—R. J'entends un examen complet effectué de temps à autre.

D. Oui?—R. Sous cette réserve, je suis convaincu, comme je l'étais à l'égard des chiffres établis en 1935, que les taux prévus par le bill sont aussi rationnels que possible. Je crois fermement que la règle de prestation proportionnelle subira nombre d'examen avec avantage. L'appendice à mon rapport contient un tableau démontrant comment les prestations augmente-

ront d'année en année. Les assurés qui auront droit à des indemnités au cours de la première année de la mise en vigueur du plan ne retireront pas un fort montant. Ils retireront plus la seconde année et ainsi de suite jusqu'à la cinquième année. Après cinq ans une légère baisse est prévue puis les indemnités se stabilisent. De la sorte, l'assuré qui en moyenne ne travaille pas beaucoup, disons pendant quinze semaines par année, aura droit à quarante-cinq jours d'indemnité; celui qui travaille pendant trente semaines en moyenne aura droit à quatre-vingt-dix jours d'indemnité. Voilà une protection assurée. Je ne veux pas faire de comparaison entre les deux mesures législatives, mais la loi de 1935 ne prévoyait pas cette sauvegarde. Elle prévoyait la forte indemnité prescrite par la loi britannique, indemnité qui comportait, si je ne me trompe, un minimum de soixante-dix-huit jours. La présente loi ne prescrit rien de tel. L'assuré dont le dossier est chargé en matière de chômage touche moins que celui dont le dossier ne contient presque rien. Voilà, ce me semble, le point important. Devant la multiplicité des questions qui s'offrent à l'étude, je crois qu'il est préférable pour moi de ne pas monopoliser davantage l'attention des membres du Comité car, en parlant plus longtemps, je desservirais la cause que je défends.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Watson.

M. HANSELL: Monsieur le président, je désirerais faire une observation qui s'impose, je crois. Pour ma part, nous devons apprécier à sa juste valeur la comparution de M. Wolfenden devant le Comité car les seuls actuaire qui ont jusqu'ici rendu témoignage ont été ceux du gouvernement et il est bon qu'un spécialiste de l'extérieur vienne exposer sa version. Je ne suis ni actuaire ni avocat, mais simple profane, je puis tout de même observer ce qui se passe. Je suis d'avis qu'il ne faut pas prendre pour des prophéties tout ce qu'ont déclaré les spécialistes que nous avons entendus. Je sais bien que, lorsqu'il s'agit d'un projet comme celui-ci, leurs calculs doivent tenir compte des probabilités, mais je ne crois pas que personne au monde puisse nous prédire ce qui arrivera dans quelques années. Peu de temps après la débâcle de 1929 je me souviens avoir lu un article qui m'a fort ouvert les yeux. Le ministre du Commerce des Etats-Unis,—j'ai oublié son nom—, avait à l'époque envoyé un questionnaire à une centaine d'industriels, banquiers et hommes d'affaires en vue qui, de par leur position étaient en mesure de savoir comment se comportaient les affaires, afin de leur demander leur opinion sur la durée de la crise. Une cinquantaine de ces messieurs répondirent que cette crise ne durerait pas plus de six mois et aucun de ceux qui ont répondu au questionnaire n'a prédit qu'elle durerait plus d'un an. Voilà un exemple de la fragilité des prédictions humaines.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wolfenden, je désire vous remercier au nom du Comité de nous avoir fait bénéficier de vos lumières.

M. WOLFENDEN: Je vous remercie, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie également, monsieur Watson.

Il y a ici un témoin dont la déposition ne durera guère plus de cinq minutes, je crois. C'est M. Best, le vice-président et représentant législatif national du *Brotherhood of Locomotive Firemen and Enginemen*, et je me demandais si le Comité lui permettrait de se faire entendre.

M. MACINNIS: Certainement.

M. JACKMAN: Avant que le témoin prenne la parole, permettez-moi de vous informer que M. Wolfenden est maintenant en possession de l'appendice au rapport de M. Watson. S'il avait quelque chose à ajouter à ce qu'il a déjà dit, je suppose qu'on le lui permettrait.

Le PRÉSIDENT: Je crois bien que le Comité y consentirait.

[M. Hugh Wolfenden.]

M. WILLIAM L. BEST, vice-président législatif national du *Brotherhood of Locomotive Firemen and Enginemen*, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vous asseoir, monsieur Best.

Le TÉMOIN: Je vous remercie. Monsieur le président, je ne tenterai pas de prendre la parole au nom du comité mixte national de législation nommé par les syndicats de cheminots parce que je n'ai pas eu l'occasion, depuis que le bill a été présenté, de consulter les représentants des associations dont se compose ce groupe. Dans les circonstances, je me bornerai donc à faire les observations qui intéressent particulièrement le syndicat auquel j'appartiens, à savoir: le *Brotherhood of Locomotive Firemen and Enginemen*, ainsi que le *Brotherhood of Railroad Trainmen*, dont le représentant, M. Kelly, n'a pu venir ici aujourd'hui. Je prendrai donc la parole au nom d'un peu plus de 6,000 mécaniciens de locomotive et d'un peu plus de 12,000 serre-freins. Tout d'abord, je crois que nous avons exprimé au gouvernement dans notre mémoire du 27 mai dernier, notre acquiescement général aux principes de l'assurance-chômage et, de la sorte, nous avons tous été très contents de voir que le discours du Trône laissait entendre que le gouvernement se proposait, une fois les obstacles constitutionnels aplanis, de faire adopter une loi d'assurance-chômage à la présente session. Au nom des organismes que je représente, je dois déclarer que nous agréons très volontiers les principes énoncés dans le bill. Le temps nous a manqué pour en étudier les divers points et, pour cette raison, je ne m'aventurerai pas à disséquer le bill en détail. Je tiens à souligner la chose parce que M. Moore a non seulement eu plus de temps à sa disposition pour étudier le projet de loi mais parce qu'il a aussi consacré plus de temps que nous à cette étude. Je tiens à déclarer que dans l'ensemble, nous faisons nôtres les observations que M. Moore a formulées hier au nom du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

De tout cela découle une remarque sur laquelle je voulais insister et que M. Moore a lui-même faite hier, si je ne m'abuse. Il s'agit du rayon d'application de la loi. Comme je l'interprète, la loi ne s'applique qu'à ceux qui gagnent moins de \$2,000 par année et je voudrais que cette somme fût portée à \$2,500 au moins. Entre parenthèses, je ne veux pas que l'adoption du bill subisse un retard quelconque du fait d'une modification de ce genre, car la chose peut se faire plus tard si c'est nécessaire. A mon sens, et de l'avis de ceux que j'ai l'honneur de représenter, ce qui importe surtout pour le moment, c'est de mettre en marche le plus tôt possible les rouages administratifs du projet. Je ne m'occupe pas du salarié qui touche \$2,000 par année; celui-là est à l'abri du besoin. Celui dont je me préoccupe, c'est le salarié qui ayant fourni trois ou six mois de travail est rétribué sur le pied de \$2,000 ou \$2,500 par année et qui, ensuite, tombe en chômage et devient à la charge de la société. Les six mois de travail qu'il a fournis peuvent lui avoir fait gagner \$2,000 ou une rémunération basée sur un chiffre de \$2,000 pour six mois ou plus, mais si je vous dis que le nombre des cheminots a varié en 1939 de 133,000 à 112,000, vous verrez qu'il y a là nombre de salariés qui travaillent à certaines époques de l'année et qui sont en chômage à d'autres. Vous avez sans doute pour la plupart eu l'occasion de consulter le rapport du Bureau de la statistique. D'après ce rapport, la moyenne mensuelle du nombre des cheminots est passée, en 1939, de 109,489 à 117,983, soit une augmentation de 7.8 p. 100. Vous pouvez donc constater les fluctuations que subit, au cours d'une année, la moyenne mensuelle du nombre des cheminots. Ces fluctuations comprennent un nombre de 133,000 à certains mois et de 112,000 à certains autres mois, de sorte que si la loi était modifiée de façon à s'appliquer à un plus grand nombre d'assurés, compte non tenu des possibilités qu'il y aurait de créer et de maintenir une caisse d'assurances du fait d'un rayon d'application plus étendu, il serait possible de recruter

un grand nombre de salariés qui, tout en étant rémunérés sur le pied de \$2,000 ou \$2,500 par année, ne touchent pas ce montant et, par conséquent pendant des périodes annuelles variant de trois à neuf mois suivant le trafic ferroviaire et les conditions météorologiques.

Voici une autre idée que je désire offrir et je n'ai entendu personne la formuler. Il s'agit de la base sur laquelle, en vertu des diverses lois d'indemnisation pour accidents du travail, on établit l'indemnité payable à l'accidenté. Ces lois ne font aucune distinction entre la personne qui touche \$3,000 et celle qui touche \$4,000 en ce qui concerne l'assurance contre les accidents. N'importe lequel de ces salariés peut être blessé aussi grièvement que celui dont le salaire annuel est de \$1,000 et les personnes à sa charge peuvent être aussi dignes d'indemnisation que n'importe qui d'autre et, cependant, on fixe à \$2,000 le maximum du salaire assurable et on demande à l'employeur de contribuer, pour sa part, à la caisse d'assurance. Les industriels soumis au régime de la loi payent pour tous leurs employés. Il me semble que si ceux qui ont été chargés de la rédaction de la présente loi,—tâche énorme, soit dit en passant,—n'ont pas pris ce point en considération, ils pourraient le faire. Le temps manquerait probablement pour étudier la chose maintenant, surtout au point où le bill en est rendu, mais on pourrait y revenir plus tard lorsqu'il serait possible d'y consacrer tout le temps voulu. Ce que je préconise consisterait à porter même jusqu'à \$3,000 le maximum du salaire assurable tout en laissant à \$2,000 le montant maximum sur lequel doivent se baser les indemnités et les cotisations. Le rayon d'application de la loi étant étendu, les possibilités seraient meilleures du point de vue de la création et du maintien de la caisse d'assurance.

M. ROEBUCK: Vous laisseriez telle quelle l'échelle des contributions et des indemnités et vous porteriez l'admissibilité à \$2,500?

Le TÉMOIN: Oui. Maintenant, je veux simplement le réitérer; ceux que je représente espèrent que rien ne viendra empêcher le bill en question d'être adopté à la présente session et que les rouages administratifs du projet seront en état de fonctionner le plus tôt possible. Nous estimons que c'est très important. Avant de me retirer, je voudrais dire quelques mots de la proposition qui a été soumise au Comité juste avant mon arrivée. N'ayant pas tout entendu, j'ignore la portée de cette proposition. Je sais cependant qu'elle atteint les employés de chemin de fer et qu'elle se rapporte, si je ne me trompe, au plaidoyer que M. Rand a prononcé au nom de l'Association des chemins de fer. On a demandé par ce plaidoyer que soient soustraits à l'application de la présente loi les employés susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le chapitre 37 des statuts de 1939, loi modifiant la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. J'énonce cette remarque parce que je suis désappointé de voir que l'on a profité du moment pour formuler la proposition précitée alors qu'il incombe à un comité mixte composé de représentants des chemins de fer et des employés de statuer sur toute revendication faite sous l'empire de cette loi dont l'article 4, paragraphe 7 se lit comme suit:

(7) Les représentants de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique ainsi que les représentants des employés intéressés sont tenus d'instituer un Comité permanent de rajustement qui se réunit à l'occasion pour s'enquérir de toutes les questions concernant l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur des dispositions de la présente Annexe relative à ces mesures, plan ou arrangement, et s'il surgit une contestation ou un différend à l'égard d'une mesure, d'un plan ou d'un arrangement particulier, y compris l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur de l'une quelconque des dispositions de la présente Annexe, cette contestation ou ce différend est déferé à ce Comité qui doit s'efforcer d'y apporter un règlement et, à cette fin, il doit examiner soigneusement toutes les questions qui en visent le fond et le véritable règlement.

Je soutiens, et ce en connaissance de cause, que l'Association des chemins de fer aurait mieux fait de consulter le comité en question.

M. ROEBUCK: On ne l'a pas fait?

Le TÉMOIN: Non, car les représentants des employés auprès de ce comité ne pouvaient se prononcer sur une telle question sans avoir au préalable consulté les représentants législatifs accrédités, et je suis sûr que rien de tel n'a eu lieu. Etant données les prérogatives étendues conférées à ce comité mixte, il me semble qu'on a agi prématurément en formulant la proposition en question et en insistant pour qu'elle soit adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Best, et je vous assure que vos remarques seront prises en considération.

Nous reprendrons la séance à 8 h. 30.

A 6 h. 15, la séance est levée jusqu'à 8 h. 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons maintenant le quorum. Hier soir, nous en étions reñdus au paragraphe (3) de l'article 52, page 17.

M. JACKMAN: Je suppose que l'on a jugé nécessaire de choisir ces tiers-arbitres parmi les juges des cours supérieures et non parmi les juges des cours de comté. Dans bien des cas, il ne s'agit pas tant d'un principe juridique que d'une question de fait.

Le PRÉSIDENT: Le tiers-arbitre occupe naturellement un poste très important. De par ses attributions, il doit statuer sur tous les cas et non sur certains cas particuliers.

M. JACKMAN: Oh! alors, il n'y aura qu'un juge de choisi pour le moment?

Le PRÉSIDENT: Oui, il n'y aura qu'un juge pour tout le Canada.

Le paragraphe ci-dessus est adopté.

M. GRAYDON: En ce qui a trait à ce paragraphe 3, monsieur le président, on a proposé, je crois, de déterminer la durée d'office. Je ne sais pas si nous l'avons oublié.

Le PRÉSIDENT: On avait proposé de limiter la durée d'office des personnes nommées.

M. ROEBUCK: On a ensuite laissé entendre que le Gouverneur général peut effectuer ces nominations de temps à autre, ce qui indique que celles-ci ne sont pas faites pour une période déterminée.

Le PRÉSIDENT: Voici quelle a été l'opinion du ministère de la Justice à ce sujet. Il ne s'agit pas, dans ce cas-ci, de nommer des juges à vie puisque l'auto-rité qui effectue les nominations peut les révoquer en tout temps. Autrement dit, il n'est pas question ici de nominations à perpétuité.

M. MACINNIS: La personne sur qui le choix s'est arrêté peut bien se démettre de ses fonctions un jour ou l'autre.

Le PRÉSIDENT: Quand bien même le titulaire d'un tel poste ne voudrait pas l'abandonner on pourrait, si on le désire, lui demander de donner sa démission.

Paragraphe (4):

Le paragraphe (4) est adopté.

Article 53, paragraphe (1):

M. ROEBUCK: Les objections que j'ai déjà faites quant à d'autres articles se présentent encore à propos de celui-ci. Les quatre paragraphes se résument à une seule clause exécutoire et je trouve au paragraphe (4) ce à quoi je me

suis déjà opposé. Toutefois, je ne trouve pas cette disposition aussi répréhensible dans ce cas-ci que dans le précédent parce que le tribunal n'a pas à s'occuper des problèmes administratifs. Ses attributions sont d'ordre purement juridique.

Le PRÉSIDENT: La loi britannique contient une disposition identique à celle dont vous parlez.

M. HODGSON: C'est l'article 41 de la loi britannique.

M. ROEBUCK: Je ne protesterai pas autant contre cela. Si je comprends bien, les tribunaux arbitraux n'ont pas d'autre prérogative que celle de statuer sur les cas dont ils sont saisis. Ne doivent-ils pas se prononcer sur les réclamations qu'on leur soumet?

M. BROWN: Oui, mais le réclamant peut interjeter appel.

M. ROEBUCK: En effet.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Le paragraphe ci-dessus est adopté.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le paragraphe (3) est adopté.

Le paragraphe (4) est adopté.

Le paragraphe (5) est adopté.

L'article 53 est adopté en entier.

Article 54:

M. GRAYDON: Les fonctionnaires du ministère voudraient-ils, quant à cet article, nous donner de plus amples détails sur les formalités à suivre en matière de réclamations.

M. HODGSON: Les formalités et les règlements prescrits par la Commission devront être approuvés par le Gouverneur en conseil avant d'être mis en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, il s'agit là de règlements d'exécution.

M. GRAYDON: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Et ces règlements n'ont pas encore été établis.

M. MACINNIS: Qu'entend-on par le fonctionnaire de l'assurance?

M. BROWN: C'est un fonctionnaire attaché à l'office de placement régional. Il s'occupe des questions d'ordre local.

M. HODGSON: Il occupe un poste important.

M. REID: Ce sera certainement un fonctionnaire très important.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. HODGSON: Il ne s'agit pas d'un simple commis.

M. MACINNIS: Qui doit nommer ce fonctionnaire d'assurance?

M. BROWN: Cette nomination relève de la Commission du service civil.

L'article 54 est adopté.

Article 55:

Cet article est adopté.

Article 56:

M. REID: A propos de cet article, je voudrais faire remarquer qu'avec le délai de quatorze jours et les neufs jours d'attente imposés à l'assuré, celui-ci verra s'écouler au delà d'un mois avant que son cas soit réglé.

M. HODGSON: Quand la décision finale n'a pas été rendue sur un cas, la loi prévoit que les indemnités seront payées quand même.

M. REID: Mais il y a une période d'attente de quatorze jours.

M. HODGSON: L'assuré reçoit son indemnité pendant cette période. C'est ainsi que je comprends la loi.

M. BROWN: Le même cas est prévu dans la loi britannique.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, l'assuré peut, après la période d'attente prescrite, toucher son indemnité quand même la décision définitive n'aurait pas été rendue sur son cas.

M. REID: Mais il lui faut d'abord déposer sa réclamation. L'article 56 dit que "lorsque le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu qu'une réclamation doit être accordée, il peut soit la déférer (si possible, dans les quatorze jours qui suivent la date où cette réclamation lui a été soumise pour examen) au tribunal arbitral qui en décide, soit, sous réserve des dispositions du présent article, rejeter lui-même la réclamation." Il me semble que l'assuré serait dans une situation assez difficile s'il lui fallait attendre tout ce temps.

Le PRÉSIDENT: Il recevrait son indemnité en temps voulu, monsieur Reid.

M. REID: S'il la touche, je n'ai plus rien à dire.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends, du moins. La loi anglaise le prévoit ainsi.

L'hon. M. HAYDEN: Et si la décision est rendue contre l'assuré.

M. HODGSON: Il lui faudra rembourser ce qu'il aura reçu. Toutefois, cette manière de procéder n'a donné lieu à aucune difficulté en Europe.

M. STANGROOM: Autrement on ne pourrait rien lui payer d'avance.

L'hon. M. HAYDEN: Il serait cruel de laisser quelqu'un mourir de faim en attendant que l'on statue sur son cas.

Le PRÉSIDENT: Voilà ce que l'on a voulu prévenir.

Le paragraphe (1) de l'article 56, y compris les sous-alinéas (a), (b), (c) et (d), est adopté.

Le paragraphe (2) est adopté.

L'article 56 est adopté.

Article 57:

M. REID: Où le réclamant doit-il s'adresser pour réclamer son dû dans les vingt et un jours de la date à laquelle la décision du fonctionnaire lui a été communiquée?

Le PRÉSIDENT: Il doit s'adresser à l'office régional.

M. ROEBUCK: Je n'aime pas l'expression "de la manière prescrite." L'article devrait spécifier la procédure à suivre afin que l'assuré n'ait pas à courir à droite et à gauche pour savoir comment s'y prendre pour loger son appel.

M. MACINNIS: J'imagine qu'on établira des formules à cette fin.

M. ROEBUCK: Le réclamant devrait pouvoir interjeter appel sans formalité aucune.

Le PRÉSIDENT: Il faut bien qu'il y ait certaines formalités à observer.

M. ROEBUCK: Il ne devrait pas y en avoir.

M. GRAYDON: Cela peut devenir contraire aux intérêts du salarié.

M. ROEBUCK: Quand un plaideur interjette appel du jugement d'un de nos tribunaux, la manière dont cet appel est rédigé importe peu. Les formules sont inutiles du moment que l'on signifie son intention d'en appeler d'une décision.

Le PRÉSIDENT: Je présume que la forme de cet appel serait très simplifiée. Ce ne serait pas comme loger un appel auprès d'un des tribunaux supérieurs.

M. GRAYDON: A tout événement, le salarié ne se servirait pas du texte de la présente loi. Il utiliserait plutôt la formule établie.

L'article 57 est adopté.

Article 58:

M. JACKMAN: Le seul à être ignoré dans tout cela, c'est l'employeur. Je présume qu'il n'a aucune raison d'en appeler sur les questions litigieuses.

M. STANGROOM: Il est représenté auprès du tribunal.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas qu'il ne servirait à rien de donner à l'employeur le droit d'interjeter appel? Il n'aurait aucun intérêt à cela.

L'article 58 est adopté.

Article 59:

M. ROEBUCK: Le fait d'être membre d'une association peut-il empêcher un assuré d'en appeler au tribunal arbitral? Le présent article vise les appels logés auprès du tiers-arbitre, et je présume qu'il n'en vise pas d'autres.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Les associations ne peuvent loger d'appel.

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas ce que dit l'article 58 (b).

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

L'hon. M. HAYDEN: Cet article se lit comme suit:

"En toute circonstance, à la demande d'une association de personnes employées dont le réclamant fait partie."

Le PRÉSIDENT: Ah! oui, l'article 58 régit les appels logés auprès du tiers-arbitre, tandis que l'article 59 définit les associations qui peuvent interjeter appel si le tiers-arbitre en décide ainsi.

L'article 59 est adopté.

L'article 60 (1) est adopté.

L'article 60 (2) est adopté.

M. GRAYDON: Trouve-t-on des articles analogues dans la loi de 1935?

M. HODGSON: Oui, des articles analogues se trouvent dans la loi de 1935 et dans la loi britannique.

Article 61:

M. MACINNIS: De quel appel cet article veut-il parler?

M. BROWN: De l'appel interjeté, auprès du tiers-arbitre, du jugement d'un tribunal arbitral.

M. ROEBUCK: Il est toujours question de raisons spéciales. Voici la seconde fois que je vois cette expression. L'article 58 en prévoit et l'article 61 fait la même chose, à son tour.

Le PRÉSIDENT: Je présume que cette expression peut avoir ici la même signification que les raisons autorisant, par exemple, une prolongation de délai accordée pour le dépôt d'une hypothèque immobilière. Il faut expliquer pourquoi l'appel n'a pas été logé dans le délai de six mois. Cela revient à dire que ces raisons spéciales ne sont pas acceptées à la légère.

M. ROEBUCK: On n'interjette pas appel simplement parce qu'on le veut bien.

Le PRÉSIDENT: Non, mais il arrive qu'après six mois on change d'idée et qu'on veuille en appeler de la décision rendue.

M. ROEBUCK: Lorsque l'on a des raisons spéciales à faire valoir devant la Cour suprême, il faut que ces raisons soient tout à fait spéciales.

M. POTTIER: Je présume que l'on a voulu dire des "motifs raisonnables."

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question de sanction aussi rigoureuse que celle qui vise le défaut de déposer une hypothèque immobilière dans un délai de dix jours.

L'article 61 est adopté.

L'article 62 est adopté.

L'article 63 est adopté.

L'article 64 est adopté.

Article 65:

M. STANGROOM: Cet article couvre le point que vous avez soulevé au sujet de la cessation des paiements à une date déterminée.

L'article 65 est adopté.

L'article 66 est adopté.

Article 67:

M. POTTIER: Le réclamant peut-il loger son appel par ministère d'avocat ou doit-il le faire personnellement?

Le PRÉSIDENT: La loi prévoit trois modes de procédure à ce sujet: en toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance; à la demande d'une association de personnes employées; et à la demande du réclamant.

M. ROEBUCK: Je suis sûr que l'on peut interjeter appel par ministère d'avocat.

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Rien dans la loi n'interdit la chose.

M. ROEBUCK: Les avocats n'ont pas droit de prendre les causes d'indemnisation pour accidents du travail.

Le PRÉSIDENT: La Loi d'enquête en matière de différends industriels interdit, elle aussi, le recours aux avocats.

M. ROEBUCK: En effet.

Le PRÉSIDENT: Mais la présente loi ne contient aucune interdiction à ce sujet. Il faudrait des circonstances extraordinaires pour qu'un réclamant veuille en appeler par ministère d'avocat, car il lui est très facile de loger son appel lui-même.

M. HODGSON: Quels sont les chômeurs qui auraient les moyens de payer les honoraires d'un avocat?

M. ROEBUCK: Il y en aurait un bon nombre. Si la cause est tant soit peu bonne, le syndicat du réclamant chargera son avocat de loger l'appel.

Le PRÉSIDENT: Vous citez là le cas des appels interjetés par les associations de personnes employées.

M. ROEBUCK: Ou par les employeurs.

Le PRÉSIDENT: La présente loi n'interdit rien de tel.

M. HODGSON: La chose est permise.

M. ROEBUCK: Est-ce permis en Angleterre?

M. HODGSON: Je le crois, mais on y a rarement recours.

M. ROEBUCK: Cela n'en vaut peut-être pas la peine.

L'article 67 est adopté.

Article 68 (1):

Le PRÉSIDENT: L'amende que la loi de 1935 fixait à \$50 a été portée à \$250.

M. JACKMAN: La loi ne prévoit aucune substitution de sanction.

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

M. ROEBUCK: Pas dans l'article 67.

M. HODGSON: Il s'agit là des fausses déclarations faites sciemment.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des actes frauduleux.

M. JACKMAN: Ne croyez-vous pas que dans les circonstances l'imposition d'une forte amende suffirait?

Le PRÉSIDENT: L'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois est la sanction prévue.

M. ROEBUCK: C'est une chose grave que d'emprisonner quelqu'un, ne serait-ce que pour une seule journée.

Le PRÉSIDENT: Je ne trouve pas que ce châtement soit immérité, surtout si l'inculpé s'est rendu coupable d'actes frauduleux. Il faut que la loi impose des sanctions énergiques étant donné le vaste domaine où elle doit s'appliquer.

M. JACKMAN: Il me semble, monsieur le président, qu'en vue des petits montants en jeu, ce serait punir trop sévèrement celui qui a fait une fausse déclaration. Le châtement n'est pas proportionné au délit. Je suis d'avis que ce serait user de trop de rigueur envers celui qui n'a jamais été emprisonné que de le condamner à l'incarcération pour avoir commis une erreur. Je proposerais que le juge puisse, à discrétion, imposer une amende. C'est une chose grave que d'envoyer en prison quelqu'un qui n'y est jamais allé.

Le PRÉSIDENT: La loi britannique prévoit les mêmes sanctions.

M. GRAYDON: En temps ordinaire, je ne crois pas qu'il y ait substitution d'amende quand il s'agit de fraude.

Le PRÉSIDENT: La fraude se retrouve sous une grande variété de formes.

M. JACKMAN: En demandant par les voies régulières l'assistance dont il a grandement besoin, un réclamant peut erronément faire une fausse déclaration sur un point quelconque. Il me semblerait injuste de lui infliger un tel châtement.

M. ROEBUCK: En effet, ce réclamant peut bien faire une déclaration pas tout à fait conforme à la vérité. Il est assez difficile d'être toujours précis dans ses réponses.

Le PRÉSIDENT: Si le déclarant n'a pas eu sciemment l'intention de tromper, il n'est pas coupable du délit.

M. ROEBUCK: Ce n'est pas comme si on tentait délibérément de voler l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Si vous multipliez ce cas par 300,000, vous constaterez que cela coûtera fort cher au pays.

M. ROEBUCK: Cela n'arrivera pas si vous imposez une amende.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais le dépistage des délinquants exigerait un corps de police d'élite. Il ressort de tout cela que l'application effective de la loi et le payement à bon escient des indemnités sont fondés sur l'honnêteté du réclamant.

M. ROEBUCK: Oui mais si un pauvre illettré fait une fausse déclaration...

Le PRÉSIDENT: La fait-il sciemment? Est-ce qu'il n'appartient pas à la justice de statuer là-dessus? Je crois que le meilleur moyen de châtier un délinquant consiste à l'empêcher de toucher l'argent qu'il doit retirer.

M. JACKMAN: Oui, mais quelqu'un pourrait venir à son aide et lui fournir les fonds voulus.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, je crois que la loi britannique prescrit les mêmes sanctions et je pense bien qu'on n'en abusera pas. Evidemment, il y a toutes sortes de magistrats.

M. JACKMAN: Je n'aime pas beaucoup qu'on se soit inspiré de la loi anglaise. Les conditions que l'on constate en ce pays ne sont pas les mêmes que celles d'ici et la vie et la morale nationale différent des nôtres. Pourquoi toujours laisser les Anglais réfléchir pour nous. A mon sens, il importe d'adapter nos institutions aux conditions qui règnent en notre pays.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais l'expérience acquise en ces matières depuis 1911 compte pour quelque chose. Les fausses déclarations sont passibles, de par la loi, des mêmes sanctions dans les deux pays.

M. POTTIER: Je crains que si l'on impose une amende modérée, le délinquant fasse de fausses déclarations en se disant: "Si je me fais attraper, je payerai l'amende."

Le PRÉSIDENT: Oui, "si je me fais attraper."

M. POTTIER: A mon sens, cet article constitue une mesure sensée.

M. GRAYDON: Je ne crois pas que l'on éprouve de difficultés à ce sujet car j'ai constaté à maintes reprises que l'ouvrier moyen est aussi honnête, sinon plus, que l'individu appartenant à toute autre classe.

M. ROEBUCK: Alors, selon vous, on n'éprouvera pas de difficultés nées de la fraude?

M. GRAYDON: Non.

M. ROEBUCK: Je suis de cet avis. J'aimerais que l'on autorise le magistrat à laisser aller le délinquant après lui avoir servi une verte semonce et lui avoir imposé une peine légère. Je ne préconise pas l'abolition de toute sanction.

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut rendre l'amende équivalente à l'emprisonnement de trois mois, il faudra fixer un montant très élevé qui semblera disproportionné au délit.

M. JACKMAN: On peut fixer cette amende à pas plus de \$250, tout comme dans cet article-ci.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble très élevé. L'amende dont vous parlez est impossible aux industries, tandis qu'il est question d'en infliger une à l'individu lui-même.

M. ROEBUCK: Disons une amende de pas plus de \$25 ou un emprisonnement n'excédant pas une période de trois mois. Ce serait certainement assez.

M. POTTIER: Je propose de laisser l'article tel quel.

M. ROEBUCK: Qu'en pense le Comité?

Le PRÉSIDENT: Je prierais ceux qui sont en faveur d'une substitution d'amende de bien vouloir lever la main. Je vois que trois se prononcent pour cette modification et que quatre s'y opposent. L'article en question restera donc tel qu'il est. Je ne crois pas que la chose soit assez importante pour justifier une modification.

L'article 67 est adopté.

Le paragraphe (1) de l'article 68 est adopté.

Paragraphe (2):

M. ROEBUCK: Aux termes de ce paragraphe, l'employeur peut payer l'amende.

Le PRÉSIDENT: Cette amende est de \$250. L'employeur est passible des deux. Il est donc plus atteint que le travailleur.

M. ROEBUCK: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela ne semblerait pas ridicule de voir l'article précédent imposer une amende de \$250 ou un emprisonnement de trois mois?

M. ROEBUCK: Oui, mais je préconiserais une amende de \$25.

Le PRÉSIDENT: Mais alors un article prescrirait une amende de \$25 et trois mois de prison alors que le suivant édicterait une amende de \$250 et la même période d'emprisonnement.

M. GRAYDON: Est-ce que cela veut dire que l'employeur peut payer l'amende pour éviter l'incarcération?

Le PRÉSIDENT: Il est passible d'une peine ou de l'autre, ou des deux, à la discrétion du magistrat.

M. GRAYDON: Pourquoi faire cette distinction entre l'employé et le patron?

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il serait sensé de faire prescrire à l'article précédent une amende de \$250 ou un emprisonnement de trois mois, ou les deux?

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas tout à fait la même chose. La peine prévue par l'article précédent vise en réalité le fait de faire une fausse déclaration,

ce qui équivaut presque à un parjure, tandis que la sanction prescrite par le présent article châtie le défaut de verser une contribution.

M. REID: Un employé pourrait tout aussi bien être coupable du délit visé par cet article que du délit dont traite l'article 67.

L'hon. M. HAYDEN: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Oui, en faisant une fausse déclaration.

L'article 68 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 69.

Cet article est adopté.

M. GRAYDON: Je croyais qu'un des articles précédents interdisait formellement l'aliénation des cartes d'assurances.

Le PRÉSIDENT: Oui, l'aliénation de ces cartes en faveur d'autres ouvriers est défendue.

M. GRAYDON: Oui. Comment alors une personne peut-elle acheter ou vendre ces cartes si c'est impossible.

Le PRÉSIDENT: Le présent article détermine la sanction applicable à un tel délit.

L'article est adopté.

Article 70, paragraphe 1:

Ce paragraphe est adopté.

Paragraphe 2:

Ce paragraphe est adopté.

Paragraphe 3:

Ce paragraphe est adopté.

L'article en entier est adopté.

Article 71:

M. REID: Pourquoi attendre trois ans?

Le PRÉSIDENT: C'est la limite fixée. Le montant en jeu n'est pas recouvrable après ce délai.

L'article est adopté.

Article 72, paragraphe 1. Cet article vise le recours civil de l'employé contre son patron pour sa négligence à se conformer à la loi. Le premier paragraphe est-il adopté?

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2:

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3:

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4:

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article en entier est adopté.

Article 73:

M. GRAYDON: Monsieur le président, cet article ne vient-il pas en contradiction avec certains articles du code qui disent qu'il faut se munir d'un mandat avant de pénétrer dans une habitation privée?

M. ROEBUCK: Non, puisqu'il est question ici d'endroits ou lieux autres qu'une habitation privée.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (a) est-il adopté?

L'alinéa (a) est adopté.

Alinéa (b):

L'alinéa (b) est adopté.

Alinéa (c)

M. POTTIER: Cet alinéa autorise "d'interroger verbalement". Est-ce que cela signifie un interrogatoire sous serment? Que veut dire cette expression?

Le PRÉSIDENT: L'inspecteur n'est pas autorisé à recevoir le serment.

M. POTTIER: Qu'arrive-t-il si l'interrogé refuse de répondre? Peut-il être accusé de désobéissance?

M. HODGSON: L'article 75 prévoit le cas.

L'alinéa (c) est adopté.

Alinéa (d):

M. ROEBUCK: Ces dispositions-là ne me satisfont pas.

M. JACKMAN: L'interrogé peut s'incriminer s'il n'est pas mis en garde.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il puisse s'incriminer en faisant certaines déclarations. Il ne s'agit pas ici de faire des aveux à un agent de police.

M. ROEBUCK: L'interrogé n'est pas en état d'arrestation.

L'hon. M. HAYDEN: Il peut arriver qu'il demande à se prévaloir de l'immunité.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela arrive.

L'hon. M. HAYDEN: Qui sait. Ce qu'il déclare pourrait par la suite être utilisé contre lui.

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'une personne peut dire est susceptible d'être utilisé contre elle à un moment donné.

L'hon. M. HAYDEN: A moins que cette personne ne fasse la déclaration en question sous réserve.

Le PRÉSIDENT: Si je vous déclare quelque chose, peu importe que je vous le dise de plein gré ou que je vous le dise sous certaines réserves.

L'hon. M. HAYDEN: Il faudrait naturellement qu'il s'agisse d'une déclaration pouvant incriminer l'interrogé.

M. JACKMAN: On peut interroger le déclarant en particulier, dans une pièce à part. Il faudrait sans doute observer certaines formalités.

M. POTTIER: Il lui faudra sans doute signer une déclaration. Est-il obligé à cela? S'agit-il d'une déclaration signée?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GRAYDON: Dans ce cas, l'inspecteur devrait probablement lui faire prêter serment.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il ne s'agit pas là d'une déclaration statutaire.

M. ROEBUCK: Ce n'est pas une déclaration solennelle.

Le PRÉSIDENT: L'interrogé déclare simplement qu'il a dit la vérité.

M. ROEBUCK: La personne en question est interrogée. Cela veut donc dire que l'interrogatoire est oral. Après que l'interrogé a répondu à toutes les questions, l'inspecteur lui demande de certifier sous sa signature qu'il a dit la vérité.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ROEBUCK: Mais ce serait une façon de procéder absolument inouïe.

Le PRÉSIDENT: Cela ne se passerait pas ainsi dans l'ordinaire des choses. Ce serait réservé aux circonstances extraordinaires.

M. ROEBUCK: L'inquisiteur remplit les fonctions d'inspecteur et on ne peut dire d'avance comment il s'en acquittera.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous, par hasard, laisser entendre que l'inspecteur ne devrait pas avoir le droit de demander à l'interrogé de certifier la véracité de sa déclaration?

M. ROEBUCK: Quand même la loi lui confère cette prérogative, peut-il l'exercer? L'article en question ne dit pas que les personnes qu'il trouve sur les lieux sont obligées de lui répondre. Cet article dit simplement qu'il peut interroger verbalement. Voici d'ailleurs le texte: "Interroger verbalement, seul ou en présence d'une autre personne, comme il le juge à propos, sur toutes matières ressortissant à la présente loi, toute personne qu'il trouve dans ce lieu ou endroit où qu'il a une cause raisonnable de considérer comme étant ou ayant une personne assurée, et exiger que toute personne soit ainsi interrogée et signe une déclaration attestant la véracité des faits sur lesquels elle est ainsi interrogée."

M. POTTIER: Voilà une manière déplorable de procéder. La même disposition se trouvait dans la Loi des douanes et son utilisation a donné lieu aux inconvénients qu'on vient de signaler.

M. ROEBUCK: Elle existe aussi dans la Loi d'enquête sur les coalitions; on ne s'en sert pas car c'est une mesure déplorable.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il n'est pas question d'exiger une déclaration solennelle.

M. ROEBUCK: Cela revient au même. Il me semble bien qu'on pourrait emprisonner n'importe qui sur la foi d'une telle déclaration.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas qui nous occupe, la personne interrogée ne pourrait être emprisonnée puisqu'elle n'est passible que d'une amende n'excédant pas \$25.

M. ROEBUCK: La personne interrogée est passible de cette amende si elle refuse de répondre. Mais si elle répond aux questions posées elle s'expose à se faire emprisonner plus tard.

M. POTTIER: Pourquoi ne pas ajouter une disposition à l'effet que la déclaration ainsi recueillie ne pourra être utilisée devant un tribunal?

M. MACINNIS: Il se peut que cette déclaration ne soit pas utilisée du tout. L'inspecteur pose des questions pour se rendre compte si l'employeur obéit à la loi. Dans bien des cas, si les employés dévoilent certains faits, ils sont mis à la porte. Alors, ils n'osent rien dire, même lorsqu'ils sont interrogés devant un tribunal. Supposons qu'un employeur n'observe pas les dispositions de la loi, et par conséquent, les rende inopérantes. Comment obtiendrons-nous les renseignements voulus, si nous ne pouvons nous les procurer de cette façon-là?

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes inspirés de la loi de 1935 et...

M. POTTIER: La loi de 1935 dit-elle cela?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous avons ajouté le mot "verbal".

M. ROEBUCK: Voici ce qui se produit: un individu, après avoir consigné par écrit les réponses de son interlocuteur, lui demande d'attester par sa signature la véracité des faits dévoilés. Cela diffère quelque peu de la manière de procéder qui consiste à poser des questions et dire à l'interrogé: "J'ai pris bonne note de vos réponses." Ici, l'inspecteur pose une série de questions à une personne donnée et lui demande de signer une déclaration à l'effet qu'elle a dit la vérité. Ce n'est pas la même chose que de tout noter par écrit et de demander à la personne interrogée de signer les notes prises. Je n'aime pas que l'on se soit servi du mot verbal.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous mieux qu'il fût biffé. C'est le ministère de la Justice qui l'a proposé.

M. ROEBUCK: J'aimerais mieux cela, en effet.

M. STANGROOM:

Le PRÉSIDENT: Le sténographe ne vous comprend pas du tout, monsieur Stangroom.

L'hon. M. MACKENZIE: Il me semble que cet article constitue une sauvegarde pour l'employé.

M. HODGSON: Cet article vise l'employeur qui n'observe pas la formalité de l'apposition des timbres. L'employé n'a rien à voir à l'observance de la routine normale.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que l'article reste tel quel?

M. ROEBUCK: Je trouve cela extraordinaire. On demande à la personne interrogée d'attester la véracité des faits sur lesquels elle a été interrogée verbalement.

Le PRÉSIDENT: Qu'y a-t-il d'extraordinaire à cela?

M. ROEBUCK: Je trouve extraordinaire qu'une personne soit interrogée verbalement sans qu'un sténographe ne soit là pour recueillir sa déposition et qu'ensuite on lui demande d'attester la véracité de sa déclaration telle que rapportée par une autre personne.

M. HODGSON: La personne interrogée peut refuser de signer tant qu'elle n'est pas convaincue que la déclaration contient les réponses qu'elle a données.

M. ROEBUCK: Il n'est pas question de cela du tout ici. L'article dit que la personne susdite est interrogée verbalement puis requise de donner sa signature.

M. MACINNIS: Si elle est d'avis qu'on n'a pas noté ce qu'elle a dit...

M. ROEBUCK: Il n'y a pas de notes de prises puisque l'interrogatoire est verbal.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut que ce soit noté quelque part.

L'hon. M. MACKENZIE: La personne interrogée peut refuser de signer. Cela lui assure une protection efficace.

Le PRÉSIDENT: Si l'on biffe ce mot, l'article en question devra se lire comme suit: "Tout individu autorisé par la Commission à agir en qualité d'inspecteur doit, pour les fins d'application de la présente loi, posséder le pouvoir d'accomplir la totalité ou l'un quelconque des actes suivants, savoir: ... Interroger verbalement, seul ou en présence d'une..."

M. GRAYDON: Je suis d'avis que cela constitue une protection pour le travailleur. Après tout, celui-ci n'est pas obligé de se fier aux déclarations faites sans autorisation par un inspecteur. Pour cette raison, je suis d'avis d'appuyer l'adoption de cet article.

Le PRÉSIDENT: L'inspecteur est tenu de prendre note des réponses qu'il reçoit, et c'est cela qui fait la protection du travailleur. Cela sert, du moins, à concilier les divergences d'opinion que l'on peut constater entre deux personnes.

L'hon. M. HAYDEN: Le refus de signer n'entraîne aucune sanction.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. ROEBUCK: Mais oui, puisqu'il gêne l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Le PRÉSIDENT: Non. En refusant de signer, la personne interrogée ne suscite certainement pas d'entraves.

M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas faire dire à l'article "et signe une déclaration relatant les faits sur lesquels elle (la personne) est interrogée"?

L'hon. M. HAYDEN: Cela ne change pas grand' chose à la portée de l'article.

M. ROEBUCK: Ou une déclaration par écrit.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce même article est contenu dans la loi britannique depuis 1911 et il a subi l'épreuve du temps.

M. ROEBUCK: Je n'aime pas la manière dont cet article a été rédigé, mais si vous voulez qu'il reste tel quel, je n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Cet alinéa est-il adopté?

L'alinéa (c) est adopté.

Alinéa (d):

M. ROEBUCK: Cet alinéa autorise "d'exercer tous autres pouvoirs nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi". Concevez-vous qu'un inspecteur soit investi du pouvoir de faire tout ce qu'il juge nécessaire. Et s'il croit indispensable d'appréhender son interlocuteur et de le conduire à l'étage inférieur?

M. HODGSON: Cet inspecteur est en tout temps sous les ordres de la Commission. L'alinéa (d) signifie simplement qu'il peut prendre les mesures voulues pour faire observer la loi.

Le PRÉSIDENT: Un inspecteur sans pouvoirs n'est pas d'une grande utilité. L'alinéa (d) est-il adopté?

M. ROEBUCK: Je ne veux pas de cet alinéa. A mon avis, l'inspecteur est investi de prérogatives trop étendues. J'ai trop souvent été témoin d'abus de pouvoir commis par des inspecteurs, agents de police, hauts fonctionnaires, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Il y a sûrement une différence entre un agent de police et un inspecteur nommé pour faire observer la Loi de l'assurance-chômage. L'inspecteur nommé en vertu de la Loi des fabriques doit être revêtu d'une certaine autorité.

M. POTTIER: La loi de 1935 contenait-elle le même article?

M. HODGSON: Oui, et la loi britannique aussi.

M. GRAYDON: Vous souvenez-vous si, au cours des délibérations de 1935, on s'est opposé à cette disposition?

M. HODGSON: L'article 65, paragraphe 1, de la loi britannique existe depuis 1911.

M. JACKMAN: De quelles autres prérogatives pourrait se prévaloir cet inspecteur, monsieur le président?

M. ROEBUCK: C'est un blanc-seing que l'on donne à l'inspecteur. L'agent de police n'a pas de prérogatives aussi étendues. Il ne peut pas faire ce qui lui est interdit.

M. GRAYDON: Je n'aimerais pas remettre un blanc-seing au présent gouvernement.

Le PRÉSIDENT: L'inspecteur est un employé de la Commission.

L'hon. M. MACKENZIE: Adoptera-t-on cet alinéa, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa en question est-il adopté?

M. ROEBUCK: Ma foi, si tout le monde l'adopte, je fais aussi bien d'en faire autant.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

M. JACKMAN: Evidemment l'expression "exercer tous autres pouvoirs nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi" ne signifie rien de plus que ce qu'elle veut dire puisqu'il n'y a pas de prérogatives conférées expressément.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas bien saisi, monsieur Jackman.

M. JACKMAN: Nous ne pourrions rien ajouter à cela.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du passage qui se lit: "Exercer tous autres pouvoirs nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi"?

M. JACKMAN: Oui, car les pouvoirs en question ne sont pas expressément spécifiés, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit simplement des pouvoirs qui sont nécessaires à la mise en vigueur de la loi.

M. POTTIER: Je suppose que ces pouvoirs se bornent à ceux qui sont requis pour l'exécution de la loi.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. POTTIER: Les pouvoirs en question doivent rester dans les bornes de cette sphère d'action.

M. ROEBUCK: En réalité, cela revient à dire, je suppose, que l'inspecteur accomplira tous les actes nécessaires. Je n'aime pas la phraséologie dont on s'est servi pour conférer le pouvoir de pénétrer dans des lieux ou endroits autres qu'une maison d'habitation et d'interroger les personnes qui s'y trouvent. Ce mot "pouvoir" a un sens très vague dans cet article.

L'hon. M. HAYDEN: L'inspecteur doit d'abord s'informer s'il y a des assurés à l'endroit qu'il visite. S'il constate qu'il n'y en a pas, il doit s'arrêter là. S'il en découvre, il est autorisé à les interroger.

M. STANGROOM: Vous pourriez peut-être spécifier que ce sont des "pouvoirs d'inspection".

M. ROEBUCK: Je ne crois pas que ce soit là le sens du passage en question. Je suis d'avis que cet alinéa autorise l'inspecteur à accomplir "tous actes qui seront nécessaires".

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, l'alinéa en question est-il adopté?

L'alinéa (d) est adopté.

L'article 74 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 75, qui prévoit la peine infligible à celui qui retarde ou entrave l'inspection.

M. ROEBUCK: De par cet article, le délinquant n'est passible que d'une amende de \$25. Je ne m'oppose pas à cela.

L'article 75 est adopté.

L'article 76 est adopté.

Article 77 (1):

M. POTTIER: Puis-je demander si les fonds versés dans la caisse en question seront productifs d'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une caisse séparée dont les fonds seront placés sous la direction du comité des placements et il n'y a pas de doute que ces placements s'effectueraient en titres du gouvernement fédéral. Voilà où l'argument avancé par l'Association des manufacturiers canadiens tombe à faux. Les fonds de la caisse seront tous placés en valeurs de l'Etat.

Le paragraphe (1) est adopté.

Paragraphe (2):

M. POTTIER: Se peut-il que l'on suive, à ce sujet, la ligne de conduite adoptée quant au fonds de pension ou bien est-ce que l'argent en question doit être crédité?

Le PRÉSIDENT: Non, on ne procédera pas de la même façon puisque les fonds sont réservés à un usage spécifique. L'argent sera placé en valeurs de l'Etat.

L'hon. M. HAYDEN: Il s'agit tout simplement d'un compte spécial du Fonds du revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. C'est analogue aux rentes viagères.

L'hon. M. HAYDEN: C'est une question de comptabilité.

M. POTTIER: Le gouvernement fédéral usera-t-il de son crédit pour fournir sa quote-part de 30 p. 100 ou bien donnera-t-il des valeurs en garantie? Sera-ce la même chose que pour le fonds de pension?

M. JACKMAN: Si l'argent est versé au Fonds du revenu consolidé, où prendrez-vous l'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Voilà ce que je me suis déjà demandé. Naturellement la Banque du Canada agit à titre d'agent financier, ce qui m'a porté à croire qu'elle placerait les fonds dans les valeurs de l'État et que l'intérêt couru serait versé dans la caisse.

M. BROWN: En ce qui a trait aux surplus, la banque est autorisée à placer toute somme qui peut être disponible à cette fin. Ainsi, par exemple, si la caisse accuse un surplus ou si l'on n'a opéré aucun retrait, la banque est autorisée à placer cet argent-là.

M. MACINNIS: La chose est prévue.

Le PRÉSIDENT: La banque peut placer les crédits accordés à la caisse. Il ne s'agit pas seulement des surplus.

M. POTTIER: Il y aura toujours un surplus.

Le PRÉSIDENT: Il y aura toujours une caisse.

M. BROWN: Il n'est pas question de placer cela.

L'hon. M. HAYDEN: Monsieur le président, selon toute apparence c'est la Commission qui est revêtue du pouvoir de placer les fonds.

Le PRÉSIDENT: C'est le comité de placement.

L'hon. M. HAYDEN: C'est ce que dit l'article 78.

Le PRÉSIDENT: Article 78 (2).

M. MACINNIS: Voici ce qu'on peut lire à la fin du paragraphe (1): "La Commission doit placer en obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, les crédits de la Caisse qui ne sont pas périodiquement requis pour les objets de la présente loi; les placements ainsi effectués peuvent être vendus ou échangés pour d'autres titres similaires et l'intérêt obtenu de ces placements doit être crédité à la Caisse".

Le PRÉSIDENT: Et c'est le comité qui autorise les placements en question.

L'hon. M. HAYDEN: A ce que je vois, ce paragraphe (1) dit que les fonds qui ne sont pas périodiquement requis doivent être placés par la Commission.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Puis le paragraphe (2) exige "l'autorisation du comité de placement". La raison de tout cela, je le présume, c'est que l'argent versé à la caisse devient la propriété de la Commission. Celle-ci doit en faire le placement et cette opération ne peut s'effectuer que sur l'autorisation du comité de placement.

L'hon. M. HAYDEN: La Commission assume la responsabilité de la nature des placements.

Le PRÉSIDENT: Je dirais que c'est le comité. La raison pour laquelle la Commission fait le placement, c'est que c'est son argent. Mais elle ne peut le placer qu'avec l'autorisation du comité.

L'hon. M. HAYDEN: S'il y a perte sur le placement, c'est la perte de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Ce serait la perte de la Commission, parce que c'est son argent. Si je fais un placement en suivant votre avis et que j'y perds, c'est moi qui perds l'argent. Je puis avoir une réclamation morale contre vous.

M. GRAYDON: Pas contre moi.

M. JACKMAN: Ce que je tente d'établir en faveur de la caisse c'est un compte d'intérêt, car il peut s'y trouver plusieurs millions de dollars. Pour ce qui est de la portion du gouvernement, c'est une simple question d'écriture, un débit au compte du fonds consolidé. Il n'est rien de versé à la Commission, comme part du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Oh, je pense que oui. Cette clause qui apparaît plus haut dans la loi—quel est le numéro de cette clause où le gouvernement verse une contribution?

M. HODGSON: Le paragraphe (2).

M. JACKMAN: "Le ministre des Finances doit à l'occasion créditer tous deniers provenant de la vente de timbres d'assurance-chômage et toutes contributions versées autrement qu'au moyen de ces timbres".

Le PRÉSIDENT: Où lisez-vous cela?

M. JACKMAN: Je lis l'article 77.

Le PRÉSIDENT: Ah oui.

M. JACKMAN: Non seulement la portion du gouvernement, mais aussi tous deniers provenant de la vente des timbres, et c'est simplement un article de crédit dans le Fonds du revenu consolidé qui ne portera pas d'intérêt, car il est dit plus loin, à l'article 78, "le ministre des Finances peut acquitter à même la caisse les réclamations de prestations d'assurance et les remboursements de contributions prévus par la présente loi, mais nul autre paiement ne constitue une charge sur la caisse".

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que votre conclusion soit juste, monsieur Jackman. Prenez les cotisations qui vont au Fonds du revenu consolidé; elles portent intérêt.

M. MACINNIS: L'argent fourni par le gouvernement est porté au crédit du fonds.

M. JACKMAN: Si vous pouvez obtenir 4 p. 100, ou 3 p. 100 ou 2½ p. 100, ce sera un attrait considérable à donner au fonds.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun doute. Mais prétendez-vous que ce fonds, dans l'ensemble, ne portera pas intérêt ou que la part contributive par le gouvernement ne porte pas intérêt?

M. JACKMAN: Comme j'interprète la loi, la proportion que le gouvernement contribue et aussi le produit de la vente des timbres. Cet argent est versé au Fonds du revenu consolidé.

Le PRÉSIDENT: Le produit de la vente des timbres représente toute la caisse. C'est-à-dire toute la caisse, à l'exception des montants versés par chèque, comme par les chemins de fer.

M. BROWN: Si on me permet un mot; l'article 78 n'éclaircit-il pas la situation de façon substantielle? En ce qu'il stipule que les crédits au fonds qui ne sont pas requis concurremment pour les fins de la loi—c'est-à-dire pour les déboursés—peuvent être placés. C'est tout ce que vous avez à placer.

M. MACINNIS: Cela inclut toutes les sommes versées au fonds. Cela inclut la part du gouvernement aussi bien que la part de l'employé ou de l'employeur.

Le PRÉSIDENT: Tout intérêt reçu comme placement devrait être porté au crédit du fonds.

M. POTTIER: Où est-il dit que le gouvernement doit fournir sa part?

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 2 de l'article 77.

M. POTTIER: Un cinquième?

M. BROWN: Vingt pour cent.

M. JACKMAN: Ne serait-il pas possible de s'entendre avec le ministère des Finances sur un taux d'intérêt spécifié?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que cela se ferait, mais je doute que nous puissions l'insérer dans la loi.

M. JACKMAN: Le comité de placement qui est mentionné ici trouvera peut-être qu'il vaut mieux acheter des certificats du Trésor à brève échéance, à une demie pour cent par année, mais si vous pouviez trouver un taux de 2½ pour cent, ce serait très bien.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Je suppose que s'il achète des billets du Trésor c'est parce qu'il aura besoin de son argent dans un avenir rapproché. Je suppose que cela dépend de la condition de l'obligation.

L'article 78, paragraphe 1, est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article est adopté

Article 79:

M. ROEBUCK: Les valeurs mentionnées là sont mises en gage avec le consentement du ministre des Finances. On peut mettre les valeurs de placement du fonds en gage à la Banque du Canada. Je suppose que cela signifie le billet à ordre de la Commission, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non j'ai l'impression que cela signifie les valeurs détenues, les obligations, probablement des obligations du Dominion acquises contre le surplus de la caisse.

M. ROEBUCK: Quand les fonds sont épuisés, comment obtient-elle de l'argent?

Le PRÉSIDENT: Oh, bien...

M. ROEBUCK: Elle doit avoir le pouvoir d'emprunter.

Le PRÉSIDENT: Il lui faut s'adresser au gouvernement du Canada, dans ce cas. J'ai confiance qu'elle n'aura pas à recourir à ce moyen.

L'hon. M. HAYDEN: Vous ne pouvez obtenir d'avance sans garantie.

M. ROEBUCK: Je suppose que la seconde partie de cet article l'explique: "Le ministre des Finances peut consentir des avances à la Caisse sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé aux conditions et termes arrêtés par le gouverneur en conseil".

M. BROWN: En Angleterre, lorsqu'ils étaient arriérés, il leur fallait s'adresser au gouvernement et emprunter.

M. ROEBUCK: Ne serait-il pas terrible si elle devait fermer boutique faute d'un petit montant?

Le PRÉSIDENT: Dans un cas d'urgence, le gouvernement pourrait émettre un mandat du gouverneur général, mais je ne pense pas qu'il pourrait engager le Parlement à l'avance. L'article 79 est-il adopté?

L'article est adopté.

Article 80. C'est un nouvel article concernant la nécessité d'un rapport annuel au Parlement.

L'article est adopté.

L'article 81 est adopté.

L'article 82 est adopté.

L'article 83 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

M. ROEBUCK: Pourquoi en veut-on aux membres du Parlement?

Le PRÉSIDENT: Le comité doit éviter les questions politiques de tous genres.

M. GRAYDON: Dois-je comprendre que ce comité sera nommé sur une base entièrement non politique?

Le PRÉSIDENT: Toujours.

L'hon. M. MACKENZIE: Tout comme notre Comité actuel a été nommé.

Le paragraphe 5 est adopté.

Le paragraphe 6 est adopté.

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8:

M. ROEBÜCK: C'est ici que j'entre en scène.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le réserver pour étude ultérieure. Le paragraphe 8 de l'article 83 est réservé.

Le paragraphe 9 est adopté.

Le paragraphe 10 est adopté.

M. JACKMAN: J'espère que vous accorderez sérieuse considération au raisonnement de M. Roebuck et à celui de M. Wolfenden eu égard à une rémunération substantielle.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis. Je pense que nous devrions insérer une clause recommandant le paiement d'une somme déterminée par le Gouverneur en conseil, ou quelque chose à l'avenant.

M. ROEBÜCK: Je préférerais mentionner le montant.

Le PRÉSIDENT: M. Wolfenden a établi assez bien la nécessité d'avoir un homme compétent. Toutefois, nous allons réserver le paragraphe et le discuterons plus tard.

L'article 84 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

L'article 85 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

M. REID: Pourquoi quatre semaines? "Tout semblable rapport doit être communiqué au Parlement dans les quatre semaines", et dans un autre cas c'est quinze jours. Le rapport est déposé au Parlement pour l'avantage de la Chambre des communes et du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'est pas d'un besoin aussi pressant que l'autre.

M. JACKMAN: Je comprends que les taux de prestation indiqués dans l'annexe ne peuvent être modifiés sans l'assentiment du Parlement?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Il faut que le Parlement les sanctionne.

M. JACKMAN: Même si vous vous aperceviez que la caisse devenait insolvable, vous ne pourriez pas les modifier.

Le PRÉSIDENT: Le Parlement seul peut le faire.

M. JACKMAN: En est-il de même dans la loi anglaise?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'article 85 est adopté.

L'article 86 (a) est adopté.

L'alinéa (b) est adopté.

L'article 87 est adopté.

L'article 88 (1) est adopté.

M. REID: Elle doit désigner qui sont les ouvriers. La Commission sait-elle que les ouvriers sont ceux que régit la loi et qui sont assurés?

M. HODGSON: L'office de placement ne s'occupe pas seulement des personnes assurées.

Le PRÉSIDENT: Il embrasse un champ plus vaste que celui de la loi.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

L'article 89 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article 90:

M. REID: Est-ce un comité séparé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le paragraphe 1 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4:

M. GRAYDON: Le paragraphe 4 de l'article 90 dit: "Nul membre d'un comité... ne doit recevoir de rémunération ou d'émoluments pour ses services. Cependant, chaque membre du Comité national de placement ou d'un comité régional doit toucher les paiements que peut accorder le gouverneur en conseil pour les frais de voyage et autres se rattachant aux travaux de son comité".

"Autres" ne signifie pas allocation de subsistance, n'est-ce pas?

M. HODGSON: Il ne reçoit aucun paiement ni émolument pour ses services.

Le paragraphe 4 est adopté.

L'article 91 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

M. JACKMAN: J'aimerais revenir au comité consultatif. Je ne vois aucun article spécial qui lui permette de faire des dépenses pour obtenir des conseils supplémentaires. Il lui faut faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il y a quelque chose.

M. STANGROOM: A l'article 83 (9).

M. JACKMAN: Le comité régional ou le comité national de placement ne recevra aucune rémunération?

M. HODGSON: Non.

M. JACKMAN: Vous attendez-vous à avoir de la difficulté à trouver des hommes qui donneront leurs services bénévolement?

M. BROWN: Comme question de fait, suivant un arrangement conclu avec la province, les dépenses pour venir à Ottawa sont payées, mais rien de plus.

L'article 92 (a) est adopté.

L'alinéa (b) est adopté.

M. GRAYDON: Sont-ce toutes les mêmes que dans la loi de 1935?

M. HODGSON: Oui.

L'alinéa (c):

M. REID: Ces derniers mots sont-ils exacts: "Prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation d'assurance"?

Le PRÉSIDENT: Ils sont exacts.

L'alinéa (d) est adopté.

L'alinéa (e) est adopté.

L'alinéa (f) est adopté.

L'alinéa (g) est adopté.

L'alinéa (h) est adopté.

M. ROEBUCK: Je remarque à l'article 97 que, "la Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaire aux fins de la présente loi, et faute de se conformer à cette demande, la personne défaillante se rend coupable d'une infraction à la présente loi et devient, sur déclaration sommaire de culpabilité..." Je croyais qu'elle devrait avoir le pouvoir de faire des règlements concernant cette très importante fonction de la communication de renseignements.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien ici sur ce point, n'est-ce pas?

M. ROEBUCK: J'ai cru que non à la lecture.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article 97, nous exigeons des rapports. Ce que M. Roebuck signale c'est qu'il n'y a aucun pouvoir de faire des règlements.

M. HODGSON: En vertu de l'article 92, il existe un pouvoir additionnel de faire des règlements.

Le PRÉSIDENT: Le point soulevé par M. Roebuck est que la Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit des renseignements, et il dit que la Commission devrait avoir le pouvoir de faire des règlements.

L'hon. M. HAYDEN: Vous pourriez insérer cela dans l'article 97.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous le pourrions. Afin que la Commission puisse faire des règlements obligeant toute personne à fournir des renseignements par écrit.

M. ROEBUCK: L'article suivant énonce que toute amende imposée en vertu de la présente loi ou des règlements édictés sous son régime devra, à moins de disposition contraire, être employée selon que le Gouverneur en conseil le prescrira.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, allons-nous insérer la clause dans l'article 92, à moins qu'elle ne se trouve dans l'aliéna (i) Généralement pour l'application de la présente loi?

L'article 93 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

L'article 94 (1) est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

L'article 95 est adopté.

L'article 96 est adopté.

Article 97:

M. ROEBUCK: L'article 97 est une clause importante aux mains de ce comité, et j'ai l'impression qu'elle devrait avoir une portée très étendue. En voici le libellé: "La Commission peut demander à quiconque de fournir par écrit les renseignements..." et j'ajouterais "de répondre à toutes les questions". "...que la Commission juge nécessaire..." et j'ajouterai encore "dans le délai prescrit par la Commission".

L'hon. M. HAYDEN: Si nous disions simplement généralement "faire des règlements", cela lui conférerait le pouvoir.

M. ROEBUCK: Oui, en effet. Mais cet article ne lui accorde pas le pouvoir de faire des règlements.

Le PRÉSIDENT: Quelle serait la distinction entre leur demander de fournir des renseignements et de répondre à toutes les questions?

M. ROEBUCK: Je pense qu'il y a une distinction, monsieur le président. Elle est peut-être subtile. Je puis vous poser une série de question et vous pouvez prononcer un discours contenant les renseignements voulus, mais ce ne serait pas une série de réponses à mes questions.

M. HODGSON: Le défaut de se conformer à cette demande est prévu.

M. POTTIER: Il me semble qu'il faut stipuler un délai pour les réponses.

M. ROEBUCK: Il faut le faire ou la chose tombe à plat.

Le PRÉSIDENT: L'aune ne serait-il pas "dans un délai raisonnable"?

M. HODGSON: La Commission peut demander de fournir les renseignements; ainsi c'est elle qui décide du délai.

M. ROEBUCK: Je pense que le président a raison; il faut un délai raisonnable avant d'engager des poursuites.

M. HODGSON: Peut-on engager des poursuites?

M. ROEBUCK: Oui. Si un règlement le rend responsable, il lui faudrait établir, dans chaque cas, qu'il lui faut un délai raisonnable eu égard à sa propre situation et non à la situation de la Commission.

M. JACKMAN: Le délai raisonnable peut tellement varier suivant les différents genres de renseignements.

L'hon. M. MACKENZIE: Précisément. Il faudra évidemment fixer le délai dans la demande de renseignements, sans quoi il ne serait pas passible de la pénalité prévue.

Le PRÉSIDENT: Si vous vouliez le limiter à un nombre de jours, il pourrait s'en trouver gêné plus ou moins.

M. ROEBUCK: Vous pourriez limiter le délai pour la communication des renseignements.

L'article 96 est adopté.

L'article 97 est adopté.

L'article 98 est adopté.

Article 99:

Le PRÉSIDENT: Nous voici maintenant à celui que nous avons modifié cet après-midi. J'ai le texte de l'article modifié.

M. GRAYDON: Avant d'examiner cet article, me permettra-t-on de corriger le compte rendu de la séance d'hier, page 168 au haut de la page, où j'ai posé la question suivante: "Avez-vous pensé à l'opportunité, au point de vue de la rédaction, de mentionner un pays étranger en termes spécifiques?" En réalité, je voulais demander s'il ne conviendrait pas de faire une mention spécifique des lois ou de la législation étrangères qui pourraient être en jeu.

Le PRÉSIDENT: La correction sera faite et noté dans le procès-verbal.

Article 99: ici une modification s'impose. Nous avons fait une modification au sujet des arrangements. Nous avons convenu de cela cet après-midi, messieurs. Avec cette réserve, l'article 99 est-il adopté?

Adopté.

L'article 99 modifié est adopté.

L'article 100 est adopté.

L'article 101 est adopté.

L'article 102 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé d'une modification (à la troisième ligne de la page). Le mot "fixer" doit être remplacé par le mot "prescrire".

L'article modifié est adopté.

M. ROEBUCK: J'ai demandé aux fonctionnaires du ministère ici, à M. Brown, je crois, de s'enquérir de l'à-propos de mentionner la loi relative aux déclarations sommaires de culpabilité en vue de l'imposition d'amendes.

M. BROWN: Je n'ai pas eu le temps de le faire. Nous avons eu une heure et demie entre les deux séances et nous n'avons pu nous rendre jusque-là.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons reprendre cela demain matin.

M. ROEBUCK: Oui, il faudrait l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. ROEBUCK: La loi elle-même permet d'insérer la condamnation sur procès sommaire, mais elle ne va pas plus loin.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il est important de considérer ce point.

M. ROEBUCK: Je saurais ce qu'il faut faire dans une loi provinciale, mais je ne suis pas aussi sûr dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons cela demain matin. J'imagine que nous pouvons repasser les annexes en peu de temps.

L'alinéa (a), Partie I est adopté.

L'alinéa (b) est adopté.

L'alinéa (c) est adopté.

Partie II.

M. ROEBUCK: Pour ce qui est de la Première annexe, Partie I, vous observerez que la Deuxième Annexe mentionne l'article auquel elle se rattache—l'article 17; par exemple. Vous trouvez cela dans la Deuxième Annexe. Or, la Première Annexe se rattache à l'article 13. Je ne vois pas pourquoi l'article ne serait pas indiqué. Ce serait commode.

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas tout à fait.

M. ROEBUCK: Si vous examinez la Deuxième Annexe, vous verrez, entre parenthèses, (article 17).

Le PRÉSIDENT: Ah oui.

M. ROEBUCK: C'est d'une grande commodité lorsqu'il s'agit d'un grand nombre d'années.

Le PRÉSIDENT: La difficulté dans ce cas c'est qu'il s'agit ici d'une définition générale de tous ceux qui sont employés au Canada. On souligne que la mention se rapporte à la Partie II, parce que le tout relèverait de la Partie II. Il vous faudrait mentionner environ vingt à trente articles dans chacune.

M. ROEBUCK: Vous voyez l'article 13 dit:

Subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes personnes qui remplissent l'un des emplois spécifiés dans la Partie I de la Première Annexe de la présente loi, mais non spécifiés comme emplois exceptés dans la Partie II de ladite annexe, doivent être assurées contre le chômage en la manière prévue par la présente loi.

Et maintenant, vous ne pouvez lire la Première Annexe à la page 33 et savoir ce que signifie cet article. C'est une partie, en quelque sorte, de l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas qu'il y ait objection à insérer cela, article 13, la mention seulement. Je pense qu'il nous faut être très prudent. Si nous insérons la mention "article 13", il pourrait y avoir d'autres articles dans la Partie II qu'il faudrait également mentionner.

M. HODGSON: Je le pense. La rédaction est exactement la même qu'en 1935.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que nous puissions ajouter cela sans lire toute la Partie II, voyez-vous. Il faudrait faire mention des autres articles.

M. ROEBUCK: Si les fonctionnaires ne pensent pas que ce soit recommandable, je n'insisterai pas. Cette Partie I est-elle l'article qui exempté tous les employés de toute catégorie de l'application de la loi? Je trouve que c'est plutôt difficile à comprendre. Vous ne pouvez comprendre la Partie I ou la Partie II, si vous n'examinez les articles qui s'y rattachent. C'est pourquoi je pense qu'il devrait y avoir un lien bien défini. Il vous faut lire l'article 13 avant de pouvoir comprendre la Partie I. La même chose s'applique à la Partie II.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque observation à faire sur cette Partie I, monsieur Jackman?

M. JACKMAN: Dans cette Partie I, l'annexe exclut de l'application de la loi tous les employés des corps politiques par tout le Canada?

Le PRÉSIDENT: Non. Dans la Partie I, il est dit que tous les employés du gouvernement du Canada dans la section exemptée sont ceux qui relèveraient de la Commission du service civil. Ceci s'appliquerait à tous les ouvriers employés par le ministère des Travaux publics ou aux journaliers employés par le gouvernement du Canada, mais non aux employés qui relèveraient de la Commission du service civil, car on fait exception pour eux dans la Partie suivante.

M. GRAYDON: Il y eut un point de soulevé au cours de la discussion, à notre première séance, je crois, et je me demandais si les fonctionnaires du ministère auraient l'obligeance d'éclaircir ce point pour nous. Quelle est la différence entre un contrat de service et un contrat pour services? J'aimerais avoir des éclaircissements, afin de comprendre cette différence.

M. STANGROOM: Un contrat de service est bien distinct d'un contrat pour services, et la citation suivante tirée du jugement d'un savant juge de la cour de cassation indique certaines différences essentielles:

Un contrat de service doit se distinguer d'un contrat pour services et les citations suivantes tirées des jugements de deux savants juges de la cour de cassation indiquent certains traits essentiels d'un contrat de service et la distinction entre ce dernier et un contrat pour services,—

“un serviteur est une personne soumise aux ordres de son maître quant à la façon dont il doit faire son travail, et plus la quantité de contrôle direct exercé sur la personne qui rend les services par la personne qui les retient par contrat est grande, plus les motifs pour considérer ceci comme un contrat de service sont forts. De la même manière, plus le degré d'indépendance de tel contrôle est accentué, plus il est probable que les services rendus sont de la nature de services professionnels et qu'il ne s'agit pas d'un contrat de service”. L'étendue du contrôle exercé par l'employeur est le facteur essentiel. La nécessité du travail personnel et l'incapacité de déléguer ses fonctions n'indiquent pas d'une manière concluante un contrat de service.

M. GRAYDON: Eh bien, dans ce cas, M. Hansell a soulevé une question hier au sujet d'un ministre—non de la Couronne, mais de l'Eglise—peut-être n'y a-t-il pas une grande différence il n'est peut-être pas nécessaire d'insister, et la réponse qu'il a reçue hier de l'un des fonctionnaires était à l'effet que ce serait un contrat pour services plutôt qu'un contrat de service.

Le PRÉSIDENT: A titre professionnel.

M. GRAYDON: Les professionnels tombent-ils sous cette catégorie de contrat pour services?

M. STANGROOM: Je dirais que oui.

M. GRAYDON: Et que dire des membres du Parlement à cet égard? Il y a là un point en jeu car les membres du Parlement provincial reçoivent moins de \$2,000 et je me suis posé la question si, oui ou non, ils seraient inclus dans ce groupe.

M. STANGROOM: Se diraient-ils sujets au chômage?

M. GRAYDON: Il me semble qu'il est évident qu'ils sont sujets au chômage.

M. BROWN: Les relations entre employeur et ouvrier ne représentent pas un contrat pour services, comme dans le cas d'un médecin ou d'un avocat ou d'un actuaire. Il y a quelque chose à distinguer d'avec l'arrangement qui vise un contrat de louage dans les rapports entre maître et serviteur.

M. GRAYDON: Peut-être serait-il plus facile de répondre qu'après tout le membre du Parlement ne reçoit pas de salaire, il touche une indemnité.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: *Partie II—emplois exceptés.*

M. GRAYDON: Puis-je demander quelle est votre définition de l'horticulture?

M. BROWN: Nous avons fait des recherches et réellement elle est comprise dans l'agriculture, suivant la définition la plus large du dictionnaire Oxford.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est l'étude du jardinage.

M. BROWN: Pour qu'il soit parfaitement clair qu'on avait l'intention de l'inclure, on en a fait mention spécialement. C'est à peu près la seule réponse que je puisse donner.

M. GRAYDON: Ai-je raison de présumer que la Commission d'assurance-chômage aura le droit de reviser ces exceptions?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le comité consultatif aura ce droit.

M. GRAYDON: Le comité consultatif aura ce droit. Il me semble qu'il y a une distinction entre certains horticulteurs. Quelques horticulteurs peuvent très bien être placés dans la même catégorie que les ouvriers d'ateliers ordinaires, et d'autres peuvent se rapprocher des travailleurs agricoles. Je proposerais que le comité consultatif s'occupe de cette distinction afin qu'il ne surgisse pas de difficulté dans l'application de la loi.

J'ai reçu deux réclamations par des employés de l'industrie à l'effet qu'ils aimeraient être inclus dans la loi, et je pense qu'il serait très à propos que le comité consultatif et la Commission entendent quelques représentations sur ce point. Je pense qu'il y a là matière à distinction et que l'on devrait la prendre en considération sans délai. A cette condition, j'accepterais d'adopter l'alinéa.

Partie II, alinéa (b):

M. REID: Pourquoi la pêche a-t-elle été omise? Je n'ai pas de chiffres pour tout le Canada, mais je sais qu'en Colombie-Britannique il y avait 9,409 personnes qui s'adonnaient à l'industrie de la pêche. Ce nombre comprend beaucoup d'ouvriers qui travaillent dans les fabriques de conserves et quelques-unes de ces fabriques sont ouvertes toute l'année.

Le PRÉSIDENT: Alors elles sont incluses ici.

M. REID: Que dire des hommes sur les bateaux de pêche à la seine?

Le PRÉSIDENT: Ne sont-ils pas passablement comme des entrepreneurs indépendants?

M. REID: Quelques-uns d'entre eux sont indépendants et se servent de leurs propres bateaux et de leurs propres filets. Il y en a d'autres qui sont employés.

M. HODGSON: Comme dans le cas de l'agriculture, je pense qu'il y a des difficultés d'application.

En vertu de l'article 14, lorsque surgissent des anomalies la Commission peut les faire disparaître dans le cas des catégories de personnes.

M. POTTIER: Vous dites que les fabriques de conserves sont incluses. Nous avons un certain nombre d'établissements de pêche sur la côte de l'Atlantique où un grand nombre de personnes sont employées à l'année dans des manufactures.

M. REID: A la transformation.

Le PRÉSIDENT: Elles sont incluses.

M. POTTIER: Où?

Le PRÉSIDENT: Tout ce qui n'est pas exclu est inclus, et elles ne sont pas parmi les exceptions.

La partie II (b) est adoptée.

M. REID: Lorsque vous aborderez la clause suivante, monsieur le président, je désire soulever une objection.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons la réserver?

M. REID: Oui.

L'alinéa (d) est adopté.

M. REID: En Colombie-Britannique, et je parle pour la province d'où je viens, il y a 7,180 personnes, d'après le recensement de 1931, employées au transport par eau. Cela comprend 1,530 débardeurs. Nous avons des lignes maritimes qui restent ouvertes douze mois par année entre Vancouver et le

Nord et entre Vancouver, Victoria et Seattle. Nous avons les navires du Pacifique-Canadien et les lignes de l'*Union Steamship*, ces deux compagnies ayant un grand nombre d'employés. En général, environ 80 p. 100 des hommes sont employés pendant douze mois de l'année. Pourquoi seraient-ils exclus?

M. STANGROOM: Les employés des quais et les débardeurs représentent encore l'un des principaux problèmes d'administration en Grande-Bretagne. On y a considéré toutes les méthodes de grouper les employeurs. Il y a des gens qui peuvent travailler pour cinq ou six employeurs durant la journée, et c'est principalement un problème d'administration.

M. REID: Que dire des hommes à bord des navires dans un port?

M. STANGROOM: Vous ne pouvez pas très facilement les enregistrer comme chômeurs.

M. REID: Pourquoi pas?

M. STANGROOM: Leur employeur peut être à cinq cents milles de distance. Il leur faut consigner leur occupation. Parce qu'il leur arrive d'être dans un port ou à un quai pendant plusieurs jours, la chose est plutôt difficile à administrer.

M. REID: Je diffère d'opinion. Pour ce qui est de la Colombie-Britannique, les bureaux centraux du Pacifique-Canadien et de l'*Union Steamship Company* sont à Vancouver et la plus grande partie de l'embauchage se fait dans cette ville ou dans les environs. Quelques hommes de Vancouver sont engagés, mais très peu. En général, les hommes vivent dans la ville de Vancouver. J'aimerais qu'on m'explique un peu mieux pourquoi ils sont exclus.

M. HODGSON: On s'attend peut-être à ce qu'ils soient aussi un grand problème d'administration dans notre pays.

Le PRÉSIDENT: La question est contentieuse et je propose de la réserver.

M. REID: J'aurai peut-être autre chose à dire à ce sujet demain matin.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je veux dire lorsque je propose de la réserver. L'alinéa (f) est adopté.

Alinéa (g):

M. ROEBUCK: Je ne sais pas pourquoi les domestiques doivent toujours être exclus des bénéfices sociaux. Je ne demande pas de modification immédiate, mais prochaine, j'espère.

M. GRAYDON: Je pense que c'est une question qui devrait être étudiée par le comité consultatif.

Le PRÉSIDENT: Ces questions seront étudiées s'il y a le moindre doute à leur sujet.

L'alinéa (g) est adopté.

Alinéa (h):

M. MACINNIS: D'après quel principe exclut-on les instituteurs?

M. WATSON: En raison de leur contrat pour services.

M. GRAYDON: J'ai compris qu'ils n'étaient pas inclus.

M. WATSON: Ils ne le sont pas, mais il vaut mieux s'assurer.

M. HODGSON: Toutes ces exceptions sont les mêmes que les exceptions de la loi de 1935, sauf (m).

M. GRAYDON: Les gardes-malades et les instituteurs sont des professionnels et, comme je le comprends, la différence entre un contrat de service et un contrat pour services est que le contrat pour services inclut toutes les classes professionnelles. Dans ce cas, ils seraient exceptés quand même et l'alinéa semble superflu.

M. WATSON: Il y a bien des classes de gens qu'on nomme instituteurs.

M. GRAYDON: Je n'ai pas d'objection à ce que l'article soit adopté.

L'alinéa (h) est adopté.

M. ROEBUCK: L'alinéa suivant traite de l'emploi dans la milice active permanente, la marine royale canadienne, le corps d'aviation royal canadien et la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous discuter cet alinéa?

M. ROEBUCK: Non, je ne crois pas que cela soit nécessaire, mais j'aimerais exprimer mon opinion à ce sujet. La question est si vaste que ce serait une erreur d'essayer de l'aborder actuellement, aux derniers jours de la session.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait.

M. ROEBUCK: Mais je ne vois pas pourquoi le soldat n'aurait pas droit aux indemnités et j'espère que cet alinéa sera examiné par le comité consultatif et qu'un arrêté en conseil sera adopté en temps et lieu.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. GRAYDON: C'est aussi mon opinion.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous aimerions tous voir cela s'accomplir si c'était faisable.

L'alinéa (i) est adopté.

Alinéa (j):

M. REID: J'aimerais poser une question, pour ma gouverne. Pourquoi les pompiers ne sont-ils pas mentionnés dans la loi? Etant donné que ce corps est tout aussi permanent que le corps de police, qu'il a son propre fonds de pension avec retraite à un âge donné, pourquoi ne l'avez-vous pas mentionné?

M. HEAPS: Il y a bien des corps volontaires au pays.

M. REID: Mais ils ne reçoivent pas de salaire.

M. HEAPS: Mais ils pourraient en recevoir.

M. REID: Oh! oui, ils pourraient.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (j) est-il adopté?

L'alinéa (j) est adopté.

Alinéa (k) (i):

M. MACINNIS: Dans l'alinéa (k) (i), nous trouvons des emplois régis par une loi concernant les employés de l'Etat. Il y a bien des fonctionnaires fédéraux dont l'emploi est saisonnier, pas plus de quatre à cinq mois par année. Seront-ils inclus?

M. HODGSON: Il s'agit ici d'une liste d'emplois exclus.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis veut dire qu'ils peuvent être embauchés pour un ouvrage du gouvernement pendant une période limitée.

M. MACINNIS: Non seulement cela, mais aussi les employés qui se trouvent aux Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Ne s'ensuivrait-il pas que, lorsqu'ils abandonneraient cet ouvrage, ils trouveraient d'autre travail, de sorte que bien que cet ouvrage soit temporaire il y aurait d'autre travail de disponible pour eux?

M. ROEBUCK: Cela tomberait sous la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis le sait.

M. REID: Si pe comprends bien, le gouvernement du Canada certifie qu'un certain groupe a de l'emploi presque continu et qu'il peut être inclus dans la loi?

M. CHEVRIER: Quelques-uns d'entre eux sont inclus.

M. REID: Je songe aux capitaines, seconds et bateliers, qui travaillent douze mois par année.

M. HODGSON: Ils relèvent du transport par eau.

M. REID: Mais vous les avez exclus.

M. HODGSON: Lorsque des anomalies surgissent, d'après l'article 14 (1), la Commission peut y remédier.

M. REID: Du moment qu'on peut les inclure, c'est bien.

M. GRAYDON: Quelles sont les raisons pour exclure les fonctionnaires?

M. STANGROOM: Les fonctionnaires sont considérés comme des employés permanents et je ne pense pas que la Couronne puisse taxer la Couronne.

M. REID: Alors on n'a pas répondu correctement à ma question antérieure.

M. HODGSON: La Couronne peut taxer la Couronne avec le consentement de la Couronne probablement.

M. REID: Alors cela s'appliquerait aux fonctionnaires. Vous ne pouvez pas interpréter cela de deux façons.

M. BROWN: Le service civil se divise en deux classes. Il comprend ce qu'on appelle ordinairement le service permanent et le service temporaire. Le service permanent tombe sous la Loi du service civil. Le reste du service est placé sur ce que nous appellons une base de taux courants.

M. REID: Monsieur Brown, il y a des temporaires permanents.

Le PRÉSIDENT: Ils appartiendraient à la première catégorie.

M. MACINNIS: Quelques-uns des employés payés au taux courant sont nommés par la Commission du service civil.

M. BROWN: Ils sont nommés en vertu de la Loi du service civil, mais ils ne sont pas fonctionnaires en ce sens.

M. MACINNIS: On parle ici de la Loi du service civil.

M. BROWN: Si vous le voulez, nous discuterons ce point avec le ministère de la Justice et nous l'éclaircirons.

Le PRÉSIDENT: Reservons-le.

L'alinéa est réservé.

Alinéa K (ii):

M. JACKMAN: Je présume que c'est l'intention du gouvernement dans la présente loi d'inclure toutes les classes d'emploi extérieur possibles afin de l'établir sur une base étendue.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. JACKMAN: Auriez-vous l'obligeance de nous laisser savoir pourquoi les fonctionnaires sont exclus en tant que classe? Il me semble qu'ils se rapprochent beaucoup des employés de banque.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement du Canada assume déjà de lourdes obligations, et ce serait lui imposer de plus fortes contributions sous le régime de la loi.

M. JACKMAN: Je comprends que c'est là l'un des points principaux. Mais un autre point principal de la loi c'est qu'elle répartit la base de taxation sur une très grande portion de la population.

Le PRÉSIDENT: Deux millions cent mille.

M. JACKMAN: Oui, je trouve cela splendide. Mais vous devez avoir de fortes raisons pour inclure une classe comme celle du commerce bancaire, qui n'a presque pas de déplacements, tout en excluant une autre classe.

M. ROEBUCK: Parce que les banques ne payent pas un cinquième du coût des indemnités comme le fait le Dominion.

Le PRÉSIDENT: Plus d'un cinquième.

M. ROEBUCK: Et l'administration, en plus de cela. Si les banques voulaient assumer la même responsabilité, je crois que nous les exclurions.

M. JACKMAN: Y a-t-il un fondement à cette maxime que la Couronne ne peut taxer la Couronne?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que ce soit une maxime générale à laquelle nous puissions nous fier.

M. MACINNIS: On peut prendre des moyens détournés.

M. GRAYDON: Je ne tiens pas du tout à insister sur le cas des fonctionnaires. La seule raison pour laquelle je l'ai soulevé c'est que certains représentants ici ont parlé des employés permanents qui en profiteraient. C'est peut-être pour cette raison que la question des fonctionnaires m'est venue à l'idée.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à l'adopter?

M. REID: Je ne pense pas avoir besoin de rappeler au Comité que si ce bill devient loi, aucun membre du Parlement ne pourra y apporter des amendements, car un amendement entraînerait une dépense d'argent.

L'hon. M. MACKENZIE: Mais votre ami le ministre du Travail peut le faire.

M. REID: Aucun député ne peut proposer d'amendement, à la Chambre.

M. ROEBUCK: Pourquoi?

M. REID: Cela entraîne une dépense d'argent et vous ne pouvez pas le faire.

M. HEAPS: Vous pouvez soulever la question chaque année, lors de la discussion des crédits.

M. REID: Cela n'amènerait peut-être pas de résultats directs.

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe 2.

M. JACKMAN: Il vous faut encore expliquer à certaines personnes pourquoi les fonctionnaires ne sont pas inclus dans cette loi. Je puis comprendre le raisonnement que la Couronne contribue un fort montant d'argent à cette caisse, mais je ne vois pas de motif d'exclure cette partie ni pourquoi l'individu ne devrait pas contribuer quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Cela n'aurait-il pas le même effet que si l'individu payait sa propre part aussi bien que l'employeur?

M. JACKMAN: Ajouter là cette portion considérable et désirable, cela signifierait simplement que la Couronne devrait faire une contre-passation. Et il ne me semble pas y avoir de bonne raison de ne pas inclure le service civil.

Le PRÉSIDENT: M. Watson a une proposition à faire à cet égard qui sera peut-être utile.

M. WATSON: Je pense qu'en considérant ces classes d'industries et d'emplois qui pourraient être utilement assujetties à l'application de la loi, il vous faut tenir compte de l'ensemble de son application.

Maintenant, il peut y avoir des cas où il est difficile de tracer une ligne de démarcation, mais il faut nous souvenir de ceci, que toute application de la loi va reposer sur les bureaux de placement. C'est là que l'employé obtiendra son livret d'emploi et c'est là qu'il s'incrimera s'il est sans travail. Il lui faudra se présenter là de temps à autre pour établir son emploi continu. Il lui faudra se rendre là pour retirer les prestations. Il serait donc plutôt futile, évidemment, d'inclure dans la loi des classes de gens déterminées qui n'ont aucune perspective de trouver du travail à un bureau de placement. On a mentionné, par exemple, les policiers. Je doute fort qu'une municipalité aille au bureau de placement pour engager un policier. Il existe d'autres agences, d'autres moyens d'en trouver. De sorte que bien qu'il soit admissible d'inclure les policiers, ce n'est pas de cette façon-là que les policiers sont embauchés. La même chose s'applique aux instituteurs, aux fonctionnaires et ainsi de suite. Il n'y a qu'un seul employeur de fonctionnaires. Ainsi ces derniers, comme tels, ne peuvent espérer obtenir de l'emploi d'un autre gouvernement que le gouvernement fédéral, dans ce même territoire. Avec cela, il vous faut tenir compte de tout le système d'administration, y compris l'inspection. Prenez les domestiques. M. Roebuck

sympathise avec eux et voudrait les inclure, et tout le monde le voudrait également. La difficulté dans ce cas c'est l'inspection et l'application satisfaisante de la loi. La difficulté consiste à s'assurer que les contributions ont été payées régulièrement, qu'ils sont vraiment au travail lorsqu'ils prétendent y être, et ainsi de suite. Vous voyez comme la collusion serait facile. C'est pourquoi je pense que vous devriez avoir en tête un tableau complet de l'application afin de décider s'il faut, oui ou non, inclure telle ou telle classe en particulier. Voyons l'application, par exemple. Il lui faut son livret d'emploi et il lui faut tenir un registre afin que le service d'inspection puisse savoir ou puisse vérifier si les timbres sont apposés et si les personnes ont de l'ouvrage. La même chose s'applique aux industries de la pêche et du bois. Il s'exerce un certain commerce de bois en haut de la Gatineau. Les gens pourraient prétendre qu'ils sont employés par un tel ou un tel et personne au monde ne pourrait faire l'inspection. Cela coûterait trop cher. Il devrait y avoir, autant que possible, un bureau de placement bien défini. J'ai préparé un mémoire en ce sens...

M. STANGROOM: Vous faites mention de quatre points.

M. WATSON: Il faut tenir compte de toutes ces choses. Du fait que le chômage peut être considérable dans une industrie, il ne s'ensuit pas qu'elle devrait être couverte par l'assurance. Si elle peut être soumise à l'inspection, au contrôle de l'assurance, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne soit pas incluse. Du fait que le chômage est considérable, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être exclues. Elle peut être incluse très convenablement mais, à moins que cette industrie en particulier ne puisse être groupée, en quelque sorte, par le mécanisme exécutif de la loi, vous vous exposez à beaucoup de difficultés dans son application; la chose est tout à fait impossible. Maintenant, le comité consultatif du chômage aura comme problème d'étudier si à Vancouver, par exemple, les personnes occupées au transport par eau devraient être incluses dans la loi. Il est possible qu'en vertu des pouvoirs accordés par la loi, elles peuvent être incluses. Les pouvoirs conférés permettent de le faire si l'on constate, en examinant les diverses classes d'emplois, que la loi peut leur être effectivement appliquée.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie bien.

M. WATSON: Le mémoire que j'ai préparé figure dans les Débats à la page 28, du 8 mars 1935.

M. JACKMAN: Il me semble que l'on pourrait très bien répondre à M. Watson en rappelant que la plupart des fonctionnaires reçoivent moins de \$2,000. Ils sont donc dans une classe de travailleurs ou dans une échelle de salaires pour lesquels les bureaux de placement peuvent trouver d'autres positions.

M. WATSON: La plupart de ces gens ne sont pas des fonctionnaires mais des employés de l'Etat.

M. JACKMAN: Il y en a un grand nombre dans cette catégorie.

M. ROEBUCK: M. Watson a-t-il incorporé quelque chose dans le procès-verbal par rapport à la situation financière de la caisse? Vous nous avez donné lecture d'un mémoire et vous êtes le seul qui n'avez pas consigné votre mémoire au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Watson nous l'a dit cet après-midi, c'est une chose extrêmement inusitée que d'incorporer un rapport dans un compte rendu. En Grande-Bretagne, cela ne se fait pas du tout.

M. WATSON: Je n'en suis pas sûr. Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement sur ce point. Je pense que leurs rapports étaient beaucoup plus esquissés. Leurs rapports sont loin d'avoir été aussi complets. N'est-ce pas vrai?

M. STANGROOM: Ils ne sont pas publiés.

M. WATSON: Je pense que quelques-uns des premiers rapports ont été publiés, mais, au cours des dernières années, on s'est surtout borné à l'attestation.

Le PRÉSIDENT: Que penseriez-vous de la publication du rapport?

M. WATSON: Cela m'importe peu.

M. ROEBUCK: Je propose que son rapport soit inclus. Toutefois, M. Watson désirera peut-être le reviser, car je vois qu'il y en a un exemplaire imprimé de même qu'un exemplaire polygraphié. Mais nous devrions avoir au dossier l'opinion de M. Watson sur la solidité actuarielle de la caisse.

M. MACINNIS: Il y a un rapport imprimé de 1935.

M. WATSON: Il y a peut-être actuellement un petit obstacle à son impression. C'est que j'ai incorporé le rapport de 1935 pour consultation afin d'épargner du temps.

M. ROEBUCK: Ne pouvez-vous pas l'examiner, le préparer à l'inspection et l'incorporer au compte rendu.

M. WATSON: Il est entièrement imprimable.

Le PRÉSIDENT: Le rapport de 1935 ainsi que le suppléant de cette année?

M. MACINNIS: Celui de 1935 est déjà imprimé. Je ne pense pas que nous devrions l'imprimer de nouveau. Si nous voulons y ajouter celui-ci, il n'y a aucune raison qui nous en empêche.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-il être modifié ou, en mentionnant le rapport de 1935, vous pourriez en inclure toute partie essentielle afin de présenter un document complet?

M. WATSON: Ce serait plutôt difficile. Je crois que les deux se complètent.

M. POTTIER: Pourquoi ne pas les imprimer tous les deux? Combien de pages compte le premier?

M. MACINNIS: Vingt-six pages.

M. ROEBUCK: Je pense que nous pourrions en confier la tâche à M. Watson parce qu'il comprend ce que nous voulons. Nous voulons que son opinion figure au compte rendu—du moins pour ma part.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit tout à fait juste de demander à M. Watson de décider ce qu'il doit faire de son propre rapport. C'est à nous de le faire. Quels sont les avantages de l'insérer au compte rendu?

M. ROEBUCK: Nous avons d'autres déclarations. Il y en a une en particulier que je pourrais mentionner, mais je ne veux pas m'engager dans une discussion sur les termes, qui semblent mettre en doute la solidité de la caisse.

Le PRÉSIDENT: Non. Elle dit en effet que nous ne savons pas ce qui va se produire d'ici à cinq ans, ce que tout le monde admettra, je crois. Par conséquent, vous ne pouvez affirmer qu'un rapport actuariel, dans les circonstances actuelles, produira des effets déterminés. Je pense que c'était la conclusion à tirer du témoignage de M. Wolfenden.

M. ROEBUCK: Je comprends que M. Watson, un homme éminent dans sa profession et qui approuve cette loi à plusieurs points de vue, a fait une enquête. J'aimerais l'entendre confirmer cette assertion pour la gouverne du lecteur de notre compte rendu.

M. MACINNIS: Ne pourrions-nous pas trouver suffisamment d'exemplaires imprimés du rapport actuariel sur le Bill n° 8, 1935? Dans le second paragraphe de son rapport de cette année au ministre du Travail, nous trouvons ceci:—

“Les observations générales faites dans mon rapport (n° 158A-1935) sur le Bill n° 8, 1935, peuvent être conciliées avec le présent rapport. Une copie de ce rapport est annexée aux présentes.”

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous, s'il y a assez d'exemplaires?

M. MACINNIS: S'il y en a assez d'exemplaires de disponibles.

Le PRÉSIDENT: N'imprimer que cette partie dactylographiée?

M. MACINNIS: Oui, en faisant mention de la chose. Il me semble que cela devrait suffire. Toutefois, je ne suis pas pour m'opposer à ce qui est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Cela vous conviendrait-il?

M. WATSON: Tout ce qui convient au Comité me convient. Je n'ai pas de préférence sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Vous ne sauriez pas s'il y a assez d'exemplaires?

M. WATSON: Je n'ai aucune idée du nombre qu'on peut trouver à l'Imprimerie Nationale, mais je pense en avoir quelques centaines d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: Bien, ce serait assez pour commencer. Et à propos de l'appendice au nouveau rapport?

M. WATSON: Je pense qu'il devrait être publié avec le reste, probablement.

Le PRÉSIDENT: Si nous imprimons le rapport, nous devons imprimer l'appendice. Très bien. Est-ce agréé?

QUELQUES MEMBRES: Entendu.

M. ROEBUCK: Avons-nous adopté l'alinéa (ii) de K? Je vous demanderais, même si nous devons y revenir, si les employés de l'Hydro de l'Ontario y sont inclus? Tombent-ils sous le coup de la présente loi? Ils forment une commission instituée par une province. Puis, dites-moi si la commission des liqueurs tombera sous le coup de la loi.

Le PRÉSIDENT: C'est une commission provinciale.

M. ROEBUCK: Il y a une grande différence entre la commission des liqueurs et la commission de l'Hydro. La commission de l'Hydro est constituée par un acte du Parlement et elle est en réalité une compagnie.

Le PRÉSIDENT: Une corporation.

M. ROEBUCK: La commission des liqueurs n'est pas une corporation.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il devrait y avoir là une très grande différence. Au fait, la commission provinciale est presque une subdivision du gouvernement provincial.

M. ROEBUCK: Oui, la commission des liqueurs est une subdivision du gouvernement. La commission de l'Hydro n'en est pas une.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il serait évident que la commission des liqueurs doit être exceptée. Mais une corporation, il me semble, est un corps indépendant, quels que soient ses actionnaires ou ses directeurs. Il me semble qu'elle devrait tomber sous le coup de la loi.

M. ROEBUCK: Il est très important de le savoir.

Le PRÉSIDENT: Nous demanderons l'opinion du ministère de la Justice sur ce point.

M. JACKMAN: Quand vous abordez les exceptions, vous rencontrez certainement des difficultés. Dans la réponse à l'objection, soulevée il y a un moment au sujet de l'exclusion des fonctionnaires, à l'effet que le gouvernement du Canada contribue déjà un montant très substantiel, le même motif pourrait être invoqué comme la raison ou l'une des raisons pour lesquelles les fonctionnaires ne paieraient pas d'impôt sur le revenu, et cependant le gouvernement a suivi une ligne de conduite très sage et il a taxé les traitements des employés du gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: C'est l'inverse. Dans un cas, les employés contribuent au gouvernement et dans l'autre cas le gouvernement contribuerait à la caisse.

M. JACKMAN: Le gouvernement verse tout l'argent aux employés et les employés le rendent. S'ils font partie du régime d'assurance-chômage, cela signifie que le gouvernement contribuerait sa part et la reprendrait et que les employés contribueraient leur part de même que les autres emplois protégés.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais il y a une possibilité de risque dans l'assurance-chômage qui n'existe pas dans l'impôt sur le revenu.

M. JACKMAN: C'est faire une exception.

M. REID: A mon point de vue, il ne semble pas y avoir une grande différence en principe entre le fonds de pension et l'assurance-chômage. D'un côté, le gouvernement contribue de l'argent et en reçoit de ses employés et les met à la retraite à soixante-cinq ans; de l'autre, il recevrait leur argent et contribuerait quelque chose en même temps pour le chômage.

M. MACINNIS: En prenant cette loi simplement pour ce qu'elle est, c'est une loi de sécurité sociale.

M. JACKMAN: C'est une mesure sociale.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous continuer, et voir combien de ces articles ne sont pas contentieux? Nous demanderons une consultation juridique sur cette question de la Commission hydroélectrique, monsieur Roebuck.

M. ROEBUCK: Merci.

M. JACKMAN: Sur la Banque du Canada aussi, monsieur le président. Où se trouve-t-elle comprise dans la loi?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, une corporation, indépendante du gouvernement, tombe sous le régime de la loi, même si l'Etat possède ses actions, comme dans le cas de la Banque du Canada. Ce n'est pas une consultation juridique, mais je crois que c'est l'opinion qui nous sera donnée.

M. JACKMAN: Cela paraît anormal.

Le PRÉSIDENT: Alinéa (m).

M. MACINNIS: Y a-t-il des amendements?

Le PRÉSIDENT: Il y a un changement. Ce n'est pas un amendement que nous examinons maintenant, mais un changement.

M. HODGSON: C'est un changement par rapport à la loi de 1935, voilà tout.

M. MACINNIS: On a beaucoup discuté le chiffre de \$2,500.

Le PRÉSIDENT: Alors, réservons cet alinéa.

Les alinéas (n), (o), (p), (q) et (r) sont adoptés.

La Deuxième Annexe est adoptée.

Troisième Annexe:

M. HODGSON: Il faut apporter quelque modification.

Le PRÉSIDENT: Où cela.

M. STANGROOM: "Personne employée pendant la durée de son emploi".

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 1.

M. REID: Changerons-nous l'âge des enfants, seize ans au lieu de quinze?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore là. On propose d'ajouter "pendant la durée de son emploi", dans l'article 1.

M. GRAYDON: Voulez-vous répéter, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: On propose d'ajouter, après "personne employée", les mots "pendant la durée de son emploi".

M. GRAYDON: Comment une personne employée pourrait-elle être en chômage?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que l'on veut les empêcher de verser des contributions pendant les périodes de chômage.

M. HODGSON: Il s'agit d'expliquer le sens du mot "moyenne", qui figure à la ligne précédente.

M. GRAYDON: Que dites-vous?

M. HODGSON: Il s'agit d'expliquer le sens du mot "moyenne" qui figure à la ligne précédente. Je puis m'expliquer rapidement. Lorsque vous cherchez

la contribution hebdomadaire moyenne, vous voulez trouver cette moyenne sur la base du nombre de contributions hebdomadaires qui ont été faites, non pas d'après le nombre total de semaines pour lesquelles ou durant lesquelles ces contributions ont été faites. Supposez, par exemple, que l'on ait versé dix contributions hebdomadaires, mais qu'on les ait versées pendant une période de douze semaines. Vous diviserez par dix pour établir la contribution moyenne. Vous voulez savoir quel a été le taux moyen de contribution pendant chacune des dix semaines pour lesquelles des contributions ont été versées, non pas pendant les douze semaines sur lesquelles les versements se sont répartis. En d'autres termes, le résultat est d'augmenter le montant de l'indemnité en pareil cas. Est-ce clair?

M. GRAYDON: J'avoue que, pour moi, la confusion est plus grande que jamais. Toutefois, je suis disposé à accepter cette modification.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Mackenzie et appuyé par M. Reid que l'article 1 de la Troisième Annexe soit modifié en conséquence.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Alinéas (i), (ii) et (iii). Il s'agit toujours de l'article 1. Voulez-vous le réserver?

L'hon. M. MACKENZIE: Réserve.

M. ROEBUCK: Ne pouvons-nous décider tout de suite pour seize ans? Y a-t-il un motif quelconque pour choisir quinze ans? Il y a un motif pour choisir seize ans. C'est l'âge choisi dans un certain nombre d'autres lois.

M. REID: Je crois que c'est l'âge choisi par la Loi des Pensions.

Le PRÉSIDENT: Ce changement entraînerait-il des conséquences au point de vue actuariel?

M. WATSON: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. ROEBUCK: Je fais cette proposition.

L'hon. M. MACKENZIE: Il est proposé par M. Roebuck et appuyé par M. Reid de remplacer 15 ans par 16 ans.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons au paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a une légère modification en ce qui concerne les prestations, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 3, sur les taux hebdomadaires. Vous voulez ajouter les mots "de prestation".

M. HODGSON: Au-dessus du tableau du paragraphe 3, qui s'intitulera: "Taux hebdomadaire de prestation", en lettres capitales.

Le PRÉSIDENT: Attendez. C'est là que j'en suis, le taux hebdomadaire de prestation. Vous proposez d'ajouter les mots "de prestation"?

L'hon. M. MACKENZIE: Je le propose, appuyé par M. Chevrier.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux articles qui ne soulèvent pas de discussion, et dont nous pourrions disposer tout de suite. Je crois que le premier est l'article 14. Il s'agit du chemin de fer.

L'hon. M. MACKENZIE: L'article 2, alinéa (d), a soulevé quelques difficultés. Je crois que nous avons surmonté la difficulté relative aux "différend de travail". Je crois que nous pouvons nous occuper maintenant de cet alinéa (d) de l'article 2, les définitions. Nous l'avons réservé pour discussion ultérieure. Le mémoire a été soumis, et répond pleinement aux questions posées.

M. POTTIER: Oui.

L'article 2, alinéa (d) est adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: L'article 2, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

L'article 2 est adopté.

M. ROEBUCK: L'article 5 a été réservé.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons adopté les amendements proposés par M. Rand et M. Mills, je croyais que nous en avions fini avec ce sujet, et que nous pourrions poursuivre. Mais voici l'article 14 (2), qui est nouveau et que nous avons adopté:

(2) S'il lui semble qu'une loi d'un pays étranger entraînera un chevauchement de contributions d'assurance-chômage par des employeurs ou des employés, ou par les uns et les autres, et de prestations d'assurance-chômage, la Commission peut, à l'occasion, nonobstant toute disposition de la présente loi, prescrire par règlement, conditionnellement ou inconditionnellement, en totalité ou en partie, l'inclusion de toute personne employée ou de quelque catégorie ou groupe d'employés dans les emplois exceptés à la Partie II de la Première Annexe de la présente loi.

Nous avons adopté cela.

M. ROEBUCK: La seule recommandation du mémoire que nous n'ayons pas adoptée se rattache à l'article 27 (2).

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons là. L'article 14 (2) est-il adopté?

L'article 14 (2) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Tout l'article modifié est-il adopté?

L'article 14 modifié est adopté.

Le suivant est l'article 17, auquel s'ajoute un nouveau paragraphe, le paragraphe 5. Nous l'avons adopté. Il est ainsi conçu:

La Commission peut, nonobstant ce qui est contenu aux présentes...

M. POTTIER: Dispensez-vous de le lire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

L'article 17 (5) est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

L'article 17 modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là tous les amendements que nous avons adoptés.

M. ROEBUCK: L'article 17 (5) est adopté?

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: C'était un des articles réservés.

Le PRÉSIDENT: C'est un article que je ne jugeais pas moi-même sujet à discussion. La question relève du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. En la traitant, nous sortirions de notre domaine. De toute façon, le Parlement se réunira avant que notre rapport soit fait. Nous pouvons laisser cela et insérer le travail qui a été fait. Est-ce adopté?

L'article est adopté.

M. ROEBUCK: Nous avons révisé cela.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 modifié est-il adopté?

L'article modifié est adopté.

M. POTTIER: Et l'article 99?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous l'avons adopté en son temps. Oui, nous l'avons adopté quand nous nous en sommes occupé.

M. STANGROOM: Il y a un mot de changé à l'article 33.

M. ROEBUCK: Oui, c'est à l'alinéa (a) de l'article 33.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la modification? Oh oui, la substitution du mot "rémunération" au mot "salaire". La modification se répète un peu plus loin, où le mot "rémunération" est encore substitué au mot "salaire".

L'hon. M. MACKENZIE: Je propose l'adoption de l'article modifié.

Adopté.

M. HODGSON: Dans l'article 43 (g), nous avons remplacé le mot "deux" par "un".

L'hon. M. MACKENZIE: C'est maintenant l'alinéa (f).

Le PRÉSIDENT: Oui, l'alinéa (g) est devenu (f).

M. HODGSON: Nous avons cru supprimer ainsi l'anomalie qui existait lorsqu'une personne a contribué pendant longtemps dans la catégorie zéro sans recevoir d'indemnité.

M. MACINNIS: Quelle est la modification?

Le PRÉSIDENT: L'article 43 (f) se lit ainsi: "Si plus de la moitié des contributions versées pour son compte durant l'année..." Nous avons mis "l'année" au lieu de "les deux années".

M. ROEBUCK: Je ne comprends pas cela. Nous avons réservé cet article. Et je ne le comprends toujours pas.

M. HODGSON: Il vise à établir des taux pour les personnes de moins de 16 ans, ou gagnant moins de 90 cents par jour pendant une semaine complète de travail. Nous estimons que, dans le premier cas, la personne ne devrait pas avoir droit aux prestations, mais qu'elle entre dans ce qu'on pourrait appeler le domaine de l'emploi proprement dit. Le fait d'avoir moins de seize ans ou de toucher moins de 90 cents devrait leur permettre d'accumuler des droits aux prestations; et elles sont ainsi autorisées à utiliser ce qu'on appelle ici leur droit à prestation, énuméré dans la catégorie zéro.

M. ROEBUCK: Ai-je raison de dire que le taux le plus bas de contribution est zéro?

M. HODGSON: C'est zéro.

M. ROEBUCK: Ainsi c'est assez clair.

L'article modifié est adopté.

Article 43 (f).

Le PRÉSIDENT: Le ministère de la Justice nous propose un nouvel alinéa (f).

L'hon. M. MACKENZIE: C'est l'article que nous venons d'examiner, à l'alinéa (f).

Le PRÉSIDENT: Oui, "le nombre de".

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, "le nombre".

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté?

L'article modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous ajourner, et nous nous réunirons de nouveau demain matin à 10 h. 30, à huis clos.

A 11 h. 05 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le 25 juillet 1940, à 10 h. 30 du matin, à huis clos.

APPENDICE "A"

RAPPORT D'ACTUAIRE SUR LES CONTRIBUTIONS REQUISES POUR
SUBVENIR AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE EN
VERTU D'UN PLAN PRÉVU PAR UN BILL DEVANT S'INTI-
TULER "LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE".

A l'honorable NORMAN A. McLARTY,
Ministre du Travail, Ottawa.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous soumettre un rapport sur les taux de contributions nécessaires pour subvenir aux prestations d'assurance-chômage concordant avec le plan du bill intitulé: "Loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement, et visant d'autres fins connexes".

Les observations générales contenues dans mon rapport (N° 158A-1935) sur le bill N° 8, 1935, peuvent être comprises dans le présent rapport. Un exemplaire de ce rapport est ci-annexé.

Les emplois assurables d'après le projet actuel sont les mêmes que dans la loi de 1935, chapitre 38 des Statuts de 1935, abrogée depuis. Le rapport d'actuaire de mai 1935 concernait les mêmes emplois assurables, à l'exception des emplois dans les affaires de banque, hypothèque, prêt, fiducie, assurance et autres opérations financières, qui figuraient dans les catégories exceptées dans le bill original de 1935 mais furent transférés dans la catégorie des emplois assurables pendant la discussion du bill au Parlement.

Le rapport d'actuaire de 1935 était basé sur des données statistiques de recensement et autres compilées par le Bureau fédéral de la Statistique, et concernant les industries, emplois et occupations désignés sous le titre d'emplois assurables dans le bill original de 1935. Dans ce bill, le caractère assurable des emplois était déterminé par la nature de l'industrie plutôt que par l'occupation de l'employé, de sorte qu'un comptable, un messenger, un commis, un sténographe ou un concierge, par exemple, se trouvaient assurés s'ils travaillaient dans une industrie assurée, mais non pas s'ils travaillaient dans une industrie exceptée.

En tenant compte de la manière dont les chiffres du recensement relatifs aux diverses occupations dans les industries sont compilés, on a jugé pratique de n'observer ces distinctions que d'une manière approximative, pour les fins du rapport d'actuaire de 1935. Toutefois, les chiffres utilisés comme base de ce rapport n'étaient probablement pas moins complets qu'ils l'eussent été s'il avait été pratique d'en tenir un plus grand compte pour la détermination des emplois assurables. A certains égards, les chiffres compilés entre les recensements ont plus d'importance que les chiffres des recensements pour le calcul des taux de contribution en vue des prestations d'assurance-chômage; et les possibilités d'épuration statistique sont encore plus strictement limitées pour ces chiffres que pour ceux des recensements. Mais, même s'il avait été possible d'atteindre un plus grand degré d'exactitude dans la compilation de ces deux catégories de chiffres, l'augmentation du degré de pertinence aurait été incertaine pour la raison que, si le plan d'assurance-chômage avait encore été en vigueur pendant cette période, tous ces chiffres eussent été très différents. De plus, les proportions relatives des personnes remplissant les divers emplois assurables peuvent varier sensiblement de dix ans en dix ans. De sorte que les chiffres du passé, si complets et si parfaits qu'ils aient pu être, ne peuvent constituer un

guide satisfaisant pour l'avenir, au point que la recherche d'une exactitude absolue dans leur compilation serait vaine. De plus, certains calculs basés sur les chiffres statistiques doivent être ajustés pour s'adapter à des dispositions précises du projet de loi qui affectent indirectement les prestations et contributions, afin de tenir compte des effets du fonctionnement du plan lui-même sur le système économique, et de témoigner d'une légitime prudence à l'égard du chômage, mettons pendant les dix prochaines années. Il serait donc superflu de reviser les chiffres en raison de l'inclusion des emplois dans les affaires de banque, hypothèque, prêt, fiducie, assurance et autres opérations financières parmi les emplois assurables, ou pour toute autre raison analogue.

Grâce à l'obligeance du Dr R. H. Coats, directeur du Bureau fédéral de la Statistique, j'ai eu l'avantage de discuter avec feu M. M. C. MacLean, chef du Service des analyses sociales au Bureau fédéral de la Statistique, les problèmes généraux soulevés par le plan général de prestations et contributions incorporé dans le présent bill, y compris la question de savoir si des données sensiblement plus exactes que celles de 1935 étaient disponibles ou pouvaient être compilées, pour l'établissement d'une évaluation de contributions. Bien que le Bureau ait suivi de près les variations continuelles de la situation du chômage, on considère qu'il serait actuellement chimérique de compiler des données dans l'espoir qu'elles fourniraient, sur le nombre des emplois assurables, des renseignements plus précis que ceux qui ont servi de base au rapport d'actuaire de 1935. Des données supplémentaires ont été toutefois nécessaires, parce que, dans le bill actuel, les contributions et les prestations dépendent toutes deux des catégories de salaires des personnes assurées. Ces données ont été préparées par le Bureau.

Puisque nous sommes parvenus à une conclusion au sujet des données fondamentales, notre attention peut utilement se tourner vers les buts en vue desquels les taux de contribution que nous recommandons ont été évalués, et sur le caractère nécessairement provisoire de ces taux.

Même en embrassant toutes les industries dans un seul plan, les effets du chômage varient si fortement d'une année à l'autre, d'une période à l'autre, qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance des taux de concentration valables pour une longue durée, à moins de les établir, délibérément, très élevés. L'établissement délibéré de taux très élevés pour assurer leur efficacité serait d'une sagesse économique douteuse, et semblerait, à bien des égards, loin d'être justifié. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'on prévoit, comme fait le bill, une disposition permettant de contrôler à tout moment les finances de la caisse d'assurance-chômage, par l'intermédiaire du Comité consultatif d'assurance-chômage (Articles 82 à 87), soit au moyen d'ajustement des contributions ou des prestations, soit à l'aide d'autres procédés. En considérant cette disposition, on peut juger relativement peu importants les taux de contribution d'abord adoptés, puisqu'il serait possible de procéder à des ajustements, à l'occasion, à la lumière de l'expérience. Cette position, toutefois, ne semble pas satisfaisante, car il n'est pas juste envers tous les intéressés de s'embarquer dans une entreprise de cette importance sur la simple base de la meilleure évaluation possible des coûts et imprévus. De plus, à moins que l'assiette financière du plan ne soit établie sur une pareille évaluation, et à moins de savoir comment l'évaluation a été obtenue, il doit être difficile, sinon impossible, d'interpréter l'expérience de la caisse, particulièrement pendant les premières années. En supposant une situation relativement stable du chômage pendant les cinq premières années d'application du plan, la prestation annuelle moyenne par contributeur assuré devrait augmenter assez rapidement d'année en année. Ceci apparaît en jetant un coup d'œil sur le tableau de la page 282 du Supplément ci-joint. Les taux de contribution doivent être fixés en prévoyant cette augmentation annuelle de la moyenne des réclamations; et il doit y avoir, normalement, une augmentation assez rapide de la caisse pendant les premières années si les contributions sont

bien calculées et si les demandes ne dépassent pas sensiblement la moyenne prévue. L'expérience de la caisse n'atteindra naturellement le but visé en établissant les taux de contribution que sur une moyenne de, disons, dix années. Mais si la nature du but visé est bien comprise, il sera plus facile d'interpréter correctement l'expérience de la caisse, de temps à autre.

Le but visé était de déterminer des taux suffisants pour que le projet de loi assure des prestations pour une période comme celle des onze années terminées le 1er juin 1931, en supposant que le plan soit entré en pleine vigueur avant le commencement de cette période. En tenant compte de l'histoire de l'emploi depuis le 1er juin 1931, on ne peut guère soutenir que ce but soit beaucoup trop haut ou beaucoup trop bas.

En plus de déterminer les fondements statistiques, d'envisager l'aspect et le but d'ensemble, il faut tenir compte de toutes les dispositions du bill qui influencent sur l'aspect financier du projet, et des instructions particulières à observer dans l'établissement des taux de contribution.

A part les taux hebdomadaires de prestation (mentionnés à la page 278), il faut prendre en considération les dispositions principales suivantes:

- (1) les catégories d'emplois assurables énumérés dans la Première Annexe— et qui entrent en ligne de compte dans l'établissement des données de base;
- (2) l'exigence de contributions pendant au moins 180 jours dans les deux années précédant une demande de prestation (article 28), et l'exigence de contributions pendant 60 jours pour recouvrer le droit aux prestations lorsque le droit aux prestations d'une année de prestation est épuisé (article 40);
- (3) la règle de prestation proportionnelle pour la détermination des journées de prestation d'un requérant, soit la différence entre
 - (a) le cinquième du nombre de jours pour lesquels des contributions ont été versées à son égard dans la période prescrite de cinq ans précédant l'année de prestation qui fait l'objet du calcul, et
 - (b) le tiers du nombre de jours, le cas échéant, pour lequel une prestation lui a été versée dans une période prescrite de trois ans précédant l'année de prestation (article 34);
- (4) la "période d'attente" avant de recevoir la prestation, soit les neuf premiers jours de chômage dans une année de prestation, après que l'assuré a acquis le droit à la prestation (article 36);
- (5) l'exclusion de la première journée de chômage d'une semaine civile qui n'est pas une semaine entière de chômage pour la personne assurée, à moins que son chômage de cette semaine ne fasse suite à un chômage prolongé au moins pendant toute la semaine civile précédente (article 36);
- (6) l'ajustement des contributions sur une base quotidienne pour l'emploi partiel dans une semaine quelconque, et le calcul des jours réels d'emploi pour lesquels des contributions ont été versées, dans la détermination des droits à prestation (article 17);
- (7) la différence entre les prestations d'assurance-chômage pour assurés ayant ou n'ayant pas des personnes à leur charge (Troisième Annexe);
- (8) l'effet général du plan prévu dans le projet de loi, sur l'emploi et le chômage, lorsqu'il sera incorporé au régime économique.

Les taux hebdomadaires de prestation et les instructions particulières à observer pour l'établissement des contributions sont:

(1) Taux hebdomadaire de prestation

Taux hebdomadaire de prestation pour personne ayant quel qu'un à sa charge (de sa famille immédiate)

Catégorie par salaires		
Personne gagnant moins de \$5.40 par semaine, et personnes ayant moins de seize ans.		néant
Personnes gagnant:		
\$5.40 à \$7.49.		\$4.80
7.50 à 9.59.		6.00
9.60 à 11.99.		7.20
12.00 à 14.99.		8.40
15.00 à 19.99.		9.60
20.00 à 25.99.		12.00
26.00 à 38.49.		14.40

et, pour les assurés n'ayant personne à leur charge, les prestations sont 85 p. 100 des précédentes.

- (2) les taux hebdomadaires de contributions des personnes employées des différentes catégories doivent être proportionnés aux taux hebdomadaires de prestation de ces catégories;
- (3) la contribution des employeurs doit être uniforme pour les trois catégories les plus élevées (\$15.00 à \$38.50), et, dans l'ensemble, inférieure à la contribution des employés de ces catégories; la contribution des employeurs dans les trois catégories; suivantes (\$7.50 à \$14.99) doit également être uniforme et, dans l'ensemble, plutôt supérieure à la contribution des employés; le taux de contribution des employeurs dans ces deux grandes catégories doit correspondre raisonnablement au taux recommandé pour chacune des deux catégories les plus basses;
- (4) la période de contribution des employés de moins de 16 ans et des employés gagnant moins de \$5.40 par semaine entre dans le calcul des prestations lorsque ces employés y ont droit; la contribution pour ces personnes sera seulement un peu plus faible que pour la catégorie de \$5.40 à \$7.49;
- (5) les contributions des employés sont payées par l'employeur et non déduites des salaires si les employés ont moins de seize ans ou gagnent moins de \$5.40 par semaine; et
- (6) le Trésor verse un sixième du coût total des prestations, et le reste du coût est divisé aussi également que possible entre la catégorie des employeurs et celle des employés;

Le Trésor payant un sixième du coût des prestations, il suffit de tenir compte du reste dans l'établissement des contributions des patrons et des employés. Les taux relatifs de contributions des employés des diverses catégories ayant été fixés par les instructions citées plus haut, il s'agissait alors de fixer des taux absolus susceptibles, d'après des prévisions raisonnables, de fournir la moitié du reste du coût des prestations, en moyenne, pendant un certain nombre d'années. Ces taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Pour fixer une échelle de contributions des employeurs conforme aux instructions plus haut citées, il a fallu procéder par essais. Voici les taux, déterminés de cette manière, et qui semblent le mieux remplir les instructions:

Catégories	Taux hebdomadaire des contributions	
	de l'employeur	de l'employé
Personnes gagnant moins de \$5.40 par semaine et personnes de moins de seize ans.	c. 18	c. 9
Personnes gagnant		
\$5.40 à \$7.49.	21	12
7.50 à 9.59.	25	15
9.60 à 11.99.	25	18
12.00 à 14.99.	25	21
15.00 à 19.99.	27	24
20.00 à 25.99.	27	30
26.00 à 38.46.	27	36

On remarquera que la contribution hebdomadaire de l'employé multipliée par 40 fournit son taux hebdomadaire de prestation s'il a des personnes à sa charge, et que son taux hebdomadaire de contribution multiplié par 34 fournit 85 p. 100 de ces taux de prestation si l'employé n'a personne à sa charge.

Les taux de contribution du tableau ci-dessus sont raisonnables, et leur insertion dans le projet de loi est recommandée. Il serait bon, néanmoins, de les examiner de nouveau dès que la production de données nouvelles justifiera une telle mesure. Nombre de mois pourront s'écouler avant que la Commission d'assurance-chômage ait complété son organisation au point de percevoir les contributions. Dans l'intervalle, les données sur l'emploi fournies par l'inscription nationale pourront exiger une révision.

Pour les fins du présent rapport, il a été présumé que le plan du projet de loi sera strictement appliqué comme un plan d'assurance. Cette hypothèse implique que les contributions seront perçues pour toute personne à laquelle le projet s'applique; que chaque personne recevra, pendant sa période de chômage, chaque dollar de prestation auquel les règlements pourront lui donner droit; que toutes les garanties prévues dans le projet de loi seront prises dans ce but. Il est évident que l'assurance-chômage ne peut suffire à résoudre tout le problème du chômage; pas plus qu'un plan national d'assurance-maladie ne résoudrait le problème d'entretenir la santé individuelle. Mais un plan d'assurance bien appliqué doit faciliter la solution des autres problèmes posés par le chômage. Nous pouvons donc définir ici la place et le rôle d'un plan d'assurance-chômage.

Rien ne peut sortir d'un fonds d'assurance-chômage qui n'y ait été versé sous la forme de contributions des patrons, des ouvriers et de l'État ou sous la forme d'intérêts du solde créditeur, de temps à autre. Les contributions versées par les travailleurs assurés ou pour leur compte sont destinées à fournir des prestations de chômage à eux et à eux seuls. L'assurance-chômage n'est pas un plan de secours de chômage; c'est un arrangement commercial, de force coopérative, entre les employeurs et les employés que le plan embrasse, avec direction, surveillance et appui du gouvernement. Le rôle nécessairement capital du gouvernement ne doit pas faire oublier que, si l'on prétend établir un système d'assurance, les prestations doivent être strictement conformes aux dispositions légales, et ne doivent être payées qu'aux personnes ayant versé des contributions. Il convient d'insister sur ce point, car l'opinion contraire a connu une certaine vogue ces dernières années. On a soutenu qu'un fonds d'assurance-chômage, pour en valoir réellement la peine, devait fournir des prestations suffisantes à toutes les personnes aptes au travail qui peuvent se trouver en chômage, sans imposer des conditions préalables d'emploi ou de contribution. Outre cette négligence des conditions de l'assurance, on ajoute qu'il ne faut pas vérifier de près les besoins individuels avant de verser les prestations. Cette vérification serait, dit-on, inutilement vexatoire pour les personnes dans le besoin, et, par tant, inadmissible. Quels que soient les mérites de cette thèse, au point de vue social, elle ne comporte plus les caractères de l'assurance. Et l'on peut affirmer que, si le plan d'assurance du projet de loi doit servir des desseins étrangers à un véritable plan d'assurance, alors, et si précieux que soient les arguments invoqués, il s'ensuivra une confusion de pensée de portée nationale, des infractions au plan adopté, et son échec final, sans parler des infractions plus générales à tous les procédés réguliers de solution des problèmes nationaux. Il serait futile de tenter une évaluation d'actuaire des contributions destinées à un tel projet.

Il peut être utile, en conclusion, de donner une idée des ressources annuelles du fonds d'assurance-chômage, d'après le plan du projet de loi, sur la base des contributions qui doivent être versées par les employeurs, les assurés et l'État. La difficulté principale est d'évaluer le nombre d'assurés de chacune des caté-

gories, et la fraction de l'année passée par chacun dans un emploi assurable. En prenant une population de 2,100,000 contributeurs en 1941, et un nombre moyen de semaines d'emploi, par personne, égal à celui qui sert de base à l'évaluation des contributions, le total des contributions serait d'environ \$58,500,000 dans l'année, dont environ \$9,700,000 versés par l'Etat, \$24,400,000 versés par les patrons et autant par les employés. On voit le caractère provisoire de ces évaluations; elles se rapportent à une année moyenne, et peu d'années sont moyennes en ce qui concerne l'emploi et le chômage.

Outre sa contribution au fonds d'assurance-chômage, l'Etat doit payer tout le coût de l'administration du plan et du service de placement. Ce dernier fonctionnera au bénéfice non pas des seuls employeurs et employés assurés, placés sous le régime de l'assurance-chômage, mais au bénéfice de tous les patrons et employés.

Je m'empresse de reconnaître le précieux concours du Bureau fédéral de la Statistique, et en particulier celui de feu M. M. C. MacLean, qui a dirigé pendant de longues années le Service des analyses sociales du Bureau. Dans la préparation de ce rapport, nous avons rencontré bien des problèmes nouveaux, lorsqu'il fallut adapter les chiffres des prestations et des contributions aux diverses catégories de salaires. Comme toujours, M. MacLean a trouvé le moyen de résoudre tous les problèmes. Je regrette que mon hommage n'ait pas pu lui être rendu de son vivant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. D. WATSON,

*Membre de l'Institut des actuaires de
Grande-Bretagne,*

*Membre de la Actuarial Society of America,
Actuaire en chef, département des Assurances.*

OTTAWA, le 19 juillet 1940.

SUPPLÉMENT

Les principales dispositions du bill dont il a été tenu compte pour l'évaluation des contributions en vue des prestations d'assurance-chômage, sont résumées aux pages 277 et 278, ainsi que les instructions spéciales à ce sujet.

Prestations et contributions dépendent de la catégorie des salaires des assurés, mais le plan d'assurance ne sépare pas les catégories. On désire que l'ensemble des contributions serve au paiement de l'ensemble des prestations. Dans ces conditions, en tenant compte des données disponibles, il a paru naturel de commencer par rechercher la moyenne, par assuré et par an, sur une période d'années (*a*) du nombre de semaines de contributions et (*b*) du nombre de semaines de prestations, puis de déterminer dans quelles proportions chacune de ces moyennes s'applique aux assurés des diverses catégories de salaires. La méthode suivie pour résoudre la première partie du problème était la même que pour mon rapport sur le projet de loi de 1935, sous réserve des changements nécessaires, indiqués ci-dessous.

En prenant des probabilités de chômage, pendant une période de douze mois, d'une semaine ou moins, de deux semaines ou moins, de trois semaines ou moins, et ainsi de suite, la différence entre ces probabilités sera, respectivement, une

probabilité de chômage de moins de 1 semaine, de 1 à 2 semaines, de 2 à 3 semaines, et ainsi de suite, soit une probabilité d'emploi de 51-52 semaines, de 50-51 semaines, de 49-50 semaines, et ainsi de suite. On peut admettre une probabilité d'emploi, respectivement, et en moyenne, de 51 semaines $\frac{1}{2}$, de 50 semaines $\frac{1}{2}$, de 49 semaines $\frac{1}{2}$, etc., ou une probabilité de chômage, en moyenne, de $\frac{1}{2}$ semaine, 1 semaine $\frac{1}{2}$, 2 semaines $\frac{1}{2}$, etc. Ainsi, pour une période d'un an, on peut utiliser la série des probabilités pour le calcul (1) du nombre moyen de journées de contributions (2) du nombre moyen de journées non consacrées au travail, pour diverses causes. Mais les prestations ne sont pas payées pour toutes les journées non consacrées au travail. La méthode suivie a donc été, d'abord, de calculer le nombre moyen de journées de prestation, d'une manière approximative, en tenant compte des limitations du paiement des prestations dont il est possible de tenir compte mathématiquement, et ensuite d'ajuster cette moyenne en tenant compte des limitations que ce procédé négligeait.

La méthode suivie pour évaluer les probabilités est décrite en détail aux pages 9 à 14 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. Les probabilités elles-mêmes sont indiquées à la sixième colonne du tableau de la page 283. Pour évaluer approximativement le nombre de journées de prestation à combiner avec ses probabilités pour calculer le nombre moyen annuel de journées de prestation par contributeur assuré, nous avons tenu compte des limitations imposées par (1) la première condition légale, qui était le versement d'au moins 180 journées de contribution dans les deux années précédant le commencement d'une année de prestation (article 28), (2) la période d'attente de 9 jours (article 36), (3) la règle de prestation proportionnelle pour le calcul des journées de prestation (article 34) et (4) le versement de 60 journées de contribution pour recouvrer le droit à prestation après épuisement de ce droit au cours d'une année de prestation (article 40). La dernière condition est en quelque sorte absorbée par la limitation imposée par la première condition statutaire.

L'expérience démontre, ce qui est assez évident d'après les considérations générales, que le nombre moyen de journées de prestation pendant une période, mettons, de 20 ans, sera, dans l'ensemble, le même pour l'assuré qui travaille, par exemple, exactement 25 semaines chaque année que pour l'assuré qui travaille en moyenne 25 semaines par année. Il est donc commode et suffisant, pour les premiers calculs, d'établir le nombre annuel moyen de journées de prestation qui seront payées à un assuré pendant une période de n années (n représentant ses probabilités d'emploi, en années), lorsqu'il aura versé ses contributions pendant exactement y semaines de chacune de ces n années. La première condition légale exigeant 180 journées, c'est-à-dire 60 semaines de contributions pendant les deux années précédant une année de prestation, la valeur minimum moyenne de y en semaines doit être prise à $15\frac{1}{2}$.

Pour le calcul que nous nous proposons, on peut admettre que la suite des jours d'emploi et de chômage de l'assuré, dans chaque période successive de 12 mois, est telle que les prestations lui seront payées pendant le nombre maximum de journées pour lesquelles ses y semaines de contributions lui donnent droit, sans dépasser, toutefois, le nombre de journées de prestation qui peuvent être payées pendant une période de 12 mois, en tenant compte de ses semaines d'emploi et de contribution pendant ces mois et de sa période d'attente de 9 jours. Les limitations imposées par ces hypothèses ne font pas ou ne font guère exception aux conclusions tirées des calculs, car, en moyenne et au cours des années, quelles que soient les différences entre les cas individuels dans le paiement des prestations, il s'établira une moyenne par personne assurée.

A titre de renseignement d'ordre général, le tableau suivant donne, pour illustrer la valeur intégrale de y , le nombre de journées de prestation payées à un assuré en vertu de la règle de prestation proportionnelle, pendant une suite

Le nombre annuel moyen de journées de prestation pour $y=15\frac{1}{2}, 16\frac{1}{2}, 17\frac{1}{2}, \dots, 51\frac{1}{2}$, calculé selon la méthode indiquée ci-dessus, est donné dans les 2^e et 5^e colonnes du tableau suivant, pour des périodes d'attente de "0" de 6, 9 et 12 jours.

Nombre de contributions hebdomadaires dans une journée	Nombre annuel moyen de journées de prestation, sur une période de 25 ans, d'après la règle de prestation proportionnelle du projet de loi, le nombre de jours d'attente étant de				Probabilités*	Produit des nombres fournis par les colonnes (1) à (5) multipliés par les probabilités de la colonne (6)				
	6	9	12			(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
51½	35977	30.78	1.79
50½	9	3	1½	..	.0561	2.83	.50	.17	.08	..
49½	15	9	6	3	.0327	1.62	.49	.29	.20	.10
48½	21	15	12	9	.0230	1.12	.48	.35	.28	.21
47½	27	21	18	15	.0186	.88	.50	.39	.33	.28
46½	33	27	24	21	.0157	.73	.52	.42	.38	.33
45½	39	33	30	27	.0139	.63	.54	.46	.42	.38
44½	45	39	36	33	.0125	.56	.56	.49	.45	.41
43½	51	45	42	39	.0116	.50	.59	.52	.49	.45
42½	57	51	48	45	.0108	.46	.62	.55	.52	.49
41½	62	57	54	51	.0101	.42	.63	.58	.55	.52
40½	68	62	60	57	.0094	.38	.64	.58	.56	.54
39½	73	68	65	62	.0089	.35	.65	.61	.58	.55
38½	79	74	71	68	.0085	.33	.67	.63	.60	.58
37½	85	79	77	74	.0083	.31	.71	.66	.64	.61
36½	90	85	82	79	.0080	.29	.72	.68	.66	.63
35½	95	90	88	85	.0077	.27	.73	.69	.68	.65
34½	99	95	92	90	.0074	.26	.73	.70	.68	.67
33½	96	96	96	96	.0071	.24	.68	.68	.68	.68
32½	94	94	94	94	.0067	.22	.63	.63	.63	.63
31½	91	91	91	91	.0065	.20	.59	.59	.59	.59
30½	88	88	88	88	.0064	.20	.56	.56	.56	.56
29½	84	84	84	84	.0062	.18	.52	.52	.52	.52
28½	81	81	81	81	.0060	.17	.49	.49	.49	.49
27½	79	79	79	79	.0058	.16	.46	.46	.46	.46
26½	76	76	76	76	.0055	.15	.42	.42	.42	.42
25½	73	73	73	73	.0053	.14	.39	.39	.39	.39
24½	70	70	70	70	.0051	.12	.36	.36	.36	.36
23½	67	67	67	67	.0048	.11	.32	.32	.32	.32
22½	64	64	64	64	.0046	.10	.29	.29	.29	.29
21½	61	61	61	61	.0045	.10	.27	.27	.27	.27
20½	59	59	59	59	.0044	.09	.26	.26	.26	.26
19½	56	56	56	56	.0042	.08	.24	.24	.24	.24
18½	53	53	53	53	.0041	.08	.22	.22	.22	.22
17½	50	50	50	50	.0040	.07	.20	.20	.20	.20
16½	47	47	47	47	.0039	.06	.18	.18	.18	.18
15½	44	44	44	44	.0036	.06	.16	.16	.16	.16
14½					.0033	.05				
13½					.0032	.04				
12½					.0029	.04				
11½					.0027	.03				
10½					.0025	.03				
9½					.0023	.02				
8½					.0022	.02				
7½					.0020	.02				
6½					.0019	.01				
5½					.0018	.01				
4½					.0017	.01				
3½					.0016	.01				
2½					.0015	..				
1½					.0015	..				
1					.0014	..				
Total.....						45.54	19.31	16.01	15.34	14.64

* Probabilité de voir, en une période de douze mois, verser le nombre de contributions hebdomadaires indiqué par la colonne (1), et toucher les prestations d'assurance-chômage pour le nombre de jours indiqué par les colonnes (2) à (5).

D'après les calculs plus haut mentionnés, on voit que, à titre de première approximation pour déterminer les contributions en vue des prestations du projet de loi, le nombre moyen de contributions hebdomadaires par assuré et par

an est de 45.54 (total de la colonne 7), et le nombre moyen de journées de prestation par année, en tenant compte de la période d'attente de 9 jours, est de 15.34 (total de la colonne 10). Pour la première moyenne, il semble bon de prendre le total de la colonne 7 plutôt que le total pour 15½ semaines et au-dessus, pour cette raison qu'il existera une certaine proportion de salariés exerçant des emplois assurables pendant des périodes trop courtes pour donner droit à prestation. Nous ferons maintenant des ajustements dans ces totaux, pour tenir compte des facteurs qu'il n'était pas commode de faire entrer dans les premiers calculs. Nous indiquons d'abord ces ajustements, et les justifierons ensuite.

	Moyenne annuelle de contributions hebdomadaires par assuré	Nombre annuel moyen de journées de prestation, par assuré, pendant les 25 années de sa vie de travail probable, la période d'attente étant, en jours, de			
		"0"	6	9	12
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
(1) Résultats des calculs ci-dessus.....	45.54	19.31	16.01	15.34	14.64
(2) Augmentation de 30 p. 100 des journées de prestation, et diminution correspondante du nombre des contributions hebdomadaires.....	-.96	+5.79	+4.80	+4.60	+4.39
(3) Total.....	44.58	25.10	20.81	19.94	19.03
(4) Ajustement pour évaluation excessive du nombre de jours d'attente, due au caractère statistique des premières données. Les journées d'attente sont au nombre de 7½ au lieu de 9. $(20.81 - 19.94) \div 2 =$	+ .44
(5) Ajustement pour réduction de la période de prestation en raison de—
(a) maladie.....	-1.00
(b) grèves.....	-.08
(c) exclusion du premier jour d'emploi de chaque semaine civile...	-.67
(6) Ajustement pour intérêt crédité au fonds (augmentation de 2 p. 100 du nombre des contributions hebdomadaires.....	+.89
Total.....	45.47	16.63
				ou 3 semaines	.10

Les principales raisons de l'ajustement (2) indiqué ci-dessus sont exposées à la page 23 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. Une augmentation de 30 p. 100 des journées de prestation pour chacune des périodes d'attente de "0", 6, 9 ou 12 jours, paraît nécessaire et suffisante, en tenant compte des emplois assurables, des effets de la règle de prestation proportionnelle du projet actuel, y compris ses dispositions et conséquences accessoires, pour lesquelles un ajustement particulier n'est pas prévu, et de la perte des contributions pendant les périodes au cours desquelles des personnes normalement occupées dans des emplois assurables peuvent remplir des emplois exceptés. L'augmentation des journées de prestation pour la période d'attente "0" étant de 5.79 jours (colonne 2), il en résulte une diminution de .97 dans le nombre moyen de semaines de contributions par année (colonne 1).

Les motifs de l'ajustement (4) sont exposés aux pages 19 et 20 de mon rapport sur le projet de loi de 1935.

L'ajustement résultant de l'exclusion des périodes de chômage dues à la maladie est étudié à la page 19 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. En tenant compte de la réduction des exigences prévues par la première condition légale, et du raccourcissement de la période de prestation, en vertu de la règle de prestation proportionnelle, pour ceux qui travaillent pendant des périodes relativement courtes chaque année, une déduction d'une journée dans la moyenne annuelle des journées de prestation par assuré, période d'attente de 9 jours, paraît convenable.

L'ajustement dû aux grèves n'est pas important; il est étudié aux pages 18 et 19 de mon rapport sur le projet de 1935. Une déduction de .08 a été faite sur la moyenne annuelle des journées de prestation, période d'attente de 9 jours.

L'ajustement amené par l'application de la règle qui exclut des prestations la première journée de chômage d'une semaine civile quelconque, à moins que le chômage ne se prolonge toute la semaine, ou ne fasse suite à un chômage ayant duré au moins une semaine, a été calculé de la manière suivante.

La livraison d'août 1932 de la Gazette du ministère du Travail, de Londres, fournit, aux pages 280 et suivantes, un certain nombre de données. Entre autres, en prenant pour exemple un adulte sur 200 du *live register* à la date du 2 février 1931, le nombre total de jours de chômage et leur pourcentage par rapport au chômage total, classé d'après la durée de la période de chômage, en jours, de la manière suivante: 1, 2, 3, 4-6, 7-12, 13-50, 51-100, 101-200, 201-300, 301-312. Pour les hommes recevant des prestations normales, les pourcentages des périodes de chômage de 1 journée, 2 journées ou moins, 3 journées ou moins, 6 journées ou moins, 12 journées ou moins, et ainsi de suite, ont été figurés sur du papier quadrillé au millimètre, et une courbe a été tracée en suivant les points avec une roulette dentée, ce qui a permis d'obtenir les pourcentages de chômage total pour des périodes de chômage de 1 jour, 2 jours, 3 jours et ainsi de suite, jusqu'à 16 jours. En supposant une répartition uniforme des conséquences immédiates du chômage, pour chaque durée des périodes (jusqu'à 16 jours) dont une partie appartiendrait à la semaine civile observée, des diagrammes ont été tracés, permettant d'établir, pour chaque longueur de période, la proportion du chômage de la semaine civile prise en considération qui serait exclue par la règle. En combinant la proportion ainsi obtenue pour chaque longueur de période jusqu'à 16 jours, avec le pourcentage du chômage total pour cette période, obtenu ainsi qu'il vient d'être indiqué, on a calculé le pourcentage de chômage total exclu par la règle, pour des périodes allant jusqu'à 16 jours, et l'on a trouvé 6.47 p. 100. Environ les trois quarts de tout le chômage étaient absorbés par les périodes de 16 jours et moins. On estime que si l'on avait compris les périodes de plus de 16 jours dans les calculs ci-dessus, le pourcentage (6.47) aurait été élevé jusqu'à environ 7 p. 100.

Ces données, à titre d'exemple, n'exagéraient pas le chômage, car elles ne comprenaient que le chômage prouvé. Ainsi, lorsque des contributions avaient été payées pour la semaine, on a présumé, sauf preuve du contraire, que l'assuré avait été employé pendant toute la semaine.

La fréquence moyenne du chômage par requérant peut varier sensiblement selon les conditions d'emploi de l'année, mais la proportion des périodes courtes aux périodes longues peut être aussi élevée pendant les bonnes périodes que pendant les mauvaises, sinon plus élevée. Ce que l'on cherche à établir, c'est la moyenne sur un certain nombre d'années.

Tant parmi les hommes que parmi les femmes recevant des prestations normales, le 2 février 1931, environ les deux tiers avaient eu cinq périodes, ou moins, de chômage, dans l'année précédente. Parmi les hommes seuls, 4.4 p. 100 avaient eu de 61 à 120 périodes. En classant les périodes de chômage des hommes recevant des prestations normales d'après la durée du chômage prouvé, en groupes de 24 jours, le nombre moyen des périodes de chômage augmentait de 2 périodes .1 pour le groupe de 1 à 24 jours à 12 périodes .7 pour le groupe de 121 à 144 jours, tandis que la durée moyenne des périodes dans chaque groupe augmentait de 6 jours .7 à 10 jours .5. Pour les chômeurs de 217 à 240 jours, le nombre moyen des périodes était de 10.7, et leur durée moyenne de 21 jours .4. Pour tous ceux qui se trouvent compris dans l'exemple, le nombre moyen des périodes de chômage était de 8.6, et leur durée moyenne de 15 jours .3. Pour ceux qui avaient subi peu de chômage, ou beaucoup de chômage, dans l'année, en excluant toutefois les plus longues périodes, les chiffres montrent que la durée moyenne des périodes de chômage n'était pas longue, et leur fréquence assez bien répartie sur l'ensemble des postulants. Les chiffres font aussi ressortir, d'une

manière générale, l'importance que peut prendre l'exclusion du premier jour de chômage d'une semaine civile, même s'ils n'indiquent pas très précisément l'ajustement qu'il conviendrait d'apporter aux premiers calculs pour arriver aux taux de contribution.

Sur la base des données britanniques, on a déjà signalé qu'environ 7 p. 100 de tout le chômage entrerait dans cette catégorie du premier jour de chômage d'une année civile, à l'exclusion, toutefois, des cas où le chômage se prolonge sur toute la semaine ou fait suite à une période de chômage d'au moins une semaine. Une assez forte partie de ces 7 p. 100 serait absorbée, d'après les dispositions du projet de loi actuel, dans la période d'attente de 9 jours; mais, en tenant compte des données britanniques, il est clair qu'une autre partie substantielle ne serait pas absorbée. Pour les 40 p. 100 environ du chômage qui tombent réellement sous la portée du projet de loi, ni la période d'attente de 9 jours ni la déduction du premier jour de chômage d'une semaine civile n'influencera sensiblement les journées de prestation, car les assurés que cela concerne subiront des périodes de chômage amplement suffisantes pour toucher leur prestation maximum chaque année. (Ceci se rapporte aux contributeurs assurés qui chôment, en moyenne, moins de 32 semaines par an.) De plus, lorsqu'il se produit plus d'une période de chômage dans une semaine, un seul jour est déduit pour le calcul des prestations.

Sur le chômage dont on peut dire qu'il entre dans la portée du projet de loi, le nombre annuel moyen de journées de chômage par contributeur assuré, la période d'attente "0" étant ajustée comme l'indique la 3e ligne du tableau de la page 284, est de 25 jours .10, dont 7 p. 100 donne 1 jour .76. En excluant 7 jours $\frac{1}{2}$ d'attente, on exclut près du cinquième des 25 jours .10. En supposant qu'un cinquième de 1 jour .76 soit absorbé dans les 7 premiers jours $\frac{1}{2}$ d'attente (substitués dans l'ajustement aux 9 jours d'attente), il reste 1 jour .41. L'ajustement effectué pour les 40 p. 100 du chômage qui entrent dans la portée du plan mais n'en seraient guère affectés par l'exclusion du premier jour de chômage d'une année civile, laisse 0.85 d'une journée de prestation. L'ajustement a été réduit aux deux tiers d'une journée pour prévoir les cas où il se produirait plus d'une période de chômage dans la semaine, pour se montrer prudents, et pour tenir compte des différences sensibles qui pourront exister entre l'expérience britannique et l'expérience canadienne en ce domaine. (Voir 5e ligne (c) du tableau de la page 284.)

L'ajustement dû aux intérêts qui pourraient être portés au crédit du fonds d'assurance-chômage est étudié à la page 21 de mon rapport sur le projet de loi de 1935. L'ajustement a été opéré en ajoutant 2 p. 100 à la période annuelle moyenne de contribution par assuré. (Voir 6e ligne du tableau de la page 284.)

Ceci explique suffisamment les ajustements effectués dans les premiers calculs. Les résultats nets auxquels on arrive, par assuré, sont de 3 semaines .10 de prestation par année en moyenne, et 45 semaines .47 de contribution par année en moyenne.

Il faut maintenant déterminer dans quelles proportions ces moyennes s'appliquent aux diverses catégories de salariés assurés, de manière à évaluer les prestations totales et ensuite les taux de contribution correspondant à ces prestations. Il faut pour cela des données sur les proportions relatives des salariés des diverses catégories, et sur l'emploi et le chômage dans ces catégories.

Le Bureau fédéral de la Statistique a préparé des données se rapportant à plus de 1,000,000 de salariés du sexe masculin dans les industries assurables, d'après le recensement de 1931. Elles font ressortir, pour des groupes de dimensions très variées, le nombre moyen de semaines de travail au cours de l'année du recensement, et les salaires moyens pour l'année, à intervalles de \$66. Pour chaque groupe, on a calculé le salaire hebdomadaire moyen, puis les chiffres ont été classés dans un autre tableau d'après les catégories de salaires prévues par le projet de loi plutôt que d'après la moyenne des salaires annuels du tableau des premières données. Les données ainsi remaniées ont fourni le nombre moyen

de semaines d'emploi des diverses catégories de salariés pour l'année terminée le 1er juin 1931. Ces moyennes ont été utilisées dans les calculs décrits ci-après, et aussi, après ajustement pour le taux d'emploi parmi les femmes, en tenant compte de la proportion d'hommes et de femmes des diverses catégories de salariés telle qu'elle ressort d'une publication du Bureau fédéral de la Statistique sur les salaires hebdomadaires des salariés du sexe masculin et du sexe féminin employés dans les industries manufacturières en 1934-1936. Voir le tableau 21 de cette publication, que nous appellerons ci-après le tableau 21. On a aussi fait des calculs d'après une nouvelle modification des taux d'emploi.

Tous ces taux d'emploi se rapportaient plus ou moins étroitement à la situation de l'emploi d'après le recensement de 1931, pour les diverses catégories de salariés. Mais quels que soient les taux d'emploi des diverses catégories jugés bons pour ces calculs expérimentaux, il faudrait les ramener au niveau déjà établi comme représentant une moyenne raisonnable sur un certain nombre d'années, pour toutes les catégories de salariés dans l'ensemble, à savoir, 45 semaines .47 de contribution par personne et par an et 3 semaines .10 de demande de prestation. Pour arriver à ce résultat, les taux d'emploi ont été combinés avec une répartition des assurés entre les catégories de salaires. Les trois répartitions suivantes ont été employées.

Catégories de salaires	Nombre de personnes d'après le tableau 21		
	Sans changement	Salaires augmentés de 8%	Troisième répartition utilisée
Moins de \$5.40 par semaine..	36	24	...
\$ 5.40 à \$7.49..	51	37	...
7.50 à 9.59..	79	61	14
9.60 à 11.99..	104	102	39
12.00 à 14.99..	164	155	75
15.00 à 19.99..	225	225	276
20.00 à 25.99..	192	204	440
26.00 à 38.46..	149	192	156
Total..	1,000	1,000	1,000

Au cours de ces années 1934-1936, les taux de salaires étaient bas. En comparaison de la moyenne générale de ces 3 années, la moyenne générale des 9 années 1931-1939 a été plus élevée de 4 p. 100, celle des années 1921-1930 plus élevée de 8 p. 100, et celle des 3 années 1937-1939 plus élevée de 12 p. 100. On a calculé les conséquences financières résultant d'une nouvelle répartition des salariés à la suite d'une augmentation générale des salaires de 8 p. 100. On ne doit pas supposer, toutefois, qu'une nouvelle répartition des salariés à la suite d'une augmentation de 8 p. 100 des salaires revêtirait cette forme simple, mais une expérience basée sur cette hypothèse pouvait être instructive.

Pour toute combinaison des taux d'emploi et de la répartition des salariés, la méthode consistait alors à opérer un transfert proportionné du temps de chômage au temps de contribution, dans les différentes catégories de salaires, suffisant pour porter la moyenne général à 45 semaines .47 par personne et par an, puis un transfert du temps de chômage restant pour compléter le temps de prestation de manière à produire une moyenne pondérée de 3 semaines .10 de prestation par personne et par an. Les résultats obtenus de cette manière générale, au sujet des salariés et de leur emploi et chômage normal dans les diverses catégories de salaires, sur les diverses bases et hypothèses, ont été utilisées pour le calcul des réclamations annuelles et des contributions nécessaires pour les payer, en considérant les instructions générales données à cet égard. Les réclamations ont été d'abord calculées aux taux des assurés ayant des personnes à leur charge, puis réduites pour s'ajuster aux proportions des assurés n'ayant personne à leur charge.

Il serait facile de critiquer les données utilisées et la méthode suivie, mais les résultats des nombreux essais ont démontré un degré de stabilité relative permettant de penser que les données de base qui pourraient paraître plus sûres ne conduiraient pas à des conclusions générales très différentes de celles que nous avons indiquées. Même avec les données les plus satisfaisantes, il n'existe

pas de méthode de calculer les taux de contribution correspondant aux prestations d'assurance-chômage nécessaires et suffisants pendant de longues années. Le mieux à faire est sans doute d'établir des taux qui ne soient ni déraisonnablement élevés ni déraisonnablement bas. Les données utilisées et les calculs faits répondaient probablement à ce but.

Tous les calculs faits présentaient cet aspect commun d'être basés sur une moyenne d'emploi uniforme de 45 semaines. 47 par année et de 3 semaines .10 de réclamation par année. Ceci a sûrement contribué à l'apparence de stabilité des résultats. Pour des raisons pratiques, il est plutôt nécessaire de viser une moyenne normale pour une période raisonnable, mettons de dix ans. Mais l'assurance-chômage ne fonctionne pas selon des moyennes uniformes. Le plan de contributions et de prestations des différentes catégories de salariés prévu par le projet de loi sera certainement plus dynamique dans ses effets que les essais ne semblent l'indiquer. Quand les salaires augmentent, il est vraisemblable que l'emploi augmente; et l'inverse est peut-être encore plus vrai.

Un effet de la règle de prestation proportionnelle est de fournir un nombre de journées de prestation relativement plus faible pendant les premières années d'assurance. En conséquence, un fonds bien garni s'accumulera probablement, au cours de ces premières années, et produira un effet stabilisateur.

On n'a pas jugé pratique d'indiquer dans le présent rapport en dehors d'une description générale, les données employées et la méthode suivie pour passer de la moyenne générale d'emploi (45 semaines .47) et de réclamations (3 semaines .10) au taux de contribution. C'est surtout pour éviter au lecteur de suivre une ennuyeuse série de calculs et d'expérience.

NOTE

Détermination d'un facteur α , pour le calcul de la moyenne de journées de prestation résultant, d'après la formule des prestations, de y contributions hebdomadaires, chaque année, pendant une période de n années, la moyenne étant y :

En appliquant la formule des prestations, pour y contributions hebdomadaires par an, les journées de prestation deviennent égales à $3y$ après 14 ou 15 ans, dans le plan. En conséquence, et en tenant compte des relations algébriques résultant de la formule des prestations, on établit facilement, à l'aide de considérations générales, la relation suivante pour le total des journées de prestation (B.D.) sur n années, lorsque n est plus grand que 15 et que la valeur de y est telle que l'assuré n'a pas droit à prestation avant sa deuxième année d'assurance, c'est-à-dire que lorsque y est inférieur à 30.

$$\text{Deux fois B.D.} = \frac{6x5ny6x11y}{5 \quad 5} + 6y$$

$$\text{B.D.} = y [(3n - 6.6 + 3) = 3n - 3.6]$$

D'où, pour $n=25$, par exemple, une moyenne de journées de prestation = $2.856y$. Cette formule s'applique aux valeurs de y jusqu'à $29\frac{1}{2}$ pour une période d'attente "0" de 6, 9 ou 12 jours.

Lorsque la valeur d' y est telle que l'assuré a droit à prestation dans la première année d'assurance, c'est-à-dire lorsque $y=30$ ou plus,

$$\text{Deux fois B.D.} = \frac{6x5ny6x10y}{5 \quad 5} + 6y$$

$$\text{B.D.} = y [(3n - 6 + 3) = 3n - 3]$$

D'où, pour $n=25$, une moyenne de journées de prestation = $2.88y$. Cette formule s'applique pour les valeurs de $y=30\frac{1}{2}$, et $31\frac{1}{2}$ et $32\frac{1}{2}$, pour des périodes d'attente "0" de 6, 9 et 12 jours. Elle ne s'applique pas, en général, aux plus fortes valeurs d' y parce que le nombre de journées de prestation ainsi calculé est supérieur au nombre de journées pour lesquelles des prestations peuvent être payées dans le cours d'une année, en tenant compte de la période de contribution et de la période d'attente.

SESSION DE 1940
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

chargé d'étudier le bill n° 98

relatif à

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU JEUDI 25 JUILLET 1940

Y compris le

RAPPORT À LA CHAMBRE

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 25 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98 relatif à l'assurance-chômage, se réunit à 10 heures 30 du matin, à huis clos, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Chevrier, Graydon, Homuth, Jackman, Jean, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, McNiven (*Regina*), Picard, Pottier, Reid, Roebuck.

Sont aussi présents: M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail; M. A. A. Heaps, de la division de l'assurance-chômage du ministère du Travail; M. Eric Stangroom, commis en chef au ministère du Travail; M. J. S. Hodgson, commis des recherches industrielles, ministère du Travail; M. A. D. Watson, F.I.A., F.A.S., M. A. A. Fraser, cosecrétaire légiste de la Chambre des communes.

Le président verse au compte rendu les communications suivantes:

Télégramme d'Alex Welch, secrétaire du secrétariat des Syndics des travailleurs canadiens du textile;

Télégramme de M. Frank Ahearn, président de l'*Ottawa Electric Company*, d'Ottawa, Ont.

Télégramme de l'Association des manufacturiers de chaussures, de Montréal, P.Q.

Lettre de l'*International Brotherhood, Pulp, Sulphite and Paper Mill Workers*, secrétaire, James B. Rae, adressée à M. J.-A. Bradette, député.

Télégramme de M. J. McGuffie, secrétaire du *Vancouver Building Trades Council*, Vancouver, C.-B., adressée à l'honorable R. B. Hanson, député.

Le Comité passe immédiatement à l'étude des articles du bill réservés lors des séances précédentes.

Sur motion de M. Mackenzie, le Comité consent à réétudier l'article 34 du bill. Les amendements suivants proposés par M. Reid sont adoptés à l'unanimité.

Article 34 (b) (ii), version anglaise, le mot "stated" à la quarante-neuvième ligne de la page 11 est biffé.

Article 34 (b) (ii), version anglaise, le mot "aforesaid" est ajouté après les mots "three years" à la première ligne de la page 12.

Sur la proposition de M. Mackenzie l'article 34, version anglaise, tel que modifié est adopté.

Sur motion de M. Mackenzie le Comité consent à réétudier la Troisième Annexe de la page 37.

Sur la proposition de M. Mackenzie, les modifications suivantes sont adoptées:

L'article 1 (iii) de la Troisième Annexe est modifié de nouveau en y ajoutant les mots "veuf ou veuve", après le mot "mariée" à la onzième ligne.

L'article 3 de la Troisième Annexe est modifié en y substituant "Une personne" à "Personne mariée" au sous-titre du tableau (troisième colonne).

Sur la proposition de M. Picard, la Troisième Annexe modifiée est adoptée.

Sur motion de M. Roebuck le Comité consent à réétudier les articles 67, 68 et 70. Après quelque discussion de ces articles le Comité n'accepte pas les propositions de M. Roebuck et aucune modification n'est effectuée.

M. Roebuck propose de modifier le paragraphe (4) de l'article 5 en biffant tous les mots après le mot "Commission" à la vingtième ligne. La proposition est rejetée par un vote de 3 voix à 7.

Les articles 5 (4), 12, 19 (2), 20, 23, 26 sont adoptés.

Sur motion de M. Mackenzie le Comité consent à réétudier l'article 24 du bill en y substituant le mot "article" au mot "disposition" à la quinzième ligne. Le Comité adopte la modification.

Sur proposition de M. Mackenzie l'article 24 tel que modifié est adopté.

Sur motion de M. Roebuck il est résolu à l'unanimité par le Comité:

De modifier l'article 48 en y ajoutant le mot "respectivement" après le mot "rendue" à la trente-septième ligne de la page 16.

Sur motion de M. Mackenzie l'article 48 modifié est adopté.

Sur motion de M. MacInnis l'article 83 (8) est modifié de façon à prendre la forme suivante:

(8) Chaque membre du Comité reçoit la rémunération et les frais de déplacement que le gouverneur en conseil peut approuver en ce qui concerne les travaux du Comité.

Sur motion de M. Mackenzie l'article 83 modifié est adopté.

... *La Partie II de la Première Annexe: (b)* est adoptée.

Sur motion de M. Reid le Comité adopte les modifications suivantes à (c) à tous les mots après "rabotage du bois" substituer les suivants: "des fabriques de bardeaux et des usines de conditionnement du bois dont les opérations, d'après la Commission, sont raisonnablement continues".

(e) est adopté.

(k) (i) est modifié, sur la proposition de M. Mackenzie, en substituant aux mots "conformément aux" à la dix-neuvième ligne les mots "en vertu des".

(k) (ii) est modifié, sur la proposition de M. Jackman, en insérant une virgule après le mot "municipale" à la deuxième ligne de l'alinéa.

Sur proposition de M. Mackenzie la Partie II de la Première Annexe modifiée est adoptée.

M. Jean propose de modifier de nouveau (k) (ii) en y ajoutant après le mot "municipale", à la deuxième ligne, les mots "scolaire et ecclésiastique". Toutefois, le Comité n'est pas d'avis d'effectuer présentement ce changement.

Sur motion de M. Mackenzie le Comité convient d'adopter le bill avec ses modifications et d'en faire rapport à la Chambre.

A une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne à trois heures aujourd'hui.

Le Comité se réunit à trois heures aujourd'hui, sous la présidence de l'honorable N. A. McLarty.

Membres présents: MM. Chevrier, Graydon, Homuth, Jackman, Jean, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), McLarty, Pottier, Reid, Roebuck.

Sont aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin à l'exclusion de M. A. A. Fraser.

Le Comité étudie le rapport qui doit être soumis à la Chambre. Le président lit le texte du rapport qui est adopté sur la proposition de M. Mackenzie (*Vancouver-Centre*).

Sur motion de M. Jackman le Comité décide à l'unanimité:

Que M. Hugh H. Wolfenden, de Toronto qui a témoigné devant le Comité le 24 juillet reçoive \$100.00 plus ses frais de déplacement.

Sur motion de M. Roebuck le Comité décide à l'unanimité:

Que le Comité apprécie hautement l'habileté et la diligence des fonctionnaires du ministère du Travail, à savoir: M. Gerald H. Brown, sous-ministre adjoint du Travail; M. Eric Stangroom, commis des recherches industrielles; M. J. S. Hodgson, commis en chef, et M. A. A. Heaps, de la division de l'assurance-chômage de ce ministère. Il leur est extrêmement reconnaissant de leur coopération.

Le Comité exprime aussi ses remerciements à M. A. D. Watson, F.I.A., F.A.S., actuaire du département des Assurances, à Ottawa, de son concours très précieux.

A quatre heures le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,

ANTOINE CHASSÉ

SECOND ET DERNIER RAPPORT À LA CHAMBRE

LE JEUDI 25 juillet 1940.

Le Comité spécial chargé d'étudier le bill n° 98, relatif à l'assurance-chômage a l'honneur de vous soumettre son

SECOND RAPPORT

Conformément aux termes d'un ordre de renvoi du vendredi 19 juillet 1940, votre Comité a tenu onze séances au cours desquelles il a étudié les diverses représentations faites par certaines associations de l'Industrie du Travail et autres.

Votre Comité désire informer la Chambre qu'il a reçu l'entière collaboration des fonctionnaires des divers ministères qui ont été appelés à l'aider dans ses travaux relatifs au bill n° 98.

Votre Comité a entendu des représentants des associations suivantes:

L'Association des manufacturiers canadiens,
 Le Congrès des Métiers et du Travail du Canada,
The Canadian Hospital Council,
 L'Association des marchands-détaillants du Canada, Inc.,
 La Chambre canadienne de Commerce,
 Le Congrès pancanadien du Travail,
The Canadian Committee for Industrial Organization,
 L'Association des chemins de fer du Canada,
 L'Association canadienne des banquiers,
The Canadian Transit Association,
The Canadian Life Insurance Association,
 L'Industrie forestière de la Colombie-Britannique,
 La Fédération des Travailleurs catholiques du Canada,
 La Fraternité des chauffeurs et mécaniciens de locomotives.

Votre Comité a aussi entendu M. Hugh H. Wolfenden, actuaire, de Toronto, et M. A. D. Watson, du ministère des Assurances à Ottawa, relativement à l'esprit actuariel du bill à l'étude.

Votre Comité, après avoir pris en soigneuse considération tous les témoignages recueillis ainsi que les pièces qui lui ont été soumises, a l'honneur de rapporter ledit Bill (98) avec des modifications.

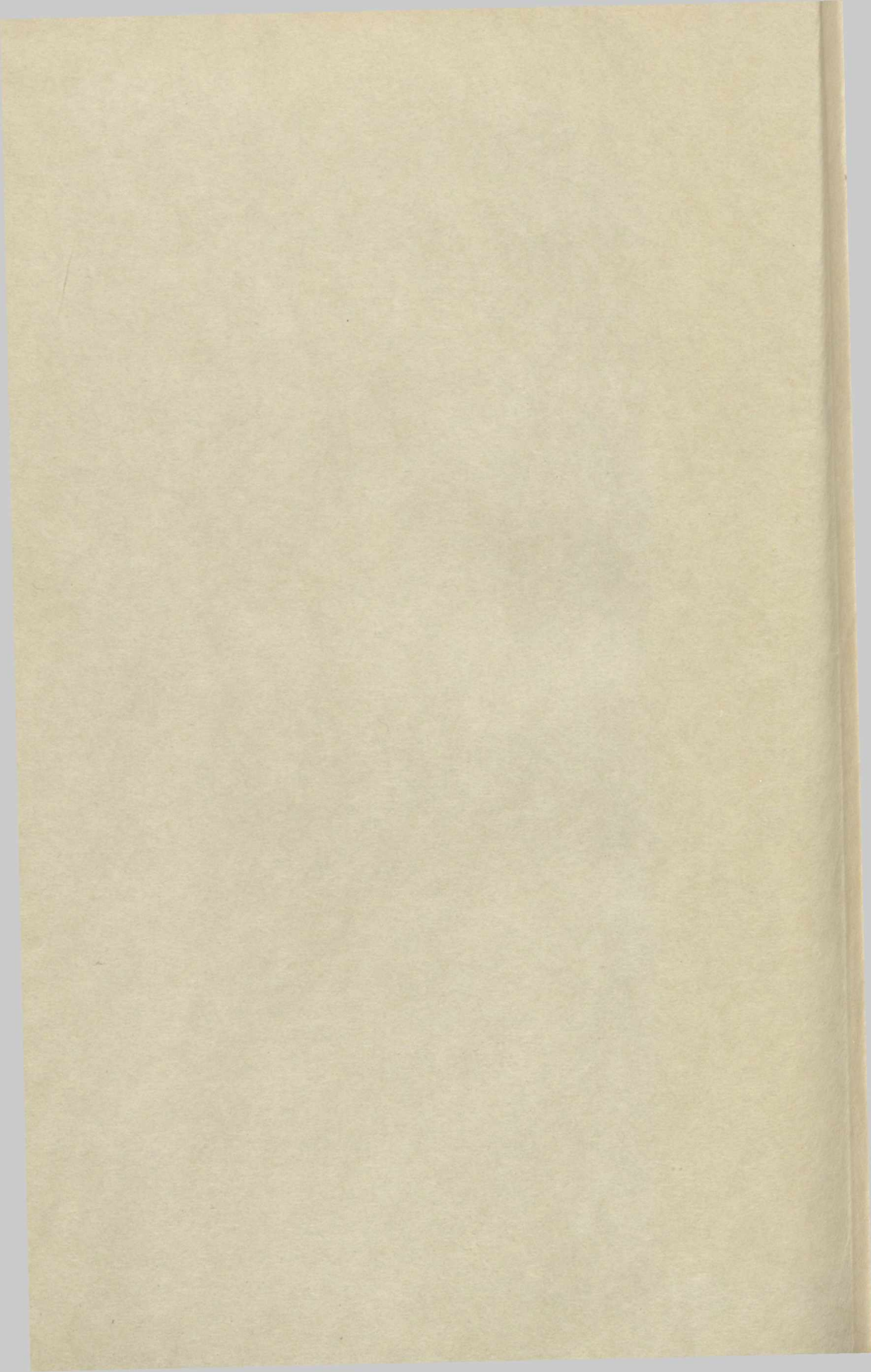
Un exemplaire des Procès-Verbaux et Témoignages du Comité est déposé en même temps que ce rapport.

De plus, votre Comité recommande que le rapport annuel du Comité Consultatif de l'assurance-chômage soit déposé devant un comité permanent de la Chambre pour être étudié et afin d'entendre les représentations.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

N. A. McLARTY.



Fellis par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

